Victor Schoelcher, abolitionniste et républicain : approche juridique et politique de l'oeuvre d'un fondateur de la République

Anne Girollet

▶ **To cite this version:**

Anne Girollet. Victor Schoelcher, abolitionniste et républicain : approche juridique et politique de l'oeuvre d'un fondateur de la République. Éditions Karthala, pp.409, 2000. ⟨hal-00134925⟩

HAL Id: hal-00134925

https://hal.science/hal-00134925v1

Submitted on 24 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

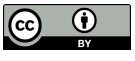

Distributed under a Creative Commons CC BY 4.0 - Attribution - International License

Avertissement de l'auteur,

Anne Ulrich-Girollet, 23 février 2025

Ce document est la mise en ligne, en vertu de la loi numérique de 2016, de la version finale de mon manuscrit mis en page par mes soins et accepté pour publication.

Sa référence de publication est :

GIROLLET Anne, ***Victor Schoelcher, abolitionniste et républicain : approche juridique et politique de l'oeuvre d'un fondateur de la République,***

Paris : Éditions Karthala, 2000, 409 p. ISBN : 2-84586-004-8

Je profite de cette mise en ligne pour apporter quelques précisions par des notes de l'auteur (nda) dans le texte mais aucune correction n'est apportée à l'original.

Certaines césures de mots peuvent être mal placées en raison de la version du logiciel utilisé il y a 25 ans.

Remerciements

Cet ouvrage est le résultat de mes recherches en histoire du droit effectuées dans le cadre de mon doctorat de Droit, obtenu à la Faculté de Droit et de Science Politique de Dijon (Université de Bourgogne). Si ma thèse, dirigée par M. Jean-Jacques Clère, a reçu le premier prix de la Faculté, c'est aussi grâce au soutien de mon mari, de mes parents et de mes amis, Jean Schœlcher et Monique Milia en particulier.

Je remercie vivement pour leur accueil, leur confiance et leur aide, l'ensemble des personnes qui m'ont permis de consulter les archives, notamment M. Éloi Baratiny et Mme Sylvie-Marie Steiner de la Bibliothèque Schœlcher (Fort-de-France) ; M. Émile Béringer, conservateur du Musée de la Hardt (ancienne maison de Marc Schœlcher, Fessenheim) [nda : il s'est avéré que ce n'était pas l'ancienne maison du père de Schoelcher ; par ailleurs, un nouveau musée a été inauguré en 2015] ; Mme Billaud, conservateur de la Bibliothèque historique de la Ville de Paris ; Mme Liliane Chauleau, conservateur général et directeur des archives départementales de la Martinique ; Mme Odile Gaultier-Voituriez, archiviste au Centre d'histoire de l'Europe du vingtième siècle (Presses de la Fondation nationale des sciences politiques) ; Mme Véronique Meunier, conservateur des imprimés de la Bibliothèque nationale et Mme Geneviève Guilleminot, conservateur de la salle de réserve ; Mme Marie Mainvialle, directrice du service de la bibliothèque de l'Assemblée nationale ; Mme Marie-Laurence Marco, bibliothécaire de la Maison de Victor Hugo (Paris) ; M. Philippe Martial, directeur du service de la bibliothèque et des archives du Sénat, M. Philippe Cerez, conseiller à la division des archives ; M. Pierre Mollier, archiviste au Grand Orient de France ; M. Henry Petitjean Roget, conservateur du Musée Schœlcher (Pointe-à-Pitre).

Je remercie également le Centre de recherche sur les pouvoirs locaux de la Caraïbe (CRPLC), notamment M. Justin Daniel, directeur du CRPLC, Mme Myriam Cottias, chercheur au CNRS et M. Jean-Claude Fortier, professeur de droit et recteur d'académie, de m'avoir donné la possibilité d'enrichir mes recherches dans le cadre d'une université d'été au campus Schœlcher de la Martinique.

J'exprime toute ma gratitude à M. Édouard Bœglin, secrétaire général de rédaction d'*Humanisme* et de *L'Alsace*, pour sa confiance, son aide et son soutien ; Mme Janine Alexandre-Debray pour son chaleureux accueil et son aide ; M. Léo Élisabeth, président de la Société d'histoire de la Martinique, et M. Marc Michel, professeur à l'Université de Provence et président de la Société française d'histoire d'outre-mer (SFHOM), pour leur aide et l'intérêt porté à mes recherches.

Enfin, je remercie l'École doctorale, le Centre Georges Chevrier et le personnel de la Faculté de Droit de Dijon, pour leur aide administrative et financière et l'ensemble de mes professeurs pour leurs précieux conseils et l'intérêt porté à mes recherches.

Liste des abréviations

affpol : Affaires politiques
A.D.M. : Archives départementales de la Martinique
A.N. : Assemblée nationale
annexe A.N. : annexe à la séance de l'Assemblée nationale
annexe Sénat : annexe à la séance du Sénat
Arch. départ. : Archives départementales
B.H.V.P. : Bibliothèque historique de la Ville de Paris
B.N. Impr. : Bibliothèque nationale de France, département des imprimés
B.N. mss. : Bibliothèque nationale de France, département des manuscrits
B.N. : Bibliothèque nationale de France
C.N. : Convention nationale
CAOM : Centre des archives d'outre-mer (Aix-en-Provence)
CARAN : Centre d'accueil et de recherches des archives nationales (Paris)
Ch. d'acc. : chambre d'accusation
Ch. dép. : Chambre des députés
Ch. pairs. : Chambre des pairs
Civ. : Chambre civile de la Cour de cassation
C.N. : Convention nationale
Crim. : Chambre criminelle de la Cour de cassation
dacty. : dactylographié
EUD : Éditions universitaires de Dijon
FM : fonds ministériel au CAOM, ou fonds maçonnique à la B.N. mss
J.O. : *Journal officiel de la République française*
J.O. Déb. Parl. : J.O. Débats parlementaires
J.O. Doc. Parl. : J.O. Documents parlementaires
LGDJ : Librairie générale de droit et de jurisprudence
M.U. : *Moniteur universel*
M.V.H. : Maison de Victor Hugo (Paris)
n.a.Fr. : Nouvelle acquisitions françaises de la Bibliothèque nationale
PUF : Presses universitaires de France
s.éd. : sans éditeur
s.l. : sans lieu
s.d. : sans date

Introduction

« Schœlcher a élevé la vertu jusqu'à la gloire ».
(Victor Hugo, 1871[1])

Une année après la commémoration du cent-cinquantenaire de la II^e^ République, Victor Schœlcher est présenté, plus que jamais, comme le symbole de l'abolition de l'esclavage. Cette approche réduit non seulement l'abolition de l'esclavage à un seul homme – représentant d'une République généreuse – mais encore l'image de Schœlcher, car son caractère profondément républicain est passé sous silence. Or, son combat se dirigea contre toutes les formes de servitude de l'homme et de la société, en appliquant ce que Rousseau affirmait dans le *Contrat social* : « Ces mots, *esclavage* et *droit*, sont contradictoires ; ils s'excluent mutuellement »[2].

Schœlcher lutta pour la défense des droits et libertés de la personne et de l'homme dans la cité, de l'homme et du citoyen – au sens étymologique du terme. Ces droits et libertés ne peuvent être garantis que dans le cadre d'un État non despotique dont la forme de gouvernement, selon lui, trouverait son origine et sa finalité dans le peuple. Aussi Schœlcher fut-il un défenseur acharné de la République. Il sut agir et n'était pas, comme le rappelait Aimé Césaire en 1948, « ce Don Quichotte verbeux qui n'a guère à opposer au cours du monde que le ronronnement de sa belle conscience, [...]. C'est ici que très précisément Schœlcher dépasse l'abolitionniste et rejoint la lignée de l'homme révolutionnaire : celui qui se situe résolument dans le réel et oriente l'histoire vers sa fin »[3].

---

[1] Réunion de la gauche radicale, HUGO, Victor. *Actes et Paroles*, Paris, Levy, 1872.

Nous indiquerons l'activité politique des contemporains de Schœlcher cités dans cet ouvrage. Hugo, Victor (1802-1885) : nommé pair de France (1845), élu représentant (1848), s'exila (1851), représentant puis sénateur sous la III^e^ République.

[2] ROUSSEAU, J.-J. *Du contrat social*, 1762 ; rééd. Paris, Flammarion, 1992, p. 37.

[3] CÉSAIRE, Aimé. « Victor Schœlcher et l'abolition de l'esclavage », Introduction à SCHŒLCHER, Victor. *Esclavage et colonisation*, textes de Victor Schœlcher choisis et annotés par Émile Tersen, Paris, PUF, 1948, p. 9.

Schœlcher est un véritable fondateur de la République, non en tant que théoricien politique, mais en tant qu'acteur, soucieux du moindre détail. Nous nous proposons de mettre en évidence sa participation déterminante au combat pour la République, en métropole comme aux colonies, sans éluder la complexité et les contradictions de l'homme et de son œuvre.

Il est intéressant de constater les différentes perceptions de l'image de Schœlcher qui existent au XIX[e] siècle en métropole et aux colonies ou celles qui persistent actuellement. S'il est appréhendé aujourd'hui avant tout comme un abolitionniste, ses contemporains métropolitains retenaient essentiellement le républicain, son intégrité et son humanisme. Jules Rouquette, par exemple, disait de Schœlcher : « Il représente la justice sociale ; son épée s'appelle le Droit et sa parole la Vérité »[4]. Son plus vieil ami, Ernest Legouvé, le présentait comme un républicain radical qui suscitait les passions : « cet homme si aimé des uns, et si haï des autres, béni par des populations entières comme un sauveur, maudit par un parti comme un monstre, constitue certainement une des personnalités les plus originales et les plus curieuses de notre temps »[5].

Schœlcher et Legouvé avaient l'un pour l'autre une amitié profonde, voire possessive pour le premier : « Si cette maudite Madame Legouvé n'était venue au monde avec ces beaux grands airs de princesse, vous n'auriez point aimé d'autre femme et comme moi je ne veux pas en aimer, nous aurions formé une de ces nobles amitiés antiques [...]. Des vrais Castor et Pollux »[6]. Schœlcher se lia également d'amitié avec Victor Hugo, dans la nuit du 2 décembre 1851. Auparavant, il mettait son républicanisme en doute : « Je ne pouvais me défendre contre vous d'un sentiment de défiance en songeant que vous aviez soutenu Louis-Philippe et proclamé, le 24 février, la régence de la duchesse d'Orléans. [...]. Ce doute a duré trois ans. Il a cessé en trois jours »[7]. Schœlcher et Hugo devinrent des amis intimes, rapprochés par la douleur de l'exil. La force de leur sentiment transparaît dans leur correspondance. Hugo écrivait en 1857 : « Vous êtes à la fois fierté et lumière. Je vous aime comme un porte-bannière et comme un porte-flambeau »[8].

En dehors de Legouvé et de Victor Hugo, il est difficile de distinguer les amis des personnes avec qui Schœlcher entretenait de simples relations. Il côtoyait régulièrement ou correspondait notamment avec

---

[4] ROUQUETTE, Jules. *Les Défenseurs de la République, Victor Schœlcher*, Paris, Typ. Collombon et Brûlé, 1877, p. 1.

[5] LEGOUVÉ, Ernest. *Soixante ans de souvenirs*, tome 3, Paris, Hetzel, 1888, p. 134. Legouvé, Ernest (1807-1903) : écrivain et auteur dramatique, membre de l'Académie française (1855), connut le succès avec *Adrienne Lecouvreur*.

[6] Lettre de Schœlcher à Legouvé, s.d. [1836 selon N. Schmidt], A.D.M. (20 J), lettre n° 6, publiée dans SCHŒLCHER, Victor. *La correspondance de Victor Schœlcher*, lettres présentées par Nelly Schmidt, Paris, Maisonneuve et Larose, 1995, L. 5, p. 55.

[7] HUGO, Charles. « Les hommes de l'exil », *Le Rappel*, 11 juin 1869. Feuilleton publié dans HUGO, Charles. *Les hommes de l'exil*, publié avec *Mes fils* de Victor Hugo, Paris, Lemerre, 1874-1875. Hugo, Charles (1826-1871) : écrivain, fils de Victor Hugo.

[8] Lettre de Victor Hugo à Schœlcher, 17 novembre 1857, B.N. mss, n.a.Fr. 6658, Fol. 53, publiée dans HUGO, Victor ; SCHŒLCHER, Victor. *Lettres*, texte établi, présenté et annoté par Jean et Sheila Gaudon, Charenton, éd. Flohic, lettre n° 60, p. 179.

Maria Chapman, Maria Deraismes, George Sand, Marie d'Agoult (Daniel Stern), pour les femmes[9] ; François Arago, Étienne Arago, puis Emmanuel Arago, Frédéric Auguste Bartholdi, Hector Berlioz, Louis Blanc, Frédéric Chopin, Georges Clemenceau, Gaston Gerville-Réache, Ledru-Rollin, Pierre Leroux, Franz Liszt, Laurent-Antoine Pagnerre, Camille Pleyel, Edgar Quinet, Joseph Reinach, Auguste Scheurer-Kestner, Jules Simon, Eugène Sue, pour les hommes[10].

[9] Chapman, Maria (Mrs Weston) (1806-1885) : abolitionniste américaine, fonda la Boston Female Anti-Slavery Society (1832), vécut à Paris (1848-1856) ; Deraismes, Maria (1828-1894) : écrivain, fondatrice (1869) de la Société pour l'amélioration du sort de la femme et la revendication de ses droits, et des loges mixtes Le droit humain et la Grande loge symbolique écossaise mixte en France.

[10] Arago, François (1786-1853) : astronome, républicain, ministre de la Guerre et de la Marine (1848), représentant, quitta la politique après le coup d'État ; Arago, Étienne (Vincent) (1802-1892) : frère de François Arago, auteur dramatique, entra dans la Charbonnerie, participa à la révolution de 1830, s'opposa à la monarchie de Juillet, insurgé en 1848 et 1849, exilé, maire de Paris en 1870 ; Arago, Emmanuel (François Victor) (1812-1896) : fils de François Arago, avocat, écrivain, commissaire général de la République (1848), représentant de la Montagne, ministre plénipotentiaire à Berlin (1849), élu député en 1869, ministre de la Guerre puis de l'Intérieur après la chute de l'Empire (1870-1871), élu sénateur en 1876, ambassadeur à Berlin (1880), réélu sénateur (1891) ; Blanc, Louis (1811-1882) : publiciste et révolutionnaire socialiste, fonda la *Revue du Progrès* (1839), auteur de *L'Organisation du travail* (1839), membre du gouvernement provisoire (1848), exilé après les journées de Juin 1848, représentant d'extrême-gauche sous la III^e^ République ; Clemenceau, Georges (dit le Tigre) (1841-1929) : médecin, journaliste, maire du XVIII^e^ arrondissement de Paris (1870), élu représentant radical (1871), démissionna après la répression de la Commune, élu député d'extrême-gauche (1876), sénateur (1902), ministre de l'Intérieur (1906), chef du gouvernement (1917), président de la Conférence de Paris et négocia le traité de Versailles (1919). [Dans les débats parlementaires de la fin du XIX^e^ siècle, Clemenceau s'écrivait avec un accent aigu] ; Gerville-Réache, Gaston (Marie Sidoine Théonile) (1854-1908) : avocat, sous la III^e^ République, député guadeloupéen présenté par Schœlcher, fonde avec lui le *Moniteur des Colonies* en 1882 ; Ledru-Rollin, (Alexandre Auguste Ledru dit) (1807-1874) : avocat, élu député d'opposition (1841), siégea à l'extrême-gauche, fondateur du journal *La Réforme*, auteur *Du paupérisme dans les campagnes* (1847), ministre de l'Intérieur dans le gouvernement provisoire, élu représentant (1849), exilé en 1851, élu représentant (1871) mais refusa de siéger, réélu il accepta cette fonction (1874) ; Leroux, Pierre (1797-1871) : philosophe, publiciste, collaborateur du journal *Le Globe*, porte-parole du saint-simonisme, auteur de *De l'humanité...* (1840), un des fondateurs de la *Revue indépendante*, élu représentant de la Montagne (1848), exilé après le coup d'État de 1851 ; Pagnerre, Laurent-Antoine (1805-1854) : éditeur, insurgé de 1830, éditeur du *Dictionnaire politique* (1842), secrétaire général du gouvernement provisoire (1848), élu à la Constituante seulement ; Quinet, Edgar (1803-1875) : historien, athée et anticlérical, écrivit sur l'Allemagne et sur le christianisme, représentant en 1848, proscrit, représentant en 1871 ; Reinach, Joseph (1856-1921) : chef de cabinet de Gambetta, rédacteur en chef de la *République française*, député, prit parti en faveur de Dreyfus ; Scheurer-Kestner, Auguste (1833-1899) : industriel, opposé au Second Empire, représentant puis député de l'Union républicaine sous la III^e^ République et sénateur inamovible, directeur de la *République française*, lutta pour la révision du procès Dreyfus ; Simon, Jules (François Simon Suisse dit) (1814-1896) : philosophe, député républicain (Second Empire), ministre de l'Instruction publique en septembre 1870 et en 1871-1873, chef du gouvernement en 1876, dut démissionner après la crise du 16 mai ; Sue, Eugène (Marie Joseph dit) (1804-1857) : romancier, chirurgien de la Marine (1824-1829), auteur des *Mystères de Paris* (1842-1843), représentant (1848).

Schœlcher était respecté pour son altruisme et sa droiture, parfois mâtinés de moralisme, voire d'intransigeance excessive. Il exaspérait de temps à autre, mais Hugo était toujours prêt à l'excuser : « Schœlcher, c'est du cristal : il en a la transparence ; il en a aussi le cassant et le coupant »[11]. Rochefort ne voyait là qu'une « étroitesse de vues incompatible avec la largeur d'idées que les nations aiment chez ceux en qui elles ont placé leur confiance »[12]. Cependant, ses qualités l'emportaient. Son intégrité fut honorée le 2 décembre 1893 de l'hommage d'une cinquantaine de républicains. En effet, ceux-ci lui rendirent visite afin de lui offrir une plaque de bronze rappelant sa conduite héroïque sur les barricades et tout au long de sa vie dans son combat pour la liberté et l'égalité : « A Victor Schœlcher. En témoignage de la reconnaissance publique et de la profonde affection dues à celui dont la longue vie a été consacrée à la fondation de la République, à la conquête de la liberté et à la défense du droit, au service de la patrie et à la cause de l'humanité. Paris, le 2 décembre 1851-1893 »[13]. Schœlcher était ému jusqu'aux larmes.

Ainsi, en métropole, il était considéré comme un fondateur de la République. En revanche, dans les colonies, notamment aux Antilles, il symbolisait l'abolition de l'esclavage et l'égalité des droits. Dès 1848, le mythe se forgea. Schœlcher fut autant vénéré par les anciens esclaves que détesté par les « Incorrigibles »[14], selon son expression. Son rayonnement aux Antilles fut très vaste. Nelly Schmidt a étudié le courant schœlcheriste[15], développé là-bas dès 1848, indépendamment de la volonté de Schœlcher qui n'y retourna plus, ce courant allant souvent au-delà de ses idées. Ce courant fut relayé par des loges maçonniques, notamment celle des Disciples d'Hiram et la loge Saint-Jean d'Écosse, par le journal *Le Progrès*, ou encore par la Société des femmes schœlcheristes de Fort-de-France[16]. L'opposition politique aux colonies entre les républicains et le parti de l'ordre se manifestait par une opposition entre les schœlcheristes et les bissettistes[17]. Le mythe de Schœlcher prit une telle ampleur qu'en 1889, de son vivant, la ville Case-Navire en Martinique prit le nom de Schœlcher[18]. Nous avons retrouvé le témoignage d'une Antillaise en 1893, qui montre bien la glorification de Schœlcher. Elle se souvenait de s'être toujours demandé, encore jeune

---

[11] LOLIÉE, Frédéric. « Victor Schœlcher », *La Nouvelle Revue*, 15 janv. 1894, p. 420.

[12] ROCHEFORT, Henri. « Un disparu », *L'Intransigeant*, 3 janvier 1894. Rochefort, Henri (marquis de Rochefort-Luçay) (1831-1913) : journaliste, attaqua le Second Empire dans la *Lanterne*, déporté après la Commune jusqu'en 1880, fonda le journal d'opposition de gauche *L'intransigeant*, élu député en 1885, antidreyfusard, adhéra au boulangisme et au nationalisme.

[13] BOS, Charles. *Le Rappel*, 4 décembre 1893. Ce diplôme est archivé au Musée Schœlcher de Pointe-à-Pitre.

[14] Colons blancs refusant l'abolition de l'esclavage et l'égalité des droits.

[15] SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et le processus de destruction du système esclavagiste aux Caraïbes au XIX^e^ siècle*, doctorat d'État ès lettres, Université Paris IV, dacty., 1991, p. 675.

[16] *Ibid*., p. 1628 et 657.

[17] *Ibid*., p. 706.

[18] ROSE-ROSETTE, Robert. *Victor Schœlcher et l'esclavage*, Rose-Rosette, 1989, p. 54.

enfant, qui était l'homme représenté sur la photographie placée à côté de la Vierge : « [Si] j'interrogeais les noirs sur ce portrait, c'est avec dévotion qu'ils prononçaient le nom de M. Schœlcher ; et dans leurs récits revenaient sans cesse les mots : sauveur, libérateur, protecteur »[19]. En effet, Schœlcher, selon l'expression de Richard Burton, devenait le « nouveau Père symbolique »[20], il représentait la République, la mère-patrie généreuse, l'émancipateur des esclaves. Aux Antilles, outre la ville Schœlcher, il existe un grand nombre de statues, de places et de rues Schœlcher, et la saint Victor, le 21 juillet[21], était souvent l'occasion d'une commémoration.

Cette vision manichéenne perdure. Les débats sur la commémoration du 150e anniversaire de l'abolition de l'esclavage révèlent que l'image de Schœlcher est passée de la glorification à une minimisation de son action. En effet, jusqu'à présent, ce mythe a occulté le rôle de la révolte des esclaves et du mouvement abolitionniste, alors que Schœlcher les avait toujours mis en valeur. Certaines attitudes souvent adoptées actuellement, en redonnant sa juste place au combat des esclaves, aboutissent à une volonté délibérée d'effacer l'action décisive de Schœlcher dans l'abolition. Il est alors présenté comme l'homme blanc représentant non plus la République généreuse, mais, paradoxalement, l'État français qui fut esclavagiste quatre siècles durant. Il nous semble certes indispensable de recouvrer la mémoire, afin de ne pas oublier les horreurs subies par les esclaves sur le territoire français et leur combat. Cependant, il faut redonner à chacun (esclaves et abolitionnistes) sa juste place dans l'abolition de l'esclavage, ou plutôt, dans les abolitions de l'esclavage (1794 et 1848), sans minimiser l'apport des uns au profit des autres.

Il s'agit donc de bien recentrer le débat non seulement sur la question de l'esclavage, mais sur Schœlcher lui-même, en étudiant la globalité de son œuvre. En effet, il était abolitionniste car il était avant tout un républicain. Il se définissait comme un républicain socialiste : « République et socialisme ne vont pas l'un sans l'autre »[22]. Et il se plaisait à rappeler qu'il l'était depuis son jeune âge : « Je suis républicain depuis l'âge où l'on peut discerner le vrai du faux, le juste de l'injuste, le bien du mal. La République a toujours été pour moi le seul mode de gouvernement qui comportât les réformes sociales »[23]. Effectivement, Schœlcher n'était pas un *républicain du lendemain*, mais un *républicain de la veille*. Sous la monarchie de Juillet, il milita pour la République, secrètement dans les sociétés et les loges, et publiquement, en dénonçant le régime dans ses écrits et en participant à la création de journaux républicains.

Schœlcher était un républicain d'extrême-gauche, mais il s'était toujours refusé au communisme et encore plus à l'anarchisme. Sous la IIe République, il appartenait au parti de la Montagne et sous la

[19] Mme de S... L... *Le Rappel*, 18 juin 1893.

[20] BURTON, Richard D. E. *La famille coloniale. La Martinique et la mère patrie 1789-1992*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 16.

[21] Schœlcher est né le 22 juillet 1804 et non le 21. Nous pensons que c'est en raison de ces commémorations que l'erreur est souvent commise.

[22] SCHŒLCHER, Victor. « Le banquet de Londres », *Le Rappel*, 1er mai 1870.

[23] SCHŒLCHER, Victor. *Aux électeurs de la Seine*, 1848, 1e proclamation.

III^e^ République, au groupe radical de la gauche républicaine, avec une période de transition (1873-1884) à l'Union républicaine. C'était un radical et il n'entendait pas faire de compromis. Pendant l'exil, il reprochait par exemple à Ledru-Rollin de sacrifier certains principes dans les réunions politiques de la proscription : « Décidément Ledru n'est pas un homme, c'est un esprit politique, il n'a ni haine ni amitié, ni préférence, ni antipathie, il ne voit que la Révolution et il la ferait avec le diable. Je n'en suis pas là. [...]. Les fusions sont des mensonges et les coalitions entre haines, des immoralités »[24]. Dans la même optique, Schœlcher rejetait l'opportunisme de Gambetta[25]. Républicain socialiste, radical, il était un humaniste. Césaire disait en 1945 : Schœlcher était « une *conscience* [...]. Honnête, Victor Schœlcher le fut, car il ne transigea jamais »[26], et ce, avec un courage, une audace sans faille et une grande générosité.

Attaché à ses principes, il avait tendance à être moraliste. Il s'en référait souvent à la morale pour justifier ses opinions ou ses actions, notamment sur les devoirs des hommes vis-à-vis de la société : « Le devoir ! Ça devrait être là la [*sic*] première maxime de la morale, faites ce que vous devez »[27]. Il ne donna jamais un contenu précis à cette notion, il disait simplement que la morale était « la raison portée à sa plus haute expression »[28]. Cependant, il acceptait qu'elle fût une notion relative : « La morale n'est pas une, il n'y a pas de conscience universelle »[29].

Schœlcher était aussi un franc-maçon, même s'il n'a pas eu d'activité maçonnique assidue[30]. Les sources sont très lacunaires. Il fut initié[31], en 1822[32], à la loge les Amis de la vérité. Militante, elle était l'une des rares loges, à l'époque, de réflexions politiques et inaugura, selon André Combes, une tradition : « celle de la Loge à finalité révolutionnaire »[33]. Le 4 décembre 1831, Schœlcher fut nommé au « troisième grade

---

[24] Lettre de Schœlcher à Victor Hugo, Londres, mardi [1854], B.N. mss, n.a.Fr. 24803, Fol. 345-349, publiée dans HUGO, Victor ; SCHŒLCHER, Victor. *Lettres*, op. cit., lettre n° 25, p. 86.

[25] Gambetta, Léon (1838-1882) : avocat, député républicain en 1869, contribua à la chute du Second Empire, ministre de l'Intérieur et de la Guerre (gouvernement de la Défense nationale), représentant puis député (Union républicaine), président du Conseil (novembre 1881-janvier 1882).

[26] CÉSAIRE Aimé, « Hommage à Victor Schœlcher », dans *Tropiques*, n° 13-14, Fort-de-France, 1945, p. 231.

[27] Lettre de Schœlcher à Legouvé [datée par Legouvé du 5 mars 1842], A.D.M. (20 J), lettre n° 51, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 26, p. 130.

[28] SCHŒLCHER, Victor. « Sœurs de Saint-Joseph et les enfants naturels » (*Moniteur des Colonies*, 15 février 1885), *Polémique coloniale*, 1882-1885, tome 2, Paris, Dentu, 1886 ; rééd. Fort-de-France, Désormeaux, 1979, p. 114.

[29] Lettre de Schœlcher à Legouvé, Seineport, vendredi, s.d., A.D.M. (20 J), lettre n° 25, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 34, p. 149.

[30] GIROLLET, Anne. *Victor Schœlcher, républicain et franc-maçon*, Paris, ÉDIMAF, à paraître (fin 1999).

[31] Au sujet de l'École de la Sagesse et du Triple Accords Réunis à Metz, il semble que ce soit son frère qui a fréquenté cette loge, cf. biographie.

[32] D'après les différents recoupements que nous avons pu faire.

[33] COMBES, André. *Histoire de la Franc-Maçonnerie au XIX^e^ siècle*, tome 1, Monaco, Éditions du Rocher, 1998, p. 136.

symbolique » de la loge des Amis de la vérité[34]. Le 27 février 1844[35], il fut affilié à la loge La Clémente amitié, présentée comme une véritable école de la démocratie et du suffrage universel. Le 5 novembre 1844, la loge fut dissoute et dix-sept membres furent radiés, dont Schœlcher[36]. A Londres, pendant l'exil, il aurait été membre de la loge des Philadelphes, selon André Combes se référant à un indicateur de police[37]. De retour d'exil, il fréquenta, selon Nelly Schmidt, la loge de La Renaissance des émules d'Hiram[38]. Il a également fréquenté la loge de La Clémente amitié[39] puisqu'il a assisté à l'initiation maçonnique de Littré et de Jules Ferry[40] en 1875. Selon Nelly Schmidt, Schœlcher aurait eu envers la franc-maçonnerie un « esprit fort critique à son égard »[41]. Nous ne voyons pas les raisons d'une telle affirmation, car aucune référence, à notre connaissance, ne conforte cette opinion. Toujours est-il que Schœlcher a fait partie de plusieurs loges. Selon nous, son manque d'assiduité s'explique par son refus de se laisser enfermer par une doctrine : comme en politique, il prenait ce qui lui semblait être le meilleur sans se sentir obligé d'adhérer complètement au courant d'idées ; en effet, il refusait tout compromis s'il allait à l'encontre de ses principes[42]. (Aujourd'hui, il existe deux loges Schœlcher au Grand Orient de France.)

Républicain, socialiste, radical, athée, humaniste, franc-maçon, il n'en restait pas moins, selon Legouvé, un aristocrate dans ses manières : « Sybarite de goûts, cénobite d'habitudes. Dînant d'un plat de carottes, mais dans de la vaisselle d'argent »[43]. En effet, fils d'un célèbre fabricant de porcelaine, Schœlcher était un bourgeois rentier, très riche, vêtu de son éternelle longue redingote noire, il sortait toujours ganté, coiffé de son chapeau haut-de-forme, et soutenu par sa canne de bois rare[44]. Il aimait les arts et possédait de prestigieuses collections notamment de

---

[34] La Maison Schœlcher (Musée de la Hardt), diplôme de l'affiliation de Schœlcher aux Amis de la vérité daté du 4 décembre 1832 [1831 selon nous].

[35] *Annuaire des trois ateliers, loge, chapitre et conseil, sous le titre distinctif de la Clémente amitié*, Orient de Paris, Paris, De Worms, 5844 (1844), p. 18.

[36] COMBES, André. *Histoire de la Franc-Maçonnerie…*, t. 1, op. cit., p. 230 ; B.N. mss, FM Impr. 236 : *L'Orient…*, mai 1845, p. 264.

[37] COMBES, André. *Histoire de la Franc-Maçonnerie…*, t. 1, op. cit., p. 436.

[38] SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et l'abolition de l'esclavage*, Paris, Fayard, 1994 [rééd. 1998], p. 62.

[39] « Victor Schœlcher », *Humanisme*, Paris, ÉDIMAF, supplément juin 1998, p. 27.

[40] Littré, Paul-Émile (Maximilien) (1801-1881) : philosophe et philologue, auteur du *Dictionnaire de la langue française* (1863-1872), élu représentant (1871) puis sénateur. Ferry, Jules François Camille (1832-1893) : député républicain sous le Second Empire, maire de Paris après le 4 sept. 1870 (impopulaire au point de recevoir le surnom « Ferry-Famine »), représentant puis député, ministre plénipotentiaire en Grèce (1872-1873), plusieurs fois ministre de l'Instruction publique (1879-1883), des Affaires étrangères (1883-1885), président du Conseil (sept. 1880-nov. 1881, fév. 1883-mars 1885).

[41] SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et le processus...*, op. cit., p. 1747.

[42] Nous pouvons le constater à différentes reprises, par exemple dans le cadre du comité de secours des proscrits ou de sa démission de l'Union républicaine dont la majorité refusait de le suivre pour demander l'abolition de la peine de mort (cf. *infra*).

[43] LEGOUVÉ, Ernest. *Soixante ans de souvenirs*, tome 3, op. cit., p. 140.

[44] Cette canne, au pommeau d'argent, a fait l'objet d'une donation par Gaston Monnerville à la Maison Schœlcher (Musée de la Hardt).

livres (plus de douze mille[45]) dont certains étaient dotés d'une reliure précieuse[46], d'objets d'arts, de meubles, de services de table, de manuscrits et de gravures (« neuf mille gravures, par neuf mille graveurs différents ! »[47]). Il rapportait de ses nombreux voyages des pièces représentatives de la culture du pays. Cette fantastique collection, Schœlcher la donna en partie à divers musées et bibliothèques, petites ou grandes institutions : à la Bibliothèque nationale, par exemple, ou à la bibliothèque de Fort-de-France fondée par Schœlcher[48]. A sa mort, il légua le reste de sa collection.

Il s'intéressait également à la peinture (il fut critique d'art dans les années 1830) et à la musique (il écrivit notamment une biographie de Haendel[49]). Il était un artiste lui-même, il excellait, selon Legouvé, dans l'art de la porcelaine. S'il vendit son magasin, c'était parce qu'il n'était pas commerçant dans l'âme[50]. Schœlcher aimait créer, selon Legouvé : « Tout ce qui sert à son usage est inventé par lui : ses pelles, ses pincettes, ses boutons de porte, ses garnitures de cheminée, ses meubles, sont faits sur modèles fournis par lui et exécutés pour lui »[51]. Il imagina des instruments pour manger les asperges et les feuilles d'artichaut sans les toucher ou encore un astucieux pupitre articulé.

Schœlcher avait donc une connaissance encyclopédique qui rend ses écrits d'autant plus intéressants. Son œuvre est considérable, elle recouvre plus d'une vingtaine d'ouvrages, une cinquantaine de brochures, articles de fonds ou nouvelles, et un nombre incalculable d'articles de presse. Par testament, il a légué deux manuscrits à Legouvé son *Journal de jeunesse*[52] et *De la Prédestination*[53]. Ses ouvrages se divisent en trois catégories : la plus grande concerne les colonies et l'esclavage, la deuxième le coup d'État de 1851, la troisième la peine de mort, le christianisme et la musique. Par contre, ses discours, brochures et articles touchent pratiquement tous les domaines : les droits et libertés de l'homme et du citoyen, la protection des personnes dont la liberté d'action était entravée par des contraintes juridiques, économiques ou sociales, les institutions étatiques, la légitimation du pouvoir, les notions de souveraineté et de loi, le rôle de l'État, la place de la religion et des

---

[45] LEGOUVÉ, Ernest. *Soixante ans de souvenirs*, tome 3, op. cit., p. 141.

[46] Une magnifique reliure de *Notre-Dame de Paris*, par Victor Hugo, commandée par Schœlcher en 1844, se trouve à la salle de la Réserve de la Bibliothèque nationale de Paris. Elle constitue, selon Mme Guilleminot, une pièce maîtresse de l'histoire de la reliure ; cf. GUILLEMINOT-CHRÉTIEN, Geneviève. *L'âge d'or des arts décoratifs*, catalogue de l'exposition au Grand Palais (oct.-déc. 1991), notice n° 281, Paris, Éditions de la Réunion des Musées nationaux, 1991, p. 480-481.

[47] LEGOUVÉ, Ernest. *Soixante ans de souvenirs*, tome 3, op. cit., p. 141.

[48] Cf. *infra*. Pour un recensement des dons, cf. SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et l'abolition...*, op. cit., p. 351-375.

[49] SCHŒLCHER, Victor. *The life of Handel*, Londres, Trübner, 1857.

[50] *Ibid*., p. 136.

[51] *Ibid*., p. 141.

[52] Ce manuscrit, à notre connaissance, n'a pas été retrouvé.

[53] Ce manuscrit qui semble avoir été achevé, car Schœlcher donnait l'autorisation dans son testament à Legouvé de le publier, se trouve malheureusement incomplet, dans le fonds Gaston Monnerville du Centre d'histoire de l'Europe du vingtième siècle.

Églises, l'organisation administrative, judiciaire et locale, la peine de mort, la détention pénitentiaire ou encore le rôle de la presse ; autant de thèmes développés par Schœlcher, qui ont été plus ou moins délaissés par les historiens du droit et des sciences humaines !

La méthode de Schœlcher consistait à argumenter chacune de ses propositions par une vaste documentation, pluridisciplinaire, minutieuse et approfondie : « Les faits, c'est la démonstration d'un problème, la lumière d'une discussion ; rien n'établit mieux le bien ou le mal d'une chose, d'une idée, que les faits »[54]. Il analysait de façon très critique l'histoire et la doctrine et ne négligeait aucun argument (juridique, politique, économique, social, anthropologique, ethnologique ou artistique). Très rigoureux, il n'avançait aucune affirmation sans en apporter la preuve. Ses sources recouvraient les débats parlementaires, les décisions judiciaires, les rapports et mémoires des conseils locaux autant que ceux des commissions. De plus, ayant beaucoup voyagé, il étudia de nombreux pays d'Amérique latine, d'Amérique du Nord, d'Afrique et d'Europe et il entretint une correspondance régulière avec les personnes rencontrées afin de se tenir au courant de l'évolution des événements[55]. Ainsi, la réflexion de Schœlcher était synthétique, issue d'une analyse pluridisciplinaire et comparative. En effet, dans chaque domaine, notamment pour les colonies dans ses projets d'organisation de la société coloniale, Schœlcher avait toujours une démarche comparative avec d'autres pays et une démarche historique. De plus, il voulait démocratiser l'information en ne cessant d'écrire pour permettre à l'opinion publique d'avoir des éléments de réflexion. C'est pourquoi la liberté de la presse lui était si chère. Ses écrits furent des références pour ses contemporains, notamment dans le domaine colonial et l'histoire du 2 décembre 1851. Encore aujourd'hui, ils fournissent de précieuses informations, comme le confirme, par exemple, l'utilisation dans une thèse, *La tentation mexicaine en France au XIX^e^ siècle...*[56], des « lettres sur le Mexique » de Schœlcher publiées dans la *Revue de Paris* (1830-1831), présentées comme une importante source.

Schœlcher était ainsi l'héritier de différents courants d'idées, que ce soit pour l'abolition de l'esclavage ou pour sa lutte pour la République. Il s'inscrivait dans un mouvement, dans son siècle, mais il s'en détachait s'il fallait transiger avec ses principes. Pour l'abolition de l'esclavage, par exemple, il était certes l'héritier des mouvements abolitionnistes français et anglais – Schœlcher leur rendait souvent hommage –, mais il s'en détachait par son radicalisme. En effet, dès 1838, il revendiquait l'aboli-

---

[54] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années*, tome 1, Paris, Pagnerre, 1847 ; rééd. Pointe-à-Pitre, Désormeaux, 1973, p. X.

[55] Voir les impressionnants recueils de Schœlcher archivés à la Bibliothèque nationale en salle des manuscrits (B.N. mss) : Collection Victor Schœlcher [sur les colonies françaises et étrangères], n.a.Fr. 3629-3636 ; Documents sur les colonies françaises et l'esclavage n.a.Fr. 22134-22135 ; Procès-verbaux du Conseil général de la Martinique n.a.Fr. 6189 ; Recueil de lettres et mémoires relatifs à Toussaint-Louverture n.a.Fr. 6864.

[56] DUGAST, Guy-Alain. *La tentation mexicaine en France au XIX^e^ siècle (1821-1862). Contribution à l'étude de l'image du Mexique dans ses rapports avec l'intervention française*, doctorat d'État, Université Charles de Gaulle Lille III, dacty., 1994.

tion immédiate et non progressive comme le voulait la très grande majorité. Mais surtout, il revendiquait l'égalité : mêmes droits, mêmes devoirs, et c'est en cela qu'il était un précurseur. Quarante ans plus tard, alors que la France était en plein essor colonial, Schœlcher écrivit *La Vie de Toussaint-Louverture*[57] où il rendit hommage à la lutte héroïque de cet homme ! Prenons un autre exemple : Schœlcher était athée et militait pour la liberté de conscience. Il n'était certes pas le seul, mais, sous la III[e] République, il fit, non sans provoquer un certain scandale, une déclaration publique d'athéisme devant une assemblée législative.

La vie de Schœlcher, prise dans son ensemble, force l'admiration. Militant républicain et abolitionniste acharné sous la monarchie de Juillet, sous-secrétaire d'État de la Marine et des Colonies revendiquant malgré les fortes réticences, l'égalité des droits pour les affranchis, député de la Montagne, insurgé à la barricade Saint-Antoine le 2 décembre 1851, exilé pendant plus de dix-huit ans sans jamais cesser de dénoncer le coup d'État et le Second Empire, colonel d'artillerie dès septembre 1870, député puis sénateur inamovible jusqu'à sa mort. Pendant toute sa vie politique, Schœlcher lutta pour la République, pour l'égalité et la protection des plus faibles. Pourtant, il n'est pas considéré comme un fondateur de la République et est absent de l'historiographie républicaine. Est-ce en raison, comme le disait Rochefort à Hugo, de son nom difficile à écrire et à prononcer[58] ? N'est-ce pas plutôt dû à la discrétion de Schœlcher ? Il n'aimait pas se mettre en avant et, n'estimant pas avoir les qualités oratoires suffisantes, il ne prenait guère la parole devant les assemblées législatives. La deuxième raison est le mythe de Schœlcher formé aux Antilles puis redoré en métropole lors des débats relatifs à la départementalisation de 1946. Ainsi, seul l'abolitionniste a été retenu.

Jusqu'à présent, les écrits sur Schœlcher sont essentiellement des hommages à l'abolitionniste ou des biographies[59], dont les plus récentes sont celles de Janine Alexandre-Debray[60] (1983) et de Nelly Schmidt[61] (1994). Les biographies apportent peu d'éléments nouveaux. Cependant, celle de Nelly Schmidt a l'intérêt de situer Schœlcher par rapport à l'évolution des colonies de la Caraïbe. En effet, l'auteur a consacré sa thèse à l'influence de Schœlcher sur « le processus de destruction du système esclavagiste aux Caraïbes »[62] (1991). Nelly Schmidt démontre que cette influence joua un rôle important dans ces anciennes colonies, en matière de politique coloniale. Si cette thèse est complète au niveau de l'étude économique et sociale de la région, elle ne touche que les

---

[57] SCHŒLCHER, Victor. *Vie de Toussaint-Louverture*, Paris, Ollendorff, 1889.

Toussaint-Louverture, François-Dominique (1743-1803) : ancien esclave noir, nommé général, il assura la défense de Saint-Domingue contre les Anglais et les Espagnols. En 1801, il proclama l'indépendance de l'île, il fut arrêté en 1802 et interné au fort de Joux.

[58] ROCHEFORT, Henri. « Un disparu », *L'Intransigeant*, 3 janvier 1894.

[59] Une dizaine de biographies et de nombreuses notices ont été publiées.

[60] ALEXANDRE-DEBRAY, Janine. *Victor Schœlcher ou la mystique d'un athée*, Paris, Perrin, 1983.

[61] SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et l'abolition...*, op. cit.

[62] SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et le processus...*, op. cit.

colonies caribéennes et prend Schœlcher « comme ‘‘fil directeur’’, comme guide »[63]. Or, sans analyse juridique, même en se limitant à cette région, il est impossible de comprendre le statut juridique élaboré par Schœlcher pour les affranchis dont le statut juridique passe du bien meuble au citoyen. En effet, selon lui, l'émancipé est un citoyen français à part entière. On ne peut donc pas parler de « notion de citoyen colonial »[64] chez Schœlcher.

De plus, c'est en étudiant ses actions pour toutes les colonies qu'apparaissent nettement leur complexité et leurs contradictions. En effet, il adopta des approches différentes dans sa politique coloniale : il fut assimilationniste pour les quatre vieilles colonies (Martinique, Guadeloupe, Guyane et la Réunion) mais son assimilationnisme fut très modéré concernant les autres colonies. Par exemple, l'étude du statut juridique qu'il a imposé aux renonçants[65] de l'Inde est très significative. Il est intéressant de montrer ces contradictions afin de comprendre le but de Schœlcher. Par cette analyse, nous découvrons, notamment, le colonialisme de Schœlcher dans la mesure où il était favorable au maintien des colonies, voire à l'expansion coloniale et sa certitude de la supériorité des valeurs françaises dont l'adhésion préalable semblait être indispensable pour bénéficier de l'égalité civile et politique. Ainsi, même en se limitant aux actions de Schœlcher sur les colonies et l'esclavage, les études ont été jusqu'à présent simplificatrices.

En outre, l'aspect républicain de Schœlcher n'a guère été analysé par les historiens et les approximations ou les extrapolations sont fréquentes. Par exemple, il est présenté comme un fervent féministe. Or il n'a jamais revendiqué le droit de vote pour les femmes et il se préoccupait davantage de la femme en tant que mère et épouse. Son féminisme était donc très mitigé. Seuls deux auteurs se sont véritablement intéressés au républicain. Léonard Sainville[66], en 1950, consacre une partie de son ouvrage au républicanisme de Schœlcher, et Alain-Philippe Blérald[67], en 1988, dans un article de philosophie politique. Cependant, ces analyses ne prennent pas l'œuvre de Schœlcher dans son ensemble. En effet, comme nous l'avons vu, il s'intéressa également à l'organisation juridique et politique de l'État et aux droits et libertés. Ce domaine n'a jamais été étudié de façon approfondie.

En adoptant une démarche juridique, nous avons donc pu dégager les apports de Schœlcher dans le combat pour la République. Si l'histoire coloniale du XIX[e] siècle a été traitée par les juristes jusque dans les années 50, les historiens du droit ne s'y intéressent guère actuellement.

---

[63] *Ibid*., p. 20.

[64] Comme l'affirme Nelly Schmidt, *ibid*., p. 1575.

[65] Personnes ayant renoncé à leur statut personnel (cf. *infra*). Cf. notamment Centre d'Archives d'outre-mer (CAOM) 1affpol/717, dossier 7, Conseil supérieur des colonies, rapports et procès-verbaux de la première section, 1883-1884 ; FM 2ECOL/8, Papiers Paul Dislère, registres 27-28, Conseil supérieur des colonies, 1886-1891.

[66] SAINVILLE, Léonard. *Victor Schœlcher* (1804-1893), Paris, Fasquelle, 1950.

[67] BLÉRALD, Alain-Philippe. « La problématique démocratique dans le discours abolitionniste de Victor Schœlcher, Essai de philosophie politique », *Revue française de science politique*, vol. 38, n° 2, avril 1988, p. 249-270.

Nous n'avons trouvé qu'un ouvrage, celui de Louis-Augustin Barrière[68], et quelques articles et chapitres introductifs sur la législation coloniale. Notons également l'ouvrage de François Miclo qui consacre une partie au régime législatif des colonies du XIX^e^ siècle[69]. Seule la période postérieure à la loi de la départementalisation de 1946 est véritablement étudiée en droit. Par contre, les historiens des sciences humaines se préoccupent davantage de la période coloniale du XIX^e^ siècle. Notre étude n'est ni une biographie, ni une analyse chronologique, mais elle adopte une approche analytique. Cependant, nous serons amenée à développer certains éléments biographiques qui correspondent à des moments importants dans la vie de Schœlcher et qui constituent des événements historiques. Il ne s'agit pas non plus de faire l'histoire de la République et des colonies, mais de situer Schœlcher dans le XIX^e^ siècle. Nous comparerons ses actions, ses écrits et ses propositions à ceux de ses contemporains qui ont influencé l'évolution du régime juridique et politique des thèmes développés par Schœlcher.

L'analyse juridique nous permet de connaître en détail ses actions. Elle nous amène ensuite à nous interroger sur les raisons de ses actions ou de ses propositions. Nous partons du droit pour comprendre la place d'un homme dans son siècle. En effet, le droit est un cadre de la société, donc il n'est jamais neutre. Il reflète les mœurs, même si, parfois, il les précède. Que la loi soit respectée, détournée ou violée, elle reste une référence pour la société et il est important de l'étudier. Cette analyse ne serait pas complète si elle se limitait à une vision purement technique du droit. L'histoire du droit est donc amenée à s'ouvrir vers une pluridisciplinarité, notamment vers la philosophie du droit, la science politique et les sciences humaines.

Cette approche pluridisciplinaire nous permet de nous interroger sur les fondements du droit et de comprendre la complexité des rouages juridiques d'une société. Nous nous proposons ainsi d'étudier les apports juridiques de Schœlcher dans la construction de la République. Il n'était pas un théoricien mais un homme pragmatique, un homme de terrain. Il n'a pas développé de théorie politique, mais il s'est battu avec ténacité pour une application concrète, consacrée légalement, des principes républicains : Liberté, Égalité, Fraternité, en métropole comme aux colonies. Son combat fut quotidien et s'inscrivit dans une lutte globale : celle de la République. Il se plaça essentiellement sur le terrain juridique : la consécration légale était un élément préalable indispensable à toute conséquence concrète. Nous étudierons toutes ses propositions, ses écrits et ses actions afin de comprendre sa place déterminante dans l'histoire du droit et dans l'histoire de la République. Pour éviter toute approximation ou extrapolation – les écrits de Schœlcher n'étant pas facilement accessibles –, nous citerons des passages de ses écrits ou de ses discours. Nous avons modernisé l'orthographe des citations.

---

[68] BARRIÈRE, Louis-Augustin. *Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1962*, Dijon, EUD, 1993.

[69] MICLO, François. *Le régime législatif des départements d'outre-mer et l'unité de la République*, Paris, Économica, 1982.

Les sources concernent en premier lieu tous ses écrits (ouvrages, brochures, articles, lettres, manuscrits), dont l'essentiel est à la Bibliothèque nationale et aux Archives nationales (CARAN). Nous avons eu le bonheur de trouver quelques inédits, qui, publiés mais jamais référencés par ses biographes, sont pourtant dans le fichier de la Bibliothèque nationale, notamment deux nouvelles de Schœlcher : « C'était son droit »[70] (1833) et « Les nègres canotiers de la Martinique »[71] (1845). Pour les articles de presse, nous avons fait une recherche page par page dans certains journaux choisis en fonction de leur notoriété et des événements. Schœlcher a publié bon nombre de ses articles (plus de 130) dans des sortes de recueils[72], en 1847, en 1882 et en 1886. Ainsi, la recherche systématique, de prime abord, paraissait inutile, cependant, nous avons trouvé des éléments biographiques intéressants et des articles jamais référencés ni par Schœlcher ni par ses biographes, malgré leur intérêt historique, par exemple, dans *Le Rappel* du 14 octobre 1869 : « Le despotisme »[73]. Il est inutile de consulter systématiquement tous les journaux dans lesquels Schœlcher a écrit. En effet, ceux-ci reprenaient souvent les articles intéressants insérés dans la presse. Par exemple, la proposition de conciliation présentée par Schœlcher après le 18 mars 1871 a été publiée dans le *Rappel* et dans le *Temps*[74] qui se référait lui-même à *L'Avenir national*. Nous pensons ainsi que nos recherches dans la presse sont suffisamment représentatives de l'œuvre de Schœlcher, et, comme nous l'avons déjà dit, celui-ci a publié lui-même plus de 130 articles qu'il a rédigés dans divers journaux : *La Réforme*, *Le Courrier français*, *Le Siècle*, *La Revue indépendante*, *Le Journal des Économistes*, *L'Atelier*, *L'Abolitioniste* [*sic*] *français*, *L'Opinion nationale*, *L'Homme libre*, *Le Rappel*, *Le XIX^e^ siècle*, *Les Colonies*, *Le Moniteur des Colonies*, *L'Écho de Saint-Denis*, *Le Temps*, *Paris-Montmartre*.

Quant à sa correspondance, elle se trouve, pour l'essentiel, aux Archives départementales de la Martinique[75], à la Bibliothèque nationale (qui contient certaines lettres inédites), aux Archives nationales, aux Archives d'outre-mer d'Aix-en-Provence, et à la Maison de Victor Hugo (Paris) qui détient 64 lettres (dont 58 écrites à Hugo), jamais référencées par ses biographes ! La correspondance entre Victor Hugo et Schœlcher[76] a été publiée tout récemment et admirablement présentée par Jean et Sheila Gaudon[77]. En 1995, Nelly Schmidt a publié une partie de la

---

[70] SCHŒLCHER, Victor. « C'était son droit » *Le livre des conteurs*, tome 2, Paris, Allardin, 1833, p. 205-251 (B.N. Impr. Inventaire, Y² 49344).

[71] SCHŒLCHER, Victor. « Les nègres canotiers de la Martinique », *Bibliothèque des feuilletons*, tome 11, Paris, Boulé, 1845, p. 250-254 (B.N. Impr. Y² 18054).

[72] *Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années*, 2 tomes, Paris, Pagnerre, 1847 ; rééd. Pointe-à-Pitre, Désormeaux, 1973. *Polémique coloniale*, 2 tomes, Paris, Dentu, 1882 et 1886 ; rééd. Fort-de-France, Désormeaux, 1979.

[73] *Le Rappel*, 14 octobre 1869.

[74] SCHŒLCHER, Victor. « Proposition d'un traité de paix », *Le Rappel*, 8 avril 1871 ; *Le Temps*, 9 avril 1871.

[75] Les lettres ont été microfilmées : CARAN, 706 Mi.

[76] 58 lettres de Schœlcher à la famille Hugo provenant de la Maison de Victor Hugo et 5 lettres de la Bibliothèque nationale.

[77] HUGO, Victor ; SCHŒLCHER, Victor. *Lettres*, op. cit.

correspondance[78] de Schœlcher à Legouvé et quelques lettres à Victor Hugo, à Maria Chapman et à une société abolitionniste anglaise.

La deuxième source de notre étude est le travail législatif que nous avons étudié pour chaque sujet développé par Schœlcher. Là encore, seule une recherche systématique permet de prendre conscience de l'ampleur de son action devant les assemblées législatives. En effet, les tables du *Moniteur universel* et du *Journal officiel* ne sont pas complètes : elles omettent une bonne moitié de ses interventions et ne comportent quasiment jamais la composition des commissions. Pour les propositions de loi, les tables montrent également leurs lacunes. Nous avons ainsi procédé à une consultation page par page pour la II^{e} et la III^{e} République jusqu'au décès de Schœlcher (1893). Pour les autres périodes, notre recherche a été thématique.

Ces recherches se sont révélées très intéressantes car elles permettent de s'interroger sur l'apport de Schœlcher dans le droit français, pour la métropole comme pour les colonies[79]. En effet, il mena ses luttes contre toute forme de servitude et d'inégalité : « malgré ma faiblesse je me suis fait le champion du faible, du paria »[80]. L'abolition de l'esclavage s'inscrivait ainsi dans une défense humaniste mais non utopique des principes républicains. Plus qu'à une simple proclamation, il voulait aboutir à leur application concrète. Celle-ci ne pouvait se réaliser, selon lui, que dans une république démocratique et sociale, vertueuse et philanthrope, en métropole comme aux colonies. Le modèle pour lequel il se battait, Schœlcher voulait également le voir appliquer aux colonies. Ainsi, il revendiquait l'application du droit commun, notamment pour les quatre vieilles colonies (Martinique, Guadeloupe, Guyane, la Réunion). Dès ses premiers écrits, il demandait que ces dernières soient considérées comme de véritables départements français. Dans ce sens, il fut l'avocat du principe de la départementalisation en déduisant les conséquences logiques de ce principe au niveau des institutions ou des habitants des colonies. Schœlcher fut donc assimilationniste et, pour les quatre vieilles colonies, départementaliste. Pour ce faire, il procéda par deux moyens : l'information et l'action dans le domaine juridique en gardant des principes directeurs : « Chaque homme, pour se gouverner dans la vie, se crée une loi, une doctrine, se fait une sorte de boussole morale qu'il regarde à mesure qu'il avance. Ma boussole morale a toujours été dans ces deux mots : LIBERTÉ, JUSTICE »[81]. Il lutta ainsi pour un droit plus humaniste et s'intéressa au droit privé, public, pénal, constitutionnel, ou encore international.

Les actions de Schœlcher se résument en fait par son combat pour la République qu'il définit comme une « République démocratique et

---

[78] SCHŒLCHER, Victor. *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit.

[79] En annexe : les commissions gouvernementales et législatives dont Schœlcher a été membre et ses principales interventions devant les assemblées législatives.

[80] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs et de la législation coloniale*, Paris, Paulin, 1833, p. 2.

[81] SCHŒLCHER, Victor. *Aux électeurs de la Seine*, 1848, 1^{e} proclamation.

sociale »[82] (première et deuxième parties). Elle seule, selon lui, permet d'assurer la liberté et l'égalité. En contrepartie, les habitants de cet État ont des devoirs envers lui : participer à la vie de la société par le vote et le travail notamment, le protéger contre les ennemis de la République. Ce modèle, Schœlcher entendait le faire appliquer aux colonies, au nom des principes de l'unité et de l'indivisibilité de la République : c'est la dialectique de l'assimilation et du principe de la départementalisation (troisième et quatrième partie).

[82] SCHŒLCHER, Victor. *Le gouvernement du 2 décembre pour faire suite à l'histoire des crimes du deux décembre*, Paris, Le Chevalier ; Londres, Jeffs, 1853, p. 633.

Biographie

Victor Schœlcher naît à Paris le 22 juillet 1804[1] et non le 21 comme il est souvent mentionné. L'erreur semble provenir de certaines commémorations aux Antilles de la saint Victor (21 juillet). Ses parents, Marc Schœlcher (1766-1832) et Victoire Jacob (1767-1839), possèdent une manufacture de porcelaine de luxe ; ils se séparent en 1806. Schœlcher a deux frères : Jules (1806-1833) et Marc-Antoine (1797-1863)[2]. Baptisé le 9 septembre 1804[3], il reçoit une éducation catholique. Ainsi, contrairement à certaines idées reçues, Schœlcher n'est ni de religion protestante (malgré sa tenue austère), ni de religion juive (malgré le nom de sa mère qui, d'ailleurs, était catholique[4]). Sur son enfance, nous n'avons quasiment aucun élément : son *Journal de jeunesse*, légué à Ernest Legouvé, n'a pas été retrouvé. Schœlcher aurait terminé ses études au lycée Louis-le-Grand à Paris[5]. La plupart des biographes affirment qu'il quitte le lycée en 1819. Cette même année, il serait membre de la société secrète de La

[1] L'extrait de naissance a été trouvé par Louis Bougenot, aux archives départementales de la Seine : cf. BOUGENOT, Louis. *Victor Schœlcher*, Paris, Éditions de la Nouvelle Revue, 1921, p. 6. « Préfecture du département de la Seine Ville de Paris 5e Mairie. Extrait du Registre des actes de naissance de l'an XII. Du cinq thermidor an 12 de la République, à onze heures. Acte de naissance de Victor, du sexe masculin, né le trois courant à une heure du soir chez ses père et mère, rue du faubourg Saint-Denis, n° 60, Division du Nord, fils de Marc Schœlcher, manufacturier de porcelaine, et de Victorine [*sic*] Jacob, qu'il a déclaré être son épouse. [...]. Signé : Worm ». Les extraits de naissance sont microfilmés aux Archives de Paris (5Mi1/127). Cependant, l'extrait de Schœlcher ne l'a pas été car il a été volé le 23 juin 1992. Une note de l'administration indique la date de naissance de Schœlcher : le 22 juillet 1804.

[2] Maison Schœlcher (Musée de la Hardt), Arbre généalogique de la famille.

[3] Extrait du registre des années 1802-1806 folio 141 de la paroisse Saint-Laurent de Paris. ALEXANDRE-DEBRAY, Janine. *Victor Schœlcher...*, op. cit., p. 14.

[4] CARAN, Minutier des notaires, Étude CXIII Dossier 577, testament de Victoire Jacob (30 avril 1838). « Ceci est mon testament. Au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit. Victoire Jacob Schœlcher, j'ai rédigé mes dernières volontés ainsi qu'il suit : Je déclare mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine. Je demande pardon à Dieu de tous les péchés que j'ai commis, suppliant la Divine Bonté d'avoir pitié de mon âme et de la recevoir dans son sein ».

[5] VAPEREAU, G. *Dictionnaire universel des contemporains…*, 6e éd., Paris, Hachette, 1893, p. 1419.

Compagnie franche des Écoles[6]. En 1822[7], Schœlcher est initié à la loge les Amis de la vérité. Selon le fichier Jean Bossu de la Bibliothèque nationale de France, il fréquente également la loge de l'École de la Sagesse et du Triple Accords Réunis à Metz. En effet, dans les archives de la loge, un certain « Schœlcher », lieutenant d'artillerie, est membre honoraire, élu au neuvième grade[8]. Nous pensons en fait qu'il s'agit de son frère, Marc-Antoine[9]. Cette loge devient en 1829 Les Amis de la vérité. Or, en 1831, Schœlcher est nommé au troisième grade symbolique. En outre, il ne semble pas qu'il ait été lieutenant d'artillerie, qui plus est à Metz. En revanche, il aurait fréquenté la société secrète Aide-Toi, le ciel t'aidera et la société des Droits de l'homme[10].

En 1828, Schœlcher, associé à la manufacture de son père, part pour le Mexique, Cuba et les États-Unis[11]. Il y découvre les horreurs de l'esclavage. Pendant toute la période monarchique, il milite contre le régime, soutient les journaux républicains et participe à leur création[12] : *La Revue Républicaine*, *La Revue Indépendante*, *Le Journal du Peuple* et *La Réforme* (journal fondé par Ledru-Rollin). Il fréquente les salons où il rencontre la plupart de ses amis. En 1830 et 1831, il publie six lettres sur le Mexique et un article intitulé « Des Noirs », où il décrit l'esclavage et la situation du Mexique. Dans les années 1830-1840, il semble avoir été membre de la Garde nationale car, dans une lettre à Legouvé, il déclare être garde de la Chambre des pairs : « je serai déguisé en soldat. Je garde la chambre des Pairs. Voilà des gredins bien gardés »[13].

De 1831 à 1839[14], Schœlcher voyage régulièrement en Europe. Il est critique d'art dans *L'Artiste* (1831-1833), écrit une nouvelle « Les amours de diligence » (1832) et en 1833, un opéra comique pour Berlioz[15], une tragédie sur La Havane, « C'était son droit » (encore

---

[6] CLERE, Jules. *Biographie des députés avec leurs principaux votes depuis le 8 février 1871 jusqu'au 15 juin 1875*, Paris, Barnier, 1875. Éléments repris par tous les biographes de Schœlcher. Nous n'avons trouvé aucune source, cependant, Schœlcher aurait certainement protesté en cas d'erreur.

[7] D'après les différents recoupements que nous avons pu faire.

[8] B.N. mss, Fonds maçonnique FM Impr. 2693. Pompes funèbres célébrées dans les ateliers des départements et de l'étranger, Fol 8, Loge française et écossaise de l'École de la Sagesse et du Triple Accord Réunis (Metz), p. 30.

[9] En effet, d'après les recherches de Jean Schœlcher, le Service historique de l'Armée de terre à Vincennes, ne possède aucun dossier militaire de Victor, mais de Marc-Antoine – et de ses deux fils d'ailleurs – qui était élève-lieutenant du génie à Metz en 1818. Victor n'a jamais eu de carrière militaire avant 1870, dans les années 1830, 1840, il était simplement membre de la Garde nationale (cf. *infra*).

[10] CLERE, Jules. *Biographie des députés...*, op. cit.

[11] SCHŒLCHER, Victor. *La vérité aux ouvriers et cultivateurs de la Martinique suivie des rapports, décrets, arrêtés, projets de lois et d'arrêtés concernant l'abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, Pagnerre, 1849, p. 3.

[12] ROBERT, Adolphe ; BOURLOTON, Edgar ; COUGNY, Gaston. *Dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889*, tome 9, Paris, Bourloton, 1891.

[13] Lettre de Schœlcher à Legouvé, s.d., A.D.M. (20 J), lettre n° 3, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 3, p. 51.

[14] SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et l'abolition...*, op. cit., p. 26.

[15] Lettre de Schœlcher à Legouvé, 31 octobre [1833, selon N. Schmidt], A.D.M. (20 J), lettre n° 1, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 1, p. 46. Selon

jamais référencée) et son premier ouvrage abolitionniste : *De l'esclavage des noirs et de la législation coloniale* où il n'est pas encore favorable à l'abolition immé-diate, mais à une abolition progressive. En 1834[16], Schœlcher excelle dans l'art de la porcelaine, mais se révèle être un piètre commerçant[17], il liquide le magasin. En 1838, il signe seize biographies dans *Galerie historique des hommes célèbres de l'Italie*. La même année, il soumet au concours créé par testament par l'abbé Grégoire[18] son mémoire *Abolition de l'esclavage. Examen critique du préjugé contre la couleur des Afri-cains et des Sang-mêlé,* publié en 1840. Il y revendique l'abolition immé-diate et générale de l'esclavage. La société lui refuse le prix, son livre ne répondant pas à la question de l'abbé Grégoire, « Quels seraient les mo-yens d'extirper le préjugé injuste et barbare des Blancs contre la couleur des Africains et des Sang-mêlé ? » En 1839, il est rédacteur en chef de *La Démocratie*[19] puis démissionne bientôt pour n'être plus que collaborateur.

Après avoir entrepris un voyage aux Caraïbes[20] (Jamaïque, Dominique, Martinique, Guadeloupe, Antigua, Saint-Thomas, Sainte-Croix, Puerto-Rico, Haïti, Cuba), il publie son principal ouvrage sur l'abolition de l'esclavage : *Des colonies françaises…* (1842) et *Des colonies étrangères et Haïti…* (1842-1843). Schœlcher devient une référence essentielle dans les débats législatifs sur les colonies en raison de ses travaux rigoureux, argumentés et comparatistes. Il rédige de nombreux articles sur les colonies et contre l'esclavage, notamment dans *La Réforme*.

Le 27 février 1844[21], Schœlcher est affilié à la loge La Clémente amitié. Il voyage de 1844 à 1845 en Égypte, en Turquie et en Grèce[22]. Il publie une nouvelle (jamais référencée), « Les canotiers de la Martinique » (1845) et *L'Égypte en 1845* (1846). En janvier 1846, il rédige une pétition sur l'inexécution des lois Mackau de 1845[23]. Le 25 avril, il obtient un diplôme de la Société ethnologique de Paris[24]. En 1847, il publie *Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années* et rédige la

---

Nelly Schmidt, il s'agit du « Dernier jour du monde » ou des débuts de la longue préparation de « Benvenuto Cellini » de Berlioz [*idem*, note de Nelly Schmidt].

[16] SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et le processus...*, op. cit., p. 52.

[17] LEGOUVÉ, Ernest. *Soixante ans de souvenirs*, tome 3, op. cit., p. 136.

[18] Grégoire, Henri (l'abbé) (1750-1831), ecclésiastique, député dès les états-généraux, membre de la Société des Amis des Noirs, s'opposa à l'Empire.

[19] *La Démocratie*, août 1839, Acte de société passé le 27 août 1839, p. 4.

[20] SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et le processus...*, op. cit., p. 235.

[21] *Annuaire des trois ateliers, loge, chapitre et conseil, sous le titre distinctif de la Clémente amitié*, Orient de Paris, Paris, De Worms, 5844 (1844), p. 18.

[22] Lettre de Schœlcher à Perron, directeur de l'hôpital militaire du Caire, Constantinople, le 17 mars 1845, mss fac-similé publié dans BOUGENOT, Louis. *Victor Schœlcher*, op. cit., p. 119.

[23] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années*, tome 1, Paris, Pagnerre, 1847 ; rééd. Pointe-à-Pitre, Désormeaux, 1973, p. 39. Mackau, Ange René Armand (baron de) (1788-1855) : gouverneur de la Martinique (1840), nommé ministre de la Marine (1843), amiral (1847), à l'initiative des lois sur le pécule et le rachat des esclaves (lois Mackau).

[24] La Maison Schœlcher (Musée de la Hardt), original du diplôme.

pétition du 30 août 1847 demandant l'abolition de l'esclavage[25]. Il part pour la Gambie, la Mauritanie et le Sénégal [26], où il est surveillé par les autorités locales sur l'ordre confidentiel du ministre de la Marine[27].

L'entrée dans la vie politique

Le lendemain de la révolution de février 1848, François Arago[28], ministre de la Marine et des Colonies, regrette que Schœlcher soit absent. Il le fait appeler dès son retour du Sénégal, le 3 mars[29]. Schœlcher convainc Arago de la nécessité de l'abolition immédiate. Il est nommé sous-secrétaire d'État chargé spécialement des colonies et des mesures relatives à l'abolition de l'esclavage, et président de la « commission chargée de préparer l'acte d'émancipation des esclaves dans les colonies de la République »[30]. Les membres de la commission[31] sont Schœlcher, président ; Mestro, directeur des Colonies ; Perrinon, chef de bataillon d'artillerie de marine ; Gatine, avocat aux conseils ; Gaumont, ouvrier horloger ; secrétaires : Wallon et Percin. Le 10 juin[32] sont également nommés membres de la commission[33], Montrol, Pascal Duprat, représentants du peuple et

[25] Société française pour l'abolition de l'esclavage, « Pétition aux chambres, pour demander l'abolition de l'esclavage dans les Colonies Françaises ». Sur la polémique au sujet de l'auteur de cette pétition, cf. *infra*.

[26] SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et le processus...*, op. cit., p. 235.

[27] BOUCHE, Denise. « Un voyage d'information bien dirigé : Victor Schœlcher au Sénégal. (sept. 1847-janv. 1848) », *Conjonction*, Port-au-Prince, n° 105, 1967, p. 22.

[28] Archives du Sénat, Fonds Gaston Monnerville, Dossier 25, Victor Schœlcher, n° 9. Copie d'extraits des « Souvenirs Politiques » de M. François Arago.

[29] ROSE-ROSETTE, Robert. *Victor Schœlcher et l'esclavage*, op. cit., p. 28 (fac-similé).

[30] *Moniteur universel* (M.U.) 5 mars 1848, p. 543.

[31] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux, Rapports et projets de décrets de la commission instituée pour préparer l'acte d'abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, Imprimerie nat., 1848, p. 2. Mestro, Henri-Joseph (1804-1858) : administrateur, directeur des Colonies (1848) ; Perrinon, Auguste François (1812-1860) : polytechnicien, chef de bataillon d'artillerie de marine (1848), commissaire général de la République en Martinique, élu représentant de la Guadeloupe (1850) ; Gatine, Adolphe Ambroise Alexandre (1828-1885) : avocat aux conseils ; Gaumont, Charles : ouvrier horloger, secrétaire de Schœlcher, auteur d'un *Abrégé des calomnies [...] contre M. V. Schœlcher* (1850) ; Wallon, Henri Alexandre (1812-1904) : historien, représentant (1849-1850), il siégea au centre droit en 1871, fit voter l'amendement (1875) sur le mode de nomination du président de la République, ministre de l'Instruction et des Cultes (1875-1876) ; Percin, Antoine Louis (1769-1850) : avocat, représentant à la Chambre des Cent-Jours.

[32] M.U. 18 juin 1848, p. 1407.

[33] Montrol (François Mongin de) (1799-1862) : journaliste, un des fondateurs de la Société française pour l'abolition de l'esclavage, rédacteur en chef du *Temps*, commissaire du gouvernement provisoire et élu représentant (1848), échoua à la Législative, se retira de la vie politique ; Duprat, Pascal (Pierre) (1816-1885) : publiciste, élu représentant (1848) ; Vinçard, Jules (1796-1879) : artisan, saint-simonien, républicain, actif propagandiste des idées de réformes sociales sous la monarchie de Juillet. [Nelly Schmidt cite un certain Pierre Vinçard, mais celui-ci est publiciste, et non ouvrier].

Vinçard, ouvrier. Le principe de l'abolition immédiate est proclamé par un décret du 4 mars 1848, rédigé par Schœlcher. Celui-ci prend l'initiative d'abolir du code maritime les châtiments corporels (décret du 12 mars 1848)[34]. Il se bat en duel contre un membre du parti colonial[35], il n'est pas blessé. Le 27 avril, l'abolition est décrétée[36], une nouvelle organisation des colonies est prévue (une quinzaine de décrets)[37].

Schœlcher offre son traitement de sous-secrétaire aux dons patriotiques[38]. Il se présente sur la liste de *La Réforme*, aux élections législatives du 23 avril 1848 dans le département de la Seine[39]. Il échoue ainsi qu'aux élections complémentaires du 4 juin[40]. Le 12 mai, il démissionne de son poste de sous-secrétaire d'État[41]. Il s'attend, par la suite, à devenir ministre de la Marine et des Colonies et reproche à Ledru-Rollin de ne l'avoir pas soutenu[42]. Le 4 juin[43], Schœlcher accepte d'être membre de la commission d'indemnité qui va être nommée[44]. Les membres[45] sont Roger (du Loiret), Isambert, Tocqueville, Baume (Edmond), Morel (Marcellin), Hubert-Delisle, Schœlcher, représentants, Rodier, directeur de la comptabilité des Finances, et Mestro, directeur des colonies.

Schœlcher est membre de deux clubs républicains visant à soutenir le régime républicain : la Société centrale démocratique et la Solidarité républicaine, association pour le développement des droits et des intérêts de la démocratie[46]. Il est élu à la Martinique et à la Guadeloupe, les

---

[34] SCHŒLCHER, Victor. *La vérité aux ouvriers et cultivateurs...*, op. cit., p. 205.

[35] LEGOUVÉ, Ernest. *Soixante ans de souvenirs*, tome 3, op. cit., p. 149. Legouvé n'indique pas la date précise. Il semble que ce soit juste avant le décret du 27 avril 1848.

[36] Sur la révolte des esclaves aux Antilles, cf. *infra*.

[37] M.U. 2 mai au 4 mai 1848, p. 921 ; p. 928-931 et p. 940-941.

[38] M.U. 15 avril 1848, p. 839.

[39] *La Réforme*, 3 et 23 avril 1848 [deux proclamations].

[40] *La Réforme*, 2 juin 1848 [3e proclamation].

[41] M.U. 19 mai 1848, p. 1086.

[42] Lettre de Schœlcher à Legouvé, s.d. [été 1848], A.D.M. (20 J), lettre n° 65, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 47, p. 178-179. Il étudiait déjà la réorganisation du ministère de la Marine [Archives du ministère de la Marine, Service historique de la Marine (Château de Vincennes), BB8 848, Réorganisation de la Marine (1848)].

[43] Lettre de Schoelcher au ministre de la Marine et des Colonies, Paris, 4 juin 1848, CAOM, 1APC/1 Papiers Schoelcher [original et brouillon de la lettre de Schœlcher des archives Jean Schœlcher (photocopie de la lettre de Schœlcher au ministre de la Marine et des Colonies Paris, 21 juin 1848.]

[44] Comité national du centenaire de 1848, *Procès-verbaux du Gouvernement provisoire 24 février-22 juin 1848*, Paris, Impr. nat., 1950, séance du 8 juin 1848, p. 353.

[45] Roger, Jacques François (baron de, dit Roger du Loiret) (1787-1849) : commandant et administrateur (1821) du Sénégal et des établissements d'Afrique, député de droite (1831-1848), élu représentant monarchiste (1848) ; Tocqueville, Alexis (de) (1805-1859) : magistrat, auteur de *La démocratie en Amérique* (1835-1840), représentant puis ministre des Affaires étrangères (IIe République) ; Hubert-Delisle (ou Delisle-Hubert), Louis Henri (1811-1881) : représentant de droite (IIe République), approuva le coup d'État, gouver-neur de la Réunion, sénateur (IIIe République).

[46] LUCAS, Alphonse. *Les clubs et les clubistes : histoire complète critique et anecdotique des clubs et des comités électoraux fondés à Paris depuis la Révolution de 1848*, Paris, Dentu, 1851, p. 86-87 et p. 239-245.

élections sont validées en octobre[47]. Il opte pour la Martinique[48]. (Sur le travail parlementaire, cf. annexes). Il est vice-président de la Montagne[49]. Aux élections de juin 1849, Schœlcher échoue en Martinique[50] mais est élu en Guadeloupe[51]. Cependant, en raison des troubles à Marie-Galante, les élections sont annulées. Des rumeurs circulent sur la prétendue corruption des électeurs en faveur de Schœlcher, ce qu'il dément formellement[52]. Il publie *La vérité aux ouvriers et aux cultivateurs de Martinique*... afin de contrer les accusations portées contre lui, notamment celles de Cyrille Bissette[53]. Il est élu en Guadeloupe en janvier 1850[54].

En 1851, il publie deux brochures contre sur la peine de mort. Il dénonce les abus dans *Procès de Marie-Galante*, et participe aux *Protestations des citoyens français nègres et mulâtres contre des accusations calomnieuses*. Il écrit également deux autres brochures sur l'esclavage.

Le combat contre le coup d'État et l'exil

Dès le coup d'État du 2 décembre 1851, Hugo, Schœlcher, Carnot, Favre, Flotte, Michel de Bourges et Madier de Montjau organisent la résistance[55] par un appel aux armes et l'insurrection sur la barricade du faubourg Saint-Antoine. Schœlcher a une attitude héroïque. Le mouvement n'est pas suivi, il est contraint de s'exiler, le 22 décembre, déguisé en prêtre, vers Bruxelles[56]. Le décret du 9 janvier 1852 expulse environ

---

[47] M.U. 21 octobre 1848, Assemblée nationale (A.N.) 20 octobre, p. 2916.

[48] M.U. 24 octobre 1848, A.N. 23 octobre, p. 2951.

[49] ROBERT, Adolphe ; BOURLOTON, Edgar ; COUGNY, Gaston. *Dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889*, tome 9, op. cit.

[50] M.U. 24 juillet 1849, A.N. 23 juillet, p. 2445-47. Vérifications des pouvoirs.

[51] M.U. 18 octobre 1849, A.N. 17 octobre, p. 3187-3192. Vérifications des pouvoirs.

[52] SCHŒLCHER, Victor. « Au rédacteur. Paris le 12 août 1849 », *Journal des débats*, 13 août 1849 [réponse à un article publié le 10 août 1849].

[53] Bissette, Cyrille (Charles Auguste). (1795-1858) : fondateur en 1834 de la *Revue des colonies*, où il revendiqua également l'abolition de l'esclavage et l'égalité des droits pour les hommes de couleur libres. Il fut l'adversaire politique de Schœlcher après l'abolition et se lia avec les colons.

[54] M.U. 26 février 1850, AN 25 février, p. 675. Vérifications des pouvoirs.

[55] Carnot, Lazare Hippolyte (1801-1888) : deuxième fils de Lazare Nicolas Carnot, élu député (1839) puis représentant (1848), ministre de l'Instruction (1848), membre du Corps législatif en 1864, représentant républicain sous la III^e^ République puis sénateur ; Favre, Jules (Gabriel Claude) (1809-1880) : avocat, journaliste, secrétaire général du ministère de l'Intérieur (1848), représentant, député d'opposition en 1857, vice-président du gouvernement de la Défense nationale (1870), ministre des Affaires Étrangères, il signa la capitulation de Paris, puis démissionna, élu sénateur (1876) ; Flotte, Paul-Louis François René (de) (1817-1860) : représentant ; Michel, Louis (dit Michel de Bourges) (1797-1853) : avocat républicain, député (1837-1839), élu représentant de la Montagne (1849) ; Madier, (Noël François Alfred de Montjau) (1814-1892) : avocat, élu représentant de la Montagne (1850), exilé après le coup d'État, élu représentant (1874).

[56] LEGOUVÉ, Ernest. *Soixante ans de souvenirs*, tome 3, op. cit., p. 159.

quatre-vingt-dix représentants, dont Schœlcher[57]. Ses biens seront gérés par Legouvé et Camille Pleyel. Refusant de se soumettre à la police belge, il se rend bientôt à Londres[58]. L'exil lui sera très douloureux[59].

Un comité de secours pour les exilés est mis en place. Goudchaux recueille les fonds en France, les envoie à Schœlcher et à d'autres proscrits (Belgique et Suisse), afin de répartir la somme[60]. Des polémiques se déclarent, notamment entre Schœlcher et Félix Pyat, les accusations de détournement de fonds vont bon train[61]. Excédé, il abandonne son rôle dans le secours aux proscrits fin 1852. Il publie *Histoire des crimes du 2 décembre* (1852) et *Le gouvernement du 2 décembre pour faire suite à l'histoire des crimes du deux décembre*, en anglais et en français (1853). Il tente de voyager malgré sa proscription. Il séjourne chez Victor Hugo à Jersey de novembre 1852 à mars 1853[62] puis voyage en Hollande[63]. Il envisage, en vain, un voyage en Inde[64] pour étudier les trafics de travailleurs d'origine indienne. L'ambassade espagnole lui refuse l'obtention d'un passeport pour un voyage en Espagne[65].

Schœlcher publie *Dangers to England...* (1854), « The Results of Emancipation in the French West Indies Colonies » (1855), *The life of Handel* (1857) et fonde avec Joseph Reinach, en 1856, le journal *La République française*[66]. Il voyage en Irlande et en Suisse[67]. Indigné par la longévité du Second Empire, il envisage de se faire naturaliser anglais si le gouvernement tient dix ans[68] (il ne le fera pas). Il participe à la

---

[57] M.U. 10 janvier 1852, p. 45.

[58] SAINT-FERRÉOL, Amédée. *Les proscrits français en Belgique ou la Belgique contemporaine vue à travers l'exil*, Bruxelles, Muquardt, 1870, p. 75.

[59] Sa souffrance se retrouve pratiquement dans chaque lettre adressée à Legouvé.

[60] CALMAN, Alvin R. *Ledru-Rollin après 1848 et les proscrits français en Angleterre*, Paris, Rieder, 1921, p. 36. Goudchaux, Michel (1797-1862) : banquier, républicain, fondateur du *National*, ministre des Finances (1848), représentant, aida les proscrits.

[61] Sur la proscription, cf. l'ouvrage d'Alvin R. Calman (op. cit.) qui se réfère notamment à la correspondance de Schœlcher, B.N. mss, Documents sur les colonies françaises et l'esclavage et les victimes du coup d'État, n.a.Fr. 22135, Fol. 189 et suiv.

[62] Note de J. et S. Gaudon dans HUGO, Victor ; SCHŒLCHER, V. *Lettres*, op. cit., p. 45.

[63] Lettre de Schœlcher à Legouvé, Londres, 11 septembre 1853, A.D.M. (20 J), lettre n° 89, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 64, p. 244.

[64] Lettre de Schœlcher à Legouvé, 11 novembre 1853, A.D.M. (20 J), lettre n° 91, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 66, p. 250.

[65] Lettre de Schœlcher à Hugo, [20 novembre 1854, selon Jean et Sheila Gaudon], Maison Victor Hugo (M.V.P.), publiée dans HUGO, Victor ; SCHŒLCHER, Victor. *Lettres*, op. cit., lettre n° 35, p. 117.

[66] Archives de la préfecture de police, dossier Victor Schœlcher des renseignements généraux (58621), Série B^A, carton 1268, dossier 4425, s.d.

[67] Lettre de Schœlcher à Marie Desvallières (fille d'Ernest Legouvé), 29 Wellington Sqre Chelsea, 3 septembre 1857, A.D.M. (20 J), lettre n° 107, non publiée.

[68] « Quant à moi le jour où cette saleté aura eu dix ans de vie je me fais naturaliser an-glais j'aime mieux être quoique [*sic*] ce soit même anglais que de rester avec le nom de français si la France supporte cela pend[t] [*sic*] 10 ans. C'est trop avilissant ». Lettre de Schœlcher à Hugo, 7 janvier 1857, M.V.P., publiée dans HUGO, Victor ; SCHŒLCHER, Victor. *Lettres*, op. cit., lettre n° 55, p. 168-169.

protestation contre l'amnistie du 17 août 1859[69]. En 1863, il termine son manuscrit sur *La Prédestination*, mais ne pense pas encore le publier[70]. Il voyage en Écosse[71]. En 1865, il participe à la souscription pour la médaille de Lincoln[72]. Il assiste au congrès de Genève (1868) de la Ligue de la Paix, rassemblant les républicains et socialistes de tous les pays d'Europe[73]. En 1870, il dénonce le repos dominical dans *The Sunday Rest*. A Londres, Schœlcher aurait été membre de la loge des Philadelphes[74].

Le retour en France

Le 6 août, Schœlcher rentre en France[75]. (Il reviendra souvent en Angleterre et y séjournera parfois quelques mois[76]). Le 6 septembre 1870, Hugo note dans son agenda : « Rey est venu me demander si j'accepterais d'être d'un triumvirat ainsi composé : Victor Hugo, Ledru-Rollin, Schœlcher. J'ai refusé »[77]. Schœlcher est nommé, le 16 septembre 1870, colonel d'état-major général des Gardes nationales de la Seine par le général Trochu, chef du gouvernement de la Défense nationale[78].

---

[69] Lettre insérée dans BLANC, Louis ; HUGO, Victor ; PROUDHON ; HETZEL ; SCHŒLCHER, Victor ; QUINET, Edgar ; CHARRAS (colonel) ; PYAT, Félix ; BERNARD J.-B. (de Marseille) ; BRONSIN (condamné à mort) ; CŒURDEROY, E. ; THOMAS, Clément ; LEDRU-ROLLIN. *Lettres et protestations sur l'amnistie du 17 août 1859*, Lausanne, Larpin, 1859. Le décret date en fait du 16 août 1859 : M.U. 16 et 17 août 1859, p. 945.

Cœurderoy (Jean Charles dit Ernest) (1825-1862) : médecin, insurgé de 1848 et de 1849, déporté en Suisse ; Hetzel, Jules (1814-1886) : éditeur républicain, écrivain (pseudonyme : P. L. Stahl), chef de Cabinet aux Affaires étrangères puis à la Marine, proscrit en 1851 ; Proudhon, Pierre Joseph (1809-1865) : publiciste, représentant à l'Assemblée constituante en 1848, condamné pour délit de presse, il s'exila en Belgique (1858), il abandonne la politique en 1862 ; Pyat, Félix (1810-1889) : avocat, journaliste, commissaire du gouvernement provisoire de 1848, représentant socialiste, s'exila après le 13 juin 1849, membre de la Commune (1871), s'exila, amnistié, député de gauche en 1888.

[70] Lettre de Schœlcher à Marie Desvallières, 26 mai 1863, A.D.M. (20 J), lettre n° 139, non publiée.

[71] *Idem*.

[72] Lettre de Schœlcher insérée dans GASTINEAU, Benjamin. *Histoire de la souscription populaire à la médaille de Lincoln, la médaille de la Liberté*, avec des lettres de Flocon, Edgar Quinet, Victor Hugo, Victor Schœlcher, Louis Blanc, Paris, Librairie Internationale, 1865 [photocopie de la lettre, Archives privées, Jean Schœlcher].

[73] CALMAN, Alvin R. *Ledru-Rollin après 1848...*, op. cit., p. 201-202.

[74] COMBES, André. *Histoire de la Franc-Maçonnerie…*, t. 1, op. cit., p. 436.

[75] SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et le processus...*, op. cit., p. 1360.

[76] SCHŒLCHER, V. « La politique présidentielle et le Sénat », *Le Rappel*, 10 oct. 1877.

[77] HUGO, Victor. *Choses vues*, Paris, Hetzel, 1887, p. 276, signalé par CALMAN, Alvin R. *Ledru-Rollin après 1848...*, op. cit., p. 239.

[78] *Journal officiel de la République française* (J.O.) 17 septembre 1870, p. 1573. Trochu, Louis Jules (1815-1896) : aide de camp de Louis-Napoléon, nommé général en 1866, disgracié en 1867 pour son ouvrage *L'Armée française en 1867*, gouverneur militaire de Paris en août 1870, il présida après le 4 sept., le gouvernement de la Défense nationale, jusqu'au 22 janv. 1871, représentant orléaniste à l'Assemblée (1871-1872).

Président du comité de souscription pour le secours de Strasbourg, il fait un discours aux francs-tireurs alsaciens (18 septembre 1870)[79]. Début octobre 1870, il organise l'artillerie de la Garde nationale[80] qui occupera le plateau d'Avron en décembre 1870. Le 6 novembre, il est colonel de la légion d'artillerie de la première armée[81] et est élu, le 25, colonel par la Garde nationale[82]. Il participe à la journée du 31 octobre 1870 et signe, en tant que vice-président de la commission[83], la proclamation autorisant les élections. (Au 1er janvier 1871, il n'est que membre[84] de la commission des barricades et non vice-président.) Après la capitulation de Paris, il démissionne de son poste de colonel, le 30 janvier 1871[85].

Le 8 février, il est élu représentant de la Seine. Schœlcher et Clemenceau font de nombreuses démarches pour éviter les événements du 18 mars 1871. Schœlcher sera l'aide de camp de l'amiral Saisset après ce jour[86]. Les 9 et 26 avril 1871, il propose une conciliation entre la Commune et le gouvernement[87]. Arrêté le 10 mai 1871, il est libéré par Raoul Rigault, procureur de la Commune, qui lui demande de faire relâcher Lockroy, emprisonné par le gouvernement versaillais[88].

Fin mai 1871, élu en Guadeloupe, en Martinique le 12 mars et en Guyane le 2 avril, Schœlcher opte pour la Martinique[89]. Il adhère au groupe radical de la Gauche républicaine[90]. En 1872, il fait partie du comité central de secours aux familles des détenus politiques[91]. Il publie *L'arrêté Gueydon à la Martinique et l'arrêté Husson*[92] *à la Guadeloupe*, afin de dénoncer le régime du passeport et du livret de travail aux

---

[79] [Discours de Schœlcher aux francs-tireurs alsaciens], *Le Temps*, 18 sept. 1870.

[80] Lettre de Schœlcher à Chassin, [octobre 1870, d'après les faits], Bibliothèque historique de la Ville de Paris (B.H.V.P.), Ms 1400, Fol. 253. Chassin, Charles-Louis (1831-1901) : publiciste, fondateur du journal *La Démocratie* (1868).

[81] J.O. 6 novembre 1870, p. 1685.

[82] [Discours du colonel Victor Schœlcher aux artilleurs de la Garde nationale de la Seine du 25 novembre 1870], *Le Temps*, 29 novembre 1870.

[83] *Le Rappel*, 2 novembre 1870.

[84] *Le Rappel*, 2 janvier 1871.

[85] CARAN, C2880/349-406, déposition de Schœlcher sur l'insurrection du 18 mars.

[86] LEGOUVÉ, Ernest. *Soixante ans de souvenirs*, tome 3, op. cit., p. 161. Saisset, Jean Joseph Théodore (1810-1879) : amiral, engagé dans l'expédition de Crimée, chargé de la pacification de la Nouvelle-Calédonie, élu représentant (1871).

[87] [Proposition d'un traité de paix par Schœlcher], *Le Temps*, 9 avril 1871 ; [Proposition d'une ligue de la paix par Schœlcher], *Le Temps*, 26 avril 1871.

[88] Lettre de Rigault à Schœlcher, Paris le 13 mai 1871, *Le Rappel*, 15 mai 1871 [mss, Bibliothèque du Centre Pompidou, signalé par Jean Schœlcher]. Rigault, Raoul (1846-1871) : journaliste, arrêté en 1866 et 1870 pour son pamphlet *Le grand complot*, membre de la deuxième commission exécutive de la Commune de Paris, tué par les Versaillais lors de la semaine sanglante ; Lockroy (Édouard Simon dit) (1840-1913) : journaliste, élu représentant (1871), emprisonné par le gouvernement versaillais, libéré le 1er juillet 1871, réélu député (1876).

[89] J.O. 27 mai 1871, A.N. 26 mai 1871, p. 1132 ; J.O. 31 mai 1871, A.N. 30 mai 1871, p. 1174 ; ROBERT, Adolphe ; BOURLOTON, Edgar ; COUGNY, Gaston. *Dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889*, tome 9, op. cit.

[90] *Le Rappel*, 22 février 1871.

[91] Archives de la préfecture de police, dossier Schœlcher, op. cit., 15 février 1872.

[92] Husson : directeur de l'Intérieur (1848) puis gouverneur de la Guadeloupe.

colonies. Le 9 décembre 1872, il assiste au banquet de l'Avenir des Femmes au Palais-Royal[93]. Le 28 novembre, il est membre de l'Union républicaine avec, notamment, Louis Blanc, Gambetta et Scheurer-Kestner[94]. En 1873, il dénonce la législation d'exception aux colonies dans *Le jury aux colonies*, et, dans *La Famille, la Propriété et le Christianisme*, il entend démontrer que la religion catholique invite au rejet de la famille et de la propriété. En 1874, il publie *Le deux décembre. Les massacres dans Paris*, et « Les Décembriseurs », afin de tenter d'empêcher la montée du bonapartisme. Il préside la Société de secours mutuels privée constituée par les créoles de Paris[95]. Il aurait fréquenté la loge de La Renaissance des émules d'Hiram[96] et, en 1875, la loge de La Clémente amitié[97] pour assister à l'initiation maçonnique de Littré et de Jules Ferry. Il publie *Le Crime du Deux Décembre en Province*, une brochure *De la représentation directe des Colonies au Parlement* et *La grande conspiration du pillage, de l'incendie et du meurtre à la Martinique*. Il adhère à la Société pour l'amélioration du sort des femmes[98].

Le 16 décembre 1875[99], Schœlcher est élu sénateur inamovible. Il se fait inscrire à l'Union républicaine[100]. En 1877, il publie la *Restauration de la traite des Noirs à Natal*. Pendant la crise du seize mai, il est membre[101] du comité de résistance. Il estime, en janvier 1878[102], qu'un coup d'État vient d'être évité, et qu'il faut soutenir le ministère.

En 1878[103], il est nommé membre du comité organisateur de la manifestation pour le centenaire de Voltaire. Il fait une conférence sur l'abolition de l'esclavage aux États-Unis[104]. Il préside la réunion annuelle de la Société nationale des amis de l'enfance[105] et une conférence au profit de l'école libre et laïque[106]. Il est membre de la commission d'initiative au Congrès du Droit des femmes. En 1879, il publie *Le vrai Saint Paul, sa vie, sa morale*, fait une *Conférence sur Toussaint-Louverture*, est membre du comité de patronage du journal la *Semaine anticléricale* et adhère à la Société fraternelle française de Bruxelles[107]. Il publie, en 1880, *L'esclavage au Sénégal* et son discours lors de la remise d'une œuvre d'art par une souscription de toutes les colonies, et en 1881, sa *Lettre à D^r Louis Couty. L'esclavage au Brésil*, et *Modernité de la musique*.

---

[93] ALEXANDRE-DEBRAY, Janine. *Victor Schœlcher...*, op. cit., p. 266.
[94] B.N. mss, n.a.Fr. 12707, SCHEURER-KESTNER, Auguste. *Journal*, tome IV, fol 229.
[95] Archives de la préfecture de police, dossier Schœlcher, op. cit., 18 avril 1874.
[96] SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et l'abolition de l'esclavage*, op. cit., p. 62.
[97] « Victor Schœlcher », *Humanisme*, Paris, ÉDIMAF, supplément juin 1998, p. 27.
[98] Archives de la préfecture de police, dossier Schœlcher, op. cit., 3 mai 1875.
[99] J.O. 17 décembre 1875, A.N. 16 décembre 1875, p. 10401.
[100] *Le Rappel*, 18 décembre 1875.
[101] Archives de la préfecture de police, dossier Schœlcher, op. cit., 18 octobre 1877.
[102] *Ibid*., Paris, 18 janvier 1878.
[103] *Ibid*., 22 janvier 1878.
[104] SCHŒLCHER, Victor. *Polémique coloniale, 1871-1881*, tome 1, op. cit., p. 253.
[105] SCHŒLCHER, Victor. « Société des Amis de l'enfance du premier âge » (*Le Rappel*, 8 mars 1878), *Polémique coloniale*, 1882-1885, tome 2, op. cit., p. 342.
[106] Archives de la préfecture de police, dossier Schœlcher, op. cit., 4 février 1878.
[107] *Ibid*., 30 juillet 1878 ; 17 octobre 1879 ; 10 février 1879.

Schœlcher est président du Congrès anticlérical[108] qui se tient au Grand Orient de France (1881)[109]. Il fonde, le 29 novembre, avec Leroy-Beaulieu, la Société française pour la protection des indigènes des colonies[110]. En 1882, Schœlcher publie *Polémique Coloniale, 1871-1881* (qui comprend de nombreux articles de presse de Schœlcher dans *L'Opinion nationale*, *L'Homme libre*, *Le Rappel*, *Le XIX^e^ siècle*, *Les Colonies*), les *Événements des 18 et 19 juillet 1881 à Saint-Pierre*, et insère une lettre dans *Les Détracteurs de la Race Noire et de la République d'Haïti*. Il fonde avec Gaston Gerville-Réache *Le Moniteur des Colonies*[111]. En décembre, il est le premier à adhérer à la Ligue française pour le droit des femmes[112]. En 1883, il publie « L'immigration aux colonies. Réponse à M. Émile Bellier[113] suivie de ses lettres à M. Victor Schœlcher ». Il préside la conférence[114] de Lesseps. Il est membre de la première section du Conseil supérieur des Colonies début décembre 1883 et la préside à partir du 22 décembre 1883 jusqu'en 1890[115]. En 1884, il publie « Élections municipales dans nos établissements de l'Inde ». Il préside le banquet fraternel pour célébrer la libération des esclaves de Ceará (Brésil)[116].

La même année, il démissionne de l'Union républicaine[117]. L'extrême-gauche constitue un groupe au Sénat, il en est le premier président. Pendant les débats sur la révision constitutionnelle, l'extrême-gauche tente de former un groupe unique, le « groupe républicain pour la défense du suffrage universel » : Victor Hugo est président d'honneur, et Schœlcher, président[118]. Schœlcher est président d'honneur du comité radical des élections municipales du 9^e^ arrondissement[119]. Dans les procès-verbaux[120] de l'Union républicaine de 1884 à 1916, il n'apparaît pas. Les procès-verbaux antérieurs n'ont pas été retrouvés. Il ne figure d'ailleurs sur aucune liste dressée après 1885 des trois groupes de la gauche du Sénat (Union républicaine, Centre gauche, Gauche républicaine).

---

[108] *Ibid*., 1^er^ mai 1881.

[109] *Le Rappel*, 13, 14 et 17 mai 1881.

[110] *Bulletin de la Société française pour la protection des indigènes des colonies*, Paris, librairie Guillaumin, n° 1, mars 1882. Leroy-Beaulieu, Paul (1843-1916) : économiste libéral, fonda l'*Économiste français* (1873).

[111] Archives de la préfecture de police, dossier Schœlcher, op. cit., 29 août 1882.

[112] [Lettre], Paris 14 déc. 1882, *Le Droit des femmes*, 7 janv. 1882 [*sic*, erreur : 1883].

[113] Bellier, Émile : journaliste (Saint-Denis de La Réunion), exilé, rencontra Schœlcher à Londres.

[114] SCHŒLCHER, Victor. « Conférence de M. Lesseps » (Paris-Montmartre, 24 juin 1883), *Polémique coloniale*, 1882-1885, tome 2, op. cit., p. 374.

[115] CAOM, FM 2ECOL/8, Papiers Paul Dislère, Registre 28. Conseil supérieur des colonies. 1886-1891.

[116] SCHŒLCHER, Victor. « Libération des esclaves d'une province du Brésil » (*Moniteur des Colonies*, 30 mars 1884), *Polémique coloniale*, t. 2, op. cit., p. 214.

[117] Lettre de Schœlcher à Scheurer-Kestner, Paris, 10 décembre 1884, B.N. mss, n.a.Fr. 24410, fol. 179.

[118] KAYSER, Jacques. *Les grandes batailles du radicalisme, des origines aux portes du pouvoir 1820-1901*, 1961 ; 2^e^ éd., Paris, Marcel Rivière, 1962, p. 125 et 135.

[119] Archives de la préfecture de police, dossier Schœlcher, op. cit., mai 1884.

[120] Archives du Sénat.

En 1885, il publie *Nouvelle réglementation de l'immigration à la Guadeloupe*, et *La loi des récidivistes et des colonies*. Il quitte[121] la direction du *Moniteur des Colonies* au mois de novembre. En 1886, il publie *Polémique coloniale, 1882-1885*. Il préside le comité consultatif de l'exposition permanente des colonies (1887)[122]. Il fait construire à Paris la bibliothèque qu'il va offrir à la Martinique[123]. En 1888, il adhère à la Société des Droits de l'Homme créée contre la crise boulangiste mais il refuse la présidence[124]. En plein essor colonial, Schœlcher publie la *Vie de Toussaint-Louverture* (1889). En 1890, il est nommé président du comité[125] Garibaldi. A partir de 1891, Schœlcher, pour des raisons de santé, ne peut pratiquement plus se rendre au Sénat[126]. Il vote cependant jusqu'au 11 décembre 1893 ! Il a perdu sa force physique, mais, il écrit : « je ne déserte pas l'école des stoïques pour lesquels j'ai toujours eu une grande admiration »[127]. Le 2 décembre 1893, une réunion de républicains lui offre une plaque de bronze pour sa bravoure sur les barricades et son combat pour la liberté et l'égalité[128].

Le 25 décembre 1893, Schœlcher décède à Houilles. Il est exposé dans son appartement de Paris, rue de la Victoire et est inhumé le 5 janvier au cimetière du Père-Lachaise[129]. Le transfert au Panthéon est décidé en 1948 et se déroule le 20 mai 1949, avec celui de Félix Éboué (Schœlcher ayant demandé à être enterré auprès de son père, celui-ci fut également transféré au Panthéon)[130]. Le corps de Schœlcher était intact lors de l'exhumation[131]. François Mitterrand, en 1981, pose une rose sur sa tombe ainsi que sur celles de Jean Jaurès et de Jean Moulin. Pratiquement personne ne se souvenait de Schœlcher ! En 1994, la promotion de l'ENA 1994-1996 choisit le nom de Schœlcher. En 1998, la Commémoration de l'abolition de l'esclavage ravive le souvenir de Schœlcher.

---

[121] SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et le processus...*, op. cit., p. 1585.

[122] *Le Rappel*, 11 décembre 1887.

[123] *Le Rappel*, 19 mai 1887.

[124] *Le Rappel*, 25 et 27 mai 1888.

[125] Lettre de Schœlcher à Reinach, 10 nov. 1890, B.N. mss, n.a.Fr. 24886, Fol. 48.

[126] JOLLY, Jean. *Dictionnaire des parlementaires français…*, t. 8, Paris, PUF, 1977.

[127] (Publication par *Le Rappel*, après la mort de Schœlcher, d'une lettre de Schœlcher à Louis Herbette, conseiller d'État, Houilles, 3 sept. 1893), *Le Rappel*, 28 décembre 1893.

[128] Musée Schœlcher (Pointe-à-Pitre) diplôme ; BOS, Charles. *Le Rappel*, 4 déc. 1893.

[129] Sur les hommages rendus pendant les cinquante années qui suivent, voir notamment : Centre d'histoire de l'Europe du vingtième siècle (Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, Paris), Fonds G. Monnerville, GM outre-mer 12 et 13.

[130] J.O. 14 juillet 1948, p. 6852. Loi du 13 juillet 1948 relative au transfert au Panthéon des cendres de Victor Schœlcher ; J.O. 20 mai 1949, p. 4951. Loi du 19 mai 1949 relative au transfert au Panthéon du corps du père de Victor Schœlcher. [...]. Article unique. Le corps de Marc Schœlcher sera inhumé au Panthéon en même temps que celui de Victor Schœlcher, son fils.

[131] Procès-verbal, ALEXANDRE-DEBRAY, Janine. *Victor Schœlcher...*, op. cit., p. 326.

PREMIÈRE PARTIE

UN COMBAT POUR UNE RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE

« sous la République sans républicains,
la liberté n'est qu'un mot »[1].

S'adressant aux électeurs de la Seine en 1848, Schœlcher développe son programme politique en le présentant comme le résultat de la révolution de février :

> « [...] souveraineté du peuple, organisation du travail dans les villes et les campagnes, ateliers publics et permanents pour les hommes et les femmes sans ouvrage, hôpitaux pour tous les malades, refuge pour les invalides de l'industrie et de l'agriculture, éducation gratuite répandue à profusion, administration de la justice à bon marché, impôts progressifs atteignant les rentiers et les prêteurs sur hypothèques, inviolabilité de la liberté individuelle, inflexible droiture dans les affaires publiques et privées, égalité politique et sociale, fraternité de tous les Français et de toutes les nations du globe »[2].

Ce programme illustre tout à fait la définition schœlcherienne de la « République démocratique et sociale »[3]. En effet, la république n'est pas simplement démocratique, elle doit être également sociale, c'est-à-dire au service du peuple (deuxième partie).

La république démocratique, selon Schœlcher, assure seule la liberté en empêchant tout despotisme : elle est donc le meilleur des gouvernements[4]. Trouvant leur origine dans la souveraineté nationale, ses institutions consacrent ainsi la liberté par l'instauration d'un gouvernement démocratique et laïque, sans oppression politique ni religieuse.

---

[1] SCHŒLCHER, Victor. « La liberté de l'enseignement à la Guadeloupe » (*L'Opinion*, 22 novembre 1875), *Polémique coloniale, 1871-1881*, tome 1, op. cit., p. 148.

[2] SCHŒLCHER, Victor. *Aux électeurs de la Seine*, 1848, 2e proclamation.

[3] SCHŒLCHER, Victor. *Le gouvernement du 2 décembre...*, op. cit., p. 633.

[4] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire des crimes du 2 décembre*, tome 1, Bruxelles, Labroue, 1852, p. 33.

1

La république contre le despotisme du pouvoir absolu

Le pouvoir absolu, par sa nature, engendre inévitablement, selon Schœlcher, le despotisme : « Le despotisme ne s'avoue jamais, il rougit de son vrai nom, il s'appelle un gouvernement ''fort'' »[1]. Aussi Schœlcher combat-il tout régime tendant vers un pouvoir sans contrôle du peuple : la république démocratique, laissant les citoyens libres dans leur choix, est le seul gouvernement légitime. Selon lui, tout pouvoir absolu ne peut se maintenir que par l'oppression du peuple et par le spectre du désordre : « Le pouvoir, au sein d'une nation mécontente, ne se soutient que par le moyen artificiel de la peur qu'inspirent les révolutions à une bourgeoisie égoïste. Il emploie toutes ses forces à se conserver »[2]. Le pouvoir absolu, menant à la tyrannie, est par conséquent illégitime. Ainsi, chaque citoyen n'a pas seulement un droit de résistance à l'oppression, il a véritablement un devoir d'insurrection contre de tels régimes politiques.

L'illégitimité du pouvoir absolu

En 1833, Schœlcher pose le principe suivant : « il ne faut laisser d'arbitraire à tous les gouvernements, et au nôtre en particulier, que celui qu'il est impossible de ne pas leur laisser. Il leur restera toujours trop pour le bonheur du peuple »[3]. Il s'attaque à plusieurs régimes, notamment au Second Empire contre lequel il s'insurge physiquement et politi-

[1] SCHŒLCHER, Victor. « Le despotisme », *Le Rappel*, 14 octobre 1869.

[2] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclavage,* Paris, Pagnerre, 1842 ; rééd. Basse-Terre, Société d'histoire de la Guadeloupe ; Fort-de-France, Société d'histoire de la Martinique, 1976, p. xxi [3e éd., fac-similée, Paris, Éditions du CTHS, 1998].

[3] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs et de la législation coloniale*, Paris, Paulin, 1833, p. 105.

quement, car, malgré son apparence démocratique, le pouvoir de Napoléon III, selon lui, est illégitime.

Du pouvoir absolu au despotisme

Le pouvoir absolu se retrouve, selon Schœlcher, dans tout régime qui exclut le contrôle politique du peuple. Ainsi, ses écrits fustigent autant le pouvoir de Toussaint-Louverture – estimé exorbitant, malgré son admiration pour ce dernier – que celui des monarques et des empereurs.

La position de Schœlcher envers Toussaint-Louverture est ambiguë. Dans la biographie (1889) qu'il consacre à ce dernier, s'il loue son combat contre le rétablissement de l'esclavage par Napoléon Bonaparte (cf. *infra*) et les améliorations apportées à l'île, il lui reproche d'avoir gouverné Haïti comme un despote. Selon Schœlcher[4], la prospérité d'Haïti à ses débuts et l'admiration générale pour Toussaint-Louverture cachent le despotisme du gouvernement et du régime du travail voisin de l'esclavage. Toussaint-Louverture, affirme-t-il, a certes rétabli le travail, mais par « la servitude de la glèbe. Il a porté la colonie au plus haut point de prospérité matérielle, mais à sa mémoire ne s'attache pas l'honneur d'y avoir fondé le travail libre hors duquel il n'y a pas de morale »[5].

Selon Jacques Adélaïde-Merlande, Schœlcher, en dénonçant le despotisme de Toussaint-Louverture comme étant « la corruption morale qui amène à mépriser les gouvernés, à considérer ces gouvernés comme des mineurs susceptibles d'être fautifs », pose la « problématique du despotisme éclairé »[6]. Cependant, Schœlcher y répond clairement dans le cadre d'Haïti, en refusant que la fin puisse justifier les moyens. En étudiant la société et l'économie haïtiennes des années 1830 et 1840, il constate de ses propres yeux la situation désastreuse du pays et qualifie le régime de despotique ne se maintenant que par l'avilissement du peuple tant au niveau de l'instruction, de l'économie qu'à celui du régime pénitentiaire[7]. C'est, s'exclame-t-il dans une lettre à Legouvé, la « pérennisation par l'exploitation de la paresse et de l'ignorance du jeune peuple haïtien »[8].

En 1843, il dénonce la politique de Boyer comme étant « quelque chose de bien plus infâme qu'une politique de violence et de compression »[9]. Selon lui, le gouvernement de Boyer est despotique et s'appuie sur l'affaiblissement, l'ignorance et l'oppression des personnes. Ainsi, il

---

[4] SCHŒLCHER, Victor. *Vie de Toussaint-Louverture*, Paris, Ollendorff, 1889, p. 290.

[5] *Ibid*., p. XXVI.

[6] ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques. introduction à SCHŒLCHER, Victor. *Vie de Toussaint-Louverture*, Paris, Ollendorff, 1889 ; rééd., Paris, Karthala, 1982, p. xx.

[7] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti. Résultats de l'émancipation anglaise*, tome 2, Paris, Pagnerre, 1843 ; rééd. Pointe-à-Pitre, Désormeaux, 1973, p. 207.

[8] Lettre de Schœlcher à Legouvé, Port-au-Prince, 1er février 1841, A.D.M. (20 J), lettre n° 48, *La correspondance de Victor Schœlcher*, L. 21, p. 111-112.

[9] SCHŒLCHER, Victor. « Révolution d'Haïti », *Revue indépendante*, Paris, mai-juin 1843, p. 96. Boyer, Jean-Pierre (1776-1850), président de la République d'Haïti (1818-1843), réunifia le pays, fit reconnaître par la France l'indépendance d'Haïti (1825).

n'a pas même besoin de recourir à la violence et à l'assassinat. Dans ce cas, le despotisme n'est pas explicite, il est insidieux, comme dans les régimes impériaux, selon Schœlcher.

Émile Tersen rappelle que l'antibonapartisme « est un trait particulier du caractère de Schœlcher ; en pleine légende napoléonienne, à deux ans seulement du triomphal retour des Cendres (1840), il affirme son anti-bonapartisme sous les formes les plus brutales »[10]. En effet, il n'hésite jamais à dénoncer les abus de Napoléon. Il conçoit que la France, à l'époque napoléonienne, ait accepté ce régime en raison de la guerre et de la défaillance du Directoire dans sa mission ; Napoléon apparaissait alors comme un sauveur, « un général invaincu », la lumière, selon lui, n'ayant pas été faite sur « sa honteuse fuite d'Égypte »[11]. Mais, insiste-t-il, Napoléon reste l'image de la « barbarie » et de l'« iniquité »[12].

Schœlcher va plus loin en qualifiant le régime napoléonien d'absolutisme[13]. Cependant, il ne poursuit pas son analyse par une comparaison plus approfondie entre l'Empire et la monarchie absolue d'Ancien Régime. Simplement, il certifie, de façon générale, que tous les empereurs sont devenus des despotes et ont provoqué, eux ou leurs descendants, la ruine de la société : « Le despotisme en livrant l'espèce humaine aux plus viles passions, abaisse l'esprit publique autant que la liberté l'élève. César et Auguste furent les premières étapes du déclin de Rome »[14]. Schœlcher résume son opinion sur le régime impérial en quelques mots : « L'empire, c'est l'immoralité dans la toute-puissance d'un seul homme, chef suprême de l'armée pour qui l'obéissance passive est une loi impérieuse, disposant à sa fantaisie de 36 millions d'hommes comme d'un troupeau »[15].

Lorsque le parti bonapartiste reprend de la vigueur sous la III^e^ République, Schœlcher prend sa plume pour rappeler les abus des empires ainsi que les massacres du 2 décembre 1851, tandis que Gambetta réagit vivement, dans un discours prononcé à Auxerre le 1^er^ juin 1874, contre l'Empire, « cette démocratie césarienne, cet ordre obtenu par la force »[16]. En effet, Schœlcher écrit, en 1874, un long article dans la *Société d'Instruction Républicaine* et un ouvrage complété par un autre[17] en 1875. Selon lui, les crimes perpétrés pour le coup d'État étaient

---

[10] Note d'Émile Tersen à SCHŒLCHER, Victor. *Esclavage et colonisation*, textes choisis et présentés par Émile Tersen, Paris, PUF, 1948, p. 65.

[11] SCHŒLCHER, Victor. *Le gouvernement du 2 décembre...*, op. cit., p. 558.

[12] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 103.

[13] SCHŒLCHER, Victor. *Dangers to England of the Alliance with the men of the coup d'État...*, Londres, Trübner, 1854, p. 58. « Napoleonic absolutism ».

[14] *Ibid*., p. 8. « Despotism, by opening the race to the worst passions, lowers the public spirit as much as liberty elevates it. Cæsar and Augustus were the first steps of the decline of Rome ».

[15] SCHŒLCHER, Victor. « Les Décembriseurs », *Société d'Instruction Républicaine*, n° 22, Paris, Société du patriote, Le Chevalier, 1874, p. 35.

[16] Discours de Gambetta à Auxerre le 1^er^ juin 1874, cité dans BARRAL, Pierre. *Les fondateurs de la III^e^ République*, textes présentés par P. Barral, Paris, Colin, 1968, p. 103.

[17] SCHŒLCHER, Victor. « Les Décembriseurs », op. cit. ; *Le Deux Décembre. Les massacres dans Paris*, Paris, Librairie de la Bibliothèque démocratique, 1874 ; *Le crime de décembre en Province*, Paris, Librairie de la Bibliothèque démocratique, 1875.

tels que furent données « d'énormes distributions d'eau-de-vie aux soldats, pour étouffer leur sensibilité dans l'ivresse et les entraîner à tous les crimes »[18]. Il conclut par une mise en garde des Français et tout particulièrement des ruraux qui semblent vouloir se rallier au bonapartisme :

> « [...] si quelques-uns d'entre vous étaient encore tentés de donner leurs voix à des candidats qui se rendent solidaires de tant de forfaits en se proclamant dévoués à la dynastie du 2 décembre, nous en sommes sûr, ils s'arrêteront, ils ne voudront pas passer pour avoir perdu la haine que tout homme d'honneur doit garder contre le parjure, la trahison, l'inhumanité et le despotisme »[19].

Antibonapartiste, Schœlcher est aussi antimonarchiste. Sous la monar-chie de Juillet, il refuse d'entrer dans la vie politique en raison de l'obli-gation de prêter serment : un roi, au vu de ses pouvoirs, tend vers l'arbi-traire, car le pouvoir royal, estime-t-il, supprime toute notion d'équité et renforce l'égoïsme. Aussi est-il rarissime qu'un monarque soit un « bon roi ». En outre, la monarchie, selon lui, est injuste en raison de l'inviola-bilité du roi, du refus du gouvernement par le peuple et de la corruption. En 1833, il s'exclame :

> « Lorsque dans ses insomnies, il arrive à un homme de cœur de lui appliquer le scalpel, il est épouvanté de ce qu'il découvre, et il lui prend envie d'aller vivre sous les arbres de la Guiane [*sic*], plutôt que rester à étouffer dans les liens de cette chétive civilisation, qui ne donne pas même le suffrage universel et l'égalité, en compensation de l'impôt, du mandat d'arrêt, la charte-vérité, des maisons de jeu, de la loterie, des passeports, des sergents de ville, des ouvriers à vingt sous la journée, des rois inviolables, du carcan et des bagnes » [20].

Le peuple, en remettant ses intérêts en 1830 entre les mains de la nouvelle monarchie, a été volé par les hommes politiques, leurs intérêts étant incompatibles avec ceux des premiers. La liberté ne peut être garantie dans un tel régime :

> « [...] la liberté du commerce, comme toutes les grandes améliorations sociales, ne sera jamais décrétée par un corps, quel qu'il soit, institué pour maintenir ce qu'on appelle l'ordre ; elle sera le résultat de quelque futur incident révolutionnaire que j'appelle du reste de tous mes vœux. M'inquiéter des renversements de fortune et des banqueroutes qui pourront s'ensuivre, n'est pas plus mon affaire, qu'en 89 s'inquiéter des intérêts de la noblesse et du clergé n'était l'affaire du tiers-état »[21].

Pour lutter contre la monarchie, Schœlcher dénonce les abus du régime et participe à la fondation de journaux républicains. En 1843, par

---

[18] SCHŒLCHER, Victor. *Le Deux Décembre. Les massacres…*, op. cit., p. 31.
[19] SCHŒLCHER, Victor. « Les Décembriseurs », op. cit., p. 35.
[20] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 34 et 37.
[21] *Ibid*., p. 3.

exemple, il fustige l'expulsion de députés et la lâcheté de leurs confrères lors d'une arrestation d'un représentant condamné à un an de prison pour avoir dénoncé une violation de la Constitution. Il s'insurge contre les autres députés qui n'ont pas réagi et sont donc indignes de leur titre :

> « Un pouvoir qui tend à l'absolutisme, une opposition qui veut progresser, des masses qui ne savent point toujours aider ceux qui se dévouent pour elles, une armée servilement obéissante, prête à tirer sur les citoyens ; une majorité parlementaire corrompue, avilissant elle-même sa propre autorité ; puis, des procès politiques et des juges pour condamner ceux qu'on leur livre : n'est-ce pas là l'histoire des sociétés d'Europe les plus civilisées et les plus savantes dans l'art du gouvernement représentatif ? »[22].

En 1848, aux électeurs de la Seine, Schœlcher insiste sur son intégrité : « Jamais je n'ai transigé avec la royauté ; jamais je n'ai voulu lui prêter serment ; j'ai combattu sans relâche son principe et ses œuvres fatalement mauvaises »[23]. En effet, tout régime monarchique, selon lui, est fatalement mauvais et injuste sans être le garant de l'ordre comme le prétendent les monarchistes qui taxent la république d'anarchie et de terreur. En 1853, il évoque la « terreur blanche de 1815 »[24], par opposition au spectre de la « terreur rouge de 1793 » avancé par les monarchistes. Le préjugé est si fortement ancré qu'il se voit même obligé de convaincre son ami Legouvé : 1793, c'est « la révolution sauvée, la patrie sauvée, les grandes idées sur lesquelles vous vivez aujourd'hui comme nous sauvées. [...] j'aime mieux 93, qui a mis le principe de l'égalité de la liberté et de la liberté à la place du droit divin »[25]. Sans cautionner la Terreur, il soutient que « 93 est moins terrible que 1815 parce que 93 était une lutte et 1815 une vengeance ». Et la vengeance est plus sournoise, plus cruelle. Schœlcher s'étonne de l'incompréhension de l'opinion :

> « Par quelle raison le mot de républicain réveille dans tous vos esprits l'idée de 93 quand le mot de légitimité ne réveille pas celle de 1815 ? Ou si vous aimez mieux, pourquoi la terreur blanche vous fait-elle moins d'horreur que la terreur rouge, bien qu'en toute conscience la première soit plus horrible que la seconde ? »[26].

Ainsi, Schœlcher exprime nettement son antimonarchisme. Cependant, il ne dénonce jamais le régime anglais. Au contraire, pendant son exil, il rend même hommage à l'Angleterre, ou plutôt à la nation anglaise, pour son respect de la liberté individuelle et son accueil des proscrits :

---

[22] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 2, op. cit., p. 339.

[23] SCHŒLCHER, Victor. *Aux électeurs de la Seine*, 1848, 1e proclamation.

[24] SCHŒLCHER, Victor. *Le gouvernement du 2 décembre...*, op. cit., p. 282.

[25] Lettre de Schœlcher à Legouvé, Bruxelles, 11 janvier 1852, A.D.M. (20 J), lettre n° 79, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 58, p. 213-214.

[26] Lettre de Schœlcher à Legouvé, [selon Nelly Schmidt, lettre datée par erreur du 22 décembre par Schœlcher, reçue le 22 janvier 1852 par Legouvé], A.D.M. (20 J), lettre n° 81, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 60, p. 230-231.

« Gloire et merci à vous, nation anglaise, pour la généreuse hospitalité que vous accordez aux vaincus dans la lutte universelle de la démocratie contre l'absolutisme, de la lumière contre l'obscurité, de la liberté contre l'esclavage, du bien contre le mal ! »[27]. Cette liberté lui a permis de fustiger le Second Empire pendant son exil.

L'illégitimité du Second Empire

Schœlcher récuse la légitimité du Second Empire ainsi que son autorité elle-même. En 1853, par exemple, refusant de se faire un passeport français car il ne reconnaît pas la légitimité du Second Empire, il préfère partir pour la Hollande sans passeport[28]. En fait, le risque était minime car l'administration était loin d'être efficace[29] : le développement industriel et la diffusion des valeurs libérales incitaient l'État à intervenir le moins possible. Comme Victor Hugo et bien d'autres, Schœlcher repousse violemment les amnisties de Napoléon III (décrets du 9 décembre 1852 et du 16 août 1859[30]). Il fustige le Second Empire, issu d'un abus de la force et d'un détournement du suffrage universel par la pratique des plébiscites : « Non, les hommes de Décembre ne sont pas les hommes de l'autorité ; car l'autorité, c'est la loi et ils ne gouvernent que par la force ; l'autorité, c'est la justice et ils vivent d'iniquités »[31]. Lorsque Schœlcher apprend que Louis-Napoléon s'est donné le titre d'empereur, il est atterré : « C'est à peine croyable et encore, un homme stupide, une bête. Je n'ai guère d'espoir moi que dans ces excès mêmes »[32].

En 1854, en dénonçant l'alliance entre l'Angleterre et le Second Empire, il réaffirme l'« ambition morbide »[33] de Napoléon III. Selon lui, Louis-Napoléon a soudoyé les chefs de l'armée afin de laisser la guerre civile s'installer ; ils ont, poursuit-il, égorgé des passants paisibles sans distinction d'âge et de sexe, emprisonné et déporté des milliers de personnes sans jugement et, parmi eux, des femmes et des enfants[34]. Pourtant, Louis-Napoléon est accueilli comme un roi ! s'exclame-t-il. Il explique l'alliance de l'Angleterre avec Napoléon III par la peur du socialisme et des idées révolutionnaires[35]. Or, rappelle-t-il, les révolutionnaires français, italiens ou allemands, qualifiés de « buveurs de sang », abolissent la peine de mort en matière politique quand ils sont au pouvoir, alors

---

[27] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire des crimes...*, tome 1, op. cit., p. 9.

[28] Lettre de Schœlcher à Legouvé, Londres, 11 septembre 1853, A.D.M. (20 J), lettre n° 89, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 64, p. 244.

[29] NOIRIEL, Gérard. « Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la 1e à la IIIe République », *Genèses*, Paris, Belin, 30 mars 1998, p. 77-100.

[30] M.U. 9 décembre 1852, p. 2062 ; M.U. 16 et 17 août 1859, p. 945.

[31] SCHŒLCHER, Victor. *Le gouvernement du 2 décembre...*, op. cit., p. 312.

[32] Lettre de Schœlcher à Legouvé, Bruxelles, 30 décembre 1851, A.D.M. (20 J), lettre n° 72, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 52, p. 194.

[33] SCHŒLCHER, Victor. *Dangers to England..*, op. cit., p. 1. « morbid ambition ».

[34] *Ibid*., p. 3.

[35] SCHŒLCHER, Victor. « La puissance des idées révolutionnaires et l'Angleterre », *L'homme. Journal de la démocratie universelle*, 15 février 1854.

qu'à chaque restauration monarchique ou impériale, la peine capitale est rétablie. Il cite différents passages d'ouvrages ou de discours de personnes considérées comme étant des « modérées » pour en conclure : « Cela ne rappelle-t-il pas cet autre défenseur de la religion qui criait pendant le massacre des Albigeois : ''Tuez, tuez-les tous, Dieu reconnaîtra les siens !'' »[36].

En 1862, s'adressant à Quinet, Schœlcher constate la mise en cause, certes tardive, du régime et l'abandon des partisans de Napoléon III : « les aristocrates mêmes commencent à voir que cet ignoble despotisme est loin de les servir ». Quant aux chefs d'État des autres pays, « ils comprennent enfin que cet esprit qu'ils ont cru profond parce qu'il est creux disposant d'une armée comme l'armée française pour jeter le monde à tout moment dans les aventures »[37]. Le Second Empire se traduit aussi par l'existence des procédures d'exception. Schœlcher dénonce la partialité des jugements contre les insurgés : « Y a-t-il une époque néfaste dans l'histoire moderne, où les conseils de guerre aient acquitté ceux que le gouvernement du moment voulait sacrifier ? Nous ne le croyons pas ». Il dénonce la substitution aux juridictions de droit commun des commissions mixtes composées du procureur général, du préfet et du commandant militaire, afin de dresser les tables de proscription et de juger les insurgés. Schœlcher les qualifie de « commissions de sang »[38] et ne comprend pas pourquoi le décret de proscription n'empêche pas la poursuite par ces commissions : « C'est le renversement de toutes les notions de la justice et du bon sens »[39]. Ces procédures, complétées par des arrestations arbitraires, ressemblent, selon lui, à « une révocation de l'Édit de Nantes pour les démocrates »[40].

Schœlcher en profite également pour mettre en doute la filiation de Napoléon III : celui-ci ne serait pas le neveu de Napoléon I[er] mais le fils de l'amiral hollandais Verhuell[41] au su du roi de Hollande qui ne voulait pas reconnaître « l'intrus »[42]. La même année est publié un ouvrage pamphlétaire sur Napoléon III signé Schœlcher mais désavoué par celui-ci : *Les amours de Napoléon III ou le Lupanar Élyséen dévoilé. Les orgies de Badinguet et de ses complices, avec leurs maîtresses et courtisanes*[43]. Dans une lettre à l'éditeur du *Times*, datée du 29 octobre 1852, Schœlcher

---

[36] SCHŒLCHER, Victor. « Les buveurs de sang », *L'homme…*, op. cit., 1[er] mars 1854.

[37] Lettre de Schœlcher à Quinet, 4 juin 1862, B.N. mss, n.a.Fr. 20797, fol. 195-196.

[38] SCHŒLCHER, Victor. *Le gouvernement du 2 décembre...*, op. cit., p. 116-117.

[39] Lettre de Schœlcher à Mme Legouvé, 15 janvier 1852 [datée par Legouvé], A.D.M. (20 J), lettre n° 80, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 59, p. 223.

[40] Lettre de Schœlcher à Legouvé, 10 janvier 1852, A.D.M. (20 J), lettre n° 77, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 56, p. 207.

[41] Schœlcher l'écrit « Verhuel ». Verhuell, Carel Hendrik (comte de Sevenaer) (1764-1845) : amiral hollandais, ministre de la Marine (1805), maréchal de Hollande (1806), ambassadeur de France (1807), élu député (1811), naturalisé français en 1814, admis à la Chambre des pairs (en France) en 1819.

[42] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire des crimes...*, tome 2, op. cit., p. 309.

[43] *Les amours de Napoléon III ou le Lupanar Élyséen dévoilé. Les orgies de Badinguet et de ses complices, avec leurs maîtresses et courtisanes,* Londres et Genève, Jeffs, Burlington-Arcade, 1852.

déclare avec mépris : « Je ne m'occupe pas de si peu »[44]. En 1872, l'affaire n'est toujours pas réglée[45].

Le Second Empire, affirme Schœlcher, est illégitime car il est issu non seulement de la violence et de l'arbitraire, mais encore d'un détournement du suffrage universel. Schœlcher refuse de reconnaître la valeur des plébiscites, car un régime démocratique est gouverné par la volonté nationale s'exprimant périodiquement et non sur la demande d'un homme. Il s'indigne du cynisme de Louis-Napoléon qui déclare le 1er janvier 1852 : « La France a compris que je n'étais SORTI DE LA LÉGALITÉ que pour rentrer dans le droit. Plus de sept millions de suffrages viennent de M'ABSOUDRE »[46]. Quant au vote de novembre 1852, Schœlcher ne lui donne aucune légitimité « parce qu'il n'a été ni libre ni éclairé, parce que s'il était vrai, il constituerait pour la France un déshonneur dont il ne lui serait pas donné de se relever jamais ». Il en appelle au « droit moderne » et à la « morale éternelle » et adopte le même raisonnement que celui démontrant la nullité de tout pacte d'esclavage : même s'il est conclu en toute liberté, il est nul de plein droit. Il fait également la comparaison avec l'achat d'un cadavre d'une personne encore vivante : aucun juge français n'admettrait la validité de l'acte. Il conclut, en assimilant le peuple à une personne : « un peuple est comme un individu ; il n'a pas plus le droit qu'un individu de se vendre, de se donner en servitude. Tout engagement de cette nature est nul de soi »[47].

Le Second Empire, écrit Schœlcher dans le *Rappel* en 1869, malgré son apparence démocratique, est donc despotique :

> « [...] n'est-il pas absurde d'imaginer qu'une nation choisissant un homme pour administrer ses affaires, ait jamais voulu se livrer à lui pieds et poings liés, ait jamais entendu lui dire : – Menez-moi, mâtez-moi d'une main ‘‘forte’’ ; je m'avoue incapable de me conduire, je renonce à la possession de moi-même. [...]. Le despotisme ne peut pas plus s'améliorer que l'assassinat »[48].

Il ne s'agit donc pas d'un pouvoir délégué, mais d'un despotisme avec toutes les entraves à la liberté qu'il comporte et, notamment, la liberté d'expression. Schœlcher dénonce également les expéditions militaires de Napoléon III et le montant des dépenses de l'empereur. En 1874, Schœlcher reprend le surnom qu'il avait donné en 1852[49] à Louis-Napoléon, repris par Victor Hugo dans les *Châtiments* (1853)[50] : « Le Bourbon de Naples en fit autant à Messine. L'Italie indignée le stigmatisa

---

[44] Lettre publiée dans *Le gouvernement du 2 décembre...*, op. cit., p. 688.

[45] Lettre de Schœlcher à Picard, 24 mai 1872, B.N. mss, n.a.Fr. 24370, fol. 443. Picard, Ernest (1821-1877) : avocat et journaliste, député sous le Second Empire dans l'opposition républicaine, ministre des Finances dans le gouvernement de la Défense nationale, représentant à l'Assemblée nationale, ministre de l'Intérieur (fév.-mars 1871).

[46] SCHŒLCHER, Victor. « Les Décembriseurs », op. cit., p. 25 souligné par Schœlcher.

[47] SCHŒLCHER, Victor. *Le gouvernement du 2 décembre...*, op. cit., p. 558-559.

[48] SCHŒLCHER, Victor. « Le despotisme », *Le Rappel*, 14 octobre 1869.

[49] dans SCHŒLCHER, Victor. *Histoire des crimes du 2 décembre*, op. cit.

[50] Note de J. et S. Gaudon, HUGO, Victor ; SCHŒLCHER, Victor. *Lettres*, op. cit., p. 54.

du nom de roi Bomba. M. Bonaparte aura le nom de Président Obus »[51]. Schœlcher n'accorde ainsi aucune légitimité à l'Empire et aurait protesté s'il n'avait pas été banni de ce régime[52]. Le bannissement est ici un honneur. Il souffre pour Carnot et Michel de Bourges qui n'apparaissent pas sur la liste de proscription malgré leur appartenance au comité de résistance. Schœlcher rejette ainsi tout pardon en préférant l'exil.

Schœlcher refuse les amnisties des 9 décembre 1852 et 16 août 1859[53]. Il s'insurge contre l'emploi des mots « amnistie » et « grâce », par Napoléon III : « Les Décembriseurs ne dominent que par la force brutale ; hors de tout droit, ils ne peuvent ni amnistier ni gracier »[54]. Félicitant Quinet pour sa protestation contre l'amnistie, il lui assure sa traduction et sa publication dans le journal anglais, le *Morning Advertiser*[55]. En 1859, Schœlcher, parmi d'autres (dont Victor Hugo, Louis Blanc et Edgar Quinet), dénonce à nouveau la légitimité du pouvoir d'amnistier de Napoléon III. Malgré son fervent désir de retourner en France, il rejette l'amnistie : « M. Bonaparte n'a pas plus le droit de nous accorder une amnistie qu'il n'avait le droit de nous envoyer en exil. [...]. Le pouvoir qu'il possède il l'a usurpé (*he holds by robbery*) ; donc ce pouvoir ne lui appartient pas. [...]. Le décret de M. Bonaparte est un acte immoral »[56].

Schœlcher livre son sentiment à Marie Desvallières (fille de Legouvé) :

> « [...] si je pouvais y entrevoir quelque sécurité, je profiterais de la mesure prise par les décembriseurs sans m'inquiéter du nom qu'ils y donnent. Je ne veux pas être un émigré, je ne veux pas être un martyr imaginaire mais je ne veux pas être non plus un transporté volontaire. Or je ne trouve raisonnablement aucun motif de pouvoir me fier à ce que les bandits du deux décembre ont l'impudeur et l'impudence d'appeler l'amnistie ».

Dans cet extrait de lettre, il est difficile de cerner les raisons pour lesquelles il refuse de revenir en France. Il craint de se faire arrêter et ne fait aucune confiance en Napoléon III qui a déjà trahi des engagements pris sous serment. Il souffre de l'exil, mais ne veut pas risquer sa vie : « Et d'ailleurs n'ont-ils pas leur loi des suspects au moyen de laquelle le jour où ils nous tiendraient ils pourraient nous transporter sans la moindre forme de procès avec une apparence légale ». Certains républicains ont effectivement déjà été transportés sans que la presse ne s'en indigne et Schœlcher, ayant déjà écrit des ouvrages contre le Second Empire, tomberait rapidement sous le coup de la « loi des suspects ». Il conclut : « véritablement il me paraîtrait insensé de courir inutilement le danger de (me) rendre en France, de me livrer à des ennemis sans foi ni loi, qui

---

[51] SCHŒLCHER, Victor. *Le Deux Décembre. Les massacres…*, op. cit., p. 191.

[52] Lettre de Schœlcher à Legouvé, Bruxelles, 11 janvier 1852, A.D.M. (20 J), lettre n° 79, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 58, p. 211-212.

[53] M.U. 9 décembre 1852, p. 2062 ; M.U. 16 et 17 août 1859, p. 945.

[54] SCHŒLCHER, Victor. *Le gouvernement du 2 décembre...*, op. cit., p. 667.

[55] Lettre de Schœlcher à Edgar Quinet, s.d., B.N. mss, n.a.Fr. 20797, fol. 193-194.

[56] BLANC, Louis ; HUGO, Victor ; PROUDHON ; HETZEL ; SCHŒLCHER, Victor ; *et alii*. *Lettres et protestations sur l'amnistie du 17 août 1859*, op. cit., p. 7.

n'ont rien de sacré, qui savent que je les hais, que je les méprise, que je veux les chasser parce que j'aime le bien et que je hais le mal »[57].

Oui, Schœlcher voulait les chasser, il a lutté sur les barricades contre le coup d'État du 2 décembre 1851 présageant le Second Empire. Ce gouvernement, selon lui, « n'existe que de fait ; c'est un rebelle vainqueur, mais nul n'est tenu de lui obéir ; loin de là, tout bon citoyen est tenu de travailler à le chasser. [...]. L'insurrection en France, à l'heure qu'il est, n'est pas seulement un droit, c'est un devoir. Il appartient à tout homme de cœur, à tout homme loyal de venger le suffrage universel profané et la Constitution violée »[58].

Le devoir d'insurrection

Schœlcher hait la violence et prône un règlement politique des conflits entre le peuple et le gouvernement. Mais, si ces moyens s'avèrent inaptes à empêcher la dérive vers la tyrannie, tout homme doit s'insurger :

> « Nous le déclarons catégoriquement, nous préférons les excès de la rue à ceux des Tuileries ; nous aimons mieux mourir dans l'anarchie que dans le despotisme ; car nous mourrons au moins avec l'estime de nous-mêmes, et l'espoir du salut à venir pour notre patrie. L'anarchie est comme la licence, une chose mauvaise, dégradante, immorale, dangereuse ; mais il y a une chose plus mauvaise encore, plus dégradante, plus immorale, plus dangereuse que l'anarchie, c'est la tyrannie. A ce mal là pas de remède »[59].

L'insurrection est alors non seulement légitime, mais elle est aussi un devoir. Schœlcher s'inscrit ici dans la lignée de la déclaration des droits de 1793 : « Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs » (article 25). Et lorsque la lutte ne peut pas être physique, elle doit alors au moins être intellectuelle par l'écriture. Schœlcher ne faillit à aucun de ces devoirs.

Les insurrections légitimes

Les révolutionnaires, affirme Schœlcher, sont des agents du progrès[60], et la révolution de février 1848, une « sainte révolution », car elle a instauré la république et le suffrage universel, « elle n'a fait que du bien, et

---

[57] Lettre de Schœlcher à Marie Desvallières, 27 août 1859, A.D.M. (20 J), lettre n° 116, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 72, p. 275-276.

[58] SCHŒLCHER, Victor. *Le gouvernement du 2 décembre...*, op. cit., p. 641.

[59] *Ibid*., p. 312.

[60] SCHŒLCHER, Victor, *Dangers to England...*, op. cit., p. 78. « agents of progress ».

elle n'a pas fait de mal »[61]. Encore optimiste en 1852, il estime que la « révolution n'est pas finie. Commencée il y a soixante ans, elle poursuit sa marche nécessaire à travers victoires et défaites ; elle accomplira son œuvre, la fondation de la République démocratique, le meilleur des gouvernements, parce qu'il est celui de tous, par tous et pour tous »[62]. Schœlcher se fait fort de relater les événements du coup d'État en espérant que son récit redonne courage aux révolutionnaires. Il rappelle que le 2 décembre, l'Assemblée nationale décrète la déchéance de Louis Bona-parte en se fondant sur l'article 68 de la Constitution :

> « Toute mesure par laquelle le Président de la république dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à son mandat, est un crime de haute trahison. Par ce seul fait, le Président est déchu de ses fonctions ; les citoyens sont tenus de lui refuser l'obéissance. Le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale »[63].

Ainsi, conclut Schœlcher, le droit d'insurrection contre le coup d'État est légitime[64]. En se fondant sur l'article 110 de la Constitution de 1848 – « L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente constitution et des droits qu'elle consacre à la garde nationale et au patriotisme de tous les Français » –, il estime qu'il est du devoir du peuple de s'insurger et n'hésite pas à mettre sa vie en danger pour lutter contre le coup d'État. Il sera considéré par les commissions mixtes chargées de décider du sort des opposants, comme le chef de la barricade, qualifiée par ces commissions « comme la plus coupable parce qu'elle fut la première coupable »[65]. Victor Hugo nous fera part, en effet, du courage de Schœlcher sur la barricade, dans son ouvrage *Histoire d'un crime* : « Schœlcher est une nature de héros ; il a la superbe impatience du danger »[66].

Hugo décrit les faits en détail. Nous nous permettons de le suivre afin de mieux faire connaître ce moment essentiel dans la vie de Schœlcher. Un comité de résistance se constitue avec Hugo, Schœlcher, Carnot, Favre, Flotte, Michel de Bourges, Madier de Montjau. Schœlcher les encourage à sortir de la salle de réunion. Face aux soldats, sans armes, Schœlcher et quelques représentants, dont Baudin[67], se retrouvent seuls. A l'approche de la sentinelle, « Schœlcher calme, impassible, en manchettes et en cravate blanche, vêtu de noir comme à l'ordinaire, boutonné jusqu'au cou dans sa redingote serrée, avec l'air intrépide et fraternel d'un quaker, march[e] droit à eux : ''– Camarades, leur dit-il, nous sommes les représentants du peuple, et nous venons au nom du peuple vous

---

[61] M.U. 7 août 1850, A.N. 6 août, p. 2746.

[62] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire des crimes...*, tome 1, op. cit., p. 33.

[63] *Ibid*., p. 202.

[64] SCHŒLCHER, Victor. « Les Décembriseurs », op. cit., p. 24.

[65] Lettre de Schœlcher à Mme Legouvé, 15 janvier 1852, A.D.M. (20 J), lettre n° 80, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 59, p. 223 [souligné par Schœlcher].

[66] HUGO, Victor. *Histoire d'un crime. Déposition d'un témoin*, Paris, 1877-1878 ; rééd. Paris, Nelson, s.d., p. 210.

[67] Baudin, Jean-Baptiste Alphonse Victor (1811-1851) : médecin, élu représentant de la Montagne (1849), fut tué sur la barricade Saint-Antoine lors du coup d'État de 1851.

demander vos armes pour la défense de la Constitution et des lois'' »[68]. Deux postes se laissent ainsi désarmer ; les représentants se retrouvent avec trente fusils au total. Ils forment une barricade sur le faubourg Saint-Antoine. Flotte engage les représentants à l'action : « Ayons la gloire d'être les premiers tués ». Face aux baïonnettes, « Schœlcher, lève le bras avec autorité », demande au capitaine d'arrêter le peloton qui s'approche. Le capitaine refuse par un geste de son épée. Dans son ouvrage, Hugo s'écrie : « Tout le 2 décembre était dans ces deux gestes. La loi disait : – Arrêtez ! Le sabre répondait : – Non ! »[69]. Schœlcher descend de la barricade suivi de six représentants, sans armes et s'exclame :

> « Soldats ! nous sommes les représentants du peuple souverain [...]. Au nom de la Constitution, au nom du suffrage universel, au nom de la République, [...] nous vous ordonnons de vous joindre à nous, nous vous sommons d'obéir. Vos chefs, c'est nous. L'armée appartient au peuple, et les représentants du peuple sont les chefs de l'armée. Soldats, Louis Bonaparte viole la Constitution, nous l'avons mis hors la loi ».

L'officier lui répond qu'il n'est qu'un instrument et lui somme de se taire sous peine de tirer. Flotte, avec courage, crie : « Tirez ! ». Les représentants enlèvent leur chapeau et font face. Schœlcher garde le sien. Les soldats donnent l'assaut, baïonnettes en avant, en ressentant, selon Hugo, « une double souillure pour leur uniforme, attenter à des représentants du peuple, ce qui est une trahison, et tuer des hommes désarmés, ce qui est une lâcheté »[70]. Finalement, les soldats les évitent, mais la redingote de Schœlcher est percée à deux endroits. Un coup de fusil touche mortellement Baudin. Un chef de bataillon aurait dit : « Peste, il y avait là quatre gaillards avec leur coquine écharpe, qui nous ont embrassés, ce sont de fameux lapins, c'eût été dommage de les tuer, ils n'ont pas bron-ché, ma foi, les montagnards ne sont pas si laids qu'on dit »[71].

Schœlcher se réfugie alors chez Legouvé puis chez des ecclésiastiques. Le 22 décembre[72], il fuit la France pour la Belgique, déguisé en prêtre ! Dans une lettre à Legouvé du 30 décembre 1851, Schœlcher pense que la lutte doit continuer : « quant aux clubs et aux fusils, je les regarde toujours comme indispensables. Les clubs, vous n'en avez vu que la fièvre, il n'en faut pas juger par là »[73]. Cependant, les proscrits n'ont pas à prendre eux-mêmes la décision d'agir, mais de répondre au peuple français dès qu'il appellera à la lutte contre l'Empire[74]. En effet, la résistance ayant échoué, Schœlcher fait confiance au peuple pour lutter contre le Second Empire. Il explique en 1852 à Legouvé qu'il apprécierait

---

[68] HUGO, Victor. *Histoire d'un crime...*, op. cit., p. 211.

[69] *Ibid*., p. 212 et 215.

[70] *Ibid*., p. 216-217.

[71] Lettre de Schœlcher à Mme Legouvé, 11 janvier 1852, A.D.M. (20 J), lettre n° 79, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 58, p. 218.

[72] LEGOUVÉ, Ernest. *Soixante ans de souvenirs*, tome 3, op. cit., p. 159.

[73] Lettre de Schœlcher à Legouvé, 30 décembre 1851, A.D.M. (20 J), lettre n° 72, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 52, p. 195.

[74] Lettre de Schœlcher à Legouvé, 4 janvier 1852, A.D.M. (20 J), lettre n° 75, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 54, p. 203.

de voir monter le mécontentement de la population envers l'armée : « C'est ce qui s'est fait en Hongrie pour les officiers autri-chiens. Je ne serais pas fâché mais je serais étonné que les libéraux le fissent chez nous »[75].

Ainsi, Schœlcher compare le Second Empire à l'occupation illégitime d'une puissance étrangère. Cependant, ce gouvernement a été plébiscité ! Pour vaincre ce régime accepté par le peuple, estime-t-il, il suffit que les classes sociales oublient leurs divisions : « Le prolétariat ne pourra jamais s'émanciper sans l'aide des bourgeois ; la bourgeoisie ne pourra jamais, sans les prolétaires, se défendre contre les entreprises du droit divin qui n'est pas tout à fait mort »[76]. Le peuple a plébiscité Louis-Napoléon, à lui de réagir : « Au peuple de 1789, de 1830 et de 1848, au peuple tout entier, ouvriers, paysans et bourgeois, de réparer le mal qu'il a causé »[77]. Cependant, déclare-t-il à Maria Chapman, ils « n'ont pas encore les yeux ouverts »[78] et la bourgeoisie fait passer ses intérêts avant l'égalité et la fraternité.

En 1853, il perd patience et s'indigne de voir la France approuver le régime. Affirmant que les Hollandais partagent son mépris, il se prend à vouloir trouver cinq cents hommes pour tenter une action, « à leur tête ou à leur queue »[79], afin de signifier au moins une protestation. Cependant, il ne s'engage pas dans cette voie, malgré la rumeur du *Rappel*, en 1869, attestant que Charras, Hugo et Schœlcher notamment, ont reçu de l'argent « pour lancer sur la France des soldats mercenaires »[80]. Le mécontentement général contre le régime ne s'exprima que très lentement. Gambetta, alors jeune avocat, dans son discours devant le tribunal correctionnel de la Seine, le 14 novembre 1868 défendant Delescluze poursuivi pour l'ouverture d'une souscription en vue de la restauration de la tombe de Baudin, saisit l'occasion pour attaquer le coup d'État :

> « Oui ! le 2 décembre, autour d'un prétendant, se sont groupés des hommes que la France ne connaissait pas jusque-là, qui n'avaient ni talent, ni l'honneur, ni rang, ni situation, de ces gens qui, à toutes les époques, sont les complices des coups de la force, de ces gens dont on peut répéter ce que Salluste a dit de la tourbe qui entourait Catilina, ce que César dit lui-même en traçant le portrait de ses complices, éternels rebuts des sociétés régulières : *Are alieno obruti et vitiis onusti*, Un tas

---

[75] Lettre de Schœlcher à Legouvé, 2 décembre [selon N. Schmidt, 2 janvier 1852], A.D.M. (20 J), lettre n° 73, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 53, p. 198 [souligné par Schœlcher].

[76] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire des crimes...*, tome 2, op. cit., p. 19.

[77] *Ibid*., p. 21.

[78] Lettre de Schœlcher à Maria Chapman, Londres, sous le couvert de Mrs Weller, 19 février 1852, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., p. 356.

[79] Lettre de Schœlcher à Legouvé, Bruxelles, 4 janvier 1852, A.D.M. (20 J), lettre n° 90, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 65, p. 248.

[80] LABBÉ, J. « Les émigrés », *Le Rappel*, 4 octobre 1869. Charras, J.B. Adolphe (1810-1865) : colonel, ministre de la Guerre (1848), déporté en 1852.

> d'hommes perdus [*sic*, perclus] de dettes et de crimes, comme traduisait Corneille »[81].

Schœlcher refusait de revenir en France tant que le Second Empire était maintenu alors que l'exil lui était extrêmement pénible. Il a pris des risques en écrivant contre le régime, mais n'aurait-il pas été plus efficace s'il s'était trouvé en France aux côtés d'un Gambetta, malgré le risque de poursuites ? Il est vrai qu'il aurait dû prêter serment, et cela, il ne pouvait l'accepter, comme sous la monarchie de Juillet. Cependant, c'est en partie grâce aux discours des républicains à la fin du Second Empire que celui-ci s'est libéralisé, par nécessité, puis, après la défaite de Sedan, n'a pu renaître de ses cendres. Pierre Barral relève en effet le courage de Gam-betta lorsqu'il prônait la république sans en donner le terme explicite, par exemple dans un article de presse du 30 juillet 1869 dans *L'Avenir national* : « Pour tout dire, ils ne voient d'ordre, de sécurité, de liberté pour le pays qu'à partir du moment où le suffrage universel, pleinement émancipé, aura fondé des institutions démocratiques capables d'assurer par elles-mêmes la liberté, l'égalité, la fraternité »[82]. En janvier 1870, Gambetta employa le nom de république devant le Corps législatif :

> « Ce que nous voulons, c'est qu'on fasse un choix, mais un choix harmonique et logique ; c'est qu'à la place de la monarchie, on organise une série d'institutions conformes au suffrage universel, à la souveraineté nationale ; c'est qu'on nous donne, sans révolution, pacifiquement, cette forme de gouvernement dont vous savez tous le nom : la république »[83].

Toujours est-il que Schœlcher s'est battu physiquement en 1851 puis a rempli son devoir d'historien afin de rappeler au peuple français non seulement le coup d'État du 2 décembre, mais encore les abus de tout régime impérial. Son engagement en 1851 lui a valu, même sous la III^e^ République, un épais dossier aux renseignements généraux[84], notamment pour son ouvrage de 1874, *Le Deux Décembre. Les massacres dans Paris*. En effet, prendre la plume en s'engageant politiquement, c'est une forme d'insurrection.

Écrire, une forme d'insurrection

Schœlcher s'est toujours servi de sa plume pour lutter contre le bonapartisme, la monarchie ou le Second Empire : « Défendre son pays par la plume comme par l'épée est toujours un devoir en même temps qu'un

---

[81] Discours de Gambetta devant le tribunal correctionnel de la Seine le 14 novembre 1868, cité dans BARRAL, Pierre. *Les fondateurs…*, op. cit., p. 62-63. Delescluze, Louis Charles (1809-1871) : publiciste, déporté sous le Second Empire jusqu'en 1860, représentant (1871), membre de la Commune, tué pendant la Semaine Sanglante.

[82] Article de Gambetta (*L'Avenir national*, 30 juil. 1869), cité par Barral, *ibid*., p. 72.

[83] Discours de Gambetta (Corps législatif, 10 janv. 1870), cité par Barral, *ibid*., p. 75.

[84] Archives de la préfecture de police, dossier Schœlcher, op. cit.

honneur »[85]. En ce qui concerne Napoléon Ier, il ne manque jamais une occasion pour le dénoncer. Pendant la monarchie de Juillet, Schœlcher collabore à la fondation de nombreux journaux républicains ou tout au moins, les soutient financièrement de façon très conséquente. Il est admis par tous ses biographes que Schœlcher a été le collaborateur de la *Revue du progrès social* et a écrit les pages coloniales en 1842-1843 puis en 1847 à la *Revue indépendante* de Pierre Leroux. Il a également contribué à la reconstitution de la *Réforme* créée en 1841 avec Ledru-Rollin[86].

Contre le coup d'État de 1851, à l'instar de Victor Hugo, Schœlcher commence à écrire dès décembre 1851. Cependant, si Hugo publie *Histoire d'un crime* en 1877 et 1878 alors que le manuscrit était prêt dès 1852, Schœlcher publie quatre ouvrages de 1852 à 1854 ainsi que deux ouvrages et un long article en 1874 et 1875. En outre, comme nous l'avons vu, il est extrêmement virulent contre Napoléon III alors que Victor Hugo décrit les événements et sa dénonciation de Louis-Napoléon est moins acerbe : « Louis Bonaparte était un indifférent. Il ne connaissait qu'une chose, son but. Broyer la route pour y arriver, c'était tout simple ; laisser le reste tranquille. Toute sa politique était là. Écraser les républicains, dédaigner les royalistes ». Ou encore : « C'était un homme politique sérieux, de bonne compagnie, enfermé dans sa préméditation, point emporté, ne faisant rien au-delà de ce qui est indiqué, sans brusquerie, sans gros mots, discret, correct, savant, causant avec douceur d'un carnage nécessaire, massacreur parce qu'il le faut bien »[87] ! Écrire contre le coup d'État et le Second Empire, afin d'informer l'opinion publique, relève du devoir civique, pour Schœlcher, même au prix de l'exil. Legouvé tentait de le dissuader de remplir son travail d'historien, mais Schœlcher s'indigna de la position de son ami :

> « Je n'accepterai jamais ni de près ni de loin aucune espèce de faveur d'un misérable comme ce hollandais lourd et sournois que l'on appèle [*sic*] Mr. L.N. Bonaparte. Cela est bon pour les amis de l'ordre, les hommes raisonnables comme Mr. Cavaignac »[88].

Afin d'être exhaustif, Schœlcher demande des renseignements autour de lui, entre autres à Gabriel Deville, arrêté puis expulsé[89]. Schœlcher est littéralement effondré par ce que Deville lui apprend[90]. En 1875, à l'occa-

---

[85] Lettre de Schœlcher insérée dans AUGUSTE, Jules ; BOWLER, Arthur ; DENIS, Clément ; DÉVOST, Justin ; JANVIER, Louis-Joseph. *Les Détracteurs de la Race Noire et de la République d'Haïti*, Paris, Marpon et Flammarion, 1882, p. 1.

[86] B.H.V.P., Ms 2016 fol. 311, copie du contrat entre Ledru-Rollin et Schœlcher relatif à *La Réforme*.

[87] HUGO, Victor. *Histoire d'un crime...*, op. cit., note de l'édition ; p. 122-123.

[88] Lettre de Schœlcher à Legouvé, Bruxelles, 4 janvier 1852, A.D.M. (20 J), lettre n° 75, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 54, p. 200. Cavaignac, Louis Eugène (1802-1857) : frère de Godefroy Cavaignac, général, chef du pouvoir exécutif (juin-décembre 1848), réprima les journées de Juin, échoua aux élections présidentielles.

[89] Lettre de Schœlcher à Deville, Londres 6 avril 1852, CARAN, 51AP/2, Papiers Gabriel Deville.

[90] Lettre de Schœlcher à Deville, Greenwich, s.d., CARAN, 51AP/2, Papiers Deville.

sion de la sortie du *Crime de décembre en Province*[91], Louis Blanc rend hommage à la rigueur de Schœlcher qui n'affirme rien sans preuve irréfutable : « Dans son livre, la vérité ressort d'une foule de documents qui défient toute controverse [...]. Rien, non, rien ne manque à ce dossier sanglant : ni un nom, ni un chiffre, ni une date »[92]. Les ouvrages de Schœlcher semblent avoir eu un certain succès : *Histoire des crimes du 2 décembre*, par exemple, a été publié à Bruxelles et à Londres. Dans l'édition de Bruxelles figure la mention : « Édition considérablement augmentée ». Ainsi, l'insurrection, quelle qu'en soit la forme, est un devoir. Aussi la république, instaurée ou rétablie, se doit-elle d'assurer secours et récompenses pour ses défenseurs.

Secours et récompenses pour les combattants

Le 16 avril 1850, Schœlcher défend en vain le maintien de la ligne budgétaire consacrée aux secours accordés aux condamnés politiques et aux combattants de juillet 1830 et février 1848, ligne qui ne cesse de diminuer. Il insiste : ce sont « les véritables précurseurs de la République »[93]. En outre, les lois de 1830, 1833 et 1834 avaient décrété des récompenses pour les combattants de juillet et pour les condamnés politiques depuis 1814 et 1815. Le 23 juillet 1850, il propose d'ajouter un chapitre au budget consacré aux secours accordés aux condamnés poli-tiques et aux combattants de juillet 1830 et de février 1848. Le secours a été cette fois-ci supprimé pour les condamnés politiques en prétextant l'autorité de la chose jugée.

Schœlcher rappelle qu'à la tête des institutions de la II^e^ République résident d'anciens condamnés politiques, et notamment le président de la République ! En outre, le Gouvernement provisoire avait supprimé les peines prononcées envers les condamnés politiques par la monarchie de Juillet. Ainsi, « les véritables précurseurs de la République se trouvent aujourd'hui privés des récompenses qui leur sont dues »[94] ; si la révolution de février avait échoué, bon nombre des représentants seraient devenus des condamnés politiques.

L'amendement est rejeté. Schœlcher réitère sa proposition en novembre 1851, la ligne budgétaire étant dorénavant totalement supprimée. Il s'insurge contre le prétexte de l'autorité de la chose jugée et du manque de respect envers les décisions de justice. Il s'en réfère à Savoye qui a exposé « de quelle manière honteuse, véritablement déshonorante pour la République, étaient aujourd'hui traités les réfugiés politiques en France » alors que la monarchie de Juillet traitait bien mieux les représentants qui étaient à l'époque issus du suffrage censitaire. Schœlcher poursuit : « C'était l'expression, au contraire, d'un sentiment bien réfléchi, la conséquence naturelle de la doctrine qui avait proclamé en 1789 la résistance

[91] SCHŒLCHER, Victor. *Le crime de décembre en Province*, op. cit.
[92] BLANC, Louis. « Révolution et coup d'État », *Le Rappel*, 16 septembre 1875.
[93] M.U. 17 avril 1850, A.N. 16 avril 1850, p. 1239.
[94] M.U. 24 juillet 1850, A.N. 23 juillet 1850, p. 2545.

à l'oppression comme un droit et un devoir sacré »[95]. Ainsi, conclut-il, refuser ce budget, c'est nier la légitimité des révolutions de juillet 1830 et de février 1848. La proposition est rejetée.

Pendant l'exil, Schœlcher participe aux secours des proscrits qui s'organisent en Belgique et en Angleterre. Goudchaux recueille les fonds en France et les envoie aux proscrits, notamment à Schœlcher, chargé de la répartition. Des rivalités s'instaurent assez rapidement et Goudchaux est accusé de détournements de fonds. Schœlcher et Pyat sont en conflit ouvert. Finalement, Schœlcher et Ledru-Rollin démissionnent du comité de secours fin 1853. De retour en France, Schœlcher se préoccupe à nouveau des combattants. En décembre 1870, il obtient l'accord d'une indemnité aux femmes des gardes nationaux de sa légion[96]. En 1872, il est membre du comité central de secours aux familles des détenus politiques[97]. Il porte une attention particulière aux accusés politiques notamment au sein de la commission du Sénat, en 1877, chargée d'examiner un traité d'extradition entre la France et l'Espagne[98].

[95] M.U. 11 novembre 1851, A.N. 10 novembre 1851, p. 2799. Savoye, Henri Charles Joseph (1802-1869) : avocat, chargé des affaires de France à Francfort (1848), élu représentant de la Montagne (1849), expulsé après le coup d'État.

[96] Lettre de Schœlcher à Picard, Garde nationale sédentaire de la Seine. État-major de l'artillerie. [...]. Paris le 9 décembre 1870, B.N. mss, n.a.Fr. 24370, fol. 162.

[97] Archives de la préfecture de police, dossier Schœlcher, op. cit., 15 février 1872.

[98] Archives du Sénat : Commission sur l'extradition, séance du 29 janvier 1878.

2

Le « gouvernement du suffrage universel », seul gouvernement légitime

Selon Schœlcher, la république est le seul gouvernement légitime : sa légitimité trouve sa source dans la souveraineté nationale ; lui seul permet d'instaurer un régime stable. Ayant une confiance sans borne dans la volonté générale, il considère, sans élaborer une théorie de l'État, que la souveraineté nationale implique forcément un régime représentatif issu du suffrage universel direct, le « gouvernement du suffrage universel »[1].

La république et la souveraineté nationale

Schœlcher n'évoque pas souvent la notion de souveraineté nationale et ne définit jamais le mot *nation*. Il ne se réfère, à aucun moment, à la conférence de Renan[2]. Il ne lui semble apparemment pas indispensable de définir la *nation* ni même la *souveraineté nationale*. Simplement, pour lui, la république doit être démocratique, c'est-à-dire dirigée par une représentation issue du suffrage universel direct exprimé périodiquement par tous les citoyens français. Le droit d'insurrection n'a donc plus de sens, selon lui, au sein de la république.

La définition schœlcherienne de la république

Selon Legouvé, l'opinion politique de Schœlcher « n'est pas un principe, c'est un dogme. Il ne lui suffit pas que la France soit glorieuse, riche, heureuse, il la lui faut républicaine. Toute autre forme de gouver-

[1] M.U. 24 juillet 1850, A.N. 23 juillet 1850, p. 2545.

[2] Renan, Ernest (1823-1892) : philosophe, historien, penseur rationaliste, membre de l'Académie française (1878), auteur de la célèbre conférence : « Qu'est qu'une nation ? ».

nement lui semble une usurpation. C'est un ultra »[3]. Pour Schœlcher, la république est le gouvernement « de tous, par tous et pour tous »[4]. Parce qu'elle est démocratique, son but est l'intérêt général : elle doit être sociale, c'est-à-dire, pour lui, tournée vers ses nationaux. La république « pour tous » est un État qui assure les droits et libertés à tous ses habitants. Nous développerons dans la deuxième partie ceux pour lesquels Schœlcher s'est ardemment battu, notamment le respect de la dignité humaine, la liberté individuelle, la protection des plus démunis et, surtout, l'instruction publique. La république se doit aussi d'assurer la liberté d'expression, donc de la presse, de réunion et d'association. En 1871, par exemple, il signe la proposition pour l'abrogation de toute restriction du droit d'association, toute entrave étant « une atteinte au principe républicain »[5].

La république est aussi le gouvernement « par tous ». Le suffrage universel et le régime républicain sont indissociables selon Schœlcher. Il s'agit du suffrage universel masculin, contrairement à un préjugé répandu dû à ses biographes, comme nous le verrons, il ne revendique jamais le droit de vote pour les femmes. La république ne peut exister sans le suffrage universel : « Le suffrage universel est le droit divin du rationalisme ; la loi de la volonté intelligente de l'homme, substituée à l'hypothèse providentielle. Là est la seule autorité vraie, car elle seule se comprend, sortant omnipotente de consentement général »[6].

Dès 1833, il demande le suffrage universel[7]. La question des domestiques est soulevée dans son ouvrage de 1843 où il évoque le suffrage censitaire de la Jamaïque qui permet à certains domestiques de s'inscrire sur les listes électorales alors que tous les employeurs n'en ont pas la possibilité. Il explique le mépris constaté envers les domestiques par le préjugé dans la dégradation attachée à la domesticité mais déclare « nous ne sommes donc aucunement blessé que les domestiques soient électeurs, mais nous voudrions au moins que tout le monde, même leurs *maîtres*, le fussent avec eux »[8]. Schœlcher considère-t-il ainsi que donner le droit de vote aux domestiques est un acte de générosité magnanime ? En tout cas, comme dans son combat pour le droit de suffrage des affranchis de 1848, il estime que seule la pratique permet l'apprentissage du droit de vote. Ainsi, toute restriction est inutile. Le vote est véritablement un droit, selon lui, et non une fonction. Le suffrage universel est la légitimation de la république. C'est la théorie de l'électorat-droit impliquant obligatoirement le suffrage universel direct, contrairement à celle de l'électorat-fonction qui s'accommode d'un suffrage restreint.

---

[3] LEGOUVÉ, Ernest. *Soixante ans de souvenirs*, tome 3, op. cit., p. 152.

[4] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire des crimes...*, tome 1, op. cit., p. 33.

[5] J.O. 1er avril 1871, annexe A.N. 8 mars 1871, proposition tendant à abroger les articles 291, 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834, présentée par Tolain et autres dont Schœlcher, p. 361. Tolain, Henri Louis (1828-1897) : syndicaliste, représentant en 1871, hostile à la Commune, sénateur républicain opportuniste en 1876.

[6] SCHŒLCHER, Victor. *Le gouvernement du 2 décembre...*, op. cit., p. 556-557.

[7] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 37.

[8] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères...*, op. cit., p. 80 [souligné par Schœlcher].

La liberté n'est donc pas simplement juridique par sa proclamation ; elle doit être également politique, par l'exercice du droit de vote. Le suffrage est ainsi universel et direct ; il est le corollaire du droit de cité en intégrant le citoyen à la vie politique. La notion de citoyen doit ainsi être la plus large possible. C'est l'esprit de 1848. Dans cette perspective, le Gouvernement provisoire décrète le 5 mars 1848[9], que « sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans, résidant dans la commune depuis six mois, et non judiciairement privés et suspendus de l'exercice des droits civiques ». Le Gouvernement entend faire participer le plus de personnes possible à la vie politique en n'exigeant qu'une faible durée de domicile. Selon Pierre Rosanvallon[10], Ledru-Rollin symbolise l'institution du suffrage universel et est considéré comme le véritable fondateur.

Schœlcher est favorable à une définition large du citoyen. Cependant, à l'instar de la proposition de Pierre-Roger Ducos, en 1794[11] – proposition qui n'eut pas de suite –, il impose en 1848 une condition supplémentaire à l'octroi de la citoyenneté : l'interdiction de posséder des esclaves à l'étranger : la « qualité du maître devient incompatible avec le titre de citoyen français »[12]. En raison de la compétence personnelle de l'État, celui-ci peut en effet interdire certains agissements à ses nationaux, même à l'étranger, dans la mesure où une loi étend explicitement cette interdiction aux nationaux résidant à l'étranger, même si le pays d'accueil tolère l'acte interdit. Le décret du 27 avril 1848 dispose alors (article 8) :

> « A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français »[13].

Néanmoins, le décret accorde un délai de trois ans pour se conformer aux dispositions. Il en est de même pour ceux qui deviennent possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par héritage, don ou mariage : ils doivent les affranchir ou les vendre à partir du jour où leur possession aura commencé. En 1851, l'abrogation de l'article 8 est proposée par Lopès-Dubec et Favreau[14]. Schœlcher s'insurge violemment contre cette mesure. Il en appelle aux droits de l'humanité mais aussi au prestige de la France : les Français doivent être des modèles à l'étranger et l'Angleterre a décrété ce principe en 1843. Il déclare : « les républicains français doivent être les apôtres de la fraternité universelle, comme les prêtres sont

---

[9] M.U. 6 mars 1848, p. 549.

[10] ROSANVALLON, Pierre. *Le sacre du citoyen, Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 1992, p. 284.

[11] M.U. 19 pluviôse an II (7 février 1794), C.N. 17 pluviôse an II, p. 1564. Ducos, Pierre-Roger (1747-1816) : avocat, député à la Convention, président des Jacobins (1794), sénateur sous Bonaparte, comte d'Empire, pair pendant les Cent-Jours, exilé en 1815.

[12] M.U. 3 mai 1848, p. 927, rapport de la commission d'abolition.

[13] M.U. 2 mai 1848, p. 921.

[14] Lopès-Dubec, Salomon Camille (1808-1860) : avocat, juge au tribunal de commerce (1841-1847), élu représentant monarchiste (1849) ; Favreau, Louis Jacques (1811-1870) : représentant sous la II^e^ République.

les missionnaires d'une charité sans bornes »[15]. Il s'indigne du fait qu'un grand nombre de Français possèdent encore des esclaves et leur demande de liquider leur « propriété immorale ». Il tente de contrecarrer les intérêts commerciaux et maritimes et estime que ces Français seraient beaucoup plus utiles à la France sans esclaves pour propager les idées et l'influence de la France dans ces pays. Il sous-entend ainsi l'expansion coloniale. En outre, abroger cet article serait rouvrir la porte au trafic d'esclaves. Il conçoit la nécessité d'un délai supplémentaire pour se conformer au décret du 27 avril, mais dans la limite de trois ans alors que la commission propose dix ans. La loi du 11 février 1851[16] fixe le délai à dix ans. (Lors des débats sur la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, un débat s'est ouvert sur l'abrogation ou non de la déchéance résultant de la possession ou du trafic d'esclaves. La déchéance fut maintenue[17]).

Ainsi, le citoyen, selon Schœlcher, doit être vertueux. Il doit également être un citoyen patriote. Il loue le patriotisme anglais qu'il nomme « Rule britannia » : de « la Reine au plus minable bandit, il n'y a pas un seul anglais ou anglaise qui n'est pas patriote par-dessus tout »[18]. Il existe ainsi une véritable « union nationale »[19] et l'aristocratie anglaise ne s'oppose jamais aux réformes utiles et sait abandonner un privilège si cela s'avère nécessaire. Cependant, constate-t-il, ce patriotisme, cette façon de faire passer l'intérêt de l'État avant tout, est aussi à l'origine de l'acceptation par la nation anglaise de l'alliance avec le Second Empire[20].

Cette définition large du citoyen ne dure qu'un temps. Agitant le spectre du désordre social, le ministre de l'Intérieur, Baroche, dépose en 1850, un projet de loi électorale imposant, entre autres, la condition de trois ans de domicile. La loi est votée le 31 mai 1850[21]. Le but de cette loi est de donner un « caractère sérieux et moral »[22] au vote, selon les propos de Baroche. Thiers soutient la loi parce qu'elle écarte « la vile multitude », « cette multitude de vagabonds »[23]. Les personnes n'ayant pas de résidence stable ne sont pas jugées dignes de participer à la vie politique. Dans le même but, la liste des délits entraînant la privation du droit de vote est considérablement augmentée, allant du crime le plus sanglant à l'empoisonnement de bestiaux ou l'abattement illicite d'arbre, en passant par l'outrage à la force publique ! Ainsi, 30 % des électeurs sont exclus du vote, 60 % à Paris, dont une majorité d'ouvriers. Il s'agit donc vérita-

---

[15] M.U. 24 janvier 1851, A.N. 23 janvier 1851, p. 244.

[16] Table du Recueil Dalloz (1845-1867), tome 1, Paris, 1867, p. 247.

[17] AUBRY et RAU. *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariæ*, 5e éd., tome 1, Paris, Marchal et Billard, 1897, p. 441.

[18] SCHŒLCHER, Victor, *Dangers to England...*, op. cit., p. 14. « From the Queen to the meaniest beggar, there is not one English man or woman who is not a patriot all over ».

[19] *Idem*. « the national union ».

[20] SCHŒLCHER, Victor, *Dangers to England...*, op. cit., p. 15.

[21] M.U. 9 mai 1850, A.N. 8 mai, p. 1575-1577 ; M.U. 1er juin 1850, A.N. 31 mai, p. 1889-1896. Baroche, Pierre Jules (1802-1870) : avocat, opposé à la politique de Guizot, représentant conservateur (1848), ministre de l'Intérieur (1850).

[22] M.U. 9 mai 1850, A.N. 8 mai, p. 1576.

[23] M.U. 25 mai 1850, A.N. 24 mai, p. 1805. Thiers, Adolphe, (1797-1877) : historien, avocat, partisan de Louis-Philippe, chef du gouvernement (1836-1840), représentant (IIe République et 1863-1869), président de la République d'août 1871 à 1873, puis député.

blement d'un détournement du suffrage universel[24]. Certes, cette loi n'a pas eu de conséquences sur des élections nationales, mais elle a diminué considérablement la liste des jurés, déterminée à partir des inscriptions électorales.

Il est vraiment surprenant que Schœlcher ne soit pas intervenu lors des débats. En revanche, en novembre 1850, lors de la vérification des pouvoirs de l'élection du représentant du Nord, il proteste, au nom de la Constitution consacrant le suffrage universel direct, contre l'éviction de 150 000 électeurs de la liste électorale. Il dénonce ainsi implicitement la loi du 31 mai 1850. L'élection, « produit du suffrage restreint »[25], est donc contraire à la Constitution. Le président de séance lui rappelle ses droits de représentant : il est autorisé à protester contre l'élection mais pas contre l'exercice du droit électoral dont le régime a été adopté par l'Assemblée. En 1851[26], il dépose, en vain, trois pétitions revendiquant le rétablissement du suffrage universel par l'abrogation de la loi du 31 mai. En 1852, il explique la facilité du coup d'État notamment par l'adoption de cette loi : elle a creusé « entre l'Assemblée et le peuple un abîme où le peuple laisserait précipiter l'Assemblée. Le Président n'imaginait pas non plus qu'il pourrait écraser la majorité sous le poids de leur crime commun avec ce mot qui fut magique : Le suffrage universel est rétabli »[27].

Le suffrage universel présente ainsi des risques. Adversaire acharné du pouvoir absolu d'un seul homme, Schœlcher est souvent déçu du pouvoir du peuple dans le choix des gouvernants. En effet, le suffrage universel, outre l'éventuelle rivalité entre un président de la République élu et l'Assemblée nationale (cf. *infra*), ouvre les portes à tout homme politique sans discrimination. La réussite du coup d'État s'explique ainsi, selon lui : les « ennemis de la République »[28] s'y sont glissés dès 1848 en acclamant le régime républicain et ont ainsi pris d'assaut les fonctions publiques. Ils ont ensuite, en fermant brusquement les ateliers nationaux, monté le peuple contre les républicains : « Sondez bien les mystères de la terrible insurrection, vous y verrez la main des royalistes, et surtout celle de l'échappé de Ham ». La « vraie République », c'est la « République avec des républicains »[29]. Il condamne la république modérée et l'accuse d'être à l'origine de l'insurrection de juin. Dès juillet 1848, en effet, il craint la cruauté de la réaction et se désole : « Je n'entrevois plus où nous allons. Peut-être déjà à une dictature. Voilà où ils nous ont conduits en mettant la république au régime du juste milieu »[30]. Lorsque Louis-Napoléon a prêté serment de fidélité à la république, Schœlcher prend

---

[24] GIROLLET, Anne. « La délimitation de la citoyenneté en Côte d'Or, d'après le droit électoral de la IIe République », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions…*, Dijon, Centre Chevrier (UMR) et EUD, n° 54, 1997, p. 271-301.

[25] M.U. 19 novembre 1850, A.N. 18 novembre, p. 3285.

[26] M.U. 12 juin 1851, A.N. 11 juin. p. 1638.

[27] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire des crimes...*, tome 1, op. cit., p. 20.

[28] *Ibid*., p. 15.

[29] SCHŒLCHER, Victor. « Discours de M. Schœlcher au banquet pour l'anniversaire de l'abolition de l'esclavage le 5 mai 1875 », *Polémique coloniale*, t. 1, op. cit., p. 291.

[30] Lettre de Schœlcher à Mme Legouvé, s.d. [selon N. Schmidt, juin ou juillet 1849, selon nous, juin-juillet 1848], A.D.M. (20 J), lettre n° 67, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 48, p. 180.

alors conscience du danger[31], et, en décembre 1851, il est abasourdi par les sept millions de suffrages obtenus par Louis-Napoléon : « quelle honte pour la France ! » Littéralement atterré, il confie à son ami : « Jamais je n'ai songé une minute que la démocratie pût toucher à la liberté, même pour réussir ou comme probabilité de réussite, vous savez au contraire que j'ai toujours été l'adversaire le plus déclaré de l'école des dictateurs »[32]. Par la suite, il explique ce vote et les autres plébiscites en affirmant qu'il n'est pas le produit d'un véritable suffrage universel libre et éclairé et que seul un « suffrage universel immédiatement convoqué [...] préserverait la France des fautes d'une dictature quelconque »[33].

Cependant, en 1874, il déchante à nouveau : les bonapartistes gagnent la confiance d'une partie de l'opinion publique, malgré la déchéance de Napoléon III prononcée par l'Assemblée nationale quelques années plus tôt. Schœlcher s'exclame :

> « Qui aurait cru qu'en 1874, l'aide de la majorité de la Chambre leur permettrait de la relever, et qu'il se trouverait dans deux départements des électeurs pour nommer deux partisans de l'homme RESPONSABLE DU DÉMEMBREMENT DE LA FRANCE ? [...]. C'est assurément que les habitants des campagnes ignorent ce que fut le coup d'État du 2 décembre d'où sortit l'empire, c'est qu'on a réussi à leur cacher l'énormité des crimes des décembriseurs et de leur chef ».[34]

Plus tard, il est également choqué par l'ampleur du boulangisme. En 1888, pendant la crise boulangiste, Schœlcher se sépare du Groupe fraternel au motif du soutien apporté par Farcy, président du groupe, à Boulanger[35]. Il participe à la création de la Société des Droits de l'Homme. Membre du comité, il refuse, pour des raisons de santé, la présidence qui revient alors à Clemenceau[36]. En 1889, Schœlcher est horrifié des résultats du suffrage universel : « la France n'a rien perdu de sa place à la tête des nations. Aussi j'en veux beaucoup à Paris qui vient de s'abaisser en élisant dimanche dernier 26 boulangistes ! ! Quelle désolante ombre au tableau ! Je ne parviens pas à me l'expliquer »[37].

Malgré les dangers du suffrage universel et les déceptions de Schœlcher, celui-ci garde son entière confiance dans le suffrage universel direct. Dans un régime démocratique, le droit d'insurrection est ainsi

---

[31] LEGOUVÉ, Ernest. *Soixante ans de souvenirs*, tome 3, op. cit., p. 152.

[32] Lettre de Schœlcher à Legouvé, Bruxelles, 30 décembre 1851, A.D.M. (20 J), lettre n° 72, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 52, p. 193 et 195.

[33] SCHŒLCHER, Victor. *Le gouvernement du 2 décembre...*, op. cit., p. 633.

[34] SCHŒLCHER, Victor. « Les Décembriseurs », op. cit., p. 4, souligné par Schœlcher.

[35] SCHŒLCHER, Victor. [lettre, Paris, le 1er mai 1888], *Le Rappel*, 3 mai 1888. Farcy, Eugène Jérôme (1830-1910) : officier de la marine, fit campagne à la Réunion, Madagascar, la Guyane et aux Antilles, élu représentant (1872) ; Boulanger, Georges (Ernest Jean-Marie) (1837-1891) : général de division des troupes de Tunisie (1884), ministre de la Guerre (1886), surnommé le général La Revanche, élu député (1888), suspecté de fomenter un coup d'État, condamné par contumace à la détention perpétuelle.

[36] *Le Rappel*, 25 mai 1888 et *Le Rappel*, 27 mai 1888.

[37] Lettre de Schœlcher à Legouvé, Houilles, 12 octobre 1889, A.D.M. (20 J), lettre n° 175, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 88, p. 316.

inconcevable, selon lui, le vote restant un moyen d'expression suffisamment important et efficace. Cependant, s'il considère les insurrections sous la république comme illégitimes, il est malgré tout un fervent défenseur de l'amnistie.

Les insurrections illégitimes

Schœlcher s'oppose aux insurrections sous la république tant que le régime ne se transforme pas en tyrannie. On retrouve ici toutes les contradictions entre la reconnaissance d'un droit d'insurrection et la volonté d'assurer la stabilité d'un régime politique, contradictions qui apparaissent dans toutes les déclarations des droits, comme le montre Jean Bart :

> « [...] le problème de la distinction entre ces mouvements illicites ainsi désignés et l'insurrection constitutionnellement admise est insoluble sur le plan juridique. Ce n'est pas le *droit*, c'est l'*histoire* qui nous en fournit la clé : ce qui légitime l'insurrection, c'est son succès ; ce qui condamne la sédition, c'est son échec »[38].

Fin mai 1848, Schœlcher dénonce « cette alliance monstrueuse avec Blanqui[39] qui vient jetter [*sic*] un voile de déshonneur sur un attentat politique insensé, [...]. Pauvre république ! » Porter ainsi atteinte à l'Assemblée nationale, c'est un crime qui l'épouvante et le désole. Quant à la révolte de juin 1848, il exprime son désarroi et sa douleur :

> « La république est perdue. La lutte a été affreuse, le peuple était morne, sombre et sans cri, c'était bien la guerre de la faim. Je n'ai pas eu le courage de marcher contre lui. Je le blamais [*sic*] mais je ne pouvais le condamner. Je me suis condamné au supplice de la neutralité »[40].

La suppression des ateliers nationaux était nécessaire, selon lui, mais devait s'effectuer « avec de grands ménagements »[41] en proposant des projets sérieux. Il accuse Cavaignac de n'avoir « réussi qu'à aider le passage de l'empire. Juin a été la révolte de la faim, aveugle, insensée déplorable comme la faim »[42].

---

[38] BART, Jean. « Résistance à l'oppression et droit d'insurrection dans les constitutions américaines et françaises », dans Martucci, Roberto (dir.). *Constitution et Révolution aux États-Unis d'Amérique et en Europe 1776-1815*, Macerata, Laboratorio de historia constitutional, 1995, p. 271.

[39] Blanqui, Louis Auguste (1805-1881) : révolutionnaire socialiste (surnommé l'Enfermé) sous la monarchie de Juillet, tenta plusieurs conspirations, arrêté en 1831, 1839, 1848 et en 1871, amnistié (1879). Il publia le journal *Ni Dieu ni Maître*.

[40] Lettre de Schœlcher à Legouvé, s.d. [Selon Nelly Schmidt : juin-juillet 1849, selon nous, fin mai 1848], A.D.M. (20 J), lettre n° 68, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 49, p. 180-181.

[41] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire des crimes...*, tome 1, op. cit., p. 15.

[42] Lettre de Schœlcher à Hetzel, 15 déc. 1855, B.N. mss, n.a.Fr. 16992, fol. 348-349.

C'est dans une lettre adressée à un artilleur en novembre 1870, que nous avons davantage d'éléments sur la position de Schœlcher vis-à-vis de l'insurrection de juin 1848. Il évoque le colonel Guinard[43] qui a pris part à la répression de juin en 1848 et s'est insurgé contre le régime en juin 1849 en refusant d'attaquer la république italienne. Schœlcher estime que ces actions ne sont pas contradictoires : la répression de 1848 était censée défendre la république, alors que l'expédition de 1849 allait à l'encontre d'une république : « C'était alors le gouvernement, tombé aux mains des réactionnaires, qui était en insurrection contre la République »[44]. Ainsi, l'insurrection de juin 1848 est illégitime parce qu'elle se produit sous une « République avec des républicains », mais l'attitude du colonel en 1849 est légitime car il refuse d'obéir au gouvernement sous une république composée de « réactionnaires » ! S'il n'est pas favorable à l'insurrection de juin 1848, il dénonce cependant la répression et les pro-cédures d'exception : « Les Français frappés en décembre, comme ceux frappés en juin 1848, l'ont été sans jugement, ou par des tribunaux d'exceptions ; ils sont victimes d'un odieux abus de la force ; ils ne sont pas condamnés »[45].

Dans un tel climat, il comprend le plébiscite du coup d'État : « Ce sont les transportations et les cruautés qu'ont servi les funestes journées de Juin d'où est sorti le noir le sale et sanglant 2 décembre »[46]. Ainsi, Schœlcher adopte une attitude de neutralité en juin 1848. Il en fait de même, après son retour d'exil, pour les événements de la Commune de Paris. Il tente de trouver un compromis, mais organise également ce qu'il appelle la « résistance »[47].

Reprenons les faits car cette période de la vie de Schœlcher n'a jamais fait l'objet de longs développements ; elle est très mal connue et complexe. Il s'agit de bien distinguer ses actions liées à la Commune de celles liées à la guerre contre la Prusse (Schœlcher ayant aussi des responsabilités militaires en tant que colonel d'artillerie de la garde nationale que nous développerons par la suite). Fin septembre 1870, le gouvernement refuse de procéder aux élections avant la fin du siège. Cependant, selon Alvin R. Calman, les journaux demandent « continuellement un nouveau conseil composé d'hommes tels que Louis Blanc, Ledru-Rollin, Hugo, Quinet et Schœlcher ». Le 31 octobre 1870, Blanqui et Flourens, suivis d'une impressionnante foule, font prisonniers les membres du gouvernement[48]. Ainsi, l'Hôtel de Ville est envahi et les membres du gouvernement séquestrés[49].

---

[43] Guinard, Joseph Augustin (1799-1874) : insurgé en 1830, déporté (1834-1848), chef d'état-major de la Garde nationale, représentant de gauche, insurgé en juin 1849.

[44] SCHŒLCHER, Victor. [lettre, 15 nov. 1870], *Le Rappel*, 7 fév. 1871. [En annexe].

[45] SCHŒLCHER, Victor. *Le gouvernement du 2 décembre...*, op. cit., p. 667.

[46] Lettre de Schœlcher à Quinet, 4 juin 1862, B.N. mss, n.a.Fr. 20797, fol. 195-196.

[47] CARAN, C2880/349-406, déposition de Schœlcher sur l'insurrection du 18 mars.

[48] CALMAN, Alvin R. *Ledru-Rollin après 1848...*, op. cit., p. 241-244. Flourens, Gustave (1838-1871) : révolutionnaire, député puis plénipotentiaire des Crétois à Athènes, opposant au gouvernement de la Défense nationale, emprisonné puis libéré en 1871, membre de la Commune de Paris, il fut tué le 3 avril 1871.

[49] J.O. 3 déc. 1873, annexe A.N. 22 déc. 1872, rapport de la commission d'enquête sur les actes du gouvernement de la Défense nationale, par Daru, p. 7402. Daru, Napoléon

Schœlcher soutient parmi cette foule Rochefort, démissionnaire du gouvernement[50], qui vient réitérer la promesse d'élections municipales à plus bref délai. Schœlcher est vice-président de la commission des élections dont Dorian est président[51]. Elle décide, le 31 octobre, de procéder aux élections municipales le 1er novembre. Étienne Arago annonce donc au peuple que les élections municipales vont être organisées, au vu et su du gouvernement réuni à l'Hôtel de Ville[52] ; les auteurs de l'affiche annonçant ces élections sont Étienne Arago, Schœlcher et Dorian[53].

Napias-Piquet affirme avoir entendu Étienne Arago annoncer que la Commune est accordée. Il conclut : « Le gouvernement se remettait en quelque sorte entre les mains de Dorian et de Schœlcher »[54]. Cependant, cette concession n'apaise pas la foule. L'assistance adopte une liste de douze membres, dont Schœlcher, devant former la Commune, Dorian en tête[55]. La salle proteste : ce sont des aristocrates ! Dorian accepte la présidence du Gouvernement provisoire jusqu'aux élections car il est partisan du suffrage universel. Flourens entre dans la salle avec à la main une liste votée à l'unanimité, selon lui, dans la cour : le premier nom est le sien et Schœlcher n'en fait pas partie.

Le gouvernement en place refuse de démissionner mais y est contraint. Les changements sont fréquents. Dorian conserve la présidence du gouvernement, Schœlcher en redevient un membre. Selon les sources, journaux ou affiches, il y aurait trois listes différentes selon l'enquête officielle[56], vingt-six selon Alvin R. Calman où Schœlcher y apparaîtrait sept fois[57].

Le 15 novembre 1870, Schœlcher donne son sentiment sur l'état de la France à un artilleur qui lui écrit que la république, à ce moment-là, n'est qu'une « dictature toute militaire ». Schœlcher considère que les canons sont des mauvais moyens de sauvegarder la république, mais si elle est attaquée avec violence, elle est en « état de défense personnelle ». Il convient cependant que la république est pour l'instant une dictature militaire. Il l'explique par la présence allemande et par le fait que les « *Mes-*

(comte de) (1807-1890) : nommé pair (1832), représentant (1848), opposé au coup d'État, député (1869), ministre des Affaires étrangères (1870), représentant, sénateur (1876).

[50] ROCHEFORT, Henri. « Un disparu », *L'Intransigeant*, 3 janvier 1894.

[51] *Le Rappel*, 2 novembre 1870 ; CLARETIE, Jules. *Histoire de la Révolution de 70-71*, Paris, Bureau du journal *l'Éclipse*, 1872, p. 341. [Affiche] Claretie, Jules (Arsène-Arnaud dit) (1840-1913) : écrivain, administrateur de la Comédie française, collabora au *Figaro*, au *Rappel* et à *L'Opinion nationale*, élu représentant (1871), capitaine d'état-major de la Garde nationale ; Dorian, Pierre-Frédéric (1814-1873) : ministre des Travaux publics sous le gouvernement de la Défense nationale, élu représentant de gauche (1871).

[52] J.O. 3 décembre 1873, annexe A.N. 22 décembre 1872, rapport de la commission d'enquête sur les actes du gouvernement de la Défense nationale, par Daru, p. 7405.

[53] ARAGO, Étienne ; SCHŒLCHER, Victor ; DORIAN, [lettre du 14 mai 1872 à Favre en réponse à son ouvrage *Gouvernement de la Défense nationale*], *Le Rappel*, 20 juin 1872.

[54] *Le Rappel*, 26 février 1871.

[55] J.O. 3 décembre 1873, annexe A.N. 22 déc. 1872, rapport de Daru, p. 7405-7406.

[56] J.O. 5 janvier 1874, annexe A.N. 22 décembre 1872, rapport de la commission d'enquête sur les actes du gouvernement de la Défense nationale, par Chaper, p. 116.

[57] CALMAN, Alvin R. *Ledru-Rollin après 1848...*, op. cit., p. 244.

sieurs de l'Hôtel-de-Ville, [...] ont livré leurs pouvoirs tout civils à l'épée d'un général » et refusent l'établissement de la *Commune de Paris*[58].

Dans les jours qui suivent le 18 mars 1871, Schœlcher et Clemenceau ont demandé au Comité central – qui deviendra bientôt la Commune – de libérer le général Chanzy[59]. Le comité leur promet l'abandon du pouvoir dans les deux jours et la libération du général. La déposition de Schœlcher nous apporte de précieux renseignements[60]. Il revient de Bordeaux le 17 mars et voit les canons sur la butte Montmartre. Rencontrant Clemenceau, ils décident tous deux de s'y rendre. Il croise sur leur chemin un officier du Comité central qui leur refuse le passage malgré le titre de maire de Clemenceau et de représentant de la Seine de Schœlcher. Ils s'éloignent et rencontrent un chef de bataillon qui leur permet de voir les canons. Schœlcher rappelle aux gardiens des canons l'illégalité d'une telle possession et leur demande, en tant que colonel d'artillerie de la Garde nationale, de les rendre, alors qu'il était démissionnaire depuis la capitulation. Il insiste sur son titre car les canons n'appartiennent pas à l'État, mais à la Garde nationale. Les hommes se méfient. Il propose alors d'écrire une lettre avec plusieurs représentants de Paris, en se mettant à leur tête (comme ex-colonel de la Garde nationale) et de les inviter à rendre les canons. Un des hommes accueille favorablement cette proposition évitant toute utilisation de la force qui aboutit inévitablement à la guerre civile entre Français. Allant à une réunion politique, Schœlcher demande à Legouvé de lui rédiger cette lettre. Legouvé relate les faits à l'amiral Saisset. Celui-ci n'a pas le temps de contacter un ministre, et le lendemain, à huit heures, il est trop tard, en raison de l'expédition. Schœlcher en conclut que le Comité central n'avait donc pas forcément l'intention de faire une révolution.

Dans la nuit du 19 au 20 mars, Schœlcher assiste à une réunion composée de maires et de représentants de Paris ainsi que de Saisset[61]. Le Comité central est également convoqué à cette réunion pour lui réaffirmer qu'il ne peut représenter Paris et qu'il doit rendre la ville aux maires. Quatre membres du Comité s'y rendent. Tous ensemble conviennent de restituer le pouvoir municipal aux maires. Mais ce compromis n'est pas respecté. Le lendemain, les maires du Comité central refusent de remettre les mairies. Le 20 mars, Schœlcher signe la proposition des représentants de la Seine demandant à l'Assemblée de Versailles l'élection d'un Conseil municipal de Paris[62]. Le 21 mars, devant l'Assemblée nationale à Versailles, il plaide pour un retour du gouvernement à Paris. La ville est dépourvue de gouvernement et se trouve dans la plus grande détresse. Il déclare : « Tous les hommes qui veulent l'ordre, la liberté dans l'ordre et

---

[58] SCHŒLCHER, Victor. [lettre, Paris, le 15 novembre 1870], *Le Rappel*, 7 février 1871 [souligné par Schœlcher]. En annexe.

[59] J.O. 22 mars 1871, A.N. 21 mars 1871, à Versailles, p. 212-214. Chanzy, Alfred (1823-1883) : commandant de la deuxième armée de la Loire (1870-1871), puis gouverneur d'Algérie et ambassadeur à Saint-Pétersbourg.

[60] CARAN, C2880/349-406, déposition de Schœlcher sur l'insurrection du 18 mars.

[61] *Idem*.

[62] J.O. 2 avril 1871, annexe A.N. 20 mars 1871, proposition relative à l'élection d'un Conseil municipal pour la ville de Paris, présentée par Louis Blanc, Peyrat, Schœlcher et autres, p. 376.

par l'ordre, comme disait hier mon ami le citoyen Louis Blanc, tous ces hommes ne demandent qu'à pouvoir se rallier auprès d'un gouvernement, d'un centre quelconque qui les puisse diriger »[63]. Plusieurs membres protestent en revendiquant que ces hommes viennent à Versailles afin de reconnaître le Gouvernement de la France. Schœlcher répond :

> « Allez donc à Paris, puisque vous êtes le Gouvernement de la France. [...]. Constamment j'ai déclaré que nous ne pouvions sauver la République, et, en parlant ainsi, j'entends dire sauver la France, qu'en reconnaissant le Gouvernement actuel. Je l'ai déclaré, non-seulement [*sic*] ici, mais dans toutes les réunions où j'ai eu l'occasion de conférer avec des hommes du comité central ».

Schœlcher demande alors à l'amiral Saisset, commandant des gardes nationales de la Seine, d'aller faire une revue de la Garde nationale de Paris aux Champs-Élysées en invitant tous les gardes à y rejoindre le gouvernement. Il est persuadé de rallier ainsi 200 000 gardes. Le Comité central, reconnaissant le suffrage universel, ne pourra que se retirer, selon lui, car « il déclarait dans ses journaux qu'aussitôt que le conseil communal ou municipal serait nommé, il résignerait ses pouvoirs »[64]. Édouard Lockroy craint que cette revue ne divise Paris en deux camps et ne crée des conflits. Clemenceau, en tant que maire, s'estime représentant naturel de Paris et veut intervenir entre la population et le Comité central. Il redoute également le résultat funeste de la proposition de Schœlcher et préfère le vote d'une loi électorale par l'Assemblée pour l'élection municipale de Paris et avec l'obligation pour les maires d'y procéder.

Le 22 mars, Schœlcher, sur la demande de Méline, maire du deuxième arrondissement, fait un discours aux gardes nationaux[65]. Le général Brunel, se présentant comme délégué du Comité central, vient également avec trois bataillons et demande des élections municipales sans tarder. Méline, Brunel, les officiers et les maires présents, se mettent d'accord pour le 30 mars. Saisset, apprenant la nouvelle, envoie un aide de camp pour signifier son accord à Schœlcher. En effet, dans le *Journal Officiel* apparaît la proclamation que ce dernier a signée :

> « Les maires et adjoints de Paris et les représentants de la Seine font savoir à leurs concitoyens que l'Assemblée nationale a, dans sa séance d'hier, voté l'urgence du projet de loi relatif aux élections du conseil municipal de la ville de Paris. La garde nationale ne prenant conseil que de son patriotisme, tiendra à honneur d'écarter toute cause de conflit en attendant les décisions qui seront prises par l'Assemblée nationale »[66].

---

[63] J.O. 22 mars 1871, A.N. 21 mars 1871, à Versailles, p. 213.

[64] *Idem*.

[65] CARAN, C2880/349-406, déposition de Schœlcher sur l'insurrection du 18 mars. Méline, Jules (1838-1925) : représentant de l'opposition républicaine sous le Second Empire, représentant puis député (1872-1903), ministre de l'Agriculture (1883-1885 et 1915), fonda le Mérite agricole, président du Conseil (1896-1898), sénateur (1903-1925).

[66] J.O. 23 mars 1871, p. 225.

Cette proclamation est en réponse à la convocation, illégale selon Schœlcher, des électeurs pour la nomination du Conseil municipal de Paris faite par le comité insurrectionnel intitulé « comité central ». Cependant, le soir même, deux délégués du Comité affirment que les bataillons du matin n'avaient aucune autorité pour traiter. Ils imposent alors le report des élections au 3 avril, sans tenir parole. Quant aux tractations sur les élections, Schœlcher, un des signataires parmi les maires et les représentants, a conscience de l'illégalité de cet acte, mais s'estime contraint à cette décision afin d'éviter l'effusion de sang. Au départ, il a même refusé de signer, mais ayant assisté à la discussion, il a voulu assumer ses responsabilités. En outre, ces transactions permettaient d'organiser les forces armées. Schœlcher a ainsi travaillé, pour sa part, « à organiser la résistance sous les ordres de l'amiral »[67]. Ces élections auraient permis aux maires, selon lui, de reprendre possession de leur mairie et à la Garde nationale de se rallier à nouveau aux municipalités, ce qui aurait découragé le Comité central. Schœlcher était persuadé que la guerre civile aurait ainsi pu être évitée.

En avril 1871, Schœlcher rend publiques dans *Le Rappel*, *Le Temps* et *L'Avenir national*, ses propositions de conciliation entre le Comité central et le gouvernement[68]. Le 8 avril, il fait publier la proposition suivante : « Une commission de six membres est chargée de s'aboucher avec la Commune de Paris et de conclure un arrangement qui rétablirait à Paris l'autorité du gouvernement légal, qui garantirait à Paris ses franchises, et à la Commune l'intégralité de ses droits municipaux »[69]. Schœlcher désire l'arrêt de l'effusion de sang : l'un ne saurait vaincre l'autre. L'Assemblée a le droit pour elle, mais elle ne doit pas assiéger Paris. De plus, affirme Schœlcher, le siège échouerait et ferait beaucoup de victimes innocentes. La Commune, maîtresse de la ville, doit admettre la puissance armée du gouvernement. Schœlcher propose qu'elle reconnaisse l'autorité de l'Assemblée issue du suffrage universel et rende ses pouvoirs au gouvernement, à l'exception de ses fonctions municipales. L'Assemblée nationale accepterait de son côté le programme de l'Union républicaine pour les droits de Paris :

> « Reconnaissance de la République ; Reconnaissance du droit de Paris à se gouverner, à régler, par un conseil librement élu et souverain dans les limites de ses attributions, sa police, ses finances, son assistance publique, son enseignement et l'exercice de la liberté de conscience. La garde de Paris exclusivement confiée à la garde nationale composée de tous les électeurs valides »[70].

---

[67] CARAN, C2880/349-406, déposition de Schœlcher sur l'insurrection du 18 mars.

[68] « Proposition d'un traité de paix » et « Proposition d'une ligue de la paix », *Le Rappel*, 8 et 25 avril 1871 ; *Le Temps*, 9 et 26 avril 1871. [En annexe].

[69] SCHŒLCHER, Victor. « Proposition d'un traité de paix », *Le Rappel*, 8 avril 1871.

[70] *Idem*.

En outre, l'Assemblée s'engagerait à ne pas poursuivre les « communalistes »[71]. Le 25 avril, Schœlcher rend publique une deuxième proposition de « ligue de la paix ». Il reprend plus ou moins la même argumentation et les mêmes revendications. Il constate, de surcroît, l'horreur de la guerre civile : « Entre Versailles et Paris, la France a depuis quelques jours rétrogradé de 4 000 ans ! On en est venu d'une part à fusiller les prisonniers de guerre, et de l'autre part à prendre des otages destinés à être sacrifiés en vertu de la loi du talion ! »[72] Schœlcher demande de cesser les combats et assure l'amnistie pleine et entière, sauf pour les assassins des généraux Lecomte et Clément Thomas[73]. La Commune doit accepter l'autorité de Thiers, nommé par l'Assemblée issue du suffrage universel, que cette autorité plaise ou non aux républicains. Schœlcher reconnaît le bien-fondé des premières revendications de la Commune, mais cela ne légitime pas l'atteinte à la souveraineté du peuple. Il exhorte le peuple de Paris à former une « ligue de la conciliation », afin de faire pression sur la Commune pour l'inciter à négocier. La Commune est maîtresse de Paris, mais la population de Paris, d'après les élections, semble refuser de la suivre et désire la paix. Cette proposition est rejetée par les deux parties.

Le 9 mai 1871, une affiche est placardée : « La Commune met hors la loi – mieux que cela, hors l'humanité les députés de Paris coupables d'être demeurés à l'Assemblée de Versailles, Louis Blanc, Schœlcher, Brisson, Quinet, [etc.] »[74]. Alors qu'il assiste à un concert des Tuileries, Schœlcher est arrêté, sous l'inculpation de connivence avec l'ennemi, le 11 mai 1871[75], par un lieutenant de la Garde nationale, dénommé Barrois. Raoul Rigault, procureur de la Commune, n'apprend la nouvelle que le 12 mai[76]. Il écrit à Schœlcher que son arrestation est certainement due à celle de Lockroy. Il le fait relâcher en lui demandant de faire libérer Lockroy.

Schœlcher ne défend jamais l'action de la Commune et fustige « les Communards qui ont failli perdre la République »[77]. Selon les renseignements généraux, il « n'accepte pas facilement les prétentions des amnistiés à se poser en fondateur de la République dont il se croit un des plus vieux et des plus ardents défenseurs. Il verrait avec plaisir un journal sérieux se camper sur les frontières de l'Extrême gauche et faire une guerre acharnée à ces sectaires farouches et intolérants qui se groupent inconsciemment derrière Blanqui dont personne ne connaît le programme ». En outre, Schœlcher est absolument opposé à toute réhabili-

---

[71] Schœlcher confond ici communalistes et communards.

[72] SCHŒLCHER, Victor. « Proposition d'une ligue de la paix ».

[73] Lecomte, Claude Martin (1817-1871) : général de brigade, exécuté le 18 mars 1871 ; Thomas, Clément (1809-1871) : élu représentant (1848), commandant de la Garde nationale, exilé en 1851, reprit ses fonctions, exécuté le 18 mars 1871.

[74] CLARETIE, Jules. *Histoire de la Révolution de 70-71*, op. cit., p. 651 [souligné par les membres de la Commune]. Brisson, Henri (Eugène) (1835-1912) : avocat, fondateur de la *Revue politique* (1868), élu représentant d'extrême-gauche (1871), ministre de la Justice (1885) et président du Conseil.

[75] *Le Rappel*, 13 mai 1871.

[76] Lettre de Raoul Rigault à Schœlcher, Paris le 13 mai 1871, *Le Rappel*, 15 mai 1871. [mss archivé à la bibliothèque du Centre Pompidou, signalé par Jean Schœlcher].

[77] Archives de la préfecture de police, dossier Schœlcher, op. cit., 17 mars 1880.

tation de la Commune et, selon le dossier de la préfecture de police, il « s'indigne très vertement très juvénilement contre la pensée émise journellement par les feuilles extrêmes que la Commune ait pu aider au triomphe de la République ». Schœlcher n'apprécie pas non plus ceux qui font des concessions aux partisans de la Commune[78]. Ainsi, il ne consi-dère pas les communards comme des défenseurs de la république car ils se sont insurgés sous la république. En fait, il exècre la violence. En 1891, par exemple, il s'insurge contre les actions meurtrières des anarchistes : « La lâcheté des dynamiteurs est égale à leur scélératesse. Sauf la peine de mort, il n'y a pas de moyens draconiens que je ne voudrais employer contre eux ». Ravachol[79], certifie Schœlcher, assassinerait un vieux de 83 ans pour le voler et violerait une tombe pour « arracher les bagues des mains d'une morte ! » Il s'indigne également des circonstances atténuantes accordées par les jurés. Cette forme de révolte n'est, pour lui, que lâcheté :

> « Est-ce donc que notre pays n'est plus celui des courageux ? Les anarchistes sont les héritiers directs des criminels de la Commune mais ceux-là du moins savaient se battre. Ils n'assassinaient pas lâchement à coups de bombes explosives. Pourquoi faut-il hélas qu'on les ait châtiés en versant leur sang à flots ! »

Schœlcher ne perd cependant pas espoir en la France, elle a « un fond de noblesse, d'élévation d'âme qu'elle ne peut pas perdre »[80]. C'est pourquoi, la république ne doit pas être vengeresse. Ces guerres civiles sont suffisamment traumatisantes pour ne pas se laisser aller à une répression sanglante et arbitraire. Aussi est-il un fervent défenseur de l'amnistie.

Schœlcher, défenseur de l'amnistie

Selon Schœlcher, la république se doit d'être clémente envers les insurgés qui luttent contre l'oppression. Aussi a-t-il imposé dans le décret d'abolition de l'esclavage l'amnistie des délits commis par les anciens esclaves dans leur combat pour la liberté. Quant à la révolte de juin 1848, sans l'approuver, il la comprend et demande également l'amnistie pour les insurgés. Schœlcher, bien que n'étant plus franc-maçon, signe l'Appel à l'amnistie en faveur des vaincus de Juin, diffusé, selon André Combes, à 4000 exemplaires par la revue *Le Franc-Maçon*[81]. En décembre, devant l'Assemblée nationale, Schœlcher appuie la demande d'amnistie de 991 insurgés de juin : « Nous insistons sur cette demande, surtout parce que c'est aussi pour nous et à nos yeux une manière de rattacher à l'Assemblée nationale, à la représentation du peuple l'amour et le

---

[78] *Ibid*., 10 mars 1880 ; 31 janvier 1880 ; 19 mai 1881.

[79] Ravachol, François Claudius Kœnigstein (dit) (1859-1892) : anarchiste, auteur de plusieurs attentats, il fut condamné à mort et exécuté.

[80] Lettre de Schœlcher à Legouvé, Houilles (Seine-et-Oise), 1er mai [1891], A.D.M. (20 J), lettre n° 181, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 89, p. 318-319.

[81] COMBES, André. *Histoire de la Franc-Maçonnerie…*, t. 1, op. cit., p. 283.

dévouement de toutes les classes de la population de Paris »[82]. Il insiste, en février 1849, « précisément parce que l'Assemblée a triomphé de la violence. Vous êtes les plus forts, vous pouvez être miséricordieux ; nul ne pourra croire que vous cédez à une crainte quelconque en accordant l'amnistie qu'on vous demande »[83]. La Constitution a donné à l'Assemblée la possibilité d'user du droit de grâce. Que les assassins soient poursuivis et les combattants de juin amnistiés. L'amendement est refusé.

Le rapport, daté du 2 juillet 1849, de la commission chargée d'examiner la proposition de Charras, et autres, relative à une amnistie pleine et entière pour tous les crimes et délits politiques depuis le 24 février 1848, est très clair. Le décret du 27 juin 1848, cette « grande mesure de salut public »[84] a déporté les insurgés de juin et soumis les chefs de l'insurrection aux conseils de guerre. Les commissions chargées de procéder aux interrogatoires ont été, selon le rapporteur, justes et équitables. Les quelques erreurs ont été réparées. Des 15 000 arrestations, d'après les sources de la commission parlementaire, seules 255 personnes ont été renvoyées devant les conseils de guerre et 4 348 ont été transportées. Par la suite, ont été instituées des « commissions de clémence » chargées d'examiner les réclamations et d'informer les détenus des recours pour obtenir des mesures d'indulgence. Ainsi, 3 000 transportés, affirme la commission parlementaire, ont été libérés. L'Assemblée ne peut pas être plus clémente, car l'« amnistie, c'est le pardon absolu accordé aux factions soumises ; pour qu'elle soit sérieuse et honorable, il faut qu'elle soit reçue comme un bienfait. Le temps n'est pas venu »[85].

Les principes humanistes n'ayant pas eu les effets escomptés sous la II^e^ République, Schœlcher, sous la III^e^ République, avance également des arguments financiers. Il signe la proposition de Brisson de septembre 1871 en faveur de l'amnistie pleine et entière des crimes et délits politiques des insurgés de la Commune. Ayant suffisamment de morts et beaucoup d'innocents séparés de leur famille et détenus injustement, ils en appellent à la clémence qui doit parler « en faveur même de cette fraction exaltée d'une population généreuse, mais surexcitée par l'empire, égarée par les souffrances du siège et les déceptions du patriotisme, en proie à la misère, aux mauvais conseils, à la violence »[86]. La répression a également pour conséquence de paralyser le travail et l'économie du pays. Il importe, poursuivent les auteurs de la proposition, de réconcilier tous les Français et d'offrir le pardon aux rebelles comme l'ont fait les États-Unis ou même l'Espagne. La proposition n'a pas donné de suite. En janvier 1872, Pressensé et cinq autres députés proposent la remise en liberté des personnes poursuivies ou condamnées à la suite de l'insurrection du 18 mars si elles n'ont pas dépassé le grade de sous-officiers et

[82] M.U. 15 décembre 1848, A.N. 14 décembre, p. 3571.
[83] M.U. 2 février 1849, A.N. 1^er^ février, p. 346.
[84] M.U. 3 juillet 1849, A.N. 2 juillet 1849, p. 2228.
[85] *Idem*.
[86] J.O. 29 octobre 1871, annexe A.N. 13 septembre 1871, proposition de loi relative à une amnistie, présentée par Henri Brisson, Peyrat, Schœlcher, et autres, p. 4210.

si elles ne sont accusées d'aucun crime de droit commun[87]. La prise en considération est adoptée en février[88]. La commission aurait refusé toute amnistie motivée par une pensée indulgente pour l'insurrection[89]. Il ne s'agit ici, selon elle, que de justice en raison de la lenteur des procès. De plus, les personnes visées par la proposition n'ont pas eu de rôle de commandement. En août 1872, Schœlcher désirant aller plus loin que la proposition de Pressensé est signataire d'une deuxième proposition de Brisson transformée en amendement à la proposition de Pressensé :

> « Amnistie est accordée aux individus condamnés ou poursuivis pour crimes ou délits politiques commis tant à Paris que dans les départements depuis une année [...] [à l'exception de ceux qui,] avant lesdits crimes ou délits, auront subi pour faits non politiques, des condamnations à la peine de l'emprisonnement ou à une peine plus grave [...] ceux qui sont accusés et seront [...] reconnus coupables d'incendie, d'assassinat ou de vol, et, en général, de crimes ou délits non politiques »[90].

La majorité de la commission rejette en bloc les propositions en arguant de l'inopportunité du moment choisi pour la miséricorde, d'autant plus que les conseils de guerre arrivent au terme de leurs travaux. En novembre 1872, dans un article de presse, Schœlcher détaille le coût de la poursuite des accusés de la Commune. Il estime à 23 713 les personnes qui ont injustement subi une détention préventive pendant une moyenne de 6 mois, en raison de leur simple participation à l'insurrection ; de ce fait, ces personnes ont bénéficié d'acquittement ou de non-lieu. La majorité, affirme-t-il, a été enrôlée de force et le reste avait besoin de la solde payée aux soldats fédérés. En outre, selon lui, ils n'auraient pas eu conscience de leurs actes :

> « [...] la moitié d'entre eux ne s'était jamais rendu compte du mal auquel ils contribuaient ; ils faisaient ce qu'ils voyaient faire à leurs voisins, plusieurs se seraient tout aussi bien rangés sous les drapeaux de Versailles, s'ils avaient été à Versailles, au lieu d'être à Paris. Nombre d'hommes, hélas ! ne sont encore que des moutons suivant le premier qui passe où qu'il aille »[91].

Schœlcher dénonce également l'acharnement contre les insurgés. Certains sont arrêtés plusieurs fois et les condamnations telles que la transportation ravagent les familles et livrent les enfants à la misère[92]. Comme ce sont des condamnés politiques, la loi propose aux déportés de

---

[87] J.O. 7 janvier 1872, p. 114-115. Pressensé, Edmond (Dehaul de) (1824-1891) : pasteur des Églises libres de Paris, élu représentant (1871) puis sénateur inamovible (1876), partisan d'une république libérale.

[88] J.O. 9 février 1872, A.N. 8 février 1872, p. 941.

[89] J.O. 21 février 1872, annexe A.N. 8 février 1872, p. 1247, rapport de La Caze.

[90] J.O. 4 août 1872, p. 5365-5367.

[91] SCHŒLCHER, Victor. « Ce qu'a coûté la poursuite des accusés de la Commune » (*Le Rappel*, 8 novembre 1872), *Polémique coloniale, 1882-1885*, tome 2, op. cit., p. 290-291 [intitulé exact dans *Le Rappel* : « Ce que coûte la répression »].

[92] *Ibid*., p. 292-293.

la Commune des concessions et un crédit pour y envoyer leur famille[93]. Schœlcher donne le détail de ses calculs et estime à 14 600 000 francs pour juger les 33 000 personnes arrêtées à la suite de l'insurrection de la Commune ! A cela s'ajoute 4 896 000 de dépenses annuelles pour les condamnés : « voilà ce que coûtera la faute qu'a commise le gouvernement en refusant d'écouter la voix de la clémence »[94]. Le gouvernement français aurait dû, selon lui, se borner simplement à sévir contre les criminels de droit commun, car c'eût été non seulement une économie d'argent, mais encore de souffrance, de rancune et de haine. Schœlcher dénonce également les conditions de détention des insurgés.

Ce n'est qu'en 1876 que les demandes d'amnistie se renouvellent. En effet, le 21 mars, Hugo[95] dépose devant le Sénat une proposition d'amnistie pleine et entière, signée par sept sénateurs dont Schœlcher. Devant la Chambre des députés, le même jour, quatre propositions sont déposées pour une amnistie totale ou partielle selon les cas[96]. La commission parlementaire de la Chambre des députés rejette en bloc toutes les propositions (une cinquième avait été déposée entre-temps)[97]. La commission du Sénat[98] fait de même. Le 28 janvier 1879, Hugo et Schœlcher, notamment, déposent à nouveau une proposition[99]. Louis Blanc fait de même devant la Chambre des députés[100]. C'est finalement un projet de loi du gouvernement d'amnistie partielle qui est adopté le 3 mars 1879 :

> « L'amnistie est accordée à tous les condamnés pour faits relatifs à l'insurrection de 1871, qui ont été et seront libérés ou qui ont été et seront graciés par le Président de la République dans le délai de trois mois après la promulgation de la présente loi. [...]. Les peines prononcées par contumace pour les mêmes faits pourront être remises par voie de grâce »[101].

En juillet 1879, Schœlcher est président de la commission sur les déserteurs et les insoumis. Il approuve le projet de loi d'amnistie pour tout déserteur et insoumis puisqu'elle a été accordée pour les déserteurs ayant servi pendant la Commune[102].

L'amnistie, selon Schœlcher, est indispensable sous une république qui ne doit pas se comporter avec rancune, mais être généreuse. La

---

[93] *Ibid*., p. 294, Rapport d'Haussonville sur le projet de loi ayant pour objet de régler la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie. Haussonville, Joseph Bernard de Cleron (comte d') (1809-1884) : travailla avec Tocqueville sur le système pénitentiaire, représentant, exilé après le coup d'État de 1851, élu représentant (1871).

[94] *Ibid*., p. 295-297.

[95] J.O. 22 mars 1876, Sénat 21 mars 1876, p. 1997-1998 ; J.O. 21 avril 1876, annexe Sénat 21 mars 1876, proposition de loi sur l'amnistie, par Victor Hugo et autres, dont Schœlcher, p. 2838.

[96] J.O. 22 mars 1876, Chambre des députés (Ch. dép.) 21 mars 1876, p. 2001-2002.

[97] J.O. 11 mai 1876, annexe Ch. dép. 11 avril 1876, rapport, p. 3203-3204.

[98] J.O. 14 mai 1876, annexe Sénat 10 avril 1876, rapport par Paris, p. 3259-3260.

[99] J.O. 29 janv. 1879, Sénat 28 janv. 1879, proposition de loi de Hugo, Schœlcher et autres, portant amnistie pleine et entière pour les actes relatifs au 18 mars, p. 614.

[100] J.O. 29 janvier 1879, Ch. dép. 28 janvier 1879, p. 624-625.

[101] J.O. 5 mars 1879, p. 1753.

[102] Archives du Sénat, commission sur les déserteurs et les insoumis, 19 juillet 1879.

république, démocratique et sociale, si elle respecte ses principes, est censée réussir à rallier tous ses nationaux et aboutir inéluctablement à la paix. Ainsi, la république est le seul gouvernement qui puisse être stable.

La république, seul gouvernement stable assurant la paix et la prospérité

Schœlcher, pour contrer les arguments des monarchistes et des bonapartistes, tente de démontrer que le régime républicain et l'ordre public ne sont pas inconciliables. Sous une république, soutient-il, l'ordre public est respecté sans utilisation de la force car elle est le gouvernement « de tous ». En outre, afin d'éviter que l'armée ne tombe entre les mains d'un dictateur, la force publique doit être au service de la république.

La république et l'ordre public

Pour Schœlcher, la république est conciliatrice car elle est démocratique, alors que les régimes non démocratiques sont contraints d'user de l'oppression ou de la force pour assurer l'ordre public. Le suffrage universel, atteste-t-il, « nous donne la seule voie, la seule compatible avec l'ordre, la civilisation et le progrès des sociétés, d'exposer nos vœux et de faire redresser nos griefs »[103]. Il estime que le droit de vote responsabilise les citoyens, qui prennent alors conscience d'une appartenance non à une classe mais à un peuple. Dès lors, leur bulletin doit exprimer l'intérêt général, plaçant le bien commun au-dessus de leur bien propre. Les citoyens acquièrent ainsi la « juste notion du droit et du devoir, où réside la force des sociétés »[104]. La fusion s'opère par une identification toujours plus forte de l'intérêt du citoyen à la cause du peuple. Les citoyens comprennent ainsi que la condition nécessaire pour la protection de leurs intérêts réside dans la protection de l'intérêt général. Ils se tournent alors vers leurs semblables et la république leur apparaît inévitablement comme la seule garantie du respect des droits de tous.

Schœlcher rejoint ici le développement de Rousseau dans le *Contrat social* sur l'obéissance à la loi. Le vote, le suffrage universel étant la loi suprême parce qu'il est la base du droit politique de la France moderne[105], devient ainsi un devoir moral. La classe dirigeante n'a donc plus à craindre de la loi du nombre, chaque partie aboutissant à la conclusion que seul le suffrage universel permet de prendre en considération l'intérêt de tous dans l'intérêt général, en faisant participer tous les citoyens à la vie politique sur la base de l'égalité. Comme le montre Pierre Rosanvallon, le « suffrage universel n'est pas tant appréhendé comme

---

[103] M.U. 2 février 1849, A.N. 1er février, p. 346.

[104] SCHŒLCHER, Victor. *La vérité aux ouvriers et cultivateurs...*, op. cit., p. 262.

[105] SCHŒLCHER, Victor. « Élection d'un député à la Guadeloupe (*L'Opinion nationale*, 1er août 1875), *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 86.

une technique du pouvoir que comme une sorte de sacrement de l'unité sociale ». Et la conviction que cette inclusion supprime toute révolte est largement admise dès les débuts de la monarchie de Juillet[106].

Cette idée d'une république conciliatrice resurgit à la fin du Second Empire. Gambetta, en avril 1870, déclare : « en dehors de la réalisation de la liberté par la république, tout ne sera que convulsion, anarchie ou dictature »[107]. En mai 1871, Schœlcher signe la proposition ayant pour but la reconnaissance définitive par l'Assemblée de la république. Selon les auteurs de la proposition, seule la république peut ramener l'ordre, comme le confirment les élections municipales du moment. Ils mettent en avant les « intrigues bonapartistes » et notamment la revendication de Napoléon III de son retour, justifié selon ce dernier, « non-seulement parce qu'il est le droit, mais parce qu'il est le fondé de pouvoir nécessaire pour remettre en place ce qui n'y est pas »[108]. En 1872, Gambetta justifie à nouveau le régime républicain en tant que garantie de l'ordre public : « Sous le régime monarchique, le suffrage se pose comme un rival qui doit le faire disparaître ; c'est donc la révolution, le désordre, l'instabilité érigés en institution ». Il conclut : « En définitive, où donc pourrait se trouver un parti qui eût l'autorité et la force suffisante pour renverser un État politique où tout le monde est souverain, où tout le monde est la loi, où tout le monde est gouvernement ? »[109]. Dans la même logique, Schœlcher considère le suffrage universel comme un palliatif des insurrections. Il écrit en 1878 :

> « Le bulletin de vote du suffrage universel, ô merveilleuse et bienfaisante puissance de ce petit morceau de papier ! Jamais il n'y eut de sauvegarde aussi sûre de l'ordre ! Il impose le calme aux plus impatients des réformes nécessaires par la certitude qu'il donne que la majorité aura toujours tôt ou tard le dernier mot ; il ferme ainsi la porte à tout mouvement révolutionnaire, d'où qu'on veuille le tenter, comme en témoigne la redoutable épreuve du 16 mai que la France vient de traverser, et dont elle est sortie victorieuse par la seule force de la loi »[110].

Schœlcher fustige sévèrement les auteurs de la crise du seize mai et dénonce les procédés du président de la République qui a repoussé les élections au 14 octobre et en raison de son soutien de candidats bonapartistes[111].

---

[106] ROSANVALLON, Pierre. *Le sacre du citoyen...*, op. cit., p. 286 et 290.

[107] Discours de Gambetta devant le Corps législatif, le 5 avril 1870, cité dans BARRAL, Pierre. *Les fondateurs…*, op. cit., p. 79.

[108] J.O. 1er juin 1871, annexe A.N. 13 mai 1871, proposition de loi pour l'affirmation de la République par l'Assemblée nationale, de Peyrat et autres, dont Schœlcher, p. 1188.

[109] Discours de Gambetta au Havre le 18 avril 1872, cité dans BARRAL, Pierre. *Les fondateurs…*, op. cit., p. 161-162.

[110] SCHŒLCHER, Victor. « Des écoles » (*Le Rappel*, 28 août 1878), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 321-322.

[111] SCHŒLCHER, Victor. « La politique présidentielle et le Sénat », *Le Rappel*, 10 octobre 1877.

Cependant, la république effraie les non-républicains : ceux-ci l'assimilent au désordre et à l'anarchie, ce qui explique, selon Schœlcher, l'alliance avec le Second Empire de l'Angleterre craignant les idées révolutionnaires et le socialisme. Cette crainte, affirme-t-il, apparaît dans la correspondance secrète de Sir Hamilton-Seymour[112]. Schœlcher ne comprend pas la répulsion anglaise envers le républicanisme : le spectre du socialisme n'a pas de fondement réel, il n'est qu'un fantasme[113]. Si le gouvernement travaillait pour tous, atteste-t-il, il n'y aurait aucune raison que le prolétariat attaque les bourgeois ni que ces derniers soient cruels envers le premier. S'ils l'ont été en juin 1848, selon Schœlcher, « c'est que les méchants avaient dit que cette bataille était celle du tien et du mien, d'ailleurs la garde mobile où il n'y avait pas un bourgeois a-t-elle été alors moins barbare que la garde nationale ? Non. Et puis encore une fois, il n'y a pas une raison pour que les deux classes se battent, du moment que la plus pauvre verra que l'on s'occupe d'elle dans les limites du possible »[114]. Ainsi, selon Schœlcher, la république peut seule garantir, par le suffrage universel, l'ordre public et la prospérité en évitant les dilapidations et les désastres des révolutions[115].

Cependant, la garantie de l'ordre ne doit pas se réaliser au prix de la liberté. C'est pourquoi il demande sans cesse la levée des états de siège décrétés sous la république. Schœlcher demande après chaque insurrection la levée de l'état de siège lorsque celui-ci ne paraît plus nécessaire, car il laisse la place libre à tous les arbitraires. En 1850, il dénonce le projet de loi maintenant l'état de siège à Pointe-à-Pitre en raison d'une révolte à Marie-Galante. Il n'estime pas la situation aussi passionnée que les colons veulent bien le faire croire. L'état de siège a engendré des abus de pouvoirs et la presse est censurée sous la république ! Il est cependant maintenu[116].

Sous la III[e] République, Schœlcher reprend son combat contre l'état de siège. Dès juin 1871, il interpelle le ministre de l'Intérieur, Lambrecht, pour en demander la levée afin d'assurer le bon déroulement des élections. En effet, sans liberté de réunion et d'affichage, les élections semblent compromises. Il s'agit ainsi de rendre « toutes les libertés peu compatibles avec les pouvoirs de l'état de siège qui, par leur nature même, sont très-sommaires, pour ne pas dire très-souvent arbitraires »[117]. Lambrecht refuse de lever l'état de siège mais assure que l'affichage, les déclarations et les réunions seront libres. Cependant, le ministre de l'Intérieur précise que si « des théories anarchiques venaient à se produire »[118]

---

[112] Nous supposons qu'il s'agit d'un ministre anglais.

[113] SCHŒLCHER, Victor, *Dangers to England...*, op. cit., p. 79 et 83.

[114] Lettre de Schœlcher à Mme Legouvé, Bruxelles, 11 janvier 1852, A.D.M. (20 J), lettre n° 79, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 58, p. 220.

[115] SCHŒLCHER, Victor. « Les Décembriseurs », op. cit., p. 35-36.

[116] M.U. 12 juillet 1850, A.N. 11 juillet, p. 2369-2380 ; M.U. 6 août 1850, A.N. 5 août, p. 2739.

[117] J.O. 24 juin 1871, A.N. 23 juin 1871, p. 1544. Lambrecht, Félix Édouard Hyacinthe (1819-1871) : ingénieur, député orléaniste (1863), élu représentant (1871), nommé ministre de l'Agriculture et du Commerce puis de l'Intérieur (1871).

[118] *Ibid*., p. 1545.

en étant une menace pour l'ordre public, le gouvernement prendrait alors les dispositions qui s'imposent, mesures pouvant aller jusqu'à l'interdiction des réunions développant ces théories.

En juillet 1871, Schœlcher demande à nouveau la levée de l'état de siège à Paris puisque la ville ne subit plus de troubles particuliers[119]. Il rappelle la soumission des libertés à l'arbitraire du régime militaire et l'existence de nombreuses arrestations abusives sur simple dénonciation. Le ministre de l'Intérieur répond par la nécessité d'opérer au préalable la réorganisation des services et notamment de la police. En août et en septembre 1871, Schœlcher dépose des propositions tendant à lever l'état de siège à Paris et dans les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise en estimant que la police a eu le temps de se réorganiser[120]. Selon lui, Thiers assure pouvoir maintenir l'ordre à Paris, le nombre de gardes étant jugé suffisant. L'urgence est refusée et la commission, en mars 1872[121], rejette la prise en considération car, selon elle, la guerre civile a laissé subsister des désirs de vengeance. La levée de l'état de siège doit être préparée, mais c'est au gouvernement de le faire et d'apprécier le moment opportun. La discussion n'est pas mise à l'ordre du jour, malgré les protestations de Schœlcher : « Il n'y a donc pas lieu de conserver l'état de siège, qui est anormal, qui est la suspension de toutes les lois »[122]. En juillet 1873, il rappelle que la proposition de levée de l'état de siège à Paris a été soumise plus d'un d'an auparavant. L'Assemblée accepte enfin la mise à l'ordre du jour[123]. Mais en décembre 1873, il se voit à nouveau obligé de réitérer sa demande. Deux ans et demi de siège ! Il accuse l'Assemblée de vouloir se venger de la Commune :

> « Vous ne pouvez vouloir condamner la capitale de la France à l'état de siège à perpétuité ; vous ne pouvez être décidés à la traiter indéfiniment en ville conquise [...]. Oh ! il ne faut pas nous le dissimuler, le régime de l'état de siège, c'est celui qu'un vainqueur impose à la ville qu'il vient de prendre d'assaut et qu'il redoute »[124].

A partir de mai 1874, beaucoup de demandes de levée de siège dans les différents départements sont proposées. En 1876, l'état de siège n'était toujours pas levé. Schœlcher insiste sur la nécessité des libertés d'expression souvent censurées au nom de l'ordre alors qu'en Angleterre, le respect des libertés donne une « vitalité politique et intellectuelle » au pays, car chacun a la possibilité ainsi de s'occuper de la chose publique. En France, poursuit-il, « les classes qui s'appellent ridiculement diri-

---

[119] J.O. 22 juillet 1871, A.N. 21 juillet 1871, p. 2156.

[120] J.O. 31 août 1871, A.N. 30 août 1871, p. 3090-3091, proposition de loi tendant à faire lever l'état de siège à Paris (décret du 7 août 1870, loi du 20 mars 1871), signée par Schœlcher et autres ; J.O. 3 septembre 1871, A.N. 1er septembre 1871, p. 3140-3141.

[121] J.O. 7 avril 1872, annexe A.N. 20 [erreur du J.O. 23] mars 1872, p. 2413.

[122] J.O. 23 avril 1872, A.N. 22 avril 1872, p. 2703.

[123] J.O. 8 juillet 1873, A.N. 7 juillet 1873, p. 4524.

[124] J.O. 6 décembre 1873, A.N. 5 décembre 1873, p. 7495.

geantes »[125] mettent des entraves à ces libertés, le gouvernement et la nation sont ainsi en constante hostilité.

L'état de siège, régime d'exception, est incompatible avec les principes républicains : il doit donc cesser dès que possible. La mission de la force publique est d'être au service des nationaux, au service de la république, en somme.

La force publique au service de la république

Selon Schœlcher, si la force publique reçoit des ordres contraires à la sauvegarde de la république, il est de son devoir de refuser d'obéir. En outre, la force publique ne doit être employée que si la république est menacée. Son idéal est de substituer le droit à l'autorité. Il déplore que la France soit l'esclave du gendarme disposant de pouvoirs qu'il estime exorbitants. Mais surtout, il méprise l'obéissance passive de la force publique, cette « plaie de la société française ». Il se prend même à certifier qu'il n'y a jamais eu de révolution en Angleterre car le gouvernement anglais respecte la loi : si la reine elle-même donnait un ordre illégal à un gendarme, il lui désobéirait, affirme-t-il. Selon lui, la France est en révolution depuis soixante ans parce qu'aucun gouvernement, à part le gouvernement provisoire de 1848, n'a respecté la loi : « l'autorité s'est toujours mise au-dessus du pacte fondamental, c'est que les fonctionnaires sont les serviteurs du pouvoir et non les hommes de la Constitution »[126]. Il ne remet pas en cause la nécessité de la hiérarchie, mais il pose la nécessité d'une réelle responsabilité des fonctionnaires et des magistrats, ainsi que la possibilité pour tout citoyen de leur demander des comptes, des « garanties souveraines » de la liberté individuelle, sinon « ce qu'on appelle l'*ordre* ne sera en réalité que le désordre organisé ; la société ne sera toujours qu'un chaos où pourront trôner d'aventure les premiers Maupas ou Bonaparte venus, à l'abri de quelques baïonnettes [*sic*] étonnées elles-mêmes des excès qu'elles protègent »[127].

En 1878, à propos de la gendarmerie aux colonies, Schœlcher explique qu'autrefois celle-ci était soumise à un contrôle municipal, le maire examinant toute arrestation. Aussi, l'arbitraire était-il plus difficile. Or, la gendarmerie ne devant rendre des comptes qu'au parquet trop éloigné pour exercer un contrôle suffisant, la justice aux colonies est donc pratiquement obligée de croire le gendarme sur parole. Ainsi, ceux-ci abusent de leur pouvoir et sont devenus, selon lui, des « petits tyrans ». Schœlcher déclare : « Nous le savons, il faut toujours que force reste à la loi ; mais nous le savons aussi, c'est à la condition que les agents de la loi seront toujours justes et humains et ne feront pas d'elle un instrument de despotisme ». Il estime qu'il faut replacer la gendarmerie sous le

---

[125] SCHŒLCHER, Victor. « Les esclaves fugitifs en Angleterre » (*L'Opinion nationale*, 15 et 19 février 1876), *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 247-248.

[126] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire des crimes...*, tome 1, op. cit., p. 134-135.

[127] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire des crimes...*, t. 1, op. cit., p. 135 [souligné par Schœlcher]. Maupas, Charlemagne Émile (1818-1888) : préfet de police en 1851, participa au coup d'État, ministre de la Police (1852-1853), sénateur (1853), préfet (1860-1866).

contrôle du maire car l'abus de pouvoir est dans la nature des hommes. L'administration devrait avoir, selon lui, un rôle plus éducateur[128].

Quant à l'armée, dès 1843, Schœlcher dénonce la discipline européenne qui fait des soldats des automates serviles, les sanctions à l'armée étant disproportionnées par rapport aux peines. L'armée est alors, affirme-t-il, « fanatiquement dévouée au chef, comme l'était celle de l'empire à Bonaparte, parce qu'elle domine, [...], parce qu'un employé civil est toujours sacrifié à un employé militaire, surtout parce qu'elle est déplorablement ignorante. Plus les hommes sont mis hors d'état de raisonner, plus ils font d'aveugles serviteurs. Citoyens avilis, ils deviennent sous les drapeaux des instruments serviles »[129]. Schœlcher dénonce l'obéissance passive de l'armée, notamment dans le coup d'État du 2 décembre 1851 : « avec une armée dont on fait des prétoriens, toutes les libertés seront bientôt confisquées, de même que nos biens »[130]. Selon lui, l'obéissance passive est à l'origine de la réussite du coup d'État. Décrivant la répression sanglante, il se refuse à croire que les soldats n'aient pas eu mauvaise conscience. Cependant, l'obéissance passive, « prêchée avec tant de soin, avec tant de persévérance à l'armée, et soutenue par les prescriptions draconiennes du code militaire », prend le dessus. Il s'indigne : « Cette base de toutes les vieilles théocraties, perfectionnée par Ignace de Loyola, l'obéissance passive, est le plus monstrueux des dogmes inventés pour l'asservissement des âmes, et l'exploitation de l'humanité ! »[131].

C'est pourquoi, en se référant également à Lamartine, Schœlcher soutient que l'armée, dans une guerre civile, doit rester neutre : « Il n'y a pas de liberté compatible avec un corps militaire obéissant au pouvoir » et les nations européennes seront opprimées tant que les rois disposeront des armées entretenues par elles. Il reconnaît la nécessité d'une armée permanente en cas de guerre extérieure, mais elle ne doit pas intervenir dans les affaires intérieures, car elle « profitera toujours au premier intrigant qui pourra corrompre les généraux. Séparés de la nation, formant un groupe à part, avec des intérêts et des mobiles particuliers, les soldats deviennent faciles à diriger contre la nation »[132].

Pour limiter l'obéissance passive et respecter le principe démocratique, Schœlcher revendique l'élection des officiers dans l'armée. Il reprend ici le système électif d'une partie des officiers de la période révolutionnaire, élection mâtinée de promotion par l'ancienneté de service puis réduite dès 1793. A partir de l'an III, l'élection de ces cadres de l'armée

---

[128] SCHŒLCHER, Victor. « La gendarmerie aux Colonies » (*Le Rappel* 4 août 1878), *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 74-75 et 77.

[129] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 2, op. cit., p. 252.

[130] Lettre de Schœlcher à Legouvé, Bruxelles, 30 décembre 1851, A.D.M. (20 J), lettre n° 72, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 52, p. 194.

[131] SCHŒLCHER, Victor. *Le gouvernement du 2 décembre...*, op. cit., p. 234. Ignace de Loyola (saint) (1491-1556) : fondateur de la Compagnie de Jésus (1540), les membres font des vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, spécialement au pape.

[132] *Ibid*., p. 246-248. Lamartine, Alphonse (de) (1790-1869) : élu député d'opposition (1833), membre du gouvernement provisoire, représentant, ministre des Affaires étrangères, se retira après 1851.

fut supprimée[133]. En août 1850, Schœlcher propose ainsi, avec cinq députés, une loi tendant à la mise en place de l'élection d'une partie des emplois d'officier et de sous-officier[134]. L'élection jouerait pour l'avancement au grade de caporal ou brigadier à la majorité absolue (art. 1), au grade de sergent ou maréchal des logis pour deux tiers par l'élection (art. 3), au grade de lieutenant en second (qui remplacerait le grade de sous-lieutenant) pour moitié (art. 8), au grade de capitaine pour moitié (art. 11). L'avancement des lieutenants en premier s'effectuerait exclusivement à l'ancienneté (art. 10) et celui des adjudants-majors par la nomination par le chef de corps (art. 14). La proposition est déposée devant l'Assemblée le 5 août 1850, mais la commission rejette la prise en considération[135].

Pour ce qui est de la Garde nationale, dans une lettre à Mme Legouvé, Schœlcher rappelle que Sieyès appelait la Garde nationale les « baïonnettes intelligentes »[136], celles de la troupe ne pouvant l'être en raison du principe de l'obéissance passive. En 1851, il propose de maintenir les compagnies d'artillerie de la Garde nationale. Cette dernière a deux missions, selon lui. La première est de prendre les armes, même spontanément si la Constitution est violée : « C'est le droit d'insurrection si la constitution est attaquée »[137]. La deuxième est de protéger le pays dans les occasions périlleuses. Son amendement est rejeté. Dès son retour d'exil, Schœlcher se retrouve à la tête d'un bataillon de la Garde nationale en 1870. En septembre, il est chargé par le gouvernement de l'organisation de la Défense nationale dans tous les départements non envahis. Il organise l'artillerie de la Garde nationale de la Seine et n'entend y appe-ler que des « républicains éprouvés »[138]. Il désire l'élection de tous les grades et que la garde nationale ne soit pas une institution passagère afin de se donner pour tâche de « défendre la République contre toute réac-tion, de quelque part qu'elle vienne, et surtout d'en représenter la force légitime et la modération généreuse »[139]. Le 28 octobre 1870, Schœlcher fait un discours devant la légion d'artillerie de la Garde nationale dont il était le colonel : « la discipline, c'est le lien qui donne au faisceau toute sa force. Ne l'oublions pas, aujourd'hui que nous sommes des soldats ; la discipline est la première vertu militaire ; faute d'elle, le plus brillant courage demeure souvent

[133] CLÈRE, Jean-Jacques. « La force publique dans la Constitution de l'an III », dans Bart, Jean *et alii*. *La Constitution de l'an III ou l'ordre républicain*, Actes du colloque de Dijon (1996), Dijon, EUD, 1998, p. 329-345.

[134] CARAN, C979/129. Modifications de la loi sur l'avancement dans l'armée de terre, proposition présentée par Schœlcher, Charras et autres [août 1850].

[135] M.U. 6 août 1850, A.N. 5 août 1850, p. 2739 ; M.U. 15 décembre 1850, rapport de Chassaigne-Goyon sur la proposition de Schœlcher, Charras et autres sur l'avancement dans l'armée de terre, p. 3588-3589. Chassaigne-Goyon, Alexandre (1814-1903) : avocat, élu représentant de droite (1848), préfet (1852), conseiller d'État (1854).

[136] Lettre de Schœlcher à Mme Legouvé, Bruxelles, 11 janvier 1852, A.D.M. (20 J), lettre n° 79, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 58, p. 219.

[137] M.U. 28 mai 1851, A.N. 27 mai 1851, p 1509.

[138] Lettres de Schœlcher à Luts, septembre 1870, B.H.V.P., Ms 1400 fol. 187 ; à Chassin, octobre 1870, B.H.V.P., Ms 1400, fol. 253.

[139] SCHŒLCHER, Victor. [Lettre, Paris, 30 sept. 1870], *Le Rappel*, 3 octobre 1870.

stérile ». La discipline va de soi, pour lui, dans la mesure où les chefs sont élus au suffrage universel. Mais pour l'instant, la loi impose l'élection à deux degrés. Schœlcher est élu. Fin novembre, il remercie les artilleurs de cette élection dont il tire une grande fierté : « Pour un républicain, le choix de ses frères d'armes, de ses concitoyens, est le plus précieux des titres »[140]. Le 20 mars 1871, il signe la proposition relative aux élections de la Garde nationale de Paris.

> « Art. 1er. Les caporaux, sergents et officiers jusque et y compris le grade de capitaine, seront élus au suffrage direct par les gardes nationaux. Art. 2. Les chefs de bataillon et porte-drapeaux seront élus par les officiers du bataillon et par des délégués nommés dans chaque compagnie en nombre égal à celui des officiers. Art. 3. Les colonels et lieutenants-colonels seront élus par les capitaines et les chefs de bataillon. Art. 4. Le général en chef des gardes nationales de la Seine sera élu par les colonels, les lieutenants-colonels et les chefs de bataillon. Art. 5. Le général nomme son état-major. Les colonels nomment également leur état-major. Les chefs de bataillon nomment les capitaines adjudants-majors et les adjudants sous-officiers »[141].

Mais la Garde nationale est supprimée en août 1871.

La force publique, protectrice de la république, ne doit pas être utilisée, selon Schœlcher, contre une autre république. La France de 1848 devient une référence puisqu'elle a donné l'impulsion au printemps des peuples. Cependant, selon Christophe Charle[142], elle a trahi la « grande nation » en refusant d'aider les mouvements révolutionnaires et surtout en se mettant au service de la contre-révolution dans l'expédition de Rome. Schœlcher s'insurge sévèrement contre cette république des modérés qui va en Italie massacrer le régime républicain. En avril 1849, il est membre de la commission chargée d'examiner l'urgence sur la communication du gouvernement relative à l'affaire de l'Italie. La commission est unanime pour voter l'urgence de la discussion. Favre, rapporteur, rappelle que le président du Conseil, Barrot[143], et le ministre des Affaires étrangères, Tocqueville, ont soutenu devant la commission que l'expédition n'a pas pour objectif de renverser la république qui subsiste à Rome. Le gouvernement entend agir sans aucune influence de puissance étrangère. Favre déclare :

> « Fille d'une révolution populaire, la République française ne pourrait, sans s'amoindrir, coopérer à l'asservissement d'une nationalité indépen-

---

[140] [Discours de Schœlcher], *Le Temps*, 2 et 29 novembre 1870.

[141] J.O. 2 avril 1871, annexe A.N. 20 mars 1871, proposition relative aux élections de la Garde nationale de Paris, présentée par Louis Blanc et autres, dont Schœlcher, représentants de la Seine, p. 376.

[142] CHARLE Christophe, « Sentiment national et nationalisme en France au XIXe siècle », *Bulletin de la SHMC*, supplément, février 1996, p. 26.

[143] Barrot, Odilon (1791-1873) : avocat, monarchiste constitutionnel de gauche sous la monarchie de Juillet (Parti du Mouvement), se rallia à Louis-Napoléon, ministre de la Justice et président du Conseil (1848-1849), il passa ensuite à l'opposition orléaniste, arrêté après le coup d'État de 1851, nommé président du Conseil d'État en 1872.

> dante. L'Assemblée qui, tant de fois, a manifesté ses sympathies pour la cause italienne, ne peut humilier sa politique en se faisant la complice de l'Autriche »[144].

Emmanuel Arago estime ces intentions louables, encore faut-il avoir l'accord de la population italienne afin de respecter le droit des nations et de la souveraineté des peuples. Selon Barrot, il s'agit simplement d'arrêter les Autrichiens, or, la république romaine est bien fragile :

> « [...] si vous voulez prendre la défense de la république romaine, si vous voulez prendre la responsabilité de son existence [...]. Il fallait avoir le courage de le faire quand l'armée piémontaise était debout ; il fallait avoir le courage de le faire quand cette fédération imposante d'États présentait le front à l'Autriche, était sur les champs de bataille ; c'était à ce moment qu'il fallait formuler un vote à cette tribune »[145].

La tribune à gauche s'indigne profondément de ces paroles puisque l'Assemblée avait alors refusé l'intervention en faveur des républicains italiens. Barrot estime que cette intervention aurait entraîné inévitablement la guerre avec l'Autriche et tous les gouvernements de l'Europe. Ledru-Rollin s'indigne : les intentions du gouvernement, contrairement aux propos des ministres, ne sont rien d'autre que la restauration du pape, c'est donc une violation de l'article 5 de la Constitution. Schœlcher prend la parole au nom de la minorité de la commission. Il rappelle la participation du gouvernement aux conférences de Gaëlle, où il était question de la restauration du pape sur son trône temporel[146]. Or, le rétablissement du pape à Rome a été décidé, mais la France a réservé son action. Si le gouvernement français ne désire pas que l'Autriche restaure le pouvoir du pape, c'est, affirme-t-il, pour imposer ses propres conditions. Donc, le gouvernement français veut aller en Italie, mais que fera-t-il si la république romaine ne veut pas recevoir ses troupes ? Schœlcher acquiesce aux propos de Ledru-Rollin : le gouvernement a l'intention délibérée de rétablir le pape alors que la république romaine s'oppose aux troupes françaises dans la mesure où elles viennent pour restaurer le pouvoir pontifical. L'Assemblée vote cependant le crédit.

Un Comité italien de la Montagne se constitue alors. Schœlcher est secrétaire. Il écrit au nom du Comité les raisons de sa création en dénonçant l'expédition au service de « la restauration du pape sur son trône temporel malgré la volonté du peuple romain. La république française va servir aussi le principe monarchique contre le principe démocratique, la légitimité princière contre la souveraineté populaire ». Il fustige Pie IX d'avoir trahi la cause de la « nationalité italienne ». Le Comité est présidé par Lamennais et composé de Ledru-Rollin, Beaune, Pyat et Schœlcher[147]. Début mai, Schœlcher rappelle à l'Assemblée le

---

[144] M.U. 17 avril 1849, A.N. 16 avril 1849, p. 1395 et 1400.
[145] *Ibid*., p. 1401
[146] *Ibid*., p. 1402-1403.
[147] « Comité Italien de la Montagne », 24 avril 1849, B.N. mss, *Documents sur les colonies françaises et l'esclavage et les victimes du coup d'État*, n.a.Fr. 22135, fol 172-

refus de la commission d'attaquer la république romaine[148]. Les députés de la Montagne organisent le 13 juin une manifestation qui permettra au gouvernement d'éliminer quelques républicains. Ledru-Rollin, notamment, est obligé de s'exiler. Schœlcher en sort indemne.

Ainsi, la force publique ne doit pas servir à tuer la république, française ou étrangère. Mais, lorsque celle-ci est menacée, elle doit la défendre. Schœlcher y participe dès son retour d'exil : il est nommé colonel de la légion d'artillerie de la première armée. A l'assemblée des Alsaciens tenue à l'Alcazar, fin septembre 1870, se tient un comité de souscription pour le secours de Strasbourg. Schœlcher, président du comité, accuse le gouvernement impérial d'avoir conduit la France dans cette situation désastreuse et appelle à l'union contre l'oppresseur :

> « Si les Allemands victorieux nous enlevaient une seule province, une seule ville, nous n'aurions plus d'autre pensée que de nous mettre en état de la reprendre. A peine nos enfants pourraient-ils balbutier, nous leur ferions faire le serment d'Annibal ; leurs parents au foyer de la famille, leurs précepteurs dans les écoles, les livres, la littérature, le théâtre leur diraient : fortifiez vos corps et vos âmes, vous êtes nés pour venger la France, pour reconquérir ce que la force lui arracha à une époque où dix-huit années d'un despotisme néfaste l'avaient moralement affaiblie »[149].

Schœlcher tient ici le discours classique de l'époque : il en appelle au citoyen-soldat et au patriotisme pour préserver la puissance de la France et va même jusqu'à prévoir la Revanche. Cependant, il ne prononcera plus par la suite de discours analogue. Le 1er mars 1871[150], Schœlcher vote contre la paix et l'abandon de l'Alsace. Il démissionne de son poste de colonel dès la capitulation[151]. En 1872, il fait partie des députés (dont Wolowski et Scheurer-Kestner) qui proposent une loi en faveur des Alsaciens et Lorrains qui conservent la qualité de Français afin de les aider par une meilleure répartition de l'indemnité de guerre[152].

Parallèlement, Schœlcher a également fait partie de la commission chargée de la construction des barricades. En septembre 1870, il n'était pas encore membre[153]. Selon une affiche, il devient simplement membre

---

174. Lamennais, Félicité Robert (de) (1782-1854) : écrivain, un des fondateurs de *L'Avenir*, devint favorable à la séparation de l'Église et de l'État, élu représentant (1848).

148 M.U. 8 mai 1849, A.N. 7 mai 1849. p. 1708.

149 J.O. 6 novembre 1870, p. 1685.

150 CLARETIE, Jules. *Histoire de la Révolution de 70-71*, op. cit., p. 577.

151 CARAN, C2880/349-406, déposition de Schœlcher sur l'insurrection du 18 mars.

152 J.O. 15 novembre 1872, annexe A.N. 11 novembre 1872, p. 7007. Wolowski, Louis (1810-1876) : économiste d'origine polonaise, élu représentant (1848), se retira de la politique après 1851, élu représentant (1871) puis sénateur inamovible (1876).

153 J.O. 23 septembre 1870, p. 1591. « La commission chargée de la construction des barricades est composée comme il suit : MM. Henri Rochefort, Dorian, Gustave Flourens, Jules Bastide, Martin-Bernard, Floquet, A. Dréo ». Dréo, Amaury Prosper Marie (1829-1882) : député ; Bastide, Jules (1800-1879) : publiciste, directeur du *National* (1836), ministre des Affaires étrangères (1849) ; Floquet, Charles (1828-1896) : parti radical, président du Conseil (1888-1889), farouche antiboulangiste ; Martin-Bernard (Bernard, Martin dit) (1808-1883) : élu représentant (1871).

de la commission des barricades au 1er janvier 1871[154]. Ainsi, il n'aurait pas été vice-président[155]. Cependant, Rochefort, en 1894, soutient que Schœlcher lui en voulait d'avoir été nommé en sa qualité de membre du gouvernement et de président du Comité des barricades alors que Schœlcher aurait été seulement vice-président[156]. Or, Rochefort fait référence à sa nomination qui date de la création de la commission. Il se serait trompé sinon pourquoi Schœlcher n'apparaît-il pas sur les listes ? Il est certain que Rochefort n'appréciant pas Schœlcher a très bien pu exagérer son propos. Toujours est-il qu'aucune preuve n'a été trouvée ni par les biographes de Schœlcher, ni par nous-mêmes.

Schœlcher est ainsi un défenseur de la république et est prêt à mettre sa vie en danger pour elle. Cependant, cette république n'a de sens que si ses institutions sont éminemment républicaines.

[154] Archives privées de Jean Schœlcher, photocopie d'une affiche datée du 1er janvier 1871. « Commission des barricades. [...]. Les membres de la commission des barricades. Henri Rochefort, président, Jules Bastide, vice-président. V. Schœlcher, Albert [...] ». Affiche également publiée dans *Le Rappel*, 2 janvier 1871.

[155] Comme l'affirme SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et le processus...*, op. cit., p. 1361 [aucune référence].

[156] ROCHEFORT, Henri. « Un disparu », *L'Intransigeant*, 3 janvier 1894.

3

La souveraineté nationale, fondement des institutions républicaines

Selon Schœlcher, la « vraie doctrine républicaine [...] consiste à tout demander au suffrage universel, à tout attendre de lui, exprimant la volonté du plus grand nombre par une Assemblée législative qui sera le gouvernement »[1]. La souveraineté nationale, une et indivisible, doit donc être représentée par un pouvoir législatif unique. La loi, émanation de la volonté générale, est ainsi la source fondamentale de droit et le gouvernement a un simple rôle d'exécution de la loi. Schœlcher n'évoque pas le pouvoir judiciaire en tant que tel. En revanche, lorsqu'il s'intéresse à la justice coloniale (cf. *infra*), il semble être favorable à l'élection des juges, mais sans la revendiquer devant les assemblées législatives.

Le rejet du bicaméralisme

Le devoir de la république, selon Schœlcher, est de protéger les citoyens. Pour que ceux-ci puissent contrôler le pouvoir législatif, ils doivent être à son origine. Ainsi, la souveraineté étant une et indivisible et le Sénat, issu du suffrage restreint, la représentation de la souveraineté nationale ne peut se réaliser que par une chambre unique.

Le Sénat, une institution non démocratique

En 1875, Schœlcher, comme de nombreux républicains, se voit contraint de voter la création du Sénat, résultant d'un compromis confortant le régime républicain. Malgré son élection et son acceptation

[1] SCHŒLCHER, Victor. [lettre, le 15 nov. 1870], *Le Rappel*, 7 février 1871. En annexe.

du poste de sénateur inamovible, il critique fermement cette catégorie de sénateur et souhaiterait que le Sénat soit élu au suffrage universel direct. En outre, sans vouloir atténuer les pouvoirs de la deuxième Chambre, Schœlcher rejette la possibilité pour le Sénat de démettre le gouvernement, puisqu'il n'est pas issu du suffrage universel.

Lorsque Albert de Broglie[2] propose l'institution d'une deuxième Chambre, Thiers la qualifie de « Chambre de résistance »[3]. Gambetta la combat en rappelant la tradition démocratique de la république : créer une Chambre haute serait « mutiler le suffrage universel »[4]. Cependant, l'institution du Sénat est acceptée en contrepartie de la reconnaissance de la république. Le centre gauche[5] est alors favorable à un Sénat conservateur mais démocratique comme le propose le projet Thiers-Dufaure en mai 1873, c'est-à-dire élu au suffrage universel direct mais avec des conditions d'éligibilité plus strictes. La gauche et l'extrême-gauche défendent l'aspect démocratique : Pascal Duprat propose l'élection du Sénat au suffrage universel direct. Finalement, c'est Gambetta qui fait admettre l'institution du Sénat issu du suffrage à deux degrés en le présentant comme étant « le grand Conseil des Communes de France ». Afin de rassurer les républicains, selon Jean-Jacques Chevallier et Gérard Conac, « Ferry, Gambetta leur rappelaient que les conservateurs, par le mode d'élection sénatoriale, introduisaient malgré eux la politique au village, une politique qui demain se ferait contre eux, une politique qui peu à peu républicaniserait les villages soumis aux notables »[6].

Pour Schœlcher, les lois constitutionnelles de 1875 sont « l'œuvre d'une Assemblée dont la grande majorité était composée d'ardents royalistes blancs et tricolores »[7]. Ceux-ci, estime-t-il, pensaient qu'en introduisant 75 sénateurs inamovibles, ils emporteraient une majorité confortable au Sénat. Or, dès 1876, la moitié du Sénat est composée de républicains et, en 1879, les républicains auront une large majorité[8]. En 1875, il accepte la création du Sénat et signe la proposition de loi[9] relative à l'ordre des travaux de l'Assemblée nationale et à sa dissolution, proposition selon laquelle l'Assemblée nationale procédera à l'élection de 75 sénateurs sur 300 et les Conseils municipaux seront convoqués afin de désigner leurs délégués formant le collège électoral. Schœlcher est élu

---

[2] Broglie, Albert (duc de) (1821-1901) : représentant orléaniste (1871), ambassadeur à Londres, vice-président du Conseil (1873-1874), rappelé en 1877 puis démissionna.

[3] BARRAL, Pierre. *Les fondateurs…*, op. cit., p. 297.

[4] A.N. 28 février 1873, cité par Pierre Barral, *ibid*., p. 300.

[5] MARICHY, Jean-Pierre. *La deuxième Chambre dans la vie politique française depuis 1875*, Paris, LGDJ, 1969, p. 115.

[6] CHEVALLIER, Jean-Jacques ; CONAC, Gérard. *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, 8e éd., Paris, Dalloz, 1991, p. 254.

[7] SCHŒLCHER, Victor. « Les inamovibles » (*Le Rappel*, 4 novembre 1884), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 286.

[8] MARICHY, Jean-Pierre. *La deuxième Chambre...*, op. cit., p. 336.

[9] J.O. 23 décembre 1875, annexe A.N. 27 novembre 1875, proposition de loi présentée par Bardoux et environ 400 députés, dont Schœlcher, p. 10681. Bardoux, Agénor Ben-jamin Joseph (1829-1897) : élu représentant de la gauche (1871), sous-secrétaire d'État de la Justice (1875), ministre de l'Éducation, des Cultes et des Beaux-Arts (1877), élu sénateur inamovible (1882).

sénateur inamovible par l'Assemblée. Il accepte cette fonction et entend défendre de plus belle son républicanisme radical, en dénonçant, notamment, l'institution même des sénateurs inamovibles.

En 1881, dans son programme électoral, Clemenceau soutient ardemment la suppression du Sénat. Lorsque Ferry, après avoir constitué son second cabinet en février 1883, propose une révision limitée, Clemenceau reprend son combat[10]. En 1884, Schœlcher dénonce le projet ministériel, présenté le 15 août, qui maintient une composition extrêmement complexe au sein du Sénat et, surtout, qui ne supprime pas les sénateurs inamovibles. Il existe finalement trois catégories d'inamovibles : ceux qui ont été choisis par l'Assemblée nationale en 1875, ceux qui ont été nommés par le Sénat et, enfin, les remplaçants des inamovibles élus par les deux Chambres. A côté des inamovibles, il existe deux catégories de sénateurs élus : ceux qui ont été élus par le suffrage à deux degrés (43 000 électeurs), et ceux qui seront élus selon les termes de la nouvelle loi, c'est-à-dire le suffrage à deux degrés mais avec une augmentation sensible du nombre de délégués des corps municipaux (70 000 électeurs).

Schœlcher dénonce particulièrement les inamovibles, car ils n'ont de compte à rendre à personne, quelles que soient leurs compétences ou leurs incompétences. Ils n'ont même pas de limite d'âge : « ils votent toujours les lois, retombassent-ils en enfance ! »[11]. Les remplaçants des inamovibles, bien qu'élus pour neuf ans, n'ont pas à rendre compte de leur mandat, alors que leur élection nécessite une réunion spéciale des deux Chambres. Il ne peut concevoir que les institutions républicaines puissent comporter des sénateurs à vie et rend public, le 4 novembre 1884 dans *Le Rappel*, son vote favorable à l'amendement Roger-Marvaise visant « à supprimer les sénateurs à vie ''de l'Assemblée de malheur'' »[12]. Si Schœlcher veut bien admettre une suppression immédiate et progressive des inamovibles, par les décès successifs – peut-être tenait-il malgré tout à son poste privilégié ! –, il revendique fermement la suppression radicale des remplaçants. L'argument invoqué en faveur de ceux-ci est l'apport au Sénat de notabilités qui n'ont pas encore un nom en politique. Schœlcher s'en indigne : le Sénat est une assemblée politique et non un système de promotion. Tant de différences entre les modes d'élection des sénateurs, affirme-t-il, « sont bien contraires aux principes de la démocratie ». Comment admettre, en effet, qu'un sénateur élu par 300 électeurs (les inamovibles) ou 800 (les remplaçants) pèse autant qu'un sénateur élu par un collège de 70 000 électeurs et jouisse de la même autorité législative que celle provenant du suffrage universel représentant 11 millions d'électeurs ? Schœlcher s'en insurge d'autant plus que cet élu « de la majorité des 300 membres du Sénat » participe « au pouvoir exorbitant de dissoudre la Chambre des députés, produit du suffrage universel ». Puisque l'institution du Sénat est maintenue, estime-t-il, le seul moyen de le rendre plus conforme aux principes républicains est de supprimer les

[10] BARRAL, Pierre. *Les fondateurs…*, op. cit., p. 132.

[11] SCHŒLCHER, Victor. « Les inamovibles (*Le Rappel*, 4 novembre 1884), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 286-287.

[12] *Idem*. Roger-Marvaise, Théophile René (1831-1909) : avocat, élu représentant de la gauche (1871) et sénateur (1879).

inamovibles au fur et à mesure de leur disparition et, surtout, « de faire élire le Sénat tout entier par le suffrage universel. En fait d'élection, la pratique qu'exerce la France depuis trente-six ans sera toujours la meilleure parce qu'elle est la plus rationnelle ». Schœlcher termine par cet avertissement : « il serait prudent de se souvenir qu'en France tout privilège provoque la déconsidération »[13].

Lors de la révision constitutionnelle de 1884, Ferry refuse cependant de poser la question : ce serait, selon lui, une injure aux Conseils municipaux, qui émanent, eux, du suffrage universel. Le Sénat est indispensable, selon Ferry, à l'équilibre politique et au bon gouvernement de la république. La révision de 1884 ne supprime donc pas le Sénat, malgré les revendications des radicaux. Cependant, l'inamovibilité des 75 sièges de sénateurs est supprimée par extinction progressive. De plus, sans instaurer le suffrage universel, elle élargit simplement le collège électoral, mais pas suffisamment pour que Schœlcher reconnaisse une respon-sabilité ministérielle devant le Sénat.

La question de la responsabilité ministérielle devant le Sénat fait l'objet de nombreuses polémiques. Schœlcher y est farouchement opposé. Selon Pierre Barral, le Sénat ne peut maintenir un gouvernement mis en minorité devant la Chambre[14]. Le Sénat n'invoque explicitement une responsabilité ministérielle devant lui qu'en 1896. Adhémar Esmein la rejette en considérant que l'article 6 de la loi du 25 février 1875 « a simplement pour objet de proclamer que le gouvernement de la République française est le gouvernement parlementaire. Il reproduit la formule classique qui servait jusque-là à désigner celui-ci »[15]. Il se réfère à la monarchie constitutionnelle mais n'entend pas fixer les mécanismes. Par contre, pour Jean-Pierre Marichy, cette responsabilité ne fait aucun doute au regard de la Constitution. L'article 6 de la loi du 25 février 1875 dispose en effet que « les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement »[16]. Ainsi, conclut-il, ni la tradition parlementaire qui refuse aux Chambres hautes de renverser un gouvernement, comme l'affirment encore Esmein, Barthélémy et Duez dans les années 1930, ni le fait que le Sénat ne puisse être dissout, la dissolution étant la contrepartie inévitable de la responsabilité, ne peuvent justifier le rejet de la responsabilité ministérielle du gouvernement devant le Sénat. Selon Jean-Pierre Marichy, Duguit, en 1896, estime que, eu égard à la place du Sénat et à l'importance de ses prérogatives, le Sénat a le pouvoir de destituer le gouvernement.

Quant à Schœlcher, il s'insurge, en 1876, contre l'opinion qui voudrait « qu'un ministère mis en minorité dans le Sénat doit se retirer, de même que s'il perdait la majorité à la Chambre des députés »[17]. Il souligne le paradoxe qui serait de faire démissionner, à ce moment-là, le

---

[13] *Ibid*., p. 289-290.

[14] BARRAL, Pierre. *Les fondateurs…*, op. cit., p. 56.

[15] ESMEIN, Adhémar. *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, 1895, 2e éd. Paris, Librairie de la Société du Recueil général des lois…, 1899, p. 582.

[16] MARICHY, Jean-Pierre. *La deuxième Chambre...*, op. cit., p. 495.

[17] SCHŒLCHER, Victor. « Une question de droit parlementaire » (*L'Opinion*, 30 août 1876), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 283.

ministère Dufaure bénéficiant d'un vote de confiance de la Chambre des députés mais qui n'est pas soutenu dans la deuxième Chambre en raison d'une « minuscule majorité formée au Sénat par une coalition momentanée de légitimistes, d'orléanistes et de bonapartistes ! » En Angleterre, atteste Schœlcher, il n'y a pas plus d'un exemple de chute d'un ministère due au rejet par la Chambre des lords ou de la Chambre des communes. Le Sénat, selon lui, doit rester un pouvoir pondérateur. Ainsi, le ministère, quand bien même le Sénat voterait la censure, est en droit de garder son poste s'il est soutenu par la Chambre des députés :

> « En gardant leurs portefeuilles, ils n'ont pas dévié de la véritable ligne constitutionnelle, ils sont restés dans les usages qu'une longue pratique du gouvernement parlementaire a consacrés en Angleterre comme les plus propres à éviter les rivalités de pouvoirs et les conflits autrement insolubles qu'elles ne manqueraient pas d'engendrer. Là où est la raison, là est le droit »[18].

Ainsi, Schœlcher désirant un monocamérisme dénonce l'institution du Sénat en tant que telle. Lorsque celle-ci devient inévitable, il dénonce ses aspects les moins démocratiques, la loi devant émaner de la volonté générale exprimée par une représentation unique.

La représentation de la volonté générale par une Chambre unique, « le peuple en esprit »[19]

Le combat politique de Schœlcher pour le monocamérisme relève du légicentrisme de la période révolutionnaire. La loi, expression de la volonté générale, est adoptée par une assemblée unique issue de la souveraineté nationale. Cette assemblée devrait donc avoir seule le pouvoir constituant, mais aussi la compétence juridictionnelle pour mettre en accusation les membres du gouvernement.

Le légicentrisme[20] de Schœlcher relève de sa confiance absolue dans la loi qui doit éviter toute complexité :

> « Tant que, pour gouverner, il faudra connaître des milliers de lois incohérentes, on sera toujours fort mal gouverné. – Le corps actuel de notre jurisprudence civile et criminelle est la plaie de notre organisation sociale ; nous n'arriverons jamais à un état passable que lorsqu'on aura pu réduire ce chaos à l'énonciation d'un petit nombre de notions d'équité »[21].

---

[18] *Ibid*., p. 285-286.

[19] Lettre de Schœlcher à Legouvé, s.d. [selon Nelly Schmidt : juin ou juillet 1849, selon nous, fin mai 1848], A.D.M. (20 J), lettre n° 68, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 49, p. 181.

[20] Pour une comparaison entre la France et l'Allemagne, cf. JOUANJAN, Olivier. *Le principe d'égalité devant la loi et le contrôle juridictionnel des actes du législateur et de l'administration en droit allemand*, Paris, Économica, 1992.

[21] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 101.

Pour Schœlcher, la loi est la base de tout État de droit. Ainsi, tout citoyen doit s'y conformer : la « loi est la sauvegarde des États ; à moins qu'elle ne soit immorale, il faut la respecter partout, même quand elle est mauvaise, jusqu'à ce qu'on l'ait [*sic*] pu changer »[22]. C'est, en somme, le principe de Kant, le respect de la loi morale. Schœlcher fait donc une distinction entre une loi « immorale » et une loi « mauvaise ». Par loi « mauvaise », il semble entendre les lois n'étant pas suffisamment judicieuses ou complètes et par loi « immorale », les lois contraires aux « principes de l'humanité ». Il emploie très fréquemment cette dernière expression sans jamais en donner le contenu exact, alors qu'il revendique, au nom de ces principes de l'humanité, l'abolition de l'esclavage, par exemple, ou la résistance à l'oppression. Ainsi, il existerait des normes supérieures aux lois, supérieures à la Constitution. C'est pourquoi il est nécessaire de distinguer le culte de la loi et le légicentrisme.

Schœlcher ne voue donc pas un culte à la loi car il demande de ne pas respecter une loi immorale. Son discours, pris dans sa globalité, relève de ce légicentrisme de 1789. Or, il est très curieux qu'il n'évoque jamais la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen comme étant une norme supérieure aux lois. Selon Olivier Jouanjan, pour « les déclareurs, la Déclaration est en effet le principe des lois, principe en ses deux sens de commencement et de commandement, c'est-à-dire source et borne de la loi ». Cependant, la Déclaration n'a pas institué un système de contrôle des lois, mais en tout cas, poursuit Olivier Jouanjan, le « légicentrisme de 89 n'exclut pas la limitation du pouvoir législatif »[23]. Schœlcher n'évoque pas non plus le contrôle de constitutionnalité. Mais comment concilier cette absence de contrôle avec sa demande de ne pas respecter les lois immorales ? Comment différencier les lois mauvaises des lois immorales ?

Le contrôle se ferait par le peuple. Cependant, il ne semble pas non plus que Schœlcher soit favorable à la ratification des lois par le peuple, celui-ci ayant donné sa confiance par son vote. Selon lui, l'Assemblée est subordonnée au peuple par le vote de ce dernier, qui peut refuser de la reconduire à la fin du mandat. Pendant la législature, le peuple dispose du droit de pétition, ou, si le législatif viole les principes républicains, du droit d'insurrection. Le peuple a un droit de surveillance sur les lois et en ce sens, il garde une certaine liberté. L'État n'est républicain que s'il garantit la liberté individuelle et assure le bonheur des citoyens par la protection de l'intérêt général. La loi se doit donc d'être générale et l'Assemblée doit alors organiser la société afin de substituer le droit à l'arbitraire, par la généralité de la loi. Les modalités du contrôle sont donc bien imprécises chez Schœlcher. Cependant, pour que le peuple puisse l'exercer, l'Assemblée, représentante de la nation, doit offrir les possibilités d'assurer la publicité des débats. Ainsi, en mai 1872, Schœlcher, avec plus de 250 députés, signe une proposition de loi, tendant notamment à augmenter le nombre de sièges prévus pour le public

[22] SCHŒLCHER, Victor. « Les autorités des colonies complices des maîtres. M. Layrle, gouverneur de la Guadeloupe » (*Réforme*, 19 juillet 1846), *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 129.

[23] JOUANJAN, Olivier. *Le principe d'égalité devant la loi...*, op. cit., p. 8 et 12.

et la presse[24]. Dans la même optique, en 1886, Schœlcher est président de la commission sur l'abrogation de l'article 56 du règlement du Sénat, c'est-à-dire de la suppression du scrutin secret pour toutes les questions autres que le choix de personnes[25]. Il est également partisan de la suppression absolue du scrutin secret dans les délibérations du Sénat.

Le pouvoir constituant appartient au peuple et est exercé par une assemblée issue de la souveraineté nationale. Schœlcher ne semble pas faire de distinction entre la notion de peuple et celle de la nation. Fin août 1871, il signe le projet de loi ayant pour objet de faire élire une nouvelle assemblée :

> « Considérant que le seul souverain est la nation et que l'Assemblée nationale n'est que dépositaire de la souveraineté dans la limite de son mandat ; [...] ; Considérant que les pouvoirs de l'Assemblée se trouvent nettement déterminés par le caractère même de son origine ; que l'Assemblée n'a été convoquée et nommée que pour se prononcer sur la question de savoir si la guerre devait être continuée ou à quelles conditions la paix devait être faite »[26].

De même, en 1873, Schœlcher signe la proposition de loi demandant que l'Assemblée nationale se prononce dans un délai de quinze jours sur la date de sa dissolution. Cette proposition est présentée comme étant une protestation contre les dépôts des projets constitutionnels qui donnent à l'Assemblée le pouvoir constituant sans mandat spécial du peuple :

> « Considérant qu'aucune Assemblée élue n'a le droit d'exercer le pouvoir constituant qu'en vertu d'un mandat spécial, nettement défini, indiscutable ; Considérant qu'aucun mandat de ce genre n'a été donné à l'Assemblée actuelle, que même dans le cas où, ce que nous sommes loin d'admettre, il y aurait doute, ce doute ne saurait être levé que par un appel aux électeurs pour la nomination d'une nouvelle Assemblée »[27].

Ainsi, le pouvoir constituant ne peut être exercé, selon Schœlcher, que par une Assemblée, issue du suffrage universel direct et dans la mesure où elle a reçu un mandat spécial. Cependant, la loi constitutionnelle du 25 février 1875 (article 8) impose que la décision de réviser la Constitution doit être prise par des résolutions concordantes mais séparées de chaque Chambre à la majorité absolue. La révision se fait alors par

---

[24] J.O. 13 juin 1872, annexe A.N. 23 mai 1872, proposition de loi sur la répartition des places du public dans l'Assemblée, par Destremx et plus de 250 membres, dont Schœlcher, p. 3971. Destremx, de Saint Christol Léonce (1820-1901) : agronome, élu représentant de centre gauche (1871), puis député.

[25] Archives du Sénat : Commission sur l'abrogation de l'article 56 du règlement du Sénat, séance du 26 octobre 1886.

[26] J.O. 24 septembre 1871, annexe A.N. 30 août 1871, projet de loi en vue de faire élire une nouvelle Assemblée présentée par Quinet et autres, dont Schœlcher, p. 3653.

[27] J.O. 28 mai 1873, annexe A.N. 19 mai 1873, proposition de loi demandant que l'Assemblée se prononce dans un délai de quinze jours sur sa dissolution, par Peyrat et autres, dont Schœlcher, p. 3393.

l'Assemblée nationale, c'est-à-dire par la réunion des deux Chambres en congrès et est votée à la majorité absolue. Afin de ne pas confondre les termes, nous appellerons la réunion de la Chambre des députés et du Sénat en congrès, non pas l'Assemblée nationale, mais, comme il était courant de le faire à l'époque, le Congrès.

Lors des débats relatifs à la révision de 1884, Schœlcher adopte une attitude inverse. Il entend faire respecter la Constitution et non pas privilégier la Chambre des députés dans le pouvoir constituant, même si elle seule est issue du suffrage universel direct. Dans son discours, vivement ovationné, devant le Congrès du 9 août, Schœlcher défend la plénitude des droits du Congrès dans son pouvoir constituant et d'interprétation de la Constitution. Ainsi, si les deux Chambres restreignent, au préalable, la révision, elles empiètent, selon lui, sur les pouvoirs du Congrès. Il propose l'amendement suivant :

> « Considérant que le droit d'interpréter la Constitution n'appartient qu'à l'Assemblée nationale [le Congrès] ; l'Assemblée nationale, usant de son droit d'interprétation, déclare que les Chambres n'ont pu, sans empiéter sur son droit, restreindre la révision dont elle seule a pouvoir de déterminer les limites. En conséquence, l'Assemblée nationale délibère. Article unique. Une commission de trente membres nommée dans les bureaux est chargée de préparer un projet de révision constitutionnelle »[28].

Républicain, Schœlcher entend respecter les décisions des chambres, mais il estime qu'elles ont outrepassé leurs droits et se place par conséquent sur le terrain de la légalité. Il en appelle à l'opinion d'hommes politiques tels que Dufaure ou Adrien Bastid[29] afin de bien signifier que sa position n'est pas exclusive à l'extrême-gauche. Il conclut par une interrogation : « L'Assemblée nationale [le Congrès] ne voudra pas, j'espère, se dépouiller elle-même d'un droit qu'ils lui reconnaissent de la manière la plus explicite : celui d'être juge en dernier ressort de l'interprétation de la loi constitutionnelle »[30]. Ainsi, Schœlcher entend bien faire respecter la Constitution. Il aurait pu ajouter un argument supplémentaire qui paraît fondamental : le Sénat n'a qu'un tiers de l'effectif total du Congrès. Ainsi, l'interprétation de la Constitution par les deux Chambres séparées n'est pas identique à celle du Congrès. La proposition de Schœlcher, qui est conforme à la pensée de la majorité des républicains radicaux, tend ainsi à faire reconnaître la souveraineté illimitée du Congrès en refusant que la révision constitutionnelle soit votée au préalable dans chaque Chambre séparément.

Quant à la compétence juridictionnelle, Schœlcher signe, le 6 mars 1871, la proposition demandant que les membres de l'ex-gouvernement de la défense nationale rendront compte de la manière dont ils ont exercé le pouvoir à Paris durant le siège, en raison, selon les auteurs de la proposition, des graves abus de pouvoir qui ont contribué à la capitulation

---

[28] SCHŒLCHER, Victor. « Discours au Congrès réuni pour la révision constitutionnelle, séance du 9 août 1884 », *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 280.

[29] Bastid, Adrien (Pierre Rémy) (1853-1903) : docteur en droit, élu député en 1880.

[30] SCHŒLCHER, Victor. « Discours au Congrès [...] 1884 », op. cit., p. 282.

de Paris[31]. Le rapport de la commission parlementaire chargée d'examiner la demande, mais aussi celle de la mise en accusation des membres du gouvernement par Delescluze et autres, pose la question de la compé-tence : « l'Assemblée a-t-elle le droit de décréter d'accusation des hommes qui ont gouverné le pays, des ministres en un mot »[32]. Certes, poursuit la commission, l'Assemblée est souveraine, mais celle-ci ne possède ce droit de juger, selon elle, que si elle fait une déclaration expresse d'attribution de ce droit. Ensuite, elle doit déterminer, au préalable, la juridiction compétente en matière de crimes ou d'attentats politiques, puis ne saisir la justice que dans le cas de flagrant délit ou dans celui d'une évidence absolue. Or, estime la commission, les auteurs des propositions n'ont pas d'éléments suffisants pour la mise en accusation des membres du gouvernement qui ont hérité d'une situation désastreuse au sortir du Second Empire. La commission conclut : la mise en accusation des membres de ce gouvernement « serait entrer dans la voie de la violence toujours fatale aux grands corps politiques ; ce serait reprendre les traditions des plus mauvais jours de notre histoire ». En mai, au vu des circonstances, Schœlcher retire la demande d'enquête qui est aussitôt reprise par quatre députés, dont Jules Favre et Emmanuel Arago[33]. Une commission d'enquête sera établie et les rapports seront publiés au *Journal officiel*, à partir de novembre 1873[34].

Le légicentrisme de Schœlcher implique ainsi une chambre législative unique, élue au suffrage universel, dotée de larges pouvoirs. Il implique également, selon lui, un gouvernement subordonné.

Le gouvernement selon Schœlcher

Le pouvoir législatif est le représentant du pouvoir souverain, selon Schœlcher. Ainsi, le pouvoir exécutif n'est que son subordonné. Aussi est-il opposé à l'institution d'un président de la République issu du suffrage universel direct.

Le gouvernement : un pouvoir exécutif subordonné au pouvoir législatif

En temps normal, le dépositaire du pouvoir souverain, selon Schœlcher, est l'Assemblée nationale, élue au suffrage universel. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles comme la révolution de février 1848, le titulaire de la représentation du pouvoir souverain est le gouvernement provisoire.

---

[31] J.O. 30 mars 1871, annexe A.N. 6 mars 1871, proposition portant que les membres de l'ex-gouvernement de la Défense nationale rendront compte de la manière dont ils ont exercé le pouvoir à Paris durant le siège, par L. Blanc et autres, dont Schœlcher, p. 338.

[32] J.O. 26 avril 1871, annexe A.N. 17 avril 1871, p. 771.

[33] J.O. 30 mai 1871, A.N. 29 mai 1871, p. 1161.

[34] J.O. 30 novembre 1873, annexe A.N. 22 décembre 1872, p. 7326-7329.

Selon Schœlcher, la république doit représenter les intérêts du peuple et l'Assemblée nationale doit être le seul mandataire des citoyens. L'Assemblée est l'acteur de la puissance publique, le peuple en est l'auteur, et le gouvernement, en est le subordonné. C'est une hiérarchie des fonctions et pas seulement une séparation des fonctions au sens de Montesquieu :

> « Les lois forment les fondements de la société ; en République, elles remplacent la majesté sacrée des rois de l'ancien régime, elles sont le véritable souverain ; lorsque le Gouvernement, qui a pour premier devoir de sa charge de les faire observer, en viole une, il les viole toutes, il commet un attentat contre la société qu'il ébranle »[35].

Schœlcher restreint les fonctions gouvernementales pratiquement à la simple exécution de la loi. Le gouvernement ne doit être qu'un « simple pouvoir exécutif », un « intendant » et non un « maître »[36]. Son devoir est ainsi de nommer des hommes qui « approuvent, aiment » la loi, et surtout, « dévoués à son principe »[37]. Laisser l'exécution de la loi à des fonctionnaires qui la détestent revient à enterrer les réformes. En effet, affirme Schœlcher, une « loi foulée aux pieds par ceux-là même qui sont chargés de l'appliquer est une monstruosité »[38]. Cette position va donc à l'encontre de celle de Ferry, par exemple. En effet, selon ce dernier, le gouvernement, à partir du moment où les Chambres lui ont donné leur confiance, doit pouvoir jouir de la plus grande latitude dans les réformes à entreprendre[39]. Pour Schœlcher, l'Assemblée nationale ou la Chambre des députés a un droit de regard sur la politique gouvernementale. Ainsi, outre la mise en minorité, il défend le droit d'interpellation. En juin 1876, afin de le préserver, il propose un paragraphe additionnel empêchant de renvoyer les interpellations sur la politique intérieure au-delà d'un mois[40]. Il comprend que sur la politique extérieure, il peut être dangereux de répondre à une interpellation, en raison du secret de défense par exemple, mais tel n'est pas le cas sur la politique intérieure. En outre, les sessions ne durant alors que cinq mois, renvoyer une interpellation à six mois revient à la supprimer. La mesure est adoptée.

Schœlcher va plus loin affirmant qu'une loi peut s'interposer dans toutes les matières intéressant la société, quelle que soit la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. En effet, le 11 février 1878, il dépose une proposition de loi visant à interdire la bastonnade dans les bagnes. La commission refuse de la prendre en considération, car c'est une mesure disciplinaire relevant non pas de la loi mais

---

[35] J.O. 2 mars 1880, Sénat 1er mars 1880, p. 2423.

[36] SCHŒLCHER, Victor. « Les esclaves fugitifs en Angleterre » (*L'Opinion nationale*, 15 et 19 février 1876), *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 248.

[37] SCHŒLCHER, Victor. « Les autorités des colonies complices des maîtres [...] » (*Réforme*, 19 juillet 1846), *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 129-130.

[38] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 101.

[39] Discours de Ferry à Bordeaux, le 30 août 1885, cité dans BARRAL, Pierre. *Les fondateurs…*, op. cit., p. 141.

[40] J.O. 9 juin 1876, Sénat 8 juin 1876, p. 3986.

du règlement intérieur[41]. C'est donc une compétence du pouvoir exécutif. La commission s'est basée sur la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, précisant, dans son article 14, qu'un règlement d'administration publique déterminera le régime disciplinaire des travaux forcés. Or, ce règlement n'a jamais été pris. La commission n'a trouvé qu'un seul règlement pénitentiaire daté du 10 mai 1855, rédigé par les autorités locales de la Guyane et appliqué également en Nouvelle-Calédonie. Ce règlement pénitentiaire autorise les peines corporelles en cas de nécessité, notamment la bastonnade, devant se limiter à deux séries de vingt-cinq coups. En outre, poursuit la commission, les employés des bagnes attestent que la bastonnade est la seule peine apte à maintenir la discipline, qui relève d'ailleurs du règlement intérieur de la discipline applicable sans jugement particulier. Cependant, ce règlement ayant pris pour origine les ordonnances royales, la question est de savoir si une loi peut le modifier. La commission refuse cette éventualité en invoquant la double compétence dont disposait le roi : le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Or, avec la séparation des pouvoirs, ce règlement ne se retrouve plus, selon la commission, dans le domaine de la loi. D'ailleurs, poursuit-elle, la loi du 30 mai 1854 réserve le régime disciplinaire à un règlement d'administration publique, et donc, au pouvoir exécutif. La commission ne peut donc qu'insister auprès du gouvernement de compléter la loi de 1854 en prenant le règlement d'administration publique.

Schœlcher, sidéré, refuse une telle objection : le gouvernement pourrait-il dans ce cas revenir à la mutilation sans que le pouvoir législatif ne puisse protester ? La loi, affirme-t-il, ayant le droit de s'interposer dans toutes matières intéressant la société, peut obliger le gouvernement à renoncer à l'usage d'une mesure d'ordre intérieur aussi cruelle que la bastonnade. En outre, les ordonnances royales depuis 1682 régissaient la discipline sur les galères, elles étaient sous la forme de loi, atteste Schœlcher. C'est donc bien le pouvoir législatif qui l'a instituée.

Cette question de la répartition des compétences en ce qui concerne les matières relevant auparavant d'ordonnances royales, est extrêmement complexe. Aucune règle générale n'a été adoptée. Pour confirmer ses dires, Schœlcher adopte un raisonnement relevant du syllogisme. Il se réfère au Code de la justice militaire du 4 juin 1858 qui abroge une partie de la législation relative à la répression dans la marine et l'armée en excluant « les lois, décrets, ordonnances et règlements concernant les peines applicables aux crimes et délits commis par les forçats »[42]. Schœlcher en conclut que la bastonnade est nécessairement comprise dans ces « lois, décrets et ordonnances » et procède donc d'une loi.

Il est relativement difficile de cerner la pertinence de la démonstration de Schœlcher. Veut-il expliquer que si le Code, relevant d'une loi, exclut de son abrogation la bastonnade, cela signifie que la bastonnade relève du domaine de la loi ? Si nous prenons les propos de Schœlcher à la lettre, il conclut que la bastonnade relève du domaine de la loi en raison du fait qu'elle est comprise dans « les lois, décrets et ordonnances ». Cependant,

[41] J.O. 12 février 1878, Sénat 11 février 1878, p. 1435 ; J.O. 4 février 1878, annexe Sénat 24 janvier 1878, p. 1051.

[42] J.O. 12 février 1878, Sénat 11 février 1878, p. 1438.

en suivant le raisonnement, la bastonnade pourrait relever du décret, et donc de la compétence du pouvoir exécutif. Par contre, la commission, comme Schœlcher d'ailleurs, oublie de dire que si la loi de 1854 a pu placer le règlement disciplinaire sous la compétence du pouvoir exécutif, elle peut très bien abroger cette loi et placer le règlement sous la compétence du pouvoir législatif, puisque ce placement n'a rien de constitutionnel. Toujours est-il que Schœlcher s'indigne du refus de la commission en dénonçant la bastonnade comme « un restant des législations barbares »[43]. En outre, la bastonnade conduit souvent à la mort et tant qu'une loi ne l'interdit pas, poursuit-t-il, le règlement d'administration publique peut la maintenir. Schœlcher aura gain de cause par le décret du 18 juin 1880 qui abolit les peines corporelles[44].

Ainsi, la loi est toute-puissante, selon Schœlcher. C'est pourquoi, les députés, représentants de la souveraineté nationale, choisis par les électeurs, sont tenus d'exercer dignement leurs fonctions. En 1872, la question des incompatibilités est à l'ordre du jour, et notamment le refus de la possibilité à un député de démissionner pour une autre fonction publique rétribuée, et donc, *a priori*, pour un poste de ministre. Cette interdiction est présentée comme un honneur au suffrage universel et empêchant les députés de se laisser corrompre.

Cependant, Schœlcher et Rouvier[45] proposent un amendement qui laisserait le suffrage universel décider du sort de ce député : « Tout membre de l'Assemblée nationale acceptant une fonction publique rétribuée est, par le fait, déclaré démissionnaire. Il est rééligible »[46]. Schœlcher comprend que la loi désire empêcher la démission de la fonction de législateur au profit d'une autre fonction publique rétribuée, mais la décision revient aux électeurs. Il cite l'exemple de l'Angleterre ne donnant qu'une possibilité aux représentants des Communes de démissionner : l'attribution d'une fonction publique salariée. Si le représentant l'accepte, son siège est déclaré vacant et les électeurs peuvent le réélire. Ils « jugent s'il a été déterminé par des sentiments honorables, par l'unique désir de servir l'État d'une manière plus utile ou plus directe qu'il ne le faisait en occupant son siège de législateur, et dans ce cas ils le réélisent. S'ils pensent au contraire qu'il s'est laissé corrompre par la couronne, ils choisissent un homme plus digne de les représenter »[47]. L'amendement est rejeté.

Si Schœlcher donne une telle importance à la représentation de la souveraineté nationale en luttant pour la prédominance de l'Assemblée nationale, il est moins rigoureux dans ses principes lorsqu'il s'agit des décisions du gouvernement provisoire de 1848. Au pouvoir législatif, représentant du pouvoir souverain, de faire les lois ! En revanche, en ce qui concerne le Gouvernement provisoire de 1848, Schœlcher soutient qu'il « personnifiait aussi bien la souveraineté du peuple que l'assemblée

---

[43] *Idem*. Cf. *infra*.

[44] J.O. 19 juin 1880, p. 6667-6668.

[45] Rouvier, Maurice (1842-1911) : représentant puis sénateur, plusieurs fois ministre du Commerce et des Finances et président du Conseil en 1887 et en 1905-1906.

[46] J.O. 26 avril 1872, A.N. 25 avril 1872, p. 2778.

[47] *Ibid*., p. 2779.

nationale la personnifie »[48]. Refusant d'attendre l'institution de l'Assemblée nationale, il a fait décréter l'abolition de l'esclavage par le Gouvernement provisoire. Celui-ci, en abolissant l'esclavage, n'a pas outrepassé ses droits, selon lui : « La question de légalité ne saurait être douteuse. Le gouvernement provisoire, qui a détruit la Charte pour proclamer la Répu-blique, a bien le droit de prononcer l'affranchissement des noirs »[49]. Et lorsque Dejean-Labâtie, délégué de La Réunion entendu par la Commis-sion d'abolition de 1848, pose la question de la légalité et de la nécessité ou non de transmettre le débat à la future Assemblée nationale, Schœlcher affirme nettement que le Gouvernement provisoire est revêtu par le peuple de « l'autorité souveraine »[50] ! Quant à François Arago, il se place non sur le plan de la souveraineté, mais sur celui de la nécessité. L'abolition de l'esclavage n'était pas un droit, mais un devoir du Gouver-nement provisoire : « On dit que le Gouvernement provisoire n'avait pas le droit de prononcer l'abolition immédiate de l'esclavage : le fait ne peut être contesté si l'on veut parler du droit strict, mais ce gouvernement né de la nécessité avait des devoirs à remplir »[51].

Schœlcher réitère son opinion en 1849 : « Le gouvernement provisoire, sorti de la Révolution, était revêtu de la souveraineté du peuple qui l'avait acclamé. Il représentait la nation au même titre que l'Assemblée constituante elle-même »[52]. Par contre, bien qu'élu au suffrage universel direct, ou plutôt, parce qu'il est élu au suffrage universel direct, l'institution du président de la République de 1848 ne rencontre pas les mêmes faveurs chez Schœlcher.

Le rejet de l'institution d'un président de la République élu au suffrage universel direct

Schœlcher rejette l'institution d'un président de la République élu au suffrage universel direct parce qu'il représente une menace pour l'Assem-blée nationale. Or, la commission de la Constitution de 1848 fonde l'élection du président de la République sur le principe de la souveraineté. Ainsi, tous les pouvoirs publics doivent émaner du peuple[53].

Cependant, lorsque les élections du 4 juin ont révélé la montée en puissance de Louis-Napoléon, la crainte gagne les membres de la

---

[48] CAOM, FM K2, Commission (département de la Marine et des Colonies) pour préparer le règlement de l'indemnité, séance du 13 juillet 1848.

[49] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux, rapports et projets de décrets de la commission instituée pour préparer l'acte d'abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, Imprimerie nationale, 1848, séance du 7 mars 1848, p. 8.

[50] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 9 mars 1848, p. 23.

[51] Archives du Sénat, archives du président G. Monnerville, dossier 25, Schœlcher, n° 9, copie d'extraits mss des « Souvenirs Politiques » de F. Arago [souligné par Arago].

[52] SCHŒLCHER, Victor. *La vérité aux ouvriers...*, op. cit., p. 205.

[53] « Procès-verbaux de la Commission de la Constitution de 1848 », TOCQUEVILLE, Alexis (de). *Œuvres complètes 3. Écrits et discours politiques*, Paris, Gallimard, 1990, séance du 24 mai, p. 78.

commission. Victor Considérant demande la nomination du président[54], dans un premier temps, par l'Assemblée nationale en raison de l'éducation du peuple qu'il estime insuffisante.

Tocqueville est également peu favorable à un suffrage universel pur et simple. Afin que le président ne soit pas simplement le représentant d'une minorité, qui pourrait être antirépublicaine, il propose deux modes de scrutin : l'élection au suffrage à deux degrés comme aux États-Unis ou l'élection au suffrage universel avec la condition d'obtenir la majorité absolue des voix ; si celle-ci n'est pas atteinte, l'Assemblée devrait alors choisir parmi les candidats.

Marrast[55] propose le système des candidatures présentées par l'Assem-blée nationale. Ce système est rejeté comme étant irrespectueux vis-à-vis du peuple. Il persiste : il n'y a pas d'atteinte au suffrage universel puisque les candidats sont proposés par une Assemblée représentant le peuple. Il présente cette solution pour éviter la rivalité entre les deux institutions en établissant une transition entre la politique de l'Assemblée et le choix du peuple pour la présidence. Dupin estime que la nomination du président par l'Assemblée affaiblirait le président et ne grandit pas l'Assemblée qui deviendrait le foyer d'intrigues pour préparer les candidatures[56]. Martin rejette autant les candidatures que la condition de la majorité absolue très difficile à atteindre, selon lui. Le peuple ne serait donc le détenteur que d'un « droit stérile »[57]. En outre, l'Assemblée serait déconsidérée si elle ne respectait pas le classement du vote.

Finalement, la solution retenue est celle de Tocqueville qui fait élire le président au suffrage universel direct à la majorité absolue ; si elle n'est pas atteinte, l'Assemblée choisit parmi les trois premiers candidats, pour quatre ans. La Constitution de 1848 consacre ce principe en étendant à cinq le nombre des candidats si la majorité absolue n'est pas atteinte avec un minimum de deux millions de voix. Cette condition de majorité absolue que les membres de la commission de Constitution pensaient si difficile à atteindre est largement remplie le 10 décembre 1848 : Louis-Napoléon Bonaparte est élu par presque cinq millions et demi de voix !

La souveraineté nationale se voit représenter par deux institutions : l'Assemblée et le président. Cette double représentation, selon Schœlcher, est le meilleur moyen de créer des rivalités néfastes :

> « Bifurquer le pouvoir, diviser pour affaiblir, donner à la souveraineté du peuple une double expression dans un président et une assemblée

[54] *Ibid*., séance du 15 juin 1848, p. 146. Considérant, Victor (Prosper) (1808-1893) : philosophe, disciple de Fourier, dirigea *La Phalange*, représentant (1848), exilé.

[55] *Ibid*., p. 147. Marrast, Armand (1801-1852) : journaliste républicain, membre du gouvernement provisoire, élu représentant (1848), contribua à la rédaction de la Constitution de la II[e] République.

[56] *Ibid.*, p. 148. Dupin (André Marie Jean Jacques dit Dupin Aîné) (1783-1865) : avocat, élu député libéral (1827), président de l'Assemblée législative, se rapprocha de Louis-Napoléon, nommé sénateur (1857).

[57] *Ibid*., p. 148-149.

> émanant tous deux d'une même origine, c'était créer, de propos délibéré, un sujet de conflits incessants »[58].

En effet, les précautions prises par la commission de la Constitution dans la délimitation du pouvoir exécutif s'avèrent inefficaces pour lutter contre une dérive vers un césarisme. Schœlcher ne s'exprime pas beaucoup sur la question pendant la II[e] République. En 1850, il rappelle simplement que le président de la République ne bénéficie pas de l'immunité dont jouissent les représentants du peuple : « S'il était arrêté, il le serait légalement il n'est pas inviolable comme nous »[59]. En 1851, Schœlcher, déposant des pétitions demandant l'abrogation de la loi électorale de 1850, précise que les pétitions « ne demandent pas la suppression des pouvoirs du Président parce que c'est inconstitutionnel »[60].

Dénonçant le coup d'État du 2 décembre 1851, il accuse le mode d'élection du président de la République d'être une des causes de la chute de la république, comme l'affirme également Tocqueville, par exemple, dans ses *Souvenirs*[61]. Celui-ci semble pourtant oublier qu'il a été à l'origine de ce mode d'élection. Tout au moins, continue Tocqueville, il aurait fallu restreindre les prérogatives du président. Mais là encore, Tocqueville, au sein de la commission, affirmait qu'il fallait, après avoir déterminé les pouvoirs, laisser une liberté suffisante au pouvoir exécutif pour qu'il puisse mener sa mission à bien[62]. Il avoue cependant que personne ne songea alors que Louis-Napoléon allait remporter autant de voix. Malgré cela, la commission avait maintenu sa décision. Effectivement, personne n'imagina qu'un prince puisse recueillir tant de voix à l'élection présidentielle.

En 1852, Schœlcher affirme que l'institution, issue du suffrage universel, a déposé « un germe de mort dans la Constitution de 1848 », mais surtout, poursuit-il, elle est devenue un puissant point de ralliement des monarchistes et des bonapartistes, ralliement facilité, selon lui, par le vote des républicains modérés : « Les élections du 13 mai 1849 ainsi fabriquées par la rue de Poitiers, cinq cents monarchistes avérés s'installèrent au Palais Bourbon, comme ils dirent. C'était la contre-révolution »[63]. Au sortir de cette élection, les deux institutions censées être rivales, deviennent alliées, ce qui entraîne la chute de la république. Le coup de grâce est donné par l'adoption de la loi du 31 mai 1850 (cf. *supra*). Louis-Napoléon, plébiscité au suffrage universel direct après son coup d'État, ressort avec encore plus de légitimité, c'est la dérive vers le césarisme.

La République française se doit donc de préserver ses membres de toute oppression éventuelle, quelle que soit son origine. C'est pourquoi Schœlcher affirme aussi son anticléricalisme, les matières religieuses relevant de la sphère privée.

---

[58] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire des crimes...*, tome 1, op. cit., p. 17.
[59] M.U. 29 décembre 1850, A.N. 28 décembre, p. 3754.
[60] M.U. 12 juin 1851, A.N. 11 juin. p. 1638.
[61] TOCQUEVILLE, Alexis (de). *Souvenirs*, rééd. Paris, Gallimard, 1978, p. 268.
[62] « Procès-verbaux de la Commission de la Constitution de 1848 », dans TOCQUEVILLE, Alexis (de). *Œuvres complètes 3...*, op. cit., séance du 31 mai, p. 106.
[63] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire des crimes...*, tome 1, op. cit., p. 17-19.

4

La séparation des Églises et de l'État selon Schœlcher

Selon Schœlcher, les institutions républicaines – démocratiques –, doivent avoir pour principes la liberté et l'égalité. Elles représentent la *res publica*, la chose publique. Ainsi, l'Église, relevant exclusivement, selon lui, de la sphère privée, ne doit pas intervenir dans les affaires publiques. La vision de Schœlcher des rapports Églises-État est relativement claire : il est un anticlérical convaincu et prône la liberté de conscience.

L'anticléricalisme de Schœlcher

Il se manifeste notamment sous deux aspects : il rejette toute immixtion des Églises, notamment de l'Église catholique, dans la vie politique. En revanche, il prône un contrôle rapproché du gouvernement, notamment lorsque les ecclésiastiques exercent des fonctions publiques. Il ne s'agit donc pas d'une séparation totale entre l'Église et l'État.

Le rejet de l'immixtion des Églises dans la vie politique

Schœlcher dénonce à chaque occasion qui se présente toute immixtion du clergé dans les affaires publiques, mais aussi dans l'enseignement (cf. *infra*). Toute intrusion apparaît, à ses yeux, comme « un grand scandale ». Il s'oppose aux prières publiques et à toute religion d'État qu'il qualifie de « violence morale faite aux timides, parce que la religion est une affaire intime, individuelle »[1]. En 1878, il s'insurge contre une brochure demandant aux curés de s'intéresser aux nominations des autorités

[1] SCHŒLCHER, Victor. *Le gouvernement du 2 décembre...*, op. cit., p. 364-370.

locales[2]. En 1879, il applaudit la suppression en Cochinchine de la messe officielle et loue le nouveau gouverneur pour avoir délimiter les propriétés des missions afin d'empêcher l'empiétement sur le domaine des Annamites[3].

Pour Schœlcher, dans les rapports entre l'État et l'Église, « l'ultramontanisme est le principal ennemi à combattre »[4], et ce, à tous les niveaux, même dans les pièces de théâtre. En effet, il signifie son désaccord à Legouvé qui, dans une de ses tragédies, approuve l'interdit prononcé par Innocent III envers Philippe Auguste à la suite de son divorce. Si le pape, affirme-t-il, n'avait peut-être pas eu tort sur le principe, il n'avait pas à intervenir et à s'ériger en « directeur des mœurs de l'Europe »[5]. Lorsque Legouvé justifie ainsi la conduite du pape, il légitime par conséquent, selon Schœlcher, le pouvoir temporel mais aussi l'interdit, « c'est-à-dire un des plus détestable usage [*sic*] qui ait été fait de la tyrannie papale ». La seule volonté du pape était, atteste-t-il, d'asseoir la domination universelle de Rome sans se préoccuper des principes. En déliant par exemple Jean-Sans-Terre de son serment envers son suzerain, le pape ne s'était alors pas inquiété de la vie publique de Jean-Sans-Terre vivant avec une femme qu'il avait enlevée à son mari : « Je n'entends pas dire qu'il dut se mêler du concubinage de Jean-Sans-Terre, j'entends seulement dire que s'il avait eu à cœur la sainteté du mariage, il n'aurait pas associé la papauté avec un concubinoire [*sic*] ». Innocent III ne voulait que le pouvoir, certifie Schœlcher :

> « Il prêtait l'immense force que lui donnait la crédulité publique de son temps à la tête couronnée la plus corrompue pourvu qu'elle se courbât devant sa tiare. L'homme qui fut l'instigateur de l'exécrable croisade entre les Albigeois ne fut jamais un honnête homme ».

Schœlcher reconnaît que toute tragédie doit être fondée sur une idée morale, mais en l'espèce, ce n'était pas l'institution du mariage qu'on a voulu préserver, mais uniquement la domination du pape : « La papauté a toujours été la complice des rois qui lui prêtaient le bras séculier »[6].

Schœlcher ne sous-estime pas la montée du cléricalisme : imbu de la vérité divine, il aspire à la domination. Pour ce faire, il entend montrer les exactions commises grâce aux alliances entre les chefs d'État et les papes. Il fustige sévèrement l'alliance entre Louis-Napoléon et le pape Pie IX lors de l'expédition de Rome : « C'était encore une tradition de l'oncle dont il est le servile plagiaire »[7]. Schœlcher s'insurge contre

---

[2] SCHŒLCHER, Victor. « Une brochure cléricale », *Le Rappel*, 19 septembre 1878.

[3] SCHŒLCHER, Victor. « Le premier Gouverneur civil en Cochinchine » (*Le Rappel*, août 1879), *Polémique coloniale*, t. 1, op. cit., p. 93 [intitulé et date exacts : « Cochinchine », 10 sept. 1879].

[4] SCHŒLCHER, Victor. « La Saint-Barthélemy à Rome » [Lettre, Londres, 28 octobre 1875], *Le Rappel*, 4 novembre 1875.

[5] Lettre de Schœlcher à Legouvé, Cedar House, 20 septembre 1863, A.D.M. (20 J), lettre n° 140, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 76, p. 287.

[6] *Ibid*., p. 287-288.

[7] SCHŒLCHER, Victor. *Le gouvernement du 2 décembre...*, op. cit., p. 327.

l'attitude de l'Église catholique prétendant, selon lui, « que les égorgeurs de décembre ont délivré la France et l'Église du mal, en étouffant le Socialisme »[8], alors que le coup d'État a engendré des massacres !

En 1875, Schœlcher tient à appuyer les propos de Vacquerie, rédacteur en chef du *Rappel*, dans sa polémique avec le journal clérical, *L'Univers*, au sujet du massacre de la Saint-Barthélemy[9]. Il reprend différents ouvrages de religieux qui ont évoqué ce drame afin de démontrer la participation de l'Église catholique. Il cite notamment le *Dictionnaire de théologie* de l'abbé Bergier : « Si Grégoire III [*sic*, XIII] rendit solennellement grâces [*sic*] à Dieu de l'événement, ce n'était pas pour se réjouir du meurtre des calvinistes, mais de la conservation du roi, qui écrivit dans toutes les cours que les rebelles avaient mis sa vie et sa couronne en danger »[10]. Un peu plus tard, Schœlcher écrit *Le vrai Saint Paul, sa vie, sa morale* (1879) afin de démontrer, entre autres, que l'Église s'est servi de la doctrine de saint Paul pour légitimer le despotisme. En effet, saint Paul, impose la soumission aux puissances temporelles en arguant que toute puissance et toute autorité viennent de Dieu[11].

Parallèlement à ces combats politico-philosophiques, Schœlcher agit. Il accepte, en octobre 1879, de faire partie du comité de patronage du journal *La Semaine anticléricale*, présidé par Victor Hugo et Louis Blanc[12]. Il se retrouve président du bureau du journal le 1er mai 1880, jour de la fondation de l'Union démocratique anticléricale[13].

En mai 1881, il préside, au Grand Orient de France, le congrès anticlérical. La présidence d'honneur a été décernée à Victor Hugo et Louis Blanc, et la vice-présidence, à Maria Deraismes[14]. Schœlcher fait un discours à l'ouverture et à la clôture du congrès. Il constate le recul des croyances. Grâce à la liberté des cultes, le christianisme n'est plus une religion d'État : la liberté des cultes est « cette conquête de la philosophie à laquelle le christianisme a été forcé de souscrire, en se contentant d'être le culte de la majorité des Français »[15]. C'est le développement de la raison et du libre-arbitre qui a permis la liberté des cultes. Selon lui, les cléricaux rattachent leurs intérêts à ceux de la monarchie voire à l'empire, malgré les abus de force de ces régimes. Leur foi est douteuse, conclut-il : comment croire un clergé qui a chanté « des *Te Deum* en l'honneur

---

[8] *Ibid*., p. 364.

[9] SCHŒLCHER, Victor. « La Saint-Barthélemy à Rome » [Lettre, Londres, 28 octobre 1875], *Le Rappel*, 4 novembre 1875. Vacquerie, Auguste (1819-1895) : dramaturge et journaliste, rédacteur en chef du *Rappel*.

[10] *Idem*.

[11] SCHŒLCHER, Victor. *Le vrai Saint Paul, sa vie, sa morale*, Paris, Librairie Centrale des Publications Populaires, 1879, p. 88.

[12] Lettre de Schœlcher, 17 octobre 1879, Archives de la préfecture de police, dossier Schœlcher, op. cit.

[13] LALOUETTE, Jacqueline. *La libre pensée en France (1848-1940)*, Paris, Albin Michel, 1997, p. 58.

[14] *Le Rappel*, 13, 14 et 17 mai 1881. C'était une ardente féministe et Schœlcher l'aurait aidée à être initiée dans la loge des Libres Penseurs du Pecq, cf. ALEXANDRE-DEBRAY, Janine. *Victor Schœlcher...*, op. cit., p. 310.

[15] SCHŒLCHER, Victor. « Congrès anticlérical » (*Le Rappel*, 14 mai 1881), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 312.

d'un parjure montant au trône sur les cadavres des défenseurs de la République qu'il égorgeait, après avoir pris solennellement Dieu et les hommes à témoin qu'il en resterait le fidèle gardien ? » Il définit le cléricalisme comme étant la volonté impérieuse de l'Église catholique de s'immiscer dans les affaires temporelles de la France : c'est le « catholicisme ultra-montain, militant, agressif ». Il ne s'attaque pas aux autres religions, son anticléricalisme est essentiellement dirigé contre les catholiques usant de tous les moyens pour davantage de pouvoirs. Ainsi, s'exclame-t-il, il faut enrayer cette propagande pour que triomphent les « doctrines de la libre-pensée fondées sur la raison et la science ». Pour cela, il est nécessaire d'instruire l'homme et de répandre l'instruction gratuite, laïque. Que les cléricaux aillent à la messe, mais ce n'est pas aux non-croyants de payer les frais de l'autel par exemple. Il conclut : « Nous inscrivons sur notre bannière : paix aux croyants qui voudront rester dans leurs églises ; guerre aux cléricaux qui veulent faire déborder leur religion sur la société laïque »[16].

Le contrôle de l'État sur l'Église

Selon Jacqueline Lalouette, Schœlcher adhère en 1882 à la Ligue pour la séparation des Églises et de l'État, créée le 1er mars[17]. Cependant, nous n'avons pas trouvé d'archives complémentaires. Il apparaît clairement qu'il refuse toute ingérence des Églises dans les affaires publiques, mais ne demande pas la séparation totale. Il ne remet jamais en cause le Concordat de façon explicite. « Le cléricalisme ? Voilà l'ennemi ! » Selon Pierre Barral, c'est pendant la crise du Seize mai 1877 que fut lancée par Gambetta la fameuse formule empruntée à Peyrat[18]. La séparation des Églises et de l'État par la suppression du Concordat est l'un des principaux sujets de désaccord entre les radicaux et les opportunistes. Alors que les radicaux demandent chaque année la séparation, Gambetta, lors de son discours du 4 mai 1877, accepte le maintien du Concordat et des Articles organiques. Cette évolution est justifiée par la volonté de conserver les moyens d'action sur l'Église. Ferry estime en effet qu'il est « le meilleur rempart à opposer aux entreprises d'une certaine partie de la société religieuse contre l'indépendance de la société civile »[19]. Et Paul Bert, dans son rapport au nom de la commission du Concordat de 1883, le fait ainsi maintenir par opportunité et non par principe, comme le souligne Pierre Barral, craignant que l'Église ne reprenne sa richesse et sa vigueur si l'État n'exerce plus de contrôle sur elle[20].

---

[16] *Ibid*., p. 312-315.

[17] LALOUETTE, Jacqueline. *La libre pensée en France (1848-1940)*, op. cit., p. 261.

[18] Ch. dép., 4 mai 1877, cité par Pierre Barral, *Les fondateurs…,* op. cit., p. 174. Peyrat, Alphonse (1812-1891) : publiciste, fonda *L'Avenir national* (1865), élu représentant d'extrême-gauche (1871), sénateur de l'Union républicaine (1876).

[19] Cité par Pierre Barral, *Les fondateurs…*, op. cit., p. 183.

[20] Rapport fait au nom de la commission du Concordat, 31 mai 1883 [cité par Pierre Barral, *ibid*., p. 184.] Bert, Paul (1833-1886) : physiologiste, député, ministre de l'Instruction publique (1881-1882), gouverneur général en Annam et au Tonkin (1886).

Ces idées se retrouvent également chez Schœlcher, malgré son radicalisme, lorsqu'il évoque le personnel ecclésiastique, et ce, dès la II^e^ République. En août 1851, pendant les délibérations du mode de nomination des aumôniers par les évêques dans les hôpitaux, il propose un amendement visant à imposer l'autorisation du gouvernement[21], afin d'éviter que l'évêque ait tous les droits. En effet, selon l'ordonnance royale du 31 octobre 1821, les modalités du culte dans ces établissements étaient simplement régies par les règlements intérieurs[22]. L'amendement de Schœlcher vise ainsi au retour d'un certain contrôle du gouvernement sur les nominations des aumôniers. Le rapporteur[23] répond que le gouvernement préfère remettre cette question à un autre moment puisqu'il ne concerne pas seulement les hospices, il touche directement le Concordat. Schœlcher retire alors son amendement. En outre, il propose régulièrement de réduire le budget des cultes, mais ses amendements ne sont jamais acceptés. En 1851, par exemple, il demande de baisser la part budgétaire consacrée aux évêques dans les colonies[24]. Il en fait de même sous la III^e^ République : en 1879, il propose de diminuer les rémunérations des cardinaux et des évêques en estimant qu'ils sont trop payés[25].

La liberté de conscience

L'anticléricalisme de Schœlcher procède essentiellement de son respect absolu de la liberté de conscience. Pour militer en faveur de la liberté de conscience, il déclare publiquement son athéisme et prouve la compatibilité de son athéisme avec les valeurs morales. Il s'en prend surtout à la religion catholique et entend démontrer qu'elle constitue un frein à la liberté, la famille et à la propriété.

L'athéisme public de Schœlcher

Schœlcher a reçu une éducation religieuse catholique[26]. Il n'est ni de religion juive comme le voudrait la tradition orale de la Martinique invoquant le nom de sa mère, Jacob – alors qu'elle est catholique[27] –, ni

[21] M.U. 6 août 1851, A.N. 5 août, p. 2272-2273.
[22] IMBERT, Jean (dir.). *Histoire des hôpitaux*, Privat, Éditions Privat, 1982, p. 314.
[23] M.U. 8 août 1851, A.N. 7 août 1851, p. 2299.
[24] M.U. 4 mai 1850, A.N. 3 mai. p. 1509.
[25] J.O. 9 décembre 1879, Sénat 8 décembre 1879, p. 10817.
[26] Schœlcher a été baptisé le 9 septembre 1804 à Paris, extrait du registre des années 1802-1806 folio 141, paroisse Saint-Laurent de Paris, cité par Bougenot, op. cit., p. 5-6.
[27] CARAN, MC/ET/CXIII/577, Étude de Maître Corbin (signalé par Jean Schœlcher), testament de Victoire Jacob du 30 avril 1838. « Ceci est mon testament. Au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit. Victoire Jacob Schœlcher, j'ai rédigé mes dernières volontés ainsi qu'il suit : Je déclare mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine. Je

de religion protestante comme il est de coutume de l'entendre en France continentale, peut-être en raison de son physique et de sa tenue austère. Schœlcher n'a jamais caché son athéisme. Selon Legouvé, Lamartine, dans les années 1840, félicita Schœlcher pour la somme de travail abattu pour la Société française pour l'abolition de l'esclavage : « Monsieur, lui dit-il, nous ne vous remercions pas, Dieu seul peut récompenser de tels dévouements. – Dieu ? Monsieur, répondit froidement Schœlcher, je n'y crois pas ». Legouvé conclut : « A la sympathie succéda aussitôt un sentiment de malaise, et de désapprobation »[28].

L'athéisme, pour Schœlcher, n'a pas pour but d'empêcher l'exercice de la religion. Au contraire, la liberté de conscience doit être respectée : « les démocrates-socialistes laisseront les pratiques religieuses à ceux qui les aiment. Ne le voudraient-ils pas, qu'ils y sont contraints par leurs doctrines. Étant avant tout, par dessus tout, les hommes de la liberté, leur premier devoir est de respecter toutes les libertés »[29].

Cependant, la liberté des cultes a une limite pour lui : celle des droits de l'humanité. Et lorsque la marche sur des charbons ardents a été interdite en Inde, Schœlcher applaudit le gouverneur « qui, tout en respectant la liberté des cultes, ne peut tolérer une pratique religieuse du temps barbare où l'on ne connaissait pas le respect de l'humanité »[30]. Par contre, lorsque des étudiants à Liège scandent des cris de « Il faut tuer Dieu », Schœlcher blâme cette formule car « elle blesse et fait cabrer un préjugé encore général »[31], puisque « l'entité Dieu » est à l'origine des religions. Cependant, il tient la pensée pour bonne.

En fait, poursuit-il, « si Dieu existait, il faudrait le cacher » ! Il adopte cette curieuse position en expliquant que « Dieu » est la cause « de toutes les erreurs qui a fait le plus de mal à l'humanité », car il a été utilisé pour asservir les hommes aux prêtres et aux princes sacrés par eux et a légitimé leur régime politique, comme l'a fait Louis-Napoléon Bonaparte pour le Second Empire : « Bonaparte a de bonnes raisons pour n'être pas athée ; il y perdrait son meilleur appui, celui de ce clergé pervers qui dirige tous ces déistes chrétiens et qui le proclame l'homme de la Providence »[32].

Sur l'existence d'un Dieu, Schœlcher avoue, sans une certaine ironie, « ne pas croire qu'un Etre éternel, omnipotent, incommensurable, qui tira tout de rien, nous appellerait au Jugement dernier à coups de trompette »[33]. Dans les papiers de Schœlcher, un manuscrit, intitulé « de la non-existence de Dieu », a été retrouvé. Il est, de ce fait, attribué à Schœlcher, mais pour notre part, nous sommes presque certaine qu'il n'en est pas l'auteur : ni l'écriture, ni le style ne correspondent.

---

demande pardon à Dieu de tous les péchés que j'ai commis, suppliant la Divine Bonté d'avoir pitié de mon âme et de la recevoir dans son sein ».

[28] LEGOUVÉ, Ernest. *Soixante ans de souvenirs*, tome 3, op. cit., p. 144.

[29] SCHŒLCHER, Victor. *Le gouvernement du 2 décembre...*, op. cit., p. 369-370.

[30] SCHŒLCHER, Victor. « Interdiction de la marche sur des charbons ardents… » (*Moniteur des Colonies*, 31 mai 1885), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 178.

[31] Lettre de Schœlcher à Scheurer-Kestner, Cedar House, Globe Place, Chelsea S.W., 31 décembre 1865, B.N. mss, n.a.Fr. 24409, fol. 105-107.

[32] *Idem.*

[33] SCHŒLCHER, Victor. *Le vrai Saint Paul, sa vie, sa morale*, op. cit., p. 137.

L'athéisme de Schœlcher s'exprime véritablement sous la IIIe République. Le 4 novembre 1880 est créée la Société pour la propagation de la crémation[34]. Schœlcher y adhère en 1881, selon Jacqueline Lalouette. En 1882, il est président de la commission sur les enterrements civils ou religieux. Il croit nécessaire d'affermir la liberté des doctrines[35]. Athée, il demandera dans son testament d'être incinéré et enterré civilement : « Je suis athée, je veux donc expressément être enterré civilement. Je désire que mon cadavre soit incinéré »[36]. Il défend ainsi la possibilité d'exiger un enterrement civil et la crémation malgré l'impopularité de ces mesures. Contrairement à ses vœux, Schœlcher n'a pas été incinéré, son corps a été retrouvé presque intact lors du transfert au Panthéon ! Janine Alexandre-Debray a retrouvé le procès-verbal de l'administration du Père-Lachaise : « Feu Victor, décédé en 1893 : à la surprise générale, corps complet dans ses vêtements d'hiver. Visage intact, avec seulement un léger noircissement du teint »[37].

En 1882, Schœlcher fait une déclaration publique d'athéisme devant le Sénat. Lors de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement primaire obligatoire, Gavardie[38] propose d'exclure de la fonction d'instituteur toute personne qui aurait fait une déclaration publique d'athéisme. Malgré sa présidence de la commission, il déclare solennellement mais en son nom personnel : « J'ai une raison personnelle pour voter contre votre amendement, c'est que je suis athée ». C'est le tollé général. Certains s'insurgent violemment, d'autres louent le courage de Schœlcher. Celui-ci répond : « Je ne crois pas avoir fait acte de courage, en disant une chose aussi simple. J'ai exprimé mon opinion, et ces rumeurs ne font qu'exciter mon indignation »[39].

En 1883, il combat le serment religieux. Selon Jean-Jacques Clère, « le serment souligne la liaison qui a longtemps existé entre le phénomène religieux et le droit. Le serment judiciaire notamment est une cérémonie destinée à porter la sanction religieuse au plus haut degré de force possible : c'est un acte par lequel un plaideur prend Dieu à témoin de la justice de sa cause et de la vérité de son affirmation »[40]. Or, la procédure n'a pas été clairement définie par la loi, elle le fut par la pratique. En revanche, pour les serments de personnes d'autres religions que chrétienne, des difficultés, notamment si plusieurs religions sont représentées au procès, deviennent rapidement inextricables. Que devient le serment

---

[34] LALOUETTE, Jacqueline. *La libre pensée en France…*, op. cit., p. 362-363.

[35] Archives du Sénat, commission sur les enterrements, séance du 20 juillet 1882.

[36] Testament de Schœlcher du 10 février 1891 à Paris, CARAN, MC/ET/XXXII/935, Inventaire après le décès de Schœlcher par Me Théret, notaire à Paris, 2 février 1894.

[37] ALEXANDRE-DEBRAY, Janine. *Victor Schœlcher...*, op. cit., p. 326.

[38] Gavardie (Henri Edmond Pierre Dufaur de) (1823-1910) : magistrat, élu représentant (1871) puis sénateur (groupe de l'Appel du peuple).

[39] J.O. Déb. Parl. 24 mars 1882, Sénat 23 mars 1882, p. 291-292.

[40] CLÈRE, Jean-Jacques. « Une émancipation tardivement contestée. Les exceptions apportées au principe d'égalité à l'égard des Juifs pendant le XIXe siècle », dans Gros, Dominique. « Le Droit antisémite de Vichy », *Le genre humain*, Actes du colloque de Dijon (1994), Paris, Seuil, mai 1996, p. 67.

pour un athée ? Schœlcher estime en 1883 que de maintenir le serment religieux serait dangereux pour la morale publique.

En outre, la croyance ne peut s'imposer. Il prend son cas en exemple pour appuyer son propos. Il a été élevé par une mère très pieuse, selon lui. Il a des amis déistes. Il a lu les auteurs sacrés, mais il conclut : « j'ai cherché Dieu sincèrement, gravement : je ne l'ai pas trouvé. Libre aux croyants indulgents de m'en plaindre, aux intolérants d'en prendre sujet de m'anathématiser, mais nulle personne sensée ne voudra me l'imputer à faute ». Ainsi, s'il devait prêter serment devant Dieu devant les tribunaux, il commencerait son témoignage par un premier mensonge. Comment attendre la vérité de quelqu'un qui ment afin de pouvoir prêter serment ? Il se demande pourquoi ne pas accepter « le serment de l'athée qui prend à témoin de sa sincérité l'idéal de ses convictions : la recherche du bien, le culte de la vérité, l'amour de l'humanité, le dévouement, jusqu'au péril de sa vie, aux devoirs de l'homme et du citoyen ? »[41]. Surtout, le serment religieux est une violation évidente de la liberté de conscience. Le serment civil n'est pas adopté.

Etre athée ne signifie pas être sans morale. Au contraire, Schœlcher est très moraliste. Janine Alexandre-Debray évoque la « mystique d'un athée »[42]. Pressensé disait de lui : « Cet athée qui faisait croire en Dieu »[43]. Hugo, pour sa part, ne pouvait admettre son athéisme : « Quant aux athées, vous n'en êtes pas, vous qui êtes l'homme du devoir ; vous qui croyez à l'idéal. Croire à la vertu, à la liberté, au progrès, à la lumière, c'est croire à Dieu. Dieu, c'est la concrétion vivante de cette clarté sublime qui est votre âme même »[44]. Selon Legouvé, enfin, Schœlcher était « le plus grand spiritualiste »[45], il ne pouvait donc pas être un « matérialiste ».

La religion catholique, frein à la liberté, à la famille et à la propriété

Pour Schœlcher, la religion est avilissante, elle occulte la raison :

> « Bénissons la philosophie qui a émancipé l'Occident. Si elle n'avait triomphé dans la longue lutte qu'elle a soutenue contre la grâce, si le rationalisme ne nous avait sauvés, nous serions encore livrés aux prêtres ; on nous verrait écrasés, comme les Orientaux, sous cette loi de l'absolu, dans laquelle se perd une tête pensante et qui livre l'homme au néant d'une impuissance reconnue »[46].

En 1863, Schœlcher fait part à Marie Desvallières[47] (née Legouvé) de sa tentative achevée d'écrire un livre sur le dogme de la

---

[41] J.O. Déb. Parl. 3 février 1883, Sénat 2 février 1883, p. 75-76.

[42] ALEXANDRE-DEBRAY, Janine. *Victor Schœlcher...*, op. cit.

[43] SCHŒLCHER, Victor. *Esclavage et colonisation*, op. cit., p. 92.

[44] Lettre de Hugo à Schœlcher, 2 mai [1862, selon Jean et Sheila Gaudon], M.V.H., publiée dans HUGO, Victor ; SCHŒLCHER, Victor. *Lettres*, op. cit., lettre n° 70, p. 195.

[45] LEGOUVÉ, Ernest. *Soixante ans de souvenirs*, op. cit., p. 140.

[46] SCHŒLCHER, Victor. *L'Égypte en 1845*, Paris, Pagnerre, 1846, p. 226.

[47] Lettre de Schœlcher à Marie Desvallières, 26 mai 1863, A.D.M. (20 J), lettre n° 138, non publiée.

prédestination[48], mais il ne pense pas le publier à cette date-là. Dans son testament[49], il remet le manuscrit à Legouvé. Schœlcher affirme dans son avant-propos : « Nous n'avons aucun respect pour la religion chrétienne, elle nous paraît dangereuse pour l'esprit humain ». Il entend s'attaquer au christianisme et au déisme, car selon lui, « l'Évangile enseigne le fatalisme », « Dieu ne veut pas sauver tous les hommes », « Si Dieu gouverne le monde, nous ne pouvons être que des automates », « la Bible enseigne que l'homme fait le malheur par la volonté de Dieu », et enfin, « la Prédestination fait de Dieu l'instigateur de tous les crimes ». Ce manuscrit entend montrer que la religion, en enseignant la prédestination, enseigne le fatalisme. Ainsi, les croyants perdent toute notion de responsabilité et donc de morale :

> « Il est donc impossible de croire en Dieu sans être fataliste, sans admettre que les individus quoi qu'ils fassent, ne sont que les instruments passifs de la Divinité. Or, le fatalisme exclut toute responsabilité, autrement dit détruit tout principe de morale. Voilà pourquoi nous avons composé ce livre »[50].

Ce manuscrit, retrouvé incomplet dans les archives, ne sera jamais publié. En revanche, Schœlcher publie en 1870 une brochure puis deux ouvrages sur la religion. Il entend démontrer qu'elle freine l'économie et ne contribue pas forcément au maintien des lois morales. Il considère, par exemple, que la législation anglaise est incohérente, car, au nom de la religion, elle impose la fermeture des musées le dimanche alors que les bars restent ouverts. Les concerts sont interdits mais la chorale chante des chants sacrés tout le dimanche. Et surtout, un homme désargenté se voit refuser de pouvoir travailler le dimanche, même s'il est dans le besoin[51].

En 1873, Schœlcher écrit *La Famille, la Propriété et le Christianisme* pour montrer la compatibilité du socialisme avec les valeurs morales et la propriété : ce n'est pas le socialisme qui est incompatible avec la famille et la propriété, mais la religion chrétienne. Schœlcher se base sur les *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers* rédigées par le doyen de la faculté de théologie d'Angers, Babin, en 1778. Il y lit : « Les enfants *sont dispensés d'obéir à leurs parents* quand ils leur commandent des choses contraires aux lois de l'Église ». Schœlcher conclut : « Dans ces trois lignes, il y a assez pour ruiner toute autorité paternelle et déchirer la famille »[52]. Il souligne également qu'il est préconisé de baptiser de force les enfants juifs ou infidèles et de les séparer de leurs parents. Là encore, la famille n'est pour le moins pas favorisée ! Schœlcher se réfère

---

[48] Centre d'histoire de l'Europe du vingtième siècle (Presses de la Fondation nationale des sciences politiques), Fonds Gaston Monnerville, GM outre-mer 13. Mss incomplet.

[49] Testament de Schœlcher du 10 février 1891 à Paris, CARAN, MC/ET/XXXII/935, Inventaire après le décès de Schœlcher par Me Théret, notaire à Paris, 2 février 1894.

[50] Centre d'histoire de l'Europe du vingtième siècle (Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, Paris), Fonds Gaston Monnerville, GM outre-mer 13, p. I-III.

[51] SCHŒLCHER, Victor. *The Sunday Rest*, Londres, Austin, 1870, p. 2, 12, 13, 15.

[52] SCHŒLCHER, Victor. *La Famille, La Propriété et le Christianisme*, Paris, Librairie de la Bibliothèque démocratique, 1873, p. 9 et 20 [souligné par Schœlcher].

ensuite à l'évangile : « Quiconque aura quitté ou ses frères, ou ses sœurs, ou son père, ou sa mère, ou sa femme, ou ses enfants, à cause de mon nom, il possédera la vie éternelle ». Ainsi, affirme-t-il, Jésus demande de quitter sa famille. L'évangile montre également les hommes mariés comme divisés entre leur femme et Dieu et érige la virginité en vertu. Schœlcher s'interroge : « Ceux qui voyaient dans le mariage un état de déchéance, une immondicité [*sic*], une *souillure* légitimée, pouvaient-ils avoir beaucoup d'estime pour la famille ? Non. Logiques dans leur aberration, ils ont tous enseigné le mépris des liens du sang et de leurs tendresses »[53]. Quant à la propriété, Schœlcher veut montrer que les républicains ne sont pas communistes. L'axiome de Proudhon, « la propriété c'est le vol », atteste-t-il, « n'est entré à aucune époque dans le catéchisme socialiste ». De plus, la religion chrétienne interdit le prêt à intérêts alors que bon nombre de catholiques tirent bénéfice des loyers de leurs capitaux. Le châtiment réservé à ceux qui enfreignent la loi divine, conclut ironique-ment Schœlcher, n'offre pas suffisamment de garantie et la morale chré-tienne n'est donc nullement démontrée. En outre, le communisme est né, selon lui, il y a deux mille ans et adopté par Jésus : le Christ et ses apôtres sont de « très-hardis révolutionnaires ». Schœlcher cite un passage des Actes des Apôtres : « Tous ceux qui croyaient, *avaient toutes choses en commun*, ils vendaient leurs possessions et leurs biens, et les distribuaient à tous selon que chacun en avait besoin »[54].

En 1879, Schœlcher revient à la charge en écrivant *Le vrai Saint Paul, sa vie, sa morale*. Il s'attache notamment à montrer que les *Épîtres de Saint Paul* ne méritent pas l'estime généralement attribuée. Saint Paul est un hérésiarque, s'exclame-t-il, parce qu'après avoir détesté les chrétiens, il est l'apôtre des Gentils et se fait baptiser, en attestant que sa foi lui a été révélée et non transmise par des hommes. Schœlcher en conclut que saint Paul annule par là même le « mandat spécial confié par Jésus-Christ aux dépositaires de sa parole »[55] et s'est intitulé apôtre de son autorité privée tout en médisant sur les apôtres. De plus, il dédaigne les femmes, légitime l'esclavage (cf. *infra*) et incite au célibat en affirmant qu'un homme qui se marie refuse de servir Dieu. Schœlcher tente ainsi de dénigrer saint Paul afin de discréditer la religion catholique elle-même et de renvoyer aux cléricaux leurs accusations à l'encontre des socialistes.

Schœlcher lutte en somme pour une république démocratique préservant du despotisme et garantissant la liberté contre toute oppression. Cette liberté n'a de sens, selon lui, que dans la mesure où l'égalité est assurée, pour garantir à chacun la possibilité d'obtenir les moyens d'être libre. La république se doit donc aussi d'être une république sociale.

---

[53] *Ibid*., p. 48-49 [souligné par Schœlcher].
[54] *Ibid*., p. 99, 113, 149 [souligné par Schœlcher].
[55] SCHŒLCHER, Victor. *Le vrai Saint Paul, sa vie, sa morale*, op. cit., p. 5.

DEUXIÈME PARTIE

UN COMBAT POUR UNE RÉPUBLIQUE SOCIALE

Schœlcher est un humaniste, il a foi en l'homme, mesure de toute chose. Il s'inscrit dans la lignée des philosophes des Lumières. Tout risque d'oppression ou d'aliénation est à combattre afin de faire découvrir à chaque homme sa dignité. Selon lui, un amour universel lie tous les membres de la famille humaine. De la fraternité naît l'égalité, et de l'égalité la liberté. En effet, cette philanthropie pose le principe de l'égalité entre les hommes et de l'égale liberté. Elle refuse ainsi toute dépossession de l'un au profit de l'autre[1]. La fraternité s'inscrit également dans le cadre d'une opposition entre les hommes et une autorité étatique. L'égalité devient alors le droit à un traitement juridique identique dans des situations semblables. Si cela est plus ou moins admis dans le cadre d'une république, l'homme de la cité, c'est-à-dire l'homme dans ses fonctions sociales, ne peut revendiquer que l'égalité devant la loi et le droit au suffrage. La liberté se traduit par la possibilité de faire tout ce qui n'est pas interdit par la loi sans nuire à autrui.

Cependant, la liberté dans un État de droit signifie, pour Schœlcher, la liberté d'un choix de vie. Ainsi, l'égalité se transforme en une égalité des chances. Aussi Schœlcher lutte-t-il en faveur de la protection contre les traitements inhumains et pour une égalité sociale qui offre à chacun les moyens de s'épanouir. L'État républicain a donc une responsabilité envers ses habitants.

[1] Sur l'esclavage, cf. *infra*.

1

L'inviolabilité de la vie humaine

La république se doit de garantir à ses habitants la vie humaine et le respect de leur dignité. Schœlcher lutte contre la peine de mort et contre tout traitement portant atteinte à la dignité humaine, quelles que soient les circonstances. Il a également participé à l'adoption de lois contre les mauvais traitements envers les animaux domestiques[1]. Schœlcher reprend les arguments classiques contre la peine de mort développés autant par Robespierre que Victor Hugo ou Louis Blanc. En effet, en 1791, Robespierre demande « d'effacer du code des Français les lois de sang qui commandent des meurtres juridiques, et que repoussent leurs mœurs et leur constitution nouvelle »[2]. Il entend prouver l'injustice et l'ineffica-cité de la peine de mort. En outre, poursuit-il, la société n'est pas en légi-time défense : elle tue « un ennemi vaincu et impuissant [...] plus faible qu'un enfant devant un homme fait ». En 1848, la peine de mort en ma-tière politique est abolie (art. 5 de la Constitution). En 1851, Schœlcher dénonce la peine de mort devant l'Assemblée nationale, dans une bro-chure et dans sa participation à l'ouvrage d'Eugène Sue, *Le républicain des campagnes*[3]. Il revendique périodiquement, parmi d'autres, l'aboli-tion complète de la peine capitale devant les assemblées législatives, sous la II^e^ comme sous la III^e^ République.

Pour ces deux périodes, nous avons noté huit propositions de loi tendant à l'abolition de la peine de mort : en décembre 1849, par Savatier-Laroche[4] ; en février 1851, par Schœlcher ; en janvier 1872, par Schœlcher et d'autres députés ; en mai 1873, par Schœlcher ; en décembre 1873, par Schœlcher et une cinquantaine de députés ; en mai 1876, par Schœlcher devant le Sénat ; en novembre 1876 et en mai 1878, par

[1] M.U. 6 juin 1850, A.N. 5 juin 1850, p. 1947-1949 ; J.O. 9 mai 1879, annexe Sénat 29 mars 1879, p. 3788-3794, Schœlcher est président de la commission sur la police sanitaire des animaux.

[2] M.U. 1^er^ juin 1791, A.N. 30 mai 1791, p. 630.

[3] SCHŒLCHER, Victor. *Abolition de la peine de mort*, Paris, Soye, 1851 ; SCHŒLCHER, Victor. « La peine de mort et les républicains rouges », dans Sue, Eugène. *Le républicain des campagnes*, Paris, Librairie de la Propagande démocratique, 1851.

[4] M.U. 6 décembre 1849, A.N. 5 déc. 1849, p. 3903 ; CARAN, C999/1121. Savatier-Laroche, Pierre François (1804-1879) : avocat, élu représentant de la Montagne (1849).

Louis Blanc et un grand nombre de députés devant la Chambre[5]. En 1884, Schœlcher tentera encore une nouvelle fois de proposer l'abolition de la peine de mort, mais il n'est pas soutenu par l'Union républicaine. Il donne alors sa démission à Scheurer-Kestner, président du parti[6].

Abolir la peine de mort signifie souvent pour les partisans de la peine capitale, le rétablissement de l'anarchie. Schœlcher est accusé, par exemple sous la II^e^ République, de vouloir épargner la peine de mort à ses collègues de la Montagne, un parti perçu comme celui du désordre. Il mène alors sa lutte sur deux plans. Il tente de démontrer l'illégitimité des fondements de la peine de mort et les conséquences néfastes d'une exécution pour la société. Cependant, ces arguments n'ont pas rencontré suffisamment d'échos.

L'illégitimité du droit de tuer de l'État

Selon Schœlcher, au nom de l'inviolabilité de la vie humaine, l'État n'a pas un droit de tuer. Aucune référence morale ou religieuse ne le saurait justifier et la société ne se trouve pas en situation de légitime défense.

La vie humaine et la relativité du droit

Dans une nouvelle, inconnue jusqu'ici, intitulée « C'était son droit »[7], publiée en 1833, Schœlcher décrit la société de La Havane afin d'en montrer la dégradation, notamment au niveau des mœurs où le moindre prétexte légitime un assassinat – ici un adultère. Le mari trompé fait tuer l'amant de sa femme, en toute bonne conscience, car « c'était son droit ». Pendant son séjour à La Havane, Schœlcher a été témoin de trois assassinats en un mois[8]. Il décrit la société havanaise afin de montrer la relativité du droit. Le droit est le reflet des règles sociales. Si l'assassinat de l'amant y paraît légitime, il serait réprimé en France.

Pourtant, en ce qui concerne le duel, Schœlcher semble être moins catégorique. Il a été membre d'un jury remettant un prix à l'auteur, dénommé Chateauvillard, d'un mémoire sur le duel. Dans son rapport, il note la survivance du duel malgré l'interdiction par la Cour de cassation

---

[5] M.U. 22 fév. 1851, A.N. 21 fév. 1851, p. 551 ; CARAN, C999/1121 ; J.O. 4 janv. 1872, A.N. 3 janv. 1872, p. 38 ; J.O. 31 mai 1873, A.N. 30 mai 1873, p. 3473 ; J.O. 14 déc. 1873, A.N. 13 déc. 1873, p. 7763 ; J.O. 25 mai 1876, annexe Sénat 10 mai 1876, p. 3587 ; J.O. 29 nov. 1876, annexe Ch. dép. 24 nov. 1876, p. 8798 ; J.O. 14 mai 1878, Ch. dép. 13 mai 1878, p. 5154.

[6] Lettre de Schœlcher à Scheurer-Kestner, 10 décembre 1884, B.N. mss, n.a.Fr. 24410, fol. 179.

[7] « C'était son droit », *Le livre des conteurs*, t. 2, Paris, Allardin, 1833, p. 205-251.

[8] *Ibid*., p. 247.

en 1837[9] et déclare : « Personne ne doit se méprendre sur nos sentiments en nous voyant donner le titre d'excellent à un ouvrage qui fixe les lois du duel ». Il regrette que le duel soit encore maintenu, mais estime le livre de Chateauvillard plein d'humanité car il rend les duels moins meur-triers « en déterminant bien les conditions et les graves devoirs des témoins »[10]. En outre, Schœlcher a été consulté sur le choix des armes en cas de duel. Il donne sa réponse en se référant à l'ouvrage de Chateauvillard. Selon lui, un civil ne doit pas se battre au sabre, surtout avec un militaire. Il nie en principe à un militaire d'imposer le sabre si son adversaire n'est pas également militaire, ce dernier ne maîtrisant pas assez l'arme. Cependant, si ce militaire a été outragé sans raison, l'honneur primant, selon lui, le civil ne peut refuser un duel au sabre.

Ainsi, Schœlcher regrette le maintien du duel, mais en 1858, il ne semble pas favorable à sa suppression. Il reproche à Legouvé de présenter, dans une de ses pièces de théâtre, le duel comme une chose légère alors qu'il est un auteur moraliste :

> « Est-ce bon pour la jeunesse qui va à vos pièces. Je sais que de bons esprits veulent supprimer le duel, je ne partage pas leur opinion, je crois que c'est souvent la seule [réponse, illis.] laissée à l'honneur outragé mais la vie humaine est respectable et se faire tuer ou tuer un homme doit toujours être une grosse affaire »[11].

Doit-on conclure que si le mari trompé dans la nouvelle de Schœlcher de 1833 avait tué l'amant en duel, ce droit de tuer aurait été légitime ? Rappelons que Schœlcher, en 1848, s'est battu en duel contre un membre du parti colonial (le duel, remporté par Schœlcher, s'arrêta au premier sang) et en 1873, il a été témoin dans un duel entre Georges Périn et Edmond Poirier[12]. De plus, en 1882, s'estimant outragé par un ouvrage de Feissal, procureur de la République à Saint-Pierre, Schœlcher, à 78 ans, provoqua l'auteur en duel et prit comme témoins Clemenceau et Périn[13]. L'arbitre déclara qu'il n'y avait pas d'outrage personnel. Le duel n'eut pas lieu.

Tuer une personne dans un duel serait légitime, mais le meurtre pur et simple, même si l'honneur est outragé, serait illégitime. La légitimité du droit de tuer dépend donc de l'adoption d'une morale donnée. Le duel semble légitime pour Schœlcher car les adversaires prennent la décision de mettre leur vie en péril. En revanche, pour la peine de mort, exécution en vertu d'une décision judiciaire, Schœlcher entend montrer que le droit de tuer, malgré son acceptation plus ou moins générale, est illégitime aux

---

[9] Crim. 22 juin 1837, Recueil Dalloz, 1837, 1e partie, p. 321-327. La chambre d'accusation n'a pas suivi la décision de la Cour : Recueil Dalloz, 1837, 2e partie, p. 150-151, ch. d'acc., 31 juillet 1837.

[10] Lettre de Schœlcher à Barkley, s.d., B.N. mss, n.a.Fr 21536, fol. 343 (bis)-344.

[11] Lettre de Schœlcher à Legouvé, 20 mai 1858, A.D.M. (20 J), n° 112, non publiée.

[12] LEGOUVÉ, Ernest. *Soixante ans de souvenirs*, tome 3, op. cit., p. 149 ; *Le Rappel*, 29 juillet 1873. Périn, Georges (Charles Frédéric Hyacinthe) (1838-1903) : élu représentant de l'Union républicaine (1873) ; Poirier, Edmond : rédacteur du *Pays*.

[13] SCHŒLCHER, Victor. *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 85.

yeux de tout humaniste : la vie humaine est inviolable. Savatier-Laroche, en 1849, parle de principe supérieur qui défend toute personne d'attenter à la vie d'autrui : « c'est le principe philosophique, c'est le principe humanitaire, c'est le principe religieux »[14]. La proposition est rejetée, le parti de l'ordre, majoritaire à l'Assemblée, étant obsédé par l'effusion de sang et la crainte d'une nouvelle Terreur. C'est, comme le souligne Maurice Agulhon, la « phobie du rouge »[15], associant la Montagne et les violences sanglantes.

En 1851, Schœlcher présente sa proposition comme une protestation contre les calomnies adressées aux démocrates présentés comme des terroristes craignant la peine de mort pour eux-mêmes. Selon lui, le principe de l'abolition de la peine de mort remonte à la période révolutionnaire[16]. Il cite une loi du 8 nivôse an X : « La peine de mort *continuera* d'être appliquée dans les cas déterminés par les lois, *jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné* »[17]. Cette formule, caractéristique des mesures transitoires, jette, selon lui, le doute sur la législation elle-même. Le Consulat, affirme-t-il, avait donc l'intention de réviser la loi du sang. Schœlcher prend cette loi au pied de la lettre, sans se demander si l'intention était réelle ou simplement démagogique. Cependant, cette loi lui permet de rappeler que sa revendication n'est pas exclusivement une volonté du parti de la Montagne et dénonce la frilosité de certains républicains : « Oui ! qu'on le sache bien, si l'horrible peine de mort souille encore les codes de la République française, la honte en revient aux hommes qui s'appellent les *modérés* ! »[18]. Schœlcher dépose également une pétition des ouvriers de Paris pour l'abolition de la peine de mort[19].

Lorsque, sous la III^e^ République, Schœlcher dépose à nouveau une proposition de loi pour l'abolition de la peine de mort, Lestourgie s'exclame : « c'était avant la Commune qu'il fallait présenter votre projet ! »[20] Le moment ne semble pas opportun. Les événements de la Commune exacerbent la crainte de l'anarchie. La commission conclut au rejet de la prise en considération, car, selon elle, la France a besoin d'ordre. En effet, Ferdinand Boyer, rapporteur, se réfère à Montesquieu qui considérait, selon lui, la peine de mort « comme un remède de la société malade »[21]. Le jury peut toujours accorder des circonstances atténuantes et, poursuit-il, « c'est obéir à une étrange illusion que de croire qu'il suffirait au législateur de décréter l'inviolabilité de la vie humaine, pour que les assassins se décidassent à la respecter ». Abolir la

[14] M.U. 10 décembre 1849, A.N. 8 décembre 1849, p. 3951.

[15] AGULHON, Maurice. *1848 ou l'apprentissage de la République. 1848-1852*, Paris, Seuil, 1973, p. 137.

[16] SCHŒLCHER, Victor. *Abolition de la peine de mort*, op. cit., p. 6.

[17] M.U. 9 nivôse an X, Corps législatif 8 nivôse an X (29 déc. 1801), p. 396-398.

[18] SCHŒLCHER, Victor. « La peine de mort et les républicains rouges », op. cit., p. 84 [souligné par Schœlcher].

[19] M.U. 17 juillet 1851, A.N. 16 juillet, p. 2033.

[20] J.O. 4 janvier 1872, A.N. 3 janvier 1872, p. 38 ; J.O. 20 fév. 1872, A.N. 19 février 1872, p. 1223. Lestourgie (Marie Casimir Auguste de) (1833-1885) : publiciste, poète, membre du Conseil général de la Corrèze (1865), élu représentant de droite (1871-1876).

[21] J.O. 26 février 1872, annexe A.N. 19 février 1872, p. 1375. Boyer, Ferdinand (Marie François Charles) (1823-1885) : député sous la III^e^ République.

peine de mort serait ainsi semer le désordre. En mai 1873, Schœlcher dépose une proposition de loi[22] mais, n'ayant pratiquement aucune chance de succès, la retire rapidement. Avec une cinquantaine de députés, à la session suivante, estimant le moment opportun, il dépose à nouveau une proposition en décembre 1873. C'est un échec. Il reprend le flambeau en mai 1876, relayé en novembre par Louis Blanc devant la Chambre des députés[23]. Selon Schœlcher, la meilleure façon de prévenir le meurtre est de proclamer le principe de l'inviolabilité de la vie humaine : « La société en proclamant [...] qu'il ne lui serait pas permis à elle-même d'y toucher, ferait plus que toutes les lois sanguinaires pour prévenir le meurtre »[24]. Il note l'accroissement des circonstances atténuantes et la baisse des exécutions publiques. En outre, la peine de mort est illégitime, car irréversible. Elle est, comme Schœlcher l'affirmait déjà en 1851, « une iniquité monstrueuse, parce qu'elle est irréparable, et que le juge est sujet à l'erreur »[25].

En 1876, Schœlcher se réfère aux arguments des hommes[26] comme Girod de l'Ain, ancien président du Conseil d'État sous la monarchie de Juillet, Bérenger de la Drôme, jurisconsulte et adversaire de la peine de mort dès 1830 ou le monarchiste Pierre Pastoret, chancelier sous la Restauration. Selon ce dernier, la peine de mort est absolument illégitime, « parce qu'elle est absolument irréparable [...], la société n'a pas le pouvoir de rendre la vie à ''l'innocent égorgé''. Pour que la justice humaine n'excédât pas ses droits en tuant un homme, il faudrait qu'elle fût infaillible »[27]. Or, selon Schœlcher, entre 1826 et 1848, 86 arrêts de morts ont été cassés et il y eut 19 acquittements[28] ! L'existence des erreurs judiciaires suffit à elle seule pour convaincre de l'illégitimité de la peine de mort. Schœlcher évoque également la célèbre affaire Calas[29].

Selon Bertauld[30], rapporteur, la peine de mort n'est désirée ni par les représentants, ni par le peuple. Il cite des publicistes favorables à la peine capitale, comme Rousseau, Voltaire, Montesquieu et Diderot. La république ne doit pas ébranler les principes d'autorité. Jules Favre, en vain,

---

[22] J.O. 31 mai 1873, A.N. 30 mai 1873, p. 3473.

[23] J.O. 14 déc. 1873, A.N. 13 déc. 1873, p. 7763 ; J.O. 25 mai 1876, annexe Sénat 10 mai 1876, p. 3587 ; J.O. 29 nov. 1876, annexe Ch. dép. 24 novembre 1876, p. 8798.

[24] J.O. 22 juin 1876, Sénat 21 juin 1876, p. 4390 ; SCHŒLCHER, Victor. « Proposition relative à l'abolition de la peine de mort », *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 369.

[25] SCHŒLCHER, Victor. *Abolition de la peine de mort*, op. cit., p. 32.

[26] Girod, Louis (Gaspard Amédée, de l'Ain) (1781-1847) : avocat général de la Cour impériale de Paris (1811-1815), député, président d'assises, préfet de police (1830), pair de France (1832), président du Conseil jusqu'en 1847 ; Bérenger de la Drôme, Alphonse, Marie, Marcellin, Thomas (1785-1866) : jurisconsulte et magistrat, ancien pair ; Pastoret, Pierre (comte) (1756-1840) : procureur général syndic (1791), élu député monarchiste (1792), membre du conseil des Cinq-Cents (1795), professeur de droit au Collège de France (1804), sénateur (1809), ministre d'État (1826), chancelier de France (1829).

[27] J.O. 22 juin 1876, Sénat 21 juin 1876, p. 4390.

[28] SCHŒLCHER, Victor. *Abolition de la peine de mort*, op. cit., p. 32.

[29] Jean Calas (1698-1762), calviniste, fut accusé d'avoir assassiné son fils pour l'empêcher de se convertir au catholicisme, condamné au supplice de la roue et exécuté.

[30] Bertauld, Charles Alfred (1812-1882) : jurisconsulte, sénateur.

essaie alors d'invoquer la loi divine : « Tu ne tueras point »[31]. La proposition est rejetée, de même que celle de Louis Blanc devant la Chambre des députés. René Brice, rapporteur s'exclame en effet, dans un raisonnement frôlant la mauvaise foi :

> « Le grand argument contre la peine de mort, c'est qu'elle est irréparable, et il n'est pas un d'entre nous qui ne frémisse à cette pensée qu'une erreur judiciaire peut conduire un innocent à l'échafaud ! Toutes les peines, hélas ! messieurs, ou presque toutes sont irréparables, et je ne sais si nous entrons dans le domaine des hypothèses, lequel est le plus à plaindre, de la victime expiant un crime qu'elle n'a point commis, ou du malheureux qui, condamné pour un autre, meurt dans sa prison, après vingt ans d'humiliations et de souffrances ? »[32]

Ainsi, mieux vaut mourir que d'être enfermé à vie ! La consécration du principe de l'inviolabilité de la vie humaine étant refusé, Schœlcher, afin de prouver l'illégitimité du droit de tuer de l'État, montre que la société n'est pas en situation de légitime défense.

La société n'est pas en légitime défense

Si l'État est en légitime défense, il a le droit de tuer ; or, affirme Schœlcher, il ne se trouve pas dans ce cas. Les années de pratiques ne légitiment en rien la peine de mort. Pour sa démonstration, il compare la société à un individu : elle a « tous les droits inhérents à la vie, y compris celui de tuer pour se conserver ». Le seul individu, selon Schœlcher, qui présenterait un réel danger pour la société entière, c'est le criminel politique, car il « le seul qui s'attaque réellement à la paix publique c'est-à-dire à tous ; le criminel civil ne s'attaque qu'à un seul individu ». Un assassinat de droit commun ne met pas la société en danger : « Qui osera dire que la société, avec ses gendarmes, sa police, ses gardes champêtres, ses parquets, ses tribunaux, toutes ses puissances accumulées, n'est pas assez forte pour conserver sa vie sans prendre celle du coupable ? » Schœlcher n'est pas un partisan du crime, le malfaiteur doit être pourchassé et jugé, sinon ce serait effectivement l'anarchie. Ainsi, le criminel de droit commun s'attaque à un ou plusieurs individus, alors que le criminel politique s'en prend directement à la société. Or, la peine de mort a été abolie précisément en matière politique ! La société, en acceptant de ne pas user de la peine capitale quand elle est effectivement en danger, devrait logiquement abolir la peine de mort de façon générale. De plus, la décision d'exécuter un individu intervient lorsque celui-ci est démasqué et sous les verrous. Il n'a plus la possibilité de mettre la société en péril. La société, en le tuant, commet ainsi un assassinat, s'insurge Schœlcher : « la société, en sacrifiant le criminel [...] ressemble à l'individu attaqué qui frapperait au cœur son agresseur lorsque celui-ci

[31] J.O. 22 juin 1876, Sénat 21 juin 1876, p. 4392.

[32] J.O. 20 mai 1877, annexe Ch. dép. 12 mai 1877, p. 3850. Brice, René (1833-1921) : avocat, élu représentant puis député de centre gauche (1871-1885).

vaincu ne met plus sa vie en danger »[33]. Il raisonne ainsi selon une logique de proportionnalité des actes en réponse à des agressions. Il ne nie pas que le crime trouble l'ordre public, mais l'État ne doit pas riposter en utilisant des moyens exorbitants par rapport à l'attaque. Ainsi, la peine de mort est illégitime et ses conséquences sont néfastes pour la société.

Les conséquences néfastes de la peine de mort

La peine de mort, affirme Schœlcher, est non seulement inefficace, mais encore avilissante.

La peine de mort est inefficace

Selon lui, la peine de mort n'est pas une mesure dissuasive. Il déclare, en 1851 : « L'abolition de la peine capitale en toute matière est la conséquence naturelle, forcée de l'abolition de la même peine en matière politique ; car elle n'a pas plus d'efficacité dans le premier cas que dans le second »[34]. Schœlcher craint également le rétablissement de la peine de mort en matière criminelle[35] ou le détournement de l'abolition au moyen de qualification des crimes politiques en crime de droit commun. La commission estime impossible une telle requalification, car l'insurrection est, selon elle, la seule forme possible de crime politique. En outre, la peine de mort en matière politique est inefficace car les insurgés, en France, sont glorifiés et fanatisés. Or, poursuit la commission, ces deux justifications de l'abolition générale ne fonctionnent pas pour le criminel civil. Cependant, les doutes de Schœlcher ne sont pas dénués de fondement. Deux insurgés de Juin sont guillotinés pour la mort du général Bréa[36], l'assassinat ayant été ainsi assimilé à un meurtre de droit commun. La délimitation du domaine d'application de l'article constitutionnel n'est donc pas aussi évidente.

Lors de sa proposition de 1876, Schœlcher développe une nouvelle fois l'argument de l'inefficacité pénale de la peine de mort. Les « défenseurs de la peine de mort reconnaissent que si la loi tuait l'assassin uniquement pour se défaire de lui et sans profit pour la société, elle excéderait les droits de la justice humaine »[37]. Selon eux, la peine de mort est la seule répression suffisamment dissuasive envers les criminels de la

---

[33] SCHŒLCHER, Victor. *Abolition de la peine de mort*, op. cit., p. 10-13.

[34] *Ibid*., p. 13.

[35] M.U. 18 mars 1851, rapport de la commission sur la proposition de Schœlcher relative à l'abolition de la peine de mort, p. 788.

[36] AGULHON, Maurice. *1848 ou l'apprentissage de la République...*, op. cit., p. 136. Bréa, J.B. : général, pendant les journées de Juin, il fut appelé par les insurgés pour négocier et fut en fait assassiné.

[37] SCHŒLCHER, Victor. *Polémique coloniale*, t. 2, op. cit., p. 363 ; J.O. 22 juin 1876, Sénat 21 juin 1876, p. 4389-4396.

pire espèce. La supprimer serait ainsi accroître le nombre des forfaits. Schœlcher s'oppose à cette idée : en Toscane ou dans certains États des États-Unis (Michigan, Rhode Island et Wisconsin), la peine de mort a été abolie et le nombre de crimes n'a pas augmenté, affirme-t-il. L'exécution du criminel n'entraîne donc pas une baisse de la criminalité. Il cite également des exemples d'assassinats s'étant produits le jour même ou le lendemain d'une exécution. Par ailleurs, il constate que le peuple ne se sent pas davantage en sécurité après une exécution publique. La peine de mort est ainsi inefficace dans la dissuasion et dans son but de sûreté. Cette sanction ne serait probante que si le criminel était persuadé de ne pouvoir y échapper. Or, poursuit-il, le malfaiteur compte toujours se soustraire aux sanctions pénales. Il n'a peur de la mort qu'une fois pris par la justice. L'éventuelle exécution ne l'arrête pas dans son délit.

La prétendue puissance dissuasive ne fonctionne pas davantage envers le criminel de droit commun que le criminel politique. Celui-ci, fanatisé par la cause qu'il défend, est prêt à tout risquer. Celui-là, convaincu de l'utilité de son acte ou tout simplement fou, ne se laisse pas impres-sionner par la sanction. En outre, la majorité des assassins sont des personnes sans aucune éducation ni raison et ainsi soumises à leurs passions. S'il était vraiment incontestable que la peine de mort exerçât une puissance dissuasive, affirme Schœlcher, « il faudrait, si grande horreur qu'on en pût avoir, retourner à la torture ; car bien certainement, la crainte d'endurer, par exemple, le supplice de Damiens[38], dont la description seule fait frémir, serait plus puissante que celle de mourir sans souffrance physique en quelques minutes »[39].

Schœlcher estime que la déportation, le bannissement, les travaux forcés ou la prison cellulaire seraient bien plus efficaces. Mais les partisans de la peine de mort lui rappellent que certains vols sont déjà sanctionnés par de telles peines. Il serait injuste de ne pas punir les criminels sévèrement. Le Code pénal devrait être remanié en revoyant le principe de la proportionnalité des peines. Schœlcher constate également que les cas entraînant la peine capitale ont été réduits dans plusieurs États européens et, selon lui, les jurés d'assises préfèrent souvent accorder des circonstances atténuantes pour ne pas prononcer la peine de mort. Ainsi, la société tue l'assassin sans profit pour elle, la peine de mort n'ayant aucun moyen dissuasif. L'exécution n'est donc, s'exclame Schœlcher, « qu'une vengeance légale, un restant de la féroce loi du talion, une punition sanglante ; et en cela elle est d'un exemple fatal, elle accroît pour la société le danger dont elle voudrait la sauvegarder »[40].

[38] Damiens, Robert François (1715-1757) : fut écartelé à Paris (place de Grève) pour avoir frappé Louis XV. Son supplice provoqua un scandale.

[39] SCHŒLCHER, Victor. « Proposition relative à l'abolition de la peine de mort », *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 366.

[40] *Ibid*., p. 365-366.

La peine de mort est avilissante

La société doit montrer le bon exemple. Or, par les exécutions publiques, selon Schœlcher, elle a créé le bourreau[41] et excite le goût du sang. Les exécutions publiques corrompent les citoyens en avilissant les témoins, le public, poussé par la haine, crie vengeance, il est incité à la violence par cet horrible spectacle. C'est pourquoi elles se déroulent de plus en plus à l'extérieur de la ville et à la tombée de la nuit ; l'échafaud n'est plus sur une scène mais à ras de terre. Schœlcher, en 1876, rappelle au Sénat qu'en Angleterre et aux États-Unis, l'exécution se déroule à l'intérieur des prisons. Cela prouve, selon lui, que la société a honte de son acte : « A mesure qu'elle s'éclaire, autrement dit qu'elle se moralise, elle éprouve la honte à imiter celui qui tue en le tuant. [...]. Le châtiment qu'elle rougit d'infliger publiquement peut-il avoir aucun effet salutaire pour les mœurs ? » La société ne se suffit pas d'avilir les témoins par les exécutions publiques, elle enfante également le bourreau, qui, aussi honnête soit-il, est craint et fui. Son nom est une injure et non un honneur : « voyez le mépris, l'aversion profonde qui poursuit le malheureux capable d'accepter la charge d'exécuteur de ce qu'on appelle les hautes œuvres, parce qu'on a honte de les appeler par leur nom, les œuvres de sang »[42]. Le respect de la dignité humaine ne peut tolérer une telle institution. En 1884, Schœlcher, président de la commission sur la publicité des exécutions capitales, tente de la supprimer en rappelant que les Anglais mettent simplement un drapeau noir sur le toit de la prison[43].

De plus, affirme Schœlcher, une société ne peut garantir l'ordre public en utilisant des méthodes barbares, la violence engendrant la violence. Son rôle est d'éduquer les citoyens en leur montrant le bon exemple, et non ce qu'il est humainement inacceptable de faire. La peine de mort est non seulement inefficace, mais encore dangereuse. La répression pénale doit avoir pour but la prévention de la criminalité et le redressement des malfaiteurs. Cette charge incombe à la société par l'amendement du criminel et non pas la simple punition[44]. Pour cela, une éducation intellectuelle et morale est indispensable dans les prisons (cf. *infra*) afin de permettre au criminel de retrouver ou de comprendre les valeurs de la justice et du droit et de prendre conscience de ses droits et de ses devoirs envers la société. Selon Schœlcher, « les neuf dixièmes des assassins sont des hommes n'ayant reçu presque aucune éducation intellectuelle et morale, chez lesquels la raison bien dirigée n'a pu corriger les instincts grossiers »[45]. Schœlcher met ainsi en cause la responsabilité de l'État. Il relie la criminalité à une mauvaise éducation, à l'abandon des personnes

[41] SCHŒLCHER, Victor. *Abolition de la peine de mort*, op. cit., p. 28.

[42] SCHŒLCHER, Victor. « Proposition relative à l'abolition de la peine de mort », *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 367.

[43] Commission sur la publicité des exécutions capitales, examen de la proposition de loi de Bardoux, séance du 17 octobre 1884.

[44] SCHŒLCHER, Victor. *Abolition de la peine de mort*, op. cit., p. 14.

[45] SCHŒLCHER, Victor. « Proposition relative à l'abolition de la peine de mort », *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 366.

défavorisées. Il constate également que le milieu social des criminels est le plus souvent celui de la misère.

> « [La] loi ne doit pas punir le coupable, mais l'amender. Quand un homme est criminel c'est qu'il se trompe, il y a donc à lui montrer son erreur et non pas à le châtier brutalement. Si cette proposition de la philanthropie est vraie, trancher la tête d'un coupable est bien plus qu'un acte barbare, c'est un acte stupide »[46].

La pensée de Schœlcher s'inscrit ici dans la lignée de Rousseau : les citoyens, dans une société mauvaise, ne peuvent être que corrompus. Cependant, il ne faut pas oublier que derrière les institutions se trouvent les hommes. Le rejet de la responsabilité envers elles ne doit pas décharger les citoyens de leur devoir d'aller vers l'avant. Ils doivent user de leurs prérogatives, leur droit de pétition par exemple. Schœlcher, dans la plupart de ses actions, s'appuie sur les pétitions, expression de la volonté du peuple[47]. De plus, la peine capitale est injuste, tout crime entraînant la même sanction, quelles que soient les circonstances. Cette justice automatique est forcément mauvaise.

[46] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies étrangères et Haïti...*, t. 1, op. cit., p. 179-180.

[47] Il déposa le 16 juillet 1851 une pétition des ouvriers de Paris pour l'abolition de la peine de mort.

2

Le respect de la dignité de l'homme

La dignité humaine doit être respectée aussi bien à l'intérieur du pays, notamment pour les conditions de détention – Schœlcher a également pris l'initiative en mars 1848 de faire supprimer les châtiments corporels dans la marine[1] –, qu'à l'extérieur du pays. Ainsi, la république se doit d'agir lorsque les autres pays ne respectent pas les droits de l'humanité.

Les conditions de détention

Schœlcher lutte contre les actes inhumains des sanctions disciplinaires mettant la vie des détenus en danger, prône des mesures complémentaires à la simple privation de liberté, la répression devant amender et non punir et demande la suppression de la mort civile.

Les mesures disciplinaires et la santé des détenus

Schœlcher est très soucieux des conditions de vie et des traitements envers les détenus. En effet, la prison ne donne pas toujours des garanties suffisantes pour le respect de la dignité humaine : « On ne doit pas l'oublier : ceux qui se sont mis par leurs crimes au ban de la société, ne sauraient être placés, si pervers qu'ils puissent devenir, au ban de l'humanité »[2]. En 1849, Schœlcher s'insurge contre les conditions désastreuses des détenus et la malnutrition subie par les prisonniers, en raison d'une méthode inhumaine de l'établissement[3]. En effet, l'administration pénitentiaire a réduit les quantités par repas pour inciter les détenus à se constituer un petit pécule afin de pouvoir se procurer un supplément de

[1] SCHŒLCHER, Victor. *La vérité aux ouvriers...*, op. cit., p. 205.
[2] SCHŒLCHER, Victor. « La bastonnade » (*Le Rappel*, 14 avril 1878), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 362.
[3] M.U. 6 janvier 1849, A.N. 5 janvier 1849, p. 43.

nourriture. En outre, affirme Schœlcher, les employés abusent de leur pouvoir et les prisonniers sont victimes de tortures. Le travail, dans ces conditions, met la vie des détenus en danger. Schœlcher ne veut pas suspendre le travail, en raison de sa vertu moralisatrice, mais il demande de le réglementer de façon plus humaine.

En juin 1850, il se préoccupe de la déportation. Au nom de l'humanité, il en demande l'exemption pour les femmes et les personnes âgées de plus de 70 ans[4], en raison de la difficile acclimatation. Sa demande est refusée. En mai 1851, il sollicite une enquête sur l'état de la prison de Belle-Isle-en-Mer, en raison des traitements « qui ne sont pas conformes aux lois de l'humanité »[5]. Sous la III[e] République, Schœlcher s'inquiète des conditions de vie des détenus : il est membre, en 1880, de la commission sur la répression des crimes commis à l'intérieur des prisons[6], préside, en 1881, le Comité supérieur des prisons[7], et tente, en 1884, d'empêcher la relégation des récidivistes, aux colonies (cf. *infra*).

En 1877, Schœlcher dépose une proposition de loi ayant pour objet d'interdire la peine disciplinaire de la bastonnade, encore en usage dans les bagnes[8]. Un an après, la commission refuse de la prendre en considération, car la bastonnade relève du pouvoir disciplinaire. Schœlcher, comme nous l'avons vu, tente de contrecarrer cette prise de position en affirmant qu'elle relève du domaine législatif. En outre, poursuit-il, la bastonnade conduit souvent à la mort : « dans un pays qui a l'humaine loi punissant la cruauté envers les animaux, peut-on tolérer un règlement de prison qui exerce des cruautés envers les hommes ? » Le pouvoir absolu, rappelle-t-il, entraîne l'abus. Le rejet de sa proposition suscite chez lui une profonde indignation : « C'est le triomphe de la barbarie ! »[9]. Ainsi, le pouvoir exécutif, s'il le désire, pourrait « revenir à la mutilation du nez et des oreilles, au jarret coupé et à la marque au fer rouge sur le front ou sur les épaules, comme moyens de discipline intérieure des pénitenciers, le pouvoir législatif n'aurait aucun droit de s'y opposer ! »[10]. Il est nécessaire qu'une loi interdise cette pratique inhumaine. En outre, ajoute-t-il, la bastonnade, comme la peine de mort, avilit la société :

> « [Rien] n'est plus contraire que la bastonnade à l'amendement possible des coupables : elle déprave à la fois le patient et le bourreau, elle inspire au supplicié des pensées de désespoir et de vengeance ; enfin, elle ne peut avoir qu'une très mauvaise influence sur les témoins de l'exécution et combien cette influence n'est-elle pas pernicieuse encore quand les témoins sont des hommes qui ont déjà perdu en partie le sens de la dignité humaine ! »[11].

---

[4] M.U. 8 juin 1850, A.N. 7 juin, p. 1980-81.
[5] M.U. 21 mai 1851, A.N. 20 mai, p. 1434.
[6] J.O. 18 novembre 1880, annexe Sénat 11 novembre 1880, p. 11200-11201.
[7] Archives de la préfecture de police, dossier Schœlcher, op. cit., 29 juin 1881.
[8] J.O. 16 février 1877, Sénat 15 février 1877, p. 1156.
[9] J.O. 12 février 1878, Sénat 11 février 1878, p. 1439-1440.
[10] SCHŒLCHER, Victor. « La bastonnade dans les bagnes » (Sénat 11 février 1878), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 350.
[11] *Ibid*., p. 355.

Quelques temps après, Schœlcher se désole d'une note insérée au *Journal officiel* selon laquelle le mot « bastonnade » employé au Sénat donne une fausse idée de la peine disciplinaire encore appliquée dans les deux pénitenciers de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. L'administration elle-même, rappelle Schœlcher, emploie ce mot ; la peine s'exécute avec un martinet à sept branches. Pothuau, ministre de la Marine et des Colonies, a été contraint d'écrire aux directeurs des prisons afin de limiter la pratique excessive des bastonnades. Schœlcher loue cette action mais la considère insuffisante car cette mesure disciplinaire atteint encore l'effusion de sang[12]. La bastonnade et toutes les peines corporelles infli-gées aux condamnés aux travaux forcés ont été supprimées en juin 1880[13].

La répression ne doit pas punir mais amender

Selon Schœlcher, les crimes et délits sont révélateurs d'un manque de moralisation des personnes. L'instruction et la moralisation doivent ainsi être associées à la répression :

> « Dans la nature humaine, les méchants sont des exceptions. Les coupables ne sont pas des êtres vicieux qu'il soit raisonnable d'enfermer comme les bêtes féroces, ce sont des malades à guérir. Pour cela ils doivent être gardés continuellement dans une atmosphère d'ordre et de moralisation. Il faut leur faire respirer la vertu »[14].

C'est pourquoi, dans son projet de législation coloniale en 1842, Schœlcher voulait établir une répression qui apprenne aux détenus la valeur du travail, en instituant des *sucreries pénitentiaires*. Les détenus y recevraient une rétribution dont la moitié serait réservée pour leur être remise à leur sortie. Quant aux détenus accusés de crimes ou de délits graves, ils seraient envoyés dans des *sucreries criminelles*. Dans les deux cas, l'instruction serait obligatoire. Ces principes l'ont guidé à établir, aux colonies, les ateliers de discipline en 1848 (cf. *infra*). Le système pénitentiaire a fait l'objet de nombreux débats, notamment sous la monarchie de Juillet. Afin d'éviter la récidive, la Chambre des députés, dès 1830, demande une réforme de la répression pénale[15]. Tocqueville et Gustave de Beaumont, magistrat, sont allés étudier les solutions américaines. Tocqueville, de 1843 à 1847, est rapporteur de la commission

[12] SCHŒLCHER, Victor. « La bastonnade » (*Le Rappel*, 28 fév. 1878), op. cit., p. 356-357 et 361. Pothuau, Louis (1815-1882) : amiral, fit la guerre de Crimée (1854-1855), contribua à la défense de Paris (1870), vice-amiral (1871), représentant de centre gauche (1871), ministre de la Marine (1871-1873 et 1877-1879), élu sénateur inamovible (1875), ambassadeur à Londres (1879-1880).

[13] J.O. 19 juin 1880, p. 6667-6668.

[14] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 391.

[15] SCHNAPPER, Bernard. « La récidive, une obsession créatrice au XIX^{e} siècle », *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^{e}-XX^{e} s.)*, Paris, PUF, 1991, p. 323.

relative au projet de loi sur les prisons. Selon Bernard Schnapper, Léon Faucher et le président Bérenger (de la Drôme) voient en la prison un « hôpital de l'âme »[16], permettant d'éviter la récidive en corrigeant les délinquants. La majorité de la Chambre croit à l'amendement par la cellule et le travail. Le projet n'a pas pu être voté avant la révolution de février 1848. Le Gouvernement provisoire, le 24 mars 1848, a suspendu le travail dans les prisons en invoquant la concurrence déloyale à l'égard du travail libre. Ce décret n'étant pas appliqué, Wallut propose alors, en septembre 1848, de supprimer le travail en maintenant les métiers du tressage, du tissage et du bois pour la moralisation des détenus[17]. Schœlcher estime que le travail permet effectivement de moraliser les détenus, mais il est nécessaire de le réglementer car les détenus sont exploités, subissent de mauvais traitements et sont victimes de malnutrition. Le travail est le principal élément de moralisation et d'instruction – 88 % des détenus sont illettrés. Schœlcher est persuadé qu'il entraînerait aussi une baisse du nombre des récidives. « La société moderne ne doit pas se venger des coupables ; elle doit les redresser, les améliorer, et cela même est le but essentiel de la peine qui leur est infligée »[18].

En juillet 1850, Schœlcher se préoccupe des enfants détenus[19]. Il présente des amendements à la commission parlementaire en faveur de l'éducation des enfants pendant leur détention et de leur placement à l'assistance publique à leur libération. Il insiste surtout sur le patronage notamment pour les enfants dont les parents ont une mauvaise influence sur eux. La puissance paternelle, au regard du Code civil, prime, mais le patronage permettrait ainsi de préserver les enfants.

Sous la III^e^ République, Schœlcher est président, en 1872, de la commission chargée d'examiner la proposition d'Haussonville sur l'ouverture d'une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires et notamment sur les conditions d'existence des détenus et du patronage[20]. Il ne prend guère la parole dans les débats de la commission[21]. Celle-ci examine tous les aspects du système pénitentiaire mais décide de limiter sa réforme aux prisons départementales car elles constituent, selon elle, le premier foyer de récidive[22] en raison des conditions de vie (malnutrition et manque d'hygiène notamment) et de la promiscuité. La commission, dans la lignée de celle de la monarchie de Juillet, préconise alors l'isolement par la mise en place du régime cellulaire. La politique pénitentiaire de la commission, souligne Robert Badinter, est donc claire :

---

[16] SCHNAPPER, Bernard. « La récidive [...] », *Voies nouvelles en histoire du droit.*., op. cit., p. 324-326. Faucher, Léon (Léonard Joseph) (1803-1854) : journaliste, député (monarchie de Juillet), représentant bonapartiste (II^e^ République), ministre des Travaux publics et ministre de l'Intérieur, en 1852, il refusa le poste offert par Louis Napoléon.

[17] CARAN, C924. Prisons. Défense du travail libre contre la concurrence des maisons centrales de détention, rapport à la chambre de commerce de Troyes, Troyes, Bouquot, 1848. Il semble que Wallut soit un conseiller extérieur.

[18] M.U. 6 janvier 1849, A.N. 5 janvier 1849, p. 43.

[19] M.U. 4 juillet 1850, A.N. 3 juillet, p. 2277-2281.

[20] J.O. 15 mars 1872, p. 1837.

[21] CARAN C3008-3009, commission d'enquête sur le régime pénitentiaire, 1872-1875.

[22] BADINTER, Robert. *La prison républicaine 1871-1914*, Paris, Fayard, 1992, p. 41.

« répression d'abord, amendement ensuite »[23]. Quant à Schœlcher, il tente d'insister sur la question du patronage en évoquant, en janvier 1873, devant l'Assemblée, le patronage des condamnés après leur libération dont son développement se trouve presque annulé par la surveillance de la haute police[24]. La réforme du système pénitentiaire est guidée par René Bérenger[25]. Selon Bernard Schnapper, elle relève de la « foi profonde dans la volonté et le libre arbitre de l'homme. C'est ce qui les fait croire à l'efficacité de la peine et traiter la répression comme une leçon de morale. Le déterminisme économique et social leur est tout à fait étranger »[26]. Ces propositions se sont traduites par l'adoption de la loi du 5 juin 1875 qui prescrit l'isolement des condamnés à des peines de moins de trois mois de prison afin de ne pas les mettre en présence de criminels endurcis[27]. Si, sous la monarchie de Juillet, la cellule était considérée comme le seul moyen ouvrant la voie à l'amendement du condamné, en 1875, elle est simplement perçue comme le seul moyen d'éviter la récidive par la contagion[28]. Cette loi est mal acceptée et ne sera guère appliquée en raison de supplément financier qu'elle implique pour les départements.

En juin 1875, Schœlcher demande qu'un Conseil supérieur des prisons soit établi auprès du ministre de l'Intérieur afin de veiller à l'exécution de la loi du 5 juin 1875, notamment pour les mesures relatives aux traitements et à l'éducation des détenus. Il propose que le Conseil soit apte à recevoir les plaintes des détenus[29]. L'article additionnel de Schœlcher est pris en considération, le Conseil supérieur des prisons est institué le 3 novembre 1875[30]. Il doit être consulté sur les programmes de construction ou d'aménagement des prisons départemen-tales et sur les règlements du régime cellulaire. Il rend un rapport annuel sur l'application de la loi. Schœlcher n'en fait pas partie mais il l'a pré-sidé en 1881, certainement en l'absence du ministre[31], puis il est vice-président au moins jusqu'en 1887[32]. Quant aux détenus politiques, le Conseil supérieur des prisons décide, en 1881, d'exclure ces derniers de l'application de la loi de 1875 sur le régime cellulaire. Schœlcher désirait un règlement spécial, mais ce n'est qu'en 1890 où le régime des détenus politiques sera fixé par l'arrêté du 4 janvier[33].

A partir de 1884, Schœlcher est également président de la commission chargée des propositions de René Bérenger – dont il soutient fermement les actions – sur les moyens de combattre la récidive (régime des prisons, libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) et sur la réforme des

---

[23] *Ibid*., p. 53.

[24] J.O. 16 janvier 1873, A.N. 15 janvier 1873, p. 294.

[25] Bérenger, René (1830-1915) : avocat, docteur en droit, fils de Bérenger de la Drôme, député, sous la III^e^ République, de centre gauche puis sénateur inamovible.

[26] SCHNAPPER, Bernard. « Le sénateur René Bérenger et les progrès de la répression pénale en France », *Voies nouvelles en histoire du droit...*, op. cit., p. 355.

[27] J.O. 16 juin 1875, p. 4321.

[28] BADINTER, Robert. *La prison républicaine 1871-1914*, op. cit., p. 73.

[29] J.O. 6 juin 1875, A.N. 5 juin 1875, p. 4044-4045.

[30] J.O. 4 novembre 1875, p. 8985.

[31] Archives de la préfecture de police, dossier Schœlcher, op. cit., 29 juin 1881.

[32] J.O. 8 février 1882, p. 699 ; *Le Rappel*, 3 février 1887.

[33] BADINTER, Robert. *La prison républicaine 1871-1914*, op. cit., p. 220.

prisons pour les courtes peines[34] (en 1882, René Bérenger proposa en effet un plan plus vaste visant à limiter la récidive[35]). Éviter la contamination des petits délinquants ne suffisant pas, il est nécessaire d'organiser la moralisation des détenus et d'introduire le système de la libération conditionnelle afin d'inciter à la bonne conduite des prisonniers. La loi du 14 août 1885 institue la libération conditionnelle, mais l'application sera décevante[36]. Le plan de René Bérenger vise également la relégation et la déportation. Schœlcher s'occupe, devant les assemblées législatives, essentiellement du lieu : il tente d'empêcher qu'elle s'effectue dans les colonies. La relégation est instituée par la loi du 27 mai 1885.

En janvier 1886, Schœlcher signe une proposition de loi visant à réhabiliter le pardon, qui se ferait par le tribunal correctionnel selon les circonstances et après avoir constaté le délit. Le pardon pourrait se traduire notamment par la suppression des petites peines remplacées par des amendes. Le but est de ne pas éloigner le condamné de sa famille et de l'empêcher de côtoyer de grands criminels en prison : « La société évite ainsi de faire des pervertis, dont la perversité se retournerait contre elle. Elle cesse de travailler de ses propres mains au recrutement de l'armée du crime »[37]. Le pardon permettrait également de réduire les dépenses et d'affecter celles-ci à l'éducation des détenus.

La demande de l'abolition de la mort civile

Le principe d'association de l'éducation des détenus à la répression doit être général, selon Schœlcher, même pour les pires criminels. Il demande ainsi, avec Wallon en 1850, la suppression de la mort civile. En effet, le condamné à la mort civile, quelle que soit son attitude, ne peut rien espérer et n'est pas incité à bien se conduire. La mort civile entraîne la perte de la personnalité juridique. Après avoir eu un champ d'application très vaste, la mort civile subsiste pour les condamnés à mort ou à des peines afflictives perpétuelles. En 1849, Wallon propose la suppression de la mort civile et la substitution de la privation de l'exercice des droits civils associée à l'assimilation aux condamnés aux travaux forcés. L'Assemblée adopte la prise en considération en juin 1850[38], mais ne

---

[34] Rapports : J.O. Doc. Parl., Sénat, Annexes, session extraordinaire, janv. 1884, p. 1187-1198 ; J.O. Doc. Parl. Sénat, Annexes, session extraordinaire 8 nov. 1888, p. 55-64 ; J.O. Doc. Parl. Sénat, Annexes, session ordinaire, 1889, p. 89-90.

[35] SCHNAPPER, Bernard. « Le sénateur René Bérenger et les progrès de la répression pénale en France », *Voies nouvelles en histoire du droit...*, op. cit., p. 357.

[36] *Ibid*., p. 358.

[37] J.O. Doc. Parl. janvier 1886, Sénat, proposition de loi relative au pardon, au sursis à l'exécution des peines en cas de premier délit, à l'emprisonnement et à l'amende, présentée par Michaux, Schœlcher, et autres, p. 104-105. Michaux, Hubert Ernest (1822-1888) : sous Louis-Philippe, chef du bureau du régime pénitentiaire à la direction des colonies, sous-directeur chargé spécialement des questions des colonies et directeur des colonies (1877), élu sénateur de la Martinique (1883) de centre gauche.

[38] M.U. 16 décembre 1849, A.N. 15 décembre 1849, p. 4039 ; M.U. 20 décembre 1849, p. 4096 ; M.U. 6 juin 1850, A.N. 5 juin 1850, p. 1949.

donne pas de suite. Wallon, accompagné de Schœlcher, propose à nouveau l'abolition de la mort civile en mars 1851[39]. La commission est favorable car la loi doit maintenir la jouissance des droits considérés comme essentiels à la vie naturelle de l'être humain.

S'agit-il de la privation de tous les droits civils ou uniquement de ceux « qui ne sont pas strictement nécessaires au soutien de la vie naturelle »[40] ? Cette interrogation revient à définir les distinctions entre les droits civils et les droits naturels. La mort civile implique l'ouverture immédiate de la succession et l'incapacité d'acquérir, donc de transmettre, des biens depuis la mort civile. Elle dissout de plein droit le mariage et supprime la capacité de se marier. Cependant, souligne la commission, le condamné à la mort civile, dans la mesure où il s'entend avec les héritiers, peut jouir d'un adoucissement de sa peine par l'obtention de sommes d'argent versées par la famille. De plus, l'interdiction de transmettre les biens depuis la mort civile implique la dévolution à l'État par droit de déshérence (absence d'héritiers). Or, selon la commission, c'est une confiscation déguisée. La mort civile pose, en outre, des problèmes de droit civil inextricables. La dissolution de plein droit du mariage implique que l'enfant du condamné né postérieurement à la condamnation à la mort civile, est considéré comme illégitime. De plus, les condamnations à la mort civile par contumace ne sont pas définitives : la mort civile est encourue après cinq ans. Or, la contumace peut être purgée pendant vingt ans, la vie civile étant recouvrée pour l'avenir, tout en maintenant les effets de la mort civile pour le passé ! La succession reste ainsi ouverte aux héritiers, par exemple. Quant à la dissolution du mariage, il reste un doute car elle n'est prévue qu'en cas de condamnation devenue définitive.

La question est encore plus problématique lorsqu'un jugement postérieur proclame l'innocence de la personne. Wallon et Schœlcher proposent la suppression de la mort civile : « Les condamnés aux peines emportant mort civile seront privés de l'exercice des droits civils et assimilés, quant à la jouissance de ces droits, aux condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion »[41]. Ces condamnés se verraient ainsi exclus des droits politiques (notamment du droit de vote, d'éligibilité, des fonctions publiques, du témoignage en justice, d'être juré) et de la possibilité d'être tuteur ou curateur. Cependant, ils garderaient la gestion de leur patrimoine. Or, la commission entend les empêcher d'adoucir leur peine. Elle préfère ainsi l'application du régime institué pour les peines temporaires, c'est-à-dire, la dégradation civique et l'interdiction légale. La dégradation civique prive le condamné de tous les droits politiques (le vote, la fonction de juré, mais aussi toute fonction publique). Elle implique également la privation, dans l'ordre purement civil, même au sein de la famille, de toute prérogative honorifique.

Quant aux droits pécuniaires, pour empêcher tout adoucissement de la peine par la remise d'argent au condamné pendant la peine, la commission propose l'interdiction légale qui laisse la propriété au condamné,

[39] M.U. 12 mars 1851, A.N. 11 mars 1851, p. 715.
[40] M.U. 15 novembre 1851, annexe A.N. 13 novembre, supplément, p. II.
[41] *Ibid*., p. III.

mais remet la gestion entre les mains d'un tuteur. Elle conserve ainsi le patrimoine de la famille sans que le condamné puisse en profiter. En outre, la commission propose la possibilité de réhabilitation par grâce afin d'inciter au repentir et à la bonne conduite. La commission propose ainsi la substitution de la dégradation civique et de l'interdiction légale à la mort civile. Les personnes civilement mortes recouvrent la vie civile et tous leurs droits de famille pour l'avenir, sans préjudice des droits acquis à des tiers. Le mariage dissous peut être réhabilité du consentement des deux anciens époux, dans la mesure où l'autre époux ne s'était pas remarié entre-temps. L'Assemblée n'a pas eu le temps de délibérer en raison du coup d'État de 1851. Cependant, la mort civile est abolie en 1854 et remplacée par l'interdiction légale qui porte ainsi atteinte à la capacité et non plus à la personnalité juridique[42].

La république se doit donc de garantir la vie et la dignité humaine, et ce, quelles que soient les circonstances. Schœlcher pousse également l'État à intervenir en dehors de son territoire au nom de l'humanité.

L'humanité, fondement d'un droit d'ingérence ?

Schœlcher prône l'ingérence de la république française envers des particuliers étrangers – c'est le droit de visite – mais encore envers un État ne respectant pas les droits de l'humanité qui, selon lui, doivent être une référence supérieure au droit des gens.

Le droit de visite

Le droit de visite des bateaux relève de traités permettant d'inspecter les embarcations soupçonnées de contenir des esclaves. En 1842, le débat est relancé lors de la signature de traités entre la France et l'Angleterre. Ces traités sont mal perçus par les Français, et Schœlcher s'étonne que les journaux républicains ne les approuvent pas, car le droit de visite des bateaux, selon lui, est le seul moyen efficace pour lutter contre la traite. Il y est très favorable et écrit des articles et brochures afin de sensibiliser l'opinion publique. L'obstacle majeur est celui de la souveraineté des États. Ceux-ci, notamment la France, estiment que le droit de visite porte atteinte à la dignité nationale et à la sécurité du commerce. La France se méfie également de l'Angleterre et l'accuse de vouloir étendre sa suprématie maritime. L'Angleterre ayant renoncé à la traite, ne veut pas qu'une autre puissance s'empare de ce marché. Mais, soutient Schœlcher, si la capture d'un bateau est sans fondement, une indemnité est possible[43]. L'anglophobie est très forte. Guizot en accordant le droit de visite aux

[42] WEILL, Alex ; TERRÉ, François. *Droit civil. Les personnes, la famille, les incapacités*, 5e éd. Paris, Dalloz, 1993, p. 8.

[43] SCHŒLCHER, Victor. « A M. le Rédacteur en Chef » (*Le Siècle*, 18 octobre 1842), *Des colonies étrangères et Haïti...*, tome 2, op. cit., p. 293.

navires de guerre anglais, beaucoup plus nombreux que les navires français, se voit accusé de porter atteinte aux intérêts nationaux et est, selon Philippe Vigier, presque contraint de renoncer à l'appliquer[44]. Schœlcher écrit alors une série d'articles dans la *Revue de Paris* pour empêcher l'annulation du droit de visite. Il évoque la proposition du journal républicain, le *Journal du Peuple*, et de la *Phalange*, organe des fouriéristes. Il s'agit de créer une flottille neutre européenne au nom d'une solidarité entre les peuples[45]. Mais la Chambre refuse la ratification du traité. « En soutenant les droits de la nation, ils ont oublié ceux de l'humanité »[46], déplore Schœlcher. La civilisation moderne doit vaincre les résistances politiques pour faire triompher les droits de l'humanité. Il est conscient des inconvénients du droit de visite mais les estime minimes par rapport au but :

> « La loi n'est qu'un despotisme de tous les instants, et lorsqu'il s'agit à la fois de faire un grand bien et d'empêcher un grand mal, lorsqu'il s'agit de couper court à une des hontes du siècle, le commerce français doit se soumettre [...]. Ce sont les peuples civilisés qui ont organisé le brigandage de la traite ; il leur convient de réparer le mal, même au prix de quelques dommages »[47].

Schœlcher montre également que l'Angleterre soutient des opérations de traite[48]. La poursuite des pratiques illicites des négriers est une de ses préoccupations principales, même sous la III^e^ République. En 1872, par exemple, à propos de la traite des Noirs sur la côte orientale d'Afrique, il dénonce le traité de l'Angleterre avec le sultan de Zanzibar par lequel elle s'engage à tolérer chez lui ce trafic[49]. L'Angleterre s'interdit ainsi de poursuivre un négrier dans les eaux de Zanzibar, mais pas en pleine mer. Schœlcher demande au ministre de la Marine de s'entendre avec les Anglais afin de poursuivre les négriers. Le ministre répond qu'il a demandé une plus grande surveillance.

---

[44] VIGIER, Philippe. « La recomposition du mouvement abolitionniste français sous la monarchie de Juillet », dans Dorigny, Marcel (dir.). *Les abolitions de l'esclavage. De L. F. Sonthonax à V. Schœlcher. 1793.1794.1848.*, Actes du colloque (Paris VIII, 1994), Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes ; Paris, Éd. de l'UNESCO, 1995, p. 290.

Sonthonax, Léger Félicité (1763-1813) : avocat, commissaire à Saint-Domingue, fut contraint d'y abolir l'esclavage en 1793, membre du conseil des Cinq-Cents ; Guizot, François (1787-1874) : historien, ministre de l'Intérieur (1830), de l'Instruction publique (1832-1837), des Affaires étrangères (1840-1847), chef du gouvernement (1847-1848).

[45] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies étrangères et Haïti...*, tome 2, op. cit., p. 394.

[46] SCHŒLCHER, Victor. « Du droit de visite », *Revue du Progrès politique, social et littéraire*, Paris, mars 1842, p. 69.

[47] *ibid*., avril 1842, p. 149.

[48] SCHŒLCHER, Victor. « A M. le Rédacteur en Chef » (*Le Siècle*, 18 octobre 1842), *Des colonies étrangères et Haïti...*, tome 2, op. cit., p. 293.

[49] J.O. 7 décembre 1872, A.N. 6 décembre 1872, p. 7597.

L'intervention d'un État dans les affaires intérieures d'un autre État au nom de l'humanité

Schœlcher, dans sa défense des droits de l'humanité et de la dignité humaine, voudrait que l'État puisse les faire respecter même en dehors de son territoire. En 1833, il rêve d'une « déclaration des droits de l'homme colonial » qui serait adoptée par toutes les Chambres d'Europe. Ainsi, toute violation par un acte législatif ou administratif ne devrait pas être respectée, la « résistance, même à main armée, à tout acte royal ou autre qui violerait ces principes, serait légale et louable »[50]. Dans l'attente d'un tel accord entre les pays, les droits de l'humanité seraient placés au-dessus de la souveraineté d'un pays.

En 1850, Schœlcher interpelle le ministre de la Marine et des Colonies à propos d'une circulaire adressée, le 28 mai, aux autorités locales des colonies, donnant avis aux capitaines de navires français que la présence à leur bord de tout homme de couleur, même officier, entraîne à la fois la peine d'emprisonnement pour les personnes et la confiscation des navires qui les auraient amenés aux États-Unis, afin d'être conforme à la législation des États-Unis. Schœlcher ne remet pas en cause le droit pour toute nation de faire ce qu'elle veut chez elle, mais il existe des limites relevant de la raison et des grands principes, « bases de la civilisation »[51]. Non seulement l'homme de couleur français est emprisonné s'il a mis le pied sur le sol des États-Unis mais le navire est confisqué ! « N'y a-t-il pas là une dérogation précise au droit des gens, une violation flagrante des lois qui règlent les rapports internationaux des nations qui ont des traités d'amitié et de tous les peuples civilisés ? » Cette interdiction est aussi inacceptable, selon lui, qu'une mesure interdisant l'entrée des Américains ayant les cheveux roux par exemple, sur le territoire français. En outre, poursuit-il, les États-Unis ne peuvent invoquer une mesure conservatoire puisqu'il y a déjà des Noirs libres dans certaines régions. En 1778, les États-Unis ont signé un traité de paix et d'amitié « entre les peuples et habitants, sans exception de personnes, de classes ni de lieux », avec la liberté de navigation pour les personnes. Ce traité n'a jamais été annulé, donc il y a violation de cet acte et même violation de la Constitution « de la confédération, car la constitution déclare ‘‘qu'aucun État ne pourra faire de lois portant atteinte aux obligations des contrats’’ ». Or, un tel traité est un contrat. De plus, ajoute Schœlcher, l'interdiction viole également l'article de la Consti-tution américaine, qui déclare « que l'on n'infligera pas de punitions cruelles et inusitées », car elle est une peine cruelle et inusitée. La France doit ainsi s'unir avec l'Angleterre et les États du Nord des États-Unis antiesclavagistes pour ouvrir des négociations. Mais le ministre élude l'interpellation.

En mai 1851, Schœlcher dépose une pétition de 207 habitants de la Guadeloupe demandant une intervention pour délivrer vingt-cinq personnes de la Guadeloupe vendues comme esclaves à Puerto-Rico. La pétition n'aura pas de suite. Dans la même lignée que l'affaire des États-

[50] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 105.
[51] M.U. 29 novembre 1850, A.N. 28 novembre 1850, p. 3399.

Unis, Schœlcher interpelle en novembre 1851, le ministre des Affaires étrangères[52]. L'Espagne interdit l'entrée sur son territoire de Puerto-Rico à tout homme de couleur. Le ministre affirme qu'il a négocié mais il ne peut pas demander un changement de la législation espagnole.

Sous la III^e^ République, Schœlcher poursuit son combat. En 1876, à propos de l'affranchissement par le sol et le pont des navires, il s'exclame : « Nul n'est tenu d'observer une loi qui viole la loi des lois ! la morale universelle ». Mais la question est de savoir quelle définition juridique elle recoupe. Schœlcher relève un principe, celui de l'inviolabilité de la liberté : « il est de principe aujourd'hui chez tous les peuples civilisés que la liberté humaine est inviolable, tellement sacrée qu'il ne nous est pas permis de l'aliéner en notre personne ; tous les codes modernes statuent que le contrat par lequel un homme se vendrait à un autre est aussi nul de soi que celui par lequel une mère vendrait sa fille ». La souveraineté des pays, selon lui, ne peut être invoquée pour refuser l'affranchissement par le sol. Un tel prétexte aboutit à respecter, au nom de la souveraineté et du droit des gens, les sacrifices humains, les veuves du Malabar brûlées vives sur la tombe de leurs maîtres et seigneurs. Schœlcher affirme que l'Angleterre a interdit cette dernière pratique, et ce, sans se demander si elle fit preuve d'un abus de force[53]. Notons que ce dernier argument de Schœlcher n'a aucune valeur puisque Malabar était sous le gouvernement colonial de l'Angleterre.

Schœlcher suit un raisonnement par analogie en se référant à ce qu'on appelle aujourd'hui en droit civil, la non-assistance à personne en danger. Il compare un pays à un individu. Ce dernier n'est pas autorisé à faire la police chez les autres. Cependant, il est en droit de protéger un enfant battu par son père, même dans le domicile de l'enfant. Ainsi, poursuit-il, « On aura beau invoquer la souveraineté du droit des gens, il ne peut protéger telle ou telle institution légale que la conscience universelle déclare une violation des principes les plus sacrés de l'humanité »[54]. Le pays devient complice des crimes commis lorsqu'il renvoie, notamment, des esclaves dans leur pays. Cependant, le droit des gens n'a de force obligatoire que par l'effet de la volonté commune des peuples ou des États. Ainsi, Schœlcher entend imposer aux pays esclavagistes, par exemple, le respect de la liberté individuelle au nom de l'humanité. Or, tant que ces pays n'y consentent pas, le droit des gens les protège en effet, puisque le principe essentiel reconnu par lui est la souveraineté de l'État. En 1880, Schœlcher soulève le même type de problème pour la France au Sénégal. Il interpelle le ministre de la Marine et des Colonies sur des faits d'esclavage au Sénégal malgré le principe de l'affranchissement par le sol[55]. En raison de ces diverses interventions, Schœlcher est accusé de travailler pour l'Angleterre et contre la France, mais est prêt à combattre

---

[52] M.U. 1^er^ mai 1851, A.N. 30 avril 1851, p. 1224 ; M.U. 5 novembre 1851, A.N. 14 novembre 1851, p. 2846-2947.

[53] SCHŒLCHER, Victor. « Les esclaves fugitifs en Angleterre » (*L'Opinion nationale*, 15 et 19 février 1876), *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 246-250.

[54] *Idem*.

[55] SCHŒLCHER, Victor. *L'esclavage au Sénégal en 1880*, Paris, Librairie centrale des publications populaires, 1880 ; J.O. 2 mars 1880, Sénat 1^er^ mars 1880, p. 2419-2427.

chaque personne quelle que soit sa nationalité pour l'humanité, quitte à être considéré comme un vendu à l'Angleterre[56].

La république se doit donc de garantir l'inviolabilité de la vie humaine et le respect de la dignité humaine, et ce, selon Schœlcher, quels que soient le lieu et les circonstances. En outre, pour ses habitants eux-mêmes, elle se doit également d'assurer l'égalité.

[56] SCHŒLCHER, Victor. « Les incorrigibles de l'île de la Réunion » (*Moniteur des Colonies* 20 janvier 1883), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 142.

3

L’État de droit pour l’égalité

La citoyenneté, pour Schœlcher, est un honneur. Elle permet à un homme de participer à la vie sociale, économique et politique de la société. Le citoyen, titulaire des droits civils et politiques, est censé être un homme accompli, doté de raison et conscient de ses droits et devoirs. L’État doit donner à chacun les moyens d’honorer le titre de citoyen en garantissant les principes républicains, par l’adoption d’institutions démocratiques et par des interventions concrètes de protection et d’aide. Schœlcher lutte ainsi pour ce qui est appelé aujourd’hui les droits-libertés et les droits-créances. En effet, il ne conçoit pas les uns sans les autres. L’État doit assurer un chemin pour l’accession à la citoyenneté, par la réalisation de la conciliation entre les droits-libertés et les droits-créances. Cependant, le citoyen a également des devoirs : le respect de la loi et l’obligation morale de participer à la vie de la société, par son travail, son intelligence et son vote politique. Lorsque les Français ne sont pas à même de remplir leurs devoirs, l’État est supposé les aider. Schœlcher se bat ainsi pour une protection des personnes dont la liberté d’action est entravée par les contraintes juridiques, sociales et économiques et pour une instruction et une éducation des enfants comme des adultes, afin de progresser et d’assurer un vote éclairé.

La conception de l’État de Schœlcher revient presque à une théorie de l’État providence dans le sens où l’État doit s’occuper de ses habitants et non tenter de s’en débarrasser par l’émigration vers les colonies, par exemple[1]. Schœlcher rejoint les idées de 1793 : toutes ses revendications sociales tendent vers une intervention accrue de la puissance étatique, au nom de l’intérêt général. Il se préoccupe des femmes, des mineurs et des personnes déshéritées. Pour ces dernières, son combat pourrait être actuellement qualifié de revendication de service public.

[1] Certains projets de colonisation de territoire outre-mer prévoyaient la colonisation par l’excédent de population française, notamment les déshérités. Cf. CARAN, C924, projet de colonisation d’une partie de l’Algérie par les condamnés libérés, les pauvres et les orphelins, par J.-H. Détrimont et Alph. Cerfberr de Médelsheim, Paris, Plon, 1846.

La protection des femmes et des mineurs

Schœlcher est souvent présenté par ses biographes comme un féministe sans faille, mais il défend moins la femme que la mère et l'enfant. Cependant, comme l'a dit Jeanne Mercœur, il « est l'adversaire déclaré de toutes les servitudes, de celle de l'enfant comme celle de la femme »[2].

Le féminisme mitigé de Schœlcher

Schœlcher, à notre connaissance, n'a jamais revendiqué explicitement devant les assemblées législatives, le droit de vote pour les femmes. Son opinion sur les femmes est relativement ambiguë, notamment dans ses premières lettres. Par la suite, il défendra simplement les droits civils de la femme. A son actif, il a soutenu la fondation de journaux féministes, d'associations ou de ligues, et a fait quelques démarches en leur faveur auprès des Chambres.

Dans une nouvelle, « Les amours de diligence »[3] (1832), Schœlcher raconte l'histoire d'un homme et d'une femme qui tombent amoureux l'un de l'autre le temps d'un voyage en diligence. Il décrit la femme comme étant une dame « comme il n'y en a qu'à Paris » : élégante, une trentaine d'années, rentière, le plus souvent veuve. Ces parisiennes, atteste-t-il, ne sont guère intelligentes et n'ont pas d'avis sur la politique :

> « [...] si elles avaient assez de cœur pour avoir une opinion politique, elles seraient républicaines. Du reste, elles sont fort ignorantes, lisent peu, [...] et ne savent l'orthographe que des mots courants. Leur conversation est généralement nulle, mais il y a dans leur langage quelque chose de fin, dans leur société quelque chose de parfumé qui charme et captive ».

Voilà qui est clair ! Schœlcher, en écrivant cette nouvelle, entend s'adresser aux jeunes cœurs ardents et leur conseille de se méfier :

> « Quand une femme fixera sur vous ses regards, et vous laissera entendre de douces paroles, écoutez, mais doutez ; et si le lendemain elle a disparu, ne vous roulez pas dans la cendre, ne rasez pas votre tête, ne fuyez pas au désert ».

Schœlcher aurait-il vécu une histoire similaire ? Il n'a jamais voulu se marier afin de préserver sa liberté et considère le mariage comme un « ennui »[4]. Mais, affirme-t-il, le mariage n'est pas mauvais car il canalise les passions, « parce que l'on en a formé un lien indissoluble. Par lui-

---

[2] *Droit des femmes*, 6 février 1881, p. 19. Mercœur, Jeanne : journaliste féministe au *Droit des femmes*.

[3] SCHŒLCHER, Victor. « Les amours de diligence », *Paris, ou le livre des Cent-et-un*, tome 8e, Paris, Ladvocat, 1832, p. 181-195.

[4] Lettre de Schœlcher à Legouvé, s.d., A.D.M. (20 J), lettre n° 30, publiée dans *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 36, p. 153.

même il est excellent, il met un frein à nos folles ardeurs, et les habitudes de la famille donnent à la vie moins d'agitation et d'irrégularité »[5]. Les femmes, selon lui, semblent dénuées de grandeur. En effet, dans une lettre à Legouvé, il critique un roman de ce dernier, « comme paraissant plutôt l'ouvrage d'une femme que d'un homme, comme manquant d'ampleur, de puissance et de sociabilité »[6]. En 1844, il confie à Godefroy Cavaignac : « il ne faut pas donner trop de place aux femmes dans notre vie »[7]. En fait, Schœlcher semble prêt à ouvrir sa porte à une femme dans la mesure où elle dispose de toutes les qualités nécessaires pour compléter l'homme qu'il est, en devenant « une amie fortifiante, un conseiller qui a l'avantage d'être placé à un autre point de vue que nous mais qui ne cesse pas d'être héroïquement inspirateur »[8]. Il avoue à Cavaignac ses terribles découragements et sentiments de solitude, et se désole de ne jamais trouver cette femme idéale. Schœlcher ne se mariera jamais, malgré l'amour que lui porte la fille de Legouvé. Il refuse, en 1854, de se marier avec elle, se sentant trop âgé pour faire son bonheur, mais il semble qu'il vouait secrètement pour elle une passion :

> « Dites à Mario[9] que [...] je me sens décidément trop vieux pour faire son bonheur et que jamais je ne serai à elle. Cela est dit durement mais c'est encore une preuve de mon amitié. Je sais qu'il faut aux grandes passions des coups violents pour les tuer »[10].

Cependant, Schœlcher considère les femmes comme égales, en principe. L'égalité lui paraît ce qu'il y a de plus commode : « je suis aussi embarrassé d'un inférieur que choqué d'un supérieur »[11]. Ainsi, les femmes ne devraient pas se soumettre aux lois sociales qui les cantonnent dans un rôle de bonne épouse. Dans une lettre à Maria Chapman, Schœlcher défend son amitié pour Mme d'Agoult qui a quitté son mari pour un autre homme : il vaut mieux, affirme-t-il, quitter son mari pour

---

[5] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. xlvij.

[6] Lettre de Schœlcher à Legouvé, s.d. [1836 selon N. Schmidt], A.D.M. (20 J), lettre n° 5, publiée dans *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 4, p. 53.

[7] Lettre de Schœlcher à Godefroy Cavaignac, Nismes, rue des Greffes, octobre 1844, B.H.V.P., Ms 2015, fol. 204.

En mai 1848, Barbès, Étienne Arago, Schœlcher et Guinard demandait la nationalisation de la statue de Godefroy Cavaignac et son érection sous le péristyle ou sur les marches du Panthéon. Voir Comité national du centenaire de 1848, *Procès-verbaux du Gouvernement provisoire 24 février-22 juin 1848*, Paris, Impr. nat., 1950, séance du 3 mai 1848, p. 224. Barbès, Armand (1809-1870) : révolutionnaire, opposant républicain sous la monarchie de Juillet, condamné à mort, sa peine fut commuée à la réclusion à perpétuité en partie grâce à l'intervention de Victor Hugo, libéré en 1848, représentant d'extrême-gauche, condamné après la journée du 15 mai 1848, s'exila sous le Second Empire. Cavaignac, Godefroy (1801-1845) : opposant au régime de Louis-Philippe, élu président de la Société des droits de l'homme (1843).

[8] *Idem*.

[9] Surnom que Schœlcher lui donnait.

[10] Lettre de Schœlcher à Legouvé, 19 janvier 1854, A.D.M. (20 J), lettre n° 92, publiée dans *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 68, p. 262.

[11] Lettre de Schœlcher à Godefroy Cavaignac, oct. 1844, B.H.V.P., Ms 2015 fol. 204.

ne pas le tromper que de le tromper en cachette. C'est une question de différence de morale, selon lui. Il dénonce l'indissolubilité du mariage car il impose aux femmes, selon lui, de n'avoir de relations qu'avec d'autres femmes pour rester dans le droit chemin[12]. Il déplore, par exemple, que la sœur de Maria Chapman, de passage à Londres, ne soit pas venue le voir, en raison de lois sociales stupides, selon lui, empêchant de rendre visite à un ami de la famille. Il exhorte les femmes à lutter contre de tels mœurs afin de préserver leur dignité et leur liberté : « Je crois que Vichnou [*sic*] et Boudha [*sic*] eux-mêmes n'auraient pas exigé pareilles réserves »[13]. Schœlcher entend ainsi libérer les femmes des carcans sociaux. Cependant, il reproche à Legouvé de mettre en scène dans une de ses pièces, une femme qui s'est détachée des lois sociales. En effet, il désap-prouve la description du caractère principal car elle « n'est pas une véri-table honnête femme » : elle parle dans les gares avec des hommes qu'elle ne connaît pas, et se voit offrir d'être la maîtresse d'un duc, ce qui constitue, pour lui, « une vilaine faute ». Elle gagne des sommes exorbitantes en tant que couturière et « des voix à une ligne de chemin de fer en exploitant la frivolité et les mauvaises passions de deux femmes et d'un homme »[14].

Le moralisme de Schœlcher est donc plus fort que ces idéaux d'égalité et de liberté. Même lorsqu'il se prétend « l'ennemi juré des doctrines qui réduisent les femmes aux soins du *pot au feu* », il ne peut s'empêcher de dire qu'elles « sont plus naturellement faites pour les œuvres d'art, pour les choses de l'intérieur »[15]. Cependant, en 1852, il est l'un des rares à rendre hommage à la lutte des femmes contre le coup d'État et estime qu'elles sont plus à même que les hommes de juger le bien et le mal[16]. En 1853, Schœlcher met en avant le rôle des femmes, notamment celui de Pauline Roland et conclut : « Un régime qui a contre lui les femmes ne peut durer »[17]. Ainsi, Schœlcher sait reconnaître le mérite de certaines femmes. Il l'exprime à nouveau par exemple lors d'une conférence sur l'abolition de l'esclavage aux États-Unis en 1878 où il évoque le combat des Américaines contre l'esclavage[18], et explique la puissance de leur action par leur éducation :

---

[12] Lettre de Schœlcher à Maria Chapman, sous le nom de Mrs. Weller. 13 mars 1852, publiée dans *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., p. 359.

[13] Lettre de Schœlcher à Maria Chapman, 22 juillet 1852, publiée dans *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., p. 363.

[14] Lettre de Schœlcher à Legouvé, 20 mai 1858, A.D.M. (20 J), n° 112, non publiée.

[15] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 23 mars 1848, p. 115.

[16] Lettre de Schœlcher à Legouvé, n. 3 [selon Nelly Schmidt, lettre datée par erreur du 22 décembre par Schœlcher, reçue le 22 janvier 1852 par Legouvé], A.D.M. (20 J), lettre n° 81, publiée dans *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 60, p. 229.

[17] SCHŒLCHER, Victor. *Le gouvernement du 2 décembre pour faire suite à l'histoire des crimes du deux décembre*, op. cit., p. 441 [et non dans *L'Histoire des crimes du 2 décembre* comme il est affirmé dans Schmidt, Nelly. *Victor Schœlcher et l'abolition…*, op. cit., p. 201]. Roland, Pauline (1805-1852) : institutrice, adepte du saint-simonisme, lutta pour les droits de la femme et l'instruction populaire, opposée au Second Empire, elle fut déportée en Algérie puis graciée.

[18] Comme il l'avait fait pour les femmes anglaises dans les années 1830 en reprochant aux femmes françaises d'être attentistes, cf. *infra*.

> « Grâce à leur éducation plus solide que celle que reçoivent leurs sœurs du continent européen, les américaines ne craignent pas de se mettre en avant, et elles prouvent chaque jour que sans cesser d'être comme on dit de bonnes femmes de ménage, elles peuvent traiter des grands intérêts de la société et y porter des lumières »[19].

Il souhaite que les femmes françaises en fassent de même et leur rappellent leurs actions héroïques sur les barricades :

> « Nos femmes ont montré partout durant la dernière guerre et, à Paris, pendant le siège, tant de vaillance, tant d'abnégation, tant de fortes vertus qu'elles n'ont qu'à se souvenir pour dépouiller leur réserve exagérées et prendre le courage moral d'aider les hommes dans le service de leur patrie »[20].

Ainsi, Schœlcher reconnaît que la différence réside dans l'éducation. Il écrivait, déjà en 1845 : « C'est à la philosophie, au progrès des idées de justice, au triomphe de la raison sur la force, que les femmes doivent leur émancipation relative »[21]. Selon lui, la religion catholique les brime : « Jésus n'avait pas dit un mot en leur faveur, si ce n'est pour mettre la répudiation à la place de la peine de mort, comme châtiment de l'adultère, et pour donner la funeste loi de l'indissolubilité du mariage ». Selon lui, si la religion catholique était aussi puissante que la religion musulmane, la conception de la femme de saint Paul serait encore respectée au XIX^e^ siècle : « Si l'Occident avait eu autant de foi à saint Paul que l'Orient à Mahomet, la femme serait dans l'abjection en Europe comme en Asie ». Il estime que le rôle misérable des femmes dans ces pays est dû à la « passion effrénée du prophète pour les femmes », alors que le Christ est tombé dans l'excès inverse. Ainsi, dans les pays catholiques, la virginité est considérée comme une vertu et « le mariage comme une action impure et honteuse »[22]. En 1879, Schœlcher accuse saint Paul d'avoir donné aux femmes un rôle dégradant et voulu « qu'elles paraissent toujours voilées. La femme n'a pas l'égale [*sic*] de l'homme, elle doit lui être subordonnée, garder le silence, ne jamais enseigner ». L'homme est le chef de la femme, selon Saint Paul, parce que Adam a été formé le premier ! Schœlcher en conclut ironiquement que les animaux, formés avant Adam, sont, par conséquent, les supérieurs des hommes[23] !

Si Schœlcher reste imprégné des valeurs sociales et de son moralisme, il tente cependant de défendre certains de leurs droits. Au XIX^e^ siècle, tout Français, homme ou femme, bénéficie de la jouissance des droits civils. Par contre, l'exercice de ces droits nécessite la reconnaissance juridique de la capacité juridique. La femme, lors de son mariage, se place

---

[19] SCHŒLCHER, Victor. « Abolition de l'esclavage aux États-Unis » (mars 1878), *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 254-255.

[20] *Ibid*., p. 255.

[21] SCHŒLCHER, Victor. *L'Égypte en 1845*, op. cit., p. 237.

[22] *Ibid*., p. 237-240.

[23] SCHŒLCHER, Victor. *Le vrai Saint Paul, sa vie, sa morale*, op. cit., p. 215-217.

sous l'autorité du mari. Quant aux droits politiques, les femmes n'en ont ni la jouissance, ni l'exercice. Jusqu'à la fin de la II[e] République, la seule action de Schœlcher devant l'Assemblée est la défense du maintien du droit de pétition des femmes.

Il a cependant souscrit à des publications défendant le droit des femmes. En fait, dès les années 1840, Schœlcher aide financièrement les actions des femmes. Selon Janine Alexandre-Debray[24], il aurait été le plus généreux souscripteurs pour la publication de *L'Union ouvrière* de Flora Tristan[25], sans pour autant adhérer pleinement à sa doctrine politique. Cependant, il refusa de diffuser son livre. En 1847, Schœlcher salue les femmes enfin signataires d'une pétition pour l'abolition de l'esclavage en regrettant leur crainte d'agir publiquement[26]. En 1851, il dépose un amendement visant à ne pas écarter les femmes majeures du droit de pétition en ne voyant pas grand mal à ce que les femmes s'occupent de politique : elles apporteraient « leur tact fin et délicat, et [...] un peu de leur mansuétude »[27]. Il rappelle que les Gaulois les admettaient dans leurs conseils.

Les femmes ont des fonctions sociales outre celle de mère, de fille et de sœur : elles sont aussi institutrices et s'occupent des assistances publiques. Ainsi, leur avis compte, ne serait-ce que pour cela. Schœlcher ne comprend pas pourquoi l'Assemblée désire leur soustraire le droit de pétition. Selon le rapporteur, c'est une question de décence publique ! Pour défendre son amendement, Schœlcher affirme cette fois-ci que l'intelligence de la femme est égale à celle de l'homme. Il exhorte les députés à reconnaître au moins la supériorité du tact des femmes[28]. En outre, retirer le droit de pétition aux femmes, sous la république, c'est rétrograder, la monarchie l'ayant accepté. C'est leur faire injure en les traitant comme des mineures. L'amendement est rejeté.

Les droits des femmes font l'objet de polémiques et se dirigent, à l'aube de la III[e] République, vers une reconnaissance progressive mais très lente de la nécessité de l'égalité, qui reste encore très édulcorée. Assolant, par exemple, écrit un ouvrage, en 1868, en faveur de l'égalité civile entre les hommes et les femmes. Cependant, dès la préface, le but est révélé : maîtriser davantage les femmes dans leurs devoirs et dans l'éducation de leurs enfants. Il s'agit de les « rattacher plus fortement au foyer domestique, à la liberté, à la patrie », en les instruisant. En outre, « en leur accordant de nouveaux droits on leur impose de nouveaux devoirs »[29]. Ainsi, l'éducation des femmes permet surtout de préparer la génération future et s'adresse en fait à la mère et non à la femme : « Enseignons-lui la religion de la patrie et de la liberté, pour qu'elle

---

[24] ALEXANDRE-DEBRAY, Janine. *Victor Schœlcher...*, op. cit., p. 107.

[25] Tristan, Flora (1803-1844) : écrivain proche des saint-simoniens, pionnière du féminisme, auteur des *Pérégrinations d'une paria* (1837), elle contribua à ouvrir la voie à un socialisme internationaliste.

[26] SCHŒLCHER, Victor. « Pétition des femmes pour l'abolition de l'esclavage », *Histoire de l'esclavage...*, tome 2, op. cit., p. 451.

[27] M.U. 5 juillet 1851, A.N. 2 juillet 1851, p. 1880.

[28] *Ibid*., p. 1881.

[29] ASSOLANT, Alfred, *Le droit des femmes*, Paris, Angers, 1868, p. ii. Assolant, Alfred (1827-1886) : professeur d'histoire, écrivain.

l'enseigne ensuite à nos enfants. Préparons l'éducation des races futures »[30]. Par contre, Assolant demande le rétablissement du divorce sans discrimination en ce qui concerne les preuves, notamment pour l'adultère[31].

Le divorce fut institué en 1792, au nom de la liberté contractuelle, le mariage étant perçu comme un simple contrat. Les cas d'ouverture étaient ainsi très larges : la faute, le consentement mutuel et l'incompatibilité d'humeur. Le Code civil maintient le divorce, mais, rappelle Jean-Louis Halpérin, « à titre de ''mal nécessaire'' justifié par la liberté et la diversité des cultes »[32]. Il supprime le dernier cas d'ouverture et impose des conditions restrictives pour le divorce par consentement mutuel : le consentement des parents et le transfert de la moitié des biens des époux aux enfants. La Restauration supprime le divorce par la loi du 8 mai 1816. Sous la III^e^ République, la question est mise à l'ordre du jour des assemblées. Schœlcher est favorable au rétablissement du divorce. En 1884, sans participer activement aux débats de la loi Naquet[33], il vote pour l'amendement de Pressensé visant à supprimer la proposition de restriction pour les femmes de l'ouverture du divorce pour adultère au seul cas où la concubine du mari vit dans la maison commune[34]. L'amendement a été rejeté. La loi Naquet ne prévoit que le divorce pour faute en refusant le principe révolutionnaire de la liberté contractuelle. Elle consacre davantage le principe de la morale de la famille.

Quant aux affaires publiques, la femme a le droit de s'y intéresser, estime Assolant[35], elle a ainsi le privilège inouï de conseiller son mari ! Évidemment, il ne parle pas du droit de vote. Nous avons trouvé une seule intervention de Schœlcher devant l'Assemblée au sujet du vote des femmes. En effet, pendant les débats de la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal, Haussonville évoque la campagne de John Stuart Mill en Angleterre pour le suffrage des femmes et suppose l'existence d'adeptes sur les bancs de la gauche. Schœlcher s'écrie : « Mais certainement ! Il y a déjà en Angleterre des femmes qui sont électeurs »[36]. Ainsi, il semble être favorable au droit de vote des femmes, mais il ne fera aucune action législative en ce sens.

Cependant, il a participé à la formation des journaux et des ligues féministes. En 1875, il adhère à la Société pour l'amélioration du sort des femmes. En 1878, il est membre de la commission d'initiative au congrès du *Droit des femmes*, journal féministe[37]. En 1879, il remet un mémoire devant le Sénat et une pétition de la Société pour l'amélioration du sort

---

[30] *Ibid*., p. 86.

[31] *Ibid*., p. 227.

[32] HALPÉRIN, Jean-Louis. *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 1996, p. 87.

[33] Naquet, Alfred (1834-1916) : médecin, représentant, député, sénateur (1883-1890), admirateur de Boulanger, il se fait exclure du groupe de l'extrême-gauche.

[34] J.O. Déb. Parl. 8 juin 1884, Sénat 7 juin 1884, p. 1041.

[35] *Ibid*., p. 191.

[36] J.O. 2 juin 1874, A.N. 1^er^ juin 1874, p. 3670 ; J.O. 11 juillet 1874, p. 4817-4818.

[37] Archives de la préfecture de police, dossier Schœlcher, op. cit., 3 mai 1875 et 30 juillet 1878.

des femmes concernant la prostitution[38]. En 1880, il assiste à une réunion privée de l'Association française pour l'abolition de la prostitution réglementée et se déclare tout dévoué au but de la société et entend faire une interpellation au Sénat, s'il existe un conflit entre le préfet et le conseil, à propos des modifications que ce dernier aurait introduites au budget[39].

En 1881, Schœlcher préside le congrès anticlérical organisé au Grand Orient de France et Maria Deraismes assure la vice-présidence. Il estime révolu le temps où la place des femmes étaient au salon ou à la cuisine. L'inégalité n'est plus de mise. La vice-présidence étant donnée à Maria Deraismes, il est tenté « d'accuser le comité d'avoir cédé, à son propre insu, au vieux préjugé qui met toujours la femme au second rang, en ne donnant à M[lle] Deraismes que la vice-présidence. [...]. Ce n'est plus que dans la grammaire que le genre masculin est plus noble que le féminin »[40]. Schœlcher se félicite de la participation des femmes aux réunions où sont traitées les questions politiques et morales. Tout en gardant leurs caractéristiques propres, elles doivent s'affranchir « de ces idées de fausse réserve ». Immanquablement il en déduit que les femmes seront des mères plus citoyennes :

> « [...] les femmes seront en état de contribuer, au sein de la famille, à élever leurs fils de façon à en faire de bons citoyens, et leurs filles de façon à les soustraire à la pernicieuse influence du confessionnal et du directeur spirituel, qui jettent le trouble dans tant d'intérieurs »[41].

Schœlcher a donc encore une vision moraliste, une vision patriarcale, pourrait-on dire. Les femmes doivent s'éduquer et participer aux réunions politiques. Le but ? Pour qu'elles soient à même d'éduquer les futurs citoyens et non pour elles-mêmes, non pour s'émanciper ! Cependant, en décembre 1882, il est le premier à adhérer à la Ligue française pour le droit des femmes (Schœlcher et Hugo en sont les présidents d'honneur). Il saisit l'occasion pour réaffirmer la nécessité de l'égalité civile entre les hommes et les femmes : « Revendiquer les droits civils de la femme, l'affranchir de l'état d'infériorité où la tient encore, sous certains points, notre législation, c'est faire œuvre d'équité, travailler au bien de la société tout entière »[42]. Là encore, Schœlcher n'évoque pas le droit de vote. Ce dernier est largement compromis malgré certaines actions des femmes. En 1885, la Cour de cassation refuse l'inscription des femmes sur les listes électorales, aucune disposition constitutionnelle ou légale n'ayant conféré la jouissance des droits politiques aux femmes : « Attendu que, si les femmes jouissent des droits civils dans la mesure déterminée par la loi, suivant qu'elles sont célibataires ou mariées,

---

[38] *Le Droit des femmes*, 4 mai 1879.

[39] Archives de la préfecture de police, dossier Schœlcher, op. cit., 19 décembre 1880.

[40] SCHŒLCHER, Victor. « Congrès anticlérical » (*Le Rappel*, 14 mai 1881), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 311 ; cf. *supra*.

[41] *Idem*.

[42] Lettre d'adhésion de Schœlcher à la Ligue française pour le droit des femmes, 14 déc. 1882, *Le Droit des femmes*, 7 janv. 1882 [*sic*, mais erreur manifeste du journal, 7 janv. 1883].

aucune disposition constitutionnelle ou légale ne leur a conféré la jouissance et par suite l'exercice des droits politiques »[43]. Selon le commentaire de l'arrêt de 1885 inséré dans le Répertoire Dalloz, l'article 7 du Code civil impose l'obtention de la qualité de citoyen pour jouir des droits politiques. Or, la qualité de citoyen appartient à ceux à qui la loi constitutionnelle la confère, c'est-à-dire, selon l'auteur de l'analyse, celle du 22 frimaire an VIII[44] ; car aucune loi ultérieure n'a donné de définition du citoyen. Cette Constitution désigne le citoyen par « tout homme ». Ainsi, conclut l'auteur, les femmes ne jouissent pas du droit de vote. Le raisonnement paraît implacable et toutes les revendications de l'égalité politique fondées sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et notamment sur de l'égalité devant la loi, semblent vaines. Une brèche s'entrouvrira en 1889 avec l'ouverture pour les femmes des élections aux tribunaux de commerce[45].

Quant aux droits civils, la seule action de Schœlcher devant les assemblées parlementaires est la signature d'une proposition relative aux droits civils des femmes, en 1890. Les signataires demandent la possibilité pour la femme d'être témoin dans les actes publics ou civils. En effet, la femme peut l'être devant un tribunal criminel, mais ne peut affirmer, par exemple, l'identité d'une personne proche. Or, rappellent les signataires, sous la période révolutionnaire, elle pouvait être témoin au même titre que les hommes. Redonner aux femmes cette possibilité est un devoir pour la république : « La France républicaine doit revenir à la législation de la Révolution française, abolie par le code du premier Empire »[46]. Ils proposent également que le choix d'un tuteur pour un mineur s'opère parmi la famille sans prendre en compte son sexe. Ainsi, ils demandent la possibilité pour les femmes d'être témoin, mais ils ajoutent immédiatement une restriction : le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte. Ils entendent éviter tout conflit dans le couple dans l'hypothèse où le mari et la femme n'ont pas la même opinion, ou plutôt, semble-t-il, ils veulent épargner au mari de se voir contredit par sa femme.

Finalement, les actions de Schœlcher pour les droits des femmes sont bien maigres. Cependant, il s'attaque également à l'interdiction de la recherche de paternité, mais cette mesure relève davantage de la protection de l'enfant et de sa mère que celle de la femme. Timoré envers les droits de la femme, il l'est moins envers la mère, mais n'est jamais avant-gardiste.

---

[43] Civ. 16 mars 1885 aff. Barberousse, Recueil Dalloz, 1885, 1e partie, p. 108. Résumé, p. 105-108 : « Aucune disposition constitutionnelle ou légale n'ayant conféré la jouissance des droits politiques aux femmes, elles ne peuvent être inscrites sur les listes électorales ».

[44] Suppl. au Répertoire Dalloz (méthodique et alphabétique), t. 6, Paris, 1890, p. 439.

[45] J.O. Déb. Parl. 6 juillet 1889, Ch. dép. 5 juillet 1889, p. 1799.

[46] J.O. Doc. Parl., annexe Sénat 6 février 1890, proposition de loi relative aux droits civils des femmes, présentée par Georges Martin, Schœlcher et autres, p. 41.

La protection de la mère et de l'enfant

Dans le cadre de la protection de la mère et de l'enfant, Schœlcher s'intéresse à trois domaines : la recherche de la paternité, la protection des nourrissons et des enfants et le travail des enfants.

Dans son ouvrage de 1868, Assolant, afin de limiter les infanticides, propose de restituer la part de la responsabilité à chacun, c'est-à-dire à la mère et au père indigne qui a abandonné l'enfant conçu. Cependant, la mère, estime-t-il, n'a aucun droit au mariage forcé puisqu'elle était consciente des conséquences de sa relation, en revanche, l'enfant, lui, a des droits : « le père doit des aliments à l'enfant, qu'il soit légitime, illégitime ou adultérin ». Assolant s'insurge ainsi contre l'interdiction de la recherche de paternité établie pour protéger les hommes du scandale alors que la mère supporte tout le déshonneur. Il conclut : « Ce n'est pas la recherche de la paternité, c'est la recherche de la maternité qui devrait être interdite ». Dans ce sens, il estime que la suppression des tours a décuplé les infanticides. Cependant, il faut prendre le mal à sa source : il faudrait obliger l'homme à reconnaître ses enfants et donc à les élever ou du moins payer une pension alimentaire[47].

C'est dans ce sens qu'agit Schœlcher en 1878. Il signe, en effet, la proposition de Bérenger et de deux autres sénateurs, relative à la recherche de la paternité. Les signataires évoquent un dérèglement des mœurs, une augmentation du nombre de naissances illégitimes et du libertinage, causes de la misère des mères et des enfants. La plus funeste des lois a été, poursuivent-ils, l'interdiction de la recherche de paternité par le Code civil, car, auparavant, un père pouvait être obligé de reconnaître l'enfant. Le seul cas d'ouverture de la recherche de paternité est l'enlèvement ou le détournement d'une mineure. Pour la femme majeure, seule la violence peut provoquer des poursuites. Les signataires se réfèrent à la formule de Loysel « Qui fait l'enfant doit le nourrir » : « Cette règle n'était-elle pas l'expression de la vérité comme de la morale ? » En outre, la femme et l'enfant se retrouvent bafoués et méprisés et c'est une question de vie pour le nouveau-né car certaines femmes désespérées tuent l'enfant illégitime.

La jurisprudence a ainsi évolué et facilite la recherche de paternité : les poursuites engagées tentent de détourner la procédure de la recherche de paternité par des actions en réparation du dommage subi par la naissance ou pour les promesses de mariage prouvées par l'état de grossesse. En outre, la jurisprudence, selon eux, reconnaît dorénavant la possession d'état – aveu réitéré, constant et réfléchi de paternité naturelle – comme preuve. Les signataires proposent d'ajouter aux cas d'ouverture le viol, la possession d'état et certains cas de séduction (notamment la promesse de mariage, l'abus d'autorité de l'homme, l'inexpérience de la jeune fille). Cependant, ils ne demandent pas que l'action en recherche soit ouverte à la mère afin d'éviter les abus de celle-ci. La mère, si elle le désire, peut utiliser l'action en séduction ouverte par la jurisprudence de la Cour de cassation. L'action serait ainsi ouverte à l'enfant assisté d'un tuteur *ad*

[47] ASSOLANT, Alfred, *Le droit des femmes*, op. cit., p. 76-84.

hoc désigné par un conseil de famille. Ils posent une autre précaution : la preuve par témoin est admise uniquement dans les cas reconnus pour la recherche de filiation légitime, c'est-à-dire dans l'existence d'un commencement de preuve par écrit, de présomptions et d'indices graves, avec plénitude de la preuve du contraire. La prescription prend effet six mois après la majorité.

L'action concernerait tous les enfants, y compris le *vulgo conceptus* (né d'une prostituée), l'adultérin et l'incestueux. Cependant, ces derniers n'ont droit qu'aux aliments, car, selon les signataires, la « conscience publique serait profondément blessée que la paternité de hasard et la paternité criminelle pussent participer au bénéfice d'une semblable dispo-sition. Pour l'enfant, la défaveur ou la tache de sa naissance est telle que ce serait un outrage à la famille que de l'admettre à y réclamer un état, même à titre de lien naturel »[48].

Le journal l*'Avenir des femmes* – qui devient par la suite, le *Droit des femmes* – accueille favorablement cette réforme. Léon Richer, adresse neuf lettres à Schœlcher[49]. Tout en louant son action, il la trouve trop timide. Il lui reproche également de retirer toute initiative à la mère et estime que c'est priver la femme d'un « droit naturel ». Effectivement, les auteurs de la proposition n'ont pas élaboré une réforme radicale de la recherche de paternité, la crainte des abus des femmes étant trop forte. Malgré ces précautions, la proposition de loi ne sera pas adoptée.

Quant au sort des enfants, Schœlcher s'en inquiète dès son premier projet de législation coloniale de 1833[50]. Sur son initiative, le décret du 27 avril 1848 relatif à l'organisation des colonies après l'abolition de l'esclavage, prévoit le placement des orphelins dans des fermes agricoles ou tout autre établissement d'instruction publique afin d'y recevoir une éducation intellectuelle et professionnelle. Il prévoit également la création de crèches et de salles d'asile dans les villages (cf. *infra*). Sous la II^e^ République, comme nous l'avons vu, Schœlcher s'occupe essentiellement du patronage des mineurs délinquants. Il se consacre davantage aux enfants sous la III^e^ République. En 1878, il signe la proposition de Bérenger relative au rétablissement des tours[51] pour assurer l'assistance et la protection des enfants délaissés.

Le décret du 19 janvier 1811 a prescrit l'établissement d'un tour dans chaque hospice pour les enfants trouvés[52], mais l'administration les a progressivement fermés en raison du coût. Les tours éviteraient aussi les avortements, les infanticides ou la mortalité des enfants en nourrice. A partir de 1837, les parents devaient s'identifier avant d'abandonner leurs

---

[48] J.O. 5 mai 1878, annexe Sénat 16 février 1878, proposition de loi relative à la recherche de paternité, présentée par Bérenger et autres dont Schœlcher, p. 4718-4723.

[49] *L'Avenir des femmes*, 7 juillet 1878, p. 100-101 ; 4 août 1878, p. 119 ; 6 octobre 1878, p. 150 ; 3 nov. 1878, p. 167 ; 1^er^ déc. 1878, p. 183. *Le Droit des femmes*, 5 janv. 1879, p. 4 ; 2 fév. 1879, p. 18 ; 2 mars 1879, p. 34 ; 6 avril 1879, p. 51. Richer, Léon : rédacteur en chef de l'*Avenir des femmes* puis du *Droit des femmes*.

[50] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 101-122.

[51] J.O. 5 avril 1878, annexe Sénat 10 février 1878, proposition de loi relative au rétablissement des tours, présentée par Bérenger et autres, dont Schœlcher, p. 4008-4011.

[52] M.U. 20 janvier 1811, p. 78-79.

enfants. Cette mesure a diminué le nombre des abandons mais a augmenté les infanticides, certaines femmes préférant tuer leur enfant plutôt que de l'abandonner publiquement. « L'humanité ! Le principal mérite du tour n'est-il pas de respecter absolument le secret, de la honte et d'offrir au malheur un refuge contre le crime ? » Un tour par arrondissement devrait ainsi être ouvert jour et nuit et un secours mensuel pour les mères qui veulent conserver l'enfant devrait être instauré. Par contre, il est nécessaire, selon les signataires, de réprimer les personnes qui gagnent leur vie en faisant l'intermédiaire entre les mères en détresse et les tours. De plus, les tours ont une mission de secours, et non un simple rôle administratif : il s'agit de la protection de la vie humaine, quel que soit le coût de cette aide. Aussi, outre les libéralités, auront-ils des subventions de l'État, des départements et des communes. Le département aura un droit de regard et de contrôle. Enfin, l'État assurerait l'organisation centrale dont la « surveillance embrasserait toutes les parties du service »[53]. Nous retrouvons ici tous les éléments de définition du service public, sans le mot : intérêt général, organisation étatique et pouvoirs exorbitants, continuité. Cependant, la proposition de loi ne sera pas adoptée. En 1882, Schœlcher propose, en vain, une nouvelle fois le rétablissement des tours[54].

Pour les nourrissons, Schœlcher préside en 1878, la réunion annuelle de la Société nationale des amis de l'enfance, ligue pour la propagation du lait maternel[55]. A l'Assemblée nationale, ses amis le saluent d'un « Bonjour, père nourricier »[56], voire « mère nourrice ». Il leur répond « Bonjour, mes petits chérubins ». Schœlcher loue les femmes qui élèvent elles-mêmes leurs enfants dans un discours patriotique :

> « Les femmes qui élèvent elles-mêmes leurs enfants n'obéissent pas seulement à une loi de la nature, elles remplissent un devoir social, elles fortifient la santé publique, [...] ; elles préparent pour la patrie des générations bien constituées, plus capables de résister à toutes les fatigues de la vie et de la défense nationale, dont nous ne pourrions jamais assez nous préoccuper ».

Il explique la décadence de Rome par la corruption des dames romaines désertant les devoirs de la maternité ! Les femmes doivent donc éduquer leurs enfants car la tendresse maternelle fait des enfants mieux élevés au point de vue moral. Cette éducation, qui semble être insuffisante, sera relayée par l'instruction publique, obligatoire et laïque : « Après l'éducation maternelle qui donnera des enfants sains de corps, viendra l'instruction laïque, obligatoire qui en fera des hommes sains d'esprit ». Schœlcher invite les classes aisées à faire des dons pour aider

---

[53] J.O. 5 avril 1878, annexe Sénat 10 février 1878, proposition de loi relative au rétablissement des tours, présentée par Bérenger et autres, dont Schœlcher, p. 4010-4011.

[54] SCHŒLCHER, Victor. *Proposition de loi relative au rétablissement des tours*, Paris, 1882, [lithographie signée de la main de Schœlcher], (B.N. Impr. 4° R Pièce 836).

[55] *Le Droit des femmes*, n° 172, 2 mars 1879.

[56] SCHŒLCHER, Victor. « Société des Amis de l'enfance du premier âge » (*Le Rappel*, 8 mars 1878), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 345.

les femmes désargentées à élever elles-mêmes leurs enfants. Selon les médecins, poursuit-il, le lait de la meilleure nourrice ne vaudra jamais celui de la mère, même si elle a une petite santé. Ainsi, Schœlcher incite également à l'allaitement maternel qui participe à protéger la première enfance par une baisse de la mortalité infantile. Il n'accuse pas les nourrices car elles montrent « la bonté qui est généralement au cœur des femmes de la race française »[57]. De la *race française* ! Existe-t-il des races de femmes plus nourricières que d'autres comme le seraient certaines génisses ?

En 1880, Schœlcher est vice-président, avec Roussel, du Comité supérieur de protection des enfants du premier âge, créé par la loi 1874[58] et institué par le décret du 26 mai 1875. Ce comité fut le premier organe de conseil spécialisé dans le domaine de l'enfance. La loi Roussel protégeait les enfants du premier âge par une surveillance par l'autorité publique des enfants placés chez des nourrices en dehors du domicile des parents.

La même année, il est également de la commission près du ministre de la Justice, chargée d'étudier les dispositions sur les cas de déchéance de la puissance paternelle, à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents ou abandonnés[59]. En effet, il signe la proposition de Roussel, sur la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités dont le but est de soustraire de l'autorité paternelle les enfants maltraités ou matériellement ou moralement abandonnés[60]. Elle concerne également le patronage des mineurs suite à des condamnations. La loi est adoptée seulement en 1889[61] : dans le souci de protéger l'enfant et de prévenir la criminalité, elle détermine les cas de déchéance paternelle et constitue ainsi, comme le montre Catherine Rollet-Echalier reprenant le rapport Roussel[62], une brèche importante dans l'édifice juridique français en prévoyant le « transfert des droits paternels à la puissance publique »[63]. La part de Schœlcher dans l'élaboration de cette loi est difficile à cerner car il ne s'est guère exprimé pendant les débats. Néanmoins, après une enquête approfondie en Angleterre, il a fait un rapport complet en 1882, à la commission du Sénat chargée d'examiner la proposition de loi relative à la protection des enfants abandonnés. Depuis vingt-cinq ans, en Angleterre, les enfants abandonnés ou délinquants sont pris en charge par des écoles industrielles – écoles de réformation – ou par des établissements privés. Ils y reçoivent un toit et une instruction physique, intellectuelle et professionnelle.

---

[57] *Ibid*., p. 343-344.

[58] J.O. 26 juillet 1874, annexe A.N. 9 juin 1874, p. 5249-5254 ; J.O. 27 juillet 1874, p. 5268-5272, rapport de Roussel Théophile (1816-1903) : médecin, élu représentant (1849 et 1871), député, sénateur (1879). ROLLET-ECHALIER, Catherine. *La politique à l'égard de la petite enfance sous la III^e^ République*, Paris, INED, PUF, 1990, p. 279.

[59] J.O. 19 décembre 1880, p. 13021 ; *Droit des femmes*, 6 février 1881, p. 19.

[60] J.O. Déb. Parl. 28 janv. 1881, Sénat 27 janv. 1881, p. 17 ; J.O. Doc. Parl., Sénat 20 fév. 1881, proposition de loi pour la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, par Roussel, Bérenger et autres, dont Schœlcher, p. 44-54 [erreur : 34-44].

[61] J.O. 25 juillet 1889, p. 3653-3655.

[62] J.O. Doc. Parl. Sénat, avril 1883, Annexe à la séance du 25 juillet 1882, p. 581-583.

[63] ROLLET-ECHALIER, C. *La politique à l'égard de la petite enfance...*, op. cit., p. 131.

Schœlcher invite l'État français à en faire de même en mettant l'accent sur les bienfaits de ces institutions qui empêchent à ces enfants de tomber ou de récidiver dans la délinquance et le crime. Il met également l'accent sur l'aspect financier : « bâtir une *école industrielle ou de réformation* est mille fois plus économique que construire une prison »[64].

En 1885, Schœlcher dénonce les abus aux colonies des sœurs de Saint-Joseph qui refusent les enfants naturels dans leurs écoles et leur rappelle les préceptes de la Bible : « lorsque Jésus a dit : ''Laissez venir à moi les petits enfants'', il ne s'est pas enquis de l'honorabilité des parents d'aucun d'eux, et plus tard, il a guéri même la fille d'une Chananéenne ». De plus, poursuit-il, l'union légitime n'implique pas que le mariage soit irréprochable. Mais surtout, il fustige cette injustice envers des enfants innocents : « En tout cas, c'est barbarie pure que de refuser l'instruction à un enfant parce que ses père et mère ne vivent pas régulièrement ; plus grand, au contraire, est le devoir de lui prodiguer l'éducation qui fera oublier la sorte de déchéance encore injustement attachée au nom de bâtard »[65]. Cette prise de position en faveur des enfants naturels lui vaudra des accusations d'immoralisme, telles que « M. Schœlcher ne fait aucune différence entre les femmes mariées et les prostituées »[66]. Afin de protéger davantage l'enfant naturel dans les droits de succession, il signe en 1891 la proposition de loi tendant à réduire du douzième degré au sixième la vocation héréditaire des parents collatéraux[67].

Le troisième combat concerne le travail des enfants. Tallon et deux de ses collègues proposent en 1874 l'interdiction d'employer des enfants de moins de seize ans dans les professions ambulantes et de les faire mendier, sous peine d'amendes et de la perte de l'autorité paternelle[68]. Pendant les délibérations, Schœlcher insiste sur la nécessité d'une application concrète de la loi, et non simplement d'une réglementation sans moyen réel pour la mettre en œuvre. Sur la définition de la notion d'exercice périlleux, difficile à cerner selon certains, il estime qu'il suffit de la définir comme si elle concernait son propre enfant[69]. Ces exercices mettent la vie de l'enfant en danger ; de plus, ils constituent une menace de dépravation de l'imagination des spectateurs, affirme-t-il. La loi du 19 décembre 1874 condamne ainsi à une amende, toute personne qui fait

---

[64] SCHŒLCHER, Victor. « Protection de l'enfance abandonnée en Angleterre » (Sénat 25 juillet 1882), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 342.

[65] SCHŒLCHER, Victor. « Sœurs de Saint-Joseph et les enfants naturels » (*Moniteur des Colonies*, 15 février 1885), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 114.

[66] SCHŒLCHER, Victor. « Le pensionnat des sœurs de Saint-Joseph » (*Moniteur des Colonies*, 2 août 1885), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 118.

[67] J.O. Doc. Parl., Sénat, Annexes, session ordinaire, 1891, p. 22-23, proposition de loi sur la modification de l'art. 755 du code civil, par Morellet et autres, dont Schœlcher. Morellet, Hippolyte Louis Marie (1843-1927) : magistrat, substitut du procureur de la République, avocat général à la cour d'appel (1883), élu sénateur en 1885, de gauche.

[68] J.O. 1er avril 1874, annexe A.N. 4 mars 1874, p. 2512-2516, rapport. Tallon, Eugène (Louis Charles) (1837-1902) : magistrat, publiciste, élu député (1837), élu représentant du centre droit (1871).

[69] J.O. 24 juin 1874, A.N. 23 juin 1874, p. 4287 ; J.O. 8 décembre 1874, A.N. 7 décembre 1874, p. 8087.

exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux, des exercices de dislocation, ainsi que la mendicité et le vagabondage[70]. La même année, pendant la délibération sur le travail des enfants dans les manufactures, Schœlcher s'étonne de l'indifférence des députés quant au nombre d'heures de travail par jour qu'ils désirent limiter à douze heures ! Il insiste également sur le fait que les inspecteurs chargés de surveiller les manufactures n'ont pas été institués[71]. Cependant, il ne propose pas d'amendement pour baisser le nombre d'heures de travail des enfants. La loi adoptée le 19 mai 1874 et promulguée le 2 juin 1874[72] sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie limite l'âge à douze ans révolus et le nombre d'heure par jour à douze. Pour les enfants plus jeunes, la durée est limitée à six heures par jour. Cependant, ces derniers ne pourront être employés que s'ils fréquentent une école pendant au moins deux heures par jour. Pour les enfants de plus de douze ans, ils ne peuvent travailler plus de six heures par jour dans la mesure où ils ont un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire. En 1876, l'obligation d'instruction des enfants âgés de six à sept ans travaillant dans les manufactures est remise en cause par les contraintes et le fait que l'instruction primaire ne soit pas encore obligatoire[73].

En 1881, Schœlcher est membre de la commission sur les heures de travail pour les femmes et les enfants. Il demande la fixation à dix heures au lieu de onze heures par jour, car, selon lui, un ouvrier peut produire autant en dix heures qu'en douze, en raison de la fatigue. Le législateur devrait intervenir, c'est une question de santé publique. Cependant, un membre de la commission estime sa proposition irréaliste et cite l'exemple du travail des femmes comme modistes ou couturières ou encore des travaux saisonniers. La domaine d'application de la loi, rappelle Schœlcher, ne concerne que les usines et les manufactures. Selon lui, l'Angleterre, si respectueuse de la liberté du travail et de la liberté individuelle, a imposé le maximum de dix heures par jour pendant cinq jours et six heures la dernière journée. L'ouvrier travaille ainsi cinquante-six heures par semaine. Il est donc non seulement possible mais encore louable et profitable de limiter les heures de travail. Comment un ouvrier peut-il s'intéresser à la vie de la société s'il travaille douze heures par jour ? En comptant les heures de repas, de trajet et de sommeil, il ne lui reste que deux heures par jour pour s'occuper de sa famille. Il n'a donc pas le loisir de s'instruire. Schœlcher insiste, en vain : c'est une véritable question d'humanité et de santé publique, l'ouvrier doit s'instruire pour voter, il faut donc lui en donner le temps : « c'est la conséquence forcée du régime démocratique et républicain »[74]. Là encore, il montre que la

[70] J.O. 20 décembre 1874, p. 8425.

[71] J.O. 19 mai 1874, A.N. 18 mai 1874, p. 3358 ; J.O. 20 mai 1874, A.N. 19 mai 1874, p. 3386.

[72] J.O. 3 juin 1874, p. 3697-3699 [errata J.O. 4 juin 1874, p. 3730].

[73] J.O. 21 mai 1876, annexe Sénat 10 mai 1876, p. 3494 ; J.O. 21 juillet 1876, Ch. dép. 20 juillet 1876, p. 5386 et suiv.

[74] Archives du Sénat : Commission sur les heures de travail, séance du 23 mai 1881.

république n'est pas un simple régime politique : elle doit offrir à chacun les moyens de participer activement à la société en donnant, notamment, le temps de développer ses capacités intellectuelles afin de devenir pleinement citoyen.

Schœlcher a ainsi œuvré pour la protection des enfants et de la mère, un peu de la femme. Il s'intéresse également aux personnes désargentées.

La protection des plus démunis et l'émergence de la notion de service public

Le combat de Schœlcher pour la protection des plus démunis s'est essentiellement centré sur les transports et les soins médicaux. Il lutte pour que toute personne puisse en bénéficier, même les plus pauvres. Ainsi, il tend vers une demande de services publics dans le sens où il désire que l'État intervienne soit directement par l'organisation de ces services d'intérêt général, soit indirectement en imposant des obligations aux établissements qui s'en occupent. Il rejoint tout à fait la théorie de l'État que développera Léon Duguit. L'État, selon ce dernier, est « une coopération de services publics organisés et contrôlés par des gouvernants » en raison de la nécessaire continuité de ces services. En effet, Duguit qualifie une activité de service public comme étant celle

> « dont l'accomplissement doit être assuré, réglé et contrôlé par les gouvernants, parce que l'accomplissement de cette activité est indispensable à la réalisation et au développement de l'interdépendance sociale, et qu'elle est de telle nature qu'elle ne peut être réalisée complètement que par l'intervention de la force gouvernante. Cette activité est d'une importance telle pour la collectivité qu'elle ne peut pas être interrompue un seul instant »[75].

La garantie de transports collectifs convenables

Au XIX[e] siècle, il existe trois catégories de chemins de fer[76] : les chemins de fer d'intérêt général, d'intérêt local et enfin les tramways. Certaines lignes sont concédées par l'État. Avec la loi du 15 juillet 1845, les chemins de fer relèvent de la grande voirie, et par conséquent, du domaine public, quel que soit le mode de construction ou de gestion[77]. L'État peut ainsi imposer ses conditions dans les contrats de concessions. C'est par ce biais que Schœlcher tente d'exiger des conditions décentes

---

[75] DUGUIT, Léon. *Traité de droit constitutionnel*, t. 2, 2[e] éd., Paris, Boccard, 1923, p. 54-56.

[76] SIMONET, J.-B. *Traité élémentaire de droit public et administratif*, Paris, Pichon, 1885, p. 640 ; ADAM, J.-P. *Instauration de la politique des chemins de fer en France*, Paris, PUF, 1972.

[77] BATBIE, Anselme. *Précis de droit public et administratif*, 4[e] éd., Paris, Cotillon, 1876, p. 430. Batbie Anselme (Polycarpe) (1828-1887) : jurisconsulte, député sous la III[e] République puis sénateur.

de transport. Nous retrouvons ici quelques éléments de la notion de service public : le but d'intérêt général, la continuité, lorsque Schœlcher demande l'accroissement du réseau de communications (postales, ferrovi-aires ou maritimes) et les pouvoirs exorbitants lorsqu'il demande à l'État d'imposer aux concessionnaires de procurer, à un prix raisonnable, des conditions convenables de transport aux voyageurs de troisième classe.

Le réseau de communication étant essentiel pour la vie d'une société, Schœlcher s'en inquiète dès la II^e^ République. En juillet 1850, il propose avec trois autres députés, la création d'une ligne de bateaux à vapeur entre la France et les colonies des Antilles pour assurer le service postal[78]. La demande n'est pas prise en considération. (En 1878 et 1880, il s'occu-pe des conventions d'union postale, ainsi que des liaisons maritimes). Il lui importe surtout de donner un large accès des communications dans des conditions acceptables. Ainsi, en août 1850, il propose un amende-ment afin de couvrir et de fermer les voitures de troisième classe et d'im-poser quatre wagons de troisième classe pour un wagon de première classe, car les compagnies ont tendance à réduire leur nombre en raison du moindre profit. Les wagons de troisième classe, abrités par de simples rideaux, provoquent des douleurs et des maladies, notamment pour les femmes et les enfants. En outre, les passagers respirent la poussière de charbon. Les adversaires de l'amendement invoquent le fait que plus personne ne voudra rouler en première classe, car les conditions de transport seraient quasiment les mêmes. Schœlcher s'insurge : il est contraire aux droits de l'humanité que des hommes, en raison de leur situation financière, doivent subir les intempéries pendant de longues heures. Il s'indigne des protestations contre son amendement considéré comme grevant trop fortement le budget de l'État :

> « Puisqu'on peut modifier les clauses du contrat sans *spolier* l'État, je me sers de ce mot parce qu'il a été souvent employé ici, je crois qu'on peut aussi les modifier à l'avantage des populations ; on peut opérer de cette façon une compensation entre les avantages faits aux compagnies et les avantages qui résulteront pour le public des modifications que je propose »[79].

L'Assemblée décide de couvrir et de fermer les wagons de troisième classe. Schœlcher retire la deuxième partie de son amendement. En mai 1851, il demande en vain qu'aucun train à grande vitesse ne puisse partir sans wagons de troisième classe. Il désire également imposer un tarif pour les troisièmes classes et le calcul du prélèvement de l'État en fonction de la classe visée, les troisièmes classes, selon lui, payant plus d'impôts en proportion que les deux autres classes. En Angleterre, rappelle-t-il, elles en sont exemptées. Mais l'amendement n'est pas pris en considération. Il obtient simplement une baisse de l'imposition des troisièmes classes[80].

---

[78] M.U. 23 juillet 1850, A.N. 22 juillet 1850, p. 2528.

[79] M.U. 7 août 1850, A.N. 6 août 1850, p. 2746.

[80] M.U. 3 mai 1851, A.N. 2 mai 1851, p. 1242-1243 ; M.U. 11 mai 1851, A.N. 10 mai 1851, p. 1337 ; M.U. 13 mai 1851, A.N. 12 mai 1851, p. 1347.

En juillet, il se préoccupe des lignes maritimes et demande l'installation d'une salle de troisième classe, avec couchettes sur les paquebots afin d'éviter aux voyageurs désargentés de rester sur le pont pendant toute la traversée. Schœlcher rejette la proposition du rapporteur d'installer une tente qui n'est d'aucun secours lorsque la mer déferle sur le pont ! L'amendement est voté. En revanche, il n'obtient pas l'intervention de l'État dans la fixation des prix, malgré le monopole de la compagnie[81].

En novembre 1851, Schœlcher réitère sa demande pour les trains : aucun convoi ne devrait partir sans wagon de troisième classe et, pour les trains à grande vitesse, il devrait y avoir autant de wagons de troisième classe que de wagons de première[82]. Il exige en outre que la compagnie de chemin de fer ne puisse refuser le ticket de transport troisième classe s'il reste des places, car les wagons de troisième classe sont trop peu nombreux. L'amendement est rejeté. Schœlcher reprend son combat sous la III^{e} République. En 1875, devant le Sénat, il demande, avec d'autres députés, que toutes les voitures soient chauffées en hiver. Selon le ministre des Travaux publics, les moyens ne sont pas encore efficaces. Cependant, des expériences sont entamées sur les divers modes de chauffage, mais sans résultat pratique : on ne saurait imposer une semblable obligation à une compagnie sans savoir comment il lui sera possible de la remplir. Schœlcher modifie alors son amendement et demande le chauf-fage des voitures à partir du mois de novembre 1876 pour laisser le temps aux compagnies de s'organiser. L'amendement est pris en considération par l'Assemblée. Le ministre est en négociation avec la compagnie visée qui s'engage à chauffer les wagons des dames. Si le système expérimenté en Allemagne est réalisable, elle le fera pour tous. Schœlcher reprend le sujet en 1876. Le ministre des Travaux publics lui assure que la question est à l'étude mais encore irréalisable matériellement. L'Assemblée adopte malgré tout, en attendant la mise en pratique générale, le chauffage des compartiments des dames pour toutes les classes, et ce, dans tous les chemins de fer garantis et subventionnés par l'État[83]. Ce n'est qu'en 1878 que toutes les voitures sont enfin chauffées en hiver[84].

La garantie de soins médicaux et le secours public

La république se doit de secourir les personnes qui n'en ont pas les moyens. Ainsi, pour les colonies, en 1848, Schœlcher lutte pour l'organisation du secours public. Selon lui, les personnes doivent assurer elles-mêmes leurs besoins, mais si leur santé les en empêche, l'État doit y pourvoir par l'institution « d'hôpitaux pour tous les malades, [...] les invalides »[85]. Il demande donc à l'État de créer des institutions garantissant le secours public. Il n'emploie pas le terme, mais sa requête relève

[81] M.U. 8 juillet 1851, A.N. 7 juillet 1851, p. 1930-1934.

[82] M.U. 29 novembre 1851, A.N. 28 novembre 1851, p. 2985-2986.

[83] J.O. 2 juillet 1875, A.N. 1er juillet 1875, p. 4861 ; J.O. 3 juillet 1875, A.N. 2 juillet 1875, p. 4898-4899 ; J.O. 27 décembre 1876, Sénat 26 décembre 1876, p. 9736.

[84] SCHŒLCHER, Victor. *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 349.

[85] SCHŒLCHER, Victor. *Aux électeurs de la Seine*, 1848, 2^{e} proclamation.

de la notion de service public : nous retrouvons le but d'intérêt général, la continuité et les pouvoirs exorbitants de l'État.

Les établissements de bienfaisance, appelés par Lafferière, les « établissements publics d'humanité »[86], ne sont étudiés par les juristes que sous l'aspect financier, afin de régir les donations et legs essentiellement. La Convention, considérant le secours public comme une obligation pour l'État, une dette nationale, adopta la loi du 19 mars 1793 afin de vendre les biens des hôpitaux, fondations et dotations en faveur des pauvres[87]. Cette mesure s'avéra désastreuse et la situation hospitalière n'a jamais été aussi catastrophique. La Convention décréta alors le 26 août 1795 la suspension de la vente des biens[88]. La loi du 16 vendémiaire an V octroya une maigre indemnité aux hospices et proclama le principe de la responsabilité communale, à l'exception de quelques établissements nationaux (destinés aux aveugles et aux sourds-muets)[89]. Depuis, et contrairement au principe de la Convention, l'intervention de l'État resta subsidiaire en se déchargeant sur les autorités locales. Jusqu'à la révolution de 1848, l'assistance publique ne fit plus l'objet de réforme globale, la question étant traitée essentiellement sous son aspect financier. En effet, l'intervention de l'État était ponctuelle sans aucune planification rationnelle, même en ce qui concerne les dépenses et les recettes des établissements[90].

En 1848, la question du secours public ne peut être dissociée de celle du droit au travail. La Commission de la Constitution de 1848 entend assurer le travail et le secours, sans que ce dernier présente un frein pour le premier. Dupin demande l'organisation des secours publics comme le faisait la Constitution de 1791. Aller plus loin serait dangereux, selon lui. Victor Considérant met en avant le droit au travail, corrélatif, selon lui, du droit de propriété. Il insiste sur la nécessité de sa reconnaissance tout en prenant des précautions pour qu'il n'anéantisse pas les initiatives privées. Pour Beaumont, poser en principe absolu dans la Constitution le droit au travail risque de ruiner la société. Il insiste sur la liberté du travail, demande la suppression du livret et de l'interdiction des associations et requiert une instruction professionnelle plus développée[91]. Selon Marrast, le droit au travail est la conséquence du droit à l'instruction : aucune force morale ou matérielle ne doit être perdue pour la société. Il propose en outre le développement du crédit et des moyens de faciliter la vente des produits fabriqués. Mais, selon Barrot, le travail est un devoir et non un droit. Reconnaître un droit au travail serait encourager la fainéantise si des ateliers nationaux sont créés. Finalement, la Commission vote l'article rédigé par Cormenin proclamant le droit au travail : « Le droit au travail est celui qu'a tout homme de vivre en travaillant ; la société doit

---

[86] LAFFERIÈRE, Firmin. *Cours de droit public et administratif*, t. 2, Paris, Joubert, 1850, p. 652.

[87] SIMONET, J.-B. *Traité élémentaire de droit public et administratif*, op. cit., p. 813.

[88] IMBERT, Jean (dir.). *Histoire des hôpitaux*, Privat, op. cit., p. 280-282.

[89] SIMONET, J.-B. *Traité élémentaire de droit public et administratif*, op. cit., p. 813.

[90] IMBERT, Jean (dir.). *Histoire des hôpitaux*, op. cit., p. 333.

[91] « Procès-verbaux de la Commission de la Constitution de 1848 », TOCQUEVILLE, Alexis (de). *Œuvres complètes 3...*, op. cit., séance du 23 mai 1848, p. 71-72.

par les moyens généraux et productifs dont elle dispose et qui seront organisés ultérieurement, fournir du travail aux hommes valides qui ne peuvent se procurer autrement de l'ouvrage »[92].

Et pour les personnes non valides, la Commission adopte le droit à l'assistance : « Le droit à l'assistance est celui en vertu duquel, les enfants abandonnés, les vieillards et ceux qui sont hors d'état de travailler reçoivent de l'État les moyens d'exister ». Devant l'Assemblée nationale, les conséquences de ces deux droits ont été rapidement atténuées, voire dénuées de contenu. Dès septembre, Tocqueville déclare que l'État n'a aucune obligation, car s'il est démocratique, il n'est pas socialiste ; ainsi, les travailleurs n'ont aucun droit sur l'État :

> « [...] il n'y a rien là qui force l'État à se mettre à la place de la prévoyance individuelle, à la place de l'économie, de l'honnêteté individuelle ; [...] il n'y a là que du christianisme appliqué à la politique. Oui, la révolution de Février doit être chrétienne et démocratique ; mais elle ne doit pas être socialiste. Ces mots résument toute ma pensée »[93].

En définitive, la Constitution de 1848 ne consacre aucun de ces deux droits. Dans son préambule, après avoir rappelé le devoir des citoyens d'assurer leur subsistance par le travail, la prévoyance et l'entraide fraternelle (art. VII), elle proclame le devoir de la république d'aider les personnes dans le besoin, mais en prévoyant un échappatoire : la république doit « par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler » (art. VIII).

Cependant, une commission d'assistance et de prévoyance est effectivement nommée. Le rapport est présenté par Thiers, le 26 janvier 1850. Il insiste sur le principe de la nécessité pour chaque homme de pourvoir lui-même à ses besoins et à ceux de sa famille. Ce principe lui paraît fondamental pour la vie de la société : « Sans ce principe, toute activité cesserait dans une société, car si l'homme pouvait compter sur un autre travail que le sien pour subsister, il s'en reposerait volontiers sur autrui des soins et des difficultés de la vie ». Après avoir tenté de justifier ce principe en se référant à une théorie religieuse, Thiers conclut que Dieu a donné à l'homme les moyens de subvenir à ses besoins et un cœur altruiste poussant à aider son prochain dans le besoin : « Dieu donc, en donnant à l'espèce humaine des infirmités physiques, lui a donné des qualités morales, compensation qui fait de la famille et de la société un noble et touchant échange de secours ». Ainsi, la bienfaisance privée s'organise spontanément, selon Thiers. L'État doit également y participer, mais il ne peut aller au-delà de ses capacités sous peine de ruiner la société entière et « serait coupable, car l'État ne peut pas être imprudent ;

---

[92] *Ibid*., séance du 24 mai 1848, p. 76. Cormenin, (Louis Marie de la Haye, vicomte de) (1788-1868) : publiciste, représentant sous la II[e] République.

[93] « Discours prononcé à l'Assemblée constituante dans la discussion du projet de Constitution sur la question du droit au travail », TOCQUEVILLE, Alexis (de). *Œuvres complètes 3...*, op. cit., séance du 12 septembre 1848, p. 180.

il serait spoliateur, car l'État ne donne pas comme l'individu son propre bien, il donne le bien de tous »[94]. Si l'État agissait de la sorte, poursuit Thiers, il devrait augmenter les impôts. Les pauvres étant plus nombreux, le coût retomberait sur leurs épaules. Ainsi, les pauvres paieraient pour les autres. Le raisonnement semble implacable ! Ainsi, l'État ne doit s'occuper que des enfants et des infirmes et vieillards, puisque les autres sont censés être capables de travailler. Il demande de favoriser le travail et l'emploi notamment par la création et le développement des caisses d'épargne.

Curieusement, Schœlcher ne participe pas à ce débat. Cependant, en avril 1851, il constate que les malades désargentés sont renvoyés de l'hôpital sans être complètement guéris. Il propose d'y remédier par un amendement interdisant le renvoi de tout convalescent tant que le malade n'est pas en état de travailler[95]. Or, cette décision relève du règlement intérieur de l'hôpital. Il s'agit donc bien d'une demande d'intervention de l'État dans le service hospitalier. L'Assemblée refuse. Schœlcher propose alors un deuxième amendement imposant l'admission dans un hospice du département de toute personne atteinte d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité de travail, dans la mesure où sa famille ne peut subvenir à ses besoins. Les charités privées s'épuisent, selon lui, car elles n'ont aucune aide. Ainsi, conclut-il, c'est à l'État de s'en charger : « Je crois que le vieillard et l'infirme dans le dénûment [*sic*] ont droit aux secours de la société, de même que l'homme valide a droit au travail. C'est ma conviction profonde »[96]. Son amendement est rejeté.

Nous ne savons pas si Schœlcher revendique véritablement le droit au travail au sens où l'entendait Marrast ou Considérant, par exemple. Nous ne le pensons pas car il a une conception très moraliste du travail (cf. *infra*) et il estimait nécessaire, en 1848, de fermer les ateliers nationaux. Cependant, il est certain qu'il revendique la création d'institutions publiques chargées du secours public pour les invalides, organisées par l'État, des services publics en somme. Cette réflexion est confirmée par son amendement d'août 1851 où il demande l'organisation par l'État du recrutement des médecins et des chirurgiens[97] : « Les médecins et chirurgiens des hospices et hôpitaux seront nommés au concours dans les cas et dans les formes prévus par un règlement d'administration publique »[98]. Il veut appliquer dans tous les hôpitaux, dans la mesure du possible, « le grand principe du concours aux villes de France ». Le ministère de l'Intérieur devrait, pour chaque place vacante, avoir le « droit de première nomination ». C'est, selon lui, la seule façon de faire progresser la médecine, de supprimer le népotisme et d'assurer de meilleurs soins, même pour les plus démunis. Il s'agit ainsi « de préserver la science des caprices

[94] M.U. 27 janvier 1850, A.N. 26 janvier 1850, rapport général par Thiers, au nom de la commission d'assistance et de la prévoyance publique, p. 304-305.

[95] M.U. 6 avril 1851, A.N. 5 avril 1851, p. 1011-1013.

[96] M.U. 9 avril 1851, A.N. 8 avril 1851, p. 1041.

[97] Sur le personnel médical, cf. IMBERT, Jean (dir.). *Histoire des hôpitaux,* op. cit., p. 320 et suiv.

[98] M.U. 8 août 1851, A.N. 7 août 1851, p. 2299.

de la faveur ou des erreurs de l'ignorance [...] ; c'est le moyen de donner aux hommes capables la place qu'ils doivent avoir auprès des malades »[99]. L'intérêt général l'exige, rappelle Schœlcher, c'est donc une question d'humanité. Mais l'amendement est rejeté.

Cette demande, nous la retrouvons, sous la III[e] République, dans celle d'un docteur, Manuel, qui, en 1874, fait une pétition en vue de constituer l'assistance médicale en « service public ». La législation alors en vigueur est celle de l'an XI qui entraîne, selon Manuel, le charlatanisme et l'inégalité. Cette législation fait reposer l'exercice des professions libérales sur le principe de la concurrence illimitée. Ainsi, les abus sont nombreux. C'est pourquoi, en organisant le financement, il propose de « constituer cette assistance en un véritable service public rétribué par l'État »[100]. La pétition n'aura pas de suite.

Quant à Schœlcher, il n'entreprend plus d'action devant les assemblées législatives sous la III[e] République. Cependant, nous savons, par exemple, qu'il est président d'une société privée de secours mutuels créée par les créoles de Paris[101]. Roussel fera des propositions en faveur du développement de l'assistance médicale[102]. Cependant, l'assistance publique n'est pas considérée comme un service public. Hauriou, par exemple, en 1892, qualifie l'assistance publique comme un « droit aux bénéfices de la loi » et non un « droit aux services de l'État »[103]. Si ce dernier est obligatoire pour l'État car les administrés paient pour ces services, le premier est une obligation positive pour la société, continue Hauriou, mais n'entre pas dans le droit positif. Le « droit aux bénéfices de la loi » est ainsi un devoir social sans entraîner d'obligation juridique. En effet, l'assistance publique n'est organisée que facultativement par les services départementaux.

L'accès aux soins et aux transports relève ainsi de l'égalité. Il en est de même pour l'instruction. Schœlcher désire qu'un maximum de personnes puisse profiter de cette instruction, malgré les différences pécuniaires ou religieuses.

---

[99] *Idem*.

[100] MANUEL, A.I. (D[r]). *De l'assistance médicale constituée en service public. Pétition adressée à l'Assemblée nationale*, Gap, Richard, 1874, p. 6.

[101] Archives de la préfecture de police, dossier Schœlcher, op. cit., 18 avril 1874.

[102] Par exemple, J.O. 27 mai 1876, annexe Ch. dép. 8 avril 1876, p. 3620-3625 ; J.O. 28 mai 1876, p. 3650-3651. Roussel reprenait en 1876 sa proposition faite en 1872.

[103] HAURIOU, Maurice. *Précis de droit administratif contenant le droit public et le droit administratif*, Paris, Larose, 1892, p. 139.

4

L'égalité par l'instruction et l'éducation

Selon Schœlcher, l'ignorance est un instrument d'oppression et si « un peuple est sans lumière, c'est qu'il est gouverné sans amour »[1]. Pour une application concrète des principes de liberté et d'égalité, l'État républi-cain doit ainsi lui offrir les moyens de développer son libre arbitre par un large accès à la culture et à l'instruction. Schœlcher est un fervent défenseur de l'école de la III^e^ République[2]. Cependant, il s'en détache par le refus du catéchisme républicain et du dogmatisme. Son discours est moins axé sur la notion de patriotisme, l'école étant avant tout un moyen de développer la raison et non un instrument de la Revanche. Il relève donc davantage de l'école[3] de Condorcet. Il se rapproche aussi de l'*Émile* de Rousseau[4] car il a une vision optimiste de l'éducation et de l'instruction censées inciter à réfléchir par soi-même. Il ne pose pas la question de l'identité des éducateurs et des instituteurs et n'envisage pas l'éventuel danger de l'école de la république : l'identité et la conformité au lieu de l'égalité. L'école, l'éducation et la culture, développent-elles véritablement le libre arbitre ou permettent-elle surtout l'adhésion aux règles de la société sous un masque de liberté et d'égalité ? En tout cas, Schœlcher est un fervent promoteur de l'instruction publique et de l'éducation, des enfants comme des adultes, afin de les faire progresser pour leur bonheur et pour celui de la société.

L'éducation et la culture face au despotisme par l'ignorance

Par le développement du libre arbitre de chacun, affirme Schœlcher, les personnes éclairées découvriront alors d'elles-mêmes que le seul

---

[1] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 2, op. cit., p. 213.

[2] Sur l'école de la III^e^ République, cf. notamment : KOTOVTCHIKHINE, Stéphane. *Paul Bert et l'instruction publique*, doctorat de droit, Université de Bourgogne, dacty., 1996.

[3] Sur Condorcet, cf. COUTEL, Charles. *A l'école de Condorcet*, Paris, Ellipses, 1996.

[4] ROUSSEAU, J.-J. *Émile ou de l'éducation*, 1762 ; rééd. Paris, Flammarion, 1966.

régime assurant les principes de liberté, d'égalité et de fraternité est la république. L'accès à l'information et à la culture se révèle donc indispensable.

Développer l'intelligence pour perpétuer la république

L'instruction et l'éducation doivent permettre de comprendre les différentes matières scolaires, l'organisation de la société et ses mœurs, mais encore les droits et les devoirs de chacun. En passant par l'école, les enfants deviennent des citoyens, dans le sens premier du terme, c'est-à-dire des hommes de la cité, appartenant à une société dotée de règles particulières. Ils comprennent ainsi, selon Schœlcher, « cette vérité essen-tielle que plus on a de droits, plus on a de devoirs »[5]. Selon lui, l'homme vivant dans un milieu hostile se corrompt lors de la confrontation avec d'autres personnes. Or, les hommes sont amenés à vivre ensemble. « L'homme seul est naturellement porté au bien ; des hommes réunis sont enclins à la corruption lorsqu'ils ne sont soumis à aucune bonne influence. Le génie du mal plane sur la société »[6].

Schœlcher s'inspire ici nettement de la théorie rousseauiste de la bonté originelle de l'homme. Si Rousseau affirme que l'homme naturel, solitaire, n'a aucune notion de bien et de mal, Schœlcher s'exprime apparemment davantage en terme de moralité de l'homme. En fait, il part de ce postulat pour démontrer qu'aucun vice n'est originel, donc toujours amendable. Il estime en effet, par exemple en 1843 pour Haïti, que la nation haïtienne, au « sein des éléments de la plus grande perversité, [...] se conserve bonne, et les sentiments les plus exaltés, les instincts les plus délicats de l'honneur, y trouvent des héros et de nobles martyrs ». Il extrapole cette idée en estimant que les esclaves, malgré l'horreur de l'esclavage, restent néanmoins bons : ses voyages aux Antilles le corroborent « dans cette opinion que la race noire est naturellement honnête, ou si les hommes chagrins aiment mieux, qu'elle n'est pas encore pervertie jusqu'à l'audace, comme la race blanche »[7]. Cependant, ces sociétés despotiques tomberont le jour où les hommes seront instruits et éduqués, car elles usent de l'ignorance et de la corruption afin de se préserver : « l'ignorance universelle [est] un bouclier pour [la] paresseuse tyrannie »[8].

Les degrés de sociabilité augmentant proportionnellement avec la taille de la société, les hommes sont davantage corrompus dans un pays où la population est conséquente. Ainsi, l'instruction et l'éducation sont dès lors essentielles car « plus l'homme est éclairé, plus il a la force morale pour combattre en lui les mauvais instincts de la nature humaine et faire prévaloir les bons »[9]. Afin de soustraire cette société de l'injuste et tyrannique loi du plus fort, il est nécessaire que l'État dispense un

[5] SCHŒLCHER, Victor. « Des écoles » (*Le Rappel*, 28 août 1878), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 320.

[6] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 51-52.

[7] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies étrangères et Haïti...*, tome 2, op. cit., p. 301-302.

[8] *Ibid*., p. 200.

[9] SCHŒLCHER, Victor. *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 323.

enseignement suscitant la liberté, l'égalité et la fraternité, l'amour des principes républicains en somme. Cet enseignement doit offrir à l'homme la capacité de comprendre les valeurs de la justice et de la solidarité et non substituer une soumission par une autre.

Schœlcher regrette, par exemple en 1842, le manque de libre arbitre laissé aux Noirs par les ministres de l'Église anglicane à Antigua, qui, tout en élevant la population, la soumet à une autre doctrine en brimant leur réflexion : « Les affranchis n'agissent plus que par la volonté des ministres, si bien, pourrait-on dire, qu'après avoir été gratifiés de l'indépendance civile, ils sont tombés en une sorte d'esclavage spirituel »[10]. L'éducation et l'instruction ne doivent donc pas constituer un conditionnement de l'homme pour servir une cause, mais une aide à la découverte de sa raison. C'est la philosophie des Lumières. Ainsi, l'homme n'est plus aux prises avec ses préjugés. Il peut dès lors agir selon sa propre conscience et selon les convictions acquises après une réflexion dénuée de tout dogme, de toute règle préétablie.

Schœlcher est persuadé que de cette réflexion naîtra l'amour des principes républicains. Si la république est censée offrir cette chance à ses habitants, le gouvernement despotique exploite, pour sa part, l'ignorance. Dès 1842, il revendique une éducation des esclaves pour leur enseigner « les devoirs de l'honnête homme et du bon citoyen »[11]. Il est conscient des réticences : les colons craignent que les affranchis, une fois instruits, ne veuillent plus cultiver la terre, synonyme d'esclavage. Mais il soutient que l'éducation donnant « plus de force pour apprécier et combattre les préjugés »[12], les hommes instruits sauront que l'agriculture est honorée dans tous les pays du monde, la Grèce antique mise à part. Sans oublier l'aspect économique, il souligne que seule l'instruction permet la pros-périté, en responsabilisant les hommes. En 1848, il imposera ainsi l'édu-cation et l'instruction des enfants comme des adultes dans les décrets d'abolition de l'esclavage (cf. *infra*). Selon Schœlcher, l'ignorance peut aussi présenter un danger pour l'État. En 1843, il dénonce la discipline européenne transformant les soldats en des automates serviles pouvant mener l'État à sa perte : « Plus les hommes sont mis hors d'état de raison-ner, plus ils font d'aveugles serviteurs. Citoyens avilis, ils deviennent sous les drapeaux des instruments serviles »[13]. Malgré la confirmation de sa crainte par le coup d'État du 2 décembre 1851, Schœlcher ne dévelop-pera plus l'idée du lien entre l'école et l'armée. Sous la III^{e} République, il ne prend pas position sur la question des bataillons scolaires. L'école de Jules Ferry se veut être un instrument d'unification nationale, comme l'armée. Schœlcher doit certainement adhérer à ce but car, pour les colo-nies, il conçoit l'école et l'armée également comme des moyens d'assimi-lation par l'égalité.

La république, relevant de la vertu, doit donc assurer un enseignement afin de permettre aux hommes de comprendre non seulement leurs droits, mais encore leurs devoirs. Selon Schœlcher, l'homme non éduqué jouit

[10] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies étrangères et Haïti...*, tome 1, op. cit., p. 193.
[11] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 323-324.
[12] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies étrangères et Haïti...*, tome 2, op. cit., p. 190.
[13] *Ibid*., p. 252.

pleinement de son droit car il se refuse de le confronter à celui des autres : c'est la question de la conciliation entre la liberté individuelle et la vie au sein d'une société. Ainsi, affirme-t-il, cet homme « apprécie et use du droit, parce que le droit est une jouissance, mais il ne saisit pas la limite, parce que la limite est une privation. Le devoir étant le sacrifice de soi pour les autres, et la loi contrariant la liberté naturelle, l'éducation seule peut donner le sentiment du devoir et de l'importance des lois »[14]. La force des sociétés réside dans cette conciliation entre le droit et le devoir. Schœlcher ne semble pas avoir de conception étatique de l'éducation : l'État ne doit pas dogmatiser sous peine de se transformer en un État despote. Perpétuer la république, ce n'est pas l'imposer. Les citoyens, en développant leur capacité de raisonnement, aboutiront, selon lui, au choix de la république. L'instruction publique fait naître « naturel-lement » l'amour de la république, car elle « démontre que la République est, de toutes les formes de gouvernement, la plus rationnelle et la plus morale, celle qui prête le moins aux abus »[15]. L'école doit former les enfants à être de bons citoyens et à éclairer leur vote. Ainsi, le suffrage universel ne se conçoit pas sans instruction et éducation des enfants comme des adultes, et ce, de toutes les classes sociales :

> « La populace est en bas ce que la noblesse est en haut ; il faut mettre autant de soins à purifier l'une que l'autre. Plus il y a d'hommes éclairés et bien éclairés dans une nation, plus il doit y avoir infailliblement de calme, de modération et de soumission à la loi, surtout lorsque la loi sera faite pour tous et par tous »[16].

Le citoyen, en effet, dans un régime démocratique, décide de l'avenir de l'État. Il en est l'origine et la finalité. Cependant, le citoyen crée-t-il l'État ou n'est-ce pas plutôt l'inverse ? Selon Schœlcher, si la république n'existe pas, l'homme de la cité se doit de la construire. Ce citoyen a ensuite une fonction de perpétuation de la société. C'est pourquoi, le but – et le moyen – de la république idéale de Schœlcher est de perfectionner l'homme. Pour sa préservation, celle-ci doit faire prendre conscience à l'homme de sa dignité en refusant elle-même toute atteinte à cette dignité. En outre, elle doit également faire prendre conscience au citoyen de ses droits et ses devoirs, le rendre responsable, autrement dit, le rendre pleinement citoyen. Ainsi, le citoyen sera un homme doté de raison et d'amour fraternel. Libéré des oppressions et des aliénations, il construira avec ses semblables la république idéale. Plus un État protège les droits, plus les citoyens ont des devoirs envers lui, ne serait-ce que pour sa conservation. Ainsi, les devoirs des citoyens sont en fonction de la protection de leurs droits et libertés : si l'État est tyrannique, les citoyens ont alors un devoir moral de s'insurger.

Schœlcher considère le suffrage universel comme le complément logique de l'éducation. Les hommes deviennent des citoyens par l'instruction et l'exercice du droit de vote. Aussi l'obligation de l'instruction

---

[14] *Ibid*., p. 300-301.
[15] SCHŒLCHER, Victor. « Des écoles », op. cit., p. 320.
[16] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises*, p. 395.

est-elle louable et l'abstention au vote méprisable. L'instruction permet à chacun de se forger un bon jugement sur les affaires de la société. Les citoyens sont capables d'apprécier la valeur des députés chargés d'élaborer les lois. L'école et le suffrage universel sont des moyens de fusion des classes, en donnant à tous, riche ou pauvre, citadin ou paysan, le droit et la capacité intellectuelle et civique. Cependant, Schœlcher a parfois une vision assez élitiste de l'éducation et de l'instruction. En 1843, par exemple, il déclare :

> « Plus on élèvera le nègre dans l'échelle sociale, en effet, plus il sera enclin à prendre de la considération pour lui-même, à se respecter, par suite à respecter les autres, et conséquemment à devenir un membre estimable de la communauté »[17].

Il semble ainsi affirmer que le respect de soi-même dépend de sa position dans l'échelle sociale ! Schœlcher se serait peut-être mal exprimé en voulant simplement rappeler l'origine des préjugés : tant que l'accès aux emplois sera entravé par la discrimination, les préjugés contre les hommes de couleur ne pourront pas disparaître. Il insiste ainsi sur le respect des principes républicains : « Sans la domination des principes, la société est comme un vaisseau sans boussole en pleine mer »[18], et la sécurité dans l'ordre privé autant que dans l'ordre public est compromise. Le pragmatisme ne suffit pas à guider la société, affirme-t-il, il faut avoir des idéaux pour but, et ceux-ci sont les trois principes républicains : Liberté, Égalité, Fraternité. Ainsi, les intérêts matériels ne doivent pas l'emporter sur les intérêts moraux : « La société perd la sauvegarde de la morale à se laisser conduire par ‘‘les sages’’ enseignant qu'il faut être pratique ; que la vérité, le droit, la parfaite rectitude en tout ont leurs heures et doivent se plier à ce qu'ils appellent les nécessités du moment et des circonstances ». La société se dégraderait sans ces « gens à conscience escarpée qui soumettent toutes leurs actions à la pierre de touche des principes ». En 1885, Schœlcher rend hommage à Jules Grévy pour ses paroles louant la rigueur et l'intégrité et considérant les principes comme des « règles éternelles de la raison »[19].

Au-delà des principes, l'instruction et l'éducation doivent également révéler les vertus et les valeurs morales. Ainsi, l'éducation s'apprend également en dehors de l'école, par la culture notamment, dans la mesure où la liberté d'expression est respectée afin que chacun puisse être libre dans son choix. Il rejoint à nouveau l'école de Condorcet dans la mesure où il défend une éducation sans dogmatisme. L'éducation, c'est donc également la philosophie que Schœlcher définit comme étant la sagesse : « La philosophie en effet n'est pas une science que l'on apprend à l'école et que l'on pratique comme une profession. La philosophie est la sagesse

---

[17] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies étrangères et Haïti...*, tome 1, op. cit., p. 207.

[18] SCHŒLCHER, Victor. « Périssent les colonies plutôt qu'un principe » (*Le Rappel*, 20 juin 1885), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 279.

[19] *Idem*. Grévy, Jules (1807-1891) : avocat, commissaire de la II[e] République, représentant de gauche, député d'opposition (1869) puis modéré, élu président de la République (1879 et 1885), démissionna en 1887 après le scandale des décorations.

et ceux qui sont sages par la bonté de leur cœur et de leur raison ne le sont pas sans le savoir »[20].

L'éducation est en outre complétée par l'enseignement des arts, aussi bien la musique que la peinture, la chanson ou le théâtre. Dans une lettre à la fille de Legouvé, en 1863, Schœlcher acquiesce à la volonté de son père de donner également aux acteurs méritants la croix d'honneur : « Le préjugé contre les acteurs est un restant de barbarie »[21]. En 1880, dans un article, il dénonce le préjugé social envers les comédiens souvent déconsidérés et s'insurge contre « la mauvaise habitude qu'a conservée la presse de leur retrancher le titre de ''monsieur'' quand elle parle d'eux ! »[22]. Schœlcher, dans les années 1830, fut un critique d'art relativement sévère, dans la revue *L'Artiste*. L'art a une mission éducatrice, selon lui. A propos de tableaux quelque peu libertins, il estima qu'ils n'avaient pas leur place dans un musée comme le Louvre : « il ne faut pas venir au Louvre blesser les mœurs publiques et effaroucher la pudeur des femmes ». Les artistes sont donc censés élever l'âme et éclairer les hommes par leur génie. Selon Schœlcher, « tous les arts se touchent et se lient par une affinité spirituelle, qu'il est donné aux organisations délicates de comprendre, et c'est de leur concours vers un même but que peuvent sortir les bienfaits qu'ils doivent au monde » [23]. Ainsi, l'art a la capacité, selon lui, d'agir sur les mœurs d'une société et donc d'éduquer. Il développe la même idée, en 1857, dans sa *Vie de Haendel*[24] et, en 1881, dans *Modernité de la musique*[25] : la musique accompagne les hommes dans leur vie, soulage leurs cœurs, les encourage et traduit leurs sentiments.

L'accès à l'information et à la culture

L'accès à l'information et à la culture implique une liberté d'expression, donc de presse, de réunion et d'opinion, mais encore un large accès aux bibliothèques, musées ou expositions.

En visitant l'Égypte, en 1845, Schœlcher estime que l'art égyptien relève d'une seule école empêchant les initiatives personnelles. Si les artistes égyptiens avaient eu la liberté d'expression, ils auraient, selon lui, remis en cause l'art traditionnel en lui apportant des améliorations, car la liberté est créatrice et ne peut engendrer que des progrès :

> « L'histoire des progrès de l'humanité dans tous les genres ne laisse analogiquement aucun doute sur ce point, et nous avons ici une preuve de

[20] Lettre de Schœlcher à Legouvé, 19 janvier 1854, A.D.M. (20 J), lettre n° 92, publiée dans *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 68, p. 259.

[21] Lettre de Schœlcher à Marie Desvallières, 22 janvier 1863, A.D.M. (20 J), lettre n° 136, non publiée.

[22] SCHŒLCHER, Victor. « La croix et les comédiens » (*Le Rappel*, 2 août 1880) [lettre à Vacquerie, Londres, 28 juillet 1880], *Polémique coloniale*, t. 2, op. cit., p. 376.

[23] *L'Artiste*, volume 1, Paris, 1831, p. 211 et 280.

[24] SCHŒLCHER, Victor. *The life of Handel*, Londres, Trübner, 1857.

[25] SCHŒLCHER, Victor. *Modernité de la musique*, Paris, Martin, 1881.

> plus que la liberté n'est pas seulement le plus grand des biens pour tous les hommes, mais aussi la voie la plus sûre et la plus efficace pour donner à leur génie son entier développement »[26].

La liberté d'expression se traduit aussi par la liberté de la presse, liberté essentielle pour la république, dont Schœlcher est un fervent défenseur. Cependant, en 1851, il fait une interpellation où il se montre favorable à un certain contrôle pour les articles insérés dans les journaux officiels. En effet, Schœlcher et Joly[27] interpellent le ministre de l'Intérieur au sujet d'un article diffamatoire reproduit par le *Moniteur universel* relatif à deux représentants de la Montagne, supposés impliqués dans une saisie de presse clandestine. L'affaire étant en justice, ils contestent au *Moniteur* la possibilité d'imprimer des noms avant la décision judiciaire. Le ministre de l'Intérieur, Faucher, répond que le gouvernement n'a pas de juridiction sur la partie non officielle du *Moniteur*. Schœlcher s'oppose à cette conception et estime que le *Moniteur*, étant toujours, « jusqu'à un certain point, l'organe du Gouvernement », même dans sa partie non officielle, est tenu à une certaine réserve. Selon lui, le ministère peut avoir une grande influence sur cette partie. Il exige ainsi une certaine surveillance sur tout le *Moniteur* : le gouvernement doit, selon lui, empêcher le *Moniteur*, de reprendre des informations « dans les plus mauvaises feuilles »[28]. Le président clôt l'incident. Il apparaît ainsi clairement que l'interpellation de Schœlcher, prise au pied de la lettre, va au-delà de la demande du respect de la vie privée ou du secret de l'instruction judiciaire. Il n'exige pas de poursuites, mais semble requérir un contrôle préalable du gouvernement. Cependant, il ne demandera plus, par la suite, ce type de contrôle, même des journaux officiels. Selon nous, son intention était davantage celle de rappeler la nécessité du sérieux pour le *Moniteur officiel* que d'entraver la liberté de la presse, liberté essentielle dans la république.

En 1873, Schœlcher signe la proposition d'abrogation de l'article 6 de la loi sur la presse du 27 juillet 1849[29], qui impose l'autorisation du préfet pour les professions de distribution et de colportage. Les signataires rappellent l'importance, dans une démocratie, de la presse, qui a un caractère d'institution politique et de formation de l'opinion publique : c'est, selon eux, une « école mutuelle des citoyens ». Seule la liberté assure la grandeur du pays, toute atteinte aliénant les hommes. Les signataires citent Mirabeau : « Étouffer un écrit, c'est tuer la raison elle-même »[30]. En attendant la liberté complète de la presse, ils demandent d'urgence la liberté du colportage et de la distribution de tous les écrits

---

[26] SCHŒLCHER, Victor. *L'Égypte en 1845*, op. cit., p. 338.

[27] Joly, Jacques François Claire-Henri (1790-1870) : avocat, élu représentant (1848), exilé (1851).

[28] M.U. 4 mai 1851, A.N. 3 mai 1851.p. 1264.

[29] M.U. 30 juillet 1849, p. 2327.

[30] J.O. 5 juillet 1873, annexe A.N. 28 juin 1873, proposition de loi pour l'abrogation de l'art 6 de la loi sur la presse du 27 juillet 1849, Millaud et autres, dont Schœlcher, p. 4451. Millaud, Édouard (1834-1912) : avocat, élu représentant d'extrême-gauche (1871) puis sénateur (1880), ministre des Travaux publics (1886).

et imprimés. Ils dénoncent l'autorisation et l'estampille, dont l'existence n'empêche pas pour autant la distribution d'écrits qualifiés d'odieux, d'immoraux et diffamatoires. La loi de 1849 a transféré la décision de l'autorisation du maire au préfet. De plus, selon cette loi, l'autorisation peut être retirée sans obligation d'un exposé des motifs.

En 1875, Schœlcher s'insurge contre la censure dans la liberté de presse aux colonies. Un ancien représentant s'est vu refuser l'autorisation de publier un journal, malgré ses certificats de moralité et de capacité professionnelle. Schœlcher dénonce également le maintien de l'autorisation dans la création d'un journal, contraire aux principes de la république. L'autorisation a été refusée sous prétexte de la participation de la personne à l'insurrection contre l'expédition de Rome sous la II^e^ République, le ministère a confirmé le refus, car « l'exaltation de ses sentiments pourrait exercer une influence dangereuse sur la nature inflammable de la population des colonies ! » Schœlcher s'indigne de voir des journaux bonapartistes ou royalistes sous la république, mais au nom de la liberté de la presse, affirme-t-il, ils ont le droit de s'exprimer. Ainsi, refuser la publication d'un journal est illégitime, d'autant plus si ce journal est républicain : « Nous n'avons pas, comme nos ennemis, le droit de publier notre pensée ; on ne nous laisse pas même la liberté d'en appeler à l'opinion publique, juge souverain des bons et des méchants »[31]. En 1880, Schœlcher relate une affaire de presse de La Réunion, portée devant un conseil de guerre pour offense contre lui. La liberté de la presse étant une « sauvegarde des intérêts politiques et moraux de la société », tout délit de presse doit être envoyé devant un jury et non devant une autre justice. Une réforme du régime de la presse est indispensable, car, pour l'instant, le conseil de guerre est un tribunal d'exception et il se fait justice soi-même en étant juge et partie. Schœlcher s'insurge contre cette prérogative du conseil de guerre, leurs officiers étant habitués à être obéis : ils sont, « par habitude d'état, peu disposés à souffrir la contradiction ; il est donc dangereux que la loi leur permette de faire à leurs concitoyens d'ordre civil des procès de presse dans lesquels ils demeurent juges et parties »[32]. La loi sur la liberté de la presse sera adoptée le 29 juillet 1881.

Parallèlement, Schœlcher entend développer également l'accès à la culture. En 1850, il tente, en vain, d'empêcher la réduction du budget consacré à la bibliothèque dans la marine. Il demande également de voter un crédit pour la réparation d'un escalier de l'orangerie de Versailles et du plancher de la salle dite de 1830. Son amendement est rejeté. Il dépose et soutient une pétition en faveur de l'ouverture des bibliothèques jusqu'à dix heures le soir et pendant les vacances[33]. Selon la commission, cette question est du ressort des autorités administratives locales. Schœlcher requiert le renvoi au ministre de l'Intérieur en raison de l'importance de

---

[31] SCHŒLCHER, Victor. « La liberté de la presse aux colonies » (*Opinion nationale*, 18 août 1875), *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 143-147.

[32] SCHŒLCHER, Victor. « La liberté de la presse à l'île de la Réunion » (*Rappel*, 20 août 1880), *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 158.

[33] M.U. 4 mai 1850, A.N. 3 mai 1850, p. 1507 ; M.U. 27 juillet 1850, A.N. 26 juillet 1850, p. 2580-2584 ; M.U. 9 août 1850, A.N. 8 août 1850, p. 2782.

la pétition. En effet, les ouvriers travaillant toute la journée ne peuvent accéder aux bibliothèques. Certaines bibliothèques départementales, rappelle-t-il, ont déjà augmenté leurs heures d'ouverture. Selon Chaper[34], les bibliothèques représentent des dépenses facultatives pour les communes, ainsi, le ministre ne peut pas en vertu de la loi imposer ces dépenses à une commune. Schœlcher demande alors au ministre de les inciter à le faire. De plus, la Bibliothèque nationale à Paris relevant du département du ministère de l'Instruction publique, la pétition y pourrait être renvoyée afin de la faire appliquer pour la Bibliothèque nationale. Toutes les sollicitations de Schœlcher sont écartées.

La même année, Schœlcher insiste également sur l'importance de l'exposition de Londres et demande que les fabricants soient aidés pour y participer[35]. En 1851, il désire que les membres du jury chargés de décider des produits envoyés à l'exposition de Londres soient élus par une assemblée réunissant tous les exposants. Le rapporteur de la commission estime la requête trop tardive. En outre, le jury mis en place a, selon le rapporteur, la confiance publique car il a été choisi parmi les divers présidents de sections du jury de la dernière exposition. Schœlcher propose un deuxième amendement visant la commission choisissant les ouvriers qui iront à Londres. Il désire qu'elle soit composée à parité de membres du conseil des prud'hommes et de membres de la chambre consultative des arts et manufactures. Le principe paraît irréalisable, selon le rapporteur, toutes les villes n'ayant pas ces deux institutions. Schœlcher insiste, le principe est « essentiellement républicain »[36] et les ouvriers doivent pouvoir étudier les progrès de l'industrie afin d'éclairer par la suite leurs collègues. S'ils restent nommés par les conseils de manufactures, il n'y aura que des fabricants et des patrons, atteste-t-il. Avec les conseils de prud'hommes, au contraire, il y aura également des ouvriers. Le ministre du Commerce dit qu'il gardera le principe de Schœlcher à l'esprit. L'amendement est refusé.

A propos des musées, un droit d'accès fut revendiqué notamment à partir de 1789 au nom du principe de l'égalité, selon Dominique Poulot[37]. Le musée fut ainsi regardé comme un instrument d'éducation. Schœlcher abonde dans le même sens. En 1851, lors de la vente de tableaux consécutive à la succession du roi de Hollande, il demande, en vain, l'achat par la France de certains tableaux afin d'illustrer le musée du Louvre, dont la richesse nationale est immense[38]. Ces achats permettraient aussi de faire vivre beaucoup d'artistes copistes. Schœlcher requiert également l'entrée libre des musées au public plusieurs jours de la semaine en sus du dimanche[39]. Le ministre de l'Intérieur lui affirme qu'il fera de son mieux. Sous la III^e^ République, Schœlcher appelle l'attention du ministre de

[34] Chaper, Pierre Achille (1795-1874) : polytechnicien, représentant monarchiste.
[35] M.U. 9 juillet 1850, A.N. 8 juillet 1850, p. 2328-2329.
[36] M.U. 28 janvier 1851, A.N. 27 janvier 1851, p. 281.
[37] POULOT, D. « Le droit au musée : un droit du citoyen ? », dans Chianéa, G. (dir.). *Les Droits de l'Homme et la conquête des libertés. Des Lumières aux révolutions de 1848*, Actes du colloque de Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1988, p. 332-340.
[38] M.U. 23 mars 1851, A.N. 22 mars 1851, p. 842.
[39] M.U. 9 novembre 1851, A.N. 8 novembre 1851, p. 2789-2790.

l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts sur l'insuffisance, au Conservatoire de musique, du local consacré à la bibliothèque et au musée des instruments[40]. En 1878, il insiste sur la richesse des archives nationales qu'il faut préserver et mettre en valeur et sur l'insuffisance du personnel[41]. Il demande des améliorations pour l'école des Chartes. Le ministre estime qu'il n'y a pas d'urgence. En 1880, Schœlcher tente de combattre le projet de faire disparaître les ruines des Tuileries en raison de l'existence de spécimens les plus précieux d'une architecture dont il faut, selon lui, préserver la tradition[42]. En 1882, malgré son athéisme, il défend, en vain, les maîtrises des cathédrales car elles représentent davantage que le simple apprentissage de chant à des enfants de chœur et sont une base scientifique pour l'étude de la musique. C'est une question de culture et de civilisation, la défense des arts est ainsi un devoir pour la république : « Il appartient à la République de savoir faire quelques sacrifices pour ne pas laisser notre pays descendre de la hauteur où toutes les nations civilisées reconnaissent qu'il remplit dans le monde moderne le rôle que la république athénienne a rempli dans l'antiquité »[43].

Schœlcher défend également au quotidien un large accès à la culture. Il participe financièrement à l'institution de bibliothèques et de musées, et leur fait, dès 1872, des dons d'ouvrages et d'objets d'arts[44]. Par exemple, en 1883, il offre à la Martinique 9 000 à 10 000 volumes imprimés et 250 volumes de musique gravée et demande au Conseil général d'en faire une bibliothèque[45]. Par la suite, il crée la bibliothèque de Fort-de-France, dénommée la bibliothèque Schœlcher : elle est construite à Paris en 1887[46], dans le jardin des Tuileries, puis transportée en Martinique. A sa mort, il lègue le reste de sa collection à divers musées et bibliothèques de Paris, de Martinique et de Guadeloupe. Legouvé loue l'altruisme de Schœlcher qui se sépare, de son vivant, de ces collections prestigieuses, « sacrifiant ses goûts les plus chers au désir d'être utile, et portant ainsi la passion si souvent égoïste du collectionneur, cet oubli de soi, et ce dévouement aux autres qui fait l'honneur de son rôle d'abolitionniste »[47].

Ainsi, le développement de l'instruction et de l'éducation, pour tous les citoyens, enfants et adultes, permet de développer leur libre arbitre, ce qui implique, selon lui, l'adhésion à la république. Inversement, le rôle de celle-ci est d'assurer un large accès au savoir et à l'instruction publique.

---

[40] J.O. 28 juillet 1874, A.N. 27 juillet 1874, p. 5309 ; J.O. 23 décembre 1876, Sénat 22 décembre 1876, p. 9630.

[41] J.O. 17 décembre 1878, Sénat 16 décembre 1878, p. 12001.

[42] Archives du Sénat, Commission Palais des Tuileries, séance du 29 janvier 1880.

[43] J.O. Déb. Parl. 28 décembre 1882, Sénat 27 décembre 1882, p. 1290.

[44] Par exemple, Schœlcher est membre du comité d'honneur de la bibliothèque des Amis de l'instruction, en formation dans le IX^e^ arrondissement de Paris, *Le Rappel*, 26 février 1887. Pour les différents dons, voir le recensement de Nelly Schmidt dans *Victor Schœlcher et l'abolition...*, op. cit., p. 351-375.

[45] SCHŒLCHER, Victor. « Lettre de M. Schœlcher au président du Conseil général de la Martinique » (*Moniteur des Colonies*, 25 août 1883), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 82.

[46] *Le Rappel*, 19 mai 1887.

[47] LEGOUVÉ, Ernest. *Soixante ans de souvenirs*, tome 3, op. cit., p. 142-143.

Les principes républicains de l'instruction primaire publique

Schœlcher a une vision globale de l'instruction. Son combat est aussi celui de l'obligation de l'instruction primaire. Sainville le qualifie de « pionnier de l'instruction laïque, gratuite et obligatoire »[48]. Or, les débats relatifs à l'instruction publique ont commencé dès la fin du XVIII[e] siècle. Cependant, la lutte de Schœlcher pour une instruction publique débute dès les années 1840. En ce sens, il peut effectivement être considéré comme l'un des pionniers de l'instruction primaire obligatoire, gratuite et laïque. L'initiative de l'éducation publique à grande échelle ne peut appartenir, selon lui, qu'à l'État. Parce que l'ignorance est source de toutes les misères, l'obligation de l'instruction primaire doit être proclamée. Dès ses premiers écrits, Schœlcher revendique une école obligatoire, donc gratuite et laïque. Sous son impulsion, le Gouvernement provisoire décrète, le 27 avril 1848, l'ouverture d'écoles gratuites et obligatoires – sous réserve de certains cas – dans les colonies. Ce décret ne sera malheureusement que peu appliqué, voire pas du tout. Il propose en vain un crédit pour les écoles d'arts et métiers en Martinique et à la Réunion, et des bourses pour l'enseignement secondaire aux colonies[49] et participe, à la fondation d'un lycée en Guadeloupe. Sous la III[e] République, Schœlcher est président de la commission de l'instruction du Sénat[50].

L'obligation et la gratuité de l'instruction primaire

Dès 1842, Schœlcher est favorable à l'obligation et à la gratuité : « La loi regarde comme aussi important d'assurer la subsistance de l'esprit que celle du corps »[51]. Il prévoit, dans son projet colonial de 1842, des sanctions très sévères contre les parents refusant d'envoyer leurs enfants à l'école, deux jours de prison pour chaque jour d'absence. Il est curieux que Schœlcher ne dénonce pas la loi Guizot de 1833, celle-ci n'imposant ni l'obligation ni la gratuité. Sous la II[e] République, il s'intéresse surtout aux colonies et y impose l'obligation d'instruire les enfants entre six et dix ans sous peine d'un à quinze jours de prison (décret du 27 avril 1848, art. 3 et 4). Cependant, l'application de ces décrets se révélera décevante, ce qu'il dénoncera régulièrement devant les assemblées législatives et dans la presse. C'est au nom de l'égalité qu'il réclame l'obligation de l'instruction primaire. L'émancipation de l'homme est celle du corps et de l'esprit. Selon lui, savoir lire et écrire est la condition *sine qua non* de l'élévation intellectuelle, l'homme ayant la capacité de développer son intelligence par la lecture. Il va même jusqu'à soutenir qu'une personne illettrée ne peut pas comprendre les notions de liberté et de solidarité humaine, car il « n'est plus au milieu du monde moderne un homme

---

[48] SAINVILLE, Léonard. *Victor Schœlcher, 1804-1893*, Paris, Fasquelle, 1950, p. 149.

[49] M.U. 4 mai 1850, A.N. 3 mai 1850, p. 1510 ; M.U. 23 juillet 1850, A.N. 22 juillet 1850, p. 2526-2527.

[50] J.O. Doc. Parl. mai 1881, Sénat, rapport de la commission, p. 363-370.

[51] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 396.

complet, il est dans un état d'infériorité permanente vis-à-vis des autres. [...]. Quelle que soit son intelligence, petite ou grande, il manque des moyens pour la cultiver, et par conséquent pour la développer ». Il est ainsi impensable de refuser à un homme ou un enfant le « pain de l'intelligence »[52], c'est une question d'intérêt général. L'homme vit dans une société qui lui garantit ses droits, par conséquent, il a le devoir moral d'y participer par le suffrage et le travail. Afin de remplir ses devoirs, il doit s'instruire. Ainsi, la société peut et doit sanctionner les parents qui refusent d'instruire leurs enfants, « de même qu'elle est autorisée à forcer le père de nourrir son fils et sa fille ». L'instruction primaire obligatoire n'est donc pas, pour Schœlcher, une violation de la liberté du père de famille car celui-ci n'a pas le droit de priver ses enfants du « pain de l'esprit »[53]. De plus, l'instruction doit être obligatoire pour les garçons et les filles, car la femme, explique-t-il, doit être à même de bien élever ses enfants : elle « contribue autant que l'homme à l'éducation des enfants, et pour qu'elle puisse leur inculquer, dès le premier âge, les principes républicains qui font le bon citoyen, il faut qu'elle ait reçu elle-même une éducation sérieuse et patriotique »[54]. Schœlcher cantonne encore la femme dans son rôle de mère.

L'obligation implique la gratuité de l'instruction publique primaire. Le but étant d'instruire tous les enfants même ceux qui n'ont pas accès à l'instruction en raison du manque d'argent des parents :

> « [...] il faut qu'il n'y ait pas un endroit de la France métropolitaine et de la France d'outre-mer, si retiré qu'il puisse être, si loin qu'il soit des centres, où le pauvre n'ait la faculté de faire donner à son fils et à sa fille l'instruction primaire gratuite, le plus fécond agent de l'émancipation morale des classes pauvres »[55].

Pour que l'instruction soit convenable, il est nécessaire d'avoir de bons instituteurs. Dès 1842, Schœlcher est favorable à une mise en valeur par un salaire suffisant – comme il le fait pour les fonctionnaires de façon générale – et en leur donnant une place d'honneur dans toutes les cérémonies publiques où figurent les corps de l'État[56]. Cependant, il ne fait de proposition en ce sens qu'en 1872, avec Naquet notamment. Ceux-ci demandent une augmentation de la rémunération des instituteurs adjoints laïques[57], en raison de la situation financière difficile indigne d'une telle fonction. Naquet insiste sur le mot « laïques » pour ouvrir le débat de la laïcité et en raison du célibat des ecclésiastiques dont les

---

[52] SCHŒLCHER, Victor. « Des écoles », op. cit., p. 320-321.

[53] SCHŒLCHER, Victor. *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 69.

[54] SCHŒLCHER, Victor. « Discours prononcé à une conférence du groupe de Saint-Denis de la Ligue de l'enseignement laïque » (*L'Écho de Saint-Denis*, 17 avril 1881), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 324.

[55] SCHŒLCHER, Victor. « Des écoles », op. cit., p. 320.

[56] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 396. Pour les garçons de bureau, M.U. 27 avril 1849, A.N. 26 avril 1849, p. 1567 ; pour le personnel du ministère de la Guerre, M.U. 16 mai 1849, A.N. mardi 15 mai 1849, p. 1799.

[57] J.O. 20 mars 1872, A.N. 19 mars 1872, p. 1974.

besoins sont ainsi moindres. Cependant, poursuit-il, si ce mot empêche le vote, il est prêt à le retirer, car pour avoir des instituteurs de qualité, il faut les payer suffisamment. L'amendement n'est pas adopté.

Le corrélatif de l'obligation scolaire est la laïcité, en raison du respect de la liberté de conscience et de religion.

La liberté de l'enseignement et la laïcité de l'instruction publique

Sous la III^e^ République, Schœlcher participe à la création d'écoles laïques : il promet son concours aux membres directeurs de la Société anonyme pour l'enseignement laïque dans le 1^er^ arrondissement de Paris, il est président d'une conférence au profit de « l'école libre et laïque »[58] du 9^e^ arrondissement de Paris et il soutient la création d'une école libre et laïque dans le 3^e^ arrondissement[59]. Au nom de la liberté de conscience, l'instruction publique doit être laïque. La laïcité est aussi présentée, par Schœlcher, libre penseur et athée, comme un moyen de combattre le cléricalisme, mais sa priorité est le respect de la liberté de conscience : « L'instructeur laïque a sur le congréganiste l'avantage d'être indépendant de toute autorité étrangère à celle de son chef naturel ; il ne doit obéissance ni à un évêque ni à un pape ; n'ayant d'autre ''supérieur'' que le ministre, il n'est exposé à aucune direction contradictoire »[60].

Schœlcher revendique très tôt une éducation publique. Il ne renie pas les mérites de certaines institutions religieuses dans l'éducation des enfants, mais la règle doit être l'éducation publique laïque. En 1842, il reconnaît le rôle des religieux à Antigua dans la moralisation des émancipés mais il met en garde, comme nous l'avons vu, contre le danger de la soumission aux ministres des cultes[61]. Il rend malgré tout hommage aux différents missionnaires, sauf aux catholiques : il dénonce par exemple les sœurs de Saint-Joseph qui ne veulent admettre dans leurs écoles que des enfants de famille blanche. En 1848, Schœlcher, sous-secrétaire d'État au ministère de la Marine et des Colonies, envoie en Guadeloupe et en Martinique l'abbé Dugoujon et l'abbé Castelli en tant que préfets apostoliques pour la réorganisation des colonies. Il s'est également adressé à Lamennais[62], fondateur de la congrégation des frères de l'Instruction chrétienne à Ploërmel (ils y étaient présents dès 1837[63]). Ces frères deviennent ainsi les instituteurs officiels de la Guadeloupe et de la Martinique, faute d'instituteurs laïques. Sous la III^e^ République, Schœlcher dénonce avec virulence l'éducation religieuse. En 1877, il s'insurge contre le refus par les ecclésiastiques des écoles laïques en Martinique :

---

[58] Archives de la préfecture de police, dossier Schœlcher, op. cit., 6 janvier 1874 ; et 4 février 1878.

[59] LALOUETTE, Jacqueline. *La libre pensée en France (1848-1940)*, op. cit., p. 284.

[60] SCHŒLCHER, Victor. « Des écoles », op. cit., p. 322.

[61] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies étrangères et Haïti...*, tome 1, op. cit., p. 193.

[62] SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et le processus...*, op. cit., p. 759.

[63] BOUCHE, D. *Histoire de la colonisation française*, t. 2, Paris, Fayard, 1991, p. 104.

> « Ici le cléricalisme le plus effréné se borne à demander pour lui la liberté de l'enseignement, tout en refusant la liberté des conférences, [...] et un évêque laisse proférer impunément devant lui ces paroles imitées d'une formule politique bizarre : ‘‘L'éducation sera religieuse, chrétienne, ou elle ne sera pas’’ »[64].

Or, affirme Schœlcher, l'instruction religieuse est à l'opposé de la raison humaine. La construction d'un lycée laïque a été votée pour offrir une alternative, au nom de la liberté de conscience et de l'enseignement, à « ceux qui ne veulent pas de superstition »[65]. Schœlcher dénigre l'éducation des maristes en Martinique « dont les doctrines aboutissent aux miracles de Lourdes » et loue l'éducation laïque, « conforme à la civilisation moderne et purgée des ridicules superstitions des vierges de la Salette et du Sacré-Cœur »[66]. Aux paroles du gouverneur de la Martinique, Grasset, « L'enseignement religieux a produit en France Bayard et Saint Louis »[67], Schœlcher rétorque : « Et, quant à Saint Louis lui-même, est-ce la science athée qui lui inspirait de faire percer d'une lame rouge la langue des ‘‘blasphémateurs’’ ? » L'anticléricalisme de Schœlcher n'est pas aussi virulent que celui de Gambetta, qui déclare :

> « quand vous aurez à faire appel à l'énergie d'hommes élevés par de tels maîtres [...], quand vous voudrez exciter en lui les idées de sacrifice, de dévouement à la patrie, vous vous trouverez en présence d'une espèce humaine amollie, débilitée, résignée à subir toutes les infortunes comme des décrets de la Providence »[68].

En 1881, devant la commission parlementaire chargée de l'obligation de l'enseignement primaire[69], certains membres s'y opposent en raison de son corollaire : la laïcité. Schœlcher, président de la commission, insiste alors sur le principe de la liberté de conscience. L'instruction publique ne peut imposer une religion. Laïque, elle accueille tous les enfants alors que l'instruction de l'Église est intolérante puisqu'elle prétend détenir seule la vérité : « voilà pourquoi la sainte Inquisition, d'exécrable mémoire, était aussi logique qu'atroce en brûlant les juifs, les hérétiques et les athées »[70]. La liberté, c'est la liberté de conscience respectueuse des religions et du domaine respectif des Églises et de l'État : « Là est la vraie liberté qui, tout en laissant le rabbin enseigner sa

---

[64] SCHŒLCHER, Victor. « Le cléricalisme à la Martinique », op. cit., p. 173.

[65] *Ibid*., p. 174.

[66] SCHŒLCHER, Victor. « Lycée laïque à la Martinique » (*Le Rappel*, décembre 1877), *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 177 [nous n'avons pas retrouvé cet article].

[67] *Idem*. Nous supposons qu'il s'agit de Pierre du Terrail, seigneur de Bayard (1475-1524), surnommé le « Chevalier sans peur et sans reproche ».

[68] Discours de Saint-Quentin, 16 novembre 1871, cité dans Barral, Pierre. *Les fondateurs de la III^e^ République*, op. cit., p. 193-194.

[69] Archives du Sénat, commission sur l'enseignement primaire, séance du 7 fév. 1881.

[70] SCHŒLCHER, Victor. « Discours prononcé à une conférence du groupe de Saint-Denis de la Ligue de l'enseignement laïque », op. cit., p. 323.

foi dans la synagogue, le prêtre dans l'église, le pasteur dans le temple, l'uléma dans la mosquée, laisse l'État souverain maître dans son domaine séculier »[71]. Mais tels ne sont pas les propos des cléricaux. Selon ces derniers, l'éducation doit être religieuse afin de préserver la morale et les bonnes mœurs.

Cependant, répond Schœlcher, l'éducation laïque n'est pas une éducation amorale : « Les révérends pères pourront professer que l'humanité n'a pas connu de morale avant Jésus-Christ, et que le monde a été créé il y a 6000 ans, en six jours de vingt-quatre heures, ou il n'y aura plus d'éducation ! »[72]. Il insiste sur les enseignements des penseurs de l'Antiquité, non dénués de morale et dénonce la morale chrétienne qui refuse en Martinique, dans l'école des frères de Ploërmel, un prix à un enfant naturel, au nom des « principes supérieurs de la morale »[73]. Il s'insurge contre cet acte d'intolérance, comme celui des sœurs Saint-Joseph dans un cas similaire en 1885[74]. Dans sa lutte contre le cléricalisme, il ne manque jamais une occasion d'exprimer son mépris envers les agissements discriminatoires des hommes religieux. L'instruction laïque est donc essentielle. Cependant, respectant les croyances de chacun, il défend la liberté de l'enseignement dans le sens où il n'est pas opposé aux écoles privées religieuses si, à côté d'elles, l'instruction publique est assurée. En effet, il estime que chacun doit être libre de choisir son instruction.

En 1879, Schœlcher est membre de la commission sur le projet de loi relatif à la liberté de l'enseignement[75]. Cependant, il rejette toute immixtion des religieux dans l'instruction publique. Déjà, en 1853, il la dénonçait, mais sans faire explicitement référence à la loi Falloux : « on livre l'enseignement aux jésuites, qui n'ont plus qu'un pas à faire pour renverser l'Université »[76]. La liberté d'enseignement, c'est donc aussi la liberté pour un laïque de fonder une école. Or, en Guadeloupe, une personne ayant toutes les qualités requises se voit refuser, sans motif de surcroît, l'autorisation de créer une école. Schœlcher dénonce la mainmise de l'Église aux colonies sur les autorisations de création d'école. La commission des écoles donna un avis favorable, mais le directeur de l'Intérieur soumit la demande à l'évêque de la Basse-Terre puis au gouverneur en conseil privé. Schœlcher s'insurge contre une telle immixtion de l'Église et estime vraiment étrange que « sous la République le droit d'enseigner soit soumis au bon vouloir de messieurs

---

[71] SCHŒLCHER, Victor. « Des écoles », op. cit., p. 322.

[72] SCHŒLCHER, Victor. « Le cléricalisme à la Martinique », op. cit., p. 173.

[73] SCHŒLCHER, Victor. « Acte d'intolérance par le clergé de la Martinique » (*L'Opinion*, 1876), *Polémique coloniale*, op. cit., p. 170.

[74] SCHŒLCHER, Victor. « Le lycée de la Guadeloupe » (*Le Rappel*, 7 décembre 1883), *Polémique coloniale*, op. cit., p. 112-113.

[75] J.O. 27 décembre 1879, annexe Sénat 8 déc. 1879, rapport de la commission sur le projet de loi relatif à la liberté de l'enseignement supérieur, par J. Simon, p. 11573-11584.

[76] SCHŒLCHER, Victor. *Le gouvernement du 2 décembre...*, op. cit., p. 327. Falloux, (Frédéric Alfred, comte de) (1811-1886) : député royaliste (1846), élu représentant (1848), ministre de l'Instruction publique (1848-1849), élabora le projet de loi sur la liberté de l'enseignement favorisant l'enseignement confessionnel (1850), arrêté après le coup d'État de 1851.

du clergé, comme cela avait lieu il y a cinquante ans, aux plus mauvais jours de la branche aînée. On serait tenté de croire à un anachronisme »[77]. En 1880, il dénonce les sœurs de Saint-Joseph qui traitent différemment les filles de couleur[78] et estime que, si la liberté de l'enseignement était absolue, il ne pourrait rien dire, mais aux colonies, pour ouvrir une école, il faut encore l'autorisation du gouverneur. Pourquoi le gouverneur n'interdit pas cette école ? s'interroge Schœlcher. Ce serait contraire à la liberté d'enseignement : il semble que s'il en avait le pouvoir, il serait tenté d'interdire d'autorité toutes les écoles religieuses.

La liberté de l'enseignement ne signifie pas que l'enseignement ne soit pas sous le contrôle de l'État. En 1880, Schœlcher signe un amendement de Jules Simon demandant que les examens et les épreuves pratiques déterminant la collation des grades soient subis exclusivement devant les facultés de l'État[79]. L'amendement est adopté. En 1881, dans un article, il dénonce l'attitude des frères de Ploërmel s'insurgeant contre l'inspection académique et contre la création d'instruction laïque, concur-rente à leurs écoles. La liberté d'enseignement doit donc servir la liberté dans le choix de l'instruction : « ceux qui préfèrent l'éducation universi-taire ne seront plus condamnés à les livrer aux bons pères qui leur apprennent à avoir peu d'amour pour ''le régime politique'' que s'est donné la France »[80].

Schœlcher a donc agi au sein des commissions et par la rédaction d'articles de presse. Devant la tribune, la seule véritable intervention de Schœlcher, et non la moindre, est sa déclaration publique d'athéisme. Le principe de laïcité respecte la liberté de religion et celle de ne pas croire en l'existence d'un Dieu. Lors de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement primaire obligatoire, Gavardie s'insurge contre cette « loi impie [...] abominable ». Il présente de nombreux amendements qui sont refusés souvent sans discussion. En revanche, quand il demande d'interdire l'exercice d'une fonction d'instituteur privé ou public à toute personne ayant fait une déclaration publique d'athéisme, Schœlcher prend position. Gavardie justifie son amendement en estimant que l'athéisme est une injure pour le peuple :

> « On élève jusqu'à la solennité d'une garantie publique ce fait, qui a toujours été considéré comme un outrage par tous les peuples, de venir nier ouvertement et devant ses concitoyens l'existence de celui sans lequel il n'y a ni liberté, ni conscience, ni autorité, ni loi, ni société possible ».

---

[77] SCHŒLCHER, Victor. « La liberté de l'enseignement à la Guadeloupe » (*L'Opinion*, 22 novembre 1875), *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 149-150.

[78] SCHŒLCHER, Victor. « Les privilégiés » [Discours (1er fév. 1880), en recevant une œuvre d'art par souscription des Colonies], *Polémique coloniale*, t. 1, op. cit., p. 120.

[79] J.O. 3 mars 1880, Sénat 2 mars 1880, p. 2510.

[80] SCHŒLCHER, Victor. « Le congrégationisme [*sic*] et la laïcité à la Martinique », *Le Rappel*, 12 août 1881.

Schœlcher, malgré sa présidence de la commission, déclare : « J'ai une raison personnelle pour voter contre votre amendement : c'est que je suis athée ». C'est le tollé général. Gavardie s'indigne de ce qu'il appelle « cette profanation publique du nom sacré de Dieu ». L'amendement est rejeté. On s'exclame : « c'est une loi athée ! »[81].

Schœlcher est ainsi un fondateur de la république. Il a lutté contre le despotisme et pour des institutions républicaines démocratiques respectueuses des principes républicains. Il a également tenté de traduire ces principes en luttant pour une application concrète de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, pour un État de droit, assurant les droits des hommes et des citoyens. Ce modèle d'une république démocratique et sociale, vertueuse et philanthrope, Schœlcher entend le faire appliquer aux colonies : c'est l'assimilationnisme de Schœlcher.

[81] J.O. Déb. Parl. 24 mars 1882, Sénat 23 mars 1882, p. 288-292.

TROISIÈME PARTIE

LE DROIT DES HABITANTS DES COLONIES OU L'ASSIMILATION SELON SCHŒLCHER

Victor Schœlcher lutte pour établir une démocratie politique et sociale aux colonies. La république se doit d'assurer à tous les hommes, les moyens d'accéder à une citoyenneté pleine et entière, en adoptant le principe d'assimilation, poussé dans certains cas jusqu'au principe de départementalisation. Schœlcher se place ainsi sur deux fronts : les droits des habitants des colonies et le statut des colonies elles-mêmes (quatrième partie). Son combat pour l'abolition de l'esclavage s'intègre dans sa lutte pour l'égalité, dans sa démarche assimilationniste, mais non universaliste. En effet, Schœlcher adopte des raisonnements différents selon les habitants des colonies. S'il revendique l'assimilation des habitants des quatre vieilles colonies (Martinique, Guadeloupe, Guyane, la Réunion), il est plus réticent, voire opposé à celle des habitants des autres colonies.

1

L’esclavage, une institution légale mais inhumaine

Schœlcher s’attaque à l’inadmissible institution de l’esclavage en reprenant toutes ses justifications une à une afin de mieux les réfuter. Sa documentation est vaste et complète et il entretient une correspondance avec les colonies et les abolitionnistes. Il est ainsi l’héritier des courants abolitionnistes et en reprend certaines idées afin d’élaborer un plaidoyer efficace pour l’abolition. En outre, il se rend sur place pour étudier les faits de façon très détaillée et rigoureuse et démontrer que l’esclavage est une institution inhumaine et illégitime, incompatible avec les institutions de tout État de droit, même si elle est légale. Notons avec Léonard Sainville que Schœlcher est « le premier antiraciste conséquent, entier absolu. Il va fouiller dans tous les traités d’histoire, de géographie, d’ethnographie, pour réfuter les soi-disant ‘‘sommités’’ les plus ‘‘contestées’’ qui prônent l’inégalité des races »[1]. Il se place aussi bien sur le plan des croyances et des principes que sur l’aspect purement matériel et pécuniaire.

Lors de son premier voyage aux Antilles, Schœlcher est accablé par l’horreur de l’esclavage. Avant de s’attaquer aux justifications avancées par les esclavagistes, il relate les tortures et les humiliations subies par les esclaves, traitements largement sous-estimés par l’opinion publique de la métropole. Par cette description si douloureuse, il entend rappeler à chacun que l’esclavage est une institution barbare et que la France en est la complice : « Tant que la France qui a le pouvoir de délivrer les nègres ne l’aura pas fait, tous les Français auront leur part de responsabilité dans les atrocités et les iniquités du grand crime de l’esclavage, tous seront coupables de la barbarie des maîtres et des souffrances des esclaves ». Ainsi, sous peine de se rendre solidaire de la position du gouvernement, chaque Français doit au moins agir individuellement pour l’abolition, l’esclavage pervertissant la société entière : c’est « une tache pour tout le pays, une souillure publique »[2].

---

[1] SAINVILLE, Léonard. *Victor Schœlcher, 1804-1893*, op. cit., p. 142.

[2] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l’esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 554.

La barbarie de l'esclavage

La barbarie de l'esclavage résulte non seulement des conditions de vie de l'esclave, mais aussi de son statut juridique.

L'insoutenable condition de l'esclave

Schœlcher a voulu montrer toute l'horreur de l'esclavage en décrivant les châtiments corporels subis par les esclaves, en dénonçant la traite dans son principe et dans ses conséquences concrètes, c'est-à-dire la maltraitance et la mortalité des esclaves pendant le transport. Il s'est attelé à décrire la condition physique des esclaves trop souvent oubliée voire censurée dans les débats, alors que les châtiments corporels, relevant souvent de la torture physique et psychologique, étaient des moyens légaux, régis par le droit, afin de perpétuer la société esclavagiste. Mis à part quelques profondes indignations[3], les débats parlementaires concernent très rarement les sévices corporels subis par les esclaves aux colonies, en se limitant à l'appréciation des avantages et des inconvénients de la société esclavagiste. Ce discours se retrouve chez certains auteurs comme Leroy-Beaulieu qui reprend en 1874 toute l'histoire coloniale. Sur le thème de l'esclavage, il n'évoque jamais l'exploitation des esclaves et encore moins les tortures. Au contraire, il met en avant le faible coût de travail pour le colon tout en regrettant que l'esclavage ait empêché le progrès : « Quelque sévère que soit le jugement que l'on porte au point de vue du droit et de l'humanité sur l'institution de l'esclavage, il ne faut pas perdre de vue les avantages qu'elle a pu présenter [...], aux colonies et à l'Europe »[4]. Schœlcher met en exergue le caractère habituel et général, des agissements barbares, consacrés par la loi française, réglementés par le droit. La maltraitance, les tortures relèvent ainsi du domaine juridique ! Les peines corporelles font partie intégrante du système légal.

Schœlcher démontre que tout le régime colonial esclavagiste repose sur l'institution légale des peines corporelles : « Le fouet est une partie intégrante du régime colonial, le fouet en est l'agent principal »[5]. Et il n'hésite pas à révéler la véritable situation aux colonies, même si elle doit provoquer un scandale, car les discussions théoriques des abolitionnistes ne peuvent aboutir tant que l'opinion publique n'est pas informée de l'existence des sévices quotidiens. Ainsi Schœlcher a entrepris ce douloureux travail d'observateur en se rendant aux colonies afin de faire comprendre l'urgence de l'abolition :

---

[3] Les premières exclamations ne sont relatives qu'aux conditions de la traite. Danton fut le premier à évoquer, devant une assemblée législative, les conditions physiques intolérables des esclaves : « je demande que le Comité des Colonies vous fasse un rapport sur les persécutions qu'on a fait éprouver aux noirs en France depuis 1787 ». M.U. 17 pluviôse an II (5 février 1794), C.N., 15 pluviôse an II, p. 1553.

[4] LEROY-BEAULIEU, Paul. *De la colonisation chez les peuples modernes*, Paris, Guillaumin, 1874, p. 560.

[5] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 84.

> « Il fallait bien s'en prendre aux actes, puisque depuis tant d'années on en appelle en vain à l'ineffable grandeur des prescriptions de la philanthropie. Elle a été douloureuse la tâche d'instruire ainsi le pays de ce qui se passe aux colonies, d'analyser chaque jour les cruautés qui les souillent en déshonorant le caractère français [...], ce rôle d'historiographe de la servitude nous a paru lourd bien souvent »[6].

Aussi Schœlcher consacre-t-il ses premiers ouvrages et de nombreux articles à la description des colonies. Il ne laisse aucun détail de côté et se contente au début d'évoquer les faits. Son récit est tout à fait insoutenable. Il relate les sévices dont il fut témoin et ceux qui ont fait l'objet de procès. A chaque fois, les maîtres sont acquittés ou ne sont condamnés qu'à des peines dérisoires (amendes). L'esclave n'a aucune garantie contre l'arbitraire des maîtres. Voici quelques faits parmi tant d'autres[7] : une esclave enceinte, attachée à une échelle, est battue à coups de rigoise ; une autre a été fouettée jusqu'à ce que l'enfant meure dans son sein ; un esclave a été forcé de tenir sa mère nue pendant qu'on la fouettait ; un gérant assassine un esclave, le propriétaire le chasse en retenant sur ses gages la valeur du mort, le gérant est acquitté par la Cour d'assises. Schœlcher souligne les conséquences de cette insoutenable situation des esclaves : la mortalité, aggravée par des conditions d'hygiène déplorables, est forte et les suicides sont nombreux. Il accuse les juges de minimiser ces faits, en affirmant que les esclaves se donnent la mort « pour les motifs les plus futiles, pour les raisons les plus légères »[8]. Schœlcher s'insurge en rappelant l'origine de ces actes fatals : la torture ! Il dénonce le Code noir car il consacre légalement les sévices corporels, même s'il comporte quelques limites. En effet, comme le dit Louis Sala-Molins, « [La France] réussit dans la modernité cette performance théorique de dire sur la même ligne esclavage et droit, esclavage et code »[9].

Dans un premier temps, Schœlcher n'est pas favorable à l'abolition immédiate. Il propose une abolition progressive sans supprimer les peines corporelles, car elles sont les seuls instruments de contrainte au travail. Cependant, celles-ci seraient régies par une réglementation particulière, afin d'empêcher les abus : dans son projet de 1833, il prévoit la privation des droits civils et politiques pour tout Blanc condamné pour délit envers un Noir (art. 10) ; l'affranchissement obligatoire de l'esclave abusé avec violence par son maître (art. 8) ; l'obligation de vendre l'esclave maltraité « à un certain degré » par son maître (art. 9) ; un délai de vingt-quatre heures entre la faute et la peine, et la présence de témoins pendant

---

[6] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. x.

[7] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, t. 1, op. cit. : « M. Borea, commissaire de police à la Guadeloupe. Acquittement prononcé par les magistrats jugeant sans assesseurs » (*Courrier Français*, 12 janv. 1847), p. 155 ; p. 318 ; « Un esclave forcé de tenir sa mère nue pendant qu'on la fouette. Condamnation à 500 francs d'amende par les magistrats sans assesseurs » (*La Réforme*, 18 mars 1846), p. 323 ; « Geronimo Paez et Louis Garnier. Un géreur assassine un esclave, le propriétaire le chasse en retenant sur ses gages la valeur du mort. Il est ensuite acquitté par la Cour d'assises » (*La Réforme*, 7 juin 1846), p. 335.

[8] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 465.

[9] SALA-MOLINS, L. *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, PUF, 1987, p. 9.

l'exécution de la peine[10]. Cependant, Schœlcher comprend l'insuffisance de toute amélioration de la condition de l'esclave et constate que, même si les châtiments ont été circonscrits par le droit, les esclaves subissent encore de nombreux abus : « le mot d'un négrophile anglais contre l'esclavage s'applique très-bien ici : *On ne peut pas plus régler humainement le fouet que l'assassinat* »[11].

Schœlcher dénonce également les peines prononcées en cas de marronage (fuite des esclaves). Le Code noir (art. 38) prévoit que l'esclave fugitif pendant un mois aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule ; en cas de récidive, il aura le jarret coupé et sera marqué sur l'autre épaule ; la troisième fois, il sera puni de mort[12]. Schœlcher rappelle qu'une déclaration du roi datée du 1er février 1743 punit de la peine de mort tout esclave fugitif porteur d'armes blanches ou à feu. Il cite également une loi coloniale qui serait datée du 10 juin 1802 pour s'insurger contre la position de Bonaparte : « S.M. [*sic*] a ordonné et ordonne que les nègres libres qui cachent dans leur maison des esclaves fugitifs, recèlent ce qu'ils volent, ou sont complices de leurs méfaits, seront privés de leur liberté et *vendus conjointement avec leur famille* ! »[13] et conclut : « Lorsqu'on n'étudie pas ses actes, on ne peut imaginer tout ce qu'il y avait de barbarie et d'iniquité dans le cœur du grand Napoléon ». Schœlcher s'indigne contre les méthodes de poursuites sans merci des esclaves fugitifs pourchassés par des chiens. Il affirme que Colomb fut « le premier à les faire déchirer par des chiens sanguinaires : c'est lui, il n'est que trop certain, qui introduisit cet abominable usage »[14]. Même après l'abolition de l'esclavage en France, Schœlcher continue à dénoncer les horreurs de cette institution dans les autres pays. Il écrit par exemple un article en 1851 sur l'organisation aux États-Unis des chasses à l'homme à l'encontre des fugitifs[15].

Schœlcher aurait pu s'attaquer à l'ensemble du Code noir[16]. L'article 33 inflige la peine de mort à l'esclave qui aurait frappé son maître ou sa famille, dans deux cas : coup avec contusion ou effusion de sang et coup porté au visage. L'article 35 prévoit l'aggravation des peines pour les esclaves et pour les affranchis en cas de vols qualifiés, condamnations pouvant aller jusqu'à la peine de mort. Pour les autres vols, les juges décident du nombre de coups selon la qualité du vol et le marquage d'une fleur de lys (art. 36). Mais surtout, le Code noir (art. 42) autorise les maîtres, sans jugement préalable, « lorsqu'ils croiront que leurs esclaves

---

[10] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 101-124.

[11] SCHŒLCHER, V. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 89 [souligné par Schœlcher].

[12] *Le Code noir ou recueil des règlements rendus jusqu'à présent concernant le Gouvernement, l'Administration de la Justice, la Police, la Discipline et le Commerce des Nègres dans les Colonies françaises*, Paris, Prault, 1767 ; rééd. Basse-Terre, Société d'histoire de la Guadeloupe et Fort-de-France, Société d'histoire de la Martinique, 1980, p. 28-58.

[13] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 103 [souligné par Schœlcher]. (Nous n'avons pas retrouvé cette loi, il s'agit peut-être d'un arrêté colonial).

[14] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 2, op. cit., p. 45.

[15] SCHŒLCHER, Victor. « Loi du 18 septembre 1850, sur les esclaves fugitifs aux États-Unis », *La Liberté de Penser*, Paris, Impr. Brière, juillet 1851.

[16] *Le Code noir...*, op. cit., p. 28-58.

l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou de cordes ». Cependant, la torture et la mutilation de membre sont interdites, sous « peine de confiscation des esclaves et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement ». Nous serions bien curieux de connaître quelle définition de la torture était sous-entendue ! Schœlcher décrit également les ventes d'esclaves, examinés, palpés et achetés comme des bêtes de somme[17]. Et le gouvernement participe à ses ventes à la criée !

Nous ne savons pas si le récit des sévices a touché l'opinion publique, mais il est certain, au vu du nombre des articles de presse et des ouvrages de Schœlcher, qu'elle ne pouvait plus nier la situation des esclaves. Les écrits de Schœlcher ont été repris par exemple par Ledru-Rollin[18] à la Chambre des députés ou par Wallon dans son ouvrage sur l'esclavage[19]. En 1847, Maximilien Just affirme que la publication d'un article de Schœlcher relatif aux abus de la magistrature coloniale lors d'une affaire concernant une jeune esclave appelée Marie-Adélaïde, « produisit une telle sensation que le gouverneur se crut obligé d'intervenir pour Adélaïde, qui obtint son affranchissement et celui de ses enfants »[20].

Parallèlement, Schœlcher dénonce la traite des esclaves, dès ses premiers écrits, non seulement en raison des conditions effroyables dans lesquelles les esclaves sont transportés, mais encore au nom de l'humanité et de la liberté :

> « Les négriers ravissent encore chaque année à l'Afrique 150 000 individus, qui sont presque tous dévorés au bout de dix ans par le travail forcé. Ce n'est là, si l'on peut dire, que l'essence des malheurs dont les peuples civilisés accablent l'Afrique. [...]. L'âme s'épouvante et demeure éperdue quand on songe à ce que coûte le sucre de cannes à l'humanité dans les conditions actuelles de sa fabrication »[21].

Selon Schœlcher, la traite est « l'acte d'aller chercher des hommes noirs sur les côtes d'Afrique pour les vendre dans les Antilles »[22]. Mais cette définition aurait pu concerner différentes populations. Ce commerce de la chair humaine ne commence pas après la découverte du Nouveau Monde. La traite a pour origine, selon lui, la vente des prisonniers qui se restreignit peu à peu aux Noirs, ceux-ci n'étant ni blancs ni chrétiens[23] : les compagnies se formèrent à Lisbonne et à Lagos et c'est le navigateur portugais Antonio Gonzalès qui a amené et vendu à Lisbonne des prisonniers noirs. En France, affirme Schœlcher, c'est Louis XIII qui fut le

---

[17] SCHŒLCHER, Victor. « Ventes publiques d'hommes et de femmes » (*Revue indépendante*, 10 mars 1847), *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 433.

[18] Par exemple M.U. 4 juin 1845, Ch. dép. 3 juin 1845, p. 1569.

[19] WALLON, H. *De l'esclavage dans les colonies pour servir d'introduction à l'histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, Paris, Dezobry, Magdeleine, 1847.

[20] JUST, Maximilien. *Les magistrats des colonies depuis l'ordonnance du 18 juillet 1841*, publié par V. Schœlcher, Paris: Pagnerre, 1847, p. 17. En note de bas de page.

[21] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 1, op. cit., p. 373.

[22] SCHŒLCHER, Victor. « Traite », (extrait d'une publication encyclopédique de 1842), *Histoire de l'esclavage...*, tome 2, op. cit., p. 342.

[23] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 1, op. cit., p. 363.

premier à autoriser la traite puis à l'encourager par un système de primes, en prétextant la christianisation des Noirs[24]. Par ailleurs, Colomb a initié la traite dans le but de pallier les faiblesses des laboureurs venus d'Europe[25]. En effet, ces « engagés », fuyaient la pauvreté : les planteurs leur payaient le transport, et en contrepartie, les engagés cultivaient leur terre jusqu'au remboursement complet. Ils pouvaient ensuite s'établir à leur compte, dans la mesure de leurs moyens.

La première dénonciation de la traite fut celle du directeur-général des finances en 1789 à l'occasion de la première séance des états-généraux. Il espère qu'un jour les députés jetteront « un regard de compassion sur ce malheureux Peuple dont on a fait tranquillement un barbare objet de trafic »[26]. La traite et l'esclavage sont abolis par la loi du 16 pluviôse an II. Toutes deux sont rétablies en l'an X. En 1815, pendant le Congrès de Vienne, Castlereagh[27] a invité les puissances à déclarer l'abolition de la traite. Le décret impérial du 30 mars 1815 abolit la traite et interdit toute expédition pour ce commerce ainsi que toute introduction d'esclave sur le sol français pour y être vendu, sous peine de confiscation du bâtiment et de la cargaison[28]. En juillet 1815, l'abbé Grégoire rédige une lettre à la Chambre des représentants demandant la constitutionnalisation de l'abolition de la traite des Noirs. En effet, le décret impérial ne revêt pas les formes nécessaires pour avoir le caractère de loi : « l'acte qui proscrira constitutionnellement un commerce infâme, mettant en harmonie la justice et la politique, retentira dans les deux mondes, il préparera les esprits et les cœurs à une réconciliation générale »[29]. Le 15 avril 1818, une loi abolit la traite des Noirs :

> « Toute part quelconque qui serait prise par des sujets et des navires français, en quelque lieu, sous quelque condition que ce soit, et par des individus étrangers dans les pays soumis à la domination française, au trafic connu sous le nom de traite des noirs, sera punie par la confiscation du navire et de la cargaison, et par l'interdiction du capitaine, s'il est Français »[30].

Ainsi, selon le texte, il ne semble pas que seuls les « faits de traite commis à la mer »[31] soient interdits en excluant la répression les achats et les ventes des esclaves par les colons, puisque la loi punit toute part quel-conque au trafic prise par des sujets et des navires français. L'apport de la loi du 4 mars 1831 est une répression plus sévère de la participation à la traite des Noirs, en prononçant des peines d'emprisonnement allant

---

[24] SCHŒLCHER, Victor. « Traite », *Histoire de l'esclavage...*, tome 2, op. cit., p. 343.

[25] SCHŒLCHER, Victor. « Esclavage des nègres » (*Almanach du nouveau double Liégois*, année 1843), *Histoire de l'esclavage...*, tome 2, op. cit., p. 346.

[26] M.U. 5 mai 1789, états-généraux 5 mai 1789, p. 9.

[27] M.U. 7 février 1815, p. 149.

[28] M.U. 30 mars 1815, p. 361.

[29] M.U. 5 juillet 1815, Chambre des représentants 2 juillet 1815, p. 761.

[30] DISLÈRE, P. *Traité de législation coloniale*, 3e éd., t. 2, Paris, Dupont, 1906, p. 14.

[31] Comme l'affirme Nelly Schmidt dans *L'engrenage de la liberté. Caraïbes – XIXe siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1995, p. 77.

jusqu'à vingt ans de travaux forcés et en étendant la répression aux personnes ayant participé au trafic de façon indirecte, le vendeur de fers avec lesquels étaient attachés les esclaves sur les navires, par exemple (art. 8). En outre, en cas de saisie judiciaire du bateau et de la cargaison, les esclaves seront déclarés libres par le même jugement (art. 10)[32]. Ces esclaves libérés sont alors soumis à un engagement allant jusqu'à sept ans[33].

N'ayant pas de statistiques sur les répressions pour faits de traite, nous reprenons ici l'affirmation commune de la non-exécution de ces actes abolissant la traite jusqu'en 1831, puis une meilleure application de la loi. En 1844, Mérilhou, dans son rapport sur le régime des colonies[34], estime que la traite a été enfin véritablement abolie par la loi du 4 mars 1831. Cependant, Schœlcher poursuit l'investigation et prouve que certaines enquêtes sont enterrées, comme par exemple celle relative à un négrier espagnol soutenu par le commerce anglais[35]. Il est persuadé qu'une des raisons du non-respect de l'abolition de la traite est le fait qu'elle ne soit pas prononcée par des actes ayant une force suffisante pour en assurer l'application : « prétendre le faire par des lois spéciales, empressons-nous de l'avouer, c'est former un espoir chimérique. Elles auront le sort des lois somptuaires de tous les temps et de tous les pays : *elles ne seront pas exécutées* »[36]. Il rejoint ici la demande de l'abbé Grégoire de 1815.

Schœlcher n'hésite pas à rappeler l'existence de faits de traite, même sous la III^e^ République et accuse le gouvernement français d'inaction. En 1872, il rappelle à l'Assemblée nationale la poursuite de la traite par l'Espagne sur la côte orientale d'Afrique : la France se doit ainsi d'exercer son droit de visite des négriers afin de mettre un terme à cette situation. Le ministre de la Marine et des Colonies répond qu'il a déjà demandé une plus grande surveillance[37]. En 1875, Schœlcher désire connaître les rapports des officiers chargés de surveiller les mers contre les négriers. Il dénonce les manigances des « boutres », navires arabes qui font le commerce entre les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé et Zanzibar. Ces navires ont obtenu l'autorisation de battre pavillon français et s'en servent pour organiser la traite des Noirs en échappant ainsi aux croiseurs anglais. Schœlcher tente de rallier tous les partis en déclarant :

---

[32] M.U. 6 mars 1831, p. 473.

[33] Sur la formation d'un village en Guyane regroupant presque 500 engagés, cf. CORNUEL, Pascale. « Mana, un village, une utopie pendant la période préabolitionniste 1835-1843 », dans Dorigny, Marcel (dir.). *Esclavage, résistances, abolitions*, Actes du 123^e^ Congrès national des sociétés historiques et scientifiques (Schœlcher, avril 1998), Paris, Éd. du CTHS, 1999.

[34] M.U. 18 juil. 1844, Addition à la séance de la Ch. pairs. 3 juil. 1844, p. 2242-2245. Mérilhou, Joseph (1788-1856) : avocat, conseiller auditeur à la cour impériale (1814), substitut du procureur pendant les Cent-Jours, suspendu par la Restauration, puis avocat d'opposition constitutionnelle, ministre de l'Instruction publique et des Cultes (1830, élu député d'opposition modérée (1831), échoua en 1834, nommé pair de France (1837).

[35] SCHŒLCHER, Victor. [Lettre insérée dans le *Siècle*, 18 octobre 1842], *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 1, op. cit., p. 291.

[36] SCHŒLCHER, V. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 83 [souligné par Schœlcher].

[37] J.O. 7 décembre 1872, A.N. 6 décembre 1872, p. 7597 ; et lettre de Pothuau à Schœlcher, Paris le 24 avril 1873, CAOM, 1APC/1 Papiers Schœlcher.

> « La morale commande aux nations civilisées de s'unir plus que jamais pour y mettre un terme. [...] la France républicaine ne saurait oublier les nobles traditions que la France royale lui a léguées dans cette question : l'abolition de la traite des noirs, qui touche aux intérêts moraux et à la dignité de la race humaine tout entière »[38].

Schœlcher dénoncera également l'immigration volontaire car il estime que c'est une traite déguisée.

La barbarie de l'esclavage rend la condition des esclaves inhumaine et illégitime, qualificatifs corroborés par le statut juridique de l'esclave.

L'esclave, un bien meuble

Le droit ne reconnaît pas à l'esclave la qualité de personne. Quels que soient les adoucissements ou la mise en place du pécule et du rachat, affirme Schœlcher, cette situation juridique reste intolérable et illégitime.

« La servitude est l'annihilation de tous droits, comme de toutes facultés, une éternelle mutilation civile et morale »[39]. L'esclave, depuis l'Antiquité, est juridiquement un bien meuble, un objet de droit. En effet, seule la démocratie athénienne, accorde une capacité patrimoniale à l'esclave, et donc, un élément de la personnalité juridique, mais en regardant l'esclave comme un objet de propriété. La Rome antique appréhende l'esclave comme un objet de droit n'ayant ni droits personnels, ni droits patrimoniaux : il ne peut fonder de famille régulière, l'enfant étant rattaché à la condition de la mère ; toute acquisition revient au maître ; il ne peut ester en justice ; le maître dispose de tous les droits jusqu'à la mise à mort[40]. Dans la même logique, le Code noir[41] dispose dans son article 44, « Déclarons les esclaves être meubles ». L'esclave entre dans la communauté des biens, il peut être considéré comme un bien propre, « ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers et autres choses mobiliaires » (art 45). Il ne peut donc rien posséder, tout ce qu'il obtient par son travail ou par des dons, revient au maître (art. 28). Cependant, comme à l'époque romaine, cette interdiction de posséder sera atténuée (cf. *infra*). Les actes royaux postérieurs pérennisent ce schéma, par exemple : les édits du roi sur le commerce extérieur aux colonies considèrent les esclaves comme des éléments du « chargement »[42] des navires.

---

[38] J.O. 30 juillet 1875, A.N. 29 juillet 1875, p. 6073.

[39] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 54.

[40] GAUDEMET, Jean. *Les institutions de l'Antiquité*, 4e éd., Paris, Montchrestien, 1994, p. 77 et 315.

[41] *Le Code noir...*, op. cit., p. 28-58.

[42] Lettres patentes du roi, en forme d'édit, concernant le commerce étranger aux Iles et Colonies d'Amérique, Fontainebleau, octobre 1727, *Le Code noir...*, op. cit., p. 331. « Les Nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés sur les Greves [*sic*], Ports et Havres, et qui proviendraient des navires appartenant à nos Sujets faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, et son chargement, le Capitaine condamné à mille livres d'amende, et en outre à trois ans de galères, la moitié de laquelle amende appartiendra au dénonciateur ».

En raison de son statut juridique, la condition de l'esclave pourrait être comparée au condamné à la mort civile qui entraîne la perte de la person-nalité juridique. Hormis les cas des religieux sous l'Ancien Régime et des émigrés sous la période révolutionnaire, la mort civile est prononcée pour les condamnés à mort ou à des peines afflictives perpétuelles (cf. *supra*). Elle suppose évidemment une existence civile préalable. Or, l'esclave est considéré comme un bien meuble par le droit dès son arrivée ou dès sa naissance, s'il est né aux colonies. Il n'a donc jamais eu de personnalité juridique reconnue par le système légal français. En outre, si, dans les faits, on aboutit à peu près au même résultat, les buts n'étaient pas les mêmes. En effet, la mort civile est une sanction qui soustrait la person-nalité juridique en vertu d'une condamnation afflictive et infamante, alors que, pour les esclaves, s'ils n'ont pas la personnalité juridique, ce n'est pas en raison d'une condamnation suite à des agissements criminels.

En ce qui concerne la comparaison de la condition de l'esclave avec la mort sociale, le même raisonnement pourrait être suivi, puisque, sur le sol français, l'esclave n'a pas d'existence sociale préalable. Il est considéré comme une chose et non comme un être social. La mort sociale, rappelle Orlando Patterson, ne signifie pas l'inexistence de relations sociales de l'esclave, mais que celles-ci ne sont pas considérées comme légitimes par la société[43]. Les conséquences, sans évoquer les abus sexuels et les tortures, sont, notamment, la non-reconnaissance des couples esclaves et de l'autorité parentale.

Cependant, l'existence sociale de l'esclave apparaît avec certaines mesures légales. Si le Code noir considère l'esclave comme une chose, il le tient paradoxalement pour un homme lorsqu'il le baptise (art. 2), lui donne la possibilité de se marier (art. 10), interdit la séparation des familles (art. 47). Le système juridique instauré par le Code noir comporte ainsi certaines contradictions qui amènent Philippe Hesse à estimer que, malgré le statut juridique de bien meuble, l'esclave « a sa liberté qui est au porte-manteau, il peut la retrouver, l'affranchissement lui redonnera la qualité d'homme libre et lui donnera, nous dit Louis XIV, la qualité de sujet du roi, à égalité, normalement, avec les autres hommes libres »[44]. L'article 10 du Code noir autorise certes le mariage des esclaves, mais avec le consentement obligatoire du maître. L'article 13 dispose qu'en cas de mariage entre une personne libre et une personne esclave, les enfants suivent la condition de la mère. Ainsi, le Code noir n'entend pas donner de conséquences juridiques au mariage des esclaves, puisque les enfants sont traités comme des enfants naturels. En revanche, l'article 47 interdit la saisie ou la vente qui sépare la famille esclave, mais ajoute une condition : la famille doit être sous la puissance du même maître. En somme, le Code noir entend baptiser les esclaves, leur donner une sépulture (art. 14), les autorise à se marier, mais n'entend pas leur donner

---

[43] PATTERSON, Orlando. *Slavery and Social Death*, Cambridge, Londres, Harvard University Press, 1982, p. 6.

[44] HESSE, P. « Le Code noir : de l'homme et de l'esclave », dans Daget, S. (dir.). *De la traite à l'esclavage du V^e^ au XVIII^e^ siècle*, Actes du colloque de Nantes (1985), t. 2, Nantes, Centre de recherche sur l'histoire du monde atlantique ; Paris, SFHOM, 1988, p. 188.

le moindre élément de la personnalité juridique. Les esclaves bénéficient éventuellement de quelques éléments d'une vie sociale, par le mariage et l'interdiction de séparer les familles, mais ce sont les seuls.

En 1833, dans son projet de législation, alors qu'il était encore favorable à l'abolition progressive de l'esclavage, Schœlcher pose dans son article 1er, le principe suivant : « les esclaves sont hommes, et que, par conséquent, leurs maîtres doivent les traiter comme tels »[45]. Ainsi, les maîtres ne pourraient plus s'opposer au mariage des esclaves, et les ministres des cultes seront tenus de les célébrer (art. 2). En outre, le maître ne pourrait plus séparer les familles (art. 3). Il veut également rétablir le mariage entre les Noirs et les Blancs (art. 4), possibilité prévue par le Code noir mais supprimée par une « circulaire de la façon de Bonaparte [...]. Il fallait la démence tyrannique de Bonaparte pour les arrêter ». Schœlcher dénonce le refus des colons d'appliquer les mesures du Code noir qui interdisent la vente séparée de la famille (art. 47), ou la possibilité d'affranchissement par les maîtres mineurs sans autorisation préalable (art. 55). Les colons estiment ces mesures « contraire *à leurs droits de propriété*, contraire à l'assimilation faite par le Code noir lui-même de l'esclave aux choses et aux meubles du maître ». Schœlcher affirme que les colons, considérant tout esclave comme une chose, « vendirent même aussi [*sic*] leurs propres enfants issus de leurs œuvres avec quelqu'une de leurs femmes esclaves »[46]. Le respect de l'article 47 du Code noir, rappelle-t-il, a été imposé par la Cour de cassation pour les ventes et en cas d'affranchissement[47]. Ainsi, si la mère est affranchie, ses enfants doivent l'être également. Cependant, la magistrature coloniale met tout en œuvre pour éviter l'application de cette règle.

A la fin de la république romaine, en raison de l'influence du principe de la liberté naturelle mis en avant par les stoïciens, certaines mesures viennent adoucir l'esclavage. L'esclave se voit attribuer la possibilité de former un pécule, qui reste cependant propriété du maître. Cette disposition permet en fait aux maîtres d'exploiter davantage les esclaves en faisant miroiter l'acquisition du pécule. Cela dit, certains esclaves obtiennent ainsi une certaine indépendance en se voyant confier la gestion d'une boutique. Le pécule reste en droit propriété du maître, mais l'esclave l'utilise parfois pour racheter sa liberté[48]. Quant au Code noir, il autorise le maître à donner à l'esclave la possibilité de former un pécule (art. 29). Cependant, selon l'article 28, l'esclave ne peut rien posséder, tout ce qu'il obtient par son travail ou par une libéralité revient au maître. En outre, l'esclave ne peut vendre quoi que ce soit sans l'autorisation du maître (art. 19) et les maîtres ne peuvent se décharger de l'obligation de nourri-

---

[45] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 106, art. 1, 2, 3 et 4.

[46] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 2, op. cit., p. 42 [souligné par Schœlcher].

[47] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 2, op. cit., p. 62. En effet, la Cour de cassation a rappelé plusieurs fois que l'affranchissement de la mère entraîne l'affranchissement des enfants impubères et inversement, en raison de l'interdiction faite par le Code noir de séparer les familles. Cf., par exemple, Tables du Recueil Dalloz (1845-1867), tome 1, 1867, p. 247.

[48] GAUDEMET, Jean. *Les institutions de l'Antiquité*, op. cit., p. 316-317

ture en permettant de travailler aux esclaves un jour par semaine pour leur propre compte (art. 24). Cependant, dans la pratique, la formation du pécule est tolérée. Ainsi, sous la monarchie de Juillet, l'organisation légale du rachat de la liberté par l'esclave au moyen de la constitution légale d'un pécule est mise à l'ordre du jour. En juin 1839, Tracy reprend la proposition de Passy qui octroie à l'esclave la possibilité de racheter sa liberté à un prix fixé par des arbitres[49]. Cette proposition ne sera pas discutée.

En 1842, Schœlcher s'oppose au rachat forcé, parce qu'il le considère comme « profondément immoral »[50]. La liberté est un droit naturel, l'esclave n'a pas à payer pour recouvrer sa liberté, au contraire, la société devrait l'indemniser, en raison des préjudices subis. Lorsque le pécule et le rachat sont discutés devant les chambres, Schœlcher se montre moins virulent, considérant alors que ces dispositions consacrent l'esclave en tant qu'homme et constituent un progrès. La contradiction entre cette reconnaissance et le statut juridique de l'esclave impliquerait, selon lui, l'abolition de l'esclavage. En effet, le Code civil ne reconnaît pas de statut intermédiaire entre celui d'un bien et celui d'une personne. Ainsi, admettre le pécule, serait reconnaître un droit de la personnalité juridique à un bien meuble. Cette fiction juridique étant totalement incohérente, il faudrait alors, soit inventer un nouveau statut pour l'esclave, soit abolir l'esclavage. Cela dit, rappelons que sous la Rome antique, l'octroi du pécule n'a pas engendré une remise en cause de la distinction juridique binaire entre les hommes et les choses. Cependant, l'opinion de Schœlcher est confortée par la lecture d'un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 8 février 1839, qui casse la décision d'un tribunal correctionnel. Celui-ci a refusé de mettre en œuvre la responsabilité civile du maître en raison des faits de son esclave, car le Code civil régit uniquement celle des personnes libres. La Cour de cassation considère alors l'esclave comme une *personne* afin de pouvoir condamner le maître :

> « [...] même sous la législation du code noir, les esclaves n'avaient pas perdu leur personnalité, puisqu'ils étaient baptisés, mariés et ensevelis avec les prières de l'église, puisque leur personne était protégée contre les sévices, leur état constaté, et qu'ils étaient responsables devant la loi pénale de la moralité de leurs actions ; – Qu'en tous cas, la loi organique du 24 avril 1833, et l'ordonnance royale du 4 août même année sur les recensements, ont formellement rangé les esclaves dans la classe des *personnes*, et leur ont reconnu un état civil »[51].

---

[49] M.U. 7 juin 1839, Ch. dép. 6 juin 1839, p. 896. Tracy, Alexandre-César Victor Charles Destutt (marquis de) (1781-1864) : député à partir de 1822, ambassadeur à Constantinople, chef de bataillon à la campagne de Russie (1807), à la révolution de 1848, député et colonel de la 1e légion de la Garde nationale de Paris, ministre de la Marine et des Colonies (1848-1849) ; Passy, Hippolyte Philibert (1793-1880) : élu député (1830), ministre des Finances (1834 et 1839-1840) et du Commerce (1836), nommé membre de la Chambre des pairs (1843), ministre des Finances (décembre 1848-1849), se retira après le coup d'État, créa la Société de statistique (1866).

[50] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 341.

[51] Recueil Dalloz, 1839, 1e partie, p. 194-195 [souligné dans l'arrêt].

La Cour de cassation étend la responsabilité du maître pour les faits de leurs domestiques aux faits de leurs esclaves. Cette extrapolation ne sem-ble pas pertinente car le recensement opéré en vertu de la loi de 1833 ne correspond pas à la création d'un état civil, puisque cela voudrait dire que les esclaves sont des personnes juridiques. Or, le Code noir n'a jamais entendu donner la qualité de personne aux esclaves. Cette extrapolation de la condition de *personne* a un but bien concret, reconnaît la Cour de cassation, c'est le paiement de la réparation :

> « Attendu que, s'il en était autrement, il n'y aurait pas de répression dans les cas où les lois pénales ne sont point applicables, et, dans tous les cas, pour la réparation du dommage, puisque les esclaves n'ont rien en propre que leur pécule, qui est de droit inviolable dans leurs mains, sauf la restriction prévue par l'art. 29 dudit code noir »[52].

Il apparaît clairement dans cette affaire que le statut de l'esclave est détourné afin de mettre en œuvre la responsabilité civile du maître. En effet, la Cour de cassation n'aurait pu se baser sur la responsabilité du fait des choses n'étant alors prévue que pour les choses dangereuses, c'est-à-dire les animaux ou les bâtiments en ruine. L'incohérence du statut de l'esclave se manifeste donc ici très nettement.

Le pécule et le rachat font l'objet de longues discussions en 1844 et 1845. En 1844, le rapporteur propose l'institution d'une période de cinq années d'engagement chez son maître entre le rachat et la liberté afin d'éviter la désorganisation du travail[53]. Schœlcher voit le projet de loi comme de bon augure uniquement parce qu'il prépare, selon lui, l'abolition[54]. A la Chambre des pairs, Dupin estime que le pécule, étant déjà entré dans les mœurs malgré l'interdiction du Code noir, ne doit pas être consacré légalement[55]. Pour étayer son affirmation, il cite les écrits Schœlcher qui démontrent que dans les colonies espagnoles où le pécule est obligatoire, les colons espagnols sont effrayés par la possibilité du rachat forcé et s'opposent ainsi à sa formation. Ferrier admet l'institution du pécule si les esclaves ne peuvent exercer sur leur pécule que les droits attribués au mineur émancipé[56]. Montalembert considère cette loi comme salutaire car elle facilite l'initiation des esclaves « aux deux bases de la société, à la famille et à la propriété ». Il s'oppose à la nomination d'un curateur autre que le maître, ce serait « une flétrissure aussi bien qu'un dommage pour le maître »[57]. Pour Beugnot, le pécule est la conséquence

---

[52] *Ibid*., p. 195.

[53] M.U. 18 juillet 1844, Addition Ch. pairs. 3 juillet 1844, p. 2244.

[54] SCHŒLCHER, Victor. (*La Réforme*, 16 mai 1844), *Histoire de l'esclavage...*, t. 1, op. cit., p. 4.

[55] M.U. 4 avril 1845, Ch. pairs. 3 avril 1845, p. 823.

[56] M.U. 6 avril 1845, Ch. pairs. 5 avril 1845, p. 862. Ferrier, François Louis Auguste (1777-1797) : inspecteur des douanes puis directeur (1812), nommé pair de France en 1841, se retira en 1848.

[57] M.U. 8 avril 1845, Ch. pairs, 7 avril 1845, p. 876 et 879. Montalembert (Charles Forbes, comte de) (1810-1870) : publiciste, pairs de France, élu représentant de la droite (1848), membre du Corps législatif jusqu'en 1857.

logique de la limitation des heures de travail, imposée par la loi : tout ce que fait l'esclave en dehors de cette période doit lui revenir. Ainsi, le pécule est légitime, le maître ne peut pas empêcher sa constitution ni revendiquer une indemnité en raison d'un manque à gagner.

Par contre, estime-t-il, le maître a un droit légal, et non naturel, de propriété, ce qui justifie l'indemnité en cas de rachat de la liberté par l'esclave. Cependant, contrairement aux prétentions des colons, le rachat n'est pas contraire aux droits acquis des maîtres. Ceux-ci n'ont qu'un droit à indemnité. En effet, les droits acquis étant des droits attribués irrévocablement par la loi, la France ne pourrait jamais prononcer l'abolition de l'esclavage en raison de l'application du principe légal des droits acquis. En revanche, si les maîtres ont un droit à indemnité, ce n'est pas à l'esclave de racheter sa liberté. Beugnot s'insurge : « Comment ! vous forcez l'esclave à se racheter lui-même ! Quel est donc le crime qu'il a commis, où donc est sa faute ? »[58]. C'est à la société qui a consacré légalement l'esclavage et non à l'esclave de payer l'indemnité. En outre, seuls les plus courageux pourront se constituer un pécule, et lorsque la France prononcera l'émancipation générale, elle payera pour les esclaves qui n'ont pas pu avoir un pécule, soit en raison des circonstances, soit en raison de leur paresse. Par ailleurs, imposer à l'esclave de payer sa liberté, c'est lui retirer ses économies au moment même où il entre dans la société.

A la Chambre des députés, Mackau défend l'institution du pécule et du rachat comme étant une institution morale :

> « Comment parler avec fruit de mariage, de famille, de religion, d'ordre, d'économie ; comment donner l'initiation de la vie sociale à des hommes qui, d'après la loi, ne possèdent rien, sont sans personnalité, sans droits civils, et n'ont d'autre perspective de liberté que la volonté même de ceux à qui leur temps, leur travail et leurs forces appartiennent ? »[59]

Tocqueville s'oppose à la condition d'un engagement de cinq années chez le maître pour le rachat. Cette disposition, selon lui, dissuaderait les esclaves d'user de la possibilité du rachat, ces cinq années n'étant qu'une nouvelle servitude. Gasparin estime que le principe est excellent et civilisateur, si la preuve de la légitimité du pécule est supprimée, le rachat de la famille entière assuré, le prix fixé préalablement, des caisses d'épargne établies, et surtout, les cinq années de travail obligatoire chez le maître abolies[60]. Schœlcher, commentant dans la *Réforme* les séances parlementaires, loue le principe de la loi car il représente un pas supplémentaire vers l'abolition en faisant passer l'esclave « de l'état d'*outil* à l'état de *personne* ». Il est persuadé que le législateur, par cette loi, consi-

---

[58] M.U. 5 avril 1845, Ch. pairs, 4 avril 1845, p. 838-839. Beugnot, Auguste Arthur (comte) (1797-1865) : avocat à la cour royale, nommé pair de France (1841), élu représentant (1849), se retira de la vie politique après le coup d'État.

[59] M.U. 20 avril 1845, Ch. dép. 19 avril 1845, p. 1049.

[60] M.U. 31 mai 1845, Ch. dép. 30 mai 1845, p. 1521 et 1526. Gasparin, Agénor (de) : député républicain sous la monarchie de Juillet, membre de la Société française pour l'abolition de l'esclavage.

dérant l'esclave en tant qu'homme, ne pourra pas attendre longuement le moment de la reconnaissance de l'esclave en tant que citoyen. Cependant, il suppose que les rachats ne seront pas nombreux en raison de la condition de l'esclave :

> « Il y a très peu d'esclaves dans des conditions suffisamment avantageuses pour se faire un pécule, et moins encore d'une force d'intelligence ou plutôt d'une culture d'esprit assez haute pour avoir le courage des sacrifices nécessaires à l'accumulation du pécule »[61].

Le pécule et le rachat sont consacrés par la loi du 18 juillet 1845[62]. L'esclave peut posséder des biens meubles ou immeubles (art. 4) et peut racheter sa liberté ainsi que celle de sa famille à un prix fixé à l'amiable entre lui et son maître, ou a défaut, par une commission (art. 5). Tout affranchi par le rachat ou par un autre moyen sera tenu de justifier d'un engagement de travail avec, non pas son maître obligatoirement, mais une personne libre de son choix ; cependant, s'il était attaché à une exploita-tion rurale, l'engagement devra se contracter avec un propriétaire rural (art. 5). Le pécule remet en cause le statut juridique de l'esclave, puisque celui-ci, en obtenant la possibilité de former un pécule, devient titulaire de certains droits. Il tend ainsi à devenir une personne juridique. Si le pé-cule donne des droits patrimoniaux à l'esclave et donc donne un attribut de la personnalité juridique, le rachat de la liberté consacre le droit de propriété du maître puisqu'il suppose une indemnité contre la perte de l'esclave, et va ainsi à l'encontre de la personnalité juridique de l'esclave. Il faut bien différencier le rachat de la procédure d'indemnisation lors de l'émancipation générale en 1848. En effet, la logique est différente : l'in-demnisation est payée par l'État, non pour la reconnaissance du droit de propriété de l'homme sur l'homme, mais en raison de la consécration légale de l'institution esclavagiste. Le rachat est considéré, d'après les débats parlementaires, comme une compensation par rapport à la perte de l'esclave, un peu comme le faisait le Code noir accordant une indemnité au maître quand son esclave était condamné à mort.

En 1846, Schœlcher rédige une pétition[63] pour dénoncer les ordonnances prises en vertu de la loi du 18 juillet 1845. L'esclave, selon lui, ne peut user de la faculté du rachat en raison des autorités judiciaires chargées de fixer le prix en cas de désaccord entre l'esclave et le maître. En effet, les membres de ces commissions étaient des propriétaires d'esclaves. Cet-te pétition ne sera pas discutée. En 1847, Tocqueville dénonce, également en vain, les résistances des colons pour le pécule et le rachat[64]. Lorsque Schœlcher prend conscience de la non-application du rachat, il reprend alors ses premières positions et s'insurge contre cette mesure qu'il qualifie d'immorale, même si, dans les faits, elle peut être bonne car elle donne à l'esclave des attributs de la personnalité juridique :

---

[61] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 8 et 28 [souligné par Schœlcher].

[62] M.U. 3 août 1845, p. 2249.

[63] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 40.

[64] M.U. 27 avril 1847, Ch. dép. 26 avril 1847, p. 954.

> « Quoi ! vous opérez des retenues obligées sur les appointements des plus hauts fonctionnaires de l'État, judiciaires, civils, militaires, pour assurer une pension à leur vieillesse ; vous ne les présumez pas capables de faire eux-mêmes cette retenue destinée à les mettre à l'abri du besoin quand ils ne pourront plus travailler, et vous espérez que les nègres seront plus sages ou du moins plus courageux ! [...] Après avoir abruti, avili le nègre dans les ignobles tortures de la servitude, vous lui présentez, comme un appât fait pour exciter sa moralité, le droit de se rédimer au prix de tout ce qu'il aura la force d'épargner sur le plus absolu nécessaire dans le peu qu'il gagne : n'est-ce pas là une idée monstrueuse ou une jonglerie détestable ? »[65].

Schœlcher dénonce également l'engagement de cinq ans, d'autant plus que les procureurs-généraux refusent la liberté à l'esclave s'il n'a pas fait la preuve de cet engagement. Or, tant que l'esclave n'est pas affran-chi, il est obligé d'avoir l'accord de son tuteur pour tout contrat : ainsi, il ne peut pas choisir librement la personne avec qui il contracte son engagement. Schœlcher accuse les planteurs d'abuser de leur position de force pour imposer à leur gré, dans les clauses du contrat d'engagement, la fixation du montant du salaire et pour la quantité de travail à fournir.

Le rejet de la comparaison entre l'esclave et l'ouvrier

Les esclavagistes, afin de contrecarrer les progrès des abolitionnistes, estiment que les esclaves sont mieux traités que les ouvriers de la métropole. Schœlcher s'insurge contre une telle comparaison. Il s'indigne par exemple devant les propos d'un planteur affirmant qu'un esclave, au lieu de se libérer, préfère acheter une esclave pour se marier et travailler avec elle sous les auspices du maître assurant les besoins vitaux à sa place[66]. Si la condition de l'esclave a bénéficié de quelques améliorations légales, rares sont celles qui ont été appliquées. Le Code noir interdit le travail les jours de dimanche et fêtes pour les maîtres comme pour les esclaves (art. 6), prévoit une instruction religieuse des esclaves (art. 2), impose aux maîtres de donner un minimum de nourriture (art. 22), de vêtements (art. 25), même pour les infirmes (art. 27), mais il limite la torture sur les esclaves de façon dérisoire (art. 42). Le Code noir réglemente ainsi les châtiments corporels et offre quelques garanties aux esclaves, mais ces prescriptions ne seront que très rarement respectées. En 1833, Schœlcher pensait qu'une application efficace de mesures protectrices parallèles à des mesures favorisant l'éducation des esclaves, serait suffisante pour aboutir à l'abolition. Il se rendit finalement compte que les maîtres ne laisseraient pas leurs esclaves s'instruire, l'ignorance permettant de perpétuer l'institution servile : « Bonaparte ne voulait pas être le *cochon à l'engrais* de Syes [*sic*], un nègre fait homme par l'instruction primaire

---

[65] SCHŒLCHER, Victor. (*La Réforme*, 15, 20, 28, 29 et 30 mars 1847), *Histoire de l'esclavage...*, tome 2, op. cit., p. 2 et 27.

[66] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 17.

consentirait-il à rester bête de somme ? »[67]. Une ordonnance de 1840 organise le patronage des esclaves dont l'exécution est contrôlée par les procureurs-généraux, les procureurs du roi et leurs substituts[68]. Elle prévoit une instruction religieuse et primaire pour les esclaves des deux sexes. Ces dispositions ne seront guère appliquées.

En 1844, le régime des colonies est à l'ordre du jour. Mérilhou, dans son rapport à la Chambre des pairs, estime qu'avec les améliorations de la condition matérielle des esclaves et l'abolition de la traite, la population esclave est de ce fait plus « accessible aux influences de la civilisation, et par conséquent plus laborieuse et plus docile »[69]. Selon lui, la mortalité a baissé et la condition de l'esclave est améliorée par le patronage et les facilitations des affranchissements. Schœlcher confie à son ami Legouvé son désarroi : les travaux parlementaires sont bien timides en écartant la question de l'abolition et en ne mettant en avant que les intérêts matériels[70]. Le débat reprend seulement en mars 1845. Mackau, ministre de la Marine, défend le projet qui concerne en fait essentiellement le pécule et le rachat. Beugnot estime que les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas eu les effets escomptés, le seul moyen est de détruire l'esclavage[71].

C'est à l'occasion de ces débats que l'argument de la prétendue meilleure condition des esclaves par rapport à celle de l'ouvrier est rapportée devant une assemblée législative. L'amiral Leray s'appuie même sur les ouvrages de Schœlcher pour aboutir à cette conclusion[72]. Schœlcher s'indigne contre le détournement de ses constatations faites aux colonies sur la condition servile et répond aussitôt par un article de presse :

> « Quand donc en finira-t-on avec ce détestable argument ? Un esclave heureux ! On doit reprocher aussi à M. Leray d'avoir plusieurs fois cité M. V. Schœlcher pour appuyer son étrange opinion. En ne prenant, comme il le fait, que des phrases çà et là dans un livre, il est facile de leur trouver un sens que l'auteur n'y a jamais attaché. [...]. Abuser ainsi de la justice qu'un écrivain a pu rendre à des actes de bienveillance et d'humanité particuliers à des maîtres, ne nous semble pas un moyen bien légitime de discussion et prouve trop qu'on n'en a pas d'autres »[73].

Certes, Schœlcher a toujours reconnu que certains esclaves étaient bien traités par leur maître. Cependant, l'esclavage laisse la porte ouverte aux abus. La nature même de l'esclavage « veut qu'un maître humain soit une

---

[67] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 332-333 [souligné par Schœlcher].

[68] Art. 5 de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, M.U. 8 janvier 1840, p. 35.

[69] M.U. 18 juillet 1844, addition Ch. pairs 3 juillet 1844, p. 2243.

[70] Lettre de Schœlcher à Legouvé, 21 juillet 1844, A.D.M. (20 J), lettre n° 55, publiée dans *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 38, p. 159.

[71] M.U. 4 avril 1845, Ch. pairs. 3 avril 1845, p. 821 ; M.U. 5 avril 1845, Ch. pairs. 4 avril 1845, p. 837.

[72] M.U. 31 mai 1845, Ch. dép. 30 mai 1845, p. 1524. Leray, Théodore Constant (1795-1849) : contre-amiral, député (1836-1837 et 1841-1845).

[73] SCHŒLCHER, Victor (*La Réforme*, 31 mai 1845), *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 9.

exception ». En 1833, il constate le petit nombre d'invalides sur les plantations. Le maître recevant une indemnité pour tout esclave condamné à la peine de mort, Schœlcher suppose qu'il suffit de faire condamner l'esclave infirme à la peine capitale pour s'en débarrasser avec profit ! Il se refuse cependant « à accuser les colons de se livrer encore aujourd'hui à cet exécrable calcul ; mais assez d'exemples antérieurs peuvent témoigner contre eux en ce grand procès »[74]. En outre, la loi ne peut empêcher les abus des maîtres qui se permettent de frapper un esclave, parfois jusqu'à la mort, et ce, la plupart du temps, en toute impunité. En 1845, Schœlcher, dans un article de presse, reproche à Mackau de ne pas faire appliquer aux colonies son interdiction de fouetter les femmes[75].

Dans une nouvelle – jusque-là non répertoriée par les biographes de Schœlcher –, « Les nègres canotiers de la Martinique »[76], Schœlcher décrit le travail éprouvant des esclaves sur les bateaux. Les esclaves sont vendus avec le bateau en passant après les marchandises. Comment peut-on encore comparer le sort de l'esclave à celui d'ouvrier ? Même au Sénégal où, selon lui, l'esclavage est moins dur, car il est davantage domestique qu'agricole, les abus ne peuvent être évités[77]. Schœlcher n'oublie pas pour autant la classe ouvrière. Il défend leur cause et déplore leurs conditions de vie. Mais il est certain qu'aucun d'entre eux ne voudrait prendre la place d'un esclave dont la condition est supposée améliorée : « Mieux vaut mille fois encore le prolétariat avec toutes ses misères, que l'esclavage, car l'esclavage renferme toutes les misères du prolétariat : la faim, la prostitution, la mendicité et les haillons, et il a de plus celles qui lui sont propres »[78]. Schœlcher reconnaît que la condition du domestique, comme celle de l'esclave, dépend de l'attitude du maître, mais le premier peut toujours tenter sa chance dans une autre maison : « Entre esclave et prolétaire, il y a la différence d'un outil à un ouvrier ». Cependant, excepté certains abus, le sort des esclaves reste, selon lui, relativement correct. Il estime, dans ses premiers ouvrages, avoir exagéré les faits sans vouloir reconnaître que certains esclaves étaient bien traités par leurs maîtres, voire mieux que beaucoup d'ouvriers en métropole. Il explique cette attitude magnanime des maîtres par la baisse du trafic des esclaves et compare le sort de ces derniers à celui des bestiaux dont les éleveurs prennent grand soin :

> « Élevés dans leur enfance, nourris dans leur vieillesse, soignés dans leurs maladies, on prévoit tout pour eux ; et en échange de cette sécurité de l'existence entière, ils n'ont à donner que neuf ou dix heures de travail par jour. Ils sont un peu moins bien traités que les animaux du Jardin des

[74] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 34-35.

[75] SCHŒLCHER, Victor. « Première ordonnance complémentaire des lois de juillet, datée du 3 novembre » (*La Réforme*, 7 décembre 1845), *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 39.

[76] SCHŒLCHER, Victor. « Les nègres canotiers de la Martinique », *Bibliothèque des feuilletons*, tome 11, Paris, Boulé, 1845, p. 254.

[77] Lettre de Schœlcher à Legouvé, Gorée, 22 septembre 1847, A.D.M. (20 J), lettre n° 59, publiée dans *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L 40, p. 165-166.

[78] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 269.

> Plantes qui n'ont rien à donner du tout ; mais ils sont assurément mieux approvisionnés, et plus tranquilles que les ouvriers européens. C'est là le grand argument des créoles, ils appuient toujours sur ce point, qu'il n'y a pas en France un paysan aussi *heureux* que leurs esclaves »[79].

Mais Schœlcher, après avoir reconnu ces améliorations, coupe net – enfin ! – à ces discussions malsaines : si les esclaves sont nourris et logés, ils restent des objets de droit et sont considérés comme des bêtes privées de toute liberté. La comparaison entre l'esclave et l'ouvrier ne peut justifier l'esclavage même si parfois les esclaves sont bien traités, car l'esclave ne jouit pas de la liberté et le maître est toujours libre de le torturer. En outre, certaines situations atroces demeurent, même si elles ne sont pas la règle. Schœlcher rapporte les propos de Mirabeau sur la comparaison entre l'esclave et l'ouvrier :

> « Tout cela me rassure au sujet des bouleversements que l'on craint à la suite de l'abolition, car, s'il en est ainsi, ces gens-là ne voudront pas de la liberté. Ils reprendront leurs chaînes, ils ne seront pas assez ennemis d'eux-mêmes pour changer les douceurs de la servitude contre les devoirs qu'a l'homme libre envers lui-même et envers ses semblables »[80].

La comparaison entre les ouvriers et les esclaves révèle aussi une crainte : l'oubli de la détresse des premiers si les débats se focalisent sur celle des esclaves. Cette inquiétude se retrouve par exemple dans les propos d'un propriétaire guadeloupéen qui regrette que la France ne s'occupe pas assez des prolétaires. Schœlcher lui répond en rappelant que « l'extinction de l'esclavage et la réforme du prolétariat sont sœurs »[81]. Il reconnaît les adoucissements de l'esclavage et rappelle que cela lui a souvent été reproché. Cependant, même si l'esclave échappe aux tortures du maître, l'esclavage n'en demeure pas moins illégitime, l'esclave étant considéré juridiquement comme une chose. Aussi se retrouve-t-il exposé sur les places de marché : « Le caprice, la faillite ou la mort du maître bouleversent à chaque heure son existence ; déclaré par la loi *chose mobilière*, il est exposé à tous les accidents d'une *chose mobilière* ». En outre, le gouvernement français continue à vendre ses esclaves en public. La vente se fait par lots ou séparément, registrée sur les listes dans la catégorie *divers*. Schœlcher se demande pourquoi le gouvernement n'interdit pas ces ventes publiques comme au Danemark en 1838[82]. Il rappelle que les ouvriers, eux, n'entrent pas dans ce débat sordide ; au contraire, ils ont déposé une pétition en faveur de l'abolition de l'esclavage : 7 126 signatures pour Paris, 1 704 pour Lyon. « Les ouvriers d'Europe, tout en luttant pour leur pain de chaque jour, ont compris l'avilissement des

---

[79] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 45 et 61 [souligné par Schœlcher].

[80] *Ibid.*, p. 71.

[81] Lettre de Schœlcher à Barkley, Paris, oct. 1843, B.N. mss, n.a.Fr. 21536, fol. 345.

[82] SCHŒLCHER, Victor. « Ventes publiques d'hommes et de femmes » (*Revue indépendante*, 10 mars 1847), *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 425 et 435 [souligné par Schœlcher].

esclaves, qui n'ont pas même à gagner leur pain, et que l'on nourrit comme les bêtes de somme »[83].

Schœlcher a montré toutes les facettes de la barbarie de l'esclavage, il s'attelle ensuite à prouver que l'esclavage aliène la société entière.

L'aliénation de l'homme et de la société par l'esclavage

L'esclavage conduit à l'aliénation non seulement de l'esclave, mais encore du maître, « car l'esclave s'abrutit sous la tyrannie du maître, et le maître prend en dégoût l'abrutissement de l'esclave »[84]. La société entière s'en trouve avilie. Il reprend ici une idée développée par les Anglais[85].

L'avilissement de l'esclave

L'esclavage, en violant la liberté individuelle, détruit le libre arbitre de l'homme, en imposant une obéissance aveugle et sans condition. De plus, l'esclave est abruti par un labeur inhumain, il n'a plus la capacité physique de raisonner, de comparer. Ainsi, selon Schœlcher, les esclaves « forment la classe la plus misérable, la plus abjecte, la plus immorale que l'on puisse imaginer. Mais pourquoi ? [...] il est enfin tout couvert de vices, parce que l'ignorance et la servitude sont les sources du vice, plus encore que l'oisiveté »[86]. En 1842, Schœlcher décrit l'aspect rudimentaire des cases d'esclaves, qu'il taxe « d'une grossièreté de mœurs et d'habitudes qui touche à la sauvagerie ». Il explique cette attitude par le manque d'instruction et par le mauvais exemple des planteurs français guère mieux meublés que leurs esclaves. L'abrutissement, selon lui, est tel, que des fugitifs reviennent à la plantation. Certains esclaves ne tentent pas même de s'enfuir en se croyant victimes d'un sort jeté, et « viennent demander naïvement au maître de faire dire des messes sur leur tête pour chasser l'esprit du mal, pour les empêcher d'être marrons ». En outre, l'usage de la violence est presque considérée comme un droit légitime : « Ces habitudes de violence ont passé jusque dans la famille des esclaves, les enfants y subissent des corrections de toutes mains, et par suite leur naturel s'endurcit de génération en génération »[87].

Schœlcher insiste surtout sur les mœurs en accusant les colons de pousser les esclaves à l'immoralité, thème très sensible car l'immoralité des esclaves est avancée par les esclavagistes pour démontrer l'infaisabilité de l'abolition immédiate. Selon lui, « la dissolution des mœurs des

---

[83] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 1-3.

[84] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 34.

[85] HESSE, P.-J. « Grands principes et petits intérêts : l'esclavage, d'une abolition à une autre », dans Chianéa, G. (dir.). *Les Droits de l'Homme...*, op. cit., p. 264-273.

[86] SCHŒLCHER, Victor. « Des Noirs », *Revue de Paris*, Paris, novembre 1830, p. 78.

[87] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 3, 95 et 111.

esclaves est telle qu'un noir cède volontiers sa femme à un autre pendant huit jours pour cinquante sous ». En outre, la fidélité serait un sentiment social provenant de la civilisation. Cela signifie-t-il, en d'autres termes, que les esclaves ne pourraient pas faire preuve d'amour ? D'après ses écrits, nous pourrions affirmer que Schœlcher le pensait en 1833 et atteste même que les femmes esclaves se laissent aller au dévergondage, « aux plaisirs brutaux qui sont les seuls qu'elles puissent avoir, comme ces petites ouvrières de nos grandes villes que la misère pousse au vice »[88]. Selon lui, si la pudeur n'est pas respectée, c'est aussi en raison des pratiques des maîtres qui peuvent exiger des femmes esclaves de s'exposer nues dans les ateliers. Il s'insurge contre les femmes de France qui ne s'indignent pas publiquement contre de tels agissements. « Voilà de quelle façon l'esclavage moralise la race noire ! »[89]. Les mariages entre esclaves sont rares, d'autant plus qu'ils limitent les pouvoirs des maîtres, le Code noir interdisant la séparation des familles. Dans la nouvelle publiée en 1845, Schœlcher décrit le travail éprouvant des canotiers qui enlèvent leurs vêtements pour naviguer sous le soleil accablant. Il s'exprime alors de façon caricaturale : « leurs actes ne se pèsent point à la balance de la morale commune ; ce ne sont pas des hommes ou des femmes, ce sont des animaux domestiques, et leur abjection est si profonde, que leur nudité même ne blesse pas la plus chaste vierge blanche »[90]. Il revendique alors, dans un discours paternaliste, non des instructions religieuses, mais morales pour leur enseigner les droits et les devoirs du « bon citoyen, [...] le sentiment de li dignité humaine [...], la fidélité [...] ; enfin l'amour de l'ordre, la tempérance et l'indispensabilité du travail régulier »[91]. Il stigmatise tant la démoralisation des esclaves qu'il refusera jusqu'en 1838 l'abolition immédiate. Il écrit ces phrases déconcertantes : « Je ne vois pas plus que personne la nécessité d'infecter la société active (déjà assez mauvaise) de plusieurs millions de brutes décorés [*sic*] du titre de citoyens, qui ne seraient en définitive qu'une vaste pépinière de mendiants et de prolétaires »[92].

Schœlcher se voit alors confronter aux indignations de quelques contemporains. De là naîtra le célèbre conflit entre lui et Bissette. Perrinon, en 1843, dénonce le mépris de Schœlcher lorsque celui-ci évoque les mœurs des esclaves et des femmes libres de couleur s'adonnant à la prostitution en raison du mépris engendré par l'esclavage pour les personnes de couleur[93]. Schœlcher lui répond en insistant sur la rigueur de sa démarche dans l'observation des faits. Selon lui, les vices, dus à l'esclavage, sont partagés avec les colons sans être propres aux esclaves. Cependant, il est vrai que les propos de Schœlcher ne sont pas toujours très explicites quant à la distinction entre les esclaves et les hommes de couleur libres. Bissette est très virulent envers Schœlcher, il publie des brochures à la sortie de chacun de ses ouvrages :

---

[88] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 47-49.
[89] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 74.
[90] SCHŒLCHER, Victor. « Les nègres canotiers de la Martinique », op. cit., p. 252.
[91] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 324.
[92] SCHŒLCHER, Victor. « Des Noirs », *Revue de Paris*, Paris, novembre 1830, p. 82.
[93] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 193.

> « l'abolitionniste qui nous enseignerait à mépriser nos pères et nos mères, en les peignant injustement aux yeux de tous, comme des êtres dépravés, corrompus, et vivant de la prostitution, cet abolitionniste-là n'est pas notre ami, et n'a pas le droit de s'offenser si nous lui refusons ce titre »[94].

Bissette accuse Schœlcher de travailler pour les colons en faisant des amalgames. Alors que Schœlcher est accusé par Bissette d'être contre les Noirs, il est également taxé par les colons de séparatisme et d'être l'adversaire des Blancs. Il se défend en publiant la *Vérité aux ouvriers et cultivateurs de la Martinique* (1849), soutenue par Gaumont, *Abrégé des calomnies du* Courrier *de la Martinique contre M. V. Schœlcher* (1850)[95].

Sans vouloir entrer dans cette polémique, il est vrai que Schœlcher s'est laissé aller à certaines caricatures ; il est d'ailleurs le premier à le confesser. A propos de ces écrits de 1830, il ne comprend pas comment il a pu employer le terme de « brutes » après avoir démontré l'égalité des races en dehors de l'esclavage : « je ne saurais l'expliquer que par mon inexpérience (j'écrivais pour la première fois, et j'avais vingt-cinq ans), par cette exagération de style commune aux jeunes gens qui ne savent pas encore contenir leur plume »[96]. Schœlcher poursuit en estimant que ces reproches sont injustes, le fait remontant à vingt années. Il persiste, les mœurs étaient ainsi, elles étaient corrompues par l'esclavage. Schœlcher a simplement voulu montrer, peut-être en oubliant parfois de nuancer son propos, que l'esclavage avilit non seulement l'esclave, mais aussi la société entière : les affranchis subissent le préjugé de couleur, les colons sont avilis par leur tyrannie, les institutions publiques sont corrompues. Quant aux mœurs des femmes, rappelons qu'il a dit exactement la même chose pour les ouvrières métropolitaines.

Après avoir décrit les atroces conditions et les conséquences inhumaines de la servitude sur les esclaves, Schœlcher pose cette question si dérangeante : quels sont les auteurs de ces actes barbares ? Des Blancs, des Français. La société bien-pensante, si charitable, comment peut-elle soutenir un régime qui légitime ces horreurs ? Et comme pour la peine de mort, le mal ne réside pas seulement dans le fait de produire des victimes, mais aussi dans celui de créer des bourreaux.

L'avilissement du colon et de la société

L'éducation morale des Blancs reste à faire comme celle des esclaves, parce que « l'habitude de la tyrannie leur a ôté l'usage de la raison »[97]. Césaire l'affirmera également en généralisant l'aliénation engendrée par le despotisme pendant la colonisation et avec beaucoup plus de virulence :

---

[94] BISSETTE, Cyrille. *Réfutation du livre de M. Victor Schœlcher intitulé des Colonies françaises*, Paris, Breton, 1845, p. 2.

[95] SCHŒLCHER, Victor. *La vérité aux ouvriers...*, op. cit. ; GAUMONT, Charles. *Abrégé des calomnies du* Courrier *de la Martinique contre M. V. Schœlcher*, Paris, Soye, 1850.

[96] GAUMONT, Charles. *Abrégé des calomnies…*, op. cit., p. 65.

[97] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 119.

> « Il faudrait d'abord étudier comment la colonisation travaille à *déciviliser* le colonisateur, à l'*abrutir* au sens propre du mot [...], et montrer que, chaque fois qu'il y a au Viêt-nam une tête coupée et un œil crevé et qu'en France on accepte, une fillette violée [...], une régression universelle qui s'opère, [...], et le progrès lent, mais sûr, de l'*ensauvagement* du continent »[98].

Schœlcher explique que les personnes aux colonies deviennent très vite des partisans de l'esclavage par l'appât du gain facile et du pouvoir : « Un homme qui voit sa parole jamais remise en cause se considère vite comme souverain puis despote, même s'il sait la valeur d'un esclave. Mais il peut toujours en racheter d'autres »[99]. Cette puissance illimitée est dangereuse, car elle pervertit tout homme possédant des esclaves. Lui-même n'aurait pas été certain, s'il se retrouvait dans cette situation, « de ne pas échapper à la fièvre de la barbarie »[100]. Schœlcher explique également la cruauté des maîtres par la prise de conscience que les esclaves aspirent à être reconnus en tant qu'hommes : « C'est parce qu'on ne peut nier au fond la valeur de leurs prétentions à s'assimiler aux blancs, qu'on les traite souvent avec plus de barbarie que les animaux »[101]. Ainsi, selon Schœlcher, les « colons sont cruels parce qu'ils sont maîtres »[102]. Ils sont naturellement bons : c'est la société esclavagiste qui les pervertit. Il reprend ici, sans y faire référence, la théorie de la bonté originelle de l'homme développée par Rousseau. Tenir de tels propos, n'est-ce pas excuser les actes intolérables des colons ? C'est également un argument de Bissette dans ses accusations. Schœlcher ne voulait pas attaquer les maîtres de front, pour que ceux-ci soient amenés à accepter l'abolition de l'esclavage. La diplomatie peut-elle aller jusqu'à ce point ?

Schœlcher décrit également la corruption de la société tout entière. « Le crime de l'un compromet la communauté entière, parce qu'il tient bien moins au caractère individuel du coupable qu'à la détestable institution que l'on veut conserver »[103]. En 1830, il décrit le Mexique : des femmes oisives, des mœurs dégradées, des meurtres fréquents, car « un Mexicain vous tue avec indifférence, pour vous prendre un écu plus à l'aise »[104]. Dans une nouvelle publiée en 1833 – également non répertoriée par les biographes de Schœlcher –, « C'était son droit »[105], il décrit la société de La Havane afin d'en montrer la dégradation, que ce soit au niveau des mœurs où n'importe quel prétexte légitime un

---

[98] CÉSAIRE, Aimé. *Discours sur le colonialisme*, Paris, Présence Africaine, 1955, 6e éd. 1973, p. 11 [souligné par Césaire].

[99] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 12.

[100] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 38.

[101] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 1, op. cit., p. 381.

[102] SCHŒLCHER, Victor. « Supplice dont l'Antiquité même ne fournit pas d'exemple. Peine de 15 jours de prison prononcée par les juges sans assesseurs » (*Courrier Français*, 22 février 1847), *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 412.

[103] SCHŒLCHER, Victor. « Les lois seront toujours impuissantes à régler humainement l'esclavage. Médecins aux rapports. Magistrature coloniale » (*La Réforme*, 1er et 2 nov. 1845), *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 292.

[104] SCHŒLCHER, Victor. « Lettre sur le Mexique », *Revue de Paris*, mai 1830, p. 229.

[105] SCHŒLCHER, Victor. « C'était son droit », op. cit., p. 205-251.

assassinat – ici un mari trompé par sa femme –, au niveau de la justice corrompue, ou même des rapports entre les hommes – ici un homme qui tue son ami pour quelques pièces d'argent. Schœlcher montre ainsi que la légitimité du droit est relative. En effet, le droit reflète les mœurs de la société. Aussi est-il nécessaire, selon lui, de substituer une morale à l'égoïsme et à la lâcheté. Il ne définit jamais ce qu'il entend par « morale », il ne donne que quelques éléments en filigrane tout au long de ses écrits. Globalement, il insiste sur la famille et la fidélité, les vertus du travail et de l'éducation ainsi que sur la participation à la vie politique et sociale.

Selon Schœlcher, l'esclavage aliène également les affranchis. En 1889, tout en louant le combat de Toussaint-Louverture, il le qualifie de despote et explique cette situation par sa condition servile antérieure :

> « Grandi dans la lutte jusqu'à provoquer l'admiration, il n'eut pas assez de force morale pour s'affranchir de son passé d'esclave, il s'abaissa au pouvoir jusqu'à devenir un tyran. Il a rétabli le travail à Saint-Domingue où dix années de révolution et de guerre avaient tout bouleversé, et n'avaient rien laissé debout ; mais par quel moyen ? Par la servitude de la glèbe »[106].

La corruption des mœurs, estime Schœlcher, découle du préjugé de couleur entretenu par l'esclavage. Les enfants libres n'ont guère la possibilité de s'instruire, les écoles gratuites étant rares. En outre, ils sont souvent exclus des pensions sous la pression des familles blanches. Schœlcher dénonce notamment les attitudes ségrégationnistes des sœurs Saint-Joseph. Il met aussi en avant le mépris dans le vocabulaire utilisé : est appelé « épave »[107] (animal sans propriétaire), l'esclave sans maître ; « marron » (animal domestique devenu sauvage), l'esclave fugitif ; « mulâtre » (par assimilation au mulet), le métis.

La corruption de la société étend également ses méfaits sur les autorités publiques. Les écrits de Schœlcher sont truffés d'exemples précis sur la partialité et les manigances des juges et des assesseurs afin de protéger les colons. Les esclaves n'ont ainsi quasiment aucun moyen de recours, certains sont en prison pendant des années avant d'obtenir un jugement définitif. Les maires refusent de délivrer les certificats d'indigence nécessaires aux esclaves trop pauvres pour payer les avances des frais[108]. Les parquets abusent de leur pouvoir de décision d'opportunité des poursuites. Les tribunaux ne suivent pas les arrêts de la Cour de cassation. Les colons se considèrent comme les représentants de l'intégralité de la société coloniale : « Ils ont pris les égoïstes et fausses idées de toutes les aristocraties »[109]. L'esclavage corrompt également les ministres des cultes qui tentent de le justifier par l'Évangile : « Quelle

---

[106] SCHŒLCHER, Victor. *Vie de Toussaint-Louverture*, op. cit., p. vi.

[107] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 307.

[108] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 2, op. cit., p. 96.

[109] SCHŒLCHER, Victor. « Les colons repoussent les innovations les plus modérées » (*La Réforme*, 29 novembre 1845) *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 102.

audace ! »[110]. Schœlcher dénonce le séminaire du Saint-Esprit enseignant que « la servitude n'offense ni la loi divine, ni la loi naturelle, ni la loi civile, ni la loi religieuse ». Ainsi, le clergé, chargé d'instruire les esclaves et formé par cet unique séminaire, est indigne de cette fonction. Schœlcher ne comprend pas comment le gouvernement français, qui se rapproche de l'abolition, peut accepter cette « école religieuse imbue de détestables principes précisément à l'endroit de l'esclavage »[111]. Il accuse l'Église d'avoir non seulement légitimé l'esclavage, mais d'y avoir participé[112]. Elle donna aux religieux des terres et des esclaves à titre de solde ; ainsi se formèrent des sucreries au sein de chaque communauté. Avec la destruction des communautés religieuses par la Révolution, ces habitations cessèrent d'exister, mais l'esprit esclavagiste s'est maintenu, certains prêtres ayant encore des esclaves. Schœlcher demande alors l'interdiction pour les hommes d'Église de posséder des esclaves. Il ne cessera jamais de révéler les abus des religieux comme ceux des sœurs de Saint-Joseph imbues du préjugé de couleur trente années après l'abolition[113].

Après avoir montré que l'esclavage était une institution inhumaine et avilissante, Schœlcher se place sur le plan des principes : « nous plaidons au nom des droits imprescriptibles de l'homme ; nous poursuivons l'esclavage en dehors de toute considération, parce qu'il offense l'humanité. Ce n'est point une question de traitement doux ou cruel. C'est une question de principe »[114].

---

[110] SCHŒLCHER, Victor. « Brochure contre l'abolition de l'esclavage publiée à la Martinique par l'abbé Rigord » (*L'Abolitioniste français*, 2e livraison de 1846), *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 188.

[111] SCHŒLCHER, Victor. « On enseigne au séminaire du Saint-Esprit que la servitude n'offense ni la loi divine, ni la loi civile, ni la loi religieuse » (*La Réforme*, 8, 9, 10 et 11 sept. 1846), *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 198-200.

[112] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 222.

[113] SCHŒLCHER, Victor. « L'amiral Kergrist, gouverneur de la Martinique et le préjugé de couleur » (*L'Opinion nationale*, 18 décembre 1875), *Polémique coloniale*, t. 1, op. cit., p. 103-105. Kergrist, Thomas (Louis Kirland, Le Normant de) (1813-?) : commandant de la marine (Alger, 1871), gouverneur de la Martinique.

[114] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 27.

2

L’esclavage, une institution légale mais illégitime

L’esclavage, institution légale, est illégitime parce qu’il porte atteinte à la liberté individuelle. Au-delà des principes, Schœlcher se place également sur le plan de la nécessité de l’abolition immédiate, afin de convaincre toutes les forces politiques.

L’esclavage, atteinte à la liberté individuelle

Schœlcher réfute chaque argument en faveur de l’esclavage, aucune justification, théorique ou conjoncturelle, ne peut le légitimer. Au nom des principes de liberté et d’égalité, l’abolition doit être consacrée par le droit.

Le rejet des justifications historiques et religieuses de l’esclavage

L’esclavage est souvent présenté comme une évidence, comme une réalité existant depuis toujours et ainsi justifiée par son histoire. Montlosier, par exemple, reprend cet argument devant la Chambre des pairs en 1833[1]. Schœlcher estime cette justification non pertinente : « Il est absurde d’arguer de la servitude antique pour justifier la servitude moderne »[2]. Il est encore plus absurde d’affirmer que l’esclavage moderne est plus doux que l’esclavage antique. Schœlcher approuve Montesquieu qui accuse la société antique de ne pas avoir su se passer des esclaves. Il dénonce la théorie de l’esclavage naturel d’Aristote, qui considère les

[1] M.U. 2 mars 1833, Ch. pairs., 1er mars 1833, p. 570. Montlosier, François de Reynaud (comte de) (1755-1838) : publiciste, député de la noblesse aux états-généraux, pair sous la monarchie de Juillet.

[2] SCHŒLCHER, Victor. *Abolition de l’esclavage ; examen critique du préjugé contre la couleur des Africains et des Sang-mêlé*, Paris, Pagnerre, 1840, p. 122.

esclaves comme des outils, même si celui-ci ordonne aux maîtres de traiter leurs esclaves avec plus d'humanité. Il rappelle notamment la pensée des stoïciens[3] qui prônaient l'unité du genre humain, mais l'esclavage est perçu « comme un principe d'organisation, un moyen d'être pour la société »[4]. En effet, Platon et Aristote considèrent l'esclavage comme un rouage indispensable. Ainsi, la nature veut que les esclaves soient esclaves. Selon Wallon[5], même lorsque les esclaves antiques étaient éduqués, c'était pour mieux les façonner. Schœlcher explique le déclin de ces sociétés par le mépris du travail engendré par l'esclavage.

Schœlcher s'attaque surtout aux justifications religieuses de l'esclavage, et c'est une des originalités de son œuvre. En effet, si les autres abolitionnistes, l'abbé Grégoire mis à part, ont également développé les arguments classiques (droit naturel, économie, etc.), ils restent souvent silencieux sur la question religieuse. Le prétexte avancé pour la réduction en esclavage était la christianisation des Noirs confirmée par le Code noir (art. 2) : « On colora autrefois ces atrocités d'un verni religieux ; on dit que la servitude allait faire participer les nègres aux bienfaits de la religion »[6]. Schœlcher s'insurge contre les ministres du culte catholique :

> « Vous avez anéanti cette énorme masse d'hommes, disant avec une odieuse hypocrisie que vous alliez les élever aux connaissances de l'Europe et les soustraire aux misères de l'Afrique ! Quand donc, quand donc la justice des peuples abolira-t-elle l'esclavage pour sauver les civilisés de ces infâmes mensonges, et les barbares de ces horribles initiations ! »[7].

L'abbé Grégoire, déjà, dénonçait les justifications religieuses de l'esclavage et les distinctions faites par les ecclésiastiques entre les Blancs et les Noirs. Selon lui, « tous les mortels se rattachent par leur origine à la même famille. La religion n'admet entre eux aucune différence »[8]. Quant à Schœlcher, il insiste sur le fait que les chrétiens devraient professer le commandement « Aimez-vous les uns les autres ». L'Église devrait rejeter l'esclavage, comme l'affirme l'encyclique du 3 décembre 1839 de Grégoire XVI qui déclare « indigne du nom de chrétien celui qui ose avoir des esclaves ou même soutenir qu'il est permis d'en avoir »[9]. Il montre que le clergé de France « a forfait au plus saint de ses devoirs, il a déserté l'étendard sur lequel le sublime fondateur de la religion de la majorité des Français avait écrit : *Charité* »[10]. Le christianisme prônait l'égalité des hommes devant Dieu, mais maintenait la servitude, l'Église

---

[3] SCHŒLCHER, Victor. *Le vrai Saint Paul, sa vie, sa morale*, op. cit., p. 91.

[4] SCHŒLCHER, Victor. « De l'esclavage dans l'antiquité » (extrait du *Dictionnaire politique* édité par M. Pagnerre, 1842), *Histoire de l'esclavage...*, tome 2, op. cit., p. 339.

[5] WALLON, H. *De l'esclavage dans les colonies...*, op. cit., p. xviii.

[6] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 1, op. cit., p. 376.

[7] *Ibid*., p. 384.

[8] GRÉGOIRE, Henri. *De la littérature des Nègres ou recherches sur leurs facultés intellectuelles, leurs qualités morales et leur littérature*, Paris, Maradan, 1808 ; rééd. Paris, Perrin, 1991, p. 74.

[9] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 135-136.

[10] *Ibid*., p. 323 [souligné par Schœlcher].

possédant elle-même des esclaves[11]. Elle a donc toléré l'esclavage. En outre, selon Schœlcher, les prêtres des colonies françaises qui s'occupaient véritablement des esclaves, ont été exilés[12]. En effet, les planteurs refusaient aux esclaves une véritable éducation religieuse qui, dans ses principes, allait à l'encontre de l'esclavage. De plus, les livres saints affirment l'unité du genre humain tout entier issu d'Adam et d'Ève.

> « Qu'ils se mettent d'accord avec eux-mêmes ; ou, comme l'enseigne leur religion, le genre humain est un : blancs, nègres, peaux-rouges, etc. ; tous fils d'Adam et d'Ève sont frères consanguins et ceux qui le nient sont des *impies* ; ou s'il y a plusieurs espèces d'hommes, le premier chapitre de la Genèse est une fable »[13].

Schœlcher reconnaît cependant les actions bénéfiques des frères Ploërmel par exemple – lors des délibérations de la Commission pour l'abolition de l'esclavage –, ou les efforts tentés par la Société morale chrétienne présidée par de Broglie[14]. Il loue l'action de l'abbé Bergier qui affirme dans l'*Encyclopédie* : « *il vaudrait mieux renoncer aux colonies qu'à l'humanité*. La justice, la douceur, la charité universelle sont plus nécessaires à toutes les nations que le sucre et le café »[15]. Schœlcher rend également hommage aux baptistes de la Jamaïque, ces « radicaux du christianisme »[16], réprimés parce qu'ils considéraient les esclaves comme des hommes et leur donnaient une instruction. Le clergé protestant d'Angleterre lutte contre l'esclavage, alors qu'en France, pas « une voix *consacrée* ne s'est fait entendre en faveur des esclaves ! »[17]. Schœlcher rappelle en 1847 que les États ayant déjà aboli l'esclavage sont des États protestants ou « mahométans » comme l'Angleterre, la Suède et Tunis, alors que les « nations les plus cruelles envers les esclaves, au contraire, celles qui, seules, se livrent encore au sacrilège commerce de la traite, sont deux nations essentiellement catholiques, l'Espagne et le Brésil »[18]. Quant à la religion musulmane, Schœlcher note, en 1845, qu'en Égypte, les affranchissements sont fréquents car le « Coran en fait une chose

---

[11] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 2, op. cit., p. 412.

[12] SCHŒLCHER, Victor. « M. l'abbé Bonnet exilé de la Guadeloupe pour son dévouement aux esclaves » (*La Réforme*, 24 mai 1846), *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 196.

[13] SCHŒLCHER, V. *Polémique coloniale*, t. 1, op. cit., p. 16 [souligné par Schœlcher].

[14] Broglie, Achille Léon Victor (duc de) (1785-1870) : diplomate sous l'Empire, membre de la Chambre des pairs sous la Restauration, constitutionnel modéré et libéral, président de la Société morale chrétienne, puis de la Société pour l'abolition de l'esclavage (1834), président du Conseil (1835-1836), puis ministre, représentant (II[e] République), se retira de la vie politique après le coup d'État.

[15] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, t. 1, op. cit., p. 225 [souligné par Schœlcher].

[16] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 1, op. cit., p. 55.

[17] SCHŒLCHER, V. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 324 [souligné par Schœlcher].

[18] SCHŒLCHER, Victor. « Réponse à M. Leguay restée sans réplique. Il faut choisir les bons prêtres partout où ils se trouvent » (*La Réforme*, 17 janvier 1847), *Histoire de l'esclavage...*, t. 1, op. cit., p. 245.

agréable à Dieu »[19]. Par contre, il accuse les coptes – chrétiens d'Égypte – d'être à l'origine du trafic des esclaves. La servitude est un fait providentiel, s'exclament d'autres personnes. Schœlcher rapporte les paroles entendues à la Chambre des pairs le 11 juin 1837 : « L'esclavage doit être ; c'est une des misères infligées à l'humanité à cause du péché du premier homme ». « Heureusement celui-là est mort »[20], s'exclame Schœlcher ! Ces propos font référence à la théorie qui affirme que les Noirs descendent de Chanaan, fils de Cham, maudit par son père Noé qui le condamna, lui et ses enfants, à être les esclaves de ses frères, Sem et Japhet. Il est alors dit que « les cheveux de Chanaan se tordirent, et que son visage devint tout noir »[21]. L'esclavage, comme l'affirme Saint-Augustin[22], est donc une punition imposée au pécheur puisque l'homme est un être raisonnable créé à l'image de Dieu et ainsi créé libre.

Cependant, la justification religieuse majeure était la doctrine de saint Paul qui impose aux esclaves d'obéir à leur maître comme à Jésus-Christ. C'est en se fondant sur cette doctrine que Bossuet nie la thèse de Jurieu, pasteur protestant. Selon ce dernier, l'esclave est libre faute d'un accord librement consenti entre lui et le maître[23]. Ce pacte, selon Bossuet, est incompatible avec la servitude admise par saint Paul. Ainsi, l'esclavage ne contredit pas la loi divine. Schœlcher accuse Bossuet qui, en s'appuyant sur la doctrine de saint Paul, a légitimé l'esclavage et, en outre, a contribué à la divinisation de la monarchie. En 1879, Schœlcher reprend l'ensemble des controverses et publie un véritable réquisitoire contre saint Paul, *Le vrai Saint Paul, sa vie, sa morale*, afin de tenter de mettre un terme non seulement à sa théorie, mais aussi à l'admiration imméritée selon lui, pour les *Épîtres*. Il souligne qu'en s'exclamant « Esclaves, obéissez à vos maîtres selon la chair, avec crainte et tremblement, dans la simplicité de votre cœur, comme à Jésus-Christ lui-même »[24], saint Paul faisait plus que de ratifier le pouvoir dominical, il le « sanctifiait », selon les termes de Schœlcher, en mettant sur un pied d'égalité la puissance du maître et celle de Jésus. Ainsi, la révolte d'un esclave était aussi impie que la résistance à Jésus lui-même. Aussi toute puissance vient-elle de Dieu. Schœlcher conclut que l'Église a ainsi légitimé le despotisme.

Au nom de la liberté et de l'égalité, l'abolition doit être prononcée.

L'abolition au nom de la liberté et de l'égalité

Parce que l'esclavage est illégitime au nom de la liberté et de l'égalité, l'abolition est un principe républicain. Les nécessités économiques ne doivent pas s'imposer au détriment de l'humanité.

---

[19] Lettre de Schœlcher à Legouvé, Alexandrie, 16 janvier 1845, A.D.M. (20 J), lettre n° 57, publiée dans *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 39, p. 163.

[20] SCHŒLCHER, Victor. *Abolition de l'esclavage...*, op. cit., p. 124.

[21] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 135.

[22] LENGELLÉ, Maurice ; NICOLET, Claude ; BERTHE, Jean-Pierre. « Esclavage », *Encyclopædia Universalis*, CD-ROM, 1996, p. 3.

[23] *Ibid*., p. 4.

[24] SCHŒLCHER, Victor. *Le vrai Saint Paul...*, op. cit., p. 210.

Avant de défendre l'égalité entre tous les hommes, quelle que soit leur couleur, Schœlcher a eu la déplorable nécessité de réfuter les théories racistes sur l'infériorité native des Noirs[25], théories mises en avant dès les premières expéditions coloniales, certaines allant même jusqu'à nier la qualité d'hommes aux Noirs. Pour cette dernière affirmation, il adopte un raisonnement caricatural afin de marquer les esprits :

> « Si les nègres font partie de l'espèce brute, nous avons le droit de les exploiter, de les utiliser à notre profit, comme les rennes, les bœufs et les chameaux ; nous avons même aussi le droit, c'est une conséquence forcée, de les manger comme des poulets et des chevreuils : – il n'y a pas ici de juste milieu »[26].

Contre les théories racistes plus nuancées, Schœlcher tente de réfuter deux *a priori* de l'époque : celui qui affirmait que l'Afrique était dépourvue de civilisation et celui qui arguait de la stupidité des Noirs, en se fondant sur l'anthropologie physique. Pour appuyer sa réfutation des thèses racistes, il cite plusieurs voyageurs étonnés de l'état social avancé des nations à l'intérieur de l'Afrique. Il reprend également, en partie, les arguments de l'abbé Grégoire pour démontrer l'existence d'une civilisation africaine[27]. Selon Émile Tersen, les preuves étaient limitées à l'époque, l'Afrique étant encore largement inconnue[28]. Peu importe, continue-t-il à juste titre, ce qui comptait c'était de faire cesser le préjugé sur la barbarie de ce continent.

En 1833, Schœlcher démontre l'antériorité des civilisations africaines et notamment de la civilisation éthiopienne[29]. Ce sont les Européens qui entretiennent, selon lui, la barbarie en Afrique. Schœlcher reprend la thèse de Fabre d'Olivet relative à l'évolution des civilisations de l'enfance vers la décadence[30]. Ainsi, Schœlcher affirme que les Africains au lieu d'être un peuple dans l'enfance seraient, au contraire, un peuple tombé dans la décadence comme la Grèce par exemple. Quant au second *a priori*, Schœlcher, qui n'est pas un scientifique, s'attaque malgré tout à détruire ces théories racistes. Gall[31] avait inventé la phrénologie, c'est-à-dire l'étude des fonctions du cerveau et de leur localisation d'après la forme extérieure du crâne. Il prétend démontrer la présumée infériorité

---

[25] Notamment les théories de J. J. Virey, qui publie encore dans les années 1860 : Article « Nègre, négresse, négrillon », *Dictionnaire de la conversation et de la lecture. Inventaire raisonné des notions générales les plus indispensables à tous, par une société de savants et de gens de lettres sous la direction de M. W. Duckett*, 2e éd., 16 tomes, Paris, Librairie de Firmin Didot Frères, 1864-1866.

[26] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 73.

[27] GRÉGOIRE, Henri (l'abbé). *De la littérature des Nègres...*, op. cit.

[28] SCHŒLCHER, Victor. *Esclavage et colonisation*, op. cit., p. 74.

[29] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 53 ; SCHŒLCHER, Victor. *Abolition de l'esclavage...*, op. cit., p. 24.

[30] *Histoire philosophique du genre humain*, Paris, s.é., 1824 : plaidoyer en faveur de la triade : Providence-Fatalité-Raison. Fabre d'Olivet Antoine (1768-1825) : magnétiseur, tenta de fonder une secte, il eut une grande influence sur Balzac, semble-t-il.

[31] Gall, Franz Josef (1758-1828) : médecin allemand, créateur de la phrénologie.

intellectuelle des Noirs en affirmant qu'ils ont le front étroit empêchant le développement du cerveau.

Cette théorie a été relayée par celle de Virey, médecin cité par tous les colonisateurs[32]. Celui-ci publie des articles notamment dans le *Dictionnaire des sciences médicales* de Panckoucke, dont le père était l'éditeur de Voltaire, de Buffon, de l'*Encyclopédie* de Diderot et fondateur du *Moniteur universel*. Schœlcher reprend chaque caractéristique donné par Virey, les réfute par l'observation et conclut à la fabulation du médecin. Il rappelle que seule la peau est noire, et non le sang ou le cerveau. Il poursuit par une curieuse démonstration en affirmant que la science admet la décoloration comme étant le produit d'une dégénération[33] : la vieillesse s'accompagne des cheveux blancs, les femmes sont toujours plus claires de peau que les hommes – ce qui sous-entend que Schœlcher considère la femme comme dégénérée par rapport à l'homme ! – ; ainsi, l'homme blanc est dégénéré par rapport à l'homme noir. Il reprend le postulat énoncé par Knight[34] : la couleur noire est l'attribut de la race primitive dans tous les animaux, et en conclut que « le nègre deviendrait le type par excellence, et devrait être placé au premier degré de l'échelle humaine »[35]. Ainsi, l'analyse anatomique ne présente aucune preuve d'une dissemblance essentielle entre le Noir et le Blanc. Dans la nouvelle, « C'était son droit », Schœlcher décrit un esclave noir poignardé demandant à voir sa maîtresse afin de lui montrer que son sang est rouge. Désirant marquer le grand public, il n'évite pas le cliché, car il présente cette situation comme si l'esclave découvrait seulement à ce moment-là que son sang était rouge et non noir[36].

De façon plus convaincante, Schœlcher affirme que toutes ces théories ne pourront jamais dénier l'Histoire truffée d'exemples révélant le génie des Noirs, comme la révolution de Saint-Domingue qui prouva la bra-voure des Noirs : « ces nègres, devenus soldats, ont montré, en conqué-rant leur liberté, toutes les vertus de l'héroïsme »[37]. Il donne des exemples prouvant l'égalité entre les Blancs et les Noirs. Il rappelle que Lamartine a dit de Toussaint-Louverture : « Cet homme fut une nation » et conclut :

> « La race qui produit un tel homme ne peut être considérée comme une race inférieure. [...]. Toussaint, en effet, n'est pas une sorte de phénomène, qui ne prouverait rien ; beaucoup d'autres nègres, sans s'élever à sa hauteur, ont tenu un bon rang à côté de lui »[38].

---

[32] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 139. Virey, Julien-Joseph (1775-1846) : docteur en médecine (1814), travailla sur la prédilection, membre de l'Académie de médecine (1823), élu député de gauche (1831).

[33] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 141.

[34] KNIGHT. *The Progress of Society*, 1796 [Nous n'avons pas trouvé d'éléments biographiques].

[35] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 142 et 149.

[36] SCHŒLCHER, Victor. « C'était son droit », op. cit., p. 243.

[37] SCHŒLCHER, Victor. *Vie de Toussaint-Louverture*, op. cit., p. XXVIII.

[38] *Ibid*., p. 403.

Schœlcher évoque par exemple l'éloquence d'un prêtre noir[39] ou la conduite exemplaire des Noirs lors d'un tremblement de terre en Guadeloupe. Il montre surtout le courage des esclaves dans leur lutte contre l'esclavage, notamment en se donnant la mort ou en s'évadant. Il rapporte par exemple l'histoire d'un esclave appelé Bombonniste, qui a fait évader une trentaine de personnes, puis est revenu, aidé par son ami, pour chercher sa femme[40]. Schœlcher insiste alors sur l'amitié, la fidélité et l'esprit de famille de ces esclaves. Il se laisse alors emporter par l'exaltation des vertus des Noirs. Ce discours, certes opposé au préjugé de couleur, y participe d'une certaine façon par la généralisation de ses affirmations : « Les nègres sont une race douce, bienveillante, affectueuse, sensible aux bons procédés, accessible aux moyens persuasifs. [...]. Les nègres sont naturellement généreux, et la reconnaissance est dans leur âme un sentiment toujours vif et jamais stérile »[41]. L'abbé Grégoire scandait également l'égalité entre les Blancs et les Noirs quel que soit le niveau moral de l'individu : « Les Nègres étant de même nature que les Blancs, ont donc avec eux les mêmes droits à exercer, les mêmes devoirs à remplir. Ces droits et ces devoirs sont antérieurs au développement moral »[42]. L'abbé Grégoire rappelle que si le critère de distinction était la valeur moral de la personne, de nombreux Blancs seraient exclus.

Schœlcher explique le préjugé de couleur par le fonctionnement de l'institution esclavagiste, toute domination impliquant un tel préjugé. Selon lui, le préjugé de supériorité s'applique entre les domestiques et les maîtres de maison ou encore entre les serfs et les seigneurs, et ce, quelle que soit l'origine de ces personnes. Mais l'esclavage va au-delà de l'instauration d'un préjugé, il le confirme car il empêche l'esclave de développer ses facultés. Les esclaves sont ainsi décrits comme des êtres inférieurs, Aristote prétend qu'ils n'ont qu'une demi-âme. Les Romains, malgré le fait que certains esclaves étaient gérants, précepteurs, voire médecins, continuaient à les mépriser. Or, rappelle Schœlcher, les « Noirs ne sont pas stupides parce qu'ils sont *noirs*, mais parce qu'ils sont *esclaves* »[43]. La dissolution des mœurs de certains s'explique par le refus des maîtres d'instruire les esclaves. Il entend démontrer que la prétendue stupidité des Noirs provient des méfaits de l'esclavage et non de la race noire, comme le prétendent les esclavagistes afin de déduire l'indignité supposée des Noirs à la liberté. En 1833, par exemple, il réfute une brochure affirmant que l'esclavage est un bienfait pour les Noirs et que ceux-ci ne sont pas véritablement des hommes. Cette brochure accorde cependant à l'esclave l'instinct du juste et de l'injuste, car, selon elle, l'esclave ne se plaint pas des punitions subies si elles sont méritées. Schœlcher rétorque : c'est justement cette faculté de discernement qui distingue l'homme de l'animal ! L'esclavage est présenté comme la possibilité de

---

[39] SCHŒLCHER, Victor. « Sermon de M. l'abbé Moussa, nègre » (*La Réforme*, 28 décembre 1846), *Histoire de l'esclavage...*, tome 2, op. cit., p. 435.

[40] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 444 et 471.

[41] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 1, op. cit., p. 102-103.

[42] GRÉGOIRE, Henri (l'abbé). *De la littérature des Nègres...*, op. cit., p. 34.

[43] SCHŒLCHER, Victor. *Abolition de l'esclavage...*, op. cit., p. 21 [souligné par Schœlcher].

civiliser les Noirs. Or, la seule instruction donnée aux esclaves est la soumission aux abus, aux tortures et à l'avilissement.

La seule inégalité que reconnaît Schœlcher est celle de l'éducation : « Si les nègres font partie de l'espèce humaine, ils ne nous appartiennent plus, ils sont nos égaux »[44]. En revanche, il ne pose pas la question de l'identité de l'éducateur : il est évident que c'est pour lui un Européen et il déclare sans se poser la moindre question :

> « La fréquentation des hommes civilisés les initiera aux nécessités factices qui soutiennent l'industrie. Comment croire que l'homme libre se satisfasse avec ce qu'il avait, esclave ? [...]. Avec les dispositions qu'ils montrent à imiter les blancs, nous serions fort surpris que les nègres tardassent longtemps à prendre nos habitudes »[45].

Schœlcher conclut : « les nègres sont une variété de l'espèce d'animaux appelés hommes, et que par la seule raison générale qu'ils sont hommes, ils sont libres de droit »[46].

> « La liberté individuelle est antérieure à toutes les lois humaines ; elle fait corps avec nous, et aucune puissance imaginable ne peut consacrer la violation de ce principe naturel. – L'homme a le droit de reprendre par la force ce qui lui a été enlevé par la force, l'adresse ou la trahison ; et pour l'esclave, comme pour le peuple opprimé, l'insurrection est le plus saint des devoirs »[47].

La liberté, selon Schœlcher, c'est autant le bien matériel que le bien moral[48]. Elle n'est pas, comme le dirait Platon, une absence plus ou moins complète de contrôle sur les activités des individus. La liberté n'est pas non plus uniquement intérieure comme le voulaient les stoïciens affirmant que l'esclave était libre, celui-ci pouvant refuser l'obéissance, même au prix de coups mortels. Schœlcher voit dans le concept de la liberté, avant toute autre chose, la liberté individuelle, la possession de soi. Selon lui, ces principes sont évidents, il suffit de se référer à la raison. Là où est la raison, là est le droit, répétera-t-il. La raison justifie tout. Celle-ci semble donc être unique ou, du moins, tout homme capable de discernement doit arriver aux mêmes conclusions : la condition servile est contre nature, au nom de la liberté individuelle. D'autres stipulaient au contraire que l'esclavage était dans l'ordre de la nature. Schœlcher prend alors l'exemple de quelques animaux[49] : les fourmis amazones rousses réduisent en servitude les fourmis pâles, l'esclavage devrait alors être celui des Blancs ! On pourrait, continue-t-il, également vouloir manger son voisin en invoquant le préjugé que les loups dévorent les loups !

---

[44] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 73-75.
[45] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 283.
[46] SCHŒLCHER, Victor. « Des Noirs », *Revue de Paris*, Paris, novembre 1830, p. 79.
[47] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 80.
[48] SCHŒLCHER, Victor. « Périssent les colonies plutôt qu'un principe » (*Le Rappel*, 20 juin 1885) *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 278.
[49] SCHŒLCHER, Victor. *Abolition de l'esclavage...*, op. cit., p. 125.

Non, tout homme naît libre au nom du droit naturel. Aussi, à l'instar des conclusions de Condorcet[50], tout pacte d'esclavage est-il nul de plein droit. « La liberté ne peut être vendue », la liberté étant un attribut inhérent à l'homme. Selon Schœlcher, le pacte qui rend un homme esclave est « illégal, puisqu'il n'a pas été réciproque »[51]. Ainsi, le droit des propriétaires est nul, malgré les nombreux précédents. La répétition des faits ne donne pas de valeur juridique à de tels pactes, puisqu'ils sont contraires au principe de la liberté individuelle, antérieure à toutes les lois humaines. Aucune puissance humaine ni même étatique ne peut consacrer la violation de ce principe naturel. C'est pourquoi, Schœlcher affirme que l'esclave a le droit de tout mettre en œuvre pour échapper à sa condition, parce « qu'il n'y a pas de droit contre le droit »[52].

Ainsi, tous les hommes, quelle que soit leur couleur de peau, sont égaux, aussi sont-ils tous libres dès la naissance : « La liberté d'un homme est une parcelle de la liberté universelle, vous ne pouvez toucher à l'une sans compromettre l'autre tout à la fois »[53]. La liberté est l'accomplissement des facultés de l'homme qui peuvent consister en sa force physique et morale, ou en son industrie. C'est la conception lockienne de la liberté. Chaque homme a le même droit à être libre, et donc à la satisfaction de ses besoins, sous les auspices de la fraternité. N'est-ce pas là le but de toute république ? L'abolition de l'esclavage est dont une obliga-tion républicaine.

Selon Schœlcher, l'émancipation est une « œuvre démocratique »[54], et c'est pour cela que la Convention l'a proclamée. Ainsi, toute république se doit d'abolir l'esclavage : « Toute une race sordidement exploitée par une nation républicaine, c'est le spectacle le plus immoral et le plus funeste qui fut jamais »[55]. Schœlcher ne s'étonne pas que l'Empire et la Monarchie aient rétabli puis maintenu l'esclavage. Mais la république se doit d'assurer la liberté et l'égalité et de supprimer toutes les atteintes à la dignité humaine :

> « Toutes les libertés sont sœurs : le peuple français, en s'émancipant, devait émanciper les esclaves [...]. A peine installé, [le Gouvernement provisoire] abolit la servitude, comme la royauté, comme la peine de mort, comme le châtiment corporel à bord de nos vaisseaux, comme tous les restes de la barbarie antique qui souillaient encore nos codes »[56].

---

[50] CONDORCET, sous le pseudonyme de M. SCHWARTZ. *Réflexions sur l'esclavage des Nègres*, Neuchâtel, Société typographique, 1781, p. 12. « Ainsi tout homme qui, dans ses conventions, a conservé les droits naturels que nous venons d'exposer, n'est pas esclave, et celui qui y a renoncé, ayant fait un engagement nul, il est aussi en droit de réclamer sa liberté que l'esclave fait par la violence ».

[51] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 72 et 79.

[52] SCHŒLCHER, Victor. « Évasion de 22 esclaves [...] » (*Courrier Français*, 10 janvier 1847), *Histoire de l'esclavage...*, t. 1, op. cit., p. 452.

[53] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 384.

[54] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 24.

[55] SCHŒLCHER, Victor. « Loi du 18 septembre 1850, sur les esclaves fugitifs aux États-Unis », *La Liberté de Penser*, op. cit., p. 31.

[56] SCHOELCHER, Victor. *La vérité aux ouvriers...*, op. cit., p. 26.

La république n'est pas conciliable avec l'esclavage parce qu'elle place l'esclave dans une situation de non-droit absolu. Paradoxalement, Schœlcher ne fait pas de référence explicite à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à une exception près : en 1889, dans la conclusion de son ouvrage sur Toussaint-Louverture, il déclare : « c'est un sentiment de justice qui nous a toujours fait lire l'abolition de l'esclavage entre les lignes de la Déclaration des droits de l'homme »[57]. La république doit être le règne des droits de l'humanité. Aucune justification ne peut, selon lui, contrer cette affirmation, pas même l'éventuelle ruine des colonies. Il n'est pas question de comparer les droits de l'humanité avec les droits des colons :

> « Périssent les colonies plutôt qu'un principe. Oui, car un principe en socialisme c'est le cerveau en physiologie, c'est l'axe en mécanisme ; sans principes respectés il n'y a plus d'ordre, plus de société, plus rien, il ne reste qu'anarchie, violence, misère, chaos et dissolution »[58].

Schœlcher reprend ici une phrase imputée à Robespierre. Mais, précise-t-il avec raison, Robespierre ne parla pas de principe, mais de « gloire » et de « liberté »[59]. Schœlcher rappelle que les Encyclopédistes l'avaient déjà proclamé dans un article « Traite des nègres » en 1765. Il refuse de comparer la servitude à perpétuité et le risque éventuel de perte d'une partie de la fortune des colons. C'est une question d'humanité. Chaque personne, en cherchant dans son cœur, devrait trouver « la conscience inflexible des devoirs éternels de l'homme envers l'homme »[60]. Ainsi, Schœlcher montre que l'abolition de l'esclavage ne relève pas d'un sentiment de charité, mais qu'elle est une véritable obligation républicaine. L'abolition de l'esclavage doit être immédiate.

La nécessité de l'abolition immédiate

Afin de convaincre les récalcitrants à l'affranchissement général, Schœlcher se place également sur le plan de sa nécessité pour la sauvegarde de la paix et celle de la prospérité. Grâce à sa ténacité, l'abolition immédiate fut proclamée par le Gouvernement provisoire, quelques jours seulement après la proclamation de la république.

---

[57] SCHOELCHER, Victor. *Vie de Toussaint-Louverture*, op. cit., p. 413.

[58] SCHOELCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 384.

[59] SCHOELCHER, Victor. « Périssent les colonies plutôt qu'un principe » (*Le Rappel*, 20 juin 1885), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 277. M.U. 15 mai 1791, A.N. 13 mai 1791, p. 560. « L'intérêt suprême de la nation et des Colonies est que vous demeuriez libres, et que vous ne renversiez pas de vos propres mains les baies de la liberté. Périssent les Colonies, (Il s'élève de violents murmures.) s'il doit vous en coûter votre bonheur, votre gloire, votre liberté ! Je le répète : Périssent les Colonies, si les colons veulent, par les menaces, nous forcer à décréter ce qui convient le plus à leurs intérêts ! »

[60] SCHOELCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 247.

L'abolition immédiate de l'esclavage pour la paix et la prospérité

Schœlcher constate que la « société perd la sauvegarde de la morale à se laisser conduire par les ''sages'' enseignant qu'il faut être pratique ; que la vérité, le droit, la parfaite rectitude en tout ont leurs heures et doivent se plier à ce qu'ils appellent les nécessités du moment et des circonstances »[61]. Il est donc contraint d'agir sur le plan de la nécessité matérielle, pour appuyer sa revendication et montre que l'abolition immédiate est nécessaire non seulement pour la paix, mais encore pour la prospérité des colonies, même en accordant une indemnisation aux colons.

Selon Schœlcher, l'abolition de l'esclavage est nécessaire pour la paix et le maintien des colonies. En effet, la condition des esclaves les pousse à la violence : « Leur condition les met en état d'hostilité perpétuelle avec la société ; ils doivent naturellement chercher tous les moyens de lui nuire, puisqu'elle est aussi lâchement injuste à leur égard : c'est le droit de l'opprimé ; qui sera assez vertueux pour les blâmer de s'en servir ? »[62] L'utilisation du poison par les esclaves est presque légitime : représentant une menace pour les maîtres, ceux-là hésitent davantage à abuser de leur pouvoir. « Pour trouver où est écrit le droit des esclaves à secouer le joug, les hommes libres de France n'ont qu'à chercher dans leur pensée ce qu'ils feraient si des Africains les réduisaient en servitude »[63].

Selon Schœlcher, la violence est le seul instrument de pérennisation de la société esclavagiste et engendre une violence qui ne peut que s'accroître : « Plus l'obéissance que l'on exige est difficile, plus la peine contre la désobéissance doit être impitoyable et l'on arrive à donner quarante-trois coups de fouet à une femme de soixante-six ans ! » Si les maîtres ont le droit de torturer les esclaves pour qu'ils travaillent, alors les esclaves ont le droit d'employer tous les moyens pour s'y soustraire. L'esclavage avilit la société entière. Ainsi l'esclave « qui rompt ses chaînes, à quelque prix que ce soit, redresse une injustice ; il honore la morale universelle qui était offensée toute entière dans l'asservissement de sa personne »[64]. Schœlcher va même jusqu'à prôner la révolte tant que la métropole n'abolit pas l'esclavage, en préférant « le désordre de l'anarchie à l'ordre de l'esclavage »[65]. Il n'hésite pas à mettre en avant, dans ses ouvrages et dans de nombreux articles de journaux, les actions des esclaves qui tentent d'enrayer le système en s'évadant, en se suicidant même, en empoisonnant le bétail, afin de montrer la situation explosive de l'esclavage. En outre, il rappelle que le maintien de l'ordre emporte un coût financier qui risque de grimper très vite en cas de révolte générale.

L'abolition de l'esclavage a toujours été freinée par les argumentations économiques. En 1791, Malouet, par exemple, expliquait que si l'esclavage était aboli et si la Déclaration des droits de l'homme et du

---

[61] SCHOELCHER, Victor. « Périssent les colonies plutôt qu'un principe » (*Le Rappel*, 20 juin 1885) *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 279.

[62] SCHOELCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 52.

[63] SCHOELCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 490.

[64] SCHOELCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 86 et 125.

[65] SCHOELCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 118.

citoyen était appliquée aux colonies, ce serait leur ruine[66]. Ainsi, sans être économiste, Schœlcher démontre, à l'instar des économistes libéraux, tels qu'Adam Smith ou Jean-Baptiste Say, que le maintien de l'esclavage est très onéreux pour la métropole[67]. Il tente de répondre à l'objection des colons et des esclavagistes. Selon eux, les colonies ne peuvent survivre sans l'esclavage, le paiement de salaire augmentant le coût de production. Schœlcher le conçoit, les consommateurs devront alors payer leur part. Cependant, cette hausse du coût sera, selon lui, absorbé par le gain de rentabilité qu'offre le travail libre par rapport au travail servile : la contrainte déresponsabilise les personnes et les incite à échapper au travail dès qu'elles le peuvent. Seul le travail libre permet une participation saine et efficace à l'économie. Schœlcher réfute la prétendue paresse des esclaves en citant, par exemple, le cas de la Jamaïque[68], pour démontrer que le travail sera plus productif après l'abolition de l'esclavage, puisqu'il sera rémunéré. Pour Schœlcher, l'exploitation du lopin de terre est une forme d'organisation du travail libre. Or, les esclaves récoltent de nombreux fruits de leur travail sur ce petit espace de liberté. Il montre qu'avec le travail libre les terres seront exploitées de façon beaucoup plus rentable, comme le montre l'exemple anglais, et les Français se refusent toujours à l'admettre[69] ! Il reconnaît que certains esclaves ne cultivent pas assez leur lopin mais impute ce fait au manque d'éducation : la « paresse n'est le mal de nature d'aucune race d'hommes, dès que la civilisation leur a montré les avantages du travail »[70].

En outre Schœlcher démontre, en établissant les incohérences du système esclavagiste, la supériorité du coût du maintien de l'esclavage à celui de l'abolition. Il rappelle, par exemple, que la métropole avait dépensé presque quatre millions de francs pour une prétendue institution d'éducation publique et seuls douze esclaves s'y étaient rendus[71]. Selon Mackau, l'administration n'a pas les moyens de contraindre les esclaves d'aller à l'école gratuite. Le gouvernement n'envoie pas même les siens ! s'exclame Schœlcher. Tout cet argent, dont la destination est finalement inconnue, aurait pu servir à l'abolition immédiate de l'esclavage. D'après ses calculs, la liberté ne coûterait que six millions de rentes. Or, l'entretien militaire de l'esclavage coûte déjà huit millions de francs par an, sans compter les dépenses de prévention d'évasions et d'émeutes. En outre, si la France entre en guerre, l'ennemi trouverait des alliés chez les esclaves en leur promettant la liberté. Selon Schœlcher, « l'émancipation simultanée des 800 000 esclaves des *West-Indies* a coûté moins de sang

---

[66] M.U. 13 mai 1791, A.N. 11 mai 1791, p. 548. Malouet, Pierre Victor (baron de) (1740-1814) : administrateur à Saint-Domingue (1768-1773), à la Guyane (1776-1778), député dès les états généraux, soutint les colons, baron d'Empire (1810).

[67] HESSE, P.-J. « Grands principes et petits intérêts : l'esclavage d'une abolition à une autre », dans Chianéa, Gérard (dir.). *Les Droits de l'Homme...*, op. cit., p. 264-273.

[68] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 1, op. cit., p. 145.

[69] *Ibid*., p. 237 et suiv.

[70] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 272.

[71] SCHŒLCHER, Victor. « Retard dans la publication des ordonnances complémentaires des lois nouvelles » (*La Réforme*, 30 octobre 1845), *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 35.

que la plus petite révolte partielle sur la plus petite des îles, moins de sang que le recensement en France il y a quelques années »[72]. Il dénonce également le surendettement des planteurs abusant de l'interdiction de la saisie des esclaves uniquement dans les plantations. En effet, les esclaves sont considérés comme étant liés à la terre car elle ne peut être cultivée sans main-d'œuvre. Ainsi, toute saisie, ne pouvant concerner que l'ensemble, c'est-à-dire, la terre et les esclaves, devient plus difficile à obtenir par les créanciers. En outre, selon Schœlcher, les colons utilisent toutes les procédures imaginables pour supprimer artificiellement leurs dettes, comme le système du « blanchissage »[73], qui consiste à faire acheter par un prête-nom la première créance en ordre d'hypothèques grevant le bien, et à le vendre à bas prix aux enchères. Le premier créancier absorbe généralement l'intégralité du montant, laissant démunis les autres créanciers. Ce système empêche la prospérité des colonies. C'est pourquoi, Schœlcher revendique, parallèlement à l'abolition de l'esclavage, une loi d'expropriation forcée des terres, qui serait un « acte moral »[74].

Cette prise de position effraie les colons. En 1839, Tocqueville, rapporteur de la commission, tente de désamorcer les arguments des colons en prévoyant une indemnisation[75]. Dès 1842, Schœlcher reconnaît la nécessité de l'indemnisation des propriétaires en cas d'abolition générale de l'esclavage, malgré l'illégitimité de la propriété : « la possession de l'homme par l'homme est une offense à l'humanité, c'est un crime, et le crime n'engendre pas de droits ». Cependant l'esclavage a été légalisé par les États, qui ont même encouragé les colons à posséder des esclaves : « Leur propriété humaine, sans cesser d'être éternellement *illégitime*, est donc *légale*, et, à ce titre, on ne peut la détruire sans leur donner une compensation »[76]. Schœlcher voulait que cela soit appelé dédommagement et non indemnité, qui correspond à la dépossession d'une chose légitime. Selon lui, l'indemnité n'est pas due exclusivement à la propriété, mais aussi aux travailleurs, elle doit être versée à la colonie entière, pour les souffrances des affranchis et pour les colons parce que la France a accepté cette situation[77]. Elle doit servir à la reconstruction des colonies. Schœlcher va largement influencer la Commission instituée pour préparer l'acte d'abolition immédiate de l'esclavage. Elle accepte le principe de l'indemnisation malgré l'envoi d'une lettre des chambres de commerce de Dieppe et de Nantes lui demandant de ne pas décider d'accorder une indemnité, car « Il n'y a pas de droit contre le droit »[78].

---

[72] SCHŒLCHER, Victor. « Le maintien de l'esclavage coûte plus cher que ne coûterait l'établissement de la liberté. L'indemnité ne monterait pas à 140 millions » (*La Réforme*, 9 et 12 avril 1847), *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 501-502.

[73] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 297-299.

[74] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 12.

[75] VIGIER, Philippe. « La recomposition du mouvement abolitionniste français sous la monarchie de Juillet », dans Dorigny, Marcel (dir.). *Les abolitions...*, op. cit., p. 286.

[76] SCHŒLCHER, VICTOR. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 260 ; SCHŒLCHER, Victor. *La vérité aux ouvriers...*, op. cit., p. 245 [souligné par Schœlcher].

[77] CAOM, FM K2, Commission (département de la Marine et des Colonies) pour préparer le règlement de l'indemnité, séances des 21 juin et 4 juillet 1848.

[78] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux…*, op. cit., 14 mars 1848, p. 60.

La Commission pense qu'un dédommagement est dû aux maîtres et aux colonies, non pas en raison d'un droit de propriété légitime de l'esclave, mais en raison de la situation légale soutenue par la France. Le calcul et la répartition de l'indemnité sont renvoyés à l'Assemblée nationale, afin de ne pas retarder l'émancipation. Une commission de l'indemnité coloniale, dont Schœlcher est membre, est instituée en juin 1848.

D'après le projet de décret du ministre de la Marine et des Colonies du 23 août 1848, tout affranchissement d'un esclave entre cinq et soixante ans ouvre droit à une indemnité[79]. Le projet impose que les deux tiers de l'indemnité soient réservés aux salaires ainsi qu'aux améliorations des usines et des instruments d'agriculture. Seul le dernier tiers est cessible et saisissable, sauf les deux premières annuités. La commission, dans son rapport du 14 juillet 1848 au président du Conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif, reconnaît la nécessité d'allouer une indemnité en raison du maintien de l'esclavage par le système légal[80]. La prospérité des colonies dépendant du travail des affranchis, la commission reconnaît la nécessité d'assurer les salaires. La commission écarte le terme de dédommagement proposé par Schœlcher, parce que le terme d'indemnité a toujours été utilisé, même dans le décret d'émancipation.

Pour le calcul de l'indemnité, Schœlcher s'oppose à la prise en compte des esclaves achetés après l'interdiction de la traite par la loi du 4 mars 1831, mais la commission décide le contraire, car « en fait de meubles la possession vaut titre »[81]. Ainsi, il est très difficile de connaître l'origine des esclaves. En outre, une distinction soulèverait les passions. Cependant, la loi sur l'indemnité, promulguée le 30 avril 1849[82] n'accorde pas une indemnité pour les esclaves introduits après l'interdiction de la traite par la loi du 4 mars 1831. La commission, désirant assurer le travail, décide de rendre la moitié de l'indemnité incessible et insaisissable afin de la réserver au paiement des salaires ou aux améliorations des usines et des instruments agricoles. Les colons étant endettés, l'indemnité aurait été absorbée par les créanciers. En ce qui concerne l'Algérie, la commission ne veut pas se prononcer, n'ayant pas assez d'éléments d'information. Elle renvoie l'affaire à la direction du ministre de la Guerre.

L'indemnité est estimée en août 1848 à 90 millions de francs payable en dix annuités[83]. L'indemnité allouée s'élèvera à 126 millions de francs[84]. Schœlcher, Roger (du Loiret) et Isambert[85], entendus par la commission, rappellent l'importance de la répartition de l'indemnité en

---

[79] CARAN, C922/374, Règlement de l'indemnité à accorder aux colons par suite de l'abolition de l'esclavage, projet présenté par Verninac. Verninac, Raymond de Saint-Maur (1794-1873) : amiral (1829), ministre de la Marine et des Colonies (1848), gouverneur de la Réunion (1849) puis des établissements de l'Inde (1852-1856).

[80] CARAN, C922/374, Commission de l'indemnité des colonies, séance, 14 juin 1848.

[81] *Ibid*., p. 6.

[82] M.U. 2 mai 1849, p. 1635.

[83] CARAN, C922/374, Commission de l'indemnité des colonies, 12 août 1848, p. 1.

[84] BLOCK, Maurice. *Dictionnaire de l'Administration française*, Paris, Librairie administrative de veuve Berger-Levrault, 1862, p. 401.

[85] Isambert, François André (1792-1857) : avocat et jurisconsulte, député sous la monarchie de Juillet, représentant à l'Assemblée constituante de 1848.

faveur de la culture des colonies, cependant la commission estime que ce serait écarter tous les esclaves urbains, les ouvriers ou encore les pêcheurs ; ainsi, la population esclave du Sénégal qui n'était pas attachée à la culture serait évincée[86]. Le projet est soutenu devant l'Assemblée nationale par Verninac, ministre de la Marine et des Colonies[87]. Crémieux dépose le rapport de la commission chargée d'examiner le projet à l'Assemblée nationale le 30 septembre 1848[88].

Lors de la discussion relative à l'indemnité en avril 1849, Schœlcher propose à nouveau un amendement tendant à consacrer une partie de l'indemnité au travail colonial, à l'établissement de banques qui prêteront pour la culture, aux petits comme aux gros propriétaires et pour assurer un salaire juste aux travailleurs puisque les colons sont endettés[89]. Si les colons sont les seuls bénéficiaires de l'indemnité, celle-ci se dissipera dans les hypothèques, il faut qu'elle soit utile à l'ensemble de la colonie. Ces banques pourront également aider à la création des usines centrales qui permettront les petites cultures. L'amendement a été accepté. La loi sur l'indemnité est promulguée le 30 avril 1849[90].

La part décisive de Schœlcher pour l'abolition de l'esclavage

Schœlcher a repris tous les arguments en faveur de l'abolition de l'esclavage. Et il se distingue par sa ténacité. En effet, malgré le contexte plus ou moins propice à une abolition, celle-ci n'aurait pas été consacrée légalement aussi rapidement et de façon aussi complète, sans son impulsion déterminante. La question de savoir quel est son rôle dans l'abolition de l'esclavage est une question difficile, car elle suscite souvent les passions. Sans entrer dans une quelconque polémique, il est indéniable, qu'après quelques doutes, il a été le plus fervent défenseur de l'abolition immédiate, et que son action énergique et rédhibitoire a permis l'immédiateté de l'abolition de l'esclavage dont l'application fut précipitée aux Antilles par la révolte des esclaves.

Dans ses premiers écrits de 1830 et 1833, dénonçant l'avilissement des esclaves et la dissolution des mœurs, Schœlcher ne pense pas que l'abolition de l'esclavage puisse être immédiate.

> « Ceux qui veulent l'émancipation des noirs actuelle et spontanée parlent et agissent dans un esprit d'humanité bien honorable sans doute ; mais, soit ignorance, soit entraînement, ils ne tiennent pas compte d'une circonstance qui présente à l'affranchissement immédiat des difficultés insurmontables. Cette circonstances, c'est l'état moral de nos protégés »[91].

---

[86] CARAN, C922/374, Commission de l'indemnité des colonies, 12 août 1848, p. 4.

[87] M.U. 24 août 1848, p. 2129.

[88] M.U. 1er oct. 1848, A.N. 30 sept. 1848, p 2665. M.U. 14 oct. 1848, p. 2838-2841. Crémieux, Adolphe (Isaac Moïse dit) (1796-1880) : avocat, député d'opposition (1842), ministre la Justice (1848), élu représentant de gauche (1848), emprisonné après le coup d'État, député d'extrême-gauche (1869), ministre de la Justice de la Défense nationale.

[89] M.U. 24 avril 1849, A.N. 23 avril 1849, p. 1507.

[90] M.U. 2 mai 1849, p. 1635 (répartition : M.U. 28 nov. 1849, p. 3811-3812).

[91] SCHŒLCHER, Victor. « Des Noirs », *Revue de Paris*, Paris, nov. 1830, p. 81-82.

Schœlcher est alors persuadé que l'esclave, une fois affranchi, ne voudra pas travailler. « C'est une conséquence toute naturelle de la honte qu'il voit attachée au travail, que de s'abandonner à la paresse : à peine libre, il craint de déroger »[92]. A ce moment, il est encore largement influencé par le discours esclavagiste et se prononce pour une abolition progressive. Elle se ferait, d'une part, en tarissant sa source, la traite, et, d'autre part, par les affranchissements successifs et les morts naturelles des esclaves. Puis, se détachant progressivement des idées de son époque, mûrissant et surtout constatant que rien n'est fait contre l'esclavage, ne serait-ce pour une abolition progressive, il constate que les esclavagistes s'arrangent pour gagner du temps en refusant même d'appliquer les mesures légales. Il comprend alors qu'il faut abolir l'esclavage radicalement. Il s'y attelle de façon acharnée, reprenant tout argument en faveur de l'esclavage pour le réfuter. Il s'agit d'imposer l'abolition immédiate « en montrant à tous que le sort des esclaves n'a pas cessé d'être horrible, atroce, dégradant, infâme, malgré les lois, les ordonnances, les règlements faits pour l'alléger »[93]. Même s'il ne change pas vraiment d'opinion sur la morale des esclaves, il réalise qu'il ne peut y avoir d'amélioration sous l'esclavage : « Vouloir créer les vertus de l'homme libre dans l'homme esclave, c'est rechercher l'effet sans la cause »[94].

Il rejette alors l'idée d'une abolition progressive dès 1838, et non en 1842, comme il est de coutume de le dire. En effet, en 1838, il présente un mémoire au concours créé par le testament de l'abbé Grégoire. Son mémoire est publié en 1840 : *Abolition de l'esclavage. Examen critique du préjugé contre la couleur des Africains et des Sang-mêlé*. Il s'agit de répondre à la question suivante : « Quels seraient les moyens d'extirper le préjugé injuste et barbare des Blancs contre la couleur des Africains et des Sang-mêlé ? » Schœlcher répond en affirmant que le préjugé de couleur provient de l'esclavage et fait un plaidoyer pour l'abolition, cette fois-ci, immédiate. Il ne gagne pas le concours, le jury a estimé qu'il n'a pas répondu à la question. Il reprend son argumentation en faveur de l'abolition immédiate en 1842 dans *Des colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclavage*. Il rejette le modèle anglais imposant une période d'apprentissage qui consistait en une obligation de travail car cette disposition est humiliante pour les affranchis, leur condition ne changeant pas dans les faits ; en outre, les maîtres abuseront presque inéluctablement de leur position de force.

A ce moment-là, Schœlcher est le seul métropolitain à revendiquer et à argumenter l'abolition immédiate. En effet, seule la *Revue des Colonies*, fondée par Bissette, demande l'abolition immédiate dès 1835[95] – à cette époque, de 1831 à 1839, Schœlcher voyage en Europe. Le ralliement des membres de la Société française pour l'abolition de l'esclavage ne s'opère qu'en 1847[96]. De la Société des amis des Noirs à la Société

---

[92] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 41.

[93] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. XI.

[94] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 370.

[95] « De l'émancipation immédiate », *Revue des Colonies*, avril 1835, n° 10, p. 1.

[96] MOTYLEWSKI, Patricia. *La Société française pour l'abolition de l'esclavage (1834-1850)*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 52, en note de bas de page.

française pour l'abolition de l'esclavage – dont Schœlcher est membre –, c'est l'abolition progressive qui est défendue. Fabienne Federini estime que Diderot revendiquait déjà l'abolition immédiate, « quitte à perdre les colonies », en citant ce passage : « Brisons les chaînes de tant de victimes de notre cupidité, dussions-nous renoncer à un commerce qui n'a que l'injustice pour base et que le luxe pour objet ». Diderot serait ainsi le philosophe le plus proche de Schœlcher « en raison de la radicalité de sa critique de l'esclavage »[97], mais le contexte n'y était pas favorable. A notre avis, la différence entre Diderot et Schœlcher ne réside pas dans le contexte politique. Lorsque Schœlcher revendique l'abolition immédiate en 1838, le contexte n'était pas plus favorable. La différence se trouve essentiellement dans l'action. Schœlcher mena véritablement un combat contre l'abolition et ne se limita pas à quelques discours. Il n'a pas simplement su tirer profit de l'esprit humaniste de 1848, il a participé à l'évolution de l'opinion publique en publiant sans relâche.

L'abolitionnisme triomphe avec la prise de conscience de l'inutilité de l'esclavage. Le mouvement des Quakers est le premier véritable mouvement abolitionniste, parti de la Pennsylvanie en 1774. En Angleterre, le mouvement commence avec Thomas Clarkson puis William Wilberforce[98]. Une Société pour l'abolition de la traite est créée. L'abolitionnisme anglais est d'inspiration religieuse, alors que l'abolitionnisme français relève des Lumières. Rousseau, Montesquieu, Voltaire ont dénoncé l'esclavage au point de vue des principes ; Diderot et l'abbé Raynal ont mis en question le système de la colonisation. En 1781, sous le pseudonyme de M. Schwartz, Condorcet reprenait déjà les principales justifications de l'esclavage pour les contrer[99]. L'esclavage est illégitime ; cependant, considérant l'avilissement des esclaves, Condorcet préconise une abolition progressive permettant de réorganiser la société.

La Société des amis des Noirs est créée en 1788, par Brissot, Clavière et Mirabeau. L'abbé Grégoire y adhère en 1789. Le programme de la Société est exposé dans l'adresse au corps électoral rédigée par Condorcet et présentée sous le titre « Au corps électoral, contre l'esclavage des nègres »[100]. Les colons fondent alors le Club Massiac en réaction. L'abbé Grégoire se défend bien de soutenir l'abolition immédiate, il

---

[97] FEDERINI, Fabienne. *L'abolition de l'esclavage de 1848. Une lecture de Victor Schœlcher*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 34 ; DIDEROT, Denis. *Œuvres*, t. 3 « Politique », Paris, Laffont, 1995, p. 743 ; contribution sur l'esclavage dans Raynal, Guillaume (l'abbé). *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des européens dans les deux Indes*, 1770 ; rééd. t. 6, Paris, Costes, 1820, p. 68 à 138. Raynal, Guillaume (l'abbé) (1713-1796) : historien et philosophe, ami des Encyclopédistes, il attaqua le clergé et le colonialisme, ce qui l'obligea à s'exiler.

[98] Clarkson, Thomas (1760-1846) : fervent abolitionniste anglais, préside la Société anglaise antiesclavagiste ; Wilberforce, William (1759-1833) : homme d'État anglais, célèbre abolitionniste.

[99] CONDORCET. *Réflexions sur l'esclavage des Nègres*, op. cit.

[100] « Société des amis des Noirs », *Encyclopædia Universalis*, CD-ROM, 1996, p. 1. Brissot, Jacques Pierre de Warville (1754-1793) : journaliste, député (Législative et Convention), un des fondateurs de la Société des amis des Noirs ; Clavière, Étienne (1735-1793) : un des fondateurs de la Société des amis des Noirs, député (1791), ministre des Contributions (1792).

revendique seulement l'abolition de la traite[101]. Selon Marcel Dorigny, Mirabeau fut « l'un des concepteurs et des cofondateurs de la *Société française des Amis des Noirs*, au même titre que Clavière et Brissot »[102]. Il mit à la disposition des Amis des Noirs, dès novembre 1787, un journal non soumis à la censure : l'*Analyse des papiers anglais*, qui publia la correspondance et les comptes rendus des séances, et surtout, prépara l'opinion publique à la création de la Société, le 18 février 1788. Selon Marcel Chatillon, la Société des amis des Noirs a prévu trois orateurs pour le débat de mars 1790 : Viefville Des Essars, Pétion (de Villeneuve) et surtout Mirabeau, demandant l'abolition immédiate de la traite et la condamnation de l'esclavage en revendiquant une abolition de l'esclavage progressive. Celui-ci, deux jours avant les débats à l'Assemblée, décide de lire son discours devant la Société des Jacobins où il remporte un tel triomphe que les colons, devant l'Assemblée, empêchent Mirabeau de prendre la parole. Barnave, rapporteur de la commission chargée des affaires coloniales, élude cette question, et le débat ne sera jamais ouvert[103]. Ce discours restera inédit jusqu'en 1835, date à laquelle sont publiées les *Mémoires* de Mirabeau, dont voici un passage :

> « Je ne dégraderais ni cette assemblée ni moi-même en cherchant à prouver que les nègres ont droit à la liberté ! Vous avez décidé cette question, puisque vous avez déclaré que *tous les hommes NAISSENT ET DEMEURENT ÉGAUX ET LIBRES* ; et ce n'est pas de ce côté de l'Atlantique que des sophistes corrompus oseraient soutenir que les nègres ne sont pas des hommes ! »[104].

Mirabeau dénonce les justifications de l'esclavage et montre que l'abolition progressive est nécessaire, notamment par l'abolition de la traite, en évitant toute catastrophe et précipitation.

En Angleterre, sous l'impulsion de Wilberforce, est créée en 1823, une Société anti-esclavagiste[105]. En 1831, les esclaves du domaine de la Couronne sont affranchis et, en 1833, l'émancipation générale mais pro-

---

[101] GRÉGOIRE, Henri (l'abbé). *De la littérature des Nègres...*, op. cit., p. 281.

[102] DORIGNY, M. « Mirabeau et la Société des Amis des Noirs : quelles voies pour l'abolition de l'esclavage ? », dans Dorigny, M. (dir.). *Les abolitions...*, op. cit., p. 154.

[103] CHATILLON, Marcel. « La diffusion de la gravure du *Brooks* par la Société des Amis des Noirs et son impact », dans Daget, Serge (dir.). *De la traite à l'esclavage...*, tome 2, op. cit., p. 143. Viefville Des Essars demande une abolition graduée de l'esclavage et l'abolition immédiate de la traite (Nous n'avons pas trouvé d'éléments biographiques) ; Pétion, Jérôme (de Villeneuve) (1756-1794) : avocat, député du tiers aux états-généraux, membre de la Société des amis des Noirs, maire de la Commune de Paris, premier président de la Convention (septembre 1792), membre du premier Comité de salut public, tenta un soulèvement fédéraliste en Normandie (ayant échoué, il se suicida) ; Barnave, Antoine (1761-1793) : avocat, député dès les états-généraux, défenseur d'une monarchie constitutionnelle, guillotiné sous la Terreur.

[104] MIRABEAU. « La traite des nègres », *Mémoires biographiques, littéraires et politiques de Mirabeau, écrits par lui-même, par son père, son oncle et son fils adoptif et précédés d'une étude sur Mirabeau par Victor Hugo*, t. 10, Bruxelles, Hauman, 1836, p. 122-209 [souligné par Mirabeau].

[105] BRUHAT, Jean. « Abolitionnisme », op. cit., p. 3.

gressive est prononcée : indemnisation et délai de sept ans pour les esclaves de plantation et de cinq ans pour les domestiques ou urbains. Le 1er janvier 1838, l'émancipation générale est acquise.

En France, l'abolitionnisme revient avec la Société de morale chrétienne, qui fonde un Comité pour l'abolition de la traite[106], et la littérature comme par exemple l'histoire d'un héros noir, *Bug-Jargal* de Victor Hugo[107]. En 1834 est fondée la Société française pour l'abolition de l'esclavage, présidée par de Broglie. Le point commun entre tous ces mouvements est le choix d'une abolition progressive et non immédiate de l'esclavage. Bissette fonde la même année la *Revue des Colonies*, dont les rédacteurs sont partisans au début de l'abolition progressive de l'esclavage, mais se tournent en juillet 1835 vers l'abolition immédiate en constatant, d'après l'exemple anglais, qu'elle est préférable au système d'apprentissage[108].

Devant les Chambres, Tracy reprend en 1839 une proposition de Passy visant à considérer tout enfant qui naît comme une personne libre. Cet affranchissement est rejeté. En effet, l'ordonnance du 11 juin 1839 reprend certaines dispositions du Code noir[109] et décide : l'affranchissement de droit des esclaves mariés, avec le consentement du maître, avec celui-ci ou une autre personne libre, affranchissement emportant éventuellement celui des enfants naturels nés de ce couple ; l'affranchissement de droit de l'esclave qui a été fait légataire universel ou exécuteur testamentaire par le maître ou tuteur des enfants du maître, des enfants naturels esclaves de leur père ou de leur mère libres, du père et de la mère esclaves de leurs enfants libres, des frères et sœurs esclaves de leurs frères ou sœurs libres.

Le 26 mai 1840 est instituée une commission pour l'examen des questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique des colonies, appelée communément la Commission de Broglie. Elle représente le premier véritable travail officiel d'investigation sur les colonies et l'esclavage, travail colossal entrepris jusqu'en 1845[110]. La Commission estime que l'esclavage peut être aboli « aussitôt que l'émancipation des esclaves a cessé d'être incompatible avec les conditions essentielles de l'ordre social, l'obéissance aux lois, la sécurité des personnes, le respect de propriétés »[111]. Pour cela, elle propose d'abolir l'esclavage en 1853 et de prendre préalablement certaines mesures : améliorer l'éducation des esclaves, établir un état civil, imposer le travail obligatoire pour les affranchis, favoriser le mariage ainsi que les rapports de famille, prévoir

---

[106] DORIGNY, Marcel. Préface de Motylewski, Patricia. *La Société française pour l'abolition...*, op. cit., p. 13.

[107] HUGO, V. « Bug-Jargal », 1826 ; rééd. *Romans*, t. 1, Paris, Seuil, 1963, p. 149-204.

[108] PÂME, Stella. « La Revue des Colonies », dans Adélaïde-Merlande, Jacques (dir.). *L'Historial Antillais*, tome 3, Fort-de-France, Société Dajani, 1981, p. 532.

[109] M.U. 7 juin 1839, Ch. dép. 6 juin 1839, p. 896 ; M.U. 12 juin 1839, p. 945-946.

[110] Plus de dix volumes ont été publiés, dont certains comportant plus de mille pages. Ils réunissent pratiquement toute la documentation sur les colonies, notamment les instructions aux gouverneurs, les délibérations et avis des conseils locaux, les enquêtes sur les colonies françaises et anglaises.

[111] Ministère de la Marine et des Colonies. Commission des questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique des colonies, Paris, Impr. royale, mars 1843, p. 6.

une indemnité pour les colons dépossédés. Elle propose également une alternative, celle d'une émancipation partielle et progressive par des affranchissements successifs par la naissance ainsi que par le rachat. La seule mesure conséquente acceptée par les assemblées législatives sera l'institution légale du pécule et du rachat.

Pendant les discussions de 1844 et 1845, le débat se tourne souvent vers la question de l'abolition, sans jamais aboutir à l'adoption du principe de l'abolition immédiate. Dupin la refuse en invoquant l'argument économique : la ruine des colonies par la désorganisation du travail. Il est convaincu que la loi perfectionnera l'ordre social car ce régime ne sera plus celui de la servitude mais de la « domesticité ». Ce régime s'apparente selon lui à une vie patriarcale et familiale et Dupin fait référence aux vassaux écossais : « Alors nous ne craindrons pas que, en cas de guerre, un ennemi révolutionnaire soulève des populations amenées à ce degré de bien-être et de civilisation ; nous aurons beaucoup fait pour le bonheur des classes d'une race inférieure ou du moins arriérée dans les facultés de la civilisation » ! Beugnot s'insurge contre les propos de Dupin et considère qu'il est trop tard pour restaurer la société coloniale, les mesures prises jusqu'à présent n'ayant pas eu les effets escomptés. Le seul moyen est donc de détruire l'esclavage. Dans le même sens, Passy est persuadé que les choses ne vont pas s'arranger en raison des intérêts d'une « caste privilégiée », celle des colons. Cependant, il approuve les dispositions de la loi uniquement parce qu'elles vont dans le sens de l'abolition. Abolir l'esclavage serait faire le jeu de l'Angleterre, qui espère, selon le prince de la Moskova, la chute des colonies françaises. Mérilhou, rapporteur, rejette l'abolition absolue et générale ainsi que l'émancipation par les naissances, et estime que l'affranchissement par le rachat est la seule voie possible[112].

Ainsi, les parlementaires étaient bien frileux, ce qui renforce notre conviction sur le caractère décisif de l'action de Schœlcher dans l'abolition immédiate revendiquée dès 1838.

La part de Victor Schœlcher dans l'abolition de l'esclavage réside évidemment, en premier lieu, dans ses écrits (ouvrages et articles de presse). Avec Nelly Schmidt, notons qu'il est « le pionnier en France des travaux sur l'histoire des Caraïbes dans une perspective comparatiste »[113]. En effet, il a étudié notamment les colonies anglaises, espagnoles, danoises, et surtout le résultat de l'abolition anglaise. La métropole n'était guère informée sur les colonies : les faits relatés par Schœlcher ainsi que ses analyses ont beaucoup contribué à sensibiliser l'opinion publique et les hommes politiques. En outre, il a mené son travail d'historien avec une grande rigueur et en se basant sur des informations vérifiées autant que possible. Rappelons que ses écrits étaient régulièrement cités devant les assemblées législatives, à la fin de la monarchie de Juillet, ils

[112] M.U. 4 avril 1845, Ch. pairs. 3 avril 1845, p. 826 ; M.U. 5 avril 1845, Ch. pairs. 4 avril 1845, p. 837 et 839 ; M.U. 8 avril 1845, Ch. pairs. 7 avril 1845, p. 880 ; M.U. 9 avril 1845, Ch. pairs. 8 avril 1845, p. 890.

[113] SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et l'abolition...*, op. cit., p. 46.

présentaient donc une source précieuse de documentation et d'éléments de réflexion sur l'esclavage.

Schœlcher contribua également à l'abolition par l'action, tout d'abord par la rédaction de pétitions, puis en entrant dans la vie politique dès l'avènement de la II[e] République. En 1844, il rend public une pétition des ouvriers pour l'abolition immédiate[114]. En 1846, il est signataire d'une pétition demandant l'abolition en Algérie suite à celle décidée par le bey de Tunis[115]. En avril 1847, Tocqueville dépose une pétition signée par trente-quatre propriétaires d'esclaves de la Martinique, demandant l'abolition immédiate de l'esclavage. D'autres pétitions sont déposées. Gasparin, rapporteur de la commission des pétitions, constate que 11 000 signatures ont été apposées pour « l'émancipation immédiate sinon à très court délai des esclaves ». Cependant, la commission estime que les mesures prises jusqu'alors sont suffisantes. Selon les propos de Jollivet, le seul membre de la Chambre favorable à l'émancipation immédiate, c'est Tocqueville. Jollivet estime que celle-ci est rigoureusement impossible, et n'hésite pas à citer les écrits de Schœlcher de 1830, lorsque celui-ci se prononçait pour l'abolition progressive[116].

Contrairement aux propos d'une récente publication, c'est bien Schœlcher qui rédige en 1847 la fameuse pétition pour l'abolition immédiate de l'esclavage, envoyée dans chaque département afin de créer des comités pour l'abolition et inciter la population et les autorités locales à militer pour l'émancipation des esclaves[117]. Pour étayer son hypothèse, l'auteur de l'ouvrage soutient que cette pétition n'a pas pu être entièrement rédigée par Schœlcher mais que ce dernier s'est fait aider par la Société française pour l'abolition de l'esclavage. Ses arguments sont les suivants : la pétition a été reproduite dans la sixième livraison de 1847 de *L'Abolitioniste* [*sic*] *français*, revue de la Société française pour l'abolition ; Schœlcher, athée, n'aurait jamais pu écrire de mots comme « les lois divines » ou « la sublime parole du Christ »[118]. A cela nous

---

[114] SCHŒLCHER, Victor. *De la pétition des ouvriers pour l'abolition immédiate de l'esclavage*, par V. Schœlcher, Paris, Pagnerre, 1844.

[115] M.U. 22 et 23 mai 1846, Ch. pairs. 22 mai 1846, p. 1476-1477. Le nombre d'esclaves en Algérie n'était pas très élevé (un peu plus de 18 000), cf. JULIEN, Charles-André. *Histoire de l'Algérie contemporaine*, t. 1, Paris, PUF, 1964, p. 348.

[116] M.U. 25 avril 1847, Ch. dép. 24 avril 1847, p. 922-925. Jollivet (Thomas Marie Adolphe) (1799-1848) : avocat, député conservateur sous la monarchie de Juillet, délégué de la Martinique (1841), adversaire acharné de l'abolition de l'esclavage.

[117] MOTYLEWSKI, Patricia. *La Société française pour l'abolition...*, op. cit., p. 196 ; *Société française pour l'abolition de l'esclavage*, « Pétition aux chambres, pour demander l'abolition de l'esclavage dans les Colonies Françaises », 1847.

[118] MOTYLEWSKI, Patricia. *La Société française pour l'abolition...*, op. cit., p. 196-197. « Je précise ici, (n.d.r.) que cette pétition de 16 pages datée du 30 août 1847 qui est signalée par Nelly Schmidt dans sa biographie de Schœlcher, page 65 et 66, comme étant à son seul actif, et dont elle ne reproduit que 25 lignes, est bien lancée par la SFAE – tout comme le fut la propagande pour la création de comités abolitionnistes – comme nous le démontrons ci-dessus [...]. Il faut aussi signaler qu'Émile Tersen, en 1948, dans ses annotations sur les textes choisis de Schœlcher, *Esclavage et colonisation*, avait déjà dit la même chose que Nelly Schmidt : ''Schœlcher prend alors la direction du mouvement [...] et rédige en même temps la pétitions'', op. cit., p. 138 ».

répondons qu'il existe à la Bibliothèque nationale de France, l'original de cette pétition, avec en marge, écrit de la main de Schœlcher : « Cette lettre et cette pétition ont été rédigées par moi, V. Schœlcher »[119]. Le fait de soutenir cette pétition et de la publier semble tout à fait logique, mais n'explique pas pourquoi cette pétition ne serait pas entièrement rédigée par Schœlcher. En outre, rappelons qu'être athée n'implique en rien la négation ou non de l'existence du Christ, voire d'apprécier la sublimité d'une parole de Jésus : « Aimez-vous les uns les autres ». Ne serait-ce pas là une belle définition de la fraternité, principe républicain et laïc ? De plus, l'auteur, étudiant les publications de la Société, aurait dû trouver dans la revue de cette dernière (*L'Abolitioniste* [*sic*] *français*, 2e livraison de 1846) un article de Schœlcher, et notamment ce passage :

> « Lorsqu'on lit ce titre [l'abbé] joint au nom de l'auteur [Rigord[120]], on se réjouit tout d'abord : c'est un prêtre, un délégué du Christ, chargé de prêcher en tout lieu, au péril même de sa vie, la paix, la charité et la fraternité ; c'est un homme qui a pour première mission de redire aux autres hommes la sublime parole de Moïse et de Jésus : ''Aimez-vous les uns les autres'' »[121].

Et nous pouvons encore citer bien d'autres passages qui apparaissent dans ses ouvrages. Cela étant dit, Schœlcher n'est évidemment pas le seul à rédiger ou signer des pétitions en faveur de l'abolition, mais il écrit un article de presse pour chaque pétition déposée afin de sensibiliser l'opinion publique. En août 1847, il est persuadé que l'abolition est proche. Il rend hommage aux hommes politiques et aux pétitionnaires qui ont préparé cet événement en sensibilisant l'opinion publique :

> « Le mouvement avait été bien préparé par des hommes humains, comme MM. Tracy, Isambert, Lamartine, de Broglie, Larochefoucauld-Liancourt, Sismondi, Dufau, Ch. Comte, Pagès de l'Ariège, et d'autres encore dont les noms ne viennent pas sous notre plume ; la fameuse

---

Extraits de la pétition : « Nous ne reviendrons pas, en nous adressant à vous, messieurs, sur le principe de cette monstrueuse institution. La propriété de l'homme par l'homme est un crime, une offense à toutes les lois divines et humaines que rien au monde n'a jamais justifiée. [...]. L'État, l'État lui-même commet aussi un tel sacrilège pour son compte particulier, et ces ventes ont lieu d'ordinaire le dimanche, *à l'issue de la messe paroissiale*, au moment où le prêtre vient de répéter aux fidèles, blancs et noirs, la sublime parole du Christ : Aimez-vous les uns les autres ! »

[119] B.N. Impr. fol. Lk^9 751. [Référence pourtant indiquée dans les sources de Patricia Motylewski !] *Société française pour l'abolition de l'esclavage*, « Pétition aux chambres, pour demander l'abolition de l'esclavage dans les Colonies Françaises », 1847.

[120] Rigord (l'abbé) : curé de Fort-Royal (Martinique).

[121] SCHŒLCHER, Victor. « Observations sur quelques opinions relatives à l'esclavage, émises à la Chambre des pairs à l'occasion de la discussion de la loi sur le régime des esclaves aux colonies, par M. l'abbé Rigord, curé de Fort-Royal (Martinique) », *L'abolitioniste* [*sic*] *français*, bulletin mensuel de la Société instituée en 1834 pour l'Abolition de l'esclavage, Paris, 2e livraison 1846, p. 107-108 ; article publié dans Schœlcher, Victor. « Brochure contre l'abolition de l'esclavage publiée à la Martinique par l'Abbé Rigord », *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 188.

> pétition des 9 000 ouvriers pour l'abolition immédiate et complète a donné la vie politique en 1844 à ce mouvement, et aujourd'hui il ne peut plus s'arrêter que dans un triomphe prochain »[122].

Cependant, si une partie de l'opinion est favorable à l'abolition immédiate, la majorité y reste hostile, notamment les colons, l'argument mis en avant étant le risque de désordre et de ruine des colonies. Schœlcher a eu le courage de convaincre François Arago de la nécessité de l'abolition immédiate. Le courage, oui, parce qu'il est l'objet de nombreuses accusations et autres procédés pour le discréditer, qui allèrent de la caricature à la diffamation ; la presse en regorge. Schœlcher s'en défendra par voie de presse et notamment par son ouvrage *La Vérité...* publié en 1849. Il a même dû combattre en duel un anti-abolitionniste[123] ! Selon Gaumont, s'il « fallait signaler les unes après les autres à l'indignation publique les manœuvres employées aux Antilles par les adversaires de l'émancipation pour égarer les populations affranchies, plusieurs volumes ne suffiraient pas »[124].

Reprenons le fil des événements. Dans les premiers jours de la II^e^ République, selon Lamartine, l'abolition de l'esclavage vient à l'esprit de certains membres du gouvernement provisoire[125]. Cependant, François Arago a reçu une délégation de colons le dissuadant de prendre toute mesure hâtive en ce qui concerne l'esclavage. Il regrette que Schœlcher soit absent lors de la proclamation de la république et le fait appeler dès son retour du Sénégal, le 3 mars. Ainsi, Schœlcher, invité par François

---

[122] SCHŒLCHER, Victor. [Compte-rendu de Schœlcher de divers ouvrages sur l'esclavage], *L'abolitioniste français...*, op. cit., Paris, août 1847, p. 440-441 ; publié dans Schœlcher, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 2, op. cit., p. 459.

Même sous la III^e^ République, Schœlcher rappellera les mérites de chacun : lors d'une conférence en 1878, il rappelle la première abolition de 1794, le rôle de Wilberforce, Brissot, l'abbé Grégoire, de la Société des amis des Noirs, puis des abolitionnistes tels que Arago, Louis Blanc, Lamartine et bien d'autres. Il conclut : « Républicain de vieille date, ma bonne fortune a voulu que je pusse, lorsqu'advint la République de 1848, faire la récolte de ce qu'ils avaient ensemencé ». Cf. « Abolition de l'esclavage aux États-Unis » (mars 1878), *Polémique coloniale*, t. 1, op. cit., p. 255-256.

Larochefoucauld-Liancourt, François Alexandre (duc de) (1747-1827) : philosophe, agronome, député de la noblesse aux états-généraux, émigré en 1792, député pendant les Cent-Jours, pair de France sous la Restauration, déchu en raison de ses opinions libérales ; Sismondi Jean (Charles Léonard Simonde de) (1773-1842) : historien et économiste suisse, formula un programme d'intervention de l'État pour la protection de la classe ouvrière ; Dufau, Jean-Louis (1785-1859) : avocat, élu député (1831) ; Comte, François Charles Louis (1782-1837) : avocat, défenseur des idées libérales et constitutionnelle dès la Restauration, attaqua ouvertement Napoléon pendant les Cent-Jours, s'exila en 1820, élu député d'opposition en 1831 ; Pagès, Jean-Pierre (dit Pagès de l'Ariège) (1784-1866) : avocat, procureur impérial (1811), combattit le gouvernement de la Restauration, député de gauche (1831-1842 et 1847-1848), élu représentant (1848).

[123] LEGOUVÉ, Ernest. *Soixante ans de souvenirs*, op. cit., p. 149-150.

[124] GAUMONT, Charles. *Abrégé des calomnies...*, op. cit., p. 1.

[125] LAMARTINE, Alphonse (de). *Histoire de la Révolution de 1848*, Paris, Perrotin, 1849 ; rééd. Paris, Vent du large, 1948, p. 161.

Arago – et non l'inverse[126] –, le convainc de la nécessité de l'abolition immédiate. Arago estime que cette mesure conforme aux droits de l'humanité est également indispensable afin de soustraire les colons « à la torche incendiaire, arme ordinaire des nègres exaspérés par plus d'un siècle de traitements barbares et inhumains »[127].

Le 4 mars, le principe de l'abolition est proclamé et une « Commission pour la préparation de l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies de la République »[128] est instituée. Schœlcher, président de la Commission, est nommé sous-secrétaire d'État chargé spécialement des colonies et des mesures relatives à l'abolition de l'esclavage. A l'instar de la commission de Broglie, elle fait un travail colossal de documentation, d'information et de réflexion sur les colonies en étudiant également l'organisation des colonies anglaises. Schœlcher impose la rédaction immédiate du décret sans attendre une décision de l'Assemblée nationale. Il propose l'application de l'abolition après un délai de six semaines. Mestro craint que le délai ne soit trop court et interrompe les récoltes. Schœlcher insiste sur la nécessité de la brièveté du délai, mais entend donner à l'administration le temps suffisant pour l'exécution. Mestro propose alors de déclarer les esclaves libres dès la promulgation du décret afin d'empêcher les maîtres de les vendre ou de leur infliger des châtiments corporels ; cependant, afin de sauvegarder la récolte, les affranchis seraient obliger de travailler sur l'habitation du maître. Schœlcher, suivi par la Commission, refuse catégoriquement cette proposition :

> « On ne peut, dit le citoyen V. Schœlcher, suivre l'exemple de l'apprentissage anglais. L'Angleterre monarchique concédait la liberté à ses esclaves dans une certaine mesure ; la France républicaine ne peut que proclamer la liberté : dès qu'elle l'a reconnue, elle n'a plus le droit d'y porter atteinte »[129].

Il suffit d'interdire la vente ou la punition corporelle. Les délégués des colons de la Guadeloupe, Jabrun et Reizet, entendus par la Commission, insistent sur la nécessité de l'indemnisation et de l'organisation du travail. La Commission décide de porter le délai à deux mois afin d'assurer les récoltes[130].

Le rapport de la Commission est publié le 3 mai 1848. Il reprend les justifications de l'abolition de l'esclavage et pose les principes directeurs de la nouvelle organisation des colonies. Le décret du 27 avril 1848, au nom de la « dignité humaine », du « libre arbitre de l'homme », du « dogme républicain » et de la paix aux colonies, abolit l'esclavage dans

---

[126] Comme l'affirme Patricia Motylewski, *La Société française pour l'abolition...*, op. cit., p. 106. Cf. Archives du Sénat, archives du président G. Monnerville, dossier 25, V. Schœlcher, n° 9, copie d'extraits manuscrits des *Souvenirs Politiques* de F. Arago.

[127] Archives du Sénat, *Souvenirs Politiques* de M. François Arago, op. cit.

[128] M.U. 5 mars 1848, p. 543. Les membres sont : Schœlcher, président ; Mestro, directeur des colonies ; Perrinon, chef de bataillon d'artillerie de marine ; Gatine, avocat aux conseils ; Gaumont ouvrier horloger ; secrétaires : H. Wallon et L. Percin.

[129] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 6 mars 1848, p. 4-5.

[130] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 8 mars 1848, p. 21.

toutes les possessions françaises ainsi que le système d'engagement au Sénégal, en prévoyant un délai de deux mois. Ce décret est suivi d'une quinzaine de décrets organisant aux colonies, entre autres, l'instruction publique, le secours des infirmes et vieillards, le travail, les jurys cantonaux, les élections et la représentation des colonies, la mendicité et les ateliers de discipline[131]. La Constitution du 4 novembre 1848 (art. 6) confirme l'abolition de l'esclavage : « L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française ».

L'action de Schœlcher a été quelques fois minimisée par ceux qui soutenaient la thèse de l'inéluctabilité de l'abolition de l'esclavage due à l'évolution du capitalisme. Nous nous permettons alors de poser cette question : s'il était aussi évident que l'esclavage n'était qu'un gouffre financier pour la métropole, alors pourquoi la France a-t-elle attendu aussi longtemps ? Pourquoi le Brésil a attendu quarante années de plus ? Que cette spéculation soit fondée ou non, il n'en reste pas moins, comme le disait Henri Bangou, que ce « qui distingue l'œuvre et la pensée de Schœlcher [...], c'est précisément d'avoir fait reposer son action sur des principes qui dépassent le fait conjoncturel de l'abolition elle-même »[132].

Alain-Philippe Blérald souligne que l'intelligence de Schœlcher dans le problème de l'esclavage provient du contact direct avec l'institution servile et de sa méthode d'investigation qui s'apparente à l'ethnographie[133]. L'esclavage était certes condamné par les économistes comme Smith ou Say. L'opinion publique était de plus en plus favorable à l'abolition. Mais tant de bonnes volontés ne suffisaient pas. Nous l'avons vu, les chambres rejetaient l'abolition immédiate, les lois Mackau, guère appliquées, étant considérées comme suffisantes.

Parmi les abolitionnistes français, Schœlcher est le seul à avoir écrit tant d'ouvrages et d'articles de presse pour lutter contre l'esclavage, et ce sont essentiellement ses propos qui sont cités pendant les débats parlementaires. Enfin, Schœlcher, même si Arago s'est vite laissé dissuader de reculer l'acte d'abolition, a su convaincre de la nécessité de proclamer l'abolition immédiate, non pas par la future Assemblée nationale, mais par le Gouvernement provisoire, alors que les colons tentaient d'en dissuader Arago. Schœlcher sera accusé d'avoir suscité les passions par le décret du 4 mars. Cependant, comme il montre dans *L'Abolitioniste français* en 1848 puis en 1849 dans *La Vérité...*[134], certains discours étaient déjà annonciateurs de l'abolition, notamment ceux de Rostoland et Husson partis avant l'adoption du décret. Schœlcher n'a donc pas fait de « coquille » en affirmant que Rostoland et Husson sont partis avec le « packet » du 1er mars[135]. Le décret étant parti avec celui du 15 mars, il

---

131 M.U. 2 mai 1848, p. 921 ; M.U. 3 mai 1848, p. 927-931.

132 BANGOU, Henri. *L'actualité du combat et des idées de Victor Schœlcher*, Aurillac, Éditions du Centre, 1973, p. 17.

133 BLÉRALD, A.-P. « La problématique démocratique dans le discours abolitionniste de Victor Schœlcher… », *Revue française de science politique*, op. cit., p. 250.

134 SCHŒLCHER, Victor. « Le citoyen Schœlcher au citoyen rédacteur en chef du *National* », Paris, 6 juillet 1848, *L'Abolitioniste français...*, op. cit., Paris, 1848, p. 134 ; SCHŒLCHER, Victor. *La vérité aux ouvriers...*, op. cit., p. 212-213.

135 MOTYLEWSKI, P. *La Société française pour l'abolition...*, op. cit., p. 137-138.

n'a donc pas pu les influencer. Nous le répétons, le rôle de Schœlcher a été décisif dans l'abolition. Césaire le déclarera lors du centenaire de l'abolition de l'esclavage : « il faut le dire parce que c'est la très exacte vérité, ce décret, Victor Schœlcher l'*arracha* »[136].

Il s'agit également de savoir quelle est la part des esclaves dans l'abolition. Ce débat suscite souvent les passions parce que la révolte des esclaves, notamment celle du 22 mai 1848 en Martinique, a été longtemps écartée par les historiens. Actuellement, les révoltes des esclaves sont enfin mises en avant, mais malheureusement, en minimisant le rôle de Schœlcher dans l'abolition. Nous pensons qu'il est très important de faire la part des choses et de se souvenir de la concomitance et de la complémentarité des combats des esclaves et de ceux de Schœlcher. La première abolition de l'esclavage en France a été le fruit de la révolte à Saint-Domingue. La loi du 16 pluviôse an II ne faisait que légaliser une situation de fait pour Saint-Domingue où Sonthonax fut forcé de proclamer l'abolition[137], et étendit l'application de l'abolition de l'esclavage à toutes les colonies françaises, en se fondant sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. L'application de cette loi fut un échec dans les colonies orientales : Ile de France (l'île Maurice actuelle) et la Réunion, en raison du choix des mandataires[138]. L'esclavage fut rétabli par la loi du 30 floréal an X. La révolte des esclaves a également joué un grand rôle pour la seconde abolition, comme le montre Armand Nicolas mais en diminuant le rôle de Schœlcher. C'est, selon lui, la révolte du 22 mai qui a mis fin à l'esclavage car après l'arrivée du décret du 4 mars, une proclamation demandait aux esclaves d'être patients. Les polémiques y étaient exacerbées et les esclaves se sont révoltés avant l'arrivée du décret du 27 avril. Le gouverneur de la Martinique décrète l'abolition de l'esclavage le 23 mai[139], puis celui de la Guadeloupe en fit de même le 27. Perrinon, commissaire général de la République, débarque en Martinique le 3 juin[140]. Il porte sur lui le décret du 27 avril prévoyant le délai de deux mois. Le gouverneur de la Martinique l'informe de la situation et lui demande de supprimer le délai. Le décret fut modifié dans ce sens et ainsi publié le 4 juin. En revanche, selon Richard Burton, reprenant la thèse d'Édouard de Lépine, la révolte du 22 mai n'est pas une « action libé-

---

[136] CÉSAIRE, Aimé. « Commémoration du centenaire de l'abolition de l'esclavage. Discours prononcé à la Sorbonne le 27 avril 1948 », *Œuvres complètes. Œuvre historique et politique. Discours et communications*, tome 3, Paris, Désormeaux, 1976, p. 412 [souligné par Aimé Césaire].

[137] M.U. 17 pluviôse an II (5 février 1794), C.N. 16 pluviôse an II, p. 1554.

[138] WANQUET, Claude. « La tentative de Baco et Burnel d'application de l'abolition aux Mascareignes en 1796 », dans Dorigny, Marcel (dir.). *Les abolitions...*, op. cit., p. 231. Baco, René Gaston (de la Chapelle) (1751-1800) : élu député (1789), envoyé avec Burnel aux Iles de France et de la Réunion pour l'abolition de l'esclavage mais ils furent expulsés par les colons, nommé agent particulier de la Guadeloupe ; Burnel, Étienne Laurent Pierre (1762-1835) : secrétaire de l'Assemblée coloniale, envoyé en 1796 avec Baco aux Iles de France et de la Réunion pour l'abolition de l'esclavage, expulsé par les colons, chargé en 1798, de la surveillance des détenus à Cayenne.

[139] NICOLAS, A. *Histoire de la Martinique*, t. 1, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 386 et 393.

[140] NICOLAS, A. *Histoire de la Martinique*, tome 2, op. cit., p. 9.

ratrice *autonome et unilatérale* de la part des esclaves ». Le décret du 4 mars, parvenu le 12 avril, avait déjà, selon lui, déblayé le terrain. Par contre, poursuit-il, l'insurrection « signifie que les esclaves martiniquais n'ont pas été de simples récipients ou donataires d'une liberté spontanément octroyée par une Mère-Patrie ''généreuse'' »[141].

Nous refusons d'entrer dans cette polémique. Il nous semble, simplement, que la part respective de Schœlcher et des esclaves ne doit pas être minimisée. Schœlcher a su imposer la proclamation de l'abolition dès le 4 mars. Aurait-il simplement cueilli un fruit mûr ? Nous ne le pensons pas et, comme le disait Aimé Césaire le 27 avril 1948 à la Sorbonne, « il n'y a pas d'automatisme sociologique »[142]. En effet, rien ne pouvait certifier que la future Assemblée nationale n'allait pas retarder l'abolition, d'autant plus que le parti de l'ordre allait reprendre de la vigueur. Les esclaves ont su accélérer l'application du décret du 27 avril aux Antilles, alors que le décret, lui, concernait toutes les colonies. Schœlcher n'a jamais oublié de relater la révolte des esclaves. Tous ses ouvrages sur l'abolition rendent hommage aux actions courageuses des esclaves : les insurrections, les évasions, les sabotages ou encore, les suicides. Quant à la révolte du 22 mai, il écrit de longs articles en 1882[143] afin d'arrêter les calomnies exprimées envers les insurgés accusés de massacres et d'incendies. Nous pensons que les esclaves se sont libérés, mais l'apport de Schœlcher n'est pas seulement la *libération*, c'est la *liberté*. Il a réussi à imposer l'octroi d'une citoyenneté pleine et entière, alors que, si l'abolition était plus ou moins acceptée, l'octroi des droits politiques par exemple était loin d'être admise. La libération des esclaves par leur révolte est une étape, mais les décrets d'abolition ont garanti la liberté et l'égalité. Certes, ils n'ont pas toujours été appliqués, il n'en demeure pas moins que sans l'action énergique de Schœlcher, l'abolition n'aurait pas été complète.

Son combat allait donc plus loin que l'abolition : il revendiquait l'égalité juridique, la reconnaissance préalable du droit étant indispensable. C'est l'assimilationnisme de Schœlcher, mais, comme nous le verrons, sans universalisme.

---

[141] BURTON, Richard D. E. *La famille coloniale...*, op. cit., p. 58 [souligné par Burton].

[142] CÉSAIRE, A. ; SENGHOR, Léopold Sédar ; MONNERVILLE, G. ; DEPREUX, Édouard. *Commémoration du Centenaire de l'abolition de l'esclavage*, Vendôme, PUF, 1948.

[143] SCHŒLCHER, Victor. « L'abolition de l'esclavage en 1848 » (*Le Rappel*, 5, 6 et 7 novembre 1882), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 193-206.

3

L’égalité entre les Français : assimilationnisme sans universalisme

Schœlcher refuse toute notion de citoyenneté coloniale : les citoyens des colonies sont des citoyens français à part entière, ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les métropolitains. Schœlcher a une conception extensive du citoyen, car il inclut les habitants des colonies, ce qui suppose une politique de type assimilationniste, une assimilation fondée sur l’égalité des droits, et parce qu’il englobe non seulement les droits politiques, mais aussi les droits sociaux. Cependant, nous verrons que son assimilationnisme n’est pas universaliste, dans le sens où il exclut les indigènes de l’assimilation juridique complète.

La dialectique de la nationalité et de la citoyenneté

Il s’agit de bien distinguer deux notions souvent confondues au XIX^e^ siècle : la *nationalité* et la *citoyenneté*. L’utilisation de ces deux concepts frôle l’anachronisme. En effet, les textes législatifs n’employaient pas ces termes qui étaient, à l’époque, très mal définis, voire non définis, même si ces textes tentaient justement de régir le régime juridique de la *nationalité* et de la *citoyenneté*. Avant de percevoir les nuances et les applications de ces concepts, définissons la *nationalité* comme étant la qualité juridique nécessaire mais non suffisante pour bénéficier des droits civils français et la *citoyenneté* comme accordant les droits politiques. Cette dialectique primordiale est extrêmement délicate à étudier notamment dans le cadre d’une analyse juridique et politique des droits des habitants des colonies. Schœlcher, en fonction des personnes concernées, n’adopte pas la même logique d’attribution du statut de Français et du statut de citoyen français. En effet, il ne remet jamais en cause le régime de l’indigénat[1] alors institué dans les nouvelles colonies (par opposition aux quatre vieilles

[1] Pris dans son sens large du statut juridique des indigènes et non du code pénal.

colonies, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion). Dans l'analyse de l'acquisition de la *nationalité* et de la *citoyenneté*, il est donc nécessaire d'étudier distinctement le cas des affranchis des quatre vieilles colonies : en effet, ceux-ci, sous l'action décisive de Schœlcher, ont suivi un chemin qui leur est propre, en passant directement d'un statut juridique de bien meuble au statut de citoyen français. Pour les autres colonies, les affranchis ne jouissent pas de l'égalité civile puisque l'indigénat est maintenu. En effet, si Schœlcher a imposé la citoyenneté pour les affranchis des quatre vieilles colonies, c'est parce qu'il était persuadé de l'inéluctabilité de leur assimilation sociale. En revanche, pour les indigènes, l'assimilation paraissant impossible à court terme, selon lui, il leur refuse l'égalité.

L'abolition de l'esclavage dans les quatre vieilles colonies : du statut juridique de bien meuble au statut de citoyen français

La question de la nationalité des affranchis est très complexe et n'a pas été posée en tant que telle, ni en l'an II ni en 1848. Elle n'est pratiquement jamais abordée par les historiens et les juristes, alors que ce concept est bien distinct de la citoyenneté.

A l'époque romaine, la question essentielle était la citoyenneté et non la nationalité. Au début de la Rome antique, seuls les affranchissements formalistes[2] donnaient la citoyenneté, les autres n'entraînaient qu'une liberté de fait, sans effet juridique. Par contre, avec Justinien[3], tous les affranchissements donnèrent la citoyenneté. Le Code noir est, quant à lui, très explicite : « Déclarons leurs affranchissements faits dans nos îles leur tenir lieu de naissance dans nos îles, et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre royaume, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers »[4] (art. 57). Ainsi, le Code noir pose clairement l'automatisme de l'octroi de la nationalité sans recours préalable à une procédure de naturalisation.

La *nationalité* a été confondue avec la *citoyenneté* dès la première Constitution française. Les termes ne sont d'ailleurs pas employés[5]. En effet, la Constitution de 1791 dispose dans son article 2 : « Sont citoyens français : – Ceux qui sont nés en France d'un père français ; – Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le Royaume ». L'article 3 dispose : « Ceux qui, nés hors du Royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français, après cinq ans de domicile continu dans le Royaume, s'ils y ont, en outre, acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique ». L'article 4 donne au pouvoir législatif la possibilité de naturaliser tout étranger à

---

[2] GAUDEMET, Jean. *Les institutions de l'Antiquité*, op. cit., p. 320.

[3] *Ibid*., p. 423.

[4] *Le Code noir...*, op. cit., p. 28-58.

[5] NOIRIEL, Gérard. « Socio-histoire d'un concept. Les usages du mot ''nationalité'' au XIX^e^ siècle », *Genèses*, Paris, Belin, 20 septembre 1995, p. 6.

condition de domicilier en France et de prêter serment. Il est indéniable que ces articles régissent la *nationalité* et non la *citoyenneté*. Cette confusion des termes peut s'expliquer par le manque de définition des concepts de nationalité et de citoyenneté et par la distinction dans la Constitution de 1791 entre les citoyens passifs (titulaires des droits civils) et les citoyens actifs (titulaires des droits civils et politiques). En fait, l'article 2 donnerait alors la définition de la qualité de citoyen passif français. La Constitution de l'an I ne s'occupe pas même de définir l'appartenance à l'État, elle définit simplement le citoyen : « Tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt et un ans accomplis ; – Tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année – Y vit de son travail – Ou acquiert une propriété – Ou épouse une Française ». (art. 4). Ainsi, les critères de la *nationalité* ne peuvent être déduits qu'en partant de la définition de la *citoyenneté*. La Constitution de l'an III, et les suivantes, dans la même lignée que la précédente, définissent seulement le citoyen.

La question de la nationalité des affranchis ne peut être reliée à aucune Constitution. En effet, comme nous l'avons déjà souligné, les esclaves sont passés du statut juridique de bien meuble directement au statut de citoyen français. La nationalité est un attribut de la personnalité juridique. Or, les esclaves, n'ayant pas de personnalité juridique, n'avaient donc pas de nationalité. Juridiquement, la nationalité des esclaves n'existe donc pas. Les affranchis n'acquièrent la nationalité française ni en raison du *jus soli*, ni du *jus sanguinis*, et encore moins de la résidence sur le sol français. L'affranchissement ne peut pas non plus être considéré comme une naturalisation. En effet, la naturalisation[6] s'effectue soit par une procédure spécifique à celle-ci, soit d'office pour les habitants d'un territoire étranger réuni à la France. Le décret du 16 pluviôse an II abolit l'esclavage et octroie la citoyenneté française – à condition de résider sur le sol français. Les affranchis seraient ainsi français, puisqu'ils sont citoyens et non l'inverse. Or, pour être citoyen, il fallait remplir certaines conditions supplémentaires à la résidence : ainsi, que dire des affranchis non citoyens, des mineurs ou des femmes affranchis ?

Les textes ne répondent pas à cette question. Aucune réflexion n'a été formulée quant à la question de la nationalité elle-même et il ne s'agit toujours pas de naturalisation. Nous pourrions émettre une hypothèse : celle de la confusion des termes *citoyens* et *Français*. Le décret entendait peut-être le mot *Français* en évoquant le *citoyen*. Nous croyons en fait que les termes n'étaient pas si ambigus : les hommes politiques s'intéressaient davantage à la *citoyenneté* qu'à la *nationalité*, en d'autres termes aux personnes désignant les gouvernants. En somme, la période révolutionnaire appliquait pleinement son universalisme et son assimilationnisme.

Il faut attendre l'an VI pour qu'un texte évoque explicitement la *nationalité* des affranchis : c'est la loi du 12 nivôse an VI (1er janvier 1798) sur l'organisation de la Constitution dans les colonies qui dispose :

[6] Répertoire Dalloz (méthodique et alphabétique), tome 18, 1851, p. 48.

> « Les individus noirs ou de couleur, enlevés à leur Patrie et transportés dans les colonies, ne sont point réputés étrangers ; ils jouissent des mêmes droits qu'un individu né sur le territoire français, s'ils sont attachés à la culture, s'ils servent dans les armées, s'ils exercent une profession ou métier »[7].

Ainsi, tout en affirmant que l'affranchi n'est point réputé étranger, la loi soumet l'égalité civile à certaines conditions. Est-ce la raison pour laquelle la loi ne dit pas explicitement que les affranchis sont des Français ? En effet, aurait-elle pu exiger des conditions supplémentaires à ces Français pour leur accorder l'égalité civile ? A moins que cet article ne vise que les esclaves déportés en France après l'abolition de l'esclavage, mais ni la loi ni les débats ne le disent explicitement. En revanche, le rapport Roger-Ducos expose les raisons des conditions supplémentaires : « Celui qui répugne à remplir quelqu'un de ces devoirs ne serait point français ; il ne mériterait pas de fouler le sol de la liberté ; ce ne serait qu'un vagabond sans Patrie ; il devrait être poursuivi et traité comme tel »[8]. Cette loi va donc à l'encontre de la politique révolutionnaire universaliste et assimilationniste comme le soulignait Dufay pendant les débats. Roger-Ducos et Laveaux s'étaient également opposés à une distinction entre les esclaves nés sur le sol français et ceux nés dans un autre pays : l'esclavage et la traite n'étant pas un acte volontaire, les Noirs enlevés à leur patrie devaient, selon eux, jouir des mêmes droits que ceux nés sur le sol français[9].

L'ambiguïté de la nationalité des affranchis et de sa conséquence sur l'égalité civile ou politique reste entière en 1848. La Commission d'abolition de l'esclavage, dès le début, décrète l'abolition de l'esclavage et que tous les affranchis « deviennent citoyens français »[10]. La question de la nationalité en tant que telle n'est pas évoquée. Le seul moment où elle est posée implicitement, c'est lors de l'intervention du Dejean-Labâtie, délégué de la Réunion, qui demande l'exclusion des affranchis du droit de vote en affirmant que si l'affranchissement individuel offre des garanties suffisantes quant à la capacité des affranchis puisqu'il a été décidé par le maître, l'affranchissement en masse ne les offre pas : il « manque de ce discernement. Il les fait libres, il les laisse étrangers : qu'ils se fassent naturaliser ! »[11] C'est le seul cas, à notre connaissance, où la nationalité des affranchis a été mise en doute. Les instructions électorales n'évoquent jamais les affranchis. C'est en fait la consécration de la fiction juridique du passage du statut de bien meuble à celui de citoyen, sans passer par la nationalité ni par la naturalisation. La qualité de français des affranchis paraît ainsi être une évidence à l'époque. Or, la

---

[7] M.U. 9 janvier 1798 (20 nivôse an VI) au 12 janvier 1798, p. 441-455. Résolution du conseil des Cinq-Cents sur l'organisation de la constitution dans les colonies.

[8] M.U. 31 déc. 1797 (11 nivôse an VI), conseil des Anciens, 4 nivôse an VI, p. 408.

[9] GAINOT, Bernard. « La naissance des départements d'Outre-Mer. La loi du 1er janvier 1798 », *Revue Historique des Mascareignes*, n° 1, juin 1998, n° spécial « Les Mascareignes et la France », p. 61 et 64.

[10] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 6 mars 1848, p. 4.

[11] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 9 mars 1848, p. 29.

même question peut être posée pour les affranchis non citoyens. Le décret du 27 avril ne répond pas non plus à cette question, il proclame simplement la représentation nationale des colonies. Dans les faits, les affranchis des quatre vieilles colonies jouissent de l'égalité civile, dans tous les cas, et de l'égalité politique lorsqu'ils remplissent les conditions pour être citoyens. Ainsi, les affranchis ne sont pas considérés comme des étrangers naturalisés, mais comme des Français. C'est donc cette fiction juridique assimilationniste qui explique le passage du statut juridique de l'esclave au statut de citoyen français, sans avoir recours préalablement au concept de la nationalité. Elle sera largement dénoncée par les Blancs des colonies et attisera le « ressentiment »[12] de ceux-ci.

La nationalité n'est pas seulement liée au fait que l'individu réside en France, c'est un « statut personnel permanent ». Le terme provient du mot *nation*, qui regroupe un ensemble d'individus d'une « cohésion plus forte que le simple agrégat des personnes qui appartiennent juridiquement à l'État ». Cependant, début 1848, dans la tradition universaliste ou ouverte de la période révolutionnaire, « l'intérêt idéal de la France à s'ouvrir à de nouveaux citoyens avait pour racine une conception du fait national où les considérations politiques, institutionnelles et territoriales étaient fortes, les considérations ethnoculturelles faibles »[13]. La II^e^ République adopte une attitude ouverte également envers les étrangers en facilitant la naturalisation ; or, en décembre 1849, une loi introduit des critères restrictifs pour la naturalisation afin d'obtenir des garanties jugées suffisantes pour l'entrée dans la communauté française[14]. Le terme de *nationalité* apparaît dans le *Dictionnaire universel de la langue française* de Pierre Boiste publié en 1823. Il est utilisé par les libéraux contre les « aristocrates partisans de la ''lutte des races'' ». Selon Gérard Noiriel, l'œuvre de Michelet contribua beaucoup dans l'évolution du terme : « Sans abandonner l'idée que la nationalité française résulte de la « fusion des races », il privilégie désormais une perspective qui présente le prolétariat comme son incarnation ». L'administration n'a commencé à employer le mot *nationalité* qu'à partir de 1848, mais dans un sens pratique, comme l'équivalent de l'expression *qualité de Français*[15]. Nous pensons que Schœlcher reprend ici la conception de la nationalité comme étant un élément d'assimilation, de « fusion des races », justement. Selon lui, l'assimilation des affranchis des quatre vieilles colonies est possible. En imposant la *nationalité* et la *citoyenneté* françaises des affranchis, il espère à terme leur assimilation sociale résultant de leur assimilation juridique, le lien juridique devant entraîner le sentiment d'appartenance

---

[12] COTTIAS, Myriam. « ''L'oubli du passé'' contre la ''citoyenneté'' : troc et ressentiment à la Martinique (1848-1946) », dans Constant, Fred ; Daniel, Justin (dir.). *1946-1996 Cinquante ans de départementalisation outre-mer*, Actes du colloque, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 306-308. Cf. *infra*.

[13] BRUBAKER, Rogers. *Citoyenneté et nationalité en France et en Allemagne*, Belin, 1997, p. 45-46 et 144.

[14] BEUDANT, Charles. « De la naturalisation », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, n° 7, 1855, p. 121-122, cité dans BRUBAKER Rogers, *Citoyenneté et nationalité...*, op. cit., p. 145.

[15] NOIRIEL, G. « Les usages du mot ''nationalité'' au XIX^e^ siècle », op. cit., p. 8-15.

sociale. Ainsi, l'origine n'est en aucun cas un critère de définition de la *nationalité*. C'est la conception universaliste de la Révolution. Si Schœlcher insiste sur la *citoyenneté* des affranchis, c'est parce que la participation à la vie politique est pour lui la condition *sine qua non* de l'assimilation : l'assimilation politique des émancipés étant pratiquement un préalable obligatoire à leur assimilation sociale.

L'affranchissement octroyant la personnalité juridique nécessite ensuite l'instauration d'un état civil des anciens esclaves, puisqu'il est le seul moyen d'identifier un individu. L'état civil est d'autant plus important qu'il est le seul mode de preuve concernant l'état d'une personne : il contient notamment son nom, sa nationalité, son domicile et sa situation matrimoniale[16]. Ainsi, l'état civil est indispensable pour la jouissance et l'exercice des droits politiques comme pour les actes de la vie courante. La monarchie de Juillet tenta de mettre en œuvre un véritable recensement des esclaves, notamment après l'interdiction de la traite en 1831. L'ordonnance du 6 août 1833 insiste sur la nécessité d'un recensement détaillé et sur l'obligation de déclarer toutes les naissances, mariages et décès des esclaves[17]. D'autres ordonnances suivront en raison de la mauvaise application des dispositions par les colons[18]. En 1842, Schœlcher dénonce le refus d'accorder un état civil à l'esclave, refus déjà exprimé par une circulaire de 1805 lors de la promulgation du Code civil aux colonies[19]. Il déplore en outre le manque de rigueur pour les recensements effectués. Ainsi, selon lui, les esclaves n'existent, aux yeux de la loi, que par le bon vouloir des maîtres les recensant. Il se méprend ici : les recensements ne donnent en aucun cas la personnalité juridique à l'esclave, puisque ce ne sont pas des actes officiels. Les recensements ont été imposés afin d'exercer un contrôle dans le cadre de la lutte contre la traite.

En 1848, la Commission de l'abolition s'est penchée sur cette question. Il s'agit de mettre en place l'inscription des affranchis à l'état civil et de surmonter le problème des noms qui, étant pour la plupart des prénoms et en raison de l'importance des homonymes, peuvent entraîner la confusion notamment dans l'inscription sur les registres civiques. Schœlcher propose le maintien des noms portés par les affranchis avant l'abolition, mais la Commission décide de faire une rénovation complète des noms afin d'effacer toutes les traces de la servitude. Elle déclare avec mépris qu'elle ne veut pas reproduire le cas d'Haïti où « tant d'hommes distingués dans les combats et dans les services publics relèvent par les plus hautes dignités les noms les plus vulgaires »[20]. Mestro estime suffisant le délai de deux mois pour inscrire tous les affranchis sous des noms qui leur seraient attribués. Perrinon, sans émettre le moindre doute quant au manque d'humanité de sa proposition, estime qu'il faudrait

---

[16] Sur la naissance de l'état civil républicain, cf. notamment : NOIRIEL, Gérard. « L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain », *Genèses*, n° 13, Paris, Belin, automne 1993, p. 3-28.

[17] M.U. 6 août 1833, p. 1923.

[18] Par exemple l'ordonnance royale du 11 juin 1839, M.U. 12 juin 1839, p. 945-946.

[19] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 53.

[20] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 13 mars 1848, p. 52.

« immatriculer par numéro [les affranchis], ou encore avec un système de noms variés à l'infini, par interversion des lettres de certains mots pris au hasard »[21]. La Commission décide finalement d'établir l'état civil des affranchis par l'attribution de noms de famille, en prenant pour référence les registres matricules existants. Une circulaire ministérielle du 7 mai 1848 reprend ces dispositions, en ajoutant, comme référence, l'ordonnance du 29 avril 1836 relative notamment à l'attribution des noms aux affranchis. Ceux-ci ne pouvaient prendre le nom d'une famille existante qu'avec le consentement écrit de celle-ci. Les affranchis ont le droit de refuser le nom proposé par l'administration, mais, selon Richard Burton, la plupart acceptait le nom attribué d'office. Contrairement aux colonies anglaises, rares sont les affranchis martiniquais à reprendre le nom de leurs anciens maîtres[22]. Selon Édouard Glissant, en raison de cette procédure d'attribution des noms, les états civils constituent des « certificats d'existence, sinon d'identité »[23].

Le miracle du sol français

L'affranchissement par le contact du sol français, le « miracle du sol français »[24], est proclamé pour les deux abolitions (1794 et 1848). Selon Schœlcher, la république doit être une terre d'accueil pour tous les opprimés. La question est de savoir ce que deviennent ces esclaves venant d'un territoire étranger, une fois arrivés en France. Pour la période révolutionnaire, la réponse est donnée par loi du 12 nivôse an VI. Elle dispose que tout « individu noir, né en Afrique ou dans les colonies étrangères, transféré dans les îles françaises, sera libre dès qu'il aura mis le pied sur le territoire de la République ; pour acquérir le droit de citoyen, il sera, pour l'avenir, assujetti aux conditions prescrites par l'arti-cle 10 de l'acte constitutionnel »[25] qui définit les conditions à remplir pour l'étranger afin d'être citoyen français. Ainsi, la loi, si, comme nous l'avons vu, résout partiellement la question de la nationalité des anciens esclaves des colonies françaises, elle ne résout pas celle des affranchis venant de territoires étrangers. Elle ne donne que les conditions à remplir pour être citoyen français. La même question resurgit : si l'affranchi *étranger*, pourrait-on dire, ne remplit pas les conditions requises pour obtenir la qualité de citoyen, quelle est alors sa nationalité ? Au sein de la Commission d'abolition de 1848, Schœlcher demande de décréter que tout esclave touchant le sol français, à l'instar du sol anglais, devienne libre. Perrinon accueille favorablement cette proposition pour des raisons culturelles : selon lui, cette disposition inciterait notamment les Noirs à fuir vers l'Algérie, en sachant que « ce sont des hommes bien plus

[21] *Ibid*., p. 53.
[22] BURTON, Richard D. E. *La famille coloniale...*, op. cit., p. 64-65.
[23] Cité dans Burton, Richard D. E. *La famille coloniale...*, op. cit., p. 65.
[24] Expression employée pour la première fois, au sein de la Commission d'abolition, par Gatine, *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 7 mars 1848, p. 9.
[25] M.U. 9 janvier 1798 (20 nivôse an VI), p. 442.

propres que les Arabes à entrer dans les voies de notre civilisation »[26] ! Mestro évoque les difficultés d'une telle mesure notamment au Sénégal. Mais la Commission tranche rapidement en adoptant : « Le vieux principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et aux possessions de la République ». Ainsi, ni la Commission, ni le décret du 27 avril, n'évoque le devenir de ces affranchis venus de territoires étrangers. Quelle est leur nationalité ?

Schœlcher sera très sourcilleux sur cette disposition. En 1875 par exemple, il dénonce le refus de l'Angleterre de considérer les ponts de ses navires de guerre comme une partie de son territoire pour appliquer ce principe. Il accuse également le gouvernement français de ne pas appliquer le « miracle du sol français » au Sénégal, en acceptant que les chefs d'Afrique puissent y venir et repartir avec leurs esclaves[27]. En 1876, il reproche à nouveau à l'Angleterre le refus d'accueillir les esclaves fugitifs à bord des navires lorsque ceux-ci sont dans les eaux territoriales du pays étranger (trois miles). C'est un devoir, selon Schœlcher, de donner asile à ces esclaves qui tentent de reprendre leurs droits imprescriptibles. Il est incontestable que le pont des navires militaires anglais est une portion du sol anglais, poursuit-il : si l'esclave atteint le navire de guerre, il devient libre[28]. Donc, si l'amirauté rend cet homme à son ancien maître, elle rend un homme libre et non plus un esclave en raison du principe de l'émancipation par le contact du sol.

Le raisonnement de Schœlcher est, en effet, tout à fait logique juridiquement. Les navires de guerre – et non les bateaux de commerce – sont considérés comme une portion du territoire national. Ainsi, si un esclave accède jusqu'au pont, il devient juridiquement un homme libre. Cependant, si le navire est dans les eaux territoriales d'un pays étranger, c'est le principe de la territorialité qui prime. Dans ce cas, deux territoires sont en présence et il y a conflit de souveraineté. Le renvoi par un amiral de l'esclave fugitif au nom de la souveraineté du pays signifierait alors que la souveraineté du navire n'est pas reconnue ! Ne s'agit-il pas alors d'un argument spécieux ? Pour la France, la Cour de cassation, par un arrêt du 3 mai 1852, considère que le principe de l'affranchissement par le sol « s'applique même aux esclaves qui, embarqués sur un navire, à défaut de matelots libres, auraient seulement mis le pied sur le sol de la France, sans y séjourner, sauf à ces esclaves à achever le voyage en vertu de leur engagement, non plus comme esclaves mais comme libres »[29]. Le principe semble ainsi être clairement établi. En outre, s'interroge Schœlcher, pourquoi l'Angleterre accorde l'asile aux réfugiés politiques, aux rois et aux reines détrônés, et non aux esclaves réfugiés ?

---

[26] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 7 mars 1848, p. 8-9.

[27] SCHŒLCHER, Victor. « Débats sur les esclaves fugitifs en Angleterre » (*L'Opinion nationale*, 19 octobre 1875), *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 244-245.

[28] SCHŒLCHER, Victor. « Les esclaves fugitifs en Angleterre » (*L'Opinion nationale*, 15 et 19 février 1876), *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 245 et 251.

[29] Arrêt cité par Schœlcher devant le Sénat le 1er mars 1880, J.O. 2 mars 1880, p. 2419, en donnant les références suivantes : Dalloz, ch. 34, 2e partie, p. 1270, n° 968. Nous l'avons retrouvé dans le Recueil Dalloz, 1853, 5e partie, esclavage, n° 198.

> « Quoi ! dans l'antiquité, où l'esclavage était de droit universel, les temples d'Hercule jouissaient du droit d'asile ; tout esclave y trouvait un sûr abri, et aujourd'hui, où l'esclavage n'existe plus que chez quelques nations attardées dans la barbarie, un vaisseau de guerre, portion d'un territoire qui donne la liberté, perdrait le droit d'asile qu'avaient les temples d'Hercule ! »[30].

En mars 1880, Schœlcher interpelle longuement le ministre de la Marine et des Colonies sur des faits d'esclavage au Sénégal. Il rappelle qu'en vertu du décret du 27 avril 1848, une dépêche ministérielle du 26 octobre 1848 recommandait au gouverneur du Sénégal d'avertir les personnes venant sur le territoire, de laisser leurs esclaves, appelés captifs, aux portes de Saint-Louis et de Gorée, sous peine de les perdre. Or, le principe n'a pas été appliqué. Le cas des fugitifs fut réglé définitivement par une circulaire du 15 novembre 1862 : les maîtres ont le droit de réclamer les fugitifs dans un délai raisonnable – estimé par la suite à trois mois – ; ces esclaves sont alors expulsés « comme vagabonds dangereux pour l'ordre et la paix publique et conduits au-delà des frontières du territoire français *où leurs maîtres seront libres de les reprendre* ». En outre, les esclaves accompagnant les chefs ou gens du pays qui viennent pour des affaires politiques ne pourront pas réclamer la liberté, sous peine d'être expulsés immédiatement. Le délai des trois mois, au terme duquel l'esclave devient libre, ne prend effet qu'à partir du jour où le fugitif s'inscrit à un bureau spécial. Cette inscription permet ainsi au maître de le retrouver facilement !

Schœlcher s'insurge contre ces actes quotidiens qui se déroulent sur le territoire français. La France, « au lieu d'employer sa haute influence à civiliser l'Afrique, elle pactise avec la démoralisation africaine, au lieu d'élever l'esclave jusqu'à la liberté ; elle a baissé la liberté jusqu'à l'esclavage ». Il dénonce également la tolérance des autorités françaises vis-à-vis des trafics d'esclaves dont les caravanes circuleraient librement sur le sol français. Il demande l'application du droit dans les possessions françaises et dénonce le système établi dans les villages placés sous l'autorité française, mais dans lesquels les mœurs et les législations ont été maintenues : le maître peut récupérer le fugitif s'il a déclaré l'évasion dans les huit jours, afin de procéder à l'identification de l'évadé (circulaire du 6 mars 1863). Schœlcher en conclut que ce système incite à une délation honteuse.

Le ministre de la Marine et des Colonies, Jauréguiberry[31], rappelle l'engagement de la France à respecter les mœurs des pays annexés où l'esclavage est une sorte de « servage héréditaire ». L'abolition n'a pu donc être appliquée que dans les possessions où la domination française s'exerce dans sa plénitude. Or, dans ces dernières, affirme le ministre, tout acte d'esclavage a été réprimé. Pour les captifs des personnes venant d'autres territoires, le ministre affirme que les indigènes peuvent circuler

---

[30] SCHŒLCHER, Victor. « Les esclaves fugitifs en Angleterre » (*L'Opinion nationale*, 15 et 19 février 1876), *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 251-252.

[31] Jauréguiberry, Jean-Bernard (1815-1887) : amiral, élu représentant du centre droit (1871), ministre de la Marine et des Colonies (1878).

avec leurs captifs depuis 1848 – il cite une dépêche ministérielle – et non depuis 1862, en raison de l'impossibilité matérielle de contrôle qui rendrait le commerce impossible. A propos de l'expulsion des fugitifs, il estime cette mesure impérieuse, sinon la colonie deviendrait le « refuge de tous les vagabonds, de tous les paresseux, de tous les déclassés, de tous les criminels, de tous les mécontents »[32]. Les gouverneurs ont alors appliqué la loi du 3 décembre 1849, c'est-à-dire que les fugitifs ne sont pas livrés aux maîtres mais simplement reconduits à la frontière. Selon Jauréguiberry, il est facile pour le fugitif de prouver sa présence sur le territoire français. En outre, l'enrôlement dans le bataillon des tirailleurs sénégalais le met à l'abri de toutes poursuites. Le ministre rappelle qu'entre 1877 et 1879, près de 700 captifs ont été affranchis, alors que seuls 32 ont été expulsés. En terminant sur les priorités commerciales de la France, Jauréguiberry satisfait le Sénat qui passe à l'ordre du jour.

Schœlcher tente ainsi de donner une définition extensive de l'application du « miracle du sol ». Cependant, lui non plus ne pose jamais la question de la nationalité de ces affranchis *étrangers*. En tout cas, l'émancipation des esclaves des colonies françaises ouvre aux affranchis la personnalité juridique. Si l'affranchissement confère la nationalité fran-çaise, offre-t-il automatiquement l'égalité civile ?

Les affranchis des quatre vieilles colonies et l'égalité civile : l'assimilation contre le préjugé de couleur

En principe, l'affranchissement ouvre droit à l'égalité civile, et ce, dès 1685. En effet, l'article 59 du Code noir octroie aux affranchis les mêmes droits que ceux dont jouissent les personnes libres. Rappelons cependant l'aggravation des peines pour les affranchis en cas de vols qualifiés (art. 35) et l'apparition des critères de discriminations[33] dans les années 1720 concernant les mesures pénales et fiscales, le port d'armes, l'interdiction de porter des vêtements de luxe et l'usage des noms de familles blanches. En outre, la version de 1724 du Code noir adaptée pour la Louisiane, institue des différenciations entre les Blancs et les libres de couleur[34]. Le décret du 16 pluviôse an II abolissant l'esclavage décrète que « tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens Français, et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution »[35]. Il établit ainsi l'égalité civile, mais celle-ci va être conditionnée, comme nous l'avons vu, pour les affranchis qui ne sont pas nés sur le sol français par la loi du 12 nivôse an VI. En effet, ces

[32] J.O. 2 mars 1880, Sénat 1er mars 1880, p. 2419-2424 [souligné par Schœlcher].

[33] RENARD, Didier. « Vivre blanchement : les hommes de couleur libres et la Révolution française », dans Chianéa, Gérard (dir.). *Les Droits de l'Homme et la conquête des libertés...*, op. cit., p. 259-260.

[34] Cf. SALA-MOLINS, Louis. *Le Code noir...*, op. cit. ; BRUSCHI, Christian. « La nationalité dans le droit colonial », *Procès, Cahiers d'analyse politique et juridique*, n° 18, *Le droit colonial*, Lyon, Centre d'épistémologie juridique et politique de l'Université Lumière-Lyon 2, 1987-1988, p. 31-83.

[35] M.U. 5 février 1794 (17 pluviôse an II), C.N. 16 pluviôse an II, p. 1554.

affranchis bénéficient de l'égalité civile « s'ils sont attachés à la culture, s'ils servent dans les armées, s'ils exercent une profession ou métier ». (art. XV). En outre, toute condamnation pour vagabondage entraîne la perte des droits (art. XVI), la loi définissant le vagabond comme étant un individu qui ne peut justifier d'un domicile et d'un état connu (art. XVII). La loi du 30 floréal an X rétablissant l'esclavage, restaure également toutes les anciennes incapacités[36].

En 1833, la question de l'égalité civile pour les affranchis est portée à l'ordre du jour des Chambres. Si son principe est relativement admis, sa mise en place provoque certaines réticences, dont la plus virulente est celle de Montlosier. Il s'écrie : « rencontrant partout les souvenirs de son ancienne condition, [l'affranchi] se sentira humilié de ce qu'il apercevra d'élévation au-dessus de lui et de supériorité » et désirera ensuite l'égalité devant l'emploi public, être admis aux mêmes cérémonies que les Blancs puis revendiquera la qualification de *monsieur* ! Mais surtout, affirme-t-il, il voudra ces avantages non par une concession des Blancs car il les considère comme des droits acquis, mais « comme une victoire remportée sur les blancs ». En outre, poursuit Montlosier, cette égalité n'est pas seulement répugnée par les Blancs, elle l'est aussi par les hommes de couleur déjà libres : « C'est au point qu'un noir anciennement affranchi ne voudrait ni manger avec un noir affranchi de la veille, ni même lui donner la main ». Le rapporteur de la commission est très choqué par cette remise en cause de l'égalité qui devrait aller de soi, selon lui ; il rappelle par ailleurs que Tacite admettait les affranchis aux emplois pu-blics, même si la pratique n'a pas appliqué cette théorie. Montlosier appuie sa crainte sur l'exemple d'une pétition de Fabien et Bissette qui déclare : « Les hommes de couleur ne veulent pas des avantages qu'on leur offre comme concession, ils les réclament comme une conquête »[37]. Malgré ces oppositions, la loi du 24 avril 1833 établit l'égalité civile et politique entre tous les hommes libres, sans distinction[38], principe confirmé en 1848.

Schœlcher insiste sur l'égalité car, pour lui, c'est un élément d'assimilation : la liberté « moralise »[39]. En 1842, il constate par exemple que les affranchis adoptent les mœurs françaises et se marient légalement. L'abo-lition en 1848 implique non seulement l'égalité civile, mais aussi l'égalité politique. Richard Burton, commentant les conséquences de l'abolition, estime :

> « Au père et à la mère africains qu'ont à jamais perdus leurs enfants exilés va se substituer désormais la Mère-Patrie républicaine. Détrôné le mauvais père tyrannique qu'étaient le maître d'esclaves et son répondant et légitimation en France, le Roi. A leur place s'élève le bon père républicain aux traits maternels qui, des enfants bâtards qu'ils étaient, fait des

[36] M.U. 9 janvier 1798 (20 nivôse an VI), p. 442 ; M.U. 20 mai 1802 (30 floréal an X), Tribunat 29 floréal an X, p. 988.

[37] M.U. 2 mars 1833, Ch. pairs., 1er mars 1833, p. 570-572.

[38] M.U. 30 avril 1833, p. 1199.

[39] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 208.

> ex-esclaves ses enfants adoptifs et les reçoit au sein de la famille nationale : la Mère-Patrie prend la relève du pays natal perdu »[40].

La conception assimilationniste de Schœlcher contient une condition sous-jacente, implicite, qui est la référence à la civilisation occidentale. Il est tellement persuadé de la valeur du modèle français qu'il ne le met jamais en doute. Si ce modèle est admis par les populations locales, alors Schœlcher se montre universaliste. Il va même plus loin en espérant ce qu'il appelle, la fusion des races. En 1842, il nous fait part de son rêve d'une alliance entre toutes les îles de la Caraïbe, où la population mixte serait d'une grande richesse :

> « Si l'homme blanc et l'homme noir formaient une dualité, si comme on l'a dit bizarrement l'homme noir et l'homme blanc étaient le mâle et femelle de l'humanité qui doivent par leur union et l'accord de leurs qualités propres créer un genre participant des mérites de ses deux générateurs, on pourrait s'attendre à voir sortir des Indes occidentales des prodiges nouveaux qui étonneraient l'univers »[41].

Dans un discours de 1880, Schœlcher demande l'assimilation au nom de l'égalité. Ce qu'il désire, « c'est, en même temps que l'assimilation du régime des colonies à celui de la métropole, l'apaisement des vaines passions de castes qui troublent la société coloniale et l'empêchent de prospérer »[42]. La fusion permet de mettre des idées en commun et donc, de progresser. Ainsi, Schœlcher espère davantage que l'assimilation, il espère la fusion des races, et non l'absorption des différences par la culture française. Cependant, son culte pour l'égalité se traduit souvent par l'identité, malgré son discours sur le bienfait de la fusion des races ; dès que les valeurs françaises sont en danger, Schœlcher revient sur sa position, comme nous le verrons pour l'Inde par exemple.

Son assimilationnisme s'inscrit ainsi dans une certaine exigence de respect des valeurs républicaines de la France. Schœlcher tient également un discours moraliste prônant l'élévation sociale, comme si la dignité de l'homme ne dépend que de son titre : « Plus on élèvera le nègre dans l'échelle sociale, en effet, plus il sera enclin à prendre de la considération pour lui-même, à se respecter, par suite à respecter les autres, et conséquemment à devenir un membre estimable de la communauté »[43]. En 1884, il s'exclame dans un discours paternaliste : « Bravo ! ''sauvages Africains'', continuez à vous éclairer, à devenir prévoyants et à mépriser vos insulteurs. Vos étonnants progrès répondent pour vous »[44]. Il ne cesse de demander l'arrêt des rivalités entre les Noirs et les Métis qui font le bonheur des Blancs. Ces rivalités sont anciennes. En 1789, par exemple,

---

[40] BURTON, Richard D. E. *La famille coloniale...*, op. cit., p. 59.

[41] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 214.

[42] SCHŒLCHER, Victor. « Les privilégiés » [Discours (1er février 1880), en recevant une œuvre d'art par souscription des Colonies], *Polémique coloniale*, t. 1, op. cit., p. 123.

[43] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 1, op. cit., p. 207.

[44] SCHŒLCHER, Victor. « Développement intellectuel et social [...] à la Martinique » (*Moniteur des Colonies*, 30 novembre 1884), *Polémique coloniale*, t. 2, op. cit., p. 82.

est insérée dans le *Moniteur universel* une réclamation des Noirs libres demandant une représentation nationale : si les hommes de couleur qu'ils définissent comme étant les Mulâtres, obtiennent la représentation nationale, alors, les Noirs libres, étant supérieurs, selon eux, doivent nécessairement obtenir cette même représentation :

> « Le nègre est issu d'un sang pur ; le mulâtre, au contraire, est issu d'un sang mélangé : c'est un composé du noir et du blanc, c'est une espèce abâtardie. D'après cette vérité, il est aussi évident que le nègre est au-dessus du mulâtre, qu'il est que l'or pur est au-dessus de l'or mélangé. D'après ce principe, le nègre libre dans l'ordre social, doit être classé avant le mulâtre ou homme de couleur »[45].

Par la suite, le préjugé s'inverse.

En 1842, Schœlcher regrette l'existence de tant de mépris des Métis envers les Noirs, comme des Blancs envers les Métis[46]. Il désire le rapprochement de tous les hommes de couleur afin de former une alliance qui ne peut qu'accélérer l'émancipation car en face de l'union des Blancs, il y aurait enfin une union des hommes de couleur. Ces rivalités subsistent après l'abolition et Schœlcher continue d'appeler à l'union entre tous les hommes de couleur :

> « Il faut avoir le courage de le dire : les deux classes, noire et jaune [métisse], ne se tiennent pas assez la main dans la main [...]. Le jour où mulâtres et surtout mulâtresses se diront nègres et négresses verra bientôt disparaître une distinction contraire aux lois de la fraternité et grosse de futurs malheurs »[47].

Dans une lettre insérée en introduction d'un ouvrage sur Haïti, Schœlcher insiste sur la nécessité d'arrêter d'entretenir « la passion de caste »[48] qui détruit le pays. En 1884, il supplie le comité de « l'Avenir des Noirs » dénonçant la mainmise des Mulâtres sur le pouvoir, de ne pas faire le jeu des « Incorrigibles » qui veulent jeter la division entre les Noirs et les Métis. Il fustige sévèrement ces derniers désireux d'obtenir des droits supplémentaires par rapport aux Noirs :

> « Ce à quoi doit travailler tout homme de bonne volonté, tout ami de la Martinique, c'est à rapprocher les blancs, les nègres et les mulâtres, fusion qui peut seule assurer le bien-être et la prospérité des trois races destinées par la nature et par la force des choses à vivre ensemble. [...] il n'y a que des Français que la République a fait tous égaux »[49].

---

[45] M.U. 19 novembre 1789, p. 402.

[46] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 201-202.

[47] SCHŒLCHER, Victor. « Les privilégiés », *Polémique coloniale*, t. 1, op. cit., p. 121.

[48] AUGUSTE, J. ; BOWLER, A. ; DENIS, C. ; DÉVOST, J. ; JANVIER, L.-J. *Les Détracteurs de la Race Noire et de la République d'Haïti*, Paris, Marpon et Flammarion, 1882, p. 3-4.

[49] SCHŒLCHER, Victor. « Réponse à une adresse du comité de ''l'Avenir des Noirs'' ou ''Société des Cinquante Nègres'' » (*Moniteur des Colonies*, 6 avril 1884), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 73-74.

Si Schœlcher insiste tellement sur l'assimilation par l'égalité civile, c'est pour contrer justement l'inégalité fondée sur la différenciation. Cependant, le préjugé de couleur n'est pas supprimé malgré l'égalité juridique. Au contraire, cette égalité a exacerbé les rivalités puisqu'elle supprime en droit toute supériorité préjugée. Les Blancs tentent alors de discréditer l'œuvre de la république en s'attaquant à l'homme qui symbolise l'abolition. Les écrits de Schœlcher sont détournés et falsifiés afin de convaincre les hommes de couleur qu'il est un raciste et les colons, un partageux socialiste et terroriste[50]. Il est toujours accusé d'attiser la haine entre les hommes de couleur et les Blancs.

Myriam Cottias estime que l'octroi de la citoyenneté pleine et entière aux affranchis a pour but de faire table rase du passé. Cependant, constate-t-elle, en Martinique, étant « officiellement dans une période de négation de cette histoire, l'univers mental se réfère constamment à l'esclavage »[51]. Un « ressentiment » naît pour les nouveaux affranchis déçus par les illu-sions miroitées par l'abolition et pour les anciens maîtres qui ne suppor-tent pas d'être sur un pied d'égalité avec ceux-ci. Le ressentiment se manifeste surtout autour de la question des droits politiques et de la terre (cf. *infra*).

Les Blancs tentent également de discréditer les hommes de couleur en affirmant qu'ils veulent leur place, voire leur mort, notamment après les émeutes comme celle de 1870 ou celle de Saint-Pierre en Martinique, courant juillet 1881. Schœlcher explique dans des articles de presse et dans ses ouvrages que les hommes de couleur ne veulent pas se substituer aux Blancs comme le craignent certains. Ils veulent juste avoir les mêmes droits. Schœlcher va même jusqu'à dire que, de toute façon, les hommes de couleur ne peuvent se passer des Blancs[52] !

A propos de l'émeute de 1881, il écrit une brochure en 1882 afin de montrer que les Blancs n'ont jamais été en danger de mort[53]. Il est accusé d'être un sécessionniste et un agitateur, de vouloir semer la division dans les colonies, notamment en proposant des députés noirs. Il n'a cessé de devoir se justifier : « Républicain depuis l'âge de raison, j'ai été, dans la métropole comme aux colonies, un ardent défenseur de l'égalité, j'ai attaqué toutes les aristocraties, y compris celle de la peau, la plus tenace de toutes, peut-être, parce que de toutes elle est la plus dénuée de sens commun »[54]. Parfois, les accusations vont jusqu'à la caricature la plus grossière. Le journal *La Défense* écrit en 1882 :

> « M. Schœlcher a les oreilles pointues et détachées, le nez crochu et pointu, la peau de la figure jaune et tirée dans le sens de la longueur, etc., c'est un diable de pacotille [qui] est le vampire de la race blanche [...], les

---

[50] NICOLAS, Armand. *Histoire de la Martinique*, tome 2, op. cit., p. 26.

[51] COTTIAS, Myriam. « ''L'oubli du passé'' contre la ''citoyenneté'' [...] », dans Constant, Fred ; Daniel, Justin (dir.). *1946-1996...*, op. cit., p. 304.

[52] SCHŒLCHER, Victor. « La substitution à la Martinique » (*Rappel*, 4 septembre 1880), *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 213.

[53] SCHŒLCHER, Victor. *Événements des 18 et 19 juillet 1881 à Saint-Pierre*, Paris, Dentu, 1882.

[54] SCHŒLCHER, Victor. « Les privilégiés », *Polémique coloniale*, t. 1, op. cit., p. 122.

> gens tarés, les ambitieux de bas étage, tout ce qui est vil, dégradé, se presse dans son antichambre – sa longue carrière s'est passée dans l'intrigue et les complots – enfin, pour tout dire en deux mots : il est Alsacien d'origine et fils d'un marchand de porcelaine »[55].

N'est-ce pas un raisonnement implacable ? !

Le préjugé de couleur se traduit concrètement par des différences de traitements que Schœlcher ne cessera de dénoncer. Les hommes de couleur ne bénéficient pas, dans les faits, de l'égalité d'accès aux emplois publics proclamée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 où la seule distinction acceptée est celle fondée sur les mérites et les vertus. Schœlcher entend bien favoriser la concrétisation de cette éga-lité, notamment en ce qui concerne les affranchis. Il incite le gouverne-ment de 1848 à mettre ce principe en pratique. Mais en 1850, l'État desti-tue peu à peu les personnes placées par le Gouvernement provisoire, en les remplaçant par des Blancs et « a envenimé la plaie en ne donnant pas aux anciens opprimés leur part légitime »[56]. C'est une véritable exclusion de la vie politique. En 1871, Pothuau, ministre de la Marine et des Colonies, se voit contraint d'adresser à chaque gouverneur des colonies une circulaire qui rappelle le principe de l'égalité d'accès aux emplois publics et les seuls critères à prendre en compte pour le recrutement, l'honorabilité et l'aptitude. Au fil des années, Schœlcher étudie en détail le nombre des Noirs et Métis employés dans l'administration. Il constate la faible proportion de ces derniers et ne manque pas de le répéter. On l'accuse alors d'agiter à nouveau les spectres du « complot du feu » et de la substitution des Noirs aux Blancs. Il répond :

> « Aussi longtemps que les places seront données aux Français blancs à la presque exclusion des Français de couleur, quel que soit le mérite de chacun, je croirai nécessaire de faire ressortir que l'autorité ''fait acception de personne''. Imputer la faute à celui qui la signale ne sera jamais honnête »[57].

De façon générale, Schœlcher dénonce toute différence de traitement, comme par exemple celle des sœurs de Saint-Joseph envers les filles de couleur – une sœur de Saint-Joseph est cachée parce qu'elle est noire, celle-ci ne peut ni sortir ni recevoir. Une loge de francs-maçons mulâtres a été fermée alors que les loges des Blancs restent ouvertes[58]. En 1847, le

---

[55] SCHŒLCHER, Victor. « Urbanité de la ''Défense coloniale'' » (*Moniteur des Colonies*, 10 février 1884), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 51-52.

[56] SCHŒLCHER, Victor. *Esclavage et colonisation...*, op. cit., p. 189.

[57] SCHŒLCHER, Victor. « Les privilégiés », *Polémique coloniale*, t. 1, op. cit., p. 119.

[58] SCHŒLCHER, Victor. « Fermeture de la loge des francs-maçons mulâtres [...]. Une sœur de Saint-Joseph cachée parce qu'elle est négresse » (*La Réforme*, 26 juillet 1846), *Histoire de l'esclavage...*, t. 1, op. cit., p. 174 et 177.

Conseil municipal de Fort-Royal donne sa démission en masse pour ne pas siéger avec un Mulâtre[59].

Schœlcher dénonce la violation du principe de l'égalité civile par des pratiques explicitement ségrégationnistes. Avant la loi de 1833, certains endroits (promenades, lieux publics, théâtres) étaient interdits aux hommes de couleur par des écriteaux « avec cette inscription d'une ignoble grossièreté : *Défense aux chiens, aux nègres et aux mulâtres d'entrer ici* »[60]. Après la loi, apparurent les clubs privés. Les seuls endroits demeurés publics étaient ceux que le gouverneur ne pouvait décemment pas déclarer privés comme les promenades ou le théâtre. Schœlcher a conscience de ces problèmes dès 1842. Il estime que la loi de 1833, malgré son principe d'égalité, a cristallisé les rivalités et adopte un discours qui nous rappelle étrangement celui de Montlosier en 1833 :

> « Avant la reconnaissance de leurs droits politiques, les hommes de couleur libres étaient les clients des patriciens à peau blanche, ils en sont devenus les rivaux ; et comme tous les rivaux placés au rang inférieur, ils veulent, par la raison qu'ils ont les passions propres à l'homme, ils veulent plus que l'égalité, ils voudraient la domination »[61].

Cependant, il persiste dans sa conviction que seule l'égalité peut supprimer les discriminations sociales. Si Schœlcher dénonce avec force le préjugé de couleur et prône l'assimilation par l'égalité, en ce qui concerne l'indigénat[62], son assimilationnisme est nettement moins virulent.

L'indigénat : le rejet de l'assimilation malgré l'octroi de la nationalité française

Les indigènes ou sujets, selon les termes de l'époque, sont des habitants des colonies qui, tout en ayant la nationalité française, ne jouissent pas de l'égalité civile et politique : ils sont régis par un statut particulier, appelé *statut personnel*, c'est-à-dire par leurs propres lois, mœurs ou coutumes[63]. L'indigénat, appliqué dans les nouvelles colonies, n'est pas remis en cause, ni en 1833, ni en 1848, et l'abolition de l'esclavage n'implique pas pour les affranchis le passage direct du statut de bien meuble à celui de citoyen français. Il ne s'agit donc plus d'analyser la volonté d'assimilation par l'octroi de la nationalité, mais de comprendre pourquoi Schœlcher ne demande pas l'assimilation des indigènes par l'égalité

---

[59] SCHŒLCHER, Victor. « Le ministère de la Marine a, par sa conduite, la plus grande part dans la résistance des colons. Les fonctionnaires des îles plus arriérés que les habitants » (*La Réforme*, 2 janvier 1846), *Histoire de l'esclavage...*, t. 1, op. cit., p. 164.

[60] SCHŒLCHER, Victor. « Les mulâtres encore exclus des lieux publics à la Guadeloupe » (*La Réforme*, 13 juillet 1846), *Histoire de l'esclavage...*, t. 1, op. cit., p. 170 [souligné par Schœlcher].

[61] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 187.

[62] Dans son sens large de l'organisation du statut des indigènes et non du code pénal.

[63] Pour une analyse approfondie du statut personnel, cf. BARRIÈRE, Louis-Augustin. *Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1962*, Dijon, EUD, 1993.

civile. Lorsque la loi du 24 avril 1833 consacre l'égalité civile et politique entre tous les hommes libres, elle ne donne pas de précisions quant aux territoires où elle est applicable. Cette loi signifie-t-elle la suppression des statuts personnels en instituant l'égalité civile et politique ? La jurisprudence rejette cette déduction en invoquant la réserve de l'article 1er de la loi qui établit l'égalité selon les conditions prescrites par les lois[64]. Ainsi, selon la jurisprudence, la loi de 1833 ne déroge pas aux textes spéciaux relatifs aux statuts personnels[65]. Dès les premières séances, la Commission d'abolition de 1848 se demande si le décret d'abolition n'aurait pas pour effet de donner en Algérie davantage de droits aux affranchis qu'à leurs anciens maîtres. Elle convient alors de « ne rien préjuger sur l'état des populations indigènes »[66] d'Algérie. Ainsi, elle refuse de remettre en cause le système de l'indigénat en Algérie et elle n'évoque pas les autres colonies où il est également appliqué. En fait, la Commission ne traite pas du tout de cette dernière question. Et nous verrons qu'elle sera incohérente dans l'octroi de certains droits politiques aux indigènes. Contrairement aux affranchis des quatre vieilles colonies, ceux des nouvelles possessions ne bénéficient pas de l'assimilation juridique et sont soumis au statut personnel.

Selon Schœlcher, comme nous l'avons vu, il n'existe pas de dissociation possible entre la *citoyenneté* et la *nationalité* pour les affranchis des quatre vieilles colonies. Par contre, il accepte cette distinction pour le statut de l'indigénat, alors qu'il prône les valeurs républicaines, dénonce la barbarie du système de caste, s'insurge contre les maltraitances des religieuses en Inde envers les indigènes :

> « Pendant que les bons pères maristes du séminaire-collège de la Martinique donnent ''des coups de pied'' à leurs élèves à peau brune, les douces sœurs de la Sainte-Enfance, en Cochinchine, infligent jusqu'à 45 coups de rotin aux pauvres femmes annamites qu'elles sont chargées de convertir ! »[67]

Schœlcher pense qu'à terme, l'assimilation est possible. Il encourage ainsi l'abandon du statut personnel, notamment pour l'Inde. L'accession à l'égalité civile et politique, au statut de citoyen, peut faire l'objet d'une décision administrative, discrétionnaire (décret dit de naturalisation) ou d'une décision judiciaire lorsque le sujet remplit toutes les conditions prévues par la loi[68]. En Inde, il existe une procédure spécifique, qui est la renonciation au statut personnel résultant d'une simple déclaration du

---

[64] M.U. 30 avril 1833, p. 1199.

[65] ROLLAND, L. ; LAMPUÉ, P. *Droit d'outre-mer*, 3e éd., Paris, Dalloz, 1959, p. 183.

[66] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 9 mars 1848, p. 21-22.

[67] SCHŒLCHER, Victor. « Les sœurs de la Sainte-Enfance en Cochinchine » (*Le Rappel*, 1879), *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 190 [intitulé et date exacts : « Cochinchine », *Le Rappel*, 10 septembre 1879.]

[68] GONIDEC, P. F. *Droit d'outre-mer. De l'empire colonial de la France à la communauté*, tome 1, Paris, Montchrestien, 1959, p. 120.

sujet. Cependant, même pour les renonçants[69], Schœlcher n'entend pas leur octroyer une citoyenneté pleine et entière.

Dans ce sens, nous pouvons affirmer qu'il est assimilationniste, mais non universaliste. Ainsi, l'accession à la citoyenneté est différente selon les populations visées.

La citoyenneté et l'égalité politique

La citoyenneté peut se définir par la qualité d'une personne française jouissant des droits politiques, c'est-à-dire le droit de concourir à la formation des institutions représentatives, comme électeur ou éligible, ainsi que le droit d'exercer une fonction publique. Nous ne verrons ici que le droit de vote[70]. Comme pour l'égalité civile, si Schœlcher reconnaît et im-pose l'égalité politique pour les affranchis des quatre vieilles colonies, il ne remet pas en cause l'indigénat.

Le refus d'instaurer une demi-citoyenneté dans les quatre vieilles colonies

L'égalité politique des affranchis, et plus globalement, des hommes de couleur libres des quatre vieilles colonies, fait l'objet de débat dès la Révolution. En octobre 1789, Joly demande l'égalité politique pour les hommes de couleur libres en invoquant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et en rappelant qu'ils payent, comme les colons blancs, des impôts sur le revenu ainsi que sur la propriété[71]. En janvier 1790, l'abbé Grégoire adresse à l'Assemblée nationale un *Mémoire en faveur des gens de couleur ou sang-mêlé de Saint-Domingue et des autres îles françaises de l'Amérique*[72], qui reprend l'adresse des hommes de couleur devant l'Assemblée d'octobre 1789. En mars 1790, une instruction pour les colonies donne la possibilité aux assemblées coloniales de maintenir leur composition si elles le souhaitent ou de procéder à de nouvelles élections :

> « Immédiatement après la proclamation et l'affiche du décret et de l'instruction dans chaque paroisse, toutes les personnes âgées de vingt-cinq ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliées dans la paroisse depuis deux ans, et payant une contribution, se réuniront pour former l'assemblée paroissiale. [...]. [Celle-ci] procédera immédiatement à l'élection de ses députés à l'assemblée coloniale »[73].

---

[69] Indiens ayant renoncé à leur statut personnel.
[70] Sur la représentation, cf. *infra* ; sur l'égalité devant la fonction publique, cf. *supra*.
[71] M.U. 20 au 22 octobre 1789, A.N. 22 octobre 1789, p. 312.
[72] M.U. 19 janvier 1790, p. 81.
[73] M.U. 29 mars 1790, A.N. 27 mars 1790, p. 361.

L'abbé Grégoire craint qu'il y ait une ambiguïté quant à la reconnaissance de l'égalité politique, mais il renonce à la parole car les députés des colonies lui ont annoncé qu'ils n'entendaient pas exclure les gens de couleur. L'instruction est votée mais elle entraîne des conflits dans son application. En effet, la question de la participation des hommes de couleur libres au vote est controversée aux colonies. En mai 1791, l'abbé Grégoire dénonce alors l'ambiguïté de l'instruction : « On disait aux mulâtres : vous êtes compris sous la dénomination ''de toutes personnes''. On disait aux blancs : l'Assemblée ne désigne point les gens de couleur, vous pourrez argumenter de ce silence »[74]. Pétion (de Villeneuve) renchérit : exclure les hommes de couleur libres signifierait qu'ils ne sont pas des personnes. Barnave affirme qu'avant 1789, les hommes de couleur jouissaient des droits civils, mais jamais des droits politiques. Sieyès rétorque en rappelant qu'avant la Révolution, aucune classe n'exerçait alors de droits politiques. Robespierre estime qu'il ne s'agit pas de savoir si l'Assemblée accorde les droits politiques aux hommes de couleur, mais si elle les maintient puisque la Révolution a rendu les droits politiques à tous les citoyens[75]. Il en déduit que les hommes libres de couleur les ont reçus. Le législateur n'a pas à transiger, selon lui, avec les menaces des colons blancs et les hommes de couleur libres pourraient également se révolter et entraîner la perte des colonies. On lui rétorque que si l'on donne la qualité de citoyen actif aux hommes de couleur libres, les esclaves obéiront moins à leurs maîtres. Robespierre qualifie cette objection d'absurde et estime, au contraire, que les hommes de couleur libres, propriétaires et honorés du titre de citoyen actif, auront davantage intérêt à maintenir les esclaves dans la soumission ! En revanche, s'ils n'ont pas les droits politiques, ils se rapprocheront des esclaves. Maury prétend que si l'on donne les droits politiques aux hommes libres de couleur, ils voudront prendre le pouvoir, affranchiront leurs parents esclaves et les appelleront aux assemblées[76]. Il ne conçoit alors l'octroi des droits des citoyens actifs qu'après un certain nombre de générations. Selon Barnave, le mode de convocation a été sans effet puis-que les assemblées coloniales existaient déjà partout sans avoir eu besoin de se renouveler[77].

L'Assemblée avait laissé aux assemblées coloniales le statut des personnes non libres, mais ne s'était pas exprimée sur le statut des hommes de couleur libres. Elle décrète alors le 15 mai 1791, que les assemblées coloniales subsisteront et lors de leur renouvellement, les hommes de couleur libres « nés de père et de mère libres seront admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils ont

---

[74] M.U. 30 mars 1790, A.N. 28 mars 1790, p. 365 ; M.U. 12 mai 1791, A.N. 10 mai 1791, p. 545.

[75] M.U. 13 mai 1791, A.N. 11 mai 1791, p. 549-550 ; M.U. 14 mai 1791, A.N. 12 mai 1791, p. 553-554.

[76] M.U. 15 mai 1791, A.N. 13 mai 1791, p. 558-559. Maury, Jean Siffrein (1746-1817) : prélat, député du clergé aux états-généraux, contre la constitution civile du clergé, archevêque de Paris (1810).

[77] M.U. 14 mai 1791, A.N. 12 mai 1791, p. 554.

d'ailleurs les qualités requises »[78]. Ainsi, l'égalité politique ne concerne que la deuxième génération à la condition que les deux parents aient été libres.

Cette situation a exacerbé les rivalités aux colonies. Barnave, en septembre 1791, fait un rapport qui met en exergue les révoltes, notamment à Saint-Domingue[79]. Il propose de donner aux assemblées coloniales la compétence d'examiner le sort des hommes de couleur libres quant à leurs droits politiques. Robespierre s'insurge :

> « Qu'est-ce donc, surtout dans les Colonies, que les droits civils qu'on leur laisse, sans les droits politiques ? Qu'est-ce qu'un homme privé des droits de citoyen actif dans les Colonies, sous la domination des blancs ? C'est un homme qui ne peut influer ni directement, ni indirectement sur les intérêts les plus touchants, les plus sacrés de la société, dont il fait partie »[80].

Mais la proposition de Barnave est votée le 24 septembre 1791. A la séance du 3 décembre 1791 sont rapportés des extraits des séances de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue qui entend « donner aux hommes libres nés de pères et mères non libres, la faveur qui ne leur a pas été accordée »[81] par le décret du 15 mai 1791. Les troubles n'ont pas cessé aux colonies. Brissot explique ceux de Saint-Domingue par le manque de surveillance des esclaves et des factieux. Il propose d'augmenter la garde et de former de nouvelles assemblées coloniales en donnant aux gens libres de couleur des droits politiques car, selon lui, cela est juste : ils ont défendu la colonie. L'Assemblée n'établit que le 24 mars 1792 l'égalité politique, d'autorité, sans l'initiative des assemblées coloniales. Elle « reconnaît et déclare que les hommes de couleur et nègres libres doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques » et décrète qu'il sera procédé à la réélection des assemblées coloniales et des municipalités selon la procédure du décret du 8 mars 1790 et son instruction du 28 mars 1790. « Les personnes de couleur, mulâtres et nègres libres, ainsi que les colons blancs, seront admis à voter dans toutes les assemblées primaires et électorales, et seront éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'instruction du 28 mars »[82]. Tarbé propose alors un délai de deux ans après l'affranchissement pour jouir des droits de citoyen actif[83]. Cette proposition est rejetée. L'égalité politique est confirmée par le décret du 16 pluviôse an II ainsi que par la Constitution de l'an III. Cependant, comme nous l'avons vu, elle est conditionnée, dès l'an VI, par la loi du 12 nivôse an VI, qui impose pour l'octroi des droits de citoyen aux « individus noirs ou de couleur enlevés à leur patrie, et transférés dans les

---

[78] M.U. 16 mai 1791, A.N. 15 mai 1791, p. 564.
[79] M.U. 25 septembre 1791, A.N. 23 septembre 1791, p. 1114-1115.
[80] M.U. 26 septembre 1791, A.N. 24 septembre 1791, p. 1121.
[81] M.U. 4 décembre 1791, A.N. 3 décembre 1791, p. 1413.
[82] M.U. 26 mars 1792, A.N. 24 mars 1792, p. 354.
[83] M.U. 28 mars 1792, A.N. 27 mars 1792, p. 364. Tarbé, Charles (1756-1804) : élu député modéré en 1791, membre du Comité colonial, s'opposa à Brissot, élu membre du conseil des Cinq-Cents (1797), attaqua sévèrement Sonthonax, proscrit.

colonies », l'attachement à la culture ou au service dans les armées ou à l'exercice d'une profession ou d'un métier (art. 15)[84]. Les colonies sont placées sous le régime spécial par la Constitution de l'an VIII.

L'égalité politique est remise à l'ordre du jour des Chambres, uniquement en 1831. Le ministre de la Marine, Rigny, présente en 1832, un projet établissant l'égalité politique pour tous les hommes de couleur libres, selon les conditions légales – le cens étant réévalué selon les colonies. Ce projet rejette en fait ceux de 1831 qui conféraient la jouissance des droits politiques aux affranchis sous deux conditions : un délai de dix ans et savoir lire et écrire. Le ministre estime ce projet trop sévère, le paiement du cens offrant des garanties suffisantes car il sous-entend que l'affranchi soit un industriel ou un propriétaire. Rigny désire l'assimilation des affranchis et demande le développement de l'instruction aux colonies afin d' « amener aux colonies la fusion des classes libres »[85]. Le projet de loi est discuté en mars 1833. Montlosier demande en vain le rétablissement des conditions du projet de 1831 et soumet les mêmes objections que pour le refus de l'égalité civile[86]. L'égalité politique est consacrée par la loi du 24 avril 1833, égalité d'autant plus importante que cette loi, dans les quatre vieilles colonies, établit les Conseils coloniaux qui sont désormais élus et dotés de pouvoirs accrus[87]. La loi de 1833 ne remet pas en cause l'indigénat : elle n'octroie pas les droits politiques aux personnes régies par un statut personnel. En raison du suffrage censitaire, les droits politiques ne consistent en fait qu'à rendre les hommes de couleurs « aptes au service de la milice »[88], ceux-ci sont pour la plupart, désargentés. La participation politique doit concerner, selon lui, tous les Français majeurs – il n'évoque pas les droits politiques des femmes – c'est pourquoi, Schœlcher est favorable au suffrage universel dès 1833[89].

En 1848, Schœlcher revendique la citoyenneté à part entière pour les affranchis des quatre vieilles colonies. Sa conception de la citoyenneté procède de deux éléments : les colonies font partie intégrante du territoire français et la volonté assimilationniste de Schœlcher. Ainsi, les vieilles colonies et leurs habitants doivent être régis par le droit commun. Il demande l'assimilation juridique des affranchis car il est persuadé du succès futur de l'assimilation sociale. Sa notion de citoyenneté est éminemment démocratique :

> « En rendant les nègres à la liberté, on ne pouvait leur marchander le droit, on ne pouvait en faire des demi-citoyens, des quarts de citoyens,

---

[84] M.U. 9 janvier 1798 (20 nivôse an VI) au 12 janvier 1798, p. 441-455. Sur la loi de 1798, cf. GAINOT, Bernard. « La constitutionnalisation de la liberté générale sous le Directoire », dans Dorigny, Marcel. (dir.). *Les abolitions...*, op. cit., p. 213-229 ; GAINOT, Bernard. « La naissance des départements d'Outre-Mer... », op. cit., p. 51-74.

[85] M.U. 29 décembre 1832, Ch. pairs. 28 décembre 1832, p. 2239-2240. Rigny Henri Gauthier (comte de) (1782-1835) : amiral, ministre de la Marine (1831-1834) et ministre des Affaires étrangères (1834-1835).

[86] M.U. 2 mars 1833, Ch. pairs, 1er mars 1833, p. 572.

[87] M.U. 30 avril 1833, p. 1199.

[88] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 187.

[89] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des Noirs...*, op. cit., p. 37.

> hermaphrodites politiques qui n'auraient eu ni place, ni rang, ni caractère dans la société démocratique qu'a glorieusement fondée la Révolution de février [...]. 1848 ne devait pas, ne pouvait pas être moins libéral à leur égard que 1685 »[90].

Schœlcher refuse toute argumentation en faveur d'un suffrage capacitaire et loue les mérites d'une intégration du citoyen dans la vie politique, dès la proclamation de la république. Il est convaincu que seule la pratique rend les citoyens aptes à exercer les droits politiques. Le 4 mars 1848 est proclamé le suffrage universel direct. Le décret du 5 mars 1848 donne les conditions de l'électorat et prévoit 900 représentants, l'Algérie et les colonies comprises. Les assemblées électorales sont convoquées le 9 avril 1848. Les colonies ne seront pas représentées car l'instruction du 8 mars 1848 déclare que l'Assemblée nationale déterminera le mode de représentation des colonies[91]. La Commission d'abolition débat sur ce sujet et décrète, dès sa première séance, que les affranchis « deviennent citoyens français ».

Cependant, Schœlcher doit contrer tous les arguments élevés contre l'octroi des droits politiques. En effet, selon Mestro, les habitants des colonies ne sont pas prêts à se rapprocher sur le terrain politique et il « en sortira peut-être des choix inattendus, bizarres ». Mais Schœlcher croit profondément aux vertus du suffrage universel : « il y a, dans les assemblées populaires, une lumière de raison qui se dégage comme d'elle-même, et conduit aux résolutions les plus sûres »[92]. Les esclaves français, atteste-t-il, sont mieux préparés que ne l'étaient les esclaves anglais. Reizet, délégué de la Guadeloupe, exige la condition de savoir lire et écrire pour admettre les affranchis à la première élection[93]. Sully-Brunet, délégué de la Réunion, demande une garantie de capacité ou de moralité, c'est-à-dire soit savoir lire et écrire, soit être mariés ! Quant à Pécoul et à Froidefond-Desfarges, délégués des colons de la Martinique, ils estiment qu'il faudrait exclure tous les affranchis de la première élection, voire pendant une année. Dejean-Labâtie, délégué de la Réunion, échafaude un raisonnement juridique afin d'exclure les affranchis en les considérant soit comme des domestiques, soit comme des étrangers. Mais la Commission ne valide pas cette démonstration. Pécoul estime alors que la capacité politique doit être mesurée par une évaluation de l'instruction acquise[94]. Mazulime, membre de la députation des Noirs et des Mulâtres, craint que les affranchis ignorants soient désabusés par leurs ennemis, qui pourront les influencer dans leurs votes. Schœlcher le rassure : la république enverra des « hommes amis des noirs » aux colonies et soustraire les affranchis du vote serait, au contraire, la meilleure façon de donner

---

[90] SCHŒLCHER, Victor. *La vérité aux ouvriers...*, op. cit., p. 261.

[91] M.U. 5 mars 1848, p. 543 ; M.U. 6 mars 1848, p. 549 ; M.U. 10 mars 1848, p. 579.

[92] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 6 mars 1848, p. 4-6.

[93] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 8 mars 1848, p. 19.

[94] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 9 mars 1848, p. 29-30. Pécoul, François Augustin Marie Charles (1798-1858) : propriétaire de Martinique, élu représentant de droite (1849), se retira après le coup d'État ; Froidefond-Desfarges, Honoré (François, Arthur, de) (1795-1853) : militaire de carrière (colonel).

l'élection à leurs ennemis. D'ailleurs, poursuit-il, il y a « dès à présent, parmi les blancs et les mulâtres, des hommes capables de les éclairer, dignes de les représenter »[95].

Le 13 mars, la Commission adopte le délai de deux mois pour l'octroi des droits politiques et, sur les directives de Schœlcher, l'application du droit commun dans le déroulement des élections[96]. Le lendemain, Isambert se présente alors devant la Commission et soutient que « conférer à la race nègre les droits métropolitains, ce serait, il en est formellement convaincu, leur accorder une *capacité* civique au-dessus du développement actuel de leur intelligence ». L'assimilation lui semble impossible et il se réfère au cas d'Haïti. Mais selon Schœlcher, l'anarchie haïtienne tient aux divisions entre les Noirs et les Mulâtres[97]. Isambert estime que les Mulâtres sont au pouvoir car ils sont plus avancés. Schœlcher répond par l'exemple jamaïcain où le suffrage a bien fonctionné. Isambert lui rappelle alors les ouvrages où Schœlcher démontre l'avilissement et la démoralisation des hommes par l'esclavage. Schœlcher réplique en évoquant la similitude entre la situation de 1848 et celle de 1789 : le droit de vote a été accordé aux Français après un long servage. L'élection, rétorque Isambert, n'était ni universelle ni directe, sauf pendant une courte période. Il apparaît ici très clairement que Schœlcher ne s'était pas préparé à de tels arguments. Cependant, la Commission ne prend pas en compte l'avis d'Isambert.

Selon l'instruction du Gouvernement provisoire pour les élections dans les colonies[98], en exécution du décret du 5 mars 1848 et complétant le décret du 27 avril 1848, les listes électorales seront dressées à partir des listes antérieures, des tableaux de dénombrement et des registres d'état civil, des contrôles de la milice et des registres matricules des esclaves. Les conditions sont celles du droit commun : vingt et un ans et six mois de résidence. Cependant, après la révolte du 22 mai en Martinique, l'égalité politique est contestée devant l'Assemblée constituante. Delisle demande en juin 1848 l'exclusion des affranchis[99]. Isambert estime que ce serait un motif de révolte. Selon Roger du Loiret, les affranchis doivent pouvoir participer à la création de la Constitution. Le projet est retiré. En juillet 1848, Isambert s'oppose au projet de décret du Gouvernement provisoire relatif aux élections coloniales. Il demande l'égalité civile mais rejette l'égalité politique en raison des troubles aux colonies : « j'aurais voulu qu'on se fût borné aux droits civils, et qu'on n'eût appelé aux élections qu'un certain nombre des noirs ». Il sollicite ainsi la réorganisation de la capacité électorale aux colonies en attendant que celles-ci « aient accompli leur révolution sociale »[100]. Cependant, l'égalité poli-

---

[95] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 11 mars 1848, p. 48. Mazulime, Victor Petit Frère [le *Dictionnaire des parlementaires* l'écrit « Mazuline »] (1789-1854) : élu représentant de la Martinique (1848), échoua à la Législative.

[96] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 13 mars 1848, p. 51.

[97] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 14 mars 1848, p. 72-73 [souligné par le procès-verbal].

[98] M.U. 3 mai 1848, p. 928-931.

[99] M.U. 23 juin 1848, A.N. 22 juin 1848, p. 1465.

[100] M.U. 12 juillet 1848, A.N. 11 juillet 1848, p. 1618.

tique est maintenue. Après de nombreux litiges sur la régularité des élections dans les colonies, l'Assemblée valide en octobre 1848 les résultats. Schœlcher est élu en Martinique et en Guadeloupe[101] : il opte pour la Martinique afin de laisser son siège de député de la Guadeloupe à un Noir, Mathieu[102]. Ainsi, grâce à l'obstination de Schœlcher qui impose l'application du principe du suffrage universel direct dans les quatre vieilles colonies, dès mars 1848, sans attendre l'Assemblée, les affranchis obtiennent la plénitude des droits civils et politiques.

Or, en supprimant la représentation des colonies et en rétablissant la nomination des conseils locaux, le Second Empire retire par là-même le droit de vote, non seulement aux affranchis, mais à tous les habitants des colonies. En 1865, Lareinty, délégué de la Martinique, propose avant de la retirer aussitôt, une pétition au Sénat pour l'application du suffrage universel aux colonies et leur assimilation aux départements français[103]. Le suffrage universel est rétabli aux colonies par le décret du 15 septembre 1870[104] qui revient à la loi électorale du 15 mars 1849. En 1874, devant la Commission des Trente, les droits politiques des habitants des colonies sont critiqués, notamment en raison du non-paiement de l'impôt du sang et d'une abstention électorale très forte. Schœlcher s'insurge : les habitants sont des citoyens français et les colonies ont toujours demandé l'application de la loi sur le recrutement. En outre, il donne l'exemple de la Réunion où la milice locale a remplacé la garnison française, victime d'une épidémie et a prouvé son dévouement à la cause française[105]. Schœlcher ne cessera de défendre les droits politiques des habitants des vieilles colonies à travers son combat pour la représentation locale et parlementaire des colonies. Il démontera chaque argument allant de la capacité à l'abstention, en passant par la crainte de substitution des Noirs aux Blancs. L'assimilation politique, selon lui, diminuera les antagonismes de classes.

Pour Schœlcher, tout habitant des colonies non soumis au statut personnel devait être citoyen français et donc jouir de tous les droits du citoyen français. C'est pourquoi on ne peut pas parler de la « notion de citoyen colonial »[106] chez lui, car pour lui, l'habitant des colonies est soit indigène, soit citoyen à part entière et donc, citoyen français et non citoyen colonial. En effet, cette notion signifierait qu'il existe une différence pour lui entre les citoyens métropolitains et les citoyens des colonies, ce qui irait complètement à l'encontre de sa pensée. Selon lui,

---

[101] M.U. 18 octobre 1848, A.N. 17 octobre 1848, p. 2877 ; M.U. 21 octobre 1848, A.N. 20 octobre 1848, p. 2916 ; M.U. 24 octobre 1848, A.N. 23 octobre 1848, p. 2951.

[102] Mathieu, Louisy (1820-?) : premier représentant noir.

[103] CAOM, Généralités FM gen277, dossier 1868, Pétition au Sénat pour l'application du suffrage universel aux Colonies et leur assimilation aux départements français, 28 juin 1865. Lareinty (Clément Gustave Henri de Baillardel) (1824-1901) : grand propriétaire de Martinique, nommé délégué de la Martinique (1861), élu sénateur (1876).

[104] J.O. 16 septembre 1870, p. 1569.

[105] CARAN, *C/II/615. 2e commission des Trente, sous-commission des lois constitutionnelles, projet de loi électorale relatif à l'Algérie et aux Colonies, 29 mai 1874.

[106] Comme l'affirme N. Schmidt. *Victor Schœlcher et le processus...*, op. cit., p. 1575.

le vote est un droit mais aussi un devoir. En s'adressant au rédacteur d'un nouveau journal en 1880, il s'exclame : « Réveillez chez eux le sentiment du devoir politique trop négligé ; rappelez leur souvent qu'au droit de vote, donné par la République à tout citoyen, est attaché le devoir d'en user. Droits et devoirs sont des termes corrélatifs »[107]. Schœlcher désire l'assimilation sociale par l'assimilation juridique. Selon lui, le droit de participer à la confection des lois a, inévitablement, un « effet moral »[108], car ce droit permet la participation à la vie de la société : cet intérêt implique ainsi l'assimilation et l'adoption des valeurs républicaines. En outre, le suffrage universel permet au peuple de s'exprimer par des moyens différents de la révolte. Le suffrage censitaire n'était-il pas une des causes de la chute de la monarchie de Juillet ? Cependant, le courant schœlcheriste en Guadeloupe est accusé de vouloir la *substitution*, d'être séparatiste, anarchiste. Il existe effectivement, dès 1848, des courants séparatistes qui se revendiquent – à tort – du courant schœlcheriste. Les colons et les conservateurs de la métropole reprochent ainsi à Schœlcher d'avoir octroyé les droits politiques aux affranchis. En juin 1849, des fraudes électorales sont à l'origine d'incidents en Guadeloupe. L'élection de Schœlcher et de Perrinon est invalidée par l'Assemblée le 17 octobre 1849[109], et ce, malgré la tentative de Schœlcher d'expliquer la situation. Mais l'Assemblée dont la majorité est détenue par le parti de l'ordre veut sanctionner la violence. Schœlcher et Perrinon sont réélus en janvier 1850. De nouveaux incidents surviennent et font cent cinquante morts ; suit l'affaire appelée le *procès de Marie-Galante* ou le *complot du feu*. Selon Nelly Schmidt,

> « Vingt-deux procès de schœlcheristes se déroulèrent entre juin 1848 et octobre 1851. [...]. Les condamnations à plusieurs années de prison pour exposition d'un drapeau rouge ou pour ''vociférations'' et ''incitation à la guerre civile'' se succédèrent à un rythme que suivit difficilement l'administration pénitentiaire, les prisons devenant vite surpeuplées »[110].

Schœlcher rédige en 1851 deux brochures[111] afin de démontrer l'inexistence d'une prétendue conspiration générale. Celle-ci est le produit des opposants à l'égalité civile et politique. Il analyse en détail les débats pour informer l'opinion publique et entend prouver « que pas un blanc n'a été tué, que plusieurs d'entre eux, au contraire, ont été protégés par des noirs, tandis que cinquante noirs au moins sont tombés sous les balles de la troupe et de la milice ! »[112] L'égalité politique a ainsi exacerbé les rivalités entre les Blancs et les hommes de couleur. Les colons conservateurs ne supportent pas d'être mis sur un pied d'égalité avec les nouveaux

---

[107] SCHŒLCHER, Victor. « Lettre d'adhésion au journal ''Le Progrès'', 21 août 1880 », *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 315.

[108] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 10 mars 1848, p. 35.

[109] M.U. 18 octobre 1849, A.N. 17 octobre, p. 3187-3192.

[110] SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et l'abolition...*, op. cit., p. 137.

[111] SCHŒLCHER, Victor. *Protestations des citoyens français nègres et mulâtres contre des accusations calomnieuses* ; *Le Procès de Marie-Galante*, Paris, Soye, 1851.

[112] SCHŒLCHER, Victor. *Le Procès de Marie-Galante*, op. cit., p. 6.

libres, ces derniers accusent les Mulâtres de vouloir s'emparer du pouvoir. Se développe ainsi le « ressentiment », étudié par Myriam Cottias. Malgré ces troubles, considère Schœlcher, seul le suffrage universel direct rend possible la suppression des injustices sociales ainsi que la fusion des races et des classes :

> « Priver l'affranchi de la Révolution d'un des droits de l'homme libre, n'eût-ce pas été maintenir des classes, établir une distinction entre le citoyen de la veille et celui du lendemain, créer enfin des catégories fort dangereuses parmi le peuple jaloux et ambitieux, aussi funestes au bon ordre dans l'avenir que contraires dans le présent au dogme sacré de la fraternité ? »[113].

Au nom de la fraternité, conclut-il, les affranchis entrent dans la « famille » et la France est leur « mère-patrie ». Schœlcher refuse ainsi le suffrage capacitaire, car il ne veut pas une simple démocratisation d'une élite, mais la pratique du droit de vote comme véritable capacité civique. Poser en préalable un critère d'évaluation est forcément une injustice, étant donné la difficulté d'en délimiter les frontières. Le suffrage univer-sel englobe tous les citoyens avec leurs intérêts spécifiques et permet, selon l'expression de Pierre Rosanvallon, « le sacrement de l'unité sociale »[114]. La conception du suffrage de Schœlcher est celle de 1848.

Le suffrage est aussi une sauvegarde de la paix. Schœlcher dira en 1878 :

> « [qu'il] impose le calme aux plus impatients des réformes nécessaires par la certitude qu'il donne que la majorité aura toujours tôt ou tard le dernier mot : il ferme ainsi la porte à tout mouvement révolutionnaire, d'où qu'on veuille le tenter, comme en témoigne la redoutable épreuve du 16 mai que la France vient de traverser, et dont elle est sortie victorieuse par la seule force de la loi »[115].

En 1875, par exemple, Schœlcher dénonce les grands propriétaires. Ces derniers donnent la paie le dimanche, jour des élections, pour empêcher les salariés de voter, faute de temps, le lieu d'élection étant trop loin. Certaines usines continuent à tourner le jour de l'élection. Il met en garde les colons. Le suffrage universel direct est l'instrument le plus efficace contre les révoltes :

> « [Il] est la loi suprême, d'abord parce qu'il est la base du droit politique de la France moderne, ensuite parce qu'on ne pourrait le remplacer aux colonies par quoi que ce soit sans y créer des ferments de discorde. Le suffrage universel au contraire sera, par sa nature même, le rapproche-

---

[113] SCHŒLCHER, Victor. *Esclavage et colonisation...*, op. cit., p. 177.

[114] ROSANVALLON, Pierre. *Le sacre du citoyen, Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 1992, p. 284.

[115] SCHŒLCHER, Victor. « Des écoles » (*Le Rappel*, 28 août 1878), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 321-322.

ment de toutes les classes de la société coloniale, sans lequel il n'y aura pour elles ni paix, ni bien-être »[116].

Il le rappellera sans cesse.

Ainsi, Schœlcher désire l'assimilation, voire la fusion des races par l'octroi des droits politiques. En 1848, il a opté pour la Martinique afin de donner la possibilité à Louisy Mathieu d'être le premier député noir. De même, sous la III^e^ République, il propose un député noir pour les élections en Guadeloupe. On l'accuse alors de déserter ses principes en introduisant un élément de division. Comme en 1848, Schœlcher pense que la présence d'un Noir dans l'enceinte législative contribue à corriger l'erreur cruelle du préjugé de couleur : elle « y aurait une influence morale considérable ; en donnant à réfléchir aux ignorants, elle les conduirait à penser que la race dans laquelle le suffrage universel d'une colonie choisit son député ne peut être une race inférieure »[117]. Il n'entend soutenir que la cause de l'égalité.

La crainte de la substitution des hommes de couleur aux Blancs n'est pas seulement ressentie par les colons, elle l'est aussi par des métropolitains, notamment par Leroy-Beaulieu qui y fait référence dans son ouvrage publié en 1874, *De la colonisation chez les peuples modernes*. Dans sa deuxième édition de 1882, Leroy-Beaulieu loue les réformes et notamment l'institution de la représentation parlementaire des colonies et le suffrage universel, mais craint qu'elles ne se retournent, dans la pratique, contre la métropole. Selon lui, le « suffrage universel, la mise à l'élection de tous les principaux postes, l'absence de toutes conditions de cens et de propriété, ont pour effet de faire tomber, aux Antilles françaises, tous les pouvoirs aux mains des nègres, cinq ou six fois plus nombreux que les blancs ». Il accuse le pouvoir exécutif de se laisser intimider par les députés des colonies et affirme que cette « faiblesse accroît les aspirations plus ou moins barbares de la majorité nègre ». Ainsi, Leroy-Beaulieu refuse le suffrage universel aux colonies, mais aussi l'institution du jury et du service militaire. Il voudrait un système électoral similaire aux colonies anglaises où le « cens le tempère et laisse aux blancs la direction des localités »[118]. Il secoue le spectre de Saint-Domingue en s'exclamant que les Blancs risquent de se faire éliminer par les Noirs. Schœlcher répond à Leroy-Beaulieu dans le journal *Les Colonies*, en janvier 1883 : ce système impliquerait « en pleine République, de créer aux colonies des catégories de citoyens qui ramèneraient la France d'outre-mer au régime des castes indiennes [...], et de rétablir ainsi au profit d'une tribu privilégiée des distinctions sociales que tous

---

[116] SCHŒLCHER, Victor. « Élection d'un Député à la Guadeloupe » (*L'opinion nationale*, 1^er^ août 1875), *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 86.

[117] SCHŒLCHER, Victor. « Les privilégiés » [Discours (1^er^ fév. 1880), en recevant une œuvre d'art par souscription des Colonies], *Polémique coloniale*, t. 1, op. cit., p. 122-123.

[118] LEROY-BEAULIEU, Paul. *De la colonisation chez les peuples modernes*, 2^e^ éd. Paris, Guillaumin, 1882, p. 253.

les efforts des hommes de bonne volonté et de bon sens tendent, depuis trente-cinq ans, à faire disparaître »[119].

Ainsi, l'assimilation politique s'inscrit dans une démarche d'assimilation sociale. Par contre, en ce qui concerne l'indigénat, Schœlcher est bien plus réticent quant à l'assimilation politique préalable.

L'indigénat ou un droit de vote sporadique

Schœlcher ne remet jamais en cause l'indigénat : il ne revendique pas la plénitude de la citoyenneté pour les indigènes. Si ceux-ci obtiennent, dans certaines circonstances, le droit de vote, c'est en raison d'une loi spéciale, jamais au nom de l'assimilation juridique. La loi de 1833 établit l'égalité civile et politique, mais ne s'étend pas aux personnes régies par un statut personnel. Les indigènes, tout en ayant la nationalité française, ne sont pas citoyens. C'est une remise en cause de l'universalité du suffrage et de la politique d'assimilation. L'assimilation culturelle semble donc être dans ce cas, un préalable à l'assimilation politique. (Par contre, la loi du 30 décembre 1880 annexant Tahiti donne la nationalité française à tous les sujets du roi Pomaré. En outre, la jurisprudence les considère comme citoyens français[120].)

Le 4 mars 1848 est proclamé le suffrage universel[121]. Selon l'instruction du gouvernement en exécution du décret du 5 mars 1848, « Seront dispensés de toute preuve de naturalisation les habitants indigènes du Sénégal et dépendances et des établissements français de l'Inde, justifiant d'une résidence de plus de cinq années dans lesdites possessions »[122]. Ainsi les indigènes des établissements de l'Inde et du Sénégal obtiennent le droit de vote tout en gardant leur statut personnel, situation appelée plus tard, une « citoyenneté dans le statut ». Si les habitants des vieilles colonies obtiennent le droit de vote en raison de leur citoyenneté française, les indigènes du Sénégal et de l'Inde ne le détiennent que par cette disposition spéciale. L'octroi du droit de vote n'est donc pas, dans ce cas précis, subordonné à l'assimilation civile. En outre, cela signifie que le statut personnel n'est pas incompatible avec l'obtention du droit de vote dans certaines circonstances. En 1883, la Chambre civile, dans un arrêt du 6 mars[123], refuse de radier les indigènes d'Inde de la liste électorale. La Cour de cassation, en 1889, limite l'exercice du droit de vote

---

[119] SCHŒLCHER, Victor. « Les Antilles françaises et M. Leroy-Beaulieu » (*Les Colonies*, 3 et 6 janvier 1883), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 129.

[120] Archives du Sénat, procès-verbaux de la *commission Taïti* [*sic*], chargée de l'examen du projet de loi portant ratification de la cession, faite à la France par S. M. Pomaré V, de la souveraineté pleine et entière des archipels de la Société dépendant de la couronne de Taïti [*sic*] (Schœlcher est président) ; J.O. 17 janv. 1881, annexe Sénat 23 déc. 1880, rapport de Lenoël ; GONIDEC, P. F. *Droit d'outre-mer...*, t. 1, op. cit., p. 116.

[121] M.U. 5 mars 1848, p. 543.

[122] M.U. 3 mai 1848, p. 930.

[123] Civ. 6 mars 1883, Recueil Dalloz, 1883, 1e partie, p. 308-310.

au territoire même des établissements en question, ce droit ne découlant pas de la citoyenneté mais de lois spéciales[124].

Les hommes de 1848, en donnant l'exercice du droit de suffrage aux indigènes d'Inde et du Sénégal, espèrent que, par la pratique, ceux-ci tendront vers l'assimilation civile, dans la mesure où les sujets constateraient la supériorité présupposée des lois françaises. Mais les sujets d'Algérie ne bénéficient pas de cette assimilation politique. Pour Pierre Rosanvallon, la remise en cause de l'universalité du suffrage relève du « rapport de la civilité à la citoyenneté [qui pose] la question des limites de l'abstraction universaliste moderne »[125]. La Commission d'abolition de 1848 décide de ne rien préjuger sur l'état des populations indigènes de l'Algérie et renvoie la question à l'Assemblée nationale[126]. En définitive, seuls les citoyens français d'Algérie ont le droit de vote. Selon le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les indigènes musulmans d'Algérie ne jouissent des droits politiques que si une loi spéciale les leur a attribués[127]. Le décret Crémieux du 24 octobre 1870 déclare les israélites indigènes d'Algérie, citoyens français[128].

En 1874, Daru, devant la Commission des Trente, remet en cause le droit de vote des colons français résidant en Algérie ou des étrangers naturalisés français[129]. Il demande la soumission aux mêmes obligations que les Français (habitants la métropole ou de naissance), c'est-à-dire la satisfaction de la loi du recrutement. Il dénonce également le décret Crémieux. Il estime injuste que les colons, ne payant ni l'impôt du sang, ni l'impôt foncier, aient le droit de vote. Dufaure s'oppose à cette condition supplémentaire pour l'électorat car cela réduirait le nombre des électeurs. En outre, les Alsaciens-Lorrains, eux non plus, ne remplissent pas cette condition. Tallon appuie les propos de Daru pour ce qui est des impôts fonciers. L'impôt foncier, rappelle Dufaure, n'est pas un critère d'électorat. De plus, ces dispositions fiscales permettent d'encourager l'émigration. Le droit de vote des colons est maintenu. Celui des indigènes algériens ne sera octroyé qu'en 1946 par la Constitution, mais une loi particulière du 20 septembre 1947, prise pour l'Algérie, distingue deux collèges de citoyens : celui des citoyens de statut civil français et celui des citoyens de statut local ou personnel[130]. Ainsi, même après 1946, l'assimilation politique des indigènes algériens fait l'objet de distinction et remet en cause l'universalité du suffrage. Cette disposition rappelle fortement le régime établi pour les renonçants d'Inde, où les citoyens sont distingués de 1884 à 1899, selon leur origine.

---

[124] Civ. 29 juillet 1889, Recueil Dalloz, 1889, 1e partie, 457-460.

[125] ROSANVALLON, Pierre. *Le sacre du citoyen...*, op. cit., p. 427.

[126] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 9 mars 1848, p. 21-22.

[127] Supplément au Répertoire Dalloz (méthodique et alphabétique), t. 6, 1890, p. 439.

[128] Pour une analyse de l'évolution de la législation, cf. BARRIÈRE, Louis-Augustin. *Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1962*, op. cit., p. 156 et suiv.

[129] CARAN, *C/II/615. 2e commission des Trente, sous-commission des lois constitutionnelles, projet de loi électorale relatif à l'Algérie et aux Colonies, 26 mai 1874.

[130] BARRIÈRE, Louis-Augustin. *Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1962*, op. cit., p. 192 et suiv. ; FORTIER, Bénédicte. « L'indigène algérien : du sujet au citoyen (1944-1947), dans « Juger en Algérie 1944-1962 », *Le genre humain*, Actes du colloque de Bordeaux (1995), Paris, Seuil, septembre 1997, p. 60.

En ce qui concerne les élections locales en Inde, contrairement à l'assimilation politique pour les élections législatives, les électeurs, afin de préserver l'élément européen, sont séparés en deux collèges par le décret de 1872[131] : les Européens et les électeurs régis par un statut personnel. Ainsi, l'assimilation politique est désormais subordonnée à l'assimilation civile. Un débat s'élève avec l'accroissement des renonciations au statut personnel, notamment par les chrétiens indigènes[132]. Avec le décret du 21 septembre 1881, la renonciation devient définitive et irrévocable. Les renonçants, leurs femmes et leurs enfants mineurs, sont alors régis par « les lois civiles et politiques applicables aux Français dans la colonie »[133]. Contrairement aux autres modes de changement de statut, la renonciation au statut personnel découle d'une simple déclaration de l'indigène devant l'officier de l'état civil, le juge de paix ou un notaire. Aucune condition n'est requise. En se fondant sur ce décret, la Cour de cassation, dans un arrêt du 7 novembre 1883, autorise les renonçants à s'inscrire, pour les élections des conseils locaux en Inde, sur la liste européenne[134]. Or, le gouvernement, refusant la solution avancée par la Cour, présente un projet de décret soumis au Conseil supérieur des colonies. Schœlcher fait partie de la première section et rend un rapport. Il estime, à l'instar du gouvernement, que le principe déduit par la Cour de cassation est trop radical. En effet, les Européens risquent d'être noyés par le nombre des renonçants, alors que, selon lui, ceux-ci ne peuvent pas encore être totalement assimilés car ils sont encore aux prises avec leurs mœurs. Seul Peulevey demande l'assimilation des renonçants aux Européens. Schœlcher propose alors d'ajouter un collège supplémentaire, celui des renonçants, afin d'encourager la renonciation tout en préservant l'élément européen, jusqu'à ce que les progrès de l'instruction permette une « égalité désirable »[135]. Le Conseil supérieur des colonies vote alors la proposition de Schœlcher, sanctionnée par le décret du 26 février 1884 puis remis en cause par le décret du 10 septembre 1899[136].

Les journaux *Le XIX^e siècle*, la *République française* et les *Débats* ont très vivement attaqué le décret de 1884. Schœlcher se justifie en considérant que le décret de 1881 ne règle en aucun cas la question électorale[137], que la dualité des listes n'étant pas constitutionnelle, le gouvernement peut donc la modifier et que le décret de 1881 ne peut pas

---

[131] J.O. 28 juin 1872, p. 4338.

[132] DESCHAMPS, D. *La République aux Colonies : le citoyen, l'indigène et le fonctionnaire. Citoyenneté, cens civique et représentation des personnes, le cas des Établissements français de l'Inde et la genèse de la politique d'association (vers 1848, vers 1900)*, doctorat de science politique, Université Pierre Mendès-France (Grenoble), dacty., 1998, p. 80.

[133] Tables du Recueil Dalloz (1877-1887), 1887, p. 170.

[134] Sur l'organisation des conseils locaux, cf. *infra*.

[135] SCHŒLCHER, Victor. « Les listes électorales dans l'Inde. Rapport de la première section du Conseil général supérieur des colonies [...] (séance du 26 février 1884) », *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 149-155. Peulevey, Louis Armand Léon (1815-1885) : avocat, nommé par le gouvernement de la Défense nationale procureur général, conseiller général, député de l'Union républicaine (1878-1885).

[136] GONIDEC, P. F. *Droit d'outre-mer...*, tome 1, op. cit., p. 154-155.

[137] SCHŒLCHER, Victor. « Les trois listes pour l'élection [des] conseils [...] de l'Inde » (*Moniteur des Colonies*, 25 mai 1884), *Polémique coloniale*, t. 2, op. cit., p. 165-167.

être comparé à une procédure de naturalisation. Le raisonnement de Schœlcher est faux juridiquement, puisque le décret de 1881 dit explicitement que les renonçants sont désormais régis par « les lois civiles et politiques applicables aux Français dans la colonie ». Il s'agit donc bien des droits civils et politiques des citoyens français résidant en Inde. En droit, les renonçants sont donc légitimement fondés à revendiquer l'inscription sur la liste européenne. En revanche, il est vrai que la dualité des listes n'est pas constitutionnelle : le décret peut ainsi être modifié.

Il est intéressant de noter le scepticisme de Schœlcher envers les renonçants : leur sincérité est mise en doute. La renonciation n'apparaît pas offrir les garanties suffisantes pour démontrer l'attachement aux valeurs françaises. Avec la formation des trois listes, les renonçants se voient retirer le droit d'être considérés comme de véritables citoyens français. La III[e] République a ainsi inventé, selon l'expression de Damien Deschamps, un « cens civique », « entendu comme la capacité à faire preuve de civisme ou à s'identifier aux valeurs civiques d'une société »[138]. L'essentiel, pour Schœlcher, est que le principe des trois listes permette de soustraire le « paria » du régime des castes : « le paria, celui de tous les Indiens pour lequel nous éprouvons le plus de sympathie, peut, en renonçant aux affreuses lois de Manou, qui le déclarent un être impur, avoir une place dans toutes les assemblées électives ». Certains se scandalisent de la participation des musulmans et des hindous à la confection de la loi française. Schœlcher leur rappelle alors que :

> « [la] République a donné aux hindous français, *gardant même leur statut personnel*, le droit électoral [...]. Peut-être nos amis de *la République française* seraient-ils moins scandalisés de voir les sectateurs de Manou jouir du privilège exorbitant « d'intervenir dans la confection de nos lois », si leurs rédacteurs algériens ne craignaient de voir le même privilège accordé aux Arabes »[139].

Ainsi, selon Schœlcher, dans le cas des renonçants de l'Inde, l'assimilation culturelle est un préalable nécessaire à l'assimilation politique. Il le précise nettement en répondant au *XIX[e] siècle*. Ce journal revendique une protection des Européens aux Antilles similaire à celle en Inde. Schœlcher qualifie ce langage de rétrograde : les premiers habitants des Antilles ont disparu depuis deux siècles et

> « il n'y a pas d'élément *indigène* et d'élément *européen* ; il n'y a que des créoles, les uns blancs, d'origine européenne, les autres nègres et de couleur, d'origine africaine, mais tous *nés français*, ayant les mêmes mœurs, les mêmes usages, la même langue, la même religion, soumis aux mêmes lois, recevant l'instruction dans les mêmes écoles, jouissant enfin des mêmes droits civils et politiques qu'un Parisien à Paris »[140].

---

[138] DESCHAMPS, Damien. *La République aux Colonies...*, op. cit., p. 14.

[139] SCHŒLCHER, Victor. « Les trois listes pour l'élection [des] conseils [...] de l'Inde » (*Moniteur des Colonies*, 25 mai 1884), *Polémique coloniale*, t. 2, op. cit., p. 163-171[souligné par Schœlcher].

[140] *Ibid*., p. 167-168 [souligné par Schœlcher].

La question de la citoyenneté se pose ici de façon complètement différente : la nationalité, la reconnaissance des droits et l'électorat ne sont plus forcément liés. Pour être un citoyen à part entière, la renonciation n'est donc pas suffisante. Schœlcher, en intégrant la civilisation occidentale dans son assimilationnisme, se révèle non universaliste. En effet, considérant que les renonçants n'ont pas encore adopté les valeurs françaises, il leur refuse l'assimilation juridique à part entière. De plus, notons avec Damien Deschamps, que refuser d'intégrer les renonçants dans la liste européenne, c'est

> « admettre que l'accès à cette dernière n'est pas déterminé par la possession de l'état civil français mais par ''l'origine'' socio-ethnique de l'électeur, non plus en droit mais en nature, au même titre que le droit d'Ancien Régime. La direction des Colonies [...] s'engage dans une voie qui contredit l'objectif assimilateur »[141].

Malgré le changement d'état civil, les renonçants ne sont pas assimilés politiquement aux Français d'origine européenne. Schœlcher considère cependant ce décret comme un pas vers l'assimilation et encourage les renonçants en ce sens, même s'ils sont rejetés, car la civilisation hindoue ne semble pas digne de mérite, selon lui, en raison du régime des castes :

> « Leur mouvement est une véritable révolution sociale qui fera disparaître tôt ou tard le monstrueux régime des castes. Qu'ils soient des ''renégats'' aux yeux de ceux qui restent fidèles aux lois de Manou, il n'importe guère, ils n'en ont pas moins l'honneur d'être les pionniers de la grande loi du progrès qui opérera l'émancipation morale de l'Inde »[142].

Ainsi, Schœlcher ne conçoit l'assimilation juridique que s'il est convaincu de la possibilité de l'assimilation sociale et culturelle. Selon lui, la contrepartie de ces droits est la vertu du citoyen, au sens de Platon ou d'Aristote. En effet, la république ne peut exister et se maintenir que si l'homme participe à la vie de la société. C'est pour lui, une obligation morale. Ainsi, l'homme acquiert pleinement le titre de citoyen. La citoyen-neté n'est donc pas uniquement formelle, elle doit être réelle par une pratique quotidienne. Mais à la différence de Platon et d'Aristote qui ne concevaient pas la compatibilité entre l'exercice des droits politiques et le travail, Schœlcher considère que l'apprentissage de la citoyenneté s'entreprend sous deux angles : la participation à la vie politique et la participation à la vie sociale.

---

[141] DESCHAMPS, Damien. *La République aux Colonies...*, op. cit., p. 99.

[142] SCHŒLCHER, Victor. « Les renonçants dans nos établissements de l'Inde » (*Moniteur des Colonies*, 26 avril 1885), *Polémique coloniale*, t. 2, op. cit., p. 175.

4

L’apprentissage de la citoyenneté par la participation à la vie sociale

Pour que la citoyenneté s’apprenne également par la participation à la vie sociale, l’application du droit commun est, selon Schœlcher, indispensable. Il développe essentiellement deux aspects : l’égalité des chances et la protection des plus démunis ; le principe de liberté et d’équité dans l’organisation économique.

L’égalité des chances et la protection des plus démunis

Selon Schœlcher, la république se doit de garantir l’égalité des chances par le développement de l’instruction publique et de protéger les plus démunis. En 1848, Schœlcher rédigea les décrets sur le secours public et sur l’instruction publique pour le primaire et pour les adultes[1].

L’instruction publique et l’éducation

Schœlcher parle le plus souvent d’éducation et non d’instruction publique. L’éducation est aussi un moyen d’assimilation pour lui. Associée au suffrage universel, elle permet d’asseoir les valeurs républicaines. En effet, l’instruction ne doit pas simplement développer l’esprit critique et la raison de chaque personne, elle doit aussi préparer les enfants à devenir de bons citoyens : « La populace est en bas ce que la noblesse est en haut ; il faut mettre autant de soins à purifier l’une que l’autre ». Ainsi, dès 1842, Schœlcher est partisan de l’obligation de l’enseignement primaire. Dans son projet de législation coloniale, il propose de sanctionner chaque jour d’absence par deux jours de travail dans une sucrerie pénitentiaire : « La loi regarde comme aussi important d’assurer la subsistance

[1] *Abolition de l’esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 31 mars 1848, p. 159.

de l'esprit que celle du corps »[2]. Il demande également un bon traitement pour les instituteurs ainsi qu'une place d'honneur dans les cérémonies publiques.

Jusqu'en 1848, ce sont les frères de Ploërmel et les sœurs de Saint-Joseph qui s'occupent des écoles gratuites de la Guadeloupe, Martinique et Guyane. Devant la Commission de l'abolition de 1848, Schœlcher loue leurs mérites et insiste sur la nécessité de développer l'éducation aux colonies, car elle « n'est pas seulement un droit, mais un devoir auquel tous doivent être obligés par la loi »[3]. Il propose également d'instituer des écoles du soir pour les adultes et d'ouvrir un local public « à tous ceux qui seraient capables d'enseigner ». Perrinon demande que le gouvernement se réserve le droit d'autoriser l'enseignement, mais Schœlcher s'y oppose catégoriquement au nom de la liberté d'enseignement. Wallon propose alors d'établir l'autorisation du Gouvernement pour les enseigne-ments dans le local public tout en laissant la liberté à tout maître d'ouvrir une école dans un autre lieu. Selon Mestro, la Commission ne peut s'occuper que de l'enseignement public et ne doit pas s'intéresser à la question de l'enseignement privé. Il est alors adopté que les « salles des écoles pourront être mises à la disposition des personnes qui seront agréées par l'autorité pour la tenue de classes du soir et du dimanche, à l'usage des adultes des deux sexes ». Schœlcher proteste énergiquement contre ces entraves à l'enseignement libre alors que Percin s'oppose à cet article pour laisser à l'État le « monopole le plus absolu d'enseignement »[4]. La question n'étant pas encore traitée pour la métropole, la Commission refuse de la trancher pour les colonies. Un décret du 27 avril 1848 complétant le décret d'abolition de l'esclavage, prévoit la création dans chaque commune d'une école élémentaire gratuite pour les filles et une pour les garçons.

> « Considérant que la préparation de la jeunesse à la vie morale, civile et politique, est un des premiers devoirs que la société ait à remplir vis-à-vis d'elle-même ; Que plus il y a d'hommes éclairés dans une nation, plus la loi et la justice sont respectées ; Que la société doit l'éducation gratuite à tous ses membres »[5].

Il adopte le principe d'obligation pour les enfants de six à dix ans, sauf s'ils sont instruits sous le toit paternel, sous peine d'un à quinze jours de prison (art. 3 et 4). L'article 7 décrète que le gouvernement fera imprimer des livres « où l'on mettra en relief les avantages et la noblesse des travaux de l'agriculture ». L'éducation sera donc également au service du travail ! Ces salles d'école pourront être mises à la disposition de toute personne agréée par l'autorité pour un enseignement du soir et du dimanche pour les adultes. Sans se prononcer sur la question de la liberté de l'enseignement, le décret déclare simplement que la création d'écoles

---

[2] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 395-396.
[3] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 17 mars 1848, p. 90.
[4] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 31 mars 1848, p. 163-164.
[5] M.U. 3 mai 1848, p. 928.

publiques n'exclut pas celle d'écoles particulières. En outre, le décret prévoit la création d'une école normale et un lycée.

En juin 1850, Schœlcher, au nom de l'application du droit commun, propose d'appliquer aux colonies la loi organique de l'enseignement, qui doit relever du ministre de l'Instruction publique et du Conseil supérieur[6]. Il reprend en détail les dispositions de la loi et tente de les rendre compatibles avec l'organisation des colonies. Il évoque l'inspection des écoles, les attributions des conseils académiques qui seraient déférées à un conseil d'instruction composé du directeur de l'Intérieur, de l'inspecteur, du préfet apostolique, du procureur général, du président de la cour d'appel et quatre membres élus pour trois ans par le Conseil municipal du chef-lieu, dont deux, au moins, pris dans son sein. Seraient applicables aux colonies, les mesures relatives à l'inspection, à la profession d'instituteur, à l'obligation pour les communes de construire et entretenir des écoles primaires. Schœlcher rappelle le décret du gouvernement provisoire instituant des écoles pour les garçons et les filles dans toutes les communes. Or, ces mesures n'ont pas été appliquées. L'Assemblée vote la prise en considération, mais ne donnera pas de suite.

En juillet, Schœlcher demande en vain l'octroi de bourses pour l'enseignement secondaire dans les colonies, afin de le rendre accessible aux enfants de familles désargentées : « c'est un des moyens les plus efficaces d'établir dans les départements d'outre-mer la fusion des classes qui doit fermer toutes les plaies de nos colonies, que de donner une éducation libérale au plus grand nombre d'hommes des classes autrefois déchues ». Schœlcher estime que cela inciterait au travail : « Plus on donnera d'éducation aux classes émancipées, plus on augmentera leurs besoins, et plus en augmentant leurs besoins on augmentera la nécessité de travailler pour les satisfaire »[7].

Il ressort, une nouvelle fois, que l'éducation aux colonies a certes une fonction égalisatrice, mais elle doit aussi inciter les affranchis à travailler. Le travail aux colonies est au centre des débats. Selon Armand Nicolas, en Martinique, « on assiste à une véritable ruée des nouveaux citoyens vers les écoles »[8], provoquant la désertion des champs. Ainsi, certaines restrictions sont prises pour les jeunes de quatorze ans et pour les enfants qui ne sont pas porteurs d'un permis du maire de la commune. En 1854, selon Nelly Schmidt, la scolarisation est soumise en Martinique et en Guadeloupe, à l'autorisation du maire et les parents doivent payer une « rétribution scolaire »[9] dont le montant augmente avec l'âge des enfants. La discrimination s'établit rapidement, Schœlcher ne cessa de la dénoncer. Les prêtres républicains, dont Castelli et Dugoujon nommés sur proposition de Schœlcher, ont été expulsés pour propagande d'idées subversives[10].

---

[6] CARAN, C988/290. Assemblée législative. Colonies.

[7] M.U. 23 juin 1850, A.N. 22 juin 1850, p. 2154-2156 ; M.U. 23 juillet 1850, A.N. 22 juillet 1850, p. 2526-2527.

[8] NICOLAS, Armand. *Histoire de la Martinique*, tome 2, op. cit., p. 31.

[9] SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et l'abolition...*, op. cit., p. 169.

[10] NICOLAS, Armand. *Histoire de la Martinique*, tome 2, op. cit., p. 33.

Dès son retour en France, Schœlcher s'inquiète des pratiques discrimi-natoires dans les écoles communales et demande au ministre de la Marine et des Colonies, Pothuau, de faire une enquête. Celui-ci lui certifie qu'aucune exclusion de ce type n'a eu lieu dans les écoles tenues par les frères de Ploërmel et les sœurs de Saint-Joseph. (Il réitère sa demande en 1878[11]). En 1872 et 1873, Schœlcher est membre de la Commission du travail colonial[12]. Il revendique vainement l'application du droit commun et demande que le principe de l'obligation de l'instruction primaire soit respecté afin de soustraire les enfants du travail pour qu'ils puissent enfin bénéficier des lumières[13]. Selon Richard Burton, jusqu'aux lois Ferry, les Blancs tentent de garder la mainmise sur l'enseignement et sur l'accès au Grand Séminaire, Collège de Saint-Pierre et la « classe politique mulâtre, Marius Hurard en tête, ne cesse de réclamer la laïcisation de l'ensei-gnement et, à partir de 1880, se trouve secondée par une administration désormais acquise aux principes républicains ».

Avec la laïcisation en 1881, les frères de Ploërmel sont remplacés par des instituteurs et professeurs laïques. La bourgeoisie de couleur s'appuie alors sur ce nouvel instrument pour asseoir son pouvoir, notamment en se substituant par la suite à ces enseignants venus de métropole. Selon Richard Burton, « Si ''Papa'' Bissette et ''Papa'' Schœlcher ont conduit les esclaves hors de l'ergastule [cachot], c'est ''Papa'' Hurard qui a ouvert à leurs fils (et même à quelques-unes de leurs filles) la voie du français et, grâce à celui-ci, de la Francité intégrale »[14]. Cela dit, la loi sur l'obligation de 1882 n'a été promulguée dans les vieilles colonies qu'en 1902 et l'application très réduite, par manque d'école. Le développement de l'instruction publique aux colonies a donc mis de nombreuses années pour se mettre en route. Il en est de même pour le secours public.

Le secours public

Selon Schœlcher, la république a le devoir de s'occuper des plus démunis. Dans son projet de législation coloniale de 1842, il prévoit la création d'hospices et d'hôpitaux pour les esclaves infirmes ou malades, qui, avant d'être affranchis, étaient à la charge de leurs maîtres : « nous entendons que la déclaration d'indépendance[15] ne peut être prononcée

---

[11] Lettres de Pothuau à Schœlcher, Paris, 29 juillet 1872 et 27 mai 1878, CAOM, 1APC/1 Papiers Schœlcher.

[12] *Commission du régime du travail dans les colonies, Rapport présenté au ministre de la Marine et des Colonies par M. le Vice-Amiral Fourichon*, Paris, Impr. nat., 1875 ; Fourichon, Martin (1809-1884) : partisan de Saint-Simon, contre-amiral et gouverneur de la Guyane (1853), vice-amiral (1859), ministre de la Marine et des Colonies (1870), élu représentant (1871) puis sénateur (1875), ministre de la Marine (1875-1877).

[13] SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et le processus...*, op. cit., p. 1092.

[14] BURTON, Richard D. E. *La famille coloniale...*, op. cit., p. 108-109. Hurard, Marius (Victor Alexandre) (1840-1902) : directeur du journal *Les Colonies*, président du Conseil général de la Martinique, élu député (1881).

[15] Entendu acte d'affranchissement.

sans la création simultanée d'hospices »[16]. Devant la Commission d'abolition de 1848, il reprend ces dispositions :

> « Les vieillards comme les infirmes, dit le citoyen V. Schœlcher, sauront que la République est leur mère, qu'ils ont droit à un asile dans les hospices ; si, l'ignorant, ils restaient sur les routes ou ailleurs en état de vagabondage, on songera plutôt à les avertir qu'à les châtier. Le bon sens l'indique, la fraternité le commande »[17].

Cependant, le décret du 27 avril 1848, considérant « que la société doit aide et assistance à tous ses membres dans le besoin ; [que] le principe de la fraternité impose le même devoir à tous les hommes entre eux » prévoit qu'en attendant la création d'hospice, les vieillards et les infirmes resteront dans les habitations et les charges seront payées par les affranchis travaillant dans l'atelier. En ce qui concerne les enfants abandonnés, ils seront placés dans des crèches, des fermes agricoles ou dans des établissements d'instruction pour y recevoir une « éducation intellectuelle et professionnelle »[18]. Le décret prévoit que les amendes prononcées par les juges de paix et les jurys cantonaux seront affectées au paiement des secours dus aux vieillards, infirmes, orphelins et enfants abandonnés. Ces dispositions ne furent appliquées que selon le bon vouloir des gouverneurs. Selon Armand Nicolas, les crédits en Martinique ont été consacrés à agrandir les prisons[19]. En 1850, la Cour de cassation juge que la création dans les colonies de fermes agricoles destinées à recevoir les orphelins et les enfants abandonnés n'affranchit pas les peines applicables au délit de vagabondage pour les enfants de moins de seize ans[20].

Schœlcher voulait ainsi que la république garantisse l'égalité devant l'instruction publique et assure le secours public pour les plus démunis. Il insista également sur l'organisation du travail aux colonies qui était la condition *sine qua non* du succès des décrets de 1848. Si les mesures imposées par Schœlcher relatives à l'éducation et au secours public n'ont pratiquement pas été appliquées jusqu'à la III^e^ République, les dispositions sur le travail, souvent critiquées, ont été adoptées, puis détournées.

Le principe de liberté et d'équité dans l'organisation économique prévue par Schœlcher

La république, en abolissant l'esclavage, se devait de pourvoir aux intérêts matériels, notamment par l'organisation économique des colonies. Schœlcher insiste surtout sur le travail qui doit être libre. Il s'in-

---

[16] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 389.
[17] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 27 mars 1848, p. 138.
[18] M.U. 3 mai 1848, p. 928.
[19] NICOLAS, Armand. *Histoire de la Martinique*, tome 2, op. cit., p. 34.
[20] Table du Recueil Dalloz (1845-1867), tome 1, 1867, p. 248.

surge contre toute forme de travail forcé et contre l'immigration abusive. Parallèlement, il a une vision morale du travail : si chaque citoyen a la liberté de travailler ou non, il considère le travail pratiquement comme un devoir civique car il est un rouage indispensable à la société. Schœlcher tente également d'inciter l'association du travail et du capital afin de permettre aux petites exploitations de survivre.

La liberté du travail et le devoir civique de travailler

L'abolition de l'esclavage a toujours fait craindre la désertion des champs et des ateliers. Schœlcher, lorsqu'il envisage l'émancipation des esclaves, mène également une réflexion sur la réorganisation du travail. Dès 1838, il refuse toute abolition progressive qui imposerait une période d'apprentissage par l'obligation de travailler. Le travail forcé est un « attentat contre la liberté individuelle, c'est-à-dire une mortelle offense à l'humanité »[21]. La république ne peut donc imposer le travail. Schœlcher entend faire son possible pour inciter au travail car, non seulement il moralise les hommes, selon lui, mais en outre, il réduit les vols en réduisant le nombre des nécessiteux. Cependant, il ne sera pas favorable aux ateliers nationaux de 1848. Le travail doit être justement rémunéré, même si le sucre devient plus cher : « En bonne morale et aussi en bonne économie politique, la difficulté n'est pas chercher à garantir, comme le veulent les propriétaires, le bas prix du salaire, mais de trouver un moyen équitable de rétribuer le travail sans dommage pour le capital »[22]. Pour éviter tout abus de force des employeurs, comme des employés, il prévoit, dans son projet de législation de 1842, de fixer un maximum et un minimum pour le salaire et la journée de travail à neuf heures. Il entend également célébrer la culture par l'institution d'une fête de l'agriculture, afin de combattre l'aversion du travail agricole due à l'esclavage[23].

Schœlcher méprise les oisifs. En 1842, il dénonce les hommes d'Antigua qui se limitent à l'achat et à la revente de poissons et les appelle les « lépreux moraux » ! En évoquant les îles espagnoles, il fustige les personnes qui, selon lui, somnolent toute la journée dans leur hamac et « meurent sans avoir payé autrement leur dette à la société, sans laisser aucune trace de leur inutile passage sur terre »[24]. Il veut imposer la mise en contact avec ce qu'il appelle la civilisation et, en leur montrant les produits des manufactures, il veut leur imposer de construire des maisons pour ne plus vivre simplement dans des huttes. Il entend même frapper d'impôt somptuaire la possession de hamac ! Le raisonnement très moraliste de Schœlcher est tout à fait surprenant. Pour lui, la paresse est due à un manque de civilisation. Parallèlement à ce discours, il rappelle que la liberté du travail doit être absolue. Ainsi, si l'homme a suffisamment d'argent en travaillant une heure par semaine, il n'est pas condamnable. Par contre, estime-t-il, si l'homme n'a pas de fortune et se trouve

---

[21] SCHŒLCHER, Victor. *La vérité aux ouvriers...*, op. cit., p. 196.
[22] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 288.
[23] *Ibid*., p. 401 et 408.
[24] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 1, op. cit., p. 222.

en mesure de travailler, la mendicité est alors intolérable : « La mendicité comme le vagabondage est un crime de lèse civilisation ». Pour inciter au travail, Schœlcher veut garantir l'inviolabilité de la propriété. Il en déduit la répression de tout vol, même d'un fruit, car dans les colonies, le climat est extrêmement propice à la culture de la terre. Le chômage est donc, selon lui, injustifiable, et le vol inacceptable. En 1842, Schœlcher prévoit ainsi dans son projet de législation coloniale, l'institution de « sucreries pénitentiaires » pour la répression de ces délits et de « sucreries criminelles » pour les crimes et les délits graves. Les détenus travailleraient la canne à sucre et seraient rémunérés. Dans ces deux institutions, il entend établir une école obligatoire pour les détenus, afin de « leur faire respirer la vertu »[25].

Devant la Commission d'abolition de 1848, Schœlcher reprend ses idées et tente de les imposer. La question de savoir si les nouveaux citoyens vont continuer à travailler est plus ou moins controversée. Des enquêtes sont menées, des avis de tout bord sont entendus. Un délégué de Nantes propose d'instituer le travail forcé pour éviter la ruine des colonies, selon lui. Froidefond-Desfarges et Reizet abondent dans le même sens[26]. Schœlcher proteste et rappelle la constatation de l'inefficacité du travail forcé en Angleterre. Il reprend sa proposition d'imposer un minimum et un maximum pour le salaire, afin d'éviter les abus des planteurs comme des employés. Percin accepte le minimum, mais refuse le maximum car il limite « les forces productives de l'intelligence ». Mais Schœlcher insiste sur le fait qu'il faut protéger les planteurs au même titre que les travailleurs contre les dangers des coalitions. Cependant la Commission préfère adopter le principe juridique de l'autonomie de la volonté. En ce qui concerne les ateliers nationaux, Schœlcher se demande s'ils ne feraient pas concurrence aux planteurs. Mestro craint que les Noirs préfèrent ces ateliers car le travail est garanti[27]. Afin d'éviter le manque de main-d'œuvre, la Commission propose d'y suppléer par l'immigration (cf. *infra*). Mestro estime qu'elle ferait une large concurrence et provoquerait des conflits. Tout en se présentant comme « l'ennemi juré des doctrines qui réduisent les femmes aux soins du *pot au feu* », Schœlcher suppose que les femmes n'iront plus aux champs afin de s'occuper de leur foyer et que le travail de force ne leur convient pas, elles sont « plus naturellement faites pour les œuvres d'art, pour les choses de l'intérieur ». Mestro rappelle cependant que les paysannes ont toujours travaillé la terre.

Quant au vagabondage, Schœlcher désire l'application du droit commun. Il refuse également toute institution du livret de travail. Des ateliers de travail et de discipline seront institués. Il demande le rappel explicite de la loi sur le vagabondage aux colonies et la décision par la Commission que tout terrain sans propriétaire appartient à la nation[28]. Aucune

---

[25] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 391, 399 et 407.

[26] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 20 mars 1848, p. 95 et 25 mars 1848, p. 134.

[27] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 17 mars 1848, p. 86-87.

[28] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 23 mars 1848, p. 114-120 [souligné par le procès-verbal].

personne ne peut s'y établir sans autorisation. A cet effet, il impose l'organisation d'une garde rurale investie des attributions des officiers de police judiciaire et chargée spécialement de la recherche des délits de vagabondage. – Pour les conflits entre les propriétaires et les travailleurs, Gatine propose l'institution du jury cantonal. Schœlcher propose d'établir une fête du travail au jour de la commémoration annuelle de l'abolition : des prix seraient remis aux meilleurs travailleurs[29].

Les décrets du 27 avril 1848 suivent les propositions acceptées par la Commission. Ils instituent notamment des ateliers nationaux aux colonies : « Tout individu manquant de travail pourra être employé en acceptant les conditions que déterminera l'arrêté ministériel ». Ils répriment la mendicité et le vagabondage par trois à six mois de travaux dans les ateliers de discipline, car « le travail est la première garantie de la morale et de l'ordre dans la liberté ». Afin d'encourager le travail et considérant « que l'esclavage a déshonoré le travail aux colonies ; Qu'il importe d'effacer par tous les moyens possibles le caractère de dégradation dont la servitude a marqué l'agriculture »[30], le décret prévoit une fête du travail célébrée le jour d'anniversaire de l'abolition de l'esclavage. Les meilleurs travailleurs, choisis par le Conseil municipal, le maire, le juge de paix, le commissaire général de la République, ainsi que par le directeur de l'Intérieur, se verront attribués un prix en argent ou en terre arable, à la condition de n'être jamais « convaincu d'avoir été vu[s] en état d'ivresse ». Ces lauréats auront une place d'honneur dans toutes les fêtes nationales s'ils n'ont pas « démérité » par la suite.

Notons le caractère extrêmement moralisateur de ces mesures ! Le travail est considéré comme la sauvegarde de la « morale et de l'ordre ». Tout est mis en œuvre pour que les affranchis adoptent très rapidement, au moyen, si nécessaire, de condamnations aux ateliers de discipline, les valeurs morales du travail. Cependant, ces décrets n'ont guère trouvé d'application. Selon Nelly Schmidt, les ateliers de discipline sont rapidement transformés en prison[31]. En 1850, Schœlcher s'insurge contre un arrêté du commissaire général du gouvernement de la Réunion qui impose aux affranchis un engagement à travailler pendant un an sur une habitation, arrêté qui a été renouvelé, sous peine de condamnation pour vagabondage[32]. Le ministre de la Marine lui répond qu'il avait demandé la non-application de cet arrêté.

Le 13 février 1852, un décret réprime le vagabondage et établit le livret de travail[33]. Le 10 septembre 1855, Gueydon[34], gouverneur de la Martinique, institue le « passeport à l'intérieur ». Schœlcher ne s'attaque pas à l'institution du livret qui est également appliqué en métropole, mais aux abus de la réglementation coloniale. Chaque article de l'*arrêté sur la police du travail* est, selon lui, « un attentat à la liberté individuelle ». Ce

---

[29] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 1er au 4 avril 1848, p. 167-172.
[30] M.U. 3 mai 1848, p. 928-929, décret complémentaire du 27 avril 1848.
[31] SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et le processus...*, op. cit., p. 925, note 51.
[32] M.U. 4 mai 1850, A.N. 3 mai. p. 1508.
[33] Table du Recueil Dalloz (1845-1867), tome 1, 1867, p. 248.
[34] Gueydon, Louis Henri (1809-1886) : amiral, gouverneur de la Martinique (1853-1856) de l'Algérie (1871).

passeport est obligatoire, sous peine d'amendes significatives, pour toute personne âgée de seize ans et visé chaque année par le maire. De plus, le passeport n'est délivré que si le porteur témoigne du paiement de son impôt personnel. Le passeport indique également si la personne est « *sujet à livret*, ou *non sujet à livret* » (art. 26). L'article 70 convertit les amendes relatives au passeport non payées dans les quinze jours, en travail à la journée ou à la tâche. Schœlcher en conclut : « L'honnête M. Gueydon avait ainsi trouvé moyen, par une adresse toute jésuitique, d'appliquer la contrainte par corps au recouvrement de l'impôt personnel ». C'est donc une violation du principe de l'interdiction de la contrainte par corps en matière d'impôt. Schœlcher dénonce l'application de cet arrêté, les abus des autorités dans la demande de la justification, de la présentation ou de la délivrance des papiers. De plus, la classe blanche échappe à l'obligation du passeport : « Lorsqu'un dettier [*sic*] de l'enregistrement a la peau blanche, on trouve toujours d'excellentes raisons pour le dégrever ou pour le garder sous les verrous ». En outre, Schœlcher dénonce l'institution du livret pour les engagés de moins d'une année qui sont très nombreux.

L'arrêté définit également le vagabond comme étant sans domicile certain, ou sans moyen d'existence, ou encore sans exercice habituel d'un métier ou d'une profession. Ainsi, en Martinique, il suffit qu'une seule condition soit remplie pour être condamné pour vagabondage alors que le Code pénal requiert la réunion des trois. Schœlcher, après avoir vu en détail chaque mesure de l'arrêté Gueydon, conclut qu'il est « pour la Martinique la formule d'un système de compression destiné à enlever aux affranchis de 1848 tout ce qu'il était possible de leur enlever de liberté »[35]. En Guadeloupe, des mesures similaires, également dénoncées par Schœlcher, ont été prises le 2 décembre 1857 par Touchard[36], gouverneur et Husson, directeur de l'Intérieur. En 1872 et 1873, Schœlcher, devant la Commission du travail colonial[37], s'oppose vivement à cette réglementation coercitive du travail aux colonies, au livret ou au passeport, au nom de l'application du droit commun. La commission du régime du travail écarte en partie les législations Gueydon et Husson en abolissant les engagements forcés et le livret. Cependant, Schœlcher déplore le maintien de la coercition exercée pour attacher les créoles à la grande culture : seuls la liberté et un salaire juste peuvent encourager à la culture. Selon lui, il vaudrait mieux inciter à la propriété parce qu'elle est « une des bases de la constitution de la famille »[38].

Ainsi, Schœlcher entend inciter au travail tout en respectant le principe de la liberté. Il doit également s'intéresser à la question de l'immigration en raison du manque de main-d'œuvre aux colonies, immigration qui est souvent assez proche de la traite.

---

[35] SCHŒLCHER, Victor. *L'arrêté Gueydon à la Martinique et l'arrêté Husson à la Guadeloupe*, Paris, Le Chevalier, 1872, p. 3-33 [souligné par Schœlcher].

[36] Touchard, Philippe Victor (1810-1879) : gouverneur de la Guadeloupe (1857), contre-amiral, vice-amiral (1864), membre du Conseil d'amirauté, élu député (1877).

[37] CAOM, Généralités FM gen277, dossier 1105, Commission du travail aux colonies.

[38] SCHŒLCHER, V. « L'amiral Kergrist, gouverneur de la Martinique, et le préjugé de couleur » (*L'Opinion nationale*, 18 déc. 1875), *Polémique coloniale*, t. 1, op. cit., p. 100.

L'immigration

Dès les années 1840, Schœlcher propose l'immigration[39] européenne pour pallier le manque de bras après l'abolition. Selon lui, les Européens, en prenant des mesures d'hygiène, peuvent s'habituer au climat des colonies – il dira le contraire pour combattre la loi des récidivistes. Dans une lettre à Mme Legouvé envoyée de la Jamaïque, il constate que les Européens pourraient très bien y vivre « s'ils y menaient une vie moins alcoolisée »[40]. Mais l'immigration européenne est minime et les colons ne la souhaitent pas puisque, selon Schœlcher, l'exploitation des personnes serait plus délicate :

> « Toutes choses égales, nous aimons mieux voir importer des blancs que des nègres pour refaire les ateliers des colonies émancipées ; ils sauront plus sûrement que des Indiens et des Africains se préserver des attentats que l'on pourrait essayer sur leur indépendance, et leurs plaintes trouveraient en Europe des échos plus retentissants »[41].

L'émigration africaine et indienne est organisée. Schœlcher la qualifie de véritable traite déguisée. Il accuse l'Angleterre, en 1842, de se livrer à la traite en procédant à ce qu'elle appelle une « émigration libre africaine »[42].

Devant la Commission d'abolition de 1848, Mestro présente le projet sur l'immigration. Selon Schœlcher, l'organisation doit être contrôlée par l'État et non par les colons puisqu'ils en bénéficieraient. De plus, il met en garde contre l'émigration de la côte d'Afrique : « Tout émigrant de la côte d'Afrique est nécessairement un esclave vendu par son maître, et le transport de ces noirs que l'on dit libres ne serait qu'une continuation de la traite ». Il insiste sur l'émigration européenne qui désengorgerait les métropoles et doterait les colonies d'une population « déjà formée par la civilisation » (cf. *infra*). Mestro ne veut pas empêcher toute émigration venant d'Afrique[43]. Schœlcher demande alors qu'elle soit sévèrement contrôlée. La Commission adopte en définitive la possibilité du recrutement des travailleurs libres uniquement à Saint-Louis et à Gorée afin d'éviter toute traite déguisée[44].

L'immigration africaine et indienne est organisée officiellement par les décrets du 13 février et du 23 mars 1852 et le 1er juillet 1861 : la France signe une convention avec la Grande-Bretagne pour régler l'immi-

---

[39] Notons que les termes *immigration* et *émigration* sont employés pratiquement indifféremment à l'époque, même lorsque l'immigration est d'origine européenne. Or, si elle provient de la métropole, ce n'est plus une *immigration* ou une *émigration*, mais une *migration*, puisqu'il n'y a pas expatriation.

[40] Lettre de Schœlcher à Mme Legouvé, Jamaïque, 18 avril 1841, A.D.M. (20 J), lettre n° 49, publiée dans *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 22, p. 116 [souligné par Schœlcher].

[41] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 1, op. cit., p. 137.

[42] *Ibid*., p. 117.

[43] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 5 juillet 1848, p. 235-238.

[44] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 8 juillet 1848, p. 243.

gration de travailleurs indiens dans les colonies françaises[45]. Schœlcher ne cesse de s'insurger en raison des conditions déplorables dans lesquelles se retrouvent les engagés. Il écrit de nombreux articles de presse et brochures en signe de protestation, rédige des rapports sur la mortalité des immigrants et sur les conditions très contraignantes des engagements (de cinq à sept ans) : les engagés quittent l'habitation et se retrouvent rapidement dans une situation de vagabondage[46].

Certaines personnes, notamment en Nouvelle-Calédonie, ont été engagées de force[47]. Schœlcher en a été informé par Chesson en 1881. Cette situation, selon lui, relève de l'esclavage. Ainsi, il est inconcevable de la régler en respectant la dignité humaine comme il « est impossible de réglementer humainement l'assassinat »[48]. De plus, les forcer à travailler ne mène à rien car, s'ils ne travaillent pas, l'employeur doit leur fournir un logement et la nourriture. Les émigrants, arrivés sur le sol français, n'ont plus aucun droit : « Les soi-disant immigrants, en touchant le sol colonial, y perdent leur qualité d'hommes majeurs, ils sont réduits à l'état de mineurs, ils ne sont pas admis, il faut le répéter, à ester en justice »[49]. Ils sont pris en charge par le syndic de l'immigration qui est censé les protéger. Schœlcher constate les nombreux abus.

En 1877, il dénonce le traité entre le gouverneur anglais de la colonie de Natal et celui du Mozambique qui autorise le recrutement des Noirs libres et des Noirs trouvés sur les négriers capturés par les croiseurs britanniques. La France, selon lui, se doit d'intervenir. Il est alors accusé de travailler pour les Anglais ; il répond en soutenant que cette convention n'est « qu'une restauration déguisée de l'homicide traite des noirs »[50]. Une nouvelle réglementation de l'immigration à la Guadeloupe est décidée en 1885, dans le but d'assurer une meilleure protection des immigrés. Schœlcher loue une telle entreprise même si elle n'enlève pas à l'immigration son aspect inhumain[51]. Fin 1881, il fonde, avec Leroy-Beaulieu, la Société française pour la protection des indigènes des colonies sur le modèle de l'Aborigines Protection Society britannique[52].

---

[45] DISLÈRE, Paul. *Traité de législation coloniale...*, tome 2, op. cit., p. 262.

[46] SCHŒLCHER, Victor. « L'immigration aux Colonies » (*Le Rappel*, 22 et 23 novembre 1883, *Moniteur des Colonies*, 25 novembre 1883), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 223 [date exacte : *Le Rappel*, 20 et 23 novembre 1883].

[47] SCHŒLCHER, Victor. « Le recrutement de travailleurs en Nouvelle-Calédonie » (*Moniteur des Colonies*, 21 décembre 1884), *Polémique coloniale*, t. 2, op. cit., p. 249.

[48] Lettre de Schœlcher à Chesson, Paris, 17 juillet 1881, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., p. 354 : Traduction par Nelly Schmidt. Chesson, Frederick, William : secrétaire de l'Aborigines Protection Society.

[49] SCHŒLCHER, Victor. « Restauration de la traite des noirs à Natal. (1877) », *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 234.

[50] SCHŒLCHER, Victor. *Restauration de la traite des Noirs à Natal*, Paris, Brière, 1877, p. 3 ; « Les incorrigibles de l'île de la Réunion » (*Moniteur des Colonies*, 20 janvier 1883), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 142.

[51] SCHŒLCHER, Victor. *Nouvelle réglementation de l'immigration à la Guadeloupe*, Paris, Dentu, 1885, p. 5.

[52] Note de bas de page de Nelly Schmidt à la lettre de Schœlcher à Chesson, Paris, 17 juillet 1881, op. cit., p. 35 ; *Bulletin de la Société française pour la protection des indigènes des colonies*, Paris, librairie Guillaumin, n° 1, mars 1882.

Schœlcher n'élabore pas une véritable théorie économique. Il tente simplement de donner des solutions pour assurer une égalité concrète pour les nouveaux citoyens et la prospérité des colonies.

Il considère la soumission à l'imposition de droit commun comme un élément d'assimilation. Ainsi, les affranchis doivent être soumis à l'imposition personnelle, car « elle a cet avantage de les accoutumer vite aux charges de leur nouvelle condition, de leur montrer qu'aux joies de l'indépendance, sont attachés des devoirs »[53]. Le décret du 27 avril 1848 organise la répartition de cet impôt. Schœlcher suggère également une imposition des liqueurs, l'intempérance étant « une des sources les plus fécondes du vice »[54]. Ainsi, les travailleurs feraient des économies qui pourraient être placées dans les caisses d'épargne. Le Gouvernement provisoire taxe les alcools et les licences des vendeurs de liqueurs. En ce qui concerne l'organisation du travail, Schœlcher se réfère à Fourier, en 1842, pour résoudre les conflits entre les employeurs et les employés :

> « L'unique remède contre un pareil désordre, inhérent au faux état social dans lequel nous végétons, a été indiqué par Fourier : l'association harmonieuse du travail et de la richesse, qui fera du capitaliste et du manœuvre deux compagnons également intéressés à la prospérité commune, tandis que leur division en fait deux ennemis toujours en lutte »[55].

Cependant, tant que cette association n'est pas possible, il faut privilégier l'ouvrier. Schœlcher ne raisonne pas en terme de classes : l'une ne doit pas prospérer par l'exploitation d'une autre. Nelly Schmidt qualifie la politique coloniale de Schœlcher de « fouriérisme colonial »[56]. Mais il ne reprend que l'idée d'association du capital et du travail, il n'adopte jamais l'idéologie de Fourier. Le fait que Schœlcher fasse appel à certaines personnes connues pour leur adhésion au courant saint-simonien ne prouve pas non plus son appartenance à cette idéologie[57]. Il s'adresse aux personnes qu'il estime compétentes en dehors de tout débat d'opinion politique. Par exemple, sous la III^e^ République, il a recommandé comme membre du Conseil supérieur des colonies, un colon,

---

[53] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 400.

[54] M.U. 3 mai 1848, p. 928-929. Décret complémentaire du 27 avril 1848 et Rapport de Schœlcher au nom de la commission d'abolition.

[55] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 1, op. cit., p. 116. Fourier, Charles (1772-1837) : philosophe et économiste, fonda l'hebdomadaire *Le Phalanstère* et prôna une organisation sociétaire, la phalange.

[56] SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et l'abolition...*, op. cit., p. 55.

[57] SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et le processus...*, op. cit., p. 345-346. « Il n'en fit pas moins appel, au sein de la Commission d'abolition de l'esclavage, à des membres connus du mouvement tels Percin et P. Vinçard, ouvrier [...]. Leur nomination revêtait toutefois un caractère symbolique quant aux orientations des travaux, des décisions et des suggestions faites au ministre de la Marine et des Colonies et au gouvernement central par la commission. Cette dernière se prononça en effet favorablement au développement industriel des colonies où l'esclavage allait être supprimé ».

Lareinty, malgré les protestations des journaux républicains, car il estimait sa compétence incontestable[58].

Schœlcher préconise la centralisation manufacturière de la production du sucre, mais, parallèlement, il propose la division de la terre en petites exploitations. Ainsi, celles-ci pourraient survivre en vendant la canne à sucre à cette manufacture centrale. Schœlcher était optimiste :

> « [A] la place de ces grandes seigneuries appelées habitations, qui insultent à [*sic*] la raison et à la philanthropie moderne, que défrichent et fertilisent trois cents ilotes pour le profit d'un haut baron créole, surgiront des hameaux et des villages, des jardins nombreux, des constructions divisées, légères, ornées de beaux arbres, où une population affranchie du fouet et du cachot, de l'injure et du mépris, libre et régénérée, jouira heureuse du fruit de son travail, du beau ciel, des douces brises et des frais ombrages »[59].

Selon lui, la propriété doit être rétablie par l'expropriation des terres occupées illégitimement par les colons, au profit d'une division du sol[60]. Cependant, le Gouvernement provisoire n'accepte pas cette proposition en raison de la pression des colons qui accusent Schœlcher d'être un *partageux,* même si celui-ci ne prône jamais les vertus du communisme. Dans son livre *La Famille, la Propriété et le Christianisme* (1873), il tente de démontrer que c'est plutôt la religion catholique qui invite les croyants au communisme. Il cite par exemple les *Actes des Apôtres* : « Tous ceux qui croyaient, avaient toutes choses en commun ; ils vendaient leurs possessions et leurs biens, et les distribuaient à tous selon que chacun en avait besoin »[61]. Sainville s'étonne que Schœlcher ait attribué à Proudhon la paternité des idées communistes de son époque et qu'il ne connaisse pas suffisamment les différentes théories relatives au communisme et au socialisme[62]. Schœlcher affirme en effet :

> « On s'est fait une arme contre les socialistes du fameux axiome de Proudhon, ''la propriété, c'est le vol''. Est-ce là leur faire honorablement la guerre ? 1° Proudhon, qui changeait souvent, s'est rétracté sur ce point ; 2° son axiome n'est entré à aucune époque dans le catéchisme socialiste ; 3° soumis à une discussion de l'Assemblée constituante en 1848, il a été repoussé à l'unanimité, moins un, par les représentants de la démocratie ; 4° enfin les textes authentiques qu'on vient de lire doivent convaincre toute personne loyale qu'il fut tiré par lui, non pas de la morale indépendante, mais bien de la morale évangélique »[63].

---

[58] SCHŒLCHER, Victor. « Note sur la nomination de M. Lareinty [...] » (*Moniteur des Colonies,* 13 avril 1884), *Polémique coloniale,* tome 2, op. cit., p. 83.

[59] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 2, op. cit., p. 378.

[60] M.U. 3 mai 1848, p. 927. Rapport de la commission d'abolition par Schœlcher.

[61] SCHŒLCHER, Victor. *La Famille, la Propriété…*, op. cit., p. 99-100.

[62] SAINVILLE, Léonard. *Victor Schœlcher...*, op. cit., p. 235.

[63] SCHŒLCHER, Victor. *La Famille, la Propriété…*, op. cit., p. 113-114.

Schœlcher s'est donc attaché à séparer le communisme de l'opinion républicaine. Il reste individualiste malgré son égalitarisme. L'accès au travail et à la propriété doivent s'opérer légitimement, sans dépossession arbitraire. Dès 1842, il considère que la case et le jardin relèvent de la propriété des maîtres, propriété consacrée par le décret du 27 avril[64]. La question de la terre et de la rémunération provoque après 1848 de nombreuses contestations. En effet, selon Léo Élisabeth, Perrinon, commissaire général de la République, constate avec étonnement, à son arrivée en Martinique, la revendication de la terre par les affranchis : « Imprégné de fouriérisme, Perrinon a combattu le salaire, qu'il estimait en outre impraticable à cause du manque de numéraire, et défendu l'association qui lui paraissait plus juste, plus porteuse d'avenir »[65]. Schœlcher, quant à lui, prônait la rémunération par une combinaison entre le salaire et le jardin, le travail relevant d'un accord mutuel.

Ainsi, Schœlcher prend dans chaque doctrine ce qui lui semble approprié. Il n'est ni fouriériste, puisqu'il reprend simplement l'idée de l'association, ni saint-simonien. Il s'exclame en 1841 : « Moi st. Simonien ! C'est le revers de la médaille »[66]. Il fustige une théorie de Lechevalier, qui, tout en se prétendant disciple de Saint-Simon et de Fourier, aboutit à enrichir « quelques barons féodaux » :

> « O Saint-Simon ! ô Fourier ! hommes d'amour et de généreuses inspirations, nobles penseurs auxquels on ne peut refuser le respect lors même qu'on n'adopte pas toutes vos doctrines ; [...] qui vous eût dit qu'un de vos élèves en viendrait là ? »[67].

Schœlcher est un Montagnard de 1848, un « quarante-huitard », selon l'expression de Maurice Agulhon. Dans le domaine économique, il est pragmatique avant tout.

La Commission, écartant la question de la redistribution des terres, adopte le principe de l'application immédiate de l'expropriation forcée afin d'assainir la propriété et le crédit. Elle refuse la proposition de Perrinon sur l'institution d'une ferme modèle fondée par l'État car elle se substituerait aux industries privées, ce que Schœlcher approuve[68]. A son initiative, des caisses d'épargne sont créées[69]. Le décret de 1848 organise l'expropriation forcée des terres aux colonies en adaptant la législation métropolitaine. Devant la Commission d'abolition de 1848, Schœlcher

---

[64] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 400-407.

[65] ÉLISABETH, Léo. « Rémunération du travail libre et question agraire à la Martinique et dans les colonies françaises d'Amérique de 1842 à 1851 », dans Dorigny, Marcel (dir.). *Esclavage, résistances, abolitions*, op. cit.

[66] Lettre de Schœlcher à Mme Legouvé, Jamaïque, 18 avril 1841, A.D.M. (20 J), lettre n° 49, *La correspondance de Victor Schœlcher*, op. cit., L. 22, p. 116.

[67] SCHŒLCHER, Victor. « Colonisation de la Guyane. Mensongère émancipation des esclaves » (*La Réforme*, 16 février 1846), *Histoire de l'esclavage...*, tome 2, op. cit., p. 432 [soulignons par nous]. Lechevalier, Jules (1800-1850) : économiste, publiciste, apôtre du saint-simonisme, voyagea aux Antilles, déporté en 1849.

[68] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 22 mars 1848, p. 109 et 29 mars 1848, p. 147.

[69] M.U. 3 mai 1848, p. 929. Décret complémentaire du 27 avril 1848.

insiste sur l'aspect économique : l'intérêt du commerce n'est pas oublié, mais il « doit coopérer de son côté au succès de l'émancipation »[70]. En juin 1848, il demande, en vain, au ministre de la Marine que la Commission d'abolition ne soit pas dissoute pour être remplacée par la Commission d'indemnité, car il reste de nombreuses questions à régler, notamment les projets sur les sucres coloniaux, les caisses d'épargne et l'immigration. En outre, estime-t-il, cette substitution de commission serait interprétée comme un « retour aux idées du passé » en y voyant « une Commission pour les maîtres mise à la place d'une Commission qui était pour les esclaves »[71]. Schœlcher propose la création de banques coloniales chargées de faciliter le paiement des salaires par un système de prêts et l'installation des petits exploitants[72]. En 1850, il rappelle que les banques coloniales n'ont toujours pas été créées[73]. Elles le seront en 1851 et ouvertes en 1853.

Le système organisé par la II^e^ République n'a pas fonctionné. La ques-tion de la terre suscita de nombreux problèmes et déceptions, notamment dans la conclusion des contrats d'association entre propriétaires et travail-leurs agricoles, où les inégalités persistent. Paul Niger constate que le colonat devant faciliter l'accès à la terre n'a jamais fonctionné : la grande propriété domine au détriment de la petite propriété[74]. Selon Armand Nicolas, en Martinique, le système de l'association a été perçu comme un moyen d'attacher les affranchis à la terre. Après l'abolition, un grand nombre de propriétaires ruinés ont dû vendre leurs terres ; les affranchis qui avaient un pécule ont alors pu acquérir certaines parcelles. Les grands propriétaires, alarmés par cette fuite de main-d'œuvre des grandes exploitations agricoles, firent pression pour arrêter cette progression[75]. Dès 1849, Schœlcher dénonça les taxes exorbitantes sur les petites propriétés[76], notamment en Guadeloupe. A l'aube de la III^e^ République, la classe dominante resta celle des Blancs riches alors que les nouveaux libres de 1848 constituèrent une classe majoritairement ouvrière[77]. Les personnes les plus démunies étaient les immigrants. La revendication de la terre a été un moteur de l'insurrection de septembre 1870. Ainsi, la majorité des affranchis, selon Philippe-Jean Hesse, sont devenus des « sous-prolétaires »[78] en raison des contrats de location de leur maison et de leur jardin qui étaient souvent léonins. En Algérie, l'indemnité ne bénéficia pas aux propriétaires musulmans et beaucoup d'affranchis restèrent chez leurs anciens maîtres[79].

---

[70] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 13 avril 1848, p. 194.

[71] Archives privées de Jean Schœlcher. Photocopie d'une lettre manuscrite de Schœlcher au ministre de la Marine et des Colonies, Paris 21 juin 1848.

[72] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 23 juin 1848, p. 230, cf. *supra*.

[73] M.U. 4 mai 1850, A.N. 3 mai. p. 1508.

[74] NIGER, Paul. « L'assimilation, forme suprême du colonialisme », *Esprit*, avril 1962, p. 525.

[75] NICOLAS, Armand. *Histoire de la Martinique*, tome 2, op. cit., p. 14 et p. 30.

[76] SCHŒLCHER, Victor. *La vérité aux ouvriers...*, op. cit., p. 253.

[77] NICOLAS, Armand. *Histoire de la Martinique*, tome 2, op. cit., p. 98.

[78] HESSE, P.-J. « Grands principes et petits intérêts : l'esclavage, d'une abolition à une autre », dans Chianéa, G. (dir.). *Les Droits de l'Homme...*, op. cit., p. 264-273.

[79] JULIEN, Charles-André. *Histoire de l'Algérie contemporaine*, t. 1, op. cit., p. 348.

Selon Aimé Césaire, si Schœlcher n'a pu compléter la liberté politique par l'accès « à la propriété et à la sécurité économique, du moins a-t-il créé une contradiction saisissante qui ne peut pas ne pas faire éclater le vieil ordre des choses : *celle qui fait du moderne colonisé à la fois un citoyen total et un prolétaire intégral* »[80]. Schœlcher lutta ainsi pour une démocratie politique et sociale. Afin d'appliquer pleinement les principes républicains aux colonies, il revendiqua pour elles un statut compatible avec ces principes.

[80] CÉSAIRE, Aimé. « Victor Schœlcher et l'abolition de l'esclavage », Introduction à SCHŒLCHER, Victor. *Esclavage et colonisation...*, op. cit., p. 28 [souligné par A. Césaire].

QUATRIÈME PARTIE

COLONISATION, ASSIMILATION ET DÉPARTEMENTALISATION SELON SCHŒLCHER

Le mythe de Schœlcher a donné une vision simplificatrice de l'homme en passant sous silence ses contradictions. Ainsi, il est impossible de comprendre sa réflexion sur le statut des colonies, sans étudier les principes qui l'ont guidé dans son œuvre et son action politique.

Schœlcher est à la fois abolitionniste et assimilationniste, tout en restant dans le cadre du système colonial de l'époque. Il s'inscrit dans son siècle par son colonialisme[1], mais s'en détache par son assimilationnisme dont il déduit toutes les conséquences juridiques, en d'autres termes, pour les quatre vieilles colonies, la départementalisation. Schœlcher demande l'assimilation constitutionnelle et législative et une organisation locale similaire à celle de la métropole. Cependant, là encore, sa revendication de considérer les colonies comme des départements français diffère selon les colonies concernées.

[1] Le mot *colonialisme* s'entend ici selon la conception du XIX^e^ siècle (maintien des colonies, voire expansion coloniale).

1

Le colonialisme de Victor Schœlcher

Schœlcher est favorable à la colonisation. Il est colonialiste, le principe de la colonisation lui semble évident, il en étudie les faits et leurs conséquences. Cependant, il n'hésite pas à en dénoncer les abus.

Le droit de coloniser

Le principe de la colonisation est largement admis au XIX^e^ siècle dans le sens où le droit de coloniser n'est jamais remis en cause. Les débats parlementaires se penchent sur la question uniquement à partir des années 1880. Les contestations contre l'expansion coloniale ne concernent que les moyens de la colonisation, jamais le principe en tant que tel.

Schœlcher, un colonialiste

Selon Schœlcher, la France se doit de maintenir son domaine colonial. En 1842, il reproche à Napoléon d'avoir vendu la Louisiane, perdu Saint-Domingue et, en 1814, Sainte-Lucie, Tobago, l'île de France et les Seychelles :

> « Bonaparte a toujours sacrifié les intérêts maritimes de la France à son développement militaire ; égoïste comme il l'était, il n'a pas voulu de la gloire navale qui pouvait faire ombre à la sienne : il a fait déchoir la France, comme puissance maritime »[1].

Schœlcher ne donne pas de définition du concept de colonisation. Juridiquement, la colonisation[2] est l'établissement d'un groupe de personnes sur un territoire avec l'intervention directe ou indirecte de l'État : un lien

[1] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. xx.
[2] ROLLAND, Louis ; LAMPUÉ, Pierre. *Droit d'outre-mer*, op. cit., p. 4 et suiv.

de droit doit exister entre la métropole et la colonie. Jusqu'à l'Acte de Berlin du 26 février 1885[3], le droit de coloniser est admis presque sans conditions. Mais la prise de possession symbolique d'un territoire ne paraît plus suffisante pour la reconnaissance de la conquête. L'Acte de Berlin impose alors qu'elle soit officielle, notifiée aux autres puissances. En outre, la prise de possession doit être effective, par la présence d'une autorité permanente : maintien de l'ordre, de la paix et du fonctionnement des services essentiels. La définition de la colonisation ne fait l'objet de débats parlementaires que sous la III^e^ République dans les années 1884 et 1885.

La conférence de Berlin a amené les députés à donner une définition plus juridique de la colonisation. Lanessan[4] affirme que Madagascar n'est pas une possession française malgré le protectorat de 1840 demandé par les Sakalaves [tribu opprimée par la tribu hova], car les Français ne sont installés qu'à Nossi Bé. Autrement dit, l'occupation n'est pas effective. Or, selon Albert de Mun[5], les droits de la France sur Madagascar ne proviennent pas de ces traités, ce sont les droits anciens et historiques qui légitiment l'intervention de la France : Richelieu fit occuper un point de Madagascar et la prise de possession fut officialisée par la reconnaissance de l'Angleterre qui demandait, en 1814, la cession de Madagascar en la considérant comme une dépendance de l'île Maurice (ce sont les négociations qui empêchèrent ce transfert). Ainsi, poursuit-il, les droits de la France sur Madagascar sont justifiés alors que l'Angleterre, elle, n'a aucun droits anciens ni même récents – les protestants anglais ne venant pas y établir une colonie anglaise. Il faut donc intervenir pour protéger les Sakalaves opprimés, et surtout, les nationaux persécutés. Perin[6], en 1885, remet en cause les droits de la France sur Madagascar : s'étant prati-quement toujours désintéressée de cette île, elle n'a aucun droit historique d'autant plus qu'elle n'y a pas d'établissement. Ainsi, abandonnez cette contrée ne serait pas un déshonneur.

Quant à Schœlcher, il ne cherche pas à savoir si la France a un droit de colonisation ou non. En 1880, à propos de Toussaint-Louverture, Schœlcher estime qu'il a servi glorieusement la France en chassant de Saint-Domingue les Anglais et les Espagnols afin de faire flotter le drapeau national sur l'île. Selon lui, Toussaint-Louverture n'a pas combattu la France en tant que telle, mais « l'armée envoyée par le traître du 18 brumaire pour rétablir l'esclavage »[7]. Ainsi, affirme Schœlcher, l'Angleterre n'a pas le droit de rester dans cette région, mais la France l'a. Pas plus que ses contemporains, il ne pose la question de la légitimité

---

[3] LAVROFF, D. G. *Droit d'outre-mer et de la coopération*, Paris, Dalloz, 1971, p. 13.

[4] J.O. Déb. Parl. 25 mars 1884, Ch. dép. 24 mars 1884, p. 898. Lanessan, Jean (Marie Antoine de) (1843-1919) : médecin, député radical, gouverneur du Tonkin (1891-1894), ministre de la Marine de 1899 à 1902.

[5] J.O. Déb. Parl. 25 mars 1884, Ch. dép. 24 mars 1884, p. 902-903. Mun, Albert (comte de) (1841-1914) : participa à la répression de la Commune, élu député (1876), représentant du catholicisme social.

[6] J.O. Déb. Parl. 26 juillet 1885, Ch. dép. 25 juillet 1885, p. 1613.

[7] SCHŒLCHER, Victor. « Les privilégiés » [Discours (1^er^ février 1880), en recevant une œuvre d'art par souscription des Colonies], *Polémique coloniale*, t. 1, op. cit., p. 122.

de la présence française dans ces contrées lointaines. En outre, l'opinion publique n'est pas sensibilisée à ce problème. Le principe de la colonisation n'a été remis en cause ni pendant la période révolutionnaire – la question coloniale n'étant alors soulevée que pour le choix du régime à instituer aux colonies – ni pendant la II^e^ République. Au contraire, celle-ci pacifie l'Algérie et étend son influence en Afrique noire en créant une colonie de Guinée : ce qui contrevient à la Constitution de 1848 dont l'article V du préambule dispose qu'elle « respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne ; n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquêtes, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ». La légitimité de la colonisation n'est pas débattue non plus sous la III^e^ République. Ferry, par exemple, à propos de l'affaire du Tonkin en 1885, demande à la Chambre de voter les crédits nécessaires pour mener une « action énergique » afin de notifier au gouvernement chinois que cette « vertu », la « constance », la France en est dotée puisqu'elle « a fait la guerre, pendant dix-huit ans pour avoir l'Algérie, [...] a combattu sept ans en Cochinchine, [...] peut supporter une lutte de dix-huit mois – avec des intermittences – pour s'assurer les bénéfices du traité de Tien-Tsin, librement consenti et souscrit par le gouvernement chinois »[8]. Ainsi, la colonisation, même par l'emploi de la force pendant dix-huit années, ne soulève alors l'indignation de personne !

Schœlcher, un impérialiste ?

Schœlcher est colonialiste dans la mesure où il est favorable au maintien des colonies existantes, mais il est également favorable à l'expansion coloniale. Là encore, il s'inscrit dans son siècle. Paul Gaffarel affirme :

> « La colonisation commence avec l'histoire. Aussi loin que remontent les souvenirs ou les traditions de l'humanité, à peine les sociétés sont-elles constituées, qu'il s'en détache des rejetons. Grâce à cette incessante expansion, la terre s'est peuplée peu à peu. [...]. C'est ainsi que l'homme prend possession de son domaine, qu'il dompte et assouplit la nature, qu'il propage la civilisation. Il n'est pas de plus noble spectacle dont il lui soit donné d'être à la fois le témoin et l'agent »[9].

Schœlcher n'a pas tenu de discours proprement impérialiste. Cependant, nous avons trouvé trois de ses affirmations qui abondent dans ce sens. En 1842, en dénonçant la violence utilisée pour maintenir les colonies, il conclut simplement par cette phrase : « Il y a bien encore assez de sol en friche sur le globe, pour ne pas peupler celui qui ne le veut pas être »[10]. En 1881, présidant le congrès anticlérical, il éprouve le besoin d'exprimer sa joie pour la victoire française signée à Tunis : « Réjouissons-nous, la République monte, monte, et elle peut se glorifier d'avoir rendu

[8] J.O. Déb. Parl. 29 mars 1885, Ch. dép. 28 mars 1885, p. 688.
[9] GAFFAREL, Paul. *Les colonies françaises*, Paris, Baillière, 1880, p. 1.
[10] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 386.

à la France son rang de grande puissance que lui avaient fait perdre, un moment, les affreux désastres causés par l'impéritie de l'Empire »[11]. Il dira aussi en 1882 : « Que ne prenons-nous possession pacifiquement de l'archipel des Hébrides à l'instar du gouvernement anglais qui s'est emparé il y a quelques années, sans coup férir et sans demander la permission à personne, du groupe des îles Fidji ? »[12].

Ces trois exemples ne sont pas significatifs de sa politique coloniale, mais ils montrent qu'il est favorable à l'expansion : il accueille favorablement l'impérialisme de la France, mais lorsque celle-ci est républicaine. En effet, en 1854, il s'insurge contre la prise de possession par Napoléon III de la Nouvelle-Calédonie en se demandant « si le monde est retombé dans la barbarie en plein dix-neuvième siècle »[13]. Il semble donc qu'il fustige le régime et non la conquête en elle-même, puisque, au contraire, la France, sous un gouvernement républicain, doit être un exemple. Ainsi, en 1882, lors de l'examen du projet de ratification du traité d'amitié entre Pierre Savorgnan de Brazza et le roi Makoko, Schœlcher, membre de la commission, est favorable au traité conformément à la campagne d'opinion et estime que les populations trouveraient un avantage politique à s'appuyer sur la France[14].

L'expansion coloniale reprend à partir des années 1880 avec Jules Ferry. Pendant les débats de 1884 et de 1885 sur les affaires de Madagascar et du Tonkin, Schœlcher ne prend pas position. Il n'a pas émis de commentaire sur la politique de Jules Ferry ni sur la lutte entre celui-ci et Clemenceau. L'expansion coloniale est communément admise. En 1884, Lanessan estime le moment inopportun pour une conquête complète de Madagascar : une partie des troupes est au Tonkin, l'autre en Tunisie et la France n'a pas encore d'armée coloniale. Cependant, il est favorable à l'expansion dans la mesure où elle est pacifique, « conforme à l'esprit d'un gouvernement républicain, c'est-à-dire d'un gouvernement d'expansion pacifique et non de conquête violente »[15]. C'est pourquoi, Lanessan propose d'accroître le commerce à Madagascar comme moyen de colonisation. La légitimité de l'expansion coloniale n'est pas remise en cause[16].

---

[11] SCHŒLCHER, Victor. « Le congrès anticlérical » (*Le Rappel*, 17 mai 1881), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 319.

[12] SCHŒLCHER, Victor. « L'immigration en Nouvelle-Calédonie » (*Le Rappel*, 19 décembre 1882), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 248 [intitulé et date exacts : « Les gens que vous tuez se portent assez bien », *Le Rappel*, 18 décembre 1881].

[13] SCHŒLCHER, Victor. « Nouveaux pas des bonapartistes et des amis de l'ordre vers la barbarie », *L'homme. Journal de la démocratie universelle*, 21 mars 1854.

[14] Archives du Sénat, commission sur les traités, séance du 25 novembre 1882. Brazza, Pierre (Paul François Camille comte de Savorgnan) (1852-1905) : colonisateur français qui fit des expéditions au large du Gabon puis du Congo. Makoko : royaume au nord du fleuve Congo désigné par le nom de son roi, le Makoko.

[15] J.O. Déb. Parl. 25 mars 1884, Ch. dép. 24 mars 1884, p. 902.

[16] Lanessan remettra en cause la colonisation en 1897 en constatant qu'elle a toujours impliqué la guerre et l'exploitation : « Nous sommes encore bien éloignés du jour où les conceptions sociales et politiques des peuples civilisés seront suffisamment modifiées pour que la guerre et la conquête soient condamnées, ainsi qu'elles le méritent, au même titre que l'assassinat dont elles ne se distinguent que par le nombre des coupables »., LANESSAN, J.-L. (de). *Principes de colonisation*, Paris, Alcan, 1897, p. 2.

En revanche, Lanessan donne son opinion sur les Chinois qu'il estime comme étant un « peuple essentiellement envahissant »[17].

En fait, ce qui est remis en cause dans l'expansion coloniale, c'est son coût. Pierre-Alype estime que faire la guerre nécessite le déploiement considérable de ressources et d'hommes[18]. Le sol de Madagascar est très difficilement praticable : il n'y a ni chemin ni chevaux, sans parler de l'insalubrité du climat. Il propose de n'occuper que certains points utiles, notamment les ports. Ferry voudrait également éviter la guerre en privilégiant la négociation. Perin reproche à Ferry de ne pas avoir fait publier tous les documents nécessaires pour juger de l'affaire qualifiée de situation de guerre et non d'un exercice du simple droit de police. Selon lui, une conquête serait très coûteuse, la Réunion n'a pas assez d'hommes et le soutien supposé des Sakalaves à la France ne se réalisera pas plus que celui des indigènes au Tonkin[19]. L'empire colonial est assez grand, selon Perin, il faut le faire fructifier au lieu de gaspiller tant de ressources et d'hommes pour l'expansion.

Les mêmes propos resurgissent en 1885 pour le Tonkin. Granet interpelle Jules Ferry, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères. Selon lui, cette région est en état de guerre et le gouvernement n'a jamais laissé clairement entrevoir cette situation à la Chambre. Ce système, estime-t-il, a conduit à ne pas prendre tous les moyens nécessaires dès le début pour assainir la situation, au péril des combattants. Granet reproche également à Ferry d'être sorti de sa politique pour conquérir les frontières naturelles du Tonkin. Clemenceau renchérit : seule l'application des principes républicains sauvera la France, or, la politique suivie est contraire à l'idée républicaine. Le gouvernement a été imprudent en sous-estimant la force des indigènes. Clemenceau rappelle la précédente proposition de la Chine en vue de l'exécution du traité de Tien-Tsin[20]. La France pourrait envoyer davantage d'hommes, mais Clemenceau estime que la France, peuple vaincu depuis 1870, se doit de sauvegarder ses intérêts en Europe.

Ainsi, le gouvernement Ferry n'a pas été renversé au nom d'un principe anticolonialiste, mais parce qu'il n'a pas su conquérir de façon rentable. Les débats de 1885 relatifs à Madagascar le confirment. Perin considère comme dangereuse la politique « de s'emparer de pays que l'on considère comme n'étant à personne, parce qu'ils sont à un de ces peuples de race inférieure sur les biens desquels les peuples civilisés, de race supérieure, ont une sorte de droit de propriété général et primor-dial »[21]. En tout cas, si la France veut la suivre, il faut se l'avouer et se donner tous les moyens dès le début afin de ne pas éterniser la conquête, comme au Tonkin et à Madagascar. Selon Camille Pelletan, une nouvelle

---

[17] J.O. Déb. Parl. 25 mars 1884, Ch. dép. 24 mars 1884, p. 902.

[18] *Ibid*., p. 905. Pierre-Alype (Louis Marie Alype) (1846-1906) : a fondé le *Journal d'outre-mer*, élu député de l'Inde (1881).

[19] J.O. Déb. Parl. 28 mars 1884, Ch. dép. 27 mars 1884, p. 936-943.

[20] J.O. Déb. Parl. 29 mars 1885, Ch. dép. 28 mars 1885, p. 684-694. Granet, Félix Armand Étienne (1849-1934) : préfet (1877), élu député d'extrême-gauche (1881), ministre des Postes et Télégraphes (1886).

[21] J.O. Déb. Parl. 26 juillet 1885, Ch. dép. 25 juillet 1885, p. 1614.

conquête nécessite trop d'argent et d'hommes et le maintien de quelques stations n'est pas viable[22]. Pour Clemenceau, la question de savoir si une nation doit ou peut avoir des colonies est une question théorique relevant des conférences ou des discours académiques. A la tribune, il s'agit de savoir si la France, en 1885, peut et doit acquérir des colonies en évaluant le prix et la façon de procéder. Clemenceau s'insurge contre les moyens utilisés :

> « La conquête que vous préconisez, c'est l'abus pur et simple de la force que donne la civilisation scientifique sur les civilisations rudimentaires, pour s'approprier l'homme, le torturer, en extraire toute la force qui est en lui au profit du prétendu civilisateur. Ce n'est pas le droit : c'en est la néga-tion. Parler à ce propos de civilisation, c'est joindre à la violence l'hypocrisie »[23].

L'expansion coloniale, poursuit Clemenceau, ne trouve aucun contradicteur, mais le moment n'est pas opportun. La France, amputée d'une partie de son territoire, est dans une situation grave en Europe ; il ne faut pas l'affaiblir davantage en hommes et en argent.

Le colonialisme et l'impérialisme ne sont donc pas combattus dans leur principe ni par Schœlcher, ni par ses contemporains. Par contre, ce qui a évolué tout au long du siècle, ce sont les arguments avancés pour justifier la colonisation. L'élément constant dans l'œuvre de Schœlcher est le respect des droits de l'humanité. Mais la colonisation doit être utile à la métropole et aux colonies.

Le but de la colonisation selon Schœlcher

Pour Schœlcher, la colonisation est justifiée si elle est profitable pour les métropolitains et si elle apporte la « civilisation » aux colonies. La colonisation est également une question de prestige de la France auquel il n'est pas insensible.

Le maintien des colonies justifié par la présence de Français

Schœlcher est favorable à la colonisation qui se rapproche de la colonisation de peuplement. Il estime que les colonies ne doivent pas être exclusivement utiles à leur métropole en tant qu'État, mais également aux habitants de la métropole car,

> « les créoles ne sont pas des vaincus, [et] les colonies ne sont pas des pays conquis, [...]. En parlant ‘‘de ces petites îles dont la majorité des

[22] *Ibid.*, p. 1624. Pelletan, Camille (1846-1915) : rédacteur en chef de *La Justice*, député radical (1881-1912), ministre de la Marine (1902).

[23] J.O. Déb. Parl. 31 juillet 1885, Ch. dép. 30 juillet 1885, p. 1679-1682.

> habitants ne sont pas Français'', un général trop célèbre a proféré une hérésie politique ; les habitants de la Martinique sont aussi Français que les habitants de sa commune »[24].

Schœlcher sera également favorable à cette émigration sous la III[e] République. A propos de la loi relative aux accusés de la Commune, il rappelle qu'elle propose des concessions aux déportés – puisque ce sont des condamnés politiques – et un crédit pour y envoyer leur famille : « Rien de plus humain et par conséquent de plus moral qu'une pareille disposition ; rien qui puisse mieux contribuer à faire des déportés de véritables colonisateurs. Point de société sans femmes et enfants »[25]. Schœlcher est alors président de la commission pour l'examen du projet de loi relatif aux lieux de déportation. Il ne s'oppose pas au principe de la déportation, au contraire, il cherche quelle pourrait être la meilleure île d'accueil car la « pensée du législateur, en ordonnant que la transportation dans une enceinte non fortifiée aurait lieu, a surtout été de pouvoir coloniser le pays où l'on enverrait les condamnés »[26].

En 1875, pour justifier la nécessité de la représentation de toutes les colonies, Schœlcher montre que le colon, selon la colonie dans laquelle il réside, n'aura pas de député, ou ne sera pas éligible : « Étrange moyen d'encourager la colonisation ! »[27]. Il reprend cet argument en 1879 dans son rapport pour la représentation directe du Sénégal, qui encouragerait les métropolitains à s'y établir puisqu'ils auraient eu ainsi un des éléments de garantie contre l'arbitraire[28]. En 1884, il estime que l'aliénation des terres domaniales de colonisation en Algérie est « une bonne mesure et sera profitable aux Français qui ont l'intention de transporter leur activité dans les colonies ». Il loue le projet « parce qu'il augmente le nombre des Français et qu'il les augmente pacifiquement »[29] en rejetant l'expropriation forcée. Mais il ne proteste pas contre l'exclusion des indigènes ! Ainsi, selon lui, les colonies se doivent « d'être utiles et d'offrir un séjour propice à ceux des enfants de la mère-patrie qui vont s'y établir. Voilà leur réelle destination politique et économique ; voilà aussi la source la plus sûre de leur prospérité, de leur grandeur ».

Paradoxalement, il précise aussi que la colonisation permet de désengorger la métropole « d'une population dont le sort misérable fait sa honte et son inquiétude »[30]. Serait-ce cette « population dont le sort misérable fait sa honte » qui serait apte à faire prospérer les colonies ? En fait,

---

[24] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. xv -xvi.

[25] SCHŒLCHER, Victor. « Ce qu'a coûté la poursuite des accusés de la Commune » (*Le Rappel*, 8 novembre 1872), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 294 [intitulé exact : « Ce que coûte la répression »].

[26] CARAN, C2867/702-703, Déportation 1872, séance du 4 mars 1872, p. 57-59.

[27] SCHŒLCHER, Victor. « Réponse au discours prononcé le 12 novembre 1875 par M. Champvallier », *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 51.

[28] J.O. 15 avril 1879, annexe Sénat 1[er] avril 1879, p. 3252. Rapport de la commission sur la représentation des colonies de la Guyane et du Sénégal, par Schœlcher, président.

[29] Archives du Sénat, 9[e] commission d'initiative (Schœlcher est président), séance du 17 janvier 1884 et commission sur les modes d'aliénation des terres domaniales de colonisation en Algérie, séance du 15 février 1884.

[30] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. xxi -xxij.

cela n'est qu'une justification supplémentaire de la colonisation, l'émigration française visant les habitants de la métropole supposés être civilisés. Le dégorgement de la métropole est un argument classique. Leroy-Beaulieu est relativement sceptique sur la capacité de l'émigration à remédier à l'excédent des naissances, mais celle-ci « dégage la mère patrie d'éléments perturbateurs »[31]. Mahy, en 1885, considère que Madagascar est la seule terre où la France puisse faire « de la vraie colonisation »[32] vu la taille de cette île. Il la qualifie de « France nouvelle », de « France orientale » qui peut accueillir le surcroît de population métropolitaine.

Cette émigration pose la question de la défense des nationaux qui se sont installés dans les possessions françaises, notamment dans les débats de 1884 et de 1885 où la défense des nationaux avait été invoquée pour justifier la conquête de Madagascar. En 1885, Freycinet, ministre des Affaires étrangères, tente de séparer la défense des nationaux de la conquête[33]. Il estime la réponse à cette question dangereuse puisque soit elle engagerait une conquête très longue, soit elle conforterait les Hovas dans leur résistance. Il ne s'agit pas de conquête ne serait-ce que sur quelques points, mais uniquement de maintenir la situation acquise et de protéger les nationaux. Freycinet estime que c'est une question d'honneur et de dignité. Seule la fermeté permettra de soumettre le peuple hova. Passy estime que les deux questions ne peuvent être séparées car la deuxième entraîne inévitablement la première comme pour les autres affaires et que cela serait de plus préjudiciable à la France puisqu'elle sacrifierait « la partie la plus vigoureuse de la nation, la portion la plus précieuse de ses épargnes ». Madagascar est une terre inhospitalière, insalubre.

> « C'est [...] par l'émigration volontaire, par le commerce libre et fructueux, et non par ces aventureuses, coûteuses et stériles expéditions lancées au hasard en tous sens, qu'on peut arriver à répandre le nom, la langue, l'esprit et les intérêts de la France. C'est en la rendant plus forte qu'on la fera rayonner avec plus d'énergie et plus d'éclat au dehors »[34].

Passy demande ainsi l'abandon. Clemenceau va plus loin en affirmant que la défense des nationaux n'est qu'un prétexte à l'expansion coloniale. Il se réfère au massacre de la mission Flatters par les Touaregs lors de la reconnaissance pour le chemin de fer transsaharien :

> « Ceci se passe aux portes de notre colonie algérienne ; et M. Jules Ferry, qui est à ce moment président du Conseil, va sans doute bien vite

---

[31] LEROY-BEAULIEU, Paul. *De la colonisation...*, 1e éd., op. cit., p. 490.

[32] J.O. Déb. Parl. 26 juillet 1885, Ch. dép. 25 juillet 1885, p. 1622. Mahy, François Césaire (de) (1830-1906) : représentant de la gauche sous la IIIe République, ministre de l'Agriculture (1882-1883) puis de la Marine (1883).

[33] J.O. Déb. Parl. 28 juillet 1885, Ch. dép. 27 juillet 1885, p. 1636. Freycinet, (Charles Louis de Saulces de) (1828-1923) : collaborateur de Gambetta comme délégué à la Guerre dans le gouvernement de la Défense nationale, sénateur (gauche républicaine), ministre des Travaux publics (1877-1879), des Affaires étrangères (1882 et 1885), de la Guerre (1888), président du Conseil (1886).

[34] *Ibid*., p. 1637-1639.

> venger l'honneur national ; il va venger le colonel Flatters ; [...] il va faire respecter notre frontière algérienne ? Il n'y pense pas un moment, lui le chef du ministère ! [...]. Et à l'heure même où le colonel Flatters était massacré, M. Ferry envahissait la Tunisie. Vous saisissez tout de suite, par cet exemple, comment M. Ferry entend les exigences de l'honneur national, et comment il s'en joue pour dissimuler ses expéditions coloniales »[35].

A propos de la défense des nationaux, Schœlcher ne pose pas cette question en terme de justification d'une conquête, mais uniquement, comme nous le verrons, en terme de prestige. Certes, la colonisation par l'émigration française a pour but de désengorger la métropole, mais elle est aussi, selon lui, la seule façon de faire prospérer les colonies. En 1842, il considère que l'émigration doterait les colonies « d'une population déjà formée par la civilisation, ayant l'habitude du travail, le goût du bien-être, et ainsi admirablement propre à produire et à consommer »[36]. Il estime que l'acclimatation est possible dans la mesure où certaines règles d'hygiène sont respectées (salubrité, sobriété, etc.) et à la condition que les colons emmènent leur famille avec eux. Il reproche par exemple à l'Espagne de n'avoir ni considéré la colonisation dans un but de civilisation et d'essor économique, ni favorisé l'émigration de colons. Il affirme même que seul l'étranger apporte la civilisation, d'où la nécessité de la colonisation :

> « Aujourd'hui encore, les hommes qui se sont occupés d'économie politique, savent que l'étranger, c'est la civilisation, et ils désirent son retour, persuadés qu'il n'est plus à craindre ; et que la France, eût-elle la folle prétention d'avoir même une simple influence sur ces contrées, n'eût-elle point dans ce cas à lutter contre les nations rivales établies à ses côtés, les Haïtiens ont eu trop à souffrir d'elle pour lui accorder de longtemps une confiance aveugle et dangereuse »[37].

Ainsi, selon Schœlcher, l'émigration doit forcément impliquer la prospérité des colonies. C'est également l'avis de nombreux de ses contemporains. Selon Leroy-Beaulieu, l'émigration comporte de nombreux avantages en créant des colonies et en les faisant prospérer. Ces avantages « ne se bornent pas aux seules métropoles, ils s'étendent à toutes les contrées de l'ancien monde et il n'est pour ainsi dire pas de nation qui ne retire un bénéfice réel de cette augmentation du champ productif de l'humanité »[38]. Dans les débats parlementaires de 1884, Lanessan estime qu'il suffirait d'aller faire du commerce en attirant les Français par des mesures favorisant le travail, pour obtenir l'appui des populations indigènes. Selon Ferry, la première forme de colonisation est la colonisation de peuplement. Mais elle peut être également « celle qui s'adapte aux peuples qui ont, ou bien un superflu de capitaux ou bien un

---

[35] J.O. Déb. Parl. 31 juillet 1885, Ch. dép. 30 juillet 1885, p. 1678.
[36] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 5 juillet 1848, p. 236.
[37] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 2, op. cit., p. 259.
[38] LEROY-BEAULIEU, Paul. *De la colonisation...*, 1e éd., op. cit., p. 501.

excédent de produits »[39]. C'est, poursuit Ferry, la forme moderne de la colonisation car l'émigration, selon les économistes, n'est plus vraiment profitable. En 1884, à propos des listes électorales en Inde, le gouvernement et les membres de la commission – dont Schœlcher fait partie – veulent favoriser l'élément européen « comme le véritable élément colonisateur, jusqu'à ce que les progrès de l'instruction publique aient amené une égalité désirable pour le bien de la colonie »[40]. Ainsi, selon Schœlcher, la colonisation est justifiée par l'émigration, les colonisateurs apportant avec eux la civilisation et les solutions économiques adaptées.

La colonisation civilisatrice

Les colons se doivent donc de porter la civilisation aux colonies. Schœlcher déplore que cela n'ait pas été souvent le cas. La civilisation, estime-t-il, en 1842, « a pour devoir d'éclairer les sauvages, de les instruire, de leur donner une direction. Tous les peuples ont été conduits par des hommes que la science du passé avait perfectionnés eux-mêmes ». Dès ses premiers ouvrages, il insiste sur la civilisation. Elle doit être un des buts principaux de la colonisation, et non un prétexte. Sous la période révolutionnaire, la civilisation n'était pas un argument avancé pour justifier la colonisation devant les députés. Cette justification ne réapparaît devant les assemblées parlementaires que dans les années 1880, avec l'essor colonial, les arguments économiques ou militaires ne convainquant plus suffisamment. Ainsi, Ferry justifie la colonisation non plus seulement par l'aspect économique de plus en plus discuté, mais par le devoir de civilisation, ce « fardeau de l'homme blanc », selon l'expression de Rudyard Kipling.

La civilisation semble être pour Schœlcher l'ensemble des valeurs françaises – religion exclue, puisqu'il est athée – qu'il tend à imposer aux colonisés. C'est un phénomène de déculturation. Paradoxalement, il penche parfois pour ce qu'il appelle la fusion, l'interférence entre deux cultures, l'acculturation en somme. Il estime en 1842 que la loi de 1833 en conférant les droits politiques aux hommes de couleur libres, « a dessiné les instincts d'antagonisme qui subsistaient entre les deux classes. La loi est bonne, puisqu'elle prépare évidemment la fusion ; son bénéfice est assuré dans l'avenir ; mais elle n'a fait encore que développer les germes de rivalité existants. Il fallait que cela fut ». Schœlcher nous parle également de son rêve de fusion entre les Blancs et les Noirs créant un genre d'homme nouveau, doté des mérites de chaque race[41] (cf. *supra*). Ainsi, il ne semble pas vraiment cohérent dans l'utilisation du mot civilisation. Il est étonnant que, pour justifier l'abolition de l'esclavage et l'égalité entre les Noirs et les Blancs, il se soit attelé à démontrer l'égalité

[39] J.O. Déb. Parl. 25 mars 1884, Ch. dép. 24 mars 1884, p. 901 ; J.O. Déb. Parl. 29 juillet 1885, Ch. dép. 28 juillet 1885, p. 1665.

[40] SCHŒLCHER, Victor. « Les listes électorales dans l'Inde. Rapport de la première section du Conseil général supérieur des colonies [...] (séance du 26 février 1884) », *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 149.

[41] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 187, 214, 285-286.

des races, ou encore l'antériorité de la civilisation éthiopienne et, s'agissant de colonisation, il n'évoque plus cet aspect.

La seule indignation de Schœlcher a été la justification de la traite par la mise en avant de la civilisation :

> « Les doux écrivains de *La défense* qui érigent la traite des noirs en moyen de civilisation ont-ils d'ailleurs de bien bonnes raisons pour attribuer à la race nègre une cruauté exceptionnelle. Les tueries de Chinois en Australie par les Américains et les massacres de Juifs par les Russes font-ils moins de honte à la race blanche que les atrocités du roi d'Achanti à la race noire ? Les ministres de ''notre sainte religion'' qui ont deux siècles durant couvert l'Europe et l'Amérique espagnole des bûchers et des tortures de l'Inquisition étaient-ils des ''barbares africains'' ? »[42].

Schœlcher rejoint ici Clemenceau en rappelant les abus de force des Blancs. En effet, Clemenceau, pendant les débats relatifs à Madagascar de 1885, émet des doutes sur la supériorité supposée de la civilisation française. Il reprend les propos de Jules Ferry sur le devoir de civiliser les « races inférieures ». Il évoque un savant allemand qui démontre l'inéluc-table défaite de la France en 1870 puisque le Français est d'une race infé-rieure à l'Allemand. Clemenceau en conclut :

> « Depuis ce temps, je l'avoue, j'y regarde à deux fois avant de me retourner vers un homme et vers une civilisation, et de prononcer : homme ou civilisation inférieurs. [...]. Race inférieure, les Hindous ! avec cette grande civilisation raffinée qui se perd dans la nuit des temps ! [...]. Race inférieure, les Chinois ! avec cette civilisation dont les origines sont inconnues, et qui paraît avoir été poussée tout d'abord jusqu'à ses extrêmes limites ».

Clemenceau se demande si ces contrées étaient dotées de moins de vertu sociale avant la venue des Européens qui ont également apporté, avec eux, l'alcool et la drogue :

> « Regardez l'histoire de la conquête de ces peuples que vous dites barbares, et vous y verrez la violence, tous les crimes déchaînés, l'oppression, le sang coulant à flots, et le faible opprimé, tyrannisé par le vainqueur. Voilà l'histoire de notre civilisation »[43].

Schœlcher opte la plupart du temps pour la civilisation française ou européenne, sans donner, comme nous l'avons vu, un contenu précis à la notion. En tout cas, la conséquence première qu'il déduit est évidemment l'abolition de l'esclavage et l'organisation de la liberté. Il termine *Des colonies françaises...* par cette phrase : « Le rôle des colons est beau vraiment s'ils le veulent accepter : c'est celui d'éducateurs pour la race infortunée, que leurs pères leur ont laissée toute abrutie, que la morale

---

[42] SCHŒLCHER, Victor. *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 27.

[43] J.O. Déb. Parl. 31 juillet 1885, Ch. dép. 30 juillet 1885, p. 1680-1682.

délivre, et que la nation les supplie de régénérer »[44]. Les colons doivent donc réparer les fautes de leurs pères qui ont maintenu l'esclavage, et régénérer les colonies. Il considère la France comme une référence pour beaucoup de pays[45]. En abolissant l'esclavage, les autres pays la suivraient, affirme-t-il. Comment ! un peuple, qu'il qualifie « barbare » abolit l'esclavage et la France s'obstine dans son refus ! « La postérité dira-t-elle donc que la France, ce grand héraut de toutes les grandes idées, fut la dernière à prononcer l'abolition de l'esclavage ? »[46] En 1882, Schœlcher dénonce l'Angleterre qui n'a pas profité de son occupation de l'Égypte pour abolir l'esclavage et demande que la France intervienne[47]. A propos de l'abolition de l'esclavage au Cambodge, il écrit en 1884 : « Par cet acte qui établit sous de tels auspices le protectorat de la France sur le Cambodge, acte dû tout entier à l'habileté du négociateur et qui n'a pas coûté une goutte de sang, M. Thompson a bien mérité de la République et de la civilisation »[48]. L'abolition de l'esclavage est donc intrinsèquement liée, selon Schœlcher, à la république et à la civilisation.

En dehors de l'abolition de l'esclavage, Schœlcher reste donc assez vague sur la définition de la civilisation tout en gardant ses références occidentales. En 1842, par exemple, il évoque la société d'Antigua et craint que les émancipés se laissent aller dans des dépenses exorbitantes parce qu'ils « contractent avec une rapidité presque effrayante tous ces besoins artificiels qui constituent seuls le commerce et la civilisation, en forçant l'homme à l'industrie pour les satisfaire »[49]. La civilisation est-elle donc cette capacité à avoir des besoins artificiels ? Schœlcher persiste : l'acquisition d'une certaine aisance de vie est un élément de la civilisation. Cependant, il estimera aussi, en rendant hommage à Victor Hugo pour son génie et son combat pour les déshérités et les Noirs, que la civilisation est l'enseignement de la liberté et de l'horreur de l'esclavage[50]. Louant en 1879 la nomination d'un gouverneur civil en Cochinchine, Schœlcher déclare : « Sous une administration civile, avec des institutions libérales et l'instruction gratuite répandue à flot, la République peut, le temps aidant, avoir son Inde française... en Asie ». Il reconnaît que les colonisateurs dans les nouvelles colonies sont entreprenants,

---

[44] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 414.

[45] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 2, op. cit., p. 27.

[46] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, t. 1, op. cit., p. 539.

[47] SCHŒLCHER, Victor. « L'esclavage en Égypte et l'occupation anglaise » (*Moniteur des Colonies*, 5 novembre 1882), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 209.

[48] SCHŒLCHER, Victor. « Abolition de l'esclavage au Cambodge » (*Moniteur des Colonies*, 3 août 1884), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 210. Thompson, Charles : ancien préfet, gouverneur de la Cochinchine.

[49] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 1, op. cit., p. 212.

[50] SCHŒLCHER, Victor. « Trente et unième anniversaire. Banquet du 5 mai 1879 », *Polémique coloniale*, t. 1, op. cit., p. 298-299. « Quand vous parlez, votre voix retentit par le monde entier ; de cette étroite enceinte où nous sommes enfermés, elle pénétrera jusqu'au cœur de l'Afrique sur les routes que frayent incessamment d'intrépides voyageurs pour porter la lumière à des populations encore dans l'enfance, et leur enseigner la liberté, l'horreur de l'esclavage avec la conscience réveillée de la dignité humaine. Votre parole, Victor Hugo, aura puissance de civilisation ».

cependant ils n'y vont pas « avec la pensée d'y porter la civilisation »[51], ils veulent le profit et des débouchés pour le surplus de leurs produits. En 1883, Schœlcher parle de la prise de position de Leroy-Beaulieu contre les réformes aux colonies en soupçonnant une haine de l'homme noir pour l'homme blanc et lui rétorque :

> « Une affirmation d'une gravité aussi capitale n'est-elle pas lancée avec une légèreté peu digne de lui, au moment même où toute l'Europe, comme si elle voulait réparer les crimes qu'elle a commis en Afrique, envoie ses hardis pionniers, ses constructeurs de chemins de fer pour y porter la civilisation »[52]

Ainsi, le mot civilisation inclut également la construction de chemin de fer qui facilite le commerce des Européens ! Dans les débats de 1884 et 1885, la civilisation n'est pas davantage définie. Il est communément admis que la France a une mission civilisatrice. Lanessan estime que « c'est un rôle très grand, pour une puissance aussi forte que la France, pour une nation aussi civilisée, que celui de répandre dans le monde les bienfaits de la civilisation ». Albert de Mun justifie la colonisation par le devoir du colonisateur de porter la civilisation aux peuples dominés[53]. Jules Ferry approuve l'expansion coloniale, c'est un « droit des races supérieures vis-à-vis des races inférieures, et [...] un devoir »[54]. En 1885, Ferry estime que toutes les nations d'Europe sont amenées à faire face à des incidents pour protéger leurs droits, leurs nationaux, leur « prestige militaire qui est le véritable bouclier de la civilisation contre la barbarie »[55]. Perin conçoit que si la France abandonne Madagascar, elle manque à sa mission civilisatrice. Cependant, il constate que la colonisation est surtout menée par l'appât du gain. Il cite l'exemple de la Cochinchine où la France a créé un impôt sur l'opium et sur les jeux alors que le code annamite prohibe le jeu. Elle interdit chez elle ce qu'elle taxe en Cochinchine : est-ce là civiliser les races inférieures ? Pelletan va plus loin :

> « On nous a appris que nous avions le devoir impérieux, en notre qualité d'hommes de race supérieure, d'aller civiliser tous les barbares du monde à coups de canon. [...] oh ! cela coûte beaucoup de sang versé, mais on remplit un devoir de charité chrétienne vis-à-vis des populations qu'on civilise à coups de fusil ! »[56].

Clemenceau, après avoir exposé ses doutes quant à la supériorité d'une race sur une autre, affirme que la justification de la civilisation,

---

[51] SCHŒLCHER, Victor. « Le premier Gouverneur civil en Cochinchine » (*Le Rappel* août 1879), *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 94-95 [intitulé et date exacts : « Cochinchine », *Le Rappel*, 10 septembre 1879].

[52] SCHŒLCHER, Victor. « Les Antilles françaises et M. Leroy-Beaulieu » (*Les Colonies*, 3 et 6 janvier 1883), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 127.

[53] J.O. Déb. Parl. 25 mars 1884, Ch. dép. 24 mars 1884, p. 901-903.

[54] J.O. Déb. Parl. 28 mars 1884, Ch. dép. 27 mars 1884, p. 935-936.

[55] J.O. Déb. Parl. 29 mars 1885, Ch. dép. 28 mars 1885, p. 690.

[56] J.O. Déb. Parl. 26 juillet 1885, Ch. dép. 25 juillet 1885, p. 1614 et 1627.

c'est finalement « la proclamation de la primauté de la force sur le droit »[57]. Ainsi, à l'exception de Perin, Pelletan et Clemenceau, le discours civilisateur reste extrêmement paternaliste, voire hypocrite. Il se reproduit à l'identique lors de la délibération en 1892 sur l'organisation coloniale. Allègre considère que la France se doit d'organiser les colonies en Afrique ou en Asie qui est encore, selon lui, tyrannique, et que cette intervention « civilisatrice » est légitime « au nom de l'humanité »[58] !

La colonisation pour le prestige de la France

Le maintien du prestige de la France relève de l'argumentation la plus utilisée après celle de l'économie pour justifier la colonisation. En 1797 par exemple, Vaublanc supplie le conseil des Cinq-Cents de s'occuper des colonies que la ruine menace : c'est une question de prestige de la France, « l'empire des mers [est] abandonné sans partage aux Anglais »[59].

Pour Schœlcher également la colonisation est une question de prestige. La France doit garder sa place au sein des grandes nations notamment par le biais des colonies. Il considère que la France doit maintenir ses colonies parce qu'elles « lui sont bonnes comme points militaires, comme asile et lieu de ravitaillement pour sa marine de guerre, aussi bien que pour sa marine marchande »[60]. La prospérité des colonies est donc indispensable. A propos du percement de l'isthme de Suez, il dénonce en 1846 la volonté de l'Angleterre d'empêcher la France de réaliser cet ouvrage afin de maîtriser cette zone et estime que la métropole y a perdu son prestige[61]. Il demande de renforcer les agents consulaires en Gambie en 1849 et en 1850 afin de renforcer le commerce et protéger les intérêts des Français[62]. En 1879, il défend la représentation du Sénégal comme étant également un moyen d'accroître la domination de la France[63]. Lors d'une conférence présidée par Schœlcher en 1883, il compare Lesseps aux ingénieurs de génie de l'Égypte antique et exprime sa fierté en tant que Français. Il loue la transformation du bassin des Chotts stérile en une « mer féconde »[64] qui facilitera le commerce,

[57] J.O. Déb. Parl. 31 juillet 1885, Ch. dép. 30 juillet 1885, p. 1681.

[58] J.O. Déb. Parl. 21 mai 1892, Sénat 20 mai 1892, p. 476-477. Allègre, Vincent-Gaëtan (1835-1899) : avocat, maire de Toulon, élu député d'extrême-gauche (1876), gouverneur de la Martinique (1881-1886), élu sénateur de la Martinique (1888).

[59] M.U. 1er juin 1797 (13 plairial an V), conseil des Cinq-Cents 10 plairial, p. 1012-1014. Vaublanc, Vincent Marie (comte de) (1756-1845) : né à Saint-Domingue, député royaliste ultra à l'Assemblée nationale, condamné à mort pour sa participation à l'insurrection royaliste de vendémiaire an IV, exilé, puis se rallia à l'Empire puis aux Bourbons, ministre de l'Intérieur (1815).

[60] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. xx-xxi.

[61] SCHŒLCHER, Victor. *L'Égypte en 1845*, Paris, Pagnerre, 1846, p. 76-77.

[62] M.U. 9 et 10 avril 1849, A.N. 9 avril 1849, p. 1296 et 1303-1304 ; M.U. 28 mars 1850, A.N. 27 mars 1850, p. 1030.

[63] J.O. 15 avril 1879, annexe Sénat 1er avril 1879, p. 3252. Rapport de la commission sur la représentation des colonies de la Guyane et du Sénégal, par Schœlcher, président.

[64] SCHŒLCHER, Victor. « Conférence de M. Lesseps » (*Paris-Montmartre*, 24 juin 1883), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 374-375.

l'industrie et augmentera la puissance militaire et maritime de la France et assurera la sûreté de l'Algérie et considère cette œuvre digne de la république.

Schœlcher n'est pas devenu plus colonialiste après la défaite de Sedan et la perte de l'Alsace-Lorraine. Il ne fait pas partie du courant nationaliste de « tonalité revancharde »[65] et ne met pas en parallèle la colonisation et la revanche. Selon Leroy-Beaulieu, la « colonisation est la force expansive d'un peuple, c'est sa puissance de reproduction, [...]. Un peuple qui colonise, c'est un peuple qui jette les assises de sa grandeur dans l'avenir et de sa suprématie future ». Il termine son ouvrage par cette phrase : « A quelque point de vue que l'on se place, [...] le peuple qui colonise le plus est le premier peuple, s'il ne l'est pas aujourd'hui, il le sera demain »[66]. Ferry reprendra cette argumentation en 1885 en estimant qu'il « y a des expéditions lointaines qui sont légitimes et des aventures qu'il ne faut pas craindre de courir, parce que l'honneur, les intérêts, la bonne renommée, l'avenir de la France y sont engagés ». Il justifie l'expédition au Tonkin « par la nécessité, par le droit ; nous avons été conduits par cette obligation et ce devoir qui s'impose à tous les peuples civilisés de faire respecter par les nations barbares la signature de leurs représentants mise au bas des traités »[67]. La France, poursuit-il, doit suivre le mouvement général des autres nations européennes. Sinon, il arrivera aux futures générations « ce qui est advenu à d'autres nations qui ont joué un très grand rôle il y a trois siècles, et qui se trouvent aujourd'hui, quelque puissantes, quelque grandes qu'elles aient été, descendues au troisième ou au quatrième rang »[68].

Schœlcher est favorable à la colonisation dans la mesure où elle est profitable et à la métropole et aux colonies. C'est pourquoi, il la dénonce lorsqu'elle ne se traduit que par l'exploitation des colonies.

Le refus de l'exploitation pure et simple des colonies

Schœlcher n'a de cesse de dénoncer tous les abus de la colonisation. Outre l'esclavage et le système colonial en tant que tel, il dénonce également les autres types d'abus ainsi que l'utilisation des colonies comme terres de relégation ou de déportation.

Les abus de la colonisation

Sous l'Ancien Régime, les colonies devaient être exclusivement utiles économiquement à la métropole. Sous la période révolutionnaire,

---

[65] BIONDI, Jean-Pierre ; MORIN, Gilles. *Les Anticolonialistes (1881-1962)*, Paris, Laffont, 1992, p. 29.

[66] LEROY-BEAULIEU, Paul. *De la colonisation...*, 1e éd., op. cit., p. 605-606.

[67] J.O. Déb. Parl. 29 juillet 1885, Ch. dép. 28 juillet 1885, p. 1661-1664.

[68] *Ibid*., p. 1670.

Barnave, en 1790, au nom du comité des colonies, développe leur intérêt économique et commercial[69]. Boissy d'Anglas, en 1795, met en avant la nécessité de gouverner les colonies car leurs habitants n'en sont pas capables. Cependant, le but n'est pas de les civiliser, il est uniquement économique. Selon lui, tout peuple doit se suffire à lui-même :

> « Tout Peuple qui n'est pas essentiellement agricole et guerrier ne peut conserver son indépendance ; or, si l'on considère le climat heureux et les riches productions de nos colonies, on jugera que les hommes qui les habitent ne peuvent être ni l'un ni l'autre ; ils sont amollis par l'influence d'une température constante et douce ; [...]. Un tel Peuple doit donc borner ses vœux à être sagement et paisiblement gouverné par des hommes humains et justes, ennemis de la tyrannie »[70].

Schœlcher est tout à fait conscient de l'importance économique des colonies : « Elles lui peuvent devenir d'un immense avantage commercial, si une fois l'on voulait s'en occuper, si l'on voulait y appliquer un système éclairé d'administration »[71]. Il le rappelle par exemple en 1879 dans son rapport sur la représentation du Sénégal. L'Europe s'intéresse à l'Afrique, « les produits de l'industrie européenne trouveront 200 millions de consommateurs, d'après les calculs approximatifs de l'intrépide américain Stanley »[72]. La colonisation doit être un moyen de développement économique pour la métropole comme pour les colonies. Il regrette en 1842 que les colonies espagnoles n'aient pas prospéré et l'explique par le manque d'organisation de la colonisation. Il estime que les colons, en créant de véritables richesses aux colonies par la mise en valeur des terres, auraient pu devenir « de nombreux consommateurs des produits manufacturés de la péninsule : mais le funeste principe de l'exclusion des étrangers ne le voulait pas »[73]. Pour que l'émigration française soit fructueuse, il faut maintenir un lien entre la métropole et les colonies comme le fait l'Angleterre. Schœlcher estime que le « Français qui s'embarque, au contraire, perd tout ; il est perdu lui-même [...]. Le voudra-t-on croire, la France n'a pas même une ligne de paquebots avec ses colonies ! »[74]. L'argument économique pour justifier la colonisation est de moins en moins probant dans les années 1880. Mahy, en 1885, tente de convaincre l'Assemblée que Madagascar est une terre qui

---

[69] M.U. 9 mars 1790, A.N. 8 mars 1790, p. 279.

[70] M.U. 23 thermidor an III (10 août 1795), C.N. 17 thermidor an III, p. 1298. Boissy d'Anglas, François Antoine (baron d') 1756-1826) : député des états-généraux, président de la Convention après le 9 thermidor, membre du conseil des Cinq-Cents, proscrit en 1797, membre du Tribunat (an VIII), sénateur, comte d'Empire, pair sous la Restauration.

[71] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. xx-xxi.

[72] J.O. 15 avril 1879, annexe Sénat 1er avril 1879, p. 3252, rapport de la commission sur la représentation des colonies de la Guyane et du Sénégal, par Schœlcher, président. Stanley (John Rowlands puis Sir Henry Morton) (1841-1904) : journaliste et explorateur britannique. Orphelin, adopté par un négociant de la Nouvelle-Orléans. En 1874, il partit pour Zanzibar afin de poursuivre l'exploration de l'Afrique équatoriale, puis passa au service de l'Association africaine internationale créée par Léopold II de Belgique.

[73] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 1, op. cit., p. 307.

[74] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. xxv.

dispose de richesses inestimables[75]. Ferry reprend la doctrine des économistes relative aux débouchés offerts par les traités de commerce[76]. Mais Clemenceau affirme que cette théorie ne prend en compte que la balance commerciale sans intégrer les frais de colonisation, de premier établissement, d'amortissement, d'entretien[77]. En outre, poursuit-il, la colonisation n'entraîne pas forcément de nouveaux débouchés ; pour cela, il faut attirer l'acheteur par des bons prix. Or, ces expéditions ne font qu'aug-menter les impôts et donc les prix de fabrication. L'Angleterre, qui a un bud-get beaucoup plus réduit pour ses colonies, est bien plus concurrentielle.

Cette argumentation, Schœlcher l'avait déjà mise en avant en 1842. Il rappelle que les premiers colonisateurs ne voyaient en la colonisation que le but lucratif : « Elles étaient instituées pour offrir aux produits du sol et de l'industrie du royaume des débouchés constamment ouverts »[78]. Il démontre, calculs à l'appui, que les colonies ne sont pas vraiment rentables pour la métropole. Elles sont régies jusqu'en 1861 par le système de l'exclusif, appelé aussi pacte colonial, qui leur interdit la vente à l'étranger, l'achat de produits étrangers, et impose que le transport maritime soit réservé à l'armement métropolitain. Schœlcher ne remet pas en cause l'exclusif mais dénonce simplement l'utilisation abusive des ressources coloniales. Leroy-Beaulieu considère les peuples colonisés comme des enfants que la mère-patrie va éduquer. Financièrement, il estime qu'une colonie est rarement rentable, en raison des dépenses d'administration et de maintien de l'ordre : « dans l'état d'enfance, elle ne le peut pas, dans l'état d'adulte, elle ne le veut pas ».[79] Les colonies doivent donc, selon lui, avoir des richesses naturelles facilement extractibles.

Schœlcher désire une colonisation pacifique : les colonies doivent être mises en valeur afin de pouvoir prospérer et si elles ne peuvent être cultivées sans user de la violence, il faut les abandonner[80]. En 1842, en rappelant les origines de la traite, il s'exclame : « lorsqu'on pense à ce que sont les Amériques après cette longue et horrible suite de maux qui les désole depuis trois siècles, on se demande, le cœur navré, si l'humanité peut se réjouir de ce que Christophe Colomb ait découvert le Nouveau-Monde ! » En parlant de l'Espagne, Schœlcher estime qu'elle « ne chercha aux Amériques que de l'or et de l'argent »[81]. Ainsi, non seulement la métropole doit encourager la colonisation, et non la simple exploitation des ressources, mais encore « sauvegarder les imprescriptibles droits de l'humanité »[82]. C'est pourquoi Schœlcher insiste sur la nécessité d'un contrôle de la métropole, notamment sur la surveillance des hommes membres des institutions de la France, comme l'administration ou la justice. Dès 1842, il dénonce, comme nous l'avons vu, les abus des magistrats qui acquittent

---

[75] J.O. Déb. Parl. 26 juillet 1885, Ch. dép. 25 juillet 1885, p. 1622.
[76] J.O. Déb. Parl. 29 juillet 1885, Ch. dép. 28 juillet 1885, p. 1666.
[77] J.O. Déb. Parl. 31 juillet 1885, Ch. dép. 30 juillet 1885, p. 1680.
[78] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. ix.
[79] LEROY-BEAULIEU, Paul. *De la colonisation...*, 1e éd., op. cit., p. 526.
[80] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 386.
[81] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, t. 1, op. cit., p. 306 et 372-373.
[82] SCHŒLCHER, V. « Le premier Gouverneur civil en Cochinchine », op. cit., p. 95.

à tout va les colons coupables de tortures envers leurs esclaves, puis le maintien du préjugé de couleur par l'administration :

> « La maison d'un gouverneur ne doit-elle pas être un terrain neutre, où l'on ne connaisse ni sots préjugés, ni mesquines inimitiés de caste, où l'on fête tous les enfants honorables de la patrie ? [...]. La responsabilité d'aussi funestes désordres remonte à la métropole. Les fonctionnaires coupables, qui les nomme ? »[83].

Sans proposer un système de responsabilité des fonctionnaires, Schœlcher insiste donc sur la nécessité d'un contrôle étatique des fonctionnaires. En 1797, Vaublanc dénonçait déjà et les abus de Sonthonax et ceux des agents du Directoire à Saint-Domingue[84]. Bourdon de l'Oise désirait une « vengeance éclatante » à l'égard des agents coupables et la nomination d'une commission afin de « présenter un mode général d'exercer la responsabilité constitutionnelle ». Doulces appuie cette proposition en estimant que la Constitution contient une grave lacune en la matière : « la destinée de la France, le maintien de la constitution, la paix de l'Europe dépendent d'une bonne loi sur la responsabilité ». Boissy d'Anglas va plus loin dans la question de la responsabilité : « il en est une qu'il faut assurer à chaque citoyen, et je la nommerai *responsabilité civile*. Oui, chaque citoyen lésé, blessé par le gouvernement, doit avoir contre lui un moyen de responsabilité. La question est importante et constitutionnelle »[85].

En 1879, Schœlcher salue les mérites des colonisateurs dans les nouvelles colonies mais regrette que seul l'appât du gain les attire[86]. Les colonies doivent être économiquement viables, mais Schœlcher va plus loin que ses contemporains. En effet, il affirme que les colonies, « par la raison seule qu'elles font partie de la France, elles ont droit à la prospérité ». Il en conclut que la métropole doit faire tout son possible pour permettre aux colonies de se développer économiquement et se prétend même « ennemi du sucre de betterave », puisqu'il fait une sérieuse concurrence au sucre de canne, seule culture permettant selon Schœlcher aux colonies de prospérer. Les colonies peuvent devenir pour la métropole un avantage commercial conséquent dans la mesure où elles sont bien administrées. Une des solutions proposées par Schœlcher est de favoriser l'émigration car les émigrants attirent les capitaux et la science, ainsi la culture aux colonies peut prospérer et s'accroître[87]. Les produits coloniaux augmentent, ce qui accroît le commerce maritime. Les habitants des colonies s'enrichissent et deviennent ainsi des nouveaux con-

---

[83] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 216.

[84] M.U. 2 juin 1797 (14 plairial an V), conseil des Cinq-Cents 10 plairial, p. 1016-1018 ; M.U. 3 juin 1797, conseil des Cinq-Cents 10 plairial, p. 1020-1021.

[85] M.U. 4 juin 1797 (16 plairial an V), conseil des Cinq-Cents 11 plairial, p. 1025-1026. Bourdon, François Louis (dit Bourdon de l'Oise) (1758-1798) : procureur du Parlement de Paris, député montagnard, président de la Convention (an III), royaliste au conseil des Cinq-Cents, s'exila.

[86] SCHŒLCHER, V. « Le premier Gouverneur civil en Cochinchine », op. cit., p. 95.

[87] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. xvi- xxiij.

sommateurs de la métropole. L'intérêt économique des colonies pour la métropole ne doit donc pas être au détriment des droits de l'humanité.

Les colonies ne doivent pas être des terres de déportation et de relégation

Schœlcher déplore le fait d'utiliser les colonies comme des terres de déportation et de relégation[88]. Cette triste pratique remonte, selon lui, à Christophe Colomb qui fut le premier à proposer de faire déporter les criminels dans les colonies[89]. Cette idée était généralement acceptée : en 1820 par exemple, Grelier, négociant à Nantes, fait une pétition proposant « d'utiliser les forçats des ports de Toulon, Rochefort et Brest, en les déportant aux colonies pour y remplacer les nègres dans l'exploitation des terres »[90]. C'est seulement après avoir reçu des lettres des conseils locaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie que Schœlcher est réellement sensibilisé au problème de la relégation et de la déportation. En effet, il se demande en 1882 pourquoi la France ne prendrait pas possession de l'archipel des Hébrides pour y reléguer la transportation afin de libérer la Nouvelle-Calédonie des forçats qui éloignent les colons français[91]. Ainsi, le principe de la relégation ne le choque pas encore à cette date, il proposait même la transportation, mais sur des territoires qui ne comprennent pas de Français.

La déportation est introduite en France par un décret de la Convention du 7 juin 1793 puis remplacée par la détention dans une enceinte fortifiée[92]. Elle est rétablie par la loi du 8 juin 1850. Schœlcher demande alors l'exemption de la déportation pour les personnes âgées de plus de 70 ans et les femmes, pour des raisons principalement climatiques[93]. Mais son amendement est refusé. Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée perdent leurs droits civils et politiques. Les condamnés à la déportation simple jouissent d'une totale liberté mais, contrairement aux condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée, ils sont astreints exceptionnellement au travail. Par contre, ils ne perdent que leurs droits politiques, ils peuvent obtenir des concessions et faire venir gratuitement leur famille. La transportation est différente du bagne, c'est la condamnation aux travaux forcés en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie avec une volonté de moralisation[94]. La Guyane se transforme en colonie

[88] Le terme de *relégation* apparaît pendant les débats sur la proposition de Bérenger relative aux moyens de combattre la récidive, se substituant au terme de *transportation à vie* : cf. BADINTER, Robert. *La prison républicaine 1871-1914*, op. cit., p. 141.

[89] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 2, op. cit., p. 46.

[90] M.U. 8 fév. 1820, Ch. dép., 8 [erreur 7] fév. 1820, p. 155. Grelier, Pierre (1754-1829) : inspecteur général de la Librairie de France (1786), procureur général syndic du département (1795), membre du conseil des Cinq-Cents, s'oppose à Bonaparte, directeur de l'octroi de Nantes (1799-1806).

[91] SCHŒLCHER, Victor. « L'immigration en Nouvelle-Calédonie », op. cit., p. 248.

[92] DISLÈRE, Paul. *Traité de législation coloniale*, tome 1, op. cit., p. 1025.

[93] M.U. 8 juin 1850, A.N. 7 Juin 1850, p. 1980.

[94] DISLÈRE, Paul. *Traité de législation coloniale*, tome 1, op. cit., p. 1005 et 1026. Des mesures sont prises pour que le condamné puisse fonder une famille en facilitant le

pénale en 1852. Le décret du 27 mars 1852 autorise l'envoi en Guyane des condamnés aux travaux forcés déjà détenus qui demandent la transportation. Le décret du 20 août 1853 permet d'envoyer à la Guyane tous les condamnés d'origine africaine, soit forçats, soit réclusionnaires[95]. La transportation est étendue par la loi du 30 mai 1854, qui autorise le gouvernement à y envoyer tous les condamnés aux travaux forcés.

Ce n'est donc qu'à partir de l'année 1884 que Schœlcher tente de stopper la relégation et la déportation aux colonies. Dans les débats, il s'intéresse surtout au lieu de la transportation. Quant au système en lui-même, Schœlcher préside la commission chargée des propositions de René Bérenger sur les moyens de combattre la récidive (régime des prisons, libération conditionnelle, patronage, réhabilitation). Ainsi, il combat en 1884 et 1885 devant le Sénat et dans des articles de presse, la loi sur les récidivistes transportés en Guyane[96]. Il met en avant tous les arguments possibles : l'insalubrité du climat pour les travaux forcés, des lettres de protestation de Cayenne. Il rappelle qu'un amendement laissait l'opportunité aux magistrats de prononcer la relégation, mais la commission l'a rejeté en estimant qu'aucun juge ne voudrait l'appliquer. Alors pourquoi garder une telle peine ? Schœlcher estime que le nombre de récidivistes s'élève à 30 000 ou 40 000[97] : ainsi seule la Guyane est assez grande. Il considère les récidivistes comme d'odieux criminels, cependant la relégation est déjà un châtiment disproportionné surtout dans des conditions d'insalubrité. En outre, les habitants de la Guyane sont aussi français que ceux de la métropole et ils ne sont que 17 000 ! Alors pourquoi envoyer des hordes de criminels dans une colonie qui n'a que 17 000 habitants alors qu'ils sont déjà craints dans un pays de 33 millions habitants ? D'autant plus qu'il était question de liberté absolue, estime-t-il, avec une simple interdiction de quitter la colonie. (En fait, ce ne sera pas la liberté absolue, mais ils pourront participer aux travaux publics et seront donc mêlés à la population). Certes, estime Schœlcher, les colonies doivent se sacrifier pour la mère-patrie, « parce que françaises, mais non pas parce que colonies ». On ne peut leur demander de se sacrifier davantage que les départements français, sinon, ne serait-ce pas « de la part de la mère-patrie, un acte de marâtre de leur imposer un élément de corruption pour purger la métropole. On réprouve encore davantage cet étrange procédé d'épuration quand on songe que notre système pénitentiaire fait de nos prisons en commun de véritables fabriques de récidivistes ». C'est, affirme Schœlcher en reprenant l'expression de Victor Hugo, « la guillotine sèche ». La relégation, selon lui, est inique parce qu'elle est la raison du plus fort, la métropole rejetant sur les colonies son fardeau. En outre, la relégation n'est pas véritablement une peine, elle est juste l'éloignement. Donc celui qui aura de quoi vivre

---

mariage, la propriété par la concession de terre, et en mettant à sa portée une caisse pour ses économies. Ces bénéfices dépendent de chaque transporté.

[95] BLOCK, Maurice. *Dictionnaire de l'Administration française*, op. cit., p. 415.

[96] J.O. Doc. Parl., Sénat, Annexes, session extraordinaire, janvier 1884, p. 1187-1198, rapport. ; J.O. Déb. Parl. 25 octobre 1884, Sénat 24 octobre 1884, p. 1559-1565.

[97] J.O. Déb. Parl. 7 février 1885, Sénat 6 février 1885, p. 45-47.

grâce à ses méfaits, n'aura pas besoin de travailler. La relégation, « c'est la légalisation de l'iniquité »[98].

Mais le mouvement en faveur de la répression de la récidive est soutenu par l'opinion publique et par les milieux scientifiques qui se réclament du positivisme et qui considèrent, sous l'influence de Cesare Lombroso, certains récidivistes comme « incorrigibles », comme des « criminels-nés ». Il faut donc, comme le souligne Robert Badinter en rappelant notamment les idées de Reinach, « amputer le corps social de ses éléments gangrenés » en rendant la transportation obligatoire et perpétuelle et en favorisant la concession de terre à cultiver afin d'inciter à la bonne conduite. « Le vieux mythe de la colonisation par la transportation n'était pas éteint chez les républicains », conclut Robert Badinter[99]. Il y eut certaines oppositions, notamment celle de Clemenceau, qui dénonça l'échec de la politique pénitentiaire : « Qu'est-ce donc que le récidiviste ? Un homme qui est insuffisamment amendé »[100]. L'augmentation de la récidive était due, selon lui, à la dégradation des prisons et il préconisa l'amendement par l'éducation des détenus. Mais la relégation fut créée par la loi du 27 mai 1885 pour les récidivistes, elle est une peine accessoire et consiste en l'internement perpétuel sur le territoire des colonies. La relégation peut être individuelle ou collective[101]. La reléga-tion individuelle ne concerne que les relégués qui ont les moyens d'exis-tence, les moyens d'exercer un métier pour être aptes à recevoir une con-cession. Les relégués collectifs sont astreints au travail dans des établissements où l'administration les prend en charge.

Ainsi Schœlcher est d'abord un humaniste avant d'être un colonialiste. En outre, et c'est un des éléments de l'originalité de sa pensée, il est assimilationniste.

---

[98] SCHŒLCHER, Victor. « La loi sur les récidivistes et les colonies » (*Moniteur des Colonies*, 1er mars 1885), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 271-276.

[99] BADINTER, Robert. *La prison républicaine 1871-1914*, op. cit., p. 114-115 ; REINACH, Joseph, *Les récidivistes*, Paris, Charpentier, 1882.

[100] Discours du 29 avril 1883 devant la Chambre des députés, cité par BADINTER, Robert. *La prison républicaine 1871-1914*, op. cit., p. 136-140.

[101] DISLÈRE, Paul. *Traité de législation coloniale*, tome 1, op. cit., p. 1018-1020.

2

L'assimilationnisme de Victor Schœlcher

L'assimilationnisme de Schœlcher relève de la problématique du maintien des colonies, il se situe également au niveau du principe de l'égalité. Sa revendication de l'application du droit commun aux colonies s'inscrit dans une démarche de départementalisation des colonies.

L'assimilation et le maintien du domaine colonial

Selon Schœlcher, l'assimilation est une nécessité pour le maintien des colonies. Il s'oppose tant à leur autonomie qu'à leur indépendance : l'assimilation est présentée comme un moyen de préserver le domaine colonial.

La nécessité d'une législation coloniale assimilationniste

Schœlcher rejette tout régime colonial qui se rapproche de l'autonomie car elle suppose que les colonies aient plus de pouvoirs que les départements métropolitains. En évoquant la Jamaïque en 1842, il déplore qu'elle puisse voter elle-même ses lois car, selon lui, toute province jouissant de cette possibilité aura toujours tendance à en être jalouse et à en exagérer l'importance :

> « Que les colonies soient représentées aux assemblées législatives de leurs métropoles, mais qu'elles demeurent soumises à la loi commune. Il est tout à fait contraire à une administration régulière qu'elles soient gouvernées par leur propre code et ne participent point à l'unité de l'empire »[1].

[1] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 1, op. cit., p. 42.

Ainsi, au nom de « l'unité de l'empire », Schœlcher refuse toute tendance juridique vers l'autonomie. Le courant autonomiste distingue la patrie et l'empire, les colonies étant des propriétés de la nation pour le profit de la métropole[2]. L'autonomie est surtout demandée par les colons et les hommes de terrain des colonies, car elle leur est le plus souvent favorable, et ce, au détriment des autochtones. Ainsi, Schœlcher demanda de supprimer, dès 1842, le système colonial afin d'effacer toute trace du passé[3]. Il insiste sur la nécessité d'une législation coloniale qui soit complète afin d'assurer les principes républicains pour tous les habitants des colonies, la prospérité et la paix. Avant l'arrivée de Schœlcher au pouvoir, les législations coloniales adoptées ont été prises par nécessité, pour calmer les révoltes. Jusqu'en 1848, dans les débats parlementaires, le terme de *constitution coloniale* ou de *législation coloniale* est souvent employé, mais il correspond le plus souvent à quelques dispositions relatives à l'état des personnes, rarement à une véritable élaboration d'un statut pour les colonies.

La période révolutionnaire ne s'occupa des colonies que par nécessité, et non par une volonté de donner un statut complet et stable aux colonies. En effet, Barnave demanda l'urgence d'une législation sur les colonies afin d'atténuer les émeutes[4] ; Moreau de Saint-Méry rappela l'importance du commerce maritime pour la conservation des colonies[5] ; l'Assemblée nationale octroya les droits politiques aux hommes de couleur libres afin de réprimer la révolte des Noirs[6] ; enfin, Boissy d'Anglas proposa des lois pour calmer les velléités indépendantistes des colonies[7]. Au vu du *Moniteur universel*, Napoléon ne s'est pas non plus vraiment préoccupé des colonies. Mis à part la Constitution de 1795 et son pendant, la loi de 1798, le législateur n'a donc pas su prendre les mesures juridiques et a

[2] GONIDEC, P. F. *Droit d'outre-mer...*, tome 1, op. cit., p. 94.

[3] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 412.

[4] M.U. 9 mars 1790, A.N. 8 mars 1790, p. 279.

[5] M.U. 8 mars 1791, A.N. 7 mars 1790, p. 273. Moreau de Saint-Méry, Médéric Louis (1750-1819) : avocat au Parlement de Paris, membre du Conseil supérieur de Saint-Domingue, voyagea aux Antilles afin d'élaborer un code colonial, député de la Martinique à la Constituante, conseiller d'État à Parme (1800), administrateur des duchés de Parme (1802). Il défendit les primes d'encouragement notamment pour le commerce maritime qu'il considérait comme étant l'école des matelots dont la France avait besoin en temps de guerre : « Comment réaliseriez-vous alors des opérations militaires ou commerciales, relatives à la conservation de vos Colonies ? »

[6] M.U. 26 mars 1792, A.N. 24 mars 1792, p. 354. Le décret du 24 mars 1792 établit les droits politiques pour les hommes de couleur libres afin de « tarir la source de leurs divisions, pour réprimer la révolte des noirs et y ramener l'ordre et la paix ».

[7] M.U. 22 thermidor an III (9 août 1795), C.N. 17 thermidor an III, p. 1298. Boissy d'Anglas déclare : « Je ne viens point vous entretenir des nombreux malheurs de nos colonies, des crimes qui les ont souillées, [...]. Je viens proposer, au nom de la commission des onze, les lois qui nous ont paru les plus propres à rendre les colonies, florissantes et libres, sans diminuer pour la République entière les avantages qu'elle en peut retirer ». Il conclut : « Que les colonies soient toujours françaises, au lieu d'être seulement américaines ; qu'elles soient libres, sans être indépendantes ». (M.U. 22 thermidor an III (9 août 1795), C.N. 17 thermidor an III, p. 1300).

préféré se décharger sur les assemblées locales des colonies. Il en est de même en 1833 et en 1845.

Cependant, une véritable réflexion sur le statut des colonies commença avec l'institution d'une commission le 26 mai 1840, présidée par de Broglie, chargée d'examiner les « questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique des colonies »[8]. Le travail colossal entrepris par cette commission n'aboutit pourtant pas à l'élaboration d'un statut colonial complet. En 1844, Mérilhou, rapporteur de la commission législative chargée d'examiner le projet de loi, met en avant la nécessité d'une loi sous peine de nouvelles émeutes[9].

Ainsi, ce n'est qu'en 1848 avec l'institution de la Commission pour l'abolition de l'esclavage, présidée par Schœlcher, que les colonies font l'objet d'une réflexion générale et juridique. La volonté assimilationniste est clairement exprimée dans les procès-verbaux ou dans le rapport de la commission, même si le décret du 27 avril 1848 proclamant l'abolition de l'esclavage rappelle la nécessité d'organiser les colonies pour éviter « les plus déplorables désordres »[10]. En juin 1848, le projet de Constitution ne comporte pas de mesures relatives aux colonies, Jouin demande alors au ministre de donner des explications sur les précautions à prendre pour leur sauvegarde, car la situation des colons aux Antilles lui semble grave depuis l'abolition : les affranchis auraient déserté les champs vers les cités où la famine sévit[11]. Le ministre étant absent, cette discussion est reportée. Il semble que Schœlcher soit le seul à revendiquer une législation coloniale assimilationniste au nom des principes républicains et non uniquement pour la sauvegarde des colonies. Cependant, il n'hésite pas à déclarer que si la France ne prend pas une législation coloniale conforme aux principes républicains – et donc une législation assimilationniste selon lui –, elle risque de devoir faire face à de nombreuses révoltes, voire à la perte des colonies. Il appelle sans cesse au calme et à la bonne application des décrets de 1848 et tente d'apaiser les dissensions virulentes et surtout les polémiques exacerbées. Avec Perrinon, il rédige un *Appel aux journaux de bonne foi* où il dénonce les exploitations abusives des événements aux colonies dans les journaux parisiens :

> « Qu'on ne l'oublie pas, ce sont les fautes, les exagérations, l'entêtement de quelques planteurs énergumènes qui ont amené sous la première république les désastres de Saint-Domingue, qui ont déjà perdu une fois nos colonies, l'histoire est là pour l'attester ; on les perdra encore, si l'on écoute les avis de compression »[12].

---

[8] Ministère de la Marine et des Colonies. Commission pour l'examen des questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique des colonies. Rapport fait au ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies. Paris, Imprimerie royale, mars 1843.

[9] M.U. 18 juillet 1844, Addition Ch. pairs. 3 juillet 1844, p. 2242-2245.

[10] M.U. 2 mai 1848, p. 921.

[11] M.U. 20 juin 1848, A.N. 19 juin 1848, p. 1432. Jouin, Pierre (1818-1885) : avocat, élu représentant (1848, centre gauche et 1871, gauche révolutionnaire), sénateur (1879).

[12] SCHŒLCHER, Victor ; PERRINON, François. *Bulletin colonial. Élections de la Guadeloupe et de la Martinique*, 1849.

Il le rappellera sans cesse, comme en 1879 par exemple, où il estime que la morale impose à la France « le devoir de sauvegarder les imprescriptibles droits de l'humanité, [...]. N'est-ce pas parce que la France a eu le tort de n'y pas assez veiller que s'explique l'insurrection des Canaques de la Nouvelle-Calédonie ? »[13]. Schœlcher désire que la métropole interfère largement dans les affaires coloniales, dès le début de l'entreprise coloniale, alors que Leroy-Beaulieu estime que les colonies, une fois « adultes », réclameront l'indépendance. La métropole devra alors, selon lui, soit intégrer les colonies, soit garder simplement une influence morale et un pouvoir général de direction : « les colonies adultes relativement [*sic*] aux métropoles sont des enfants mal élevés, soupçonneux, revêches, insolents. Ce serait folie que d'attendre d'elles quoi que ce soit qui fût de la reconnaissance ou du respect »[14]. Il faudra ainsi pour éviter une rupture violente, supprimer toute tutelle soit en incorporant la colonie dans la métropole si c'est possible, soit établir un lien fédéral.

L'assimilationnisme de Schœlcher suppose l'intervention du pouvoir central aux colonies. Avec l'essor colonial des années 1880, la centralisation commence à être remise en cause. Lanessan estime que les colonies ne peuvent pas continuer à être aussi « fortement centralisées »[15], la métropole ne peut pas tout gérer, il faut laisser aux colonies une autonomie dans la gestion de leurs affaires et choisir leurs fonctionnaires pour trouver les moyens de se développer : la centralisation est incompatible, selon lui, avec les nécessités du commerce. En 1892, Allègre demande une « très large décentralisation »[16] : les possessions doivent traiter elles-mêmes les affaires locales. Tout ce qui relève des droits souverains restera réservée à la métropole, il ne faut plus livrer une portion de la souveraineté nationale aux pouvoirs locaux. Émile Jamais désire une décentralisation pour les colonies mais sans couper les liens avec la métropole[17]. Se référant à Seeley[18], il affirme que l'autonomie des colonies anglaises est si forte qu'elle en rompt presque les liens avec l'Angleterre.

L'abolition de l'esclavage, obstacle aux velléités indépendantistes

Schœlcher ne peut imaginer qu'une colonie puisse vouloir l'indépendance. Paradoxalement, il ne remet pas en cause la légitimité de la révolution de Saint-Domingue : « Haïti est un pays d'avenir où une race trop longtemps opprimée a joué un rôle glorieux en conquérant l'indépendance »[19]. Il légitime l'indépendance par la volonté de Napoléon d'y rétablir l'esclavage : c'est le droit de résistance à l'oppression qui

---

[13] SCHŒLCHER, V. « Le premier Gouverneur civil en Cochinchine », op. cit., p. 95.

[14] LEROY-BEAULIEU, Paul. *De la colonisation...*, 1e éd., op. cit., p. 599 et 604.

[15] J.O. Déb. Parl. 25 mars 1884, Ch. dép. 24 mars 1884, p. 902.

[16] J.O. Déb. Parl. 21 mai 1892, Sénat 20 mai 1892, p. 478.

[17] J.O. Déb. Parl. 24 mai 1892, Sénat 23 mai 1892, p. 485. Jamais, Émile (François) (1856-1893) : juriste, élu député (1885), sous-secrétaire d'État aux Colonies (1892).

[18] Seeley, John (Sir) (1834-1895) : historien britannique, auteur de *The expansion of England* (1883), exerça une grande influence sur la doctrine impérialiste.

[19] Lettre de Schœlcher en préface de AUGUSTE, J. ; BOWLER, A. ; DENIS, C. ; DÉVOST, J. ; JANVIER, L.-J. *Les Détracteurs de la Race Noire...*, op. cit., p. 1.

justifie l'indépendance d'Haïti en 1804[20]. En revanche, sous la république, Schœlcher ne conçoit pas l'émergence de velléités indépendantistes, car la résistance à l'oppression n'a ici pas de sens pour lui, l'État républicain devant garantir la liberté et l'égalité. Lorsqu'il parle de la volonté indépendantiste de Toussaint-Louverture, il l'explique, avec un certain paternalisme, par le vertige de la gloire contre les Anglais et les Espagnols : « sa force d'âme ne fut pas à la hauteur de son génie. Il rêva de se soustraire à la domination de la mère patrie, il se crut assez fort pour braver les dangers d'une entreprise aussi extraordinairement hardie »[21]. A propos de la Constitution locale de 1801 de Toussaint-Louverture, Schœlcher considère que c'est un véritable acte d'indépendance, Toussaint-Louverture étant gouverneur à vie doté de pouvoirs exorbitants. Son intention, estime-t-il, était louable puisqu'elle avait pour but de sauvegarder l'œuvre de la révolution de Saint-Domingue – l'abolition de l'esclavage – et que la France, en mettant les colonies sous les lois spéciales notamment, ne permettait plus de garantir les droits des hommes de couleur. Schœlcher persiste :

> « Toussaint-Louverture s'était montré inébranlablement attaché à la mère patrie lorsque l'Angleterre lui offrit de le couronner roi d'Haïti. Mais en 1801, à l'ambition de la souveraineté que firent naître chez lui deux années de toute-puissance, se joignit l'idée d'empêcher que les *principes sacrés de la liberté et de l'égalité des noirs* fussent livrés à la malfaisance de l'homme du 18 brumaire »[22].

En évoquant l'indemnité due aux colons en contrepartie de la reconnaissance d'Haïti par Charles X, il considère que les colons « ne la méritaient pas, ils avaient trahi leur pays en livrant la colonie aux Anglais. Si la France a perdu Saint-Domingue, c'est à eux d'abord et à Bonaparte ensuite qu'elle le doit »[23]. Schœlcher demande de tirer les leçons de l'histoire : tant de sang versé pour rétablir l'esclavage à Saint-Domingue !

Ainsi, hormis le cas d'Haïti, Schœlcher ne considère pas la volonté d'indépendance comme une réalité. Ces velléités d'indépendance lui sont tellement inconcevables qu'il dira, en 1851, dans son article sur l'insurrection de Cuba, exactement l'inverse. Il explique le rapprochement des Cubains avec les États-Unis par la recherche d'un appui en faveur du maintien de l'esclavage, parce que, selon lui, l'Espagne n'allait pas tarder à proclamer l'abolition : « En reniant leur mère-patrie, les colons de Cuba cherchent moins l'indépendance pour eux qu'un appui contre l'émancipation de leurs nombreux esclaves »[24]. Ainsi, Schœlcher n'admet aucun droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, aucun droit à résister au colonisateur, alors qu'en 1842, il nous fait part de son rêve : le jour où les

---

[20] SCHŒLCHER, Victor. *Vie de Toussaint-Louverture*, op. cit., p. 302.
[21] *Ibid*., p. 293.
[22] *Ibid*., p. 302-303 [souligné par Schœlcher].
[23] *Ibid*., p. 379.
[24] SCHŒLCHER, Victor. « L'insurrection de Cuba et les États-Unis », *La Liberté de Penser*, op. cit., p. 10. Notons que l'abolition ne sera proclamée à Cuba qu'en 1880 !

races se seront alliées, les Antilles pourraient bien « constituer ensemble un corps social à part dans le monde moderne, comme les îles Ioniennes en formèrent un autrefois dans le monde ancien. Petites républiques indépendantes, elles seraient unies confédérativement [*sic*] par un intérêt commun et auraient une marine, une industrie, des arts, une littérature qui leur seraient propres ». Il suppose que cela prendra certainement plus d'un siècle « pour qu'elles s'unissent et s'affranchissent toutes ensemble de leurs métropoles respectives ; mais cela se fera, parce que cela est naturel »[25].

Si, d'après ce passage, la décolonisation semble être naturelle aux yeux de Schœlcher, il ne la concevra plus par la suite, même dans sa biographie de Toussaint-Louverture. Selon Jacques Adélaïde-Merlande, « Il est bien évident qu'au-delà de la reconstitution historique, et à travers cette reconstitution, c'est une vision de Toussaint-Louverture par Schœlcher qui s'est exprimée et, osons risquer l'anachronisme, une réflexion sur ce qu'on pourrait appeler aujourd'hui la décolonisation »[26]. A notre avis, la *Vie de Toussaint-Louverture*, publiée en 1889, n'est en aucun cas une réflexion sur la décolonisation parce qu'elle est inimaginable pour Schœlcher dans le cas de Saint-Domingue. Il a légitimé l'indépendance d'Haïti parce que la France voulait rétablir l'esclavage, mais si elle ne s'était pas montrée si obstinée, tout porte à croire que Schœlcher n'aurait pas tant loué la révolution de Saint-Domingue, car il inscrit l'abolition de l'esclavage dans un discours colonialiste.

En argumentant la nécessité de l'abolition de l'esclavage, Schœlcher a utilisé toute une palette d'instruments, notamment la mise en avant du péril éventuel de la perte des colonies. L'abolition se pose ici en des termes différents si l'on considère la question des colonies en elles-mêmes : l'abolitionnisme de Schœlcher s'inscrit-il dans une réflexion néocoloniale ? Avant 1848, il s'avère que les législations sur l'esclavage étaient incitées principalement par la crainte des troubles. Maury demandait en 1790 l'abolition de la traite des noirs pour la tranquillité et la sûreté des colonies[27]. L'abolition de l'esclavage par la loi du 16 pluviôse an II n'a été décidée que pour éviter une guerre civile. De plus, elle légalise une situation de fait. Boissy d'Anglas, en 1795, considère que les troubles n'avaient pas pour finalité l'indépendance politique, mais la liberté physique[28]. Quant à Schœlcher, il pose d'abord le principe de l'abolition puis présente un argument supplémentaire : l'inéluctabilité des troubles si le gou-vernement provisoire ne proclame pas l'abolition sans attendre l'assemblée nationale. Ne concevant pas l'indépendance des colonies après l'abolition, il inscrit celle-ci dans le schéma assimilationniste. Schœlcher terminait son premier tome des *Colonies étrangères...* en ces termes :

> « La science politique est la prévision des événements. Les désastres de Saint-Domingue seront-ils donc une leçon perdue pour tout le monde ! Le cratère du volcan s'agrandit, et l'on ne pourra pas toujours le boucher

[25] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 213-214.

[26] Introduction de Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE à SCHŒLCHER, Victor. *Vie de Toussaint-Louverture*, Paris, Ollendorff, 1889 ; rééd. Paris, Karthala, 1982, p. XVIII.

[27] M.U. 4 mars 1790, A.N. 2 mars 1790, p. 246.

[28] M.U. 23 thermidor an III (10 août 1795), C.N. 17 thermidor an III, p. 1299.

> avec les têtes de nègres que des insurrections manquées abandonnent aux bourreaux. [...]. Or, le jour où [la simultanéité d'action] sera établie, malheur ! malheur aux maîtres ! ils sont perdus »[29].

En 1844, Mérilhou rappelle que l'Angleterre a émancipé les esclaves dans ses colonies, qu'une « population noire ou mêlée se gouverne elle-même en Haïti »[30], et que l'Espagne accumule à La Havane des esclaves de traite. Ainsi, cette situation peut s'embraser et en cas de guerre maritime, Mérilhou suppose alors que les esclaves soutiendraient les Anglais contre la France. Tocqueville, en 1845, estime que l'émancipation est dans l'intérêt de la France pour la paix et pour éviter ainsi les émeutes et les empoisonnements[31]. Mais c'est aussi, selon lui, une question d'honneur. Selon Schœlcher, le système esclavagiste ne donne à l'esclave que deux possibilités pour mettre fin aux cruautés et à sa condition servile : s'évader ou tuer son maître :

> « Fasse le bon génie de la France que le législateur n'ait pas un jour à se reprocher avec désespoir d'avoir méconnu tant d'avis gros de si terribles malheurs ! d'avoir oublié cette magnifique parole d'un historien chinois : ''Les vapeurs qui forment la foudre sont composées des larmes de l'innocence opprimée'' »[32].

En 1847, Ledru-Rollin estime qu'il faut abolir l'esclavage au nom de l'humanité, mais aussi pour éviter de « lamentables collisions »[33]. Il cite les phrases d'un poète qui n'est pas sans rappeler l'historien chinois cité par Schœlcher : « N'opprimez pas le faible ; car les vapeurs d'où sort la foudre sont formées des larmes de l'innocence ». Mais Mackau pense que l'exécution loyale et complète de la loi de 1845 devrait suffire à la situation des colonies. Dans le rapport de la Commission d'abolition de l'esclavage, Schœlcher estime qu'il n'est plus possible d'ajourner la décision : « tout accommodement, comme tout mensonge, soulèverait les nègres et mettrait en péril l'existence même des colonies. Saint-Domingue est là pour nous dire ce que l'on gagne à marchander, à des hommes qui veulent être libres, leur droit à la liberté »[34].

Ainsi, il place son assimilationnisme au rang des mesures nécessaires au maintien des colonies, mais il mène son combat sur le plan du principe.

De l'assimilation au principe de la départementalisation

Schœlcher considère les colonies comme des parties intégrantes du territoire français et conclut, de ce fait, qu'elles doivent être transformées

---

[29] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 1, op. cit., p. 356.
[30] M.U. 18 juillet 1844, Addition à la séance de la Ch. pairs. 3 juillet 1844, p. 2244.
[31] M.U. 31 mai 1845, Ch. dép. 30 mai 1845, p. 1522.
[32] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 491.
[33] M.U. 27 avril 1847, Ch. dép. 26 avril 1847, p. 955.
[34] M.U. 3 mai 1848, p. 927.

en véritables départements français. En pratique, cette revendication ne concerne que les quatre vieilles colonies.

Les colonies, parties intégrantes du territoire français

L'assimilationnisme de Schœlcher vise le maintien des colonies : il est par conséquent colonialiste. Cependant, il est aussi humaniste, car il pro-cède essentiellement de l'égalité qu'il veut consacrer juridiquement pour les colonies et pour ses habitants. Mais l'assimilationnisme juridique comporte le plus souvent l'assimilationnisme culturel qui est constaté notamment dans l'étude des droits des habitants des colonies. Selon François Miclo, l'assimilationnisme se réfère à Rousseau qui suppose l'« égale aptitude à vivre sous les mêmes lois »[35], quelles que soient les différences. Il repose en outre sur une vision paternaliste de la métropole sur les colonies qui veut les amener à lui ressembler. Or, l'assimilation-nisme de Schœlcher a été plébiscité aux colonies. Son succès y révèle une véritable aspiration à l'égalité. En effet, comme le soulignent Fred Reno et Jean-Claude William, à « l'origine de cette aspiration se trouve le désir des habitants d'être soumis aux mêmes lois que les métropolitains et d'avoir les mêmes droits que ceux-ci ; une aspiration qui date en réalité de l'époque esclavagiste »[36].

Schœlcher revendique l'assimilation parce qu'il considère les colonies comme des parties intégrantes du territoire français et les habitants comme des Français : « Traiter de l'abandon possible de la Guadeloupe et de la Guyane ou de l'abandon des départements des Vosges et du Cantal, à nos yeux c'est tout un »[37]. Les colonies étant des prolongements de la métropole, elles doivent être assimilées ; il en est de même pour les droits des habitants des colonies. L'assimilation était rejetée par la plupart des colons ainsi que par les membres des assemblées parlementaires, jusqu'aux années 1890. Seuls Schœlcher et les premiers schœlcheriens sont favorables à l'assimilation la plus complète possible. Aussi les réticences se rencontrent-elles bien au-delà des colons ou de leurs représentants. Les conclusions de Schœlcher sont donc pour le moins isolées et novatrices en 1848, car avec l'avènement du suffrage universel et l'abolition de l'esclavage, l'assimilationnisme prend une toute autre ampleur que les précédentes tentatives. En dehors de la Constitution de 1795, le choix s'est opéré pour la spécialité, malgré quelques tendances assimilationnistes.

Dans le rapport de Barnave en 1790, la différence des intérêts des colonies et de la métropole a été pris en compte pour le régime colonial. L'Assemblée considère « les colonies comme une partie de l'Empire Français [...], elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la

[35] MICLO, François. *Le régime législatif des départements d'outre-mer et l'unité de la République*, Paris, Économica, 1982, p. 43.

[36] RENO, Fred ; WILLIAM, Jean-Claude. « Le statut départemental… », dans Fortier, Jean-Claude (dir.). *Questions sur l'administration…*, op. cit., p. 58.

[37] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. xv-xvi.

Constitution »[38]. La loi de 1791 donne une partie du pouvoir législatif aux assemblées coloniales, notamment pour l'état des personnes et le régime de l'esclavage. François Miclo en conclut que le régime ainsi institué « est d'inspiration nettement particulariste voire autonomiste »[39]. De plus, les assemblées coloniales outrepassent leurs droits et la Législative abro-ge implicitement le régime le 28 mars 1792 en proclamant l'égalité entre les hommes de couleur libres et les Blancs en donnant les droits poli-tiques également aux premiers. C'est la phase assimilationniste qui se poursuit par l'abolition de l'esclavage le 4 février 1794 et par l'adoption de la Constitution de 1795 qui considère les colonies comme parties intégrantes de la république et soumises à la Constitution[40]. Selon Pierre Rosanvallon, c'est Boissy d'Anglas qui fut le premier à utiliser l'expres-sion d'*assimilation*[41]. Cependant, cette phase assimilationniste n'a prati-quement aucun effet puisque le domaine colonial avait largement diminué auparavant au profit des Anglais. En outre, l'assimilation a été très mal perçue aux colonies par les planteurs dont les velléités indépendantistes redoublèrent notamment après l'abolition de l'esclavage. Les colons vou-laient garder un régime spécifique. Pendant ce temps, l'assemblée colo-niale de la Réunion dépose le gouverneur, se déclare permanente et re-pousse les commissaires de la République[42].

Ainsi, il semble bien que l'assimilation de 1795 n'a été qu'une réponse – inefficace – aux tendances séparatistes des colons français, et non une volonté d'intégrer les colonies en tant que véritables départements français. L'assimilation est supprimée par la Constitution de l'an VIII (art. 91) en instaurant le régime des règles particulières. C'est également le retour de l'exclusif et surtout le rétablissement de l'esclavage et de la traite par la loi du 30 floréal an X. La II^{e} République se veut assimilation-niste : elle considère les colonies comme des parties intégrantes du terri-toire, les habitants d'outre-mer comme des citoyens français et elle admet la représentation parlementaire. Cependant, elle les exclut du régime constitutionnel en adoptant le principe de la spécialité législative[43]. Ainsi, la II^{e} République maintient le régime spécial malgré quelques avancées vers l'assimilation. Le Second Empire supprime les éléments assimila-tionnistes posés par la II^{e} République qui seront rétablis partiellement par la III^{e} République à ses débuts. Schœlcher revendiquera à nouveau l'assi-milation. Celle-ci rencontrera davantage d'interlocuteurs à partir des années 1890.

Ainsi, la politique coloniale de Schœlcher est essentiellement assimilationniste. Cependant, pour certaines colonies, il admet que l'assimilation juridique n'est pas possible immédiatement : c'est le cas de l'Algérie et des nouvelles colonies. Alors qu'il a signé une pétition en 1846 pour

---

[38] M.U. 9 mars 1790, A.N. 8 mars 1790, p. 279.

[39] MICLO, F. *Le régime législatif des départements d'outre-mer...*, op. cit., p. 28.

[40] Sur l'abolition, cf. WANQUET Claude, *La France et la première abolition de l'esclavage (1794-1804). Le cas des colonies orientales, île de France (Maurice) et La Réunion*, Paris, Karthala, 1998.

[41] ROSANVALLON, Pierre. *Le sacre du citoyen...*, op. cit., p. 425.

[42] DISLÈRE, Paul. *Traité de législation coloniale*, tome 1, op. cit., p. 75.

[43] Art. 109 de la Constitution du 4 novembre 1848.

l'abolition de l'esclavage en Algérie[44], il semble se désintéresser de celle-ci, que ce soit dans ses ouvrages ou dans ses discours. Il ne remet jamais en cause l'indigénat. La Commission de l'abolition de l'esclavage de 1848 n'émet aucun avis sur la question. Au contraire, elle rédige ses articles de façon à ce que l'abolition ne change en rien le système de l'indigénat. Schœlcher ne remet pas non plus en cause la distinction entre les territoires militaires et les territoires civils de l'Algérie. En 1885, pendant le débat relatif à la suppression de la publicité des peines capitales, un article propose que la « loi ne sera pas applicable à l'Algérie et aux colonies, si ce n'est à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion »[45]. Gavardie demande l'intérêt d'une distinction entre les colonies : « On n'est guère plus civilisé, permettez-moi de le dire, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion que dans les autres colonies ». Schœlcher, membre de la commission, rétorque : « Aux Antilles, il n'y a pas d'élément indigène ». Gavardie affirme qu'en Algérie, les « populations musulmanes sont moins sauvages que la population criminelle de notre France ». Schœlcher insiste en disant que, dans ces trois colonies, il n'y a pas d'indigènes et qu'elles sont des « départements d'outre-mer ». Ainsi, pour lui, l'un des critères d'assimilation est la présence ou non d'indigènes aux colonies ! Pour qu'il n'y ait plus d'indigènes, il suffit de leur donner les droits de citoyens français comme cela a été fait pour les esclaves affranchis des Antilles. Il suffit également d'étendre le statut de département octroyé à la partie civile de l'Algérie. Or, Schœlcher ne le demande jamais. Selon Gonidec, l'assimilation en Algérie était réservée jusqu'en 1847 aux colons. A long terme, l'assimilation complète devait être réalisée. Cependant, la II^{e} République maintiendra ce système, comme le Second Empire. « Le *Journal de Constantine* (avril 1848) résumait la situation sous une formule lapidaire : ''Aux Français, la loi française ; aux étrangers, la loi internationale ; aux indigènes, la loi militaire'' »[46].

Schœlcher présente les mêmes réticences pour les colonies nouvellement acquises par la France ; mais pour celles-ci, il s'autorise à pousser la politique coloniale vers l'assimilation. Par exemple, il ne confère au Cambodge la qualité de « pays de droit commun » qu'après la convention de 1884 abolissant l'esclavage : « l'esclavage y sera aboli, la justice y sera rendue par des tribunaux français de concert avec les autorités locales »[47]. A propos des listes électorales en Inde, le gouvernement et les membres de la commission, dont Schœlcher, veulent favoriser l'élément européen « comme le véritable élément colonisateur, jusqu'à ce que les progrès de l'instruction publique aient amené une égalité désirable pour le bien de la colonie »[48]. Schœlcher estime en 1879 que le Conseil général en Cochinchine « consacre en principe l'assimilation du régime de cette

[44] M.U. 22 et 23 mai 1846, Ch. pairs. 22 mai 1846, p. 1476.

[45] J.O. Déb. Parl. 13 mai 1885, Sénat 12 mai 1885, p. 549.

[46] GONIDEC, P. F. *Droit d'outre-mer...*, tome 1, op. cit., p. 76.

[47] SCHŒLCHER, Victor. « Abolition de l'esclavage au Cambodge » (*Moniteur des Colonies*, 3 août 1884), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 210.

[48] SCHŒLCHER, Victor. « Les listes électorales dans l'Inde. Rapport de la première section du Conseil général supérieur des colonies [...] (séance du 26 février 1884) », *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 149.

nouvelle colonie avec celui de la métropole. Tout ce qui peut contribuer à la franciser le plus rapidement possible est désirable »[49]. Il est on ne peut plus clair. Ainsi, pour bénéficier de l'assimilation juridique, il semble que les possessions françaises doivent tout d'abord se rapprocher culturelle-ment de la France. Allègre considère en 1892 qu'il faut distinguer les colo-nies en fonction de leur degré de civilisation avant de choisir le régime applicable. Émile Jamais est du même avis : en dix ans, l'expansion colo-niale a été considérable[50]. De plus, la Guadeloupe et la Martinique ont demandé leur transformation en départements français, alors que la Réu-nion la rejette. De telles différences entre les colonies rendent impossible l'assimilation de tout le territoire colonial. La réponse doit être spécifique à chacune en fonction de leurs mœurs, de leurs traditions et de leur état d'esprit.

Ainsi, malgré certaines réticences, Schœlcher est assimilationniste et entend pousser l'assimilation jusqu'au principe de départementalisation.

La départementalisation, aboutissement de l'assimilation

L'assimilation, selon Schœlcher, doit mener à considérer les colonies comme de véritables départements français. Il ne cessera de le demander tout au long de sa vie politique pour les quatre grandes colonies : la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion. Dans ce sens, Schœlcher est précurseur de la départementalisation, il la pose en tant que principe, et non en tant que réponse éventuelle face aux volontés séparatistes des colonies. Il tire toutes les conséquences logiques de ce principe que ce soit au niveau des institutions ou des habitants des colonies. Dès 1833, il reconnaît que « les colonies sont autant de départements français »[51]. C'est toute la question de l'unité et de l'indivisibilité de la république, question soulevée pendant les débats relatifs à la Constitution de l'an III. En 1795, Boissy d'Anglas propose une législation coloniale à même de développer le commerce pour la grandeur de la France et de calmer les résistances des colons. Les colonies doivent ainsi faire partie de la République indivisible afin d'être « surveillées et régies »[52] par les mêmes lois et le même gouvernement que la métropole. Elles sont éloignées ; aussi le gouvernement doit-il être ferme. Son action ne peut être directe, elle doit être déléguée. Si les assemblées coloniales sont maintenues, estime Boissy d'Anglas, ce sera bientôt une « sorte de souveraineté féodale ». Les colonies doivent donc être soumises aux mêmes formes d'administration que la France. Elles seront divisées en départements et des administrateurs seront nommés par le Directoire exécutif comme en France. Boissy d'Anglas propose le décret suivant :

---

[49] SCHŒLCHER, V. « Le premier Gouverneur civil en Cochinchine », op. cit., p. 96.

[50] J.O. Déb. Parl. 21 mai 1892, Sénat 20 mai 1892, p. 477 ; J.O. Déb. Parl. 24 mai 1892, Sénat 23 mai 1892, p. 484.

[51] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des noirs...*, op. cit., p. 105.

[52] M.U. 23 thermidor an III (10 août 1795), C.N. 17 thermidor an III, p. 1300.

> « Articles constitutionnels sur les colonies. Art. 1er. Les colonies françaises dans toutes les parties du Monde, sont parties intégrantes de la République Française, et sont soumises aux mêmes lois constitutionnelles. II. Elles sont divisées en départements ainsi qu'il suit : [...]. III. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le corps législatif, tous les fonctionnaires publics seront nommés par le directoire exécutif et renouvelés par lui ».

Gouly demande que les colonies soient inaliénables afin de rassurer les nouveaux colons qui craignent de passer sous domination étrangère[53]. Boissy d'Anglas répond que « l'on ne peut pas dire que les colonies sont inaliénables, plutôt qu'on ne le dirait pour les départements de l'Orne et de la Sarthe ». Les articles proposés par Boissy d'Anglas sont adoptés. Ainsi, la Constitution de l'an III proclame dans son article premier que la « République française est une et indivisible » et dans son article 7 que les « colonies françaises sont parties intégrantes de la République, et sont soumises à la même loi constitutionnelle ». Les colonies sont transformées en départements et le droit commun est censé y être appliqué de plein droit. Mais, il est important de noter que ces dispositions ont été prises pour faire face aux résistances des colons, et parce que Boissy d'Anglas considère que c'est le seul moyen de *surveiller* les colonies. En outre, comme nous l'avons vu, la Constitution ne sera pratiquement pas appliquée. Selon Leroy-Beaulieu, la Constitution de l'an III a eu tort d'assimiler les colonies : « la Constitution de l'an VIII, plus sage et plus pratique »[54] les place sous le régime des lois spéciales.

Le rapport de la commission des lois organiques de la Constitution dans les colonies (octobre 1797), met en avant la gloire de la France et l'intérêt national pour sauver Saint-Domingue[55]. Le conseil des Cinq-Cents décrète la division de Saint-Domingue en cinq départements, de la Guadeloupe en 27 cantons ; la Guyane française et Cayenne demeurent divisés en huit cantons[56]. La loi du 12 nivôse an VI (1er janvier 1798) dispose notamment :

> « Les lois rendues, soit dans la partie de l'administration civile, militaire, soit dans l'ordre judiciaire, pour les départements continentaux, sont applicables aux colonies : le directoire exécutif est chargé de faire former un code de celles auxquelles les fonctionnaires publics doivent particulièrement se conformer, et dont ils doivent surveiller l'exécution »[57].

---

[53] M.U. 3 fructidor an III (20 août 1795), C.N. 27 thermidor an III, p. 1341. Gouly Louis (Marie Benoît) (1753-1823) : secrétaire de l'Assemblée coloniale (1791), député montagnard sous la Convention, membre, en l'an IV, du conseil des Anciens.

[54] LEROY-BEAULIEU, Paul. *De la colonisation...*, 1e éd., op. cit., p. 237.

[55] M.U. 23 oct. 1797 (2 brumaire an VI), conseil des Cinq-Cents 1er brumaire, p. 129.

[56] M.U. 28 octobre 1797 (7 brumaire an VI), conseil des Cinq-Cents 4 brumaire an VI, p. 149-150.

[57] M.U. 10 janvier 1798 (21 nivôse an VI), p. 445.

Ainsi, il suffisait de ne pas publier les lois aux colonies pour qu'elles n'y soient pas appliquées. Cette pratique associée aux résistances des colons a fait échouer la tentative de départementalisation.

Que ce soit sous le régime des décrets ou sous le régime de la spécialité législative, les colonies n'ont plus fait l'objet d'assimilation et de départementalisation de façon globale. Schœlcher, dans sa proposition en 1842 de législation générale relative aux colonies, demande que les quatre grandes colonies soient soumises à la loi commune : représentation parlementaire, suppression du « régime bâtard des ordonnances »[58], liberté de la presse, la substitution du jury aux assesseurs, des préfets aux gouverneurs, des Conseils généraux de départements aux Conseils coloniaux, des Conseils de préfecture aux Conseils privés. En revanche, il propose que les dépenses occasionnées par l'émancipation soient à la charge de l'État, mais qu'elles « constitueront une dette de la colonie remboursable selon ses ressources postérieures »[59]. Cette mesure semble aller à l'encontre de la politique d'assimilation de Schœlcher. Elle est mise en avant afin de ne pas effrayer le pouvoir central du coût de l'abolition. Schœlcher ne la proposera plus par la suite.

En 1848, il tente d'obtenir l'application du droit commun aux colonies, cependant, il accepte parfois quelques exceptions. En fait, lorsqu'il est secrétaire d'État, il est relativement prudent et n'emploie pas le terme de département, ni devant la Commission, ni dans le rapport. Le décret sur le recrutement militaire aux colonies dispose néanmoins que « les colonies sont une portion intégrante du territoire de la République »[60] et déduit qu'il faut « y détruire les lois exceptionnelles, les faire rentrer dans le droit commun, et les assimiler complètement à la mère-patrie ». Mais la Constitution de novembre 1848 ne tire pas les mêmes déductions. Elle refuse d'assimiler les colonies aux départements français et les place sous le régime de la spécialité législative. Schœlcher avec Pory-Papy et Charles Dain, proposent un amendement à l'art. 114 du projet de Constitution : « La présente constitution est applicable à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane. Ces colonies jouiront du droit commun de la France, sauf les exceptions propres à chacune d'elles, qui seront déterminées par la loi »[61]. L'amendement est rejeté. Aussi Schœlcher déroge-t-il au principe de départementalisation, en prévoyant un système d'exceptions légales au droit commun. Il propose donc le principe de l'assimilation, mais considère que la Constitution, dans l'intérêt des colonies au vu de leurs propres spécificités, doit prévoir des dérogations à l'application du droit commun qui ne peuvent être décidées que par la voie législative. Ainsi, en 1848, Schœlcher n'utilise pas le principe de départementalisation à part entière, mais il se fait plutôt le précurseur de

---

[58] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 412.

[59] *Ibid*., p. 390.

[60] M.U. 4 mai 1848, p. 940.

[61] M.U. 24 octobre 1848, A.N. 23 octobre 1848, p. 2052. Pory-Papy, Pierre Marie (1805-1874) : avocat-avoué, homme de couleur, maire de Saint-Pierre, élu représentant de la Martinique (1848), retourna en Martinique après la Constituante, élu en 1871 ; Dain, Charles (1812-1871) : avocat, représentant de la Guadeloupe sous la II[e] République.

la Départementalisation instaurée par la Constitution de 1946 (art. 73[62]). Paul Dislère regrette que l'amendement de Schœlcher pour l'application de la Constitution aux colonies n'ait pas été voté :

> « [Le] rejet de cet amendement est l'une des mesures les plus regrettables qui aient été prises. L'adoption de l'amendement de M. Schœlcher n'eût probablement pas empêché l'empire d'entrer dans la voie qui conduisit au sénatus-consulte de 1866 et au régime actuel, mais c'eût été un jalon planté pour l'avenir, un desideratum dont on eût peu à peu cherché à se rapprocher »[63].

En 1848, Schœlcher était donc assez prudent, probablement avait-il pris conscience que s'il demandait une départementalisation pure et simple, ne serait-ce que pour les quatre grandes colonies, elle serait vouée à l'échec. Il a malgré tout réussi à faire adopter de nombreuses mesures assimilationnistes (notamment la citoyenneté, la représentation parlementaires et le suffrage universel aux colonies). Par la suite, dans les débats parlementaires et dans ses écrits, il oscille entre différents termes afin de revendiquer les mêmes droits pour les colonies que les départements français. Dès 1849, il n'hésite plus à dévoiler publiquement sa pensée, il évoque les colonies comme étant des « départements d'outre-mer »[64] pendant le débat relatif à la législation des sucres.

Dans son discours d'octobre 1875 devant la Commission des Trente pour défendre la représentation directe des colonies, Schœlcher déclare :

> « Si l'ancienne commission des Trente n'avait proposé dans son projet de loi électorale d'exclure les Colonies de la représentation directe, nous ne croirions pas avoir besoin de venir devant vous revendiquer pour elles une place qui leur appartient à titre de pays français. Elles ont la possession d'État : tout ce qu'elles demandent c'est de ne pas être dépossédées »[65].

Remarquons ici qu'il n'emploie pas le terme de départements français, certainement pour ne pas heurter la susceptibilité des personnes qui ne sont pas favorables à la représentation des colonies. Du coup, il emploie des termes qui n'ont pas véritablement de sens, en tout cas qui n'ont pas de conséquences juridiques. Mais ensuite, il estime qu'exclure la Guyane et le Sénégal de toute représentation parlementaire, « ce serait exclure de la représentation nationale ces deux départements d'outre-mer, dont les intérêts sont d'une importance économique considérable »[66]. Dans son rapport en 1879 au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi relative à la représentation de la Guyane et du Sénégal,

---

[62] Art. 73 : « Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf exceptions déterminées par la loi ».

[63] DISLÈRE, Paul. *Traité de législation coloniale*, tome 1, op. cit., p. 83.

[64] M.U. 18 et 19 mai 1849, A.N. 18 mai 1849, p. 1825.

[65] SCHŒLCHER, Victor. « Discours devant la Commission des Trente » (octobre 1875), *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 39.

[66] *Ibid*., p. 41.

Schœlcher, président et rapporteur, rappelle que la « Guyane et le Sénégal sont, comme les autres colonies, des prolongements maritimes du territoire français, des parties intégrantes de la République, leurs habitants ont le même titre que les autres à garder toutes leurs prérogatives de citoyens français »[67]. A l'occasion d'un banquet après la création du Con-seil général en Guyane, Schœlcher déclare : « Votre pays qui vient d'ac-quérir de nouveaux titres au nom de département français en acceptant la loi militaire, entrera alors dans l'exercice de tous les droits que possèdent les citoyens français »[68]. A propos de la loi sur les récidivistes, il estime, en 1885, que les colonies « sont en réalité des départements d'outre-mer absolument égaux sous tous les rapports aux départements de la métropole ». Aussi ne doivent-elles pas se sacrifier plus que « tout autre département [...]. Les colonies ne sont pas moins la France que la métro-pole, *ubique patria* ! Partout la patrie »[69]. Le 24 novembre 1874, le Con-seil général de la Martinique[70] demande l'application du droit commun et le 7 décembre 1882, il revendique le statut de département comme l'a fait en 1881 le Conseil général de la Guadeloupe. Par contre, la Réunion s'oppose à l'assimilation – en réclamant une décentralisation donnant de larges pouvoirs aux autorités locales – sauf pour les élections et la repré-sentation. Émile Jamais, en 1892, rappelle ces demandes, en vain[71].

Schœlcher n'a donc jamais demandé devant les assemblées législatives un statut général départemental pour les colonies, mais il ne cessa jamais de demander l'application du droit commun après 1848. Il ne voulait pas mettre en place un système néocolonial dans le sens d'un maintien des dépendances notamment économiques. Au contraire, il a essayé de mettre en place un système qui assurerait aux colonies la même liberté et les mêmes droits que dans les départements français. C'est en raison de son assimilationnisme qu'il a été élu aux Antilles. Ces discours et professions de foi mettent en avant certes l'abolition de l'esclavage mais aussi la volonté de considérer les colonisés comme de véritables citoyens français et les colonies comme de véritables départements français. Schœlcher tenta de mettre en œuvre, sur le plan juridique, le principe de départementalisation sans jamais utiliser le mot. Cependant, il tirait toutes les conséquences juridiques d'un tel principe. C'est pourquoi nous avons employé cet anachronisme car il résume parfaitement son idée.

---

[67] J.O. 15 avril 1879, annexe Sénat 1er avril 1879, p. 3253.

[68] SCHŒLCHER, Victor. « Toast à l'amiral Pothuau » (Banquet des Guyanais, 22 janvier 1879), *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 308.

[69] SCHŒLCHER, Victor. « La loi sur les récidivistes et les colonies » (*Moniteur des Colonies*, 1er mars 1885), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 269-272.

[70] WILLIAM, Jean-Claude. « Les origines de la loi de Départementalisation », dans Suvelor, Roland (dir.). *L'Historial Antillais*, t. 6, op. cit., p. 54.

[71] J.O. Déb. Parl. 24 mai 1892, Sénat 23 mai 1892, p. 484.

3

La départementalisation par l'assimilation constitutionnelle et législative

Pour Schœlcher, considérer les colonies comme de véritables départements français, c'est les doter des mêmes lois et des mêmes institutions que la métropole. Il veut détruire l'appareil colonial et le remplacer par des institutions et des hommes de la république : les colonies doivent être régies par les lois métropolitaines et pouvoir défendre leurs intérêts spécifiques.

La volonté du principe de l'application du droit commun

Selon Schœlcher, les colonies doivent être régies par les lois ordinaires, et non par des décrets ou des lois spéciales. Il rejette le régime dérogatoire, mais estime que leur spécificité exige des exceptions au droit commun.

Le refus du régime des décrets

Schœlcher qualifie le régime des décrets de régime arbitraire. Il est vrai que la procédure des décrets évite tout débat public, ce qui favorise les éventuels abus. Dès 1833, Schœlcher revendique la substitution du régime des lois à celui des ordonnances[1]. En 1842, dans sa proposition de législation générale relative aux colonies, il demande que les colonies soient soumises à la loi commune et que le « régime bâtard des ordonnances »[2] soit supprimé. Sa revendication de suppression du régime des décrets relève de l'égalité pour tous les habitants des colonies alors que

[1] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des noirs...*, op. cit., p. 105.
[2] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 412.

Leroy-Beaulieu, par exemple, s'oppose au régime des décrets au profit des colons. En effet, il estime que les affaires coloniales, n'étant pas examinées par les « représentants naturels de la nation », ne font pas l'objet de débats publics : le régime des décrets « excite par conséquent, à très-juste titre, la défiance et le mécontentement des colons »[3].

Si l'article 91 de la Constitution de l'an VIII dispose que le « régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales », la loi du 30 floréal an X[4], qui rétablit l'esclavage et la traite, les replace sous le régime des règlements afin de faire face, selon Dupuy[5], à la situation alarmante des colonies. En revanche, l'article 54 de la Constitution de l'an X dispose que le Sénat règle, par un sénatus-consulte organique, la constitution des colonies, mission qui ne sera jamais remplie. La Charte de 1814 dispose dans son article 73 : les « colonies sont régies par des lois et des règlements particuliers ». Les domaines de compétences respectifs n'étant pas définis, leur régime sera réglé par des ordonnances[6]. La monarchie de Juillet les place sous le régime des lois particulières (art. 64 de la Charte de 1830), mais par la loi du 24 avril 1833[7], le législateur a délégué une partie de sa compétence au pouvoir exécutif ainsi qu'aux Conseils coloniaux, qui ne s'applique qu'aux quatre grandes colonies. Les autres colonies sont régies par des ordonnances royales. Le pouvoir législatif est compétent pour les matières suivantes : l'exercice des droits politiques ; des lois civiles et criminelles concernant les personnes libres, et les lois pénales déterminant, pour les personnes non libres, les crimes auxquels la peine de mort est applicable ; les pouvoirs spéciaux des gouverneurs con-cernant les mesures de haute police et de sûreté générale ; l'organisation administrative ; les lois sur le commerce, le régime des douanes, la répression de la traite des Noirs, et celles qui auront pour but de régler les relations entre la métropole et les colonies.

Le roi régit par ordonnance pour les quatre grandes colonies, l'organisation administrative, la presse, l'instruction publique, les milices, les affranchissements et les recensements, les dispositions pénales applicables aux personnes non libres, pour tous les cas qui n'emportent pas peine capitale, l'acceptation des dons et legs aux établissements publics. Pour les autres colonies, les ordonnances royales règlent toutes les matières. Selon François Miclo, concrètement, la loi de 1833 « aboutit à rétablir en grande partie le régime des décrets »[8]. Les autres domaines sont réglés par décrets rendus par le Conseil colonial sur la proposition du gouverneur. En 1844, les troubles aux colonies incitent à la remise en cause du régime des colonies. Le gouvernement demande une délégation pour certaines matières réservées au pouvoir législatif. Mérilhou, dans

---

[3] LEROY-BEAULIEU, Paul. *De la colonisation...*, 1e éd., op. cit., p. 596.

[4] M.U. 20 mai 1802 (30 floréal an X), Tribunat 29 floréal an X, p. 988.

[5] M.U. 18 mai 1802 (28 floréal an X), Corps législatif 27 floréal an X, p. 970. Dupuy, André-Julien (1753-1832) : avocat, conseiller d'État, secrétaire de la légation au congrès d'Amiens (1801), sénateur (1806), pair de France (1814), gouverneur civil de l'Inde.

[6] DISLÈRE, Paul. *Traité de législation coloniale*, tome 1, op. cit., p. 78.

[7] M.U. 30 avril 1833, p. 1199.

[8] MICLO, F. *Le régime législatif des départements d'outre-mer...*, op. cit., p. 32.

son rapport à la Chambre des pairs le 3 juillet 1844[9], estime que, depuis 1830, les ordonnances ont pour but d'exécuter les lois. En 1845, Mackau, ministre de la Marine, défend le projet du gouvernement en considérant que la loi de 1833 contient une véritable délégation à la puissance royale pour quelques points spéciaux pour les quatre grandes colonies (régime des ordonnances pour les autres colonies)[10]. Il évoque également les réticences des Conseils coloniaux dans l'application des lois, ce qui nécessite l'intervention du gouvernement. Mérilhou, rapporteur en 1845, déclare au nom de la commission que toute délégation serait contraire à la Charte constitutionnelle de 1830 ainsi qu'à la loi de 1833[11] et il estime que des matières aussi graves doivent bénéficier de la stabilité des lois.

La Constitution de 1848 (art. 109) institue le principe de la spécialité législative. Celle de janvier 1852 (art. 27) donne compétence au Sénat pour régler par sénatus-consulte le régime des colonies. Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 répartit les compétences pour les trois grandes colonies (Martinique, Guadeloupe et Réunion) et soumet les autres colonies au régime des décrets simples. Pour les trois colonies, le Sénat légifère par voie de sénatus-consulte sur les questions importantes comme l'état civil, la propriété, les obligations, les droits politiques, la législation criminelle. Le Corps législatif statue lui sur le régime commercial, sauf urgence (décret de l'empereur).

La III^e^ République conserve le système de 1854 qui demeure en vigueur sous la forme de loi ordinaire, dans la limite de sa compatibilité avec l'organisation politique. Gonidec affirme qu'en vertu du pouvoir souverain du parlement, celui-ci peut intervenir dans tous les domaines relatifs aux colonies : une loi peut modifier ou abroger un décret pris en vertu du sénatus-consulte de 1854[12]. Le domaine concerné relève alors de la compétence exclusive du pouvoir législatif. Les nouvelles colonies sont donc soumises au régime des décrets. Il est étonnant que Schœlcher n'ait jamais demandé devant le Parlement la suppression de ce régime. Par contre, devant le Conseil supérieur des colonies, il a soutenu Peulevey qui désirait soulever, devant l'assemblée plénière, la question préalable suivante : « Désormais toutes les colonies, en ce qui touche leurs institutions organiques, seront régies par des lois et non par des décrets »[13]. Mais Schœlcher observa que le Conseil, étant purement consultatif et n'ayant pas été saisi pour l'étude des institutions organiques, ne pouvait traiter cette question. Le régime des décrets est de plus en plus contesté. En 1883, Pierre-Alype dépose une proposition de loi tendant à abolir dans les colonies le régime des décrets au niveau constitutionnel, car il « rappelle les plus mauvais jours de l'empire. C'est l'arbitraire, le caprice

[9] M.U. 18 juil. 1844, addition à la séance de la Ch. pairs. 3 juil. 1844, p. 2242-2245.
[10] M.U. 4 avril 1845, Ch. pairs. 3 avril 1845, p. 821.
[11] M.U. 9 avril 1845, Ch. pairs. 8 avril 1845, p. 890.
[12] GONIDEC, P. F. *Droit d'outre-mer...*, tome 1, op. cit., p. 127-128.
[13] SCHŒLCHER, Victor. « Les listes électorales dans l'Inde. Rapport de la première section du Conseil général supérieur des colonies [...] (séance du 26 février 1884) », *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 158.

d'un seul homme substitué à la volonté nationale »[14]. Seules les trois grandes colonies bénéficient du régime des lois. Pierre-Alype met en avant le paradoxe qui est d'accorder la représentation parlementaire à certaines autres colonies, c'est-à-dire la faculté de participer à la confection de la loi, et de leur refuser le régime des lois à l'élaboration desquelles elles participent. A notre connaissance, cette proposition ne fit l'objet d'aucune discussion jusqu'en 1892[15].

L'assimilation constitutionnelle et législative se manifeste, selon Schœlcher, par la dénonciation du régime des décrets, mais aussi par le rejet du principe de la spécialité législative.

Le refus du principe de la spécialité législative

Schœlcher ne cessera de demander l'application du droit commun aux colonies : « Hors du droit commun, tout est arbitraire ; c'est le désordre organisé du bon plaisir, et la liberté individuelle n'a plus de garantie »[16]. Cependant, en 1833, tout en considérant les colonies comme de véritables départements français, il s'estime contraint de reconnaître leur spécificité :

> « [...] les colonies sont autant de départements français ; mais nous sommes forcés de reconnaître aussi que, se trouvant dans une situation exceptionnelle, il n'y a que justice à leur donner une législation exceptionnelle : c'est la déduction la plus logique du principe le plus équitable »[17].

Les colonies ne doivent pourtant pas déroger aux grands principes de la « grande famille ». Ainsi, il prône la départementalisation mais conçoit qu'au nom de l'équité, il est nécessaire de prévoir certaines exceptions si la situation le justifie. L'égalité ne doit donc pas se réaliser au détriment de l'équité. Ainsi Schœlcher revendique le régime des lois pour les colonies et la consécration juridique de l'application du droit commun en tant que principe, tout en concevant certaines exceptions.

Le régime des lois est instauré partiellement en 1791, mais le pouvoir législatif tend à se décharger sur les assemblées coloniales[18] : il est décidé que l'Assemblée nationale est compétente exclusivement pour le régime extérieur des colonies et ne peut ainsi délibérer sur leur régime intérieur que sur l'initiative des assemblées coloniales. En 1795, Boissy d'Anglas propose l'application du droit commun aux colonies pour faire face aux résistances de celles-ci. Les colonies seront « surveillées et régies par les

---

[14] J.O. Déb. Parl. 20 avril 1883, Ch. dép. 19 avril 1883, p. 673 ; J.O. Doc. Parl. mai 1883, annexe Ch. dép. 19 avril 1883, p. 661.

[15] Par exemple, J.O. Déb. Parl. 21 mai 1892, Sénat 20 mai 1892, p. 477 ; J.O. Déb. Parl. 24 mai 1892, Sénat 23 mai 1892, p. 483.

[16] SCHŒLCHER, Victor. « Réglementation exceptionnelle du travail à la Guadeloupe » (*Moniteur des Colonies*, 7 juin 1885), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 242.

[17] SCHŒLCHER, Victor. *De l'esclavage des noirs...*, op. cit., p. 103.

[18] ROLLAND, Louis ; LAMPUÉ, Pierre. *Droit d'outre-mer*, op. cit., p. 113. Les assemblées coloniales ont été créées en 1787 aux Antilles.

mêmes lois, et le même gouvernement »[19] que la métropole. Cependant, il admet qu'elles puissent avoir besoin de lois particulières non en raison de leur spécificité, mais pour « les rattacher de plus en plus au centre commun ». La Constitution de 1795 consacre juridiquement l'assimilation constitutionnelle, législative et administrative des colonies. En fait, seuls les droits de douanes entre la métropole et les colonies seront supprimés. Le reste de la législation ne sera quasiment pas appliqué. Le principe de départementalisation et d'application du droit commun sera supprimé dès la Constitution de l'an VIII. Ainsi, à l'exception de la Constitution de 1795 – dont les motifs relevaient davantage de la nécessité que du principe – Schœlcher est le seul représentant à proposer l'adoption de l'application du droit commun pour les quatre grandes colonies pour tous les habitants, en tant que principe et non pour favoriser la colonisation par l'émigration française comme le proposent Henri Didier et Rancé[20], représentants de l'Algérie. Dans la Commission de l'abolition de l'esclavage de 1848, il ne cesse de répéter que l'organisation coloniale doit bénéficier du droit commun. Les colonies sont des parties intégrantes du territoire national, la république est une et indivisible.

Le projet de Constitution présenté par Marrast, en août 1848, propose dans son article 114, l'adoption du principe de la spécialité législative pur et simple : « Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français et sera régi par des lois particulières »[21]. Henri Didier propose un amendement tendant à l'application du droit commun en prévoyant certaines exceptions légales :

> « Le territoire de l'Algérie est déclaré territoire français, et sera régi par la présente constitution, sauf les réserves et exceptions qui seront déterminées par les lois. Le territoire des colonies est également déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières »[22].

La discussion débute avec le cas de l'Algérie ; la commission propose alors une modification de l'article 114 : « Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place définitivement sous le

[19] M.U. 23 thermidor an III (10 août 1795), C.N. 17 thermidor an III, p. 1300. « Que les colonies soient toujours françaises, au lieu d'être seulement américaines ; qu'elles soient libres, sans être indépendantes ; qu'elles fassent partie de notre République indivisible, et qu'elles soient surveillées et régies par les mêmes lois, et le même gouvernement ; que leurs députés, appelés dans cette enceinte, y soient confondus avec ceux du Peuple entier, [...] qu'ils décréteront avec eux toutes les lois qui pourront rendre plus florissant le pays lointain qui les aura envoyés. En vous occupant de l'administration intérieure de ces principes de l'Empire Français, vous établirez des lois particulières, susceptibles de les rattacher de plus en plus au centre commun ».

[20] Didier, Henri Gabriel (1807-1891) : avocat, journaliste, procureur du roi en Algérie, représentant de gauche de l'Algérie (II^e^ République), arrêté après le coup d'État de 1851, élu sénateur inamovible en 1881 ; Rancé, Alexandre-Nicolas Polangière (1798-1880) : capitaine dans le corps royal d'état-major, député de l'opposition (1834-1837), député de l'Algérie (II^e^ République), approuva le coup d'État de 1851 puis se retira.

[21] M.U. 31 août 1848, A.N. 30 août 1848, p. 2240.

[22] M.U. 24 octobre 1848, A.N. 23 octobre 1848, p. 2051.

régime du droit commun ». Henri Didier rappelle que 50 millions ont été alloués un mois auparavant pour la « colonisation »[23] de l'Algérie. Il estime que ce décret est « un des plus grands services qui aient été [...] rendus à la République ». Cet argent servira aux Français « accoutumés à vivre sous un régime protecteur, qu'ils ont légitimement le droit de retrouver en Algérie ». Henri Didier conclut que les colons iront en Algérie « avec courage et confiance » s'ils peuvent bénéficier de ce système protecteur, le régime d'exception décourageant leur entreprise. Il ressort donc très nettement du discours d'Henri Didier que la demande d'application du droit commun est motivée non par un principe de départementalisation et d'égalité pour tous les habitants des colonies, mais uniquement par la volonté de favoriser la colonisation. Rancé poursuit dans la même lignée :

> « Faut-il, pour peupler l'Afrique, pour y introduire la civilisation, pour donner confiance aux individus et aux capitaux disposés à émigrer dans ce pays, faut-il rétablir d'abord les institutions qui soient en complète harmonie avec celles des pays qui entourent l'Algérie, et d'où sortent ces émigrations ? »[24].

Il répond par l'affirmative et estime que donner des garanties aux individus et aux capitaux serait donner un grand élan à l'émigration. Rancé demande donc que le principe soit mis dans la Constitution afin d'éviter une révision de celle-ci lorsque l'Assemblée estimera l'Algérie susceptible d'assimilation. Brunet rappelle qu'il y a différentes sortes de territoires en Algérie : les territoires militaires, les territoires mixtes et les territoires civils où l'Européen est installé et domine[25]. Pour les deux premiers types de territoires, il exclut l'assimilation et demande une législation vigoureuse qui tendrait progressivement vers celle de la métropole. Pour le territoire civil, estime-t-il, le droit commun est possible, voire nécessaire. Rancé note qu'il parlait seulement des territoires civils. L'amendement sur l'Algérie sera rejeté malgré tout.

Schœlcher, Pory-Papy et Dain proposent alors un amendement à l'art. 114 : « La présente constitution est applicable à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane. Ces colonies jouiront du droit commun de la France, sauf les exceptions propres à chacune d'elles, qui seront déterminées par la loi ». L'amendement est immédiatement rejeté au motif que le principe venait d'être refusé pour l'Algérie. L'art. 114 est finalement voté en ces termes : « Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français et sera régi par des lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale le place sous le régime de la présente constitution ». François Miclo estime que l'amendement de Schœlcher consistait à « revenir au régime de la loi du 12 nivôse an VI puisqu'il contient le principe d'une identité de législation entre la métropole et les

---

[23] L'État ne donne aux colons que le sol, les dépenses d'exploitation étant à leur charge. Cf. BLOCK, Maurice. *Dictionnaire de l'Administration française*, op. cit., p. 72.

[24] M.U. 24 octobre 1848, A.N. 23 octobre 1848, p. 2052.

[25] *Idem*. Brunet, Jean-Baptiste (1814-1886) : officier, représentant (1848), s'opposa au coup d'État de 1851, élu représentant (1871), vota avec l'extrême droite.

colonies, sauf dans les cas où le législateur décide de surseoir à cette identité ». Il précise en note qu'il « est intéressant de relever que cet amendement préfigure, avec un siècle d'avance, l'article 73 de la Constitution de 1946 »[26]. En effet, cet article dispose : « Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi ». L'amendement de Schœlcher n'a pas déduit toutes les conséquences logiques du principe de départementalisation dans le sens où il suppose que certaines exceptions au droit commun seront nécessaires pour les quatre colonies.

Il est toujours délicat de tenter d'imaginer les raisons qui l'ont poussé à prévoir des exceptions. Cependant, en considérant son œuvre et son action dans leur globalité, il semble que le but recherché était la protection des colonies et non un prétexte pour instaurer une spécialité législative de fait. Juste avant l'adoption de la Constitution, Schœlcher et les schœlcheristes Pory-Papy, Dain, Mathieu (Louisy) et Mazulime font une dernière tentative et proposent alors un amendement consistant à remplacer ces mots : « Jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente constitution » par ceux-ci : « Jusqu'à ce que des lois spéciales ramènent successivement au régime complet de la constitution chacune des colonies et l'Algérie »[27]. Pory-Papy, homme de couleur, prend la parole pour exposer l'argumentation. Il rappelle que sa présence à la tribune est la preuve que les colonies ne sont pas placées en dehors de la Constitution. Or, l'art. 109 suppose qu'elles le soient. Comme elles ne sont pas toutes au même « degré d'assimilation », il conviendrait de prévoir non une seule loi spéciale, mais plusieurs pour placer toutes les colonies sous le régime de la Constitution. Pory-Papy insiste sur le fait que la représentation parlementaire des colonies suppose qu'elles ne soient pas complètement en dehors de la Constitution. Donc il faut en outre que « des lois spéciales les ramènent successivement, non pas au régime de la constitution, mais au régime *complet* de la constitution ». L'amendement est rejeté.

La Constitution de 1848 proclame la souveraineté de la France sur les colonies, mais consacre le principe de spécialité législative malgré l'unité et l'indivisibilité de la république. Ainsi, l'application des lois métropolitaines aux colonies n'est pas automatique : l'Assemblée nationale doit la déclarer expressément dans la loi adoptée. La Constitution de 1848, tout en admettant certains éléments d'assimilation tels que le maintien du suffrage universel aux colonies ou de la représentation parlementaire, ne consacre pas l'application du droit commun. La loi spéciale censée placer les colonies sous le régime de la Constitution n'est jamais intervenue. Selon Louis Rolland et Pierre Lampué, « c'est le chef de l'État qui statue, le plus souvent, par décret »[28]. Cependant, il faut noter que l'Assemblée nationale s'est chargée par exemple de la création des caisses d'épargne aux colonies, de la représentation parlementaire et de l'indemnité pour l'abolition de l'esclavage. Pour pallier l'assimilation modérée de la Constitution de 1848, Schœlcher proposera la plupart du temps des

[26] MICLO, F. *Le régime législatif des départements d'outre-mer...*, op. cit., p. 32-33.
[27] M.U. 5 novembre 1848, A.N. 4 novembre 1848, p. 3090-3091.
[28] ROLLAND, Louis ; LAMPUÉ, Pierre. *Droit d'outre-mer*, op. cit., p. 133.

amendements visant à étendre les lois métropolitaines aux colonies. En avril 1850 par exemple, il dépose une proposition relative à l'application de la loi sur l'instruction publique aux colonies[29] et en mai, avec Jouannet et Perrinon, une proposition concernant la promulgation du Code de commerce à la Martinique et la promulgation à la Guadeloupe de la loi de 1838 sur les faillites et banqueroutes[30]. En mai 1851, Schœlcher et Perrinon notamment, déposent une proposition tendant à faire promulguer aux colonies la loi relative à la publicité des contrats de mariage et au désaveu de paternité en cas de séparation de corps[31].

Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 fixant le régime des colonies place la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion sous le régime des lois ou des décrets en fonction des matières. Les autres colonies sont placées sous le régime des décrets simples. La Constitution de 1875 ne résout pas la question du droit applicable aux colonies. Selon Gonidec, la Constitution était considérée comme étant applicable de plein droit aux « colonies incorporées »[32] au nom de l'unité et de l'indivisibilité de la République ; la doctrine et la jurisprudence fondant cette acceptation sur le principe de la Constitution de l'an III qui soumettait les colonies à la loi constitutionnelle. Ce raisonnement est tout à fait surprenant. La doctrine et la jurisprudence auraient fermé les yeux sur toutes les autres constitutions qui les plaçaient en dehors du régime constitutionnel, tout en préférant ne pas conserver la conséquence juridique logique qui était la départementalisation ?

En ce qui concerne la législation applicable aux colonies, la III[e] République conserve le système du sénatus-consulte de 1854 dans la limite de sa compatibilité avec l'organisation politique. Le sénatus-consulte du 21 mai 1870 ayant retiré au Sénat son pouvoir constituant, confère le caractère de loi aux sénatus-consultes pris après 1852. Le principe de la spécialité législative est donc maintenu et est devenu, selon Louis Rolland et Pierre Lampué, un principe général de droit[33]. Gonidec relève le paradoxe entre l'application de plein droit de la Constitution et le principe de spécialité législative[34]. Cependant, selon lui, les tribunaux admettaient l'application de plein droit des lois relatives aux personnes servant l'État telles que les militaires ou les fonctionnaires ; des lois prises sous l'empire de la Constitution de l'an III, mais uniquement pour les colonies existant à l'époque ; des lois relatives aux institutions centrales, étendant leur activité à l'ensemble du territoire national (Conseil d'État, par exemple). Quant aux modifications des lois qui étaient applicables aux colonies, Paul Dislère affirme que la modification était applicable de plein droit si elle n'apportait pas d'exceptions aux principes qui régis-

[29] M.U. 27 avril 1850, A.N. 26 avril, p. 1388.

[30] M.U. 7 mai 1850, annexe A.N. 2 mai 1850, p. 1541. Jouannet, Louis Dorville. (1813-?) : juge de première instance, représentant modéré (1849) de la Guyane, se rallia à l'Empire, devint conseiller à la cour impériale de la Guadeloupe, puis président (1883) [écrit Jouanet par le *Dictionnaire parlementaire*].

[31] M.U. 16 mai 1851, A.N. 15 mai 1851, p. 1385.

[32] GONIDEC, P. F. *Droit d'outre-mer...*, tome 1, op. cit., p. 127.

[33] ROLLAND, Louis ; LAMPUÉ, Pierre. *Droit d'outre-mer*, op. cit., p. 135-136.

[34] GONIDEC, P. F. *Droit d'outre-mer...*, tome 1, op. cit., p. 128.

saient la loi précédente[35]. Aussi Schœlcher tâchera-t-il, comme pendant la II^e^ République, d'éviter les incertitudes quant à l'applicabilité des lois, par la proposition d'amendements étendant la loi aux colonies. En février 1884, par exemple, il propose un amendement visant à appliquer la loi sur les syndicats professionnels aux colonies[36].

Ainsi, Schœlcher revendique l'application du droit commun aux colonies, mais il demande également que celles-ci puissent participer aux prises de décision. Il tient donc à ce que les colonies soient représentées auprès des instances nationales.

La représentation des colonies

Schœlcher demande incessamment que les colonies puissent défendre leurs intérêts par l'intermédiaire de représentants directs devant les assemblées législatives, mais aussi auprès du gouvernement.

La représentation des colonies auprès du gouvernement

Devant la Commission de l'abolition de l'esclavage de 1848, Schœlcher demande la suppression immédiate des délégués coloniaux, sans attendre la décision de l'Assemblée nationale. Il considère en effet qu'ils ne sont pas « les vrais représentants des colonies ; ils ne représentent que les maîtres, que les idées et les passions des maîtres, et des maîtres les moins avancés »[37]. Les délégués des colonies étaient à la fin de l'Ancien Régime les députés délégués auprès de l'administration centrale par les chambres d'agriculture et de commerce des Antilles puis par les assemblées coloniales[38]. L'institution se développe chaque fois que l'on supprime la représentation parlementaire des colonies. Les délégués réapparaissent donc après l'an VIII, et sous le Second Empire. Sous la III^e^ République, ils sont supprimés, la représentation parlementaire étant rétablie, mais seulement partiellement.

Comme toutes les colonies n'étaient pas représentées au parlement et afin de défendre les intérêts de toutes auprès du gouvernement, une Commission supérieure des colonies[39], dont Schœlcher est vice-président,

---

[35] DISLÈRE, Paul. *Traité de législation coloniale*, tome 1, op. cit., p. 223.

[36] J.O. Déb. Parl. 24 février 1884, Sénat 23 février 1884, p. 477.

[37] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 30 mars 1848, p. 151.

[38] ROLLAND, Louis ; LAMPUÉ, Pierre. *Droit d'outre-mer*, op. cit., p. 113.

[39] Président : Rampon, vice-président du Sénat. Vice-présidents : Schœlcher, Frébault, Laserve. Membres : Desbassayns de Richemont, Lareinty, Jaille, Desmazes, Bethmont, Mahy, Godissart, Lacascade, Godin, Langlois, G. Périn, Duperré, Lefebvre (contre-amiral, conseiller d'État), Lormel, Bionne (ancien officier, docteur en droit), Hervé, Chessé (sous-chef de bureau, secrétaire).

Bethmont, Paul Louis Gabriel (1833-1889) : avocat, député d'opposition (1865-1870), élu représentant de centre gauche (1871) puis député jusqu'en 1882 puis premier

est instituée en décembre 1878. Elle est chargée d'étudier, sur la demande du ministre de la Marine, les modifications éventuelles des institutions administratives des colonies, « en vue de les rapprocher, le plus possible, de celles qui régissent la métropole »[40], ces avis étant consultatifs. Elle cesse de siéger en 1881 en émettant le vœu de la création d'un véritable Conseil des colonies. C'est en octobre 1883, sur le rapport de Peyron, ministre de la Marine et des Colonies, qu'est institué le Conseil supérieur des colonies, dont Schœlcher est vice-président[41]. Peyron rappelait, en effet, qu'aucun conseil ou comité ne pouvait être consulté par le ministre en matière coloniale comme il était possible sous la monarchie de Juillet (délégués des colonies) ou sous le Second Empire (délégués et comité consultatif). La Commission supérieure des colonies n'avait pas le caractère d'une institution permanente ni d'une assemblée consultative. Il s'agissait selon Peyron d'une question de nécessité ainsi que de prospérité des colonies.

Jusqu'en 1894, les services des colonies ont été rattachés au ministère de la Marine. A partir des années 1880 est demandée la création d'un ministère des Colonies distinct pour une meilleure gestion des colonies. Leroy-Beaulieu estime que cela inciterait également l'émigration européenne aux colonies[42]. En 1880, Schœlcher est le seul à proposer devant la Commission supérieure des colonies la création d'un ministère spécial[43]. Mahy déclare que la sous-commission a seulement affirmé la

président de la Cour des comptes ; Desmazes, Joseph Gustave (1806-1882) : nommé commissaire-adjoint (1847), ordonnateur (1853), gouverneur par intérim successivement à la Martinique, à la Guyane, à la Réunion et à la Guadeloupe, président du Conseil général de la Martinique (1870), sénateur de la Martinique de gauche républicaine (1876-1882) ; Duperré, Victor Amédée (1825- ?) : vice-amiral, chef d'état-major du ministre de la Marine, gouverneur de la Cochinchine (1876) ; Godissart, François Marc (1825-1882) : notaire, député de gauche (1874) ; Hervé, Aimé Marie Édouard (1835-1899) : journaliste ; Jaille et Lormel : nous n'avons pas trouvé d'éléments biographiques ; Lacascade, Étienne, Théodore Mondésir (1841- ?) : élu représentant d'extrême-gauche de la Guadeloupe (1875) ; Langlois, Amédée Jérôme (1819- ?) : aspirant (1838), se consacra à partir de 1848 au journalisme politique et à l'économie sociale, très lié avec Proudhon, élu représentant en 1871, puis député (1876-1885), nommé commandant des Gardes nationales par les maires et députés de Paris, démissionna le 19 mars, chef d'état-major auprès de l'amiral Saisset ; Lefebvre : aucune personne de son nom ne semble correspondre au profil. Il semble qu'il s'agisse de Lefèvre, Auguste Alfred (1828-1907) : premier aide de camp de l'amiral Fourichon (1870), ministre vice-amiral, contre-amiral (1884), vice-amiral (1890), ministre de la Marine (1893-1894) ; Rampon, Joachim-Achille (comte de) (1805-1883) : colonel d'état-major de la Garde nationale de la Seine, général sous-chef d'état major, officier de la Légion d'honneur (1837), député d'opposition (1839-1842), ne fit pas de politique sous la II[e] République et ne se rallia pas au Second Empire, député (1871), sénateur de 1876-1883, vice-président du Sénat (1877) ; Richemont (Paul Panon, baron Desbassyns de) (1809-1875) : député en 1852, réélu en 1857, sénateur en 1859.

[40] J.O. 24 décembre 1878, p. 12331.

[41] J.O. 20 octobre 1883, p. 5434. Décret du 19 octobre 1883. Peyron, Alexandre Louis Joseph (1823-1892) : vice-amiral, chef d'état-major au ministère de la Marine en 1880 et 1882, ministre de la Marine et des Colonies en 1883.

[42] LEROY-BEAULIEU, Paul. *De la colonisation...*, 1[e] éd., op. cit., p. 596.

[43] « Rapport de la Commission supérieure des colonies », 7 juillet 1880, B.N. mss, *Documents sur les colonies françaises et l'esclavage*, n.a.Fr. 22134, fol. 206.

nécessité d'un organe centralisant l'action du gouvernement sur les colonies, sans qu'il s'agisse forcément d'un ministère spécial. Le débat se poursuit en 1881 au sein de la Commission supérieure des colonies[44]. Schœlcher désire une administration ferme pour les colonies afin de ne pas réduire la Direction des colonies à un rôle secondaire ; il s'agit donc d'instituer une administration indépendante comme l'ont fait les autres nations maritimes de l'Europe. Schœlcher estime que le ministère de la Marine a toujours considéré les colonies comme une charge par rapport à la tâche militaire qui lui est confiée. D'ailleurs, continue-t-il, le ministre se tourne vers la Direction des colonies pour le règlement des questions coloniales et se borne à contresigner ses décisions. Schœlcher insiste pour que le ministère ait un caractère civil :

> « Alors que les institutions libérales successivement accordées à nos colonies les assimilent de plus en plus à la métropole, la prépondérance de l'élément administratif civil y devient une conséquence logique et l'organe central de ces administrations civiles doit être indépendant, absolument indépendant de l'attache militaire ».

Cependant, la Commission pense que le moment n'est pas opportun. La création d'un ministère des Colonies spécial ne fait l'objet d'un débat parlementaire qu'en mars 1892, lors de la proposition de Reinach, avec bien d'autres députés comme Gerville-Réache[45]. Selon Reinach, le ministère de la Marine n'est pas en mesure de répondre aux exigences coloniales qui relèvent du domaine civil. La politique coloniale ne peut donc être exclusivement consacrée au développement industriel et commercial. De plus, le ministère de la Marine pourrait alors réserver toutes ses ressources à sa véritable tâche qui est la défense maritime. Enfin, ce serait reconnaître « que les colonies sont sorties définitivement de la période militaire et qu'elles n'ont plus, dans une sécurité officiellement proclamée, qu'à travailler à la mise en œuvre de leurs ressources et de leurs richesses naturelles »[46].

La proposition est transmise au Sénat. Schœlcher, bien que présent, ne participe pas au débat. Lenoël informe le Sénat du refus de la commission chargée de l'examen de la loi, alors que le gouvernement désire, lui, un ministère spécial. La commission estime que rattacher les colonies au ministère de la Marine ne signifie pas que les colonies seront dirigées par des militaires. En outre, la position géographique des colonies exige une défense maritime qui soit prête à tout moment : seul le ministère de la Marine est à même de répondre à cette exigence. Lenoël distingue deux périodes dans la colonisation : celle de l'occupation et celle de la paix[47]. Dans la première période, un ministère militaire s'impose selon lui. Un

---

[44] *Ibid*., 21 février 1881, B.N. mss, n.a.Fr. 22134, fol. 207.

[45] J.O. Déb. Parl. 11 mars 1892, Ch. dép. 10 mars 1892, p. 218 ; J.O. Doc. Parl., Ch. dép. 1892, p. 591.

[46] J.O. Déb. Parl. 11 mars 1892, Ch. dép. 10 mars 1892, p. 218.

[47] J.O. Déb. Parl. 24 mai 1892, Sénat 23 mai 1892, p. 489. Lenoël, Émile Louis (1827-1893) : avocat, chef de cabinet du ministre de l'Intérieur (1849), élu représentant de la gauche républicaine (1871) et sénateur (1879).

ministère spécial ne pourrait donc être créé que pour les colonies assimilées. Or, estime-t-il, seules la Martinique et la Guadeloupe peuvent être considérées comme des départements français. La population n'est pas suffisamment conséquente pour justifier la création d'un ministère des Colonies spécial. Il suffit donc de faire une délégation spéciale qui n'aura pas à subir les méfaits des instabilités ministérielles. Alexandre Isaac, rapporteur de la commission, estime que le rattachement au ministère de la Marine n'est pas incompatible avec les institutions civiles, comme le prouvent celles des gouverneurs civils ou du jury[48]. Il rappelle également qu'en 1848, « les colonies ont eu un autre sous-secrétaire d'Etat dont elles ne cesseront jamais de vénérer le nom à cause du grand acte auquel il a participé, l'honorable M. Schœlcher (Très bien ! Très bien !) il y avait aussi à cette époque un directeur des colonies qui était M. Mestro »[49]. Loubet estime que régir les colonies ne doit pas relever d'un commandement militaire[50]. C'est une série de vexations pour les hommes du ministère et pour les colonies. Il rappelle que la défense n'incombe pas seulement à un ministre mais au gouvernement entier. La création d'un ministère des Colonies spécial est rejetée par le Sénat[51] et les colonies sont rattachées au ministère de la Marine. Elle ne se fera qu'en 1894 sur l'initiative de Reinach et de 150 autres députés environ[52].

La représentation parlementaire des colonies

En 1792 est organisée pour la première fois une représentation parlementaire des colonies. Elle fut supprimée par la Constitution de l'an VIII. La représentation parlementaire est un droit essentiel puisqu'elle permet la participation à l'élaboration des lois auxquelles sont soumises les colonies. Dès 1842, Schœlcher revendique la représentation des colonies au Corps législatif[53]. Pour lui, la république, en abolissant l'esclavage, devait faire des affranchis de véritables citoyens : ceux-ci avaient donc droit à être représentés devant l'Assemblée nationale. La Commission d'abolition de l'esclavage de 1848 propose sans hésiter la représentation de toutes les colonies et demande au gouvernement provisoire de la proclamer en même temps que l'abolition de l'esclavage pour que les députés des colonies puissent participer à la confection de la Constitution. Schœlcher « insiste sur l'effet moral que pourrait avoir un semblable décret. C'est un hommage rendu à l'humanité que d'appeler les colonies au plus beau droit des citoyens, à celui de participer à la

[48] J.O. Déb. Parl. 28 mai 1892, Sénat 27 mai 1892, p. 502. Isaac, Alexandre (Pierre) (1845-1899) : directeur de l'Intérieur (Guadeloupe, 1879), élu sénateur de gauche (1885).

[49] J.O. Déb. Parl. 31 mai 1892, Sénat 30 mai 1892, p. 515.

[50] J.O. Déb. Parl. 28 mai 1892, Sénat 27 mai 1892, p. 506-507. Loubet, Émile (1838-1929) : député républicain modéré (1876-1885), sénateur (1885-1889), président du Sénat (1896), ministre des Travaux publics (1887-1888), de l'Intérieur (1892-1893), président de la République (1899-1906).

[51] J.O. Déb. Parl. 2 mai 1893, Sénat 1er mai 1893, p. 612-616.

[52] J.O. Doc. Parl., Ch. dép. 1894, p. 176.

[53] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 412.

confection des lois du pays, au moment même où elles sont purifiées de la servitude »[54]. En mai 1848, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion obtiennent chacune trois représentants, la Guyane, le Sénégal et les établissements de l'Inde, un[55]. En juin 1848, Delisle lit un rapport demandant la représentation immédiate des colonies mais qui en excluent les nouveaux libres[56]. Selon Isambert, ce serait un motif de révolte. Roger (du Loiret) soutient les propos d'Isambert : les affranchis doivent pouvoir participer à la création de la Constitution. Le projet est retiré. Schœlcher, élu en Martinique et en Guadeloupe, opte pour la Martinique afin de laisser son siège de député de la Guadeloupe à un Noir, Mathieu (Louisy)[57].

La Constitution de 1848 consacre la représentation parlementaire des colonies, mais la loi électorale de 1849 diminue le nombre des représentants des colonies : Schœlcher n'obtient que le versement d'une indemnité pour les représentants de colonies pour l'aller et le retour en métropole, dans la mesure où ces représentants y habitaient au jour de leur nomination[58]. Lors de la discussion de la loi électorale, Henri Didier demande sept représentants pour l'Algérie, Brunet cinq. Celui-ci estime que les indigènes sont favorables à la France :

> « Dieu me préserve de prétendre que cette population étrangère et indigène puisse être assimilée à la France pour les droits politiques ! Cependant cette population commence à avoir un grand attachement pour la France ; tout entière, elle nous paye depuis longtemps un grand nombre d'impôts ; enfin la plus grande partie porte les armées en notre faveur »[59].

L'amendement de Brunet est rejeté. Schœlcher présente un amendement donnant quatre représentants à l'Algérie, trois à la Martinique, trois à la Guadeloupe, trois à la Réunion, et un pour l'Inde. Il en justifie le nombre par la population et les intérêts spéciaux des colonies et estime qu'il faut plus de deux représentants au cas où un député serait malade, absent ou décédé. Dans ce cas, l'Inde devrait avoir deux représentants, mais Schœlcher ne soulève pas cette contradiction. Il rappelle que la commission a refusé le calcul en fonction de la population puisque les colonies étaient en dehors du droit commun. Mais elle a refusé d'instituer des suppléants car ce serait leur donner un privilège par rapport au droit commun. Schœlcher estime que la suppression de la représentation parlementaire de l'Inde décevra des populations qui se « sont dévouées depuis deux siècles »[60] à la France, et que celle-ci n'aura plus de représentant pour défendre son commerce en Inde : les comptoirs risqueront ainsi de « passer sur le territoire anglais, comme cela a déjà lieu ». Schœlcher affirme que la Constitution de 1791 avait donné quatre

---

[54] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 9 et 10 mars 1848, p. 22 et 35.
[55] M.U. 3 mai 1848, p. 929.
[56] M.U. 23 juin 1848, A.N. 22 juin 1848, p. 1465.
[57] M.U. 18 octobre 1848, A.N. 17 octobre 1848, p. 2877 ; M.U. 21 octobre 1848, A.N. 20 octobre 1848, p. 2916 ; M.U. 24 octobre 1848, A.N. 23 octobre 1848, p. 2951.
[58] M.U. 28 février 1849, A.N. 27 février 1849, p. 658.
[59] M.U. 1er mars 1849, A.N. 28 février 1849, p. 671.
[60] *Ibid*., p. 673.

représentants à la Guadeloupe, trois à la Martinique et deux pour l'Inde, alors que l'esclavage n'était pas encore aboli. Cette affirmation est fausse puisque la représentation parlementaire n'était pas acceptée par la Constitution de 1791, les députations étaient simplement tolérées dans l'enceinte de l'Assemblée. Damien Deschamps, se référant à l'ouvrage de Moracchini de 1883[61], affirme que Schœlcher a justifié la représentation de l'Inde par le fait que les Indiens seraient une « race supérieure » à la « race nègre ». Cette affirmation est tout à fait inexacte, d'autant plus qu'après vérification, il n'apparaît pas que Moracchini ait eu une telle opinion. Schœlcher rappelle simplement que sous la période révolution-naire, les Antilles ont obtenu une représentation alors que l'esclavage n'était pas aboli : « J'ajoute qu'alors les colonies n'étaient pas émanci-pées, qu'on ne représentait, à cette époque, en quelque sorte qu'une seule classe de la population, tandis qu'aujourd'hui toutes les classes sont libres, tous les habitants sont citoyens »[62].

Schœlcher ne tient donc pas de discours sur la supériorité ou l'infériorité des races noire et indienne. Il veut simplement démontrer que la représentation des colonies est justifiée, même si tous les habitants n'ont pas encore adoptés intégralement les lois françaises. L'amendement est rejeté en raison de la très faible présence de Français en Inde et des intérêts similaires de la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane. Schœlcher demande alors des suppléants pour les colonies conformément au décret du 25 avril 1848 : pour la Réunion par exemple, pas moins de huit mois sont nécessaires pour la réélection d'un député. Sa demande est également rejetée.

Ainsi, l'Algérie a trois représentants ; la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion chacune deux ; la Guyane et le Sénégal un[63]. Le décret-loi du 2 février 1852 supprime implicitement la représentation des colonies en ne prévoyant aucun représentant pour les colonies dans le tableau du nombre de députés du décret organique pour l'élection au Corps législatif[64]. Le décret du 15 septembre 1870 revient à la loi électorale du 15 mars 1849. Le tableau du nombre de représentants présente que l'Algérie a trois représentants, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion en ont chacune deux, la Guyane et le Sénégal un. Selon le décret du gouvernement de la défense nationale du 1er février 1871, « [l]'Algérie nommera six députés, deux par chacun des départements d'Alger, de Constantine et d'Oran. Les colonies nommeront le nombre de députés déterminé par le tableau annexé au décret du 15 septembre 1870 ; plus un député pour l'Inde française »[65]. La représentation des colonies fait l'objet de discussions devant la Commission des Trente. La question se place sur deux plans : d'une part l'admission de la représentation ; d'autre part, le lieu de la représentation. En effet, le débat est de taille, puisque si les représen-

---

[61] MORACCHINI, D. *Les indigènes de l'Inde française et le suffrage universel*, Paris, Imprimerie Charles Blot, 1883, p. 5-6, cité par DESCHAMPS, Damien. *La République aux Colonies...*, op. cit., p. 26-27.

[62] M.U. 1er mars 1849, A.N. 28 février 1849, p. 673.

[63] M.U. 19 mars 1849, p. 921-923. Loi électorale du 15 mars 1849.

[64] M.U. 2 février 1852, p. 177-178.

[65] J.O. 16 sept. 1870, p. 1569 ; J.O. 17 sept. 1870, p. 1573 ; J.O. 2 février 1871, p. 65.

tants des colonies sont députés ou sénateurs, ils seront élus ou non au suffrage universel direct.

En 1874, Benoist d'Azy, directeur des Colonies, rappelle que, d'après le sénatus-consulte du 3 mai 1854, peu de matières coloniales relèvent exclusivement du domaine de la loi. La représentation des colonies n'est donc pas indispensable car les Conseils généraux disposent d'un large domaine de compétence. Il suffirait ainsi d'instituer des délégués chargés de défendre leurs intérêts. Batbie craint un soulèvement de la population noire des colonies en cas de suppression de la représentation. Le directeur des Colonies préfère la suppression intégrale de la représentation plutôt que l'établissement d'une distinction entre les colonies. Cependant, poursuit-il, « les colonies doivent être représentées, non à la Chambre basse où sont traitées les questions qu'elles tranchent au sein de leurs conseils généraux, mais à la Chambre haute selon qu'elle sera constituée, ou dans un conseil spécial de délégués »[66]. Remarquons que la question du suffrage universel direct n'est pas soulevée, mais détournée en plaçant le débat sur les compétences des Conseils généraux. Tallon estime que l'Algérie a beaucoup de représentants et se demande s'il est logique que les « colons demandent à être représentés alors qu'ils ne paient ni l'impôt de sang ni l'impôt foncier et que les Indigènes qui subissent toutes les charges ne le seront pas ? »[67] Il préfère ainsi établir un conseil représentatif de l'Algérie en attendant que la situation s'éclaircisse. Cependant, Daru rappelle que les colons en Algérie ont quelque désir d'autonomie : « Donner des représentants à l'Algérie, c'est un moyen efficace de rattacher la colonie à la France ». Dufaure s'oppose aux réticences de Tallon et fait observer que l'exonération d'impôt est un « moyen primitif d'encourager l'émigration », or, pour encourager l'émigration, il est nécessaire de donner les mêmes garanties qu'en métropole.

La Commission des Trente a ensuite entendu les députés des colonies. Schœlcher se place tout d'abord du côté du colon en trouvant injuste qu'il soit privé de certains droits qu'il avait en métropole[68]. Il demande l'application du droit commun, rappelle que les colonies ont bénéficié de la représentation déjà pendant la période révolutionnaire. Les colonies doivent pouvoir participer à l'élaboration des lois qui leur seront pour la plupart applicables. Il rappelle que la question des sucres, des banques coloniales, de la surtaxe de pavillon relève du domaine législatif. Il est vrai, poursuit-il, que les colonies anglaises ne sont pas représentées au Parlement, mais elles jouissent de l'autonomie et possèdent leur parlement spécial. Schœlcher insiste sur la nécessité de la représentation en rappelant que le gouverneur est « maître absolu et son autorité sans la représentation n'est contrôlée par rien » Les autres députés sont tous du même avis. Daru s'oppose vivement à la représentation :

> « Nos colonies sont composées de populations qui n'ont ni la même langue ni les mêmes mœurs ni la même religion que nous. Ce sont des

[66] CARAN *C/II/615, 2e Commission des Trente, projet de loi électorale relatif à l'Algérie et aux colonies, 27 mars 1874.
[67] *Ibid*., 26 mai 1874.
[68] *Ibid*., 29 mai 1874.

> races conquises, différentes de notre race. La loi sur le recrutement, notre système des impôts n'y sont pas appliquées. En admettant leur représentation dans notre assemblée législative, nous créerions ce privilège que ceux-là seraient électeur qui ne seraient pas soldats »[69].

Il suffit donc d'accepter la représentation des colonies devant le Sénat. Dufaure rappelle que l'Inscription maritime est obligatoire aux colonies depuis 1866.

Lors de la discussion de lois constitutionnelles de 1875, l'Assemblée nationale a adopté ce qui suit : « Le territoire de Belfort, les départements de l'Algérie, les colonies de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique nomment chacun un sénateur »[70]. Ce vote a eu lieu sans discussion, les cas de la Guyane et du Sénégal n'ont été évoqués par aucun député, y compris Schœlcher ! Le projet de loi propose dans son article 3 que Belfort aura un sénateur, un pour chacun des trois départements de l'Algérie, un pour la Martinique, un pour la Guadeloupe, un pour la Réunion et un pour l'Inde. La loi relative à l'organisation des pouvoirs publics adoptée par l'Assemblée nationale le 25 février 1875 ne prévoit rien sur les colonies ; elle renvoie à la loi électorale. En revanche, la loi relative à l'organisation du Sénat adoptée le 24 février 1875 dispose : « Art. 2. Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises éliront chacun un sénateur »[71].

Schœlcher fait un discours en octobre 1875 devant la Commission des Trente afin de défendre la représentation parlementaire des colonies. Il s'adresse au nom de tous ses collègues des colonies. Celles-ci, estime-t-il, doivent être considérées pour ce qu'elles devraient être légitimement : des « pays français ». La Constitution leur a donné un siège au Sénat, ainsi, selon lui, elle a donné implicitement un siège à la Chambre des députés puisque la république française est une « République parlementaire », sinon cela reviendrait à affirmer que les colonies « ne jouiront que de la moitié de la faculté qu'ont les Français de participer par leurs représentants, à la confection des lois ».

Schœlcher se trompe ici, parce que selon les débats de la Commission des Trente, il apparaît clairement qu'il n'est question de donner la représentation uniquement devant le Sénat. En outre, poursuit-il, la vacance d'un siège entraînerait une absence de plusieurs mois d'un représentant de la colonies. Mais surtout, Schœlcher insiste sur le lien entre l'obéissance à la loi et sa confection : « Nous pouvons être soumis à toutes les lois faites pour la France, elles nous sont toutes applicables, elles sont toutes également obligatoires pour nous. Or, elles ne deviennent lois qu'autant qu'elles ont été votées par les deux Chambres, nous devons donc être appelés comme les autres Français à en délibérer dans les deux Chambres ». Il met ensuite en exergue le paradoxe d'une représentation partielle : la Chambre des députés a des attributions que le Sénat n'a pas. Par contre, les « sénateurs coloniaux pourraient voter la dissolution de la

---

[69] *Ibid*., 12 juin 1874.

[70] J.O. 13 février 1875, A.N. 12 février 1875, p. 1177.

[71] J.O. 23 février 1875, A.N. 22 fév. 1875, p. 1375 ; J.O. 28 fév. 1875, p. 1521-1522.

Chambre des députés, la mise en accusation du Président de la République et de ses ministres, exercer ainsi les prérogatives les plus redoutables, aussi également [*sic*] celle de réviser la Constitution, et les Colonies n'auraient pas de députés ! » Il rappelle que la Guyane et le Sénégal n'ont pas de sénateur, ainsi, les exclure de la représentation devant la Chambre des députés, « ce serait exclure de la représentation nationale ces deux départements d'outre-mer, dont les intérêts sont d'une importance économique considérable »[72]. La Guyane a plus de 5 000 électeurs et le Sénégal plus de 4 000. Le suffrage universel ne peut les exclure.

En réponse au discours de Champvallier, Schœlcher rappelle que les ordonnances de Louis XIII et XIV, datant de 1642 et de 1685, ont donné le droit pour les colonies d'être représentées. « Il y a encore à l'Assemblée beaucoup de royalistes »[73]. Ne pas voter le droit de représentation, c'est donc casser ces ordonnances. Champvallier avait également estimé que les colonies ne jouissaient pas encore de la sécurité et d'une bonne organisation du travail pour avoir le droit de représentation. Schœlcher démontre, calculs à l'appui, l'apport financier des colonies à la métropole, et l'amélioration de l'instruction, du travail et de la propriété. Au sujet de l'abstentionnisme, le suffrage universel direct, rappelle-t-il, n'a été appliqué aux colonies que durant deux ans sous la II^{e} République. De plus, les propriétaires empêchaient par différents moyens les affranchis d'aller voter et l'apprentissage passe par la pratique. Schœlcher s'insurge contre le régime d'exception invoqué contre la représentation, car il ouvre à « l'arbitraire du pouvoir exécutif ». En outre, les décrets de 1870 et 1871 ont rendu la représentation aux colonies. Ainsi, le colon, selon l'endroit où il se trouve, a ou non le droit de vote : « Que l'amendement de M. Champvallier soit définitivement adopté, et qu'ensuite M. Champvallier retourne à la Martinique, il ne pourra plus enrichir la tribune de ses lumières qu'il y apporte ».

Contre la représentation est également invoqué le fait que les colonies ne paient ni l'impôt en argent ni l'impôt du sang, Schœlcher montre que cette affirmation est fausse pour le premier et que pour le deuxième les colonies ont toujours demandé l'application du droit commun : « A ne parler que de l'histoire contemporaine, lors de la funeste expédition du Mexique, les troupes qui relâchèrent à la Martinique en ont emmené deux compagnies de volontaires qui ont mérité d'être mises à l'ordre du jour de l'armée par le général Forey, et durant la guerre de 1870-1871, plus funeste encore, hélas ! des volontaires sont venus de la Réunion et des Antilles défendre la patrie attaquée »[74]. A l'Assemblée nationale pendant la seconde lecture de la loi électorale, Champvallier obtient une majorité pour supprimer la députation coloniale. Cependant, à la troisième lecture, les colonies, auxquelles la Constitution accorde des sénateurs, reçoivent

---

[72] SCHŒLCHER, Victor. « Discours devant la Commission des Trente » (octobre 1875), *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 40-41. CARAN, *C/II/617, 2^{e} commission des Trente, sous-commission des lois constitutionnelles, 18 juin au 19 novembre 1875.

[73] *Ibid*., p. 43. Champvallier, (Jean Alexandre Edgar Dumas de) (1827-1890) : colon de Martinique, élu représentant (1871) de droite, monarchiste.

[74] *Ibid*., p. 47-52. Forey, Élie Frédéric (1804-1872) : maréchal de France, participa au coup d'État de 1851, se distingua lors des campagnes de Crimée, d'Italie et du Mexique.

un député. Schœlcher conclut dans un article de journal : « La Martinique, la Guadeloupe et la Réunion perdent, il est vrai, un député, le Sénégal et la Guyane perdent le leur ; mais une grande chose est acquise, le principe de la représentation directe des colonies est consacré ». Il s'agit maintenant de l'obtenir pour les autres colonies[75].

En 1879, environ 90 députés (dont Mahy, Godin, Clemenceau) proposent une loi tendant à rétablir la représentation de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés[76]. Cette proposition avait déjà été faite en 1877[77]. Gasté affirme que le nombre d'électeurs en Guyane est trop réduit et qu'au Sénégal, seules quatre communes (Saint-Louis, Gorée, Dakar et Rufisque) votent. Il y a moins de mille « individus de race blanche » dans le pays : « Évidemment, je trouverais excellent qu'il y eût des électeurs qui aient une autre couleur que la mienne, s'ils n'étaient pas mahométans et ennemis de la France en même temps »[78]. Cependant, la Chambre des députés vote la proposition de loi qui est transmise au Sénat. Schœlcher dépose le rapport de la commission dont il est prési-dent, le 1er avril 1879[79]. Dompierre d'Hornoy estime que cette proposition porte atteinte à la Constitution puisque, si le nombre des députés est augmenté, cela porte atteinte à la puissance du Sénat en cas de réunion en Congrès[80]. Il craint également que les autres colonies demandent une aug-mentation de leurs représentants. Mais Pelletan rappelle que la loi électo-rale datait du 30 novembre 1876 et était donc une loi ordinaire et non une loi constitutionnelle puisque la Constitution était déjà promulguée. Cependant, Montaignac considère que, pour les quatre colonies, la loi constitutionnelle a bien entendu mettre en corrélation l'élection de sénateurs et de députés[81]. Il est donc impossible de donner des députés sans donner des sénateurs. Or, si le nombre des députés n'est pas fixe, le nombre des sénateurs est limité par la Constitution. Il est ainsi nécessaire d'emprunter la voie constitutionnelle. Le ministre de la Marine et des Colonies, Jauréguiberry, estime pour sa part que le gouvernement comme le Parlement ont tout intérêt à connaître les besoins, les aspirations et les griefs des colonies, ce que Schœlcher approuve. Il considère que les habitants de ces deux colonies sont capables d'exercer leurs droits politiques et que la langue n'est pas un obstacle : « dans beaucoup de départements [métropolitains] nous avons beaucoup d'habitants qui ne parlent même

---

[75] SCHŒLCHER, V. « Vote de l'amendement Ploeuc rendant un député à chacune des trois grandes colonies » (*L'Opinion*, 7 déc. 1875), *Polémique coloniale*, t. 1, op. cit., p. 53.

[76] J.O. 13 mars 1879, annexe Ch. dép. 28 février 1879, p. 2003. Godin, Jules (1844-1925) : docteur en droit, député sous la IIIe République de centre gauche puis sénateur (1891), ministre des Travaux publics (1898).

[77] Votée le 26 février, mais la Chambre fut dissoute par l'acte du 16 mai.

[78] J.O. 19 mars 1879, Ch. dép. 18 mars 1879, p. 2229-2230. Gasté, Joseph Alexandre Adélaïde (de) (1811-1893) : ingénieur, élu député de centre gauche (1876).

[79] J.O. 2 avril 1879, Sénat 1er avril 1879, p. 2799.

[80] J.O. 5 avril 1879, Sénat 4 avril 1879, p. 2949. Dompierre, Charles (Marie Albert d'Hornoy) (1816-1901) : marin, élu représentant légitimiste (1871), ministre de la Marine et des Colonies (1871), sénateur (1876).

[81] Montaignac de Chauvance, (Louis Raymond marquis de) (1811-1891) : contre-amiral, élu représentant (1871) puis sénateur (1875), ministre de la Marine (1874-1876).

pas le français [...] et cependant vous ne leur refusez pas le droit de voter »[82].

Schœlcher, dans son rapport, reprend tous les arguments en faveur de la représentation de la Guyane et du Sénégal[83]. Il rappelle que la Guyane a toujours eu, jusqu'en 1854, le même régime que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et dénonce sa mise à l'écart. En effet, la Guyane est considérée avant tout comme une colonie pénale. Selon Maurice Block, elle possède toutes les caractéristiques d'une colonie, mais son activité économique est dans « une triste langueur ». Et c'est « précisément à cause de cet état d'infériorité, et en quelque sorte de décadence, et prenant d'ailleurs en considération les nécessités spéciales de l'entreprise de la transportation »[84] que le sénatus-consulte du 3 mai 1854 a soumis la Guyane au régime des décrets simples. Schœlcher insiste sur le fait que les électeurs de la Guyane comme du Sénégal sont aussi français que les métropolitains. Il rappelle l'intérêt du Sénégal au niveau du commerce et surtout au niveau de la stratégie politique en Afrique. Restituer la représentation parlementaire, c'est accroître la puissance politique de la France alors que l'Europe s'intéresse de plus en plus à l'Afrique. L'Assemblée nationale a annulé en 1875 ce qu'elle avait consacré en 1871 et 1872. Schœlcher rappelle qu'une commission de dix-huit membres nommée en 1872 dont le rapport déclarait : « Les décrets du 15 septembre 1870 et du 1er février 1871 ont restitué à nos colonies et octroyé à l'Inde le droit d'élire des députés et d'avoir ainsi une représentation directe dans la métropole. Ces décrets doivent demeurer en vigueur »[85]. Or, ces décrets comprenaient la Guyane et le Sénégal dont les députés ont ainsi pris part à tous les travaux de l'Assemblée nationale depuis le commencement jusqu'à la fin. Pour finir, Schœlcher note que trois membres de la commission se sont déclarés opposés au projet de loi parce qu'il n'implique pas la double représentation que comporte la Constitution. Schœlcher leur répond par la question préjudicielle soulevée par la Commission de 1877 :

> « [...] à savoir si le pouvoir législatif peut modifier la législation électorale du 30 novembre 1875 en ce qui concerne le nombre des membres de la Chambre des députés. On a objecté que les deux chambres du Parlement pouvant être appelées à se réunir en Assemblée nationale à l'effet de réviser la Constitution, il ne paraissait pas admissible que le nombre des mandataires du pays qui doivent concourir à un acte de cette importance pût être modifié arbitrairement par un pouvoir législatif non

[82] J.O. 5 avril 1879, Sénat 4 avril 1879, p. 2950.

[83] J.O. 15 avril 1879, annexe Sénat 1er avril 1879, p. 3252.

[84] BLOCK, Maurice. *Dictionnaire de l'Administration française*, op. cit., p. 412. « Nous avons dit plus haut que la Guyane pouvait être rangée dans la catégorie des établissements français, formant des *colonies* dans toute l'acception du mot, c'est-à-dire comprenant une population métropolitaine devenue propriétaire du sol dans un pays placé sous la souveraineté de la France, l'exploitant pour en envoyer les produits dans la mère-patrie, et demandant à celle-ci ses moyens de consommation en articles industriels ou manufacturés ».

[85] J.O. 15 avril 1879, annexe Sénat 1er avril 1879, p. 3253.

> constituant. Quoi qu'il en soit, cette question préjudicielle a été écartée par votre commission ».

Les membres de la commission du Sénat qui se prononçaient ainsi étaient notamment Kéridec[86], Gavardie et Batbie. Schœlcher conclut : « Quand de pareils jurisconsultes avaient unanimement écarté tout d'abord la question d'inconstitutionnalité, nous avons jugé possible de nous arrêter au scrupule constitutionnel ».

La représentation du Sénégal et de la Guyane a été rétablie par la loi du 8 avril 1879, la Cochinchine obtient un député par la loi du 28 juillet 1881 qui double également le nombre des députés des trois anciennes colonies[87]. La représentation parlementaire est à nouveau remise en cause en 1885 par un amendement qui propose l'exclusion des colonies de la représentation. Les motifs sont l'éloignement des colonies, la mise en doute de la capacité intellectuelle des affranchis et la possibilité des colonies de déléguer leurs demandes au parlement. Schœlcher, dans un article de presse, s'insurge contre cet amendement et dénonce les personnes qui refusent qu'un député de la Cochinchine par exemple puisse discuter des affaires parisiennes[88]. Il estime que les différences d'intérêts sont comparables à celles qui existent entre le nord et le sud de la France. En outre, supprimer la représentation serait revenir au système des délégués coloniaux de la monarchie. La loi attribue le 16 juin 1885 six députés à l'Algérie, deux à la Martinique, la Guadeloupe et à la Réunion, un à la Guyane, le Sénégal, l'Inde et à la Cochinchine[89].

Il apparaît donc clairement que la question de la représentation parlementaire des colonies a été un débat extrêmement sensible et soulevait de grandes polémiques. C'est une des raisons pour laquelle l'assimilation a souvent été associée exclusivement à la représentation à l'Assemblée nationale, mais Schœlcher revendiquait une assimilation complète : il demandait une organisation locale qui se rapproche le plus possible du droit commun.

---

[86] Kéridec, Hippolyte (1804-1878) : avocat, élu représentant de droite (1849), opposé au coup d'État, élu représentant (1871) puis sénateur (1876).

[87] DISLÈRE, Paul. *Traité de législation coloniale*, tome 1, op. cit., p. 368.

[88] SCHŒLCHER, Victor. « La représentation des colonies au Parlement » (*Le Rappel*, 26 janvier 1885), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 185 [intitulé exact : « La députation coloniale »].

[89] DISLÈRE, Paul. *Traité de législation coloniale...*, tome 2, op. cit., p. 785.

4

La départementalisation, une organisation locale similaire à celle de la métropole

L'application du droit commun aux colonies, selon Schœlcher, se traduit par une organisation locale similaire à celle de la métropole, au niveau de l'administration locale, de la justice et des services de l'ordre.

L'administration locale

Schœlcher revendique l'élection des conseils locaux ainsi que la suppression de l'institution du gouverneur.

Des conseils locaux élus

Les colonies étant considérées par Schœlcher comme des parties intégrantes de la France, leurs conseils locaux doivent être à l'image de l'administration métropolitaine. Il demande dès 1842 la substitution des Conseils généraux aux Conseils coloniaux au nom de l'application du droit commun. L'assimilation entraîne la centralisation, car, comme le montre, Philippe Saint-Cyr, « s'il n'y a pas de différence entre le centre et la périphérie, il n'y a aucun obstacle à ce que celle-ci soit administrée directement et intégralement par le centre ». Or la différenciation avait permis un partage des compétences entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux, « la départementalisation allait à l'encontre de la liberté, à l'encontre de l'identité »[1]. Cependant, en 1848, le combat de Schœlcher

[1] SAINT-CYR, Philippe. « De l'assimilation à la différenciation. Essai de conceptualisation de la relation des départements d'outre-mer avec la France », dans Fortier, Jean-Claude (dir.). *Questions sur l'administration des DOM...*, op. cit., p. 20-21.

pour l'application du droit commun s'inscrit dans une démarche prônant l'égalité et la liberté. En effet, il demande les mêmes institutions administratives aux colonies pour que *tous* les habitants des colonies puissent participer à la vie politique locale et nationale : jusqu'en 1848, les prérogatives des conseils locaux ne bénéficiaient qu'aux colons. Ainsi, pour Schœlcher, l'application du droit commun n'est pas motivée par une volonté de centralisation renforcée aux colonies, les Conseils des colonies ne sont censés avoir ni plus ni moins de pouvoirs que les conseils métropolitains. Schœlcher semble être par ailleurs favorable à la décentralisation : en 1871, par exemple, il reprend un amendement, retiré par son auteur, relatif à l'octroi de la possibilité pour les Conseils généraux d'émettre des vœux sur toutes les questions de législation et d'administration générale sauf sur la forme du gouvernement et sur les questions constitutionnelles[2]. L'amendement n'est pas adopté.

Selon Philippe Saint-Cyr, les révolutionnaires, en répartissant les compétences entre l'Assemblée nationale et les assemblées coloniales, ont voulu instituer la décentralisation[3]. Pour faire face aux velléités séparatistes des colons, la Convention revient à la centralisation par la départementalisation de 1795. En effet, au début de la période révolutionnaire, les colonies obtiennent la compétence de régler leur régime intérieur : l'Assemblée nationale ne peut délibérer sur le régime intérieur que sur la demande expresse des assemblées coloniales. Mais il apparaît clairement dans les débats parlementaires que cette décentralisation a été décidée parce que la France craignait de perdre les colonies. L'Assemblée met alors en avant la nécessité d'un régime particulier au vu des intérêts propres aux colonies. Le décret du 8 mars 1790 et l'instruction du 28 mars 1790 ne prennent précisément pas position sur la question du vote des hommes de couleur libres, ce qui entraîne inévitablement de nombreux troubles[4]. Certains estiment que le droit de vote est acquis pour les hommes de couleur libres, d'autres le leur refusent. Il s'agit alors de savoir si cette question relève ou non du régime intérieur des colonies et donc de l'initiative des assemblées coloniales. En 1791, Malouet estime que le seul moyen pour la France de garder sa souveraineté sur les colonies est de les laisser régler cette question. Pétion (de Villeneuve) considère cette disposition déshonorante pour l'Assemblée, cette dernière étant soumise à la demande expresse des assemblées coloniales[5]. L'Assemblée nationale décrète le 24 septembre 1791, sur le rapport de Barnave, que les lois sur l'état des personnes seront faites par les assemblées coloniales et exécutées provisoirement jusqu'à la sanction du roi. Selon Barnave, c'est la seule solution pour maintenir les colonies dans la paix[6]. Les troubles s'éternisant, l'Assemblée nationale décrète alors le

---

[2] J.O. 20 juillet 1871, A.N. 19 juillet 1871, p. 2107.

[3] SAINT-CYR, Philippe. « De l'assimilation à la différenciation... », dans Fortier, Jean-Claude (dir.). *Questions sur l'administration des DOM...*, op. cit., p. 25.

[4] M.U. 9 mars 1790, A.N. 8 mars 1790, p. 279 ; M.U. 29 mars 1790, A.N. 28 mars 1790, p. 361.

[5] M.U. 13 mai 1791, A.N. 11 mai 1791, p. 548-549.

[6] M.U. 26 septembre 1791, A.N. 24 septembre 1791, p. 1121 ; M.U. 25 septembre 1791, A.N. 23 septembre 1791, p. 1114-1115.

24 mars 1792, sans la demande des assemblées coloniales, l'égalité politique entre les Blancs et les hommes de couleur libres. Mais elle maintient le régime intérieur sous la compétence des assemblées locales, et refuse de légiférer sur toute autre question concernant l'état des personnes[7]. La Constitution de 1795 supprime les assemblées coloniales afin d'éviter « une sorte de souveraineté féodale » ; elles sont remplacées par l'« administration de cinq membres investis des mêmes fonctions et assujettis aux mêmes lois »[8]. Les administrateurs sont nommés par le Directoire exécutif et s'il est nécessaire, des commissaires civils y seront envoyés. Les assemblées coloniales tendant à être de plus en plus séparatistes, la Constitution de 1795 met donc en place la départementalisation afin de sauvegarder sa souveraineté aux colonies. Cette réforme, guère appliquée, cède sa place en l'an VIII au régime spécial et autoritaire.

A la fin 1832 s'ouvre une ère nouvelle pour les conseils locaux des quatre grandes colonies, les autres colonies restant régies par les ordonnances royales. Rigny, ministre de la Marine, présente un projet de loi relatif à la « constitution des colonies ». Le projet supprime les Conseils généraux dont les attributions étaient principalement consultatives, et les remplace par des Conseils coloniaux dont les membres sont élus et dotés de pouvoirs accrus[9]. Montlosier estime « qu'au lieu d'un étalage quelquefois futile de centralisation », la loi devrait accorder à l'administration coloniale tout ce qu'il est possible de lui accorder, les intérêts des colonies étant loin des regards de la métropole[10]. Mounier constate qu'il s'agit d'une institution nouvelle : les Conseils coloniaux ont davantage de compétences que les Conseils généraux métropolitains : ils « seront donc un corps législatif spécial à chaque colonie »[11]. La loi du 24 avril 1833 publiée le 30 avril donne aux quatre grandes colonies la possibilité de légiférer sur les affaires coloniales qui ne sont pas réservées au domaine de la loi ou de l'ordonnance royale[12]. Le Conseil colonial discute et vote, sur la présentation du gouverneur, le budget intérieur de la colonie ; détermine, dans les mêmes formes, l'assiette et la répartition des contributions directes ; donne son avis sur le traitement du gouverneur et les dépenses du personnel de la justice et des douanes, ainsi que sur toutes les dépenses des services militaires qui sont à la charge de l'État. La loi de 1833 tend ainsi vers la décentralisation, qui, selon Paul Dislère, reste cependant théorique puisque le régime des ordonnances a été maintenu par la loi pour un temps non déterminé en ce qui concerne les matières réservées aux Conseils coloniaux[13]. En outre, ceux-ci ne peuvent délibérer

[7] M.U. 26 mars 1792, A.N. 24 mars 1792, p. 354 ; M.U. 27 mars 1792, A.N. 26 mars 1792, p. 358.

[8] M.U. 23 thermidor an III (10 août 1795), C.N. 17 thermidor an III, p. 1300.

[9] M.U. 29 décembre 1832, Ch. pairs. 28 décembre 1832, p. 2239-2240.

[10] M.U. 2 mars 1833, Ch. pairs., 1er mars 1833, p. 571.

[11] M.U. 3 mars 1833, Ch. pairs., 1er mars 1833, p. 582. Mounier, Claude Philibert Édouard (baron) (1784-1843) : auditeur au conseil d'État, baron de l'empire (1809), maître des requêtes (1810), intendant des bâtiments de la couronne (1813), conseiller d'État (1816), nommé pair de France (1819).

[12] M.U. 30 avril 1833, p. 1199.

[13] DISLÈRE, Paul. *Traité de législation coloniale*, tome 1, op. cit., p. 81-82.

que sur l'initiative du gouverneur. Une lutte de pouvoir s'est donc engagée entre les assemblées locales et le représentant de l'État : les Conseils coloniaux ont usé et abusé de leurs nouveaux pouvoirs. Ainsi, le gouvernement remet en 1841 sous la comptabilité générale du royaume le droit de discuter et de voter le budget intérieur des colonies, afin de resserrer les liens avec la métropole[14]. Les attributions des Conseils coloniaux sont souvent mis en cause dans les débats parlementaires, notamment en raison de l'inexécution des lois coloniales. Seul Jollivet défend, en 1845, les attributions étendues des Conseils coloniaux « puisqu'on refusait aux colonies le droit de concourir à la législation de la métropole par leurs représentants »[15].

En 1848, Schœlcher demande, au sein de la Commission d'abolition, la suppression des Conseils coloniaux et l'institution de « commissaires-gouverneurs » chargés de régir les colonies jusqu'à la mise en place de Conseils généraux par l'Assemblée nationale. Perrinon propose de remplacer les Conseils coloniaux immédiatement par des Conseils généraux analogues aux conseils métropolitains. Mestro estime nécessaire la réorganisation radicale du régime en raison des changements des bases électorales et l'établissement d'un régime transitoire jusqu'à la décision de l'Assemblée nationale. Cependant, selon Schœlcher, cette réorganisation relève exclusivement de l'Assemblée nationale et tout système de transition susciterait trop de difficultés aux commissaires : l'ordre ancien serait certainement maintenu, selon lui, malgré l'élargissement des bases électorales. Il privilégie la plénitude d'action du commissaire général : « Tout le monde doit courber la tête sous les décisions de la République »[16]. Ainsi, les institutions aux colonies doivent être similaires à celles de la métropole. Les Conseils coloniaux sont supprimés, mais l'Assemblée nationale n'organisera pas de Conseils généraux aux colonies : seuls les territoires civils de l'Algérie obtiennent une administration locale similaire à la métropole[17]. Il est très surprenant que Schœlcher n'ait jamais fait de proposition de loi dans ce sens. (En 1849, il y eut une proposition de formation aux colonies des Conseils généraux qui auraient été élus au suffrage universel direct, mais elle n'eut pas de suite[18].)

Le Second Empire marque le retour des gouverneurs et des conseils locaux avec le principe de nomination : les conseillers généraux sont nommés pour moitié par le gouverneur et pour moitié par les conseillers municipaux, eux-mêmes choisis par le gouverneur. En outre le sénatus-consulte du 3 mai 1852 dispose que les conseils ne peuvent comporter plus de deux hommes de couleur. La III^{e} République reprend les éléments d'assimilation en ce qui concerne l'administration locale. Les conseils des trois grandes colonies (Martinique, Guadeloupe et Réunion) sont à nouveau élus au suffrage universel dès 1870. Pour les autres colonies, l'assimilation se fait progressivement. La Guyane, par exemple, obtient

[14] M.U. 16 juin 1841, Addition Ch. pairs. 14 juin 1841, p. 1676-1677.
[15] MU. 30 mai 1845, Ch. dép. 29 mai 1845, p. 1507.
[16] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 30 mars 1848, p. 150-151.
[17] Arrêté sur l'organisation de l'administration d'Algérie. M.U. 11 déc. 1848, p. 3527.
[18] CAOM, Généralités FM gen235, dossier 1677, projet de loi sur les Conseils généraux, 1849.

un Conseil général élu au suffrage universel direct en 1879 avec les mêmes attributions conférées aux conseils des trois grandes colonies[19]. Schœlcher loue cette institution et considérant la Guyane comme un « département français »[20], il espère qu'elle sera également dotée de Conseils municipaux. À l'ouverture de la session de 1885 du Conseil supérieur des colonies, Félix Faure, sous-secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, affirme que la France s'efforce de développer les institutions qui doivent permettre aux établissements français d'administrer eux-mêmes leurs affaires intérieures[21]. Il fait part des projets d'organisation de Conseils généraux en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Océanie. Le décret du 2 avril 1885 institue un Conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et au Sénégal[22].

Les conseils locaux de l'Inde

Le Conseil général des établissements de l'Inde a été supprimé en 1848. Pothuau, ministre de la Marine et des Colonies, dans son rapport du 13 juin 1872, sanctionné par le décret du même jour, estime qu'il est nécessaire de changer les institutions locales de l'Inde pour qu'elles soient davantage conformes aux principes généraux de la politique française et plus adaptées aux spécificités locales. Sont alors institués deux types de conseils : les conseils locaux et un Conseil colonial. Les conseils locaux s'occupent des intérêts particuliers de chaque établissement et le Conseil colonial, siégeant au chef-lieu, est considéré comme l'« expression supérieure de la représentation locale ». Les membres des conseils locaux, à l'exception du président, sont élus au suffrage universel direct : une moitié par les Européens, l'autre moitié par les Indiens. Les conseil locaux ont une compétence consultative sur les matières coloniales, tout vœu politique leur étant interdit. Le Conseil colonial, présidé par le gouverneur, est composé de « deux Européens et de cinq indigènes, devant représenter les trois grandes divisions de l'élément natif (chrétiens, musulmans, gentils) », élus par les membres des conseils locaux. Cinq membres sont institués de droit (dont le gouverneur, l'ordonnateur et le procureur général). Le Conseil colonial statue sur les affaires coloniales et donne son avis sur toutes les questions d'intérêt public sur la demande du gouverneur. Tout vœu politique et proclamation lui sont interdits. Selon Pothuau, ce décret « paraît de nature à répondre aux légitimes aspirations d'une colonie qui, par la civilisation progressive des races indigènes, et par son attitude calme et patriotique, mérite tout l'intérêt de la métropole »[23]. Le décret précise que l'éligibilité requiert la capacité de

[19] Décret du 25 janvier 1879, J.O. 28 janvier 1879, p. 593.

[20] SCHŒLCHER, Victor. « Toast à l'amiral Pothuau » (Banquet des Guyanais, 22 janvier 1879), *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 308.

[21] J.O. 12 février 1885, p. 755-757. Faure, Félix (1841-1899) : républicain modéré, sous-secrétaire d'État de la Marine et des Colonies (1883-1885), élu président de la République en 1885.

[22] J.O. 5 avril 1885, p. 1817-1820.

[23] J.O. 28 juin 1872, p. 4337-4338.

savoir lire et écrire le français. En 1879, le Conseil colonial de l'Inde est remplacé par un Conseil général doté des mêmes attributions que les conseils des Antilles. L'élément de droit est exclu : tous les membres sont élus au suffrage universel direct. La division des listes est maintenue[24]. Le Conseil général comprend quatorze Européens et onze Indiens.

En 1884, la composition du Conseil général est remise en cause en raison de l'augmentation depuis 1877 du nombre des personnes qui ont renoncé à leur statut personnel[25]. En effet, un décret du 21 septembre 1881 les place sous le régime des lois civiles et politiques applicables aux Français en Inde. En se fondant sur ce décret, les renonçants ont demandé à être inscrits sur la liste européenne. La Cour de cassation, dans un arrêt du 7 novembre 1883, a accepté cette demande, mais le gouvernement, refusant la solution avancée par la Cour, présente un projet de décret soumis au Conseil supérieur des colonies[26]. Schœlcher fait partie de la première section et rend un rapport qui estime, à l'instar du gouvernement, que le principe déduit par la Cour de cassation est trop radical car les Européens risquent d'être noyés par le nombre des renonçants, alors que, selon lui, ceux-ci ne peuvent pas encore être totalement assimilés. Le gouvernement craint que le Conseil général, dans ces conditions électo-rales, puisse « battre en brèche l'autorité du gouverneur et celle du gou-vernement métropolitain ».

Au sein du Conseil supérieur des colonies, Peulevey désire suivre la Cour de cassation, sa décision étant conforme au décret de 1881 et incitant à la renonciation au statut personnel. Schœlcher propose alors « un mode d'élection qui donnerait, croit-il, satisfaction à la fois au désir si légitime d'encourager les renonçants, de garantir la prépondérance indispensable à l'élément européen, et de respecter les engagements pris vis-à-vis des Hindous qui tiennent encore à leurs us et coutumes »[27]. Il approuve le gouvernement : l'inscription des renonçants sur la première liste, qui nomme les deux tiers des conseillers généraux, aurait pour résultat de leur donner la majorité alors qu'ils ne constituent qu'une très faible minorité. Schœlcher refuse l'unité de liste entre renonçants et Européens ainsi qu'entre renonçants et Indiens. Cette dernière annihilerait toute influence des renonçants sur la liste, qui seraient alors absorbés, selon lui, par une « majorité rétrograde qui obéit, il faut bien en convenir, à une législation religieuse absolument barbare, où l'on voit les parias, des créatures humaines, mis au rang des animaux impurs du Mosaïsme, [...] tellement

[24] Décret du 25 janvier 1879, J.O. 28 janvier 1879, p. 593.

[25] SCHŒLCHER, Victor. « Les listes électorales dans l'Inde. Rapport de la première section du Conseil général supérieur des colonies [...] (séance du 26 février 1884.) », *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 147 et suiv. Les débats *in extenso* du Conseil supérieur des colonies sont archivés au CAOM : FM 2ECOL/8, Papiers Paul Dislère ; Affaires politiques, carton 717, 1affpol/717, régime électoral en Inde, III République, dossier 7 ; Affaires politiques, carton 309, 1affpol/309, Inde ; Affaires politiques, carton 720, 1affpol/720, Régime électoral en Inde, III République ; Affaires politiques, carton 2874, 1affpol/2874, Inde, dossier 9, commission des conseils électifs de l'Inde.

[26] Civ. 7 novembre 1883, Recueil Dalloz, 1884, 1e partie, p. 293-294.

[27] SCHŒLCHER, Victor. « Les listes électorales dans l'Inde. Rapport de la première section du Conseil général supérieur des colonies [...] [1884] », op. cit., p. 150-153.

avilis par la théorie théocratique des castes ». En revanche, si les renonçants sont inscrits sur la première liste, ils noieront les Européens et auront plus de conseillers que les non-renonçants bien plus nombreux.

Ainsi, Schœlcher propose l'instauration de trois listes avec « une part égale aux trois grands intérêts auxquels la France doit une égale protection » (dix membres pour la liste européenne, dix pour les renonçants et dix pour les Indiens). Il rappelle que le décret de 1879, en donnant aux Européens quatorze conseillers et aux Indiens onze, voulait préserver la souveraineté de la France, et « sauvegarder ainsi, avec la direction des affaires du pays, l'influence de son prestige »[28]. Bien que la Cour de cassation assimile les renonçants aux Européens, Schœlcher estime que la renonciation ne suffit pas à l'assimilation culturelle :

> « [...] il faut bien reconnaître qu'elle ne peut pas faire d'eux des Européens ; elle ne peut pas faire que, tout en abandonnant leurs lois civiles et religieuses, ils puissent du même coup dépouiller le vieil homme et ne pas rester longtemps encore sous l'empire de leurs traditions, de leurs préjugés, de leur respect séculaire des castes ».

Le Conseil supérieur des colonies vote alors sa proposition, sanctionnée par le décret du 26 février 1884 puis remis en cause par le décret du 10 septembre 1899[29].

Ainsi, Schœlcher refuse de reconnaître les droits complets de citoyens français aux personnes qui ont renoncé à leur statut personnel, qui ont rempli toutes les conditions requises pour la renonciation et qui ont prouvé de ce fait leur attachement à la France ! Le cas de l'Inde montre très bien l'ambivalence de son assimilationnisme : en quoi les renonçants sont-ils moins assimilables que les affranchis des Antilles ? Schœlcher semble donc très attaché aux valeurs françaises, européennes ou occidentales, ce qui nous laisse supposer que, selon lui, l'assimilation culturelle est une condition nécessaire à l'assimilation juridique ; apparemment, elle doit être complète, la renonciation ne suffisant pas. En juin 1886, devant le Conseil supérieur des colonies, il maintient son opinion contre Pierre-Alype qui dénonce le système des trois listes en estimant qu'il suffit que deux fractions se rapprochent pour écraser la troisième : « les Hindous sont annihilés par les Européens et les renonçants, dont les intérêts sont minimes dans le pays »[30]. Schœlcher proteste : cette loi « n'est pas une loi de division ». Il accuse Pierre-Alype de vouloir favoriser les non-renonçants qui sont « opposés à l'influence française ».

Si Schœlcher insista sur l'élection des conseils locaux des colonies, il fut moins tenace pour la demande de suppression de l'institution du gouverneur.

---

[28] *Ibid*., p. 155-156.

[29] SCHŒLCHER, Victor. « Les trois listes pour l'élection [des] conseils locaux [...] de l'Inde » (*Moniteur des Colonies*, 25 mai 1884), *Polémique coloniale*, tome 2, op. cit., p. 160 ; GONIDEC, P. F. *Droit d'outre-mer...*, tome 1, op. cit., p. 154-155.

[30] CAOM, FM 2ECOL/8, Papiers Paul Dislère, Registre. Conseil supérieur des colonies, 1886-1891, procès-verbal de la séance du 12 juin 1886, p. 2.

Le gouverneur

Schœlcher dénonce les pouvoirs du gouverneur car il les estime exorbitants et arbitraires et aimerait qu'ils soient au moins civils. En effet, le gouverneur détient l'autorité militaire. En l'an X, le gouvernement décréta que les colonies seraient régies par trois magistrats : un « capitaine-général » (gouverneur sans le nom), un « préfet colonial » et un « grand juge », s'occupant respectivement des pouvoirs militaires, financiers et réglementaires[31]. Le gouverneur fut rétabli sous les Chartes et devint le « dépositaire de l'autorité royale »[32]. Selon la loi du 24 avril 1833, dans les quatre grandes colonies, le gouverneur rendait des arrêtés dans les matières d'administration et de police et pour l'exécution des lois, les ordonnances et les décrets, convoquait le Conseil colonial, le prorogeait et en prononçait la dissolution[33]. Dès 1842, Schœlcher revendique la substitution des préfets aux gouverneurs et des Conseils de préfecture aux Conseils privés[34]. Paradoxalement, en 1848, il ne s'inquiète pas de l'institution du gouverneur, alors qu'il fait supprimer les conseils et les délégués coloniaux. Ainsi, seuls les territoires civils de l'Algérie se voient attribués, mais sous le contrôle du gouverneur général, un préfet et un sous-préfet ainsi qu'un Conseil de préfecture[35].

En 1849, Schœlcher dénonce les abus des gouverneurs aux colonies, notamment dans l'utilisation de leur pouvoir extraordinaire d'expulser des fonctionnaires pour fautes graves. Il demande l'adoption du principe que « nul agent de la République, si haut placé qu'il soit, ne peut disposer de la liberté, de l'existence, de la position civile, soit d'un citoyen, soit d'un fonctionnaire. Les tribunaux suffisent à tout, les tribunaux seuls doivent pouvoir prononcer le bannissement ou l'exil »[36]. Il rappelle que ce pouvoir a été retiré au gouverneur de l'Algérie et n'a été autorisé par aucune loi ni ordonnance. Sa proposition est rejetée.

De façon générale, Schœlcher dénonce systématiquement tout abus de pouvoir des gouverneurs, notamment dans les articles de presse dont la plupart ont été rassemblés dans l'*Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années*, publié en 1847, et dans *Polémique coloniale*, publié en 1882 et 1886. Il les accuse d'empêcher l'exécution des lois améliorant le sort des esclaves puis de s'atteler après 1848 à maintenir le préjugé de couleur. Il dénonce aussi le gouverneur de la Cochinchine d'avoir, de sa seule autorité, aggravé des condamnations jusqu'à la peine de mort en se fondant sur le fait que le gouverneur, remplaçant le roi des Annamites, disposait de ce fait, du droit de vie et de mort sur ses sujets[37].

Dans une lettre au gouverneur de la Martinique en 1880, Schœlcher reconnaît, en vertu du sénatus-consulte de 1866, le droit des gouverneurs d'exécuter la loi quels qu'en soient les défauts évidents, mais il estime

---

[31] M.U. 11 plairial an X (31 mai 1802), Arrêté du 6 plairial an X, p. 1036.
[32] GONIDEC, P. F. *Droit d'outre-mer...*, tome 1, op. cit., p. 143.
[33] M.U. 30 avril 1833, p. 1199.
[34] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 412.
[35] Arrêté sur l'organisation de l'administration d'Algérie, M.U. 11 déc. 1848, p. 3527.
[36] M.U. 29 avril 1849, A.N. 28 avril 1849, p. 1610.
[37] *Documents sur les colonies françaises…*, B.N. mss, n.a.Fr. 22134, fol. 325.

qu'en tant que républicain, le gouverneur se doit de ne pas user de tous ses pouvoirs. Le Conseil général de la Martinique avait réduit les traitements de plusieurs fonctionnaires et allocations qui avaient « certainement une tendance cléricale »[38]. Le gouverneur les avait rétablis d'autorité. Schœlcher comprend la lutte entre le gouverneur et le Conseil général ; cependant, il se demande si la mesure prise n'était pas trop radicale, même si elle était légale. Il qualifie le sénatus-consulte de 1866 d'œuvre suspecte, qui « s'inspire d'un grand esprit dictatorial ». Il demande ainsi au gouverneur de ne pas user de toutes ses prérogatives en raison de leur origine, une « œuvre de l'Empire ». Il cite l'exemple du pouvoir du gouverneur d'édicter la contrainte par corps comme sanction pénale. Il interpelle son correspondant : « Vous, Gouverneur, [...], vous, Gouverneur républicain, aurez-vous raison d'en user ? J'ose espérer que vous pardonnerez à un démocrate de mon âge de poser cette question »[39].

Il désire également que le gouverneur soit une institution civile pour toutes les colonies. En 1879, l'Algérie, l'Inde et la Réunion sont gouvernées par des civils. Schœlcher espère que la Martinique en sera également dotée, car les « colonies ne sont en réalité que des départements d'outre-mer ; rien ne peut expliquer raisonnablement la mauvaise habitude qu'on avait prise de mettre à leur tête des amiraux, quel que soit, d'ailleurs, leur mérite »[40].

La justice coloniale

Schœlcher dénonce particulièrement les abus de la justice coloniale et revendique l'application du droit commun. Il désire également donner une place plus importante au peuple dans la fonction judiciaire.

Les abus de la justice coloniale

A partir de 1842, Schœlcher se montre de plus en plus virulent contre l'oligarchie coloniale, notamment parce qu'elle « est maîtresse des parquets et des tribunaux »[41]. Il dénonce la partialité des magistrats et des assesseurs qui sont à la fois juge et partie, comme l'affirmait déjà Mirabeau en 1790[42] : étant liés aux colons, seuls les intérêts de ces

[38] Lettre de Schœlcher à Aube, gouverneur de la Martinique, Paris, le 5 juin 1880, publiée dans Schœlcher, Victor. « Sa correspondance inédite, 2e partie : Lettres martiniquaises (1829-1881) », présentées par Jean-Louis Jeune, *Revue mondiale*, Paris, 1935, p. 55. Aube, Théophile (Hyacinthe-Laurent), capitaine de vaisseau, nommé gouverneur de Martinique en novembre 1879.

[39] *Ibid*., p. 57.

[40] SCHŒLCHER, V. « Le premier Gouverneur civil en Cochinchine », op. cit., p. 93.

[41] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 217.

[42] MIRABEAU. « La traite des nègres », op. cit., p. 172. « Gâtés par la même éducation, soumis aux mêmes habitudes, imbus des mêmes préjugés, déçus par les mêmes intérêts,

derniers sont défendus. Schœlcher désire une justice coloniale plus efficace et plus équitable. C'est pourquoi il propose, en 1842 que l'administration judiciaire des colonies soit soumise au code français et de créer dans chaque commune une justice de paix (un juge, un suppléant et un greffier) qui statuerait sur les petites affaires. Schœlcher précise qu'il compte beaucoup sur « la promptitude de la répression des délits aux audiences de chaque jour »[43] pour diminuer le nombre des délits et rendre la justice plus rapide. Le caractère de la justice de paix doit être « essentiellement conciliateur et paternel ». Il insiste sur la nécessité pour l'ordre judiciaire colonial de n'avoir strictement aucun lien avec les colonies, c'est-à-dire ni mariage avec un habitant des colonies, ni acquisition d'immeuble aux colonies. Ledru-Rollin, en 1845, défend un amendement interdisant, comme en Angleterre, aux magistrats le droit de posséder des esclaves[44]. Dans un article de presse, Schœlcher approuve l'initiative : « Placer un homme entre son intérêt et sa conscience, c'est faire un acte immoral, car, pour la majorité, la conscience succombera toujours »[45]. Ledru-Rollin, afin d'étayer son argumentation se réfère aux ouvrages de Schœlcher qui montrent les abus de la justice coloniale :

> « L'auteur de l'ouvrage est un homme au cœur excellent, à la parole sûre, dont la consciencieuse exactitude n'a jusqu'ici été mise en défaut par personne. [...]. Son nom est parfaitement connu, et mérite d'être honoré pour les services éclatants qu'il a rendus à la cause de l'émancipation. C'est M. Schœlcher ».

Mais l'Assemblée, par ses interruptions, ne semble pas considérer la référence comme suffisamment sérieuse. Ledru-Rollin poursuit : « Les faits consignés dans son ouvrage, je le répète, n'ont été, démentis par aucun des hommes qui, gagés ou non, ont soutenu en France ou aux colonies la cause de l'esclavage. C'est, je ne crains point de le dire, un ouvrage classique, un ouvrage faisant loi ». Les récits de Schœlcher sur la situation aux colonies ont été plusieurs fois repris devant la Chambre des députés entre 1845 et 1847. Il semble donc que son gigantesque travail sur les colonies ait porté ses fruits avant 1848. Just cite, dans son ouvrage publié en 1847, un article de Schœlcher relatif aux abus de la justice coloniale qui fit une telle sensation que le gouverneur se crut obligé d'intervenir pour obtenir l'affranchissement de l'esclave qui a esté en justice[46]. Schœlcher a, en effet, épluché les procès-verbaux des tribunaux afin de montrer toute l'horreur de la partialité des juges aux colonies qui acquittent ou sanctionnent de façon dérisoire les colons coupables de

---

dominés par les mêmes vices que les autres blancs, ils auront à juger leur propre cause, à punir leur propre conduite dans celle de leurs justiciables ? »

[43] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 392-394.

[44] M.U. 4 juin 1845, Ch. dép. 3 juin 1845, p. 1569.

[45] SCHŒLCHER, Victor. « Le ministère s'engage à faire dominer l'élément métropolitain dans la composition de la magistrature coloniale [...] » (*La Réforme*, 20 et 22 juin 1847), *Histoire de l'esclavage...*, tome 2, op. cit., p. 266.

[46] JUST, Maximilien. *Les magistrats des colonies...*, op. cit., p. 15 et 17.

tortures. En 1847, Ledru-Rollin évoquera une nouvelle fois ces jugements à la Chambre des députés[47].

En 1842, Schœlcher propose également, afin de garantir l'impartialité des juges, que le juge de paix ne puisse être révoqué que sur ordre du ministre ou, en cas d'urgence, par le gouverneur assisté en conseil, du procureur-général, du président de la Cour royale et de deux juges de paix. De plus, il faudrait que la loi légifère sur la responsabilité des juges dans l'exercice de leur fonction :

> « Nous laissons à la sagesse du législateur de décider si un magistrat, juge-de-paix [*sic*] ou autre, peut être poursuivi par une partie civile, à raison de l'exercice de ses fonctions. C'est une question de la plus haute gravité, touchant au droit politique, et sur laquelle nous n'avons pas assez réfléchi pour donner notre opinion »[48].

Schœlcher aimerait que tous les magistrats soient doués de « bonté et [de] fermeté ». En effet, il s'insurge contre les pratiques des cours royales des colonies sous la monarchie de Juillet : en toute impunité, elles refusent de suivre les décisions de la Cour de cassation qui « a pour but de maintenir l'unité de jurisprudence à côté de l'unité de législation. On peut dire que ce respect est aussi l'une des bases fondamentales de l'ordre social, car sans lui l'arbitraire des tribunaux supplante la loi, et la justice devient un combat éternel »[49]. Les juges coloniaux comptent sur la lenteur de la justice et sur son coût afin de protéger les intérêts des colons. Pen-dant la II^e^ République, Schœlcher dénonce les remaniements effectués dans le personnel judiciaire à l'occasion du procès de Marie-Galante[50] (1851). Il estime que le droit de révocation et de nomination d'un conseiller à la Cour d'appel n'est pas susceptible de délégation ; il ne peut être exercé que par le ministre, et sous sa responsabilité directe. Le minis-tre replace l'ancien président de la Cour dans ses fonctions ; cependant, ce dernier se verra empêché de siéger. Schœlcher fustigera encore sous la III^e^ République la partialité de la magistrature coloniale et en fera part au ministre de la Marine et des Colonies, Pothuau, qui certifiera le con-traire[51].

Schœlcher s'attaque également à la correctionnalisation des affaires. Celle-ci était justifiée par les parquets pour soustraire les victimes de la partialité des assesseurs. Cependant, il estime que « c'est toujours une prévarication de transformer un accusé en prévenu, de distraire un coupable de ses juges naturels pour obtenir un résultat désiré »[52]. Selon lui, les magistrats étant également liés aux colons, possédant eux-mêmes des esclaves, sont tout aussi partiaux que les assesseurs. La correctionnalisation n'a d'autre but pour lui que d'éviter la publicité de la Cour

---

[47] M.U. 27 avril 1847, Ch. dép. 26 avril 1847, p. 954-955.

[48] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 394.

[49] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 2, op. cit., p. 77.

[50] SCHŒLCHER, Victor. *Le procès de Marie-Galante*, op. cit., p. 58.

[51] CAOM, 1APC/1 Papiers Schœlcher. Lettres de Pothuau à Schœlcher, Paris, le 21 avril 1873 et Paris, le 18 juillet 1878.

[52] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 417.

d'assises et d'obtenir une minimisation de la peine : « Voilà tout le secret ; et les cours royales, assemblées en police correctionnelle, acquittent autant que les cours d'assises ». Schœlcher voudrait que les procès soient publiés afin d'éviter ces abus. Au début des années 1840, quelques procès ont été publiés, mais les colons ont rapidement obtenu du ministère de la Marine le huis clos pour les affaires liées à la servitude[53].

Schœlcher considère l'exercice de la justice comme une fonction essentielle, notamment aux colonies, parce qu'elle est une des garanties du respect des droits et des libertés. Cependant, dans le cas de la Cochinchine, il dénonce la suppression du Conseil d'appel et les pouvoirs exorbitants du gouverneur en matière de justice, non pas au nom de l'égalité et de la liberté, mais au nom de la mission civilisatrice de la France et du devoir de protection des Européens installés aux colonies :

> « Nous ne sommes plus de la sorte les réformateurs des coutumes de la barbarie antique, nous en sommes les conservateurs. Est-ce là remplir notre mission civilisatrice. Les Européens sont jugés par les tribunaux européens, mais il n'y a pas pour eux de pourvoi et nous n'avons pas en Cochinchine de Cours d'appel. De sorte qu'un européen qui va coloniser ce pays se trouve dépouillé d'un constitutif d'une bonne administration de la justice dans tous les pays civilisés »[54].

Notons que Schœlcher n'évoque pas les éventuels désagréments pour les indigènes !

La justice par le peuple

Schœlcher place toute sa confiance dans le peuple pour l'exercice de la justice et est favorable au jury. Il demande l'application du droit commun aux colonies : en effet, l'organisation judiciaire y est dérogatoire, les assesseurs remplacent le jury populaire. En outre, il semble être favorable à l'élection des juges de paix, sans mener une véritable réflexion sur la question. Simplement, en 1842, tout en approuvant l'organisation de la justice d'Antigua, il regrette que le juge de paix ne soit pas élu. Dans chaque paroisse, un notable fait office de juge de paix deux fois par semaine en matière de police. Selon Schœlcher, le « principe de cette justice expéditive est très bon pour éviter les grands procès. Le magistrat étant pris dans le peuple, la loi se trouve appliquée par le peuple lui-même, et il n'y a qu'une chose à regretter, c'est que le magistrat ne soit pas aussi nommé par le peuple »[55]. Il se rapproche ici de l'organisation judiciaire de la période révolutionnaire. Cependant, en 1848, il présente devant la Commission de l'abolition de l'esclavage un projet pour l'institution d'une magistrature intermédiaire entre les tribunaux de première

---

[53] SCHŒLCHER, Victor. « Pour 500 francs d'amende, on peut tuer une vieille femme en l'excédant de travail. [...]. Nécessité de la publication officielle de procès de sévices » (*La Réforme*, 23 août 1846), *Histoire de l'esclavage...*, tome 1, op. cit., p. 362-363.

[54] *Documents sur les colonies françaises…*, B.N. mss, n.a.Fr. 22134, fol. 325.

[55] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 1, op. cit., p. 222.

instance et les justices de paix, sans évoquer l'élection : « Il demande l'établissement *de la justice à bon marché* »[56]. Gatine préfèrerait la création de jurys cantonaux choisis parmi les propriétaires, les chefs d'industrie et les ouvriers[57]. Mais Schœlcher n'est pas favorable à cette institution, estimée non démocratique, car elle ne comprend pas toutes les classes de citoyens et demande une élection qui a pour base l'ensemble de l'électorat. Mais Gatine rappelle que les jurys cantonaux seraient spécialement affectés aux litiges entre les employés et les employeurs. La commission adopte le projet. Les fonctions de jurés sont limitées à un mois afin d'alléger leur charge et de répandre davantage l'institution[58]. Gatine requiert la condition de savoir lire et écrire, mais Schœlcher s'y oppose catégoriquement en invoquant le droit commun. La moitié des membres est élu par les propriétaires et l'autre moitié par les travailleurs.

Ainsi, il est inexact d'affirmer que Schœlcher a été à l'initiative de la création des jurys cantonaux aux colonies[59]. Il n'a pas non plus proposé de composition tripartite. Nous avons la certitude, au vu des procès verbaux de la commission, qu'il n'était pas favorable au départ à l'institution des jurys cantonaux, même s'il l'a défendue par la suite. Le rapport de la commission a d'ailleurs été rédigé par Wallon et non par Schœlcher[60]. Le décret du 27 avril 1848 crée les jurys cantonaux en suivant le projet de Gatine, que ce soit pour ses attributions ou pour sa composition[61]. Les jurys sont chargés de concilier les parties lors de toute contestation sur l'exécution des engagements de travail, ou de se prononcer sur simple citation et sans frais, en cas d'échec de la conciliation. Ils sont également chargés de réprimer tout fait « tendant à troubler l'ordre ou le travail dans les ateliers, chantiers, fabriques ou magasins, tous manquements graves des propriétaires ou chefs d'industrie et des ouvriers ou travailleurs, les uns envers les autres ». Les jurés sont tirés au sort sur les listes électorales des communes du canton :

> « Pourront seuls faire partie du jury, au nombre de trois, les citoyens qui posséderont ou qui exerceront une industrie, et pareillement au nombre de trois, les travailleurs industriels ou agricoles. Le magistrat chef du jury

---

[56] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 3 avril 1848, p. 170 [souligné par le procès-verbal].

[57] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 4 avril 1848, p. 172.

[58] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 6 avril 1848, p. 183.

[59] SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et l'abolition...*, op. cit., p. 109 : « Il en fut de même de l'initiative de Schœlcher relative à la composition des jurys cantonaux, qu'il conçut de manière analogue aux commissions des *stipendiary magistrates* chargés d'arbitrer les conflits survenant entre apprentis et employeurs des colonies anglaises. Il préconisait des assemblées judiciaires tripartites, associant à parité des représentants de la loi, des propriétaires terriens et des ouvriers agricoles, pour l'examen, dans chaque commune, des ''contraventions à la police du travail''. Le gouvernement accepta le principe d'un tel arbitrage immédiat des conflits locaux, mais il en écarta les représentants des ouvriers agricoles ».

[60] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 13 avril 1848, p. 194 : « Le citoyen H. Wallon fait une nouvelle lecture de son projet de Rapport ».

[61] M.U. 3 mai 1848, p. 928.

prononcera sur toutes causes d'empêchement, d'exclusion ou d'incompatibilité » (art. 3).

Cette institution peut être comparée avec celle des prud'hommes, pour lesquels la parité est établie par le décret du 27 mai 1848[62] : la désignation se déroule par le système des élections croisées distinguant de façon réductrice le collège des patrons et celui des ouvriers. Les jurys cantonaux ont été supprimés le 13 février 1852[63]. Par la suite, Schœlcher prend parti en faveur de ceux-ci puisqu'ils permettent aux travailleurs autant qu'aux propriétaires de participer aux fonctions relevant de la sphère du citoyen, comme il le rappellera en 1874[64]. Cette disposition est d'autant plus importante aux colonies que les affranchis sont devenus des citoyens français. Aussi l'institution du jury d'assises revendiquée par Schœlcher est-elle essentielle pour les colonies.

En effet, dès 1842, il demande la substitution du jury aux assesseurs, en raison de leur partialité selon lui, mais surtout en raison du droit pour tout citoyen d'être juré[65]. Pour cela, comme nous l'avons vu, il consigne tous les abus des assesseurs afin de prouver leur partialité et de demander que ces derniers n'aient pas de liens avec les colons : « Les Français d'outre-mer ne doivent pas prendre à offense cette exclusion, elle est écrite d'avance dans tous les Codes du monde en ces termes : *Nul ne sera juge dans sa propre cause*. Or, des colons, statuant sur des faits d'esclavage, sont juges dans leur propre cause »[66]. Les assesseurs sont tirés au sort sur une liste de notables, dressée tous les ans ou tous les six mois par le gouverneur en conseil d'administration[67].

Schœlcher ne reprend qu'en 1872 son combat pour l'institution du jury aux colonies. Pothuau lui fait part de son désaccord. Schœlcher demande conseil à un avocat de Saint-Pierre, Numa Martineau[68]. Il suit son avis et reprend ses idées en 1873 devant la commission, dont il est président, chargée de l'examen du projet de loi sur le jury dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion[69]. Il propose ainsi d'adopter le jury mais avec deux modifications : le jury doit statuer sur la culpabilité certes, mais aussi sur le quantum de la peine ; ensuite, la Cour ne doit se prononcer que sur les questions de droit et non sur le quantum de la peine. Numa Martineau ne pense pas que cette réforme soit possible aux colonies puisqu'elle n'existe pas encore en métropole. Cette organisation rappelle, dans une certaine mesure, l'organisation judiciaire

---

[62] FORTUNET, F. « D'une République à l'autre : Les Conseils de Prud'hommes ou l'institution d'une justice de paix de l'industrie », *Justice et République(s). L'espace juridique*, Actes du colloque de Lille (1992), Hellemes, Ester, 1993, p. 328.

[63] NICOLAS, Armand. *Histoire de la Martinique*, tome 2, op. cit., p. 34.

[64] CAOM, Généralités FM gen127, dossier 1105, Commission du régime du travail aux colonies 1873-1874, séance du 2 mars 1874, p. 28-29.

[65] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 412.

[66] SCHŒLCHER, Victor. *Histoire de l'esclavage...*, tome 2, op. cit., p. 162.

[67] DARESTE, P. *Traité de droit colonial*, tome 1, Paris, s.é., 1931 et 1932, p. 474.

[68] Lettre de Pothuau à Schœlcher, 14 juin 1872, CAOM, 1APC/1 Papiers Schœlcher ; Lettre de Martineau à Schœlcher, Saint-Pierre, le 8 août 1872, « Sa correspondance inédite, 2e partie : Lettres martiniquaises (1829-1881) », op. cit., p. 51.

[69] J.O. 8 mars 1873, annexe A.N. 27 février 1873, p. 1619-1620.

proposée par la commission Crémieux de 1848[70]. En effet, le projet prévoyait un jury de jugement, présidé par un magistrat, mais qui déciderait seul de la culpabilité ainsi que de la peine, le magistrat se contentant de diriger les débats. Numa Martineau propose alors que trois magistrats et quatre assesseurs statuent sur la déclaration de culpabilité, et que la fixation de la peine soit votée par tous, afin d'éviter l'immixtion des magistrats dans la délibération[71]. Il estime qu'un « seul progrès est pour le moment à désirer c'est que les circonstances atténuantes puissent être accordées à la simple majorité, et non plus à la majorité de plus de quatre voix »[72]. Ainsi, Schœlcher propose le droit commun, mais avec quelques particularités en raison de la situation des colonies[73].

Lors de la discussion du projet de loi portant institution du jury aux colonies, Schœlcher, Pory-Papy, Laserve et Mahy ont fait une brochure en faveur du jury afin de contrecarrer les fortes résistances à l'Assemblée[74]. En effet, l'argument principal contre le jury aux colonies est l'affirmation de la présumée incapacité des habitants non européens des colonies à être jurés en raison de leurs prétendus paresse, immoralité et manque d'éducation ! Les réticences sont en fait surtout dues à l'insurrection de septembre 1870 dans le sud de la Martinique qui fait resurgir le spectre de la révolte et des haines réciproques entre les Noirs et les Blancs. Ces derniers craignent d'être jugés injustement si les hommes de couleur sont jurés. Aussi, la brochure reprend-elle un à un ces arguments pour les démonter afin de rappeler que les hommes de couleur ne veulent qu'une seule chose : l'application du droit commun et l'égalité entre tous les citoyens. Cette loi permettrait aussi une plus grande assimilation par le combat contre le préjugé de couleur.

La brochure met également en avant le vice du régime de l'assessorat puisque « les assesseurs prononcent avec les magistrats tout à la fois sur la culpabilité et sur l'application de la peine, de sorte que les magistrats peuvent, dans la délibération, exercer une certaine influence sur les assesseurs, et, en tout cas, partagent la responsabilité du verdict »[75]. Les jurés aux colonies ne se prononceraient plus comme en France que sur la culpabilité et les circonstances atténuantes, laissant aux magistrats exclusivement l'application de la peine. La loi instituant le jury est adoptée finalement le 27 juillet 1880 et ne concerne que la Martinique, la Guade-

---

[70] FARCY, Jean-Claude. « La réforme de la justice et la Seconde République », *La Révolution de 1848 et la II^e^ République*, Colloque du Grand Orient de France (1998), Paris, ÉDIMAF, à paraître.

[71] BLOCK, Maurice. *Dictionnaire de l'Administration française*, op. cit., p. 406 : « Aux termes des ordonnances d'organisation judiciaire des 30 septembre 1827 et 24 septembre 1828, les assesseurs sont appelés à prononcer en commun avec les magistrats de la Cour d'assises : Sur la position des questions ; Sur toutes les questions posées ; Et sur l'application de la peine » [nous soulignons].

[72] Lettre de Numa Martineau à Schœlcher, 8 août 1872, op. cit. p. 53.

[73] J.O. 24 mai 1873, annexe A.N. 5 avril 1873, rapport par Lenoël, p. 3292-3294.

[74] SCHŒLCHER, Victor. PORY-PAPY, LASERVE et de MAHY, *Le jury aux colonies*, Paris, Chevalier, 1873. Laserve, Alexandre (Marie Nicolas, Robinet de) (1821-1882) : collabora à différents journaux républicains de la Réunion, s'opposa à l'empire, élu représentant de gauche (1871) puis de l'Union républicaine, sénateur (1875).

[75] *Ibid*., p. 23.

loupe et la Réunion[76]. Cependant, cette institution se substituant à l'échevinage est très critiquée, notamment devant le Sénat. Schœlcher tente en 1881 de la défendre contre les accusations de partialité du jury. A propos de la suppression du résumé du président de la Cour pour les jurés, il est demandé qu'il soit maintenu aux colonies ; Lareinty déclare en effet : « Le résumé est l'explication de tout ce qui s'est passé devant le jury. C'est donc une chose utile pour une population qui n'est pas encore en possession de la plénitude de ses devoirs et de ses droits de conserver ce résumé »[77]. Schœlcher n'hésite pas à rappeler que la suppression du résumé est proposée en raison d'une éventuelle influence du président sur les jurés : si le maintien est demandé pour les colonies, cela signifie que cette influence y est souhaitée.

> « [S'il] y avait réellement à craindre que le jury des colonies fût moins éclairé, ce que je nie absolument, le résumé du président serait encore plus dangereux. (Approbation à gauche). Pourquoi, en effet, le supprime-t-on ? Parce qu'on craint la partialité que le président peut y mettre. Parce que l'on craint qu'il puisse, par son influence, détourner le jury de l'impression qu'il a reçue des débats. C'est pour cela que nous demandons la suppression du résumé aux colonies aussi bien qu'en France »[78].

Lareinty s'insurge contre les propos de Schœlcher et estime qu'ils sont une véritable injure aux magistrats des colonies.

Le maintien de l'ordre dans les colonies

L'autorité militaire est concentrée entre les mains du gouverneur qui a le commandement et l'inspection du personnel et du matériel militaire, le commandement direct des milices et dirige les mouvements des bâtiments de guerre attachés spécialement à la colonie. Il forme et convoque les conseils de guerre et peut déclarer l'état de siège. Schœlcher considère le recrutement militaire aux colonies comme un élément d'assimilation. Il déplore que le titre d'officier en Angleterre soit réservé exclusivement aux Blancs, alors que les Noirs peuvent être soldats[79]. Il est partisan d'un « corps de troupes noires »[80]. Faisant confiance au pouvoir d'assimilation du recrutement militaire, il ne pense pas qu'il pourrait y avoir un conflit entre les Blancs et les hommes de couleur, comme le prétendent ceux qui refusent d'armer les Noirs.

En 1848, il présente à la Commission pour l'abolition de l'esclavage un projet d'organisation de gardes ruraux aux colonies. Gatine rappelle que ces gardes sont censés déjà y exister puisque le code d'instruction

---

[76] DISLÈRE, Paul. *Traité de législation coloniale...*, tome 2, op. cit., p. 527.
[77] J.O. Déb. Parl. 23 mai 1881, Sénat 23 mai 1881, p. 721.
[78] *Idem*.
[79] SCHŒLCHER, Victor. *Colonies étrangères et Haïti...*, tome 1, op. cit., p. 141.
[80] SCHŒLCHER, Victor. *Des colonies françaises...*, op. cit., p. 388.

criminelle a été promulgué à la Guadeloupe et à la Martinique. Schœlcher pense qu'il serait bon de les instituer par une loi « pour donner plus de sanction aux garanties dont la Commission veut entourer le travail »[81]. Le décret du 27 avril 1848, considérant les colonies comme « une portion intégrante du territoire de la République »[82], étend aux colonies l'application de la loi du 21 mars 1832 relative au recrutement de l'armée. Il en est de même de l'installation de la garde nationale. Selon Armand Nicolas, ces actes ne seront pas appliqués en raison du refus des propriétaires qui prétendaient « qu'armer les nègres, c'était vouloir le massacre des blancs »[83]. Lors des débats concernant la station de La Plata, Schœlcher défend en vain l'application du décret du 27 avril 1848 qui a été annulé par une dépêche ministérielle alors que ce décret, selon lui, est une « loi du Gouvernement provisoire »[84]. Il estime que si le recrutement militaire et la garde nationale avaient été organisés aux colonies, la France n'aurait pas à faire face au manque d'effectifs. Les nouveaux citoyens des colo-nies, affirme-t-il, veulent participer aux emplois publics et à la défense de la patrie.

En 1877, Schœlcher est membre de la commission chargée de la révision du régime militaire des colonies. La commission propose d'appliquer la loi du 16 juillet 1872 aux quatre grandes colonies mais en limitant à une année au lieu de cinq, le service des contingents annuels[85]. Schœlcher est favorable à ces mesures assimilatrices. Les opposants craignent pour leur part une rébellion des soldats aux colonies. Or, selon Schœlcher, c'est l'occasion d'avoir une influence moralisatrice par l'égalité sous les drapeaux, la discipline, la fraternité entre les différentes races. Les opposants à la loi mettent notamment en avant le fait que cette loi enlèverait à l'agriculture des colonies les bras à sa culture[86]. La loi de 1872 est appliquée aux quatre grandes colonies en 1878, dans la limite d'une année. Schœlcher déclare : « C'est un pas de plus fait pour affranchir nos colonies du régime d'exception auquel elles sont encore soumises, et pour l'assimilation tant désirée de leur législation à celle de la mère-patrie »[87].

En ce qui concerne le service obligatoire aux colonies, Schœlcher est président en 1881 de la commission chargée de l'examen de cette question[88]. Lenoël défend cette loi parce que les créoles seront enfin considérés comme de véritables citoyens français. Selon Schœlcher, le service obligatoire est une œuvre d'assimilation et d'éducation. De plus, le contact avec les soldats français donnerait aux jeunes créoles des habitudes

---

[81] *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux...*, op. cit., 1er avril 1848, p. 167.

[82] M.U. 4 mai 1848, p. 940.

[83] NICOLAS, Armand. *Histoire de la Martinique*, tome 2, op. cit., p. 29.

[84] M.U. 28 avril 1849, A.N. 27 avril 1849, p. 1596.

[85] J.O. 6 mai 1877, p. 3305. SCHŒLCHER, V. « Le recrutement militaire aux colonies » (*Le Rappel*, 14 juil. 1878), *Polémique coloniale*, t. 1, op. cit., p. 193 [date exacte : 19 juil.]

[86] SCHŒLCHER, Victor. « La loi militaire aux colonies » (*Les Colonies*, octobre 1878), *Polémique coloniale*, tome 1, op. cit., p. 200.

[87] SCHŒLCHER, Victor. « Le recrutement militaire aux colonies », op. cit., p. 193.

[88] Archives du Sénat, commission sur le service obligatoire dans les colonies, 1881.

de discipline et de travail. Le moralisme de Schœlcher reprend le dessus par rapport à son assimilationnisme !

La revendication des colonies en faveur d'une place dans l'armée nationale est régulièrement rapportée devant le Parlement. En 1884, Dureau de Vaulcomte rappelle que les colonies ont déjà participé à la défense de la patrie : la Réunion, notamment, a donné des hommes et des ressources pour l'expédition de Madagascar[89]. La loi du 15 juillet 1889 prévoit que les troupes coloniales sont chargées de la garde et de la défense des colonies et des pays de protectorat soumis à la France à l'exception de la Tunisie[90]. Elles relèvent du ministre de la Marine et prennent le nom d'armée coloniale. La loi ne sera appliquée aux Antilles qu'en 1912[91].

[89] J.O. Déb. Parl. 28 mars 1884, Ch. dép. 27 mars 1884, p. 934. Dureau de Vaulcomte, Guillaume Albert Charles (1836-1921) : élu député de la Réunion (1881), siégea à gauche.

[90] J.O. Déb. Parl. 9 novembre 1892, Sénat 8 novembre 1892, p. 859-860.

[91] BURTON, Richard D. E. *La famille coloniale...*, op. cit., p. 112.

Conclusion

Victor Schœlcher fut un républicain radical, un républicain *de la veille*, mais tourné vers l'avenir, vers cette idée de progrès qui s'était imposée au XVIII^e^ siècle, progrès de la raison et de l'espèce humaine. Il prit, en somme, le parti des personnes désarmées dans le combat quotidien contre les injustices et les inégalités, contre l'oppression aliénant victimes et bourreaux et avilissant la société entière. Il lutta pour les droits et libertés et pour un État de droit, démocratique et social, donc, selon lui, pour la république. Jusqu'en 1848, il travailla sans cesse, parallèlement à ses actions militantes contre la monarchie de Juillet, à dénoncer l'esclavage. Il devint la référence essentielle en raison de la pertinence de ses écrits et de sa méthode rigoureuse, basée sur une observation des faits et une analyse argumentée. Dès 1838, il revendiqua l'abolition immédiate de l'esclavage, alors que les autres abolitionnistes métropolitains étaient très réservés. Le rôle décisif de Schœlcher fut celui d'avoir su imposer l'abolition dès son retour du Sénégal (le 3 mars 1848), et d'avoir pris la question de l'esclavage dans son ensemble en dénonçant chaque argument : il se plaça sur le plan des principes et des aspects matériels afin de convaincre irréfutablement de l'illégitimité de cette institution légale mais inhumaine.

Ainsi, Schœlcher s'insurgea contre les inacceptables conditions de vie des esclaves et décrivit les tortures subies afin d'informer l'opinion publique. Tout en dénonçant le statut juridique de l'esclave assimilé à un bien meuble, il montra les incohérences de ce statut avec les lois existantes pour tenter d'imposer la personnalité juridique. Il démontra l'impossibilité de justifier l'esclavage par un principe : ni la religion, ni les traditions, ni la théorie du droit naturel ne pouvaient le légitimer. Au nom des principes républicains, l'esclavage devait être aboli. Sachant que les théories étaient souvent insuffisantes, il rendit hommage aux révoltes des esclaves et affirma que si l'abolition n'était pas prononcée, la France devrait faire face à une nouvelle insurrection similaire à celle de Saint-Domingue. Il a su convaincre de la nécessité de l'abolition. Mais il ne s'arrêta pas à cette proclamation, car s'il était un humaniste, il était avant tout un républicain soucieux du respect des principes : Liberté, Égalité et Fraternité.

Ainsi, Schœlcher a également imposé, dans le cadre des quatre vieilles colonies (Martinique, Guadeloupe, Guyane et la Réunion), la citoyenneté pleine et entière pour tous les habitants de ces colonies. Il a dû contrer des résistances très fortes, notamment pour l'application du suffrage univer-sel : les colons avaient déjà perdu leurs pouvoirs absolus, de plus, ils se retrouvaient placés sur un pied d'égalité avec leurs anciens esclaves. Schœlcher savait que l'égalité juridique était indispensable à l'égalité sociale. Il était assimilationniste : il imposa l'égalité juridique et espérait, par là-même, l'assimilation sociale, voire culturelle. En outre, seule l'éga-lité juridique devait permettre, selon lui, la suppression du préjugé de couleur. Il traduisit son assimilationnisme par sa revendication de consi-dérer les quatre vieilles colonies comme de véritables départements fran-çais. Il milita ainsi, au nom de l'unité et de l'indivisibilité de la république, en faveur du principe de la départementalisation. Son départementalisme impliqua la revendication de l'application du droit commun : mêmes droits, mêmes devoirs, pour le citoyen comme pour les institutions locales. Il lutta notamment pour la représentation des colonies devant les assemblées législatives, pour une organisation locale, administrative et judiciaire, similaire à celle de la métropole et pour l'application du recrutement militaire aux colonies, l'armée étant, selon lui, un élément essentiel d'assimilation. Cependant, il fut trop optimiste : la II^{e} République consacra le principe juridique de la spécialité législative. En outre, Schœlcher ne prit pas conscience des problèmes économiques insurmontables rencontrés par les émancipés.

Cette conception extensive du citoyen, Schœlcher ne l'appliqua pas pour les habitants des autres colonies. En effet, il ne remit jamais en cause l'indigénat pourtant si contradictoire avec les principes républicains. De plus, sous la III^{e} République, il imposa une distinction supplémentaire pour l'électorat de l'Inde entre les Européens et les renonçants (Indiens ayant renoncé à leur statut personnel) afin de leur refuser l'égalité civile et politique. Son assimilationnisme trouva ici ses limites et ses contradictions. Il estimait ces colonies trop éloignées de la civilisation française. Ainsi, l'assimilation culturelle fut alors un préalable nécessaire à l'assimilation juridique. Il n'était donc pas universaliste. La république française se devait d'apporter sa civilisation : c'est le colonialisme de Schœlcher. En effet, il était favorable à la colonisation voire à l'expansion coloniale, et était convaincu de la supériorité des valeurs françaises. Cependant, la colonisation devait être pacifique et aboutir à l'égalité, c'est-à-dire à l'application, à terme, des principes républicains aux colonies.

Schœlcher mena son combat envers les colonies parallèlement à sa lutte pour la république en métropole. Depuis son adolescence jusqu'à sa mort, il mena des actions militantes, notamment la création de journaux républicains, son insurrection sur les barricades le 2 décembre 1851, ses écrits pendant l'exil et ses tentatives de conciliation entre le gouvernement et le Comité central après la Commune afin de sauvegarder la république naissante. Il s'opposa à toute compromission : il ne prit pas de fonctions politiques sous la monarchie de Juillet car il refusait de prêter serment. Exilé pendant le Second Empire, il s'indigna, avec Victor Hugo et d'autres, des deux amnisties de Napoléon III (9 décembre 1852 et 16 août 1859). Il dénonça tout pouvoir absolu, même sous la république

lorsque, par exemple, elle maintenait plus que nécessaire les états de siège, le pouvoir absolu menant inévitablement, selon lui, à l'arbitraire et au despotisme. Il fut ainsi un fervent défenseur du droit d'insurrection, du droit de résistance à l'oppression et de l'amnistie des délits politiques.

La république, attestait Schœlcher, était le seul gouvernement permettant d'assurer l'ordre public, car elle était le gouvernement *de tous, pour tous* et *par tous*. La force publique devait être à son service et il défendit le principe démocratique de l'élection des officiers. En effet, selon lui, les institutions étatiques devaient trouver leur origine dans la souveraineté nationale. Il lutta pour le suffrage universel, pour la liberté de la presse et l'instruction publique, éléments indispensables afin d'éclairer les nationaux et les citoyens détenteurs des droits politiques. Cependant, il ne demanda jamais le droit de vote pour les femmes : il n'était pas un fervent féministe. Paradoxalement, il fut hostile à l'élection au suffrage universel direct (masculin) du président de la République, car il le considérait comme un rival de l'Assemblée nationale, seule représentante de la souveraineté. Il se méfia, avec raison, du césarisme. Le gouverne-ment, selon lui, était un simple pouvoir exécutif subordonné au pouvoir législatif. Schœlcher était donc favorable à une hiérarchisation des pouvoirs entre l'Assemblée et le gouvernement. De plus, il rejeta le bicaméralisme : seule une Chambre unique pouvait représenter la volonté générale. Il accepta la création du Sénat, comme d'autres républicains radicaux, pour sauvegarder la république. Il fut d'ailleurs élu sénateur inamovible. Cependant, il ne cessa de dénoncer le caractère non démocratique du Sénat et demanda la suppression de l'institution des sénateurs inamovibles, qui n'avaient pas à rendre compte de leurs actes. La république devait être également laïque au nom de la liberté de conscience et de religion. Schœlcher, athée, était un anticlérical convaincu et dénonça toute immixtion des Églises dans les affaires publiques. Il dénonça tout particulièrement l'Église catholique. Il lutta, par exemple, contre le serment judiciaire religieux, défendit les enterrements civils, et surtout, l'instruction publique laïque. Cependant, il ne demanda pas la séparation des Églises et de l'État. Au contraire, il n'était pas défavorable à un certain contrôle de l'État sur les Églises.

Schœlcher lutta pour une république certes démocratique, mais encore sociale, l'égalité juridique n'étant pas suffisante. La république devait offrir à tout membre de l'État les moyens de participer à la vie sociale, économique et politique de la société. Ainsi, elle avait tout d'abord pour mission de protéger les personnes : il lutta pour l'abolition de l'esclavage, l'abolition de la peine de mort, le respect de la dignité humaine en toute circonstance, contre les traitements inhumains et les châtiments corporels des adultes et des enfants. La république avait également un rôle de dispensateur : Schœlcher revendiqua l'égalité civile et politique pour les habitants des quatre vieilles colonies, une certaine égalité civile pour les femmes, un large accès à l'information et à la culture, une instruction publique, gratuite, obligatoire et laïque. De plus, il lutta pour une application concrète du principe républicain de l'égalité, c'est-à-dire pour l'obtention de droits sociaux notamment au niveau du transport et du secours public. En effet, l'État devait entreprendre des actions en faveur

des personnes démunies, détentrices, selon lui, de droits qui seraient appelés aujourd'hui des droits-créances.

Schœlcher lutta ainsi contre toutes les formes de servitude, malgré l'existence de certaines contradictions. Il utilisa toute la palette d'instruments, du droit à la littérature, en passant par la politique, l'économie, l'anthropologie, le pragmatisme. Il aurait pu vivre paisiblement de ses rentes, mais il eut cette intelligence de cœur qui fit progresser le droit vers plus d'humanité. Bon nombre de ses revendications ont été consacrées légalement. Évidemment, il ne fut pas le seul à combattre, mais l'un des plus tenaces et des plus efficaces. Instaurer la république, c'était avant tout, pour lui, appliquer concrètement les principes républicains. En effet, qu'est-ce que la république si ses principes ne se retrouvent pas à la base du système juridique qui règle les rapports au sein de l'État ? Schœlcher a eu ce souci de le revendiquer dans de nombreux domaines allant jusqu'aux moindres détails.

Ainsi, ayant participé activement politiquement et physiquement à la défense des institutions républicaines et des droits et libertés de la personne humaine, Schœlcher est véritablement un fondateur de la république, en métropole comme aux colonies et doit prendre place dans l'historiographie républicaine.

Son dévouement nous rappelle que toute utopie n'est pas forcément condamnée à rester lettre morte.

Sources

Sources de première main[1]

CARAN (Centre d'accueil et de recherches des Archives nationales, Paris)

Lettres de Victor Schœlcher

706 Mi, microfilms de 184 lettres de Schœlcher à la famille Legouvé et un télégramme annonçant la mort de Schœlcher (1834-1893) conservés aux Archives départementales de la Martinique ; Série ABXIX3357 Papiers autographes : lettre signalée par Nelly Schmidt, mais elle est signée B. Schœlcher et non Victor Schœlcher. D'après les faits cités et l'écriture, il ne s'agit en aucun cas de Victor Schœlcher.

Archives privées

51AP Papiers Gabriel Deville 2 et 3 : deux lettres de Schœlcher (1850, 1852) ; 67AP Papiers Pagnerre 4-Pièces 69 : selon Nelly Schmidt et le catalogue des archives, 1 lettre de Schœlcher, mais elle n'y figure pas ; 87AP Papiers Jules Simon 7 : 2 lettres de Schœlcher (s.d., 1874) ; 151 AP Papiers Deschanel 34 : lettre de Schœlcher (s.d.) ; 272AP Papiers Plœuc 20 : discours de Schœlcher sur la représentation des colonies (1875).

Minutier des notaires

Étude XXXII, dossier 935, minutier central 1894, 2 février : inventaire après le décès de Schœlcher par M^e^ Théret, notaire à Paris, et testament de Schœlcher. (Rien dans le dossier 936 signalé par Nelly Schmidt). Schœlcher évoque son *Journal de Jeunesse* (non retrouvé) ; Étude CXIII, dossier 577 : testament de Victoire Jacob du 30 avril 1838 (signalé par Jean Schœlcher).

CAOM (Centre des Archives d'outre-mer, Aix-en-Provence)

Papiers Schœlcher

1APC/1 : 2 lettres de Schœlcher au ministre de la Marine et des Colonies (1848, 1872).

Papiers Mahy

35APC/2, dossier 1 et 35APC/4 : 2 lettres de Schœlcher (1878).

[1] Pour les lettres, seule l'année est indiquée, la date complète figure dans le développement, en note de bas de page, pour les lettres les plus intéressantes.

Généralités

FM gen43, dossier 350 : index [mss] alphabétique des matières [de la Commission pour l'abolition] ; FM gen119, dossier 1061 : minutes [mss] des décrets préparés par la Commission d'abolition ; FM gen121 : Colonies, 1er bureau, affaires diverses, donations de Schœlcher [à la Martinique, Guadeloupe et Guyane] : une lettre (1884) aux gouverneurs, acceptations par les Conseils généraux des colonies ; FM gen127, dossier 1104, table analytique des procès-verbaux de la sous-commission du régime du travail aux colonies (du 10 mai 1873 au 14 juillet 1873), dossier 1105, Procès-verbaux de la Commission du régime du travail aux colonies (1873-1874) ; [FM gen133, dossier 1130 (signalé par Nelly Schmidt), lettre du sous-secrétaire d'État de la Marine et des Colonies à Schœlcher (1885)] ; FM gen153, dossier 1275, mémoires divers relatifs à l'abolition de l'esclavage, dossier 1276, questions relatives à l'association entre maîtres et anciens esclaves après l'abolition de l'esclavage (1848), dossier 1277, correspondance de la commission d'aboli-tion, dossier 1281, décrets et rapport (1848) imprimés, dossier 1282, Sénatus-consulte du 3 mai 1854 (imprimé), dossiers 1283-1284, minutes des décrets et correspondance ; FM gen162, dossier 1324 : notes, rapports, décrets, annexés aux procès-verbaux de la Com-mission pour l'abolition, dossier 1326, Commission pour l'abolition de l'esclavage, procès-verbaux (mss), épreuves d'imprimerie des décrets, correspondance ; FM gen235, dossier 1677, direction des Colonies, projet de loi sur l'organisation des Conseils géné-raux (1849) ; FM gen268, dossier 1846, (feuillet libre) Commission Supérieure des colo-nies [s.d.] Schœlcher, vice-président ; FM gen277, dossier 1865, régime électoral aux colonies (1848-1851), décrets, circulaires, rapports, correspondances, propositions de loi, dossier 1868, pétition au Sénat pour le suffrage universel aux Colonies et leur assimilation aux départements français (1865).

Série K. Indemnité coloniale de 1849

FM K1, Procès-verbaux de la commission chargée de la préparation du décret de 1848 (en déficit) ; FM K2, correspondance et minutes des procès-verbaux de la commission chargée du règlement de l'indemnité (juin-août 1848), rapport au président du Conseil des ministres ; FM K3 : correspondance et tableaux d'évaluation ; FM K4 : correspondance avec les colonies.

Affaires politiques

1affpol/717, dossier 7, régime électoral en Inde, Conseil supérieur des colonies, rapport et procès-verbaux de la première section (1883-1884) ; 1affpol/2874, dossier 9, Commission des conseils électifs dans l'Inde, procès-verbaux 1878.

Conseil supérieur des colonies

FM, 2ECOL/8. Papiers Paul Dislère, registre 27 : Conseil supérieur des Colonies (1886-1885) ; registre 28 : Conseil supérieur des colonies (1886-1891).

Fonds Guadeloupe

FM, SG, GUA/157 (signalé par Nelly Schmidt), dossier 1029 : État des agents des divers services par distinction d'origine, 1872. [La lettre signalée par Nelly Schmidt de Schœlcher au ministre de la Marine du 13 novembre 1871 ne s'y trouve pas].

Archives du ministère de la Marine, Service historique de la Marine (Château de Vincennes)

74GG² (ancienne cote : GG² 99.6) (signalé par Jean Schœlcher) : correspondance de Schœlcher avec le ministre de la Marine, Jauréguiberry (5 lettres, 1879) ; BB⁸ 848

(signalé par Nelly Schmidt) : réorganisation de la Marine (papiers trouvés dans les affaires de Schœlcher après sa mort, avec quelques annotations manuscrites de Schœlcher). Projet d'arrêté portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de la Marine et des Colonies ; notes sur la modification de l'école navale ; note sur l'amirauté anglaise ; une lettre adressée à Schœlcher du 20 mars [1848 ?].

Archives départementales de la Martinique

20 J : correspondance entre Schœlcher et la famille Legouvé (microfilm au CARAN 706Mi), 184 lettres et un télégramme annonçant la mort de Schœlcher (1834-1893).

Archives de Paris

Les extraits de naissance des archives de la Seine reconstituées après l'incendie de 1871 sont microfilmés depuis un an, pour l'an XII (1804) : 5Mi1/127. L'extrait de naissance de Victor Schœlcher n'a pas pu être microfilmé car il a été volé le 23 juin 1992 ! La notice administrative confirme cependant la date de naissance de Schœlcher : 22 juillet 1804, comme l'indique Bougenot[2].

Bibliothèque nationale de France (rue Richelieu, Paris)

Département des manuscrits

* Lettres de Victor Schœlcher

[Les cotes n.a.Fr. 16992 et 17377-17379, par exemple, n'ont jamais été citées par les biographes de Schœlcher].

Lettres de Schœlcher à Philarète Chasles (s.d.), n.a.Fr. 4824, fol. 559-560. [Hugo à Schœlcher (1857), n.a.Fr. 6658, fol. 53]. Schœlcher à Alexis-Joseph Depaulis (s.d.), n.a.Fr. 6659, fol. 274. Schœlcher à Eugène Müntz (s.d.), n.a.Fr. 11310, fol. 157-173. Schœlcher à Louis Blanc (s.d.), n.a.Fr. 11398, fol. 270-276. Schœlcher à La Sicotière (1873, 1875, 1893), n.a.Fr. 14119, fol. 554-557. Schœlcher à Mme Quinet (1875), n.a.Fr. 15516, fol. 229. Schœlcher et de Louis Blanc à Mme Quinet (1875), n.a.Fr. 15517, fol. 29-30. Schœlcher à Edgar Quinet (1876), n.a.Fr. 15521, fol. 306. Schœlcher (1848), n.a.Fr. 16992, fol. 339. Schœlcher à Jules Simon (1852), n.a.Fr. 16992, fol. 340-341. Schœlcher (1853), n.a.Fr. 16992, fol. 342-343. Schœlcher à Hetzel (s.d., 1855, 1858), n.a.Fr. 16992, fol. 344-351. Schœlcher à Jules Simon (s.d.), n.a.Fr. 16992, fol. 352-353. Schœlcher à Hetzel (1858, s.d.), n.a.Fr. 16992, fol. 354-358. [Hetzel à Schœlcher (1859). n.a.Fr. 16992, fol. 359-360]. [Schœlcher (1849), n.a.Fr. 17377, fol. 156]. [Delisle à Schœlcher (1884), n.a.Fr. 17377, fol. 250]. [Kaempfer à Schœlcher (1884), n.a.Fr. 17378, fol. 114]. Schœlcher à Scheurer-Kestner (s.d.), n.a.Fr. 17379, fol. 163-165. Schœlcher à Edgar Quinet (s.d., 1859, 1862), n.a.Fr. 20797, fol. 190-196. Schœlcher à Barkley (s.d.), n.a.Fr. 21536, fol. 343-345. [Haussonville à Schœlcher (s.d.), n.a.Fr. 22860, fol. 92-94]. Schœlcher (s.d.), n.a.Fr. 22953, fol. 206. Schœlcher à Nadar (1875), n.a.Fr. 24285, fol. 359-361. Schœlcher à Picard, n.a.Fr. 24370, fol. 148 (1870) ; fol. 162 (1870) ; fol. 443 (1872). [Ledru-Rollin à Schœlcher (1865), n.a.Fr. 24378, fol. 111]. Schœlcher à Scheurer-Kestner (1865), n.a.Fr. 24409, fol. 105-107. Schœlcher à Schmitt (1868), n.a.Fr. 24409, fol. 129-130. Schœlcher à Scheurer-Kestner, n.a.Fr. 24409, fol. 180 (s.d.) ; fol. 275 (1876) ; fol. 447 (1880). Schœlcher à Scheurer-Kestner, n.a.Fr. 24410, fol. 135 (1883) ; fol. 179 (1884) ; fol. 232 (1888) ; fol. 251 (1892) ; fol. 255 (1893) ; fol. 258 (1893) ; fol. 474-477 (s.d.). Schœlcher à Victor Hugo (1854, s.d.), n.a.Fr. 24803, fol. 343-355 (microfilm m. 1296). Schœlcher à Joseph Reinach (1886, 1890, s.d.), n.a.Fr. 24886, fol. 39-53. Schœlcher à Joseph Reinach (1868), n.a.Fr. 24900, fol. 362-363. Schœlcher à

[2] BOUGENOT, Louis. *Victor Schœlcher*, Paris, Éditions de la Nouvelle Revue, 1921, p. 6.

Mr. et Mme Édouard Lockroy (s.d.), n.a.Fr. 25162, fol. 430. Schœlcher à Marie d'Agoult (1859, 1883), n.a.Fr. 25189, fol. 3-6 (microfilm m. 1547).

* Recueils de documents de Victor Schœlcher[3]

Collection Victor Schœlcher, t. I, Martinique, n.a.Fr. 3629, 30 janvier 1884 ; t. II, Martinique, n.a.Fr. 3630, 31 janvier 1884 ; t. III, Martinique, n.a.Fr. 3631, 1er février 1884 ; t. IV, Guadeloupe, Jamaïque, Dominique, Cayenne, n.a.Fr. 3632, 2 février 1884 ; t. V, Haïti, n.a.Fr. 3633, 4 février 1884 ; t. VI, Sénégal et Gabon, n.a.Fr. 3634, 6 février 1884 ; t. VII, Réunion, Inde-Française et Cochinchine, n.a.Fr. 3635 (microfilm m. 2328), 6 février 1884 ; t. VIII, Marine, n.a.Fr. 3636, 6 fév. 1884.

Documents sur les colonies françaises et l'esclavage I, n.a.Fr. 22134 ; II, n.a.Fr. 22134, documents et lettres divers sur l'esclavage aux Colonies, sur les victimes du coup d'État de 1851, les réfugiés en Angleterre.

Don de Schœlcher, n.a.Fr. 6189, procès-verbaux du Conseil général de la Martinique en novembre 1879.

Don de Schœlcher, n.a.Fr. 6864, lettres et mémoires sur Toussaint-Louverture.

* Manuscrit

De la non-existence de Dieu, n.a.Fr. 10431 : manuscrit non signé trouvé dans les papiers de Schœlcher et, par ce fait, attribué à Schœlcher. Cependant, l'écriture ne ressemble pas à celle de Schœlcher et le style ne correspond pas du tout à celui de Schœlcher. Par contre, l'écriture semble être la même que celle de la lettre n.a. Fr. 22135, fol. 227-228, signé par un certain Audry [orthographe incertaine].

* Fonds maçonnique

Fichier Jean Bossu : quelques éléments biographiques ; FM Impr. 2693 : pompes funèbres célébrées dans les ateliers des départements et de l'étranger, fol. 8 : loge française et écossaise de l'École de la Sagesse et du Triple Accord Réunis (Metz) ; FM Impr. 236 : *L'Orient. Revue universelle de la Franc-Maçonnerie*, mai 1845, p. 264.

* Divers

Notons des éléments intéressants dans le journal de jeunesse et le journal politique de Scheurer-Kestner, mss dacty., n.a.Fr. 12704-12711, SCHEURER-KESTNER, Auguste. *Journal*, mss dactylographié, 8 tomes. [Le tome 1 a été publié : *Souvenirs de jeunesse*, Paris, Fasquelle, 1905]. Scheurer-Kestner a dactylographié une lettre de Victor Hugo à Schœlcher, Hauteville House, 12 janvier 1876, B.N. mss, n.a.Fr. 12707, fol. 550.

Salle de la Réserve

Réserve m. Q. 47 : catalogue mss d'une partie de la bibliothèque de Victor Schœlcher intitulé au frontispice : « Brochure sur l'esclavage » et au dos « Catalogue » (352 pages), riche reliure en mosaïque, doublée, avec le chiffre V.S. exécutée par Lortic.

Salle des imprimés

B.N. Impr. fol. Lk[9] 751 : Société française pour l'abolition de l'esclavage, « Pétition aux chambres, pour demander l'abolition de l'esclavage dans les Colonies Françaises », [en marge de la pétition, note mss : « Cette lettre et cette pétition ont été rédigées par moi, V. Schœlcher »] ; B.N. Impr. 4° R Pièce 836 : lithographie signée de la main de Schœlcher, *Proposition de loi relative au rétablissement des tours*, Paris, 1882.

[3] Ce sont les documents – précieuse source d'informations – rassemblés par Schœlcher essentiel-lement sur les colonies, l'esclavage et sur le coup d'État de 1851. Les notes et mémoires ne sont généralement pas de lui (4 lettres, 5 notes et un procès-verbal de Schœlcher). Pour une description détaillée, cf. GIROLLET, Anne. *Victor Schœlcher, abolitionniste et républicain : approche juridique de l'œuvre d'un fondateur de la République*, doctorat d'histoire du droit, Université de Bourgogne, dacty., 1998.

Département de la musique (rue Louvois)

* Fonds Bibliothèque nationale

Lettres autographes (s.d.), vol. 100, fol. 188-189 : lettre de Schœlcher à J.B. Wekerlin ; fol. 190 : lettre de Schœlcher ; fol. 191 : lettre de Schœlcher à Gide ; fol. 192 : lettre de Schœlcher à Gide.

7/4166 : *Collection de chansons afro-américaines*, don Schœlcher.

* Fonds du Conservatoire

Rés VS 1078(1-3) : *Vie de Handel*, mss ; Rés VS 1079(1-2) : *Haendel et son temps*, 1857. (Original mss de *La vie de Handel* en français) ; Rés VS 1080 : catalogue mss de l'œuvre de Haendel ; Rés VS 1177-1178 : *Notes on music, musicians et musical instru-ments* (coupures de presse recueillies et mss par Schœlcher) ; Rés VS 1407 (1-3) : *Clio and Euterpe or Bristish Harmony*, by the most approvide Masters Curioufly Engravd, Londres, 1772 (recueils de musiques de Schœlcher) ; Rés VS. 1638(1-3) : Notices mss de Schœlcher sur trois œuvres de Haendel : *Admetus*, *Ezio* et *Alcima*.

Archives de la préfecture de police de Paris

Dossier Victor Schœlcher des renseignements généraux (58621), Série B^A, carton 1268, dossier 4425. Il comprend une lettre de Schœlcher datée du 17 octobre 1879 ; une trentaine d'extraits de rapports au Cabinet du préfet de police sur Schœlcher (1872-1884). Le numéro 58621, indiqué par Nelly Schmidt, est celui des renseignements généraux mais ne correspond pas à la cote des archives de la préfecture de police.

Archives du Sénat

Les procès-verbaux des commissions du Sénat[4]

Commissions des Palais des Tuileries (1876-1880) ; sur l'amnistie (1876) ; sur les voies navigables (1877) ; sur l'extradition (1877-1878) ; sur la police sanitaire des animaux (1879) ; relative à diverses conventions postales (1878) ; 1e commission d'initiative (1878) ; commissions sur le jury aux colonies (1879) ; relative à la représentation de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés (1879) ; sur la suppression des sous-préfectures de Sceaux et de Saint-Denis (1879) ; sur l'enseignement supérieur (1879-1880) ; sur les déserteurs et les insoumis (1879) ; sur la poste (1880) ; sur Taïti [*sic*] ; sur les titres au porteur aux colonies ; sur les heures de travail (1881) ; sur le service obligatoire dans les colonies (1881) ; sur l'enseignement primaire (1881) ; sur la Côte occidentale d'Afrique (1882) ; sur des traités (1882) ; 8e commission d'initiative (1882) ; commissions relative aux crédits égyptiens (1882) ; sur les enterrements civils ou religieux (1882-1887) ; sur l'indemnité aux jurés (1883) ; sur la récidive (1883) ; sur les modes d'aliénation des terres domaniales de colonisation en Algérie (1884) ; sur les sucres (1884) ; sur les exécution capitales (1884) ; sur l'abrogation de l'art. 56 du Règlement du Sénat (1886) ; sur l'arrangement colonial avec l'Allemagne (1886) ; sur les incompatibilités parlementaires (1886) ; sur Siam, Annam et Luang-Prabang, et Corée (1887) ; sur le transfert au Panthéon de Lazare Carnot, Baudin et Marceau (1889).

Archives du président Gaston Monnerville, Dossier 25, Victor Schœlcher

Copie d'extraits des « Souvenirs Politiques » de François Arago ; 25 lettres autographes de Schœlcher (1891-1892) ; une lettre (1882) ; notes mss de Schœlcher pour la préparation de *Life of Handel*.

[4] Les dates correspondent à celles indiquées sur les procès-verbaux. Grâce à notre recherche systématique dans le *Journal officiel*, nous avons trouvé des précisions supplémentaires, cf. Annexes.

Divers

Procès-verbaux du groupe de l'Union républicaine ; Liste des membres des trois grou-pes de la gauche du Sénat, Paris, P. Mouillot, Impr. du Sénat, (1885-1893).

Bibliothèques et autres institutions

Bibliothèque de l'Assemblée nationale

Ms 1625 et 1696 : 2 lettres autographes de Schœlcher (1851 et s.d.)

La Maison de Victor Hugo (6 place des Vosges, Paris)

64 lettres de Schœlcher conservées à la bibliothèque de la Maison de Victor Hugo, jamais référencées par les biographes de Schœlcher : 58 lettres (1843-1882) à la famille Hugo, 1 lettre non datée, adressée, semble-t-il, à Hugo, 1 lettre à Jourdain (1870), 2 lettres à Juliette Drouet (1881 et s.d.), 1 lettre à Jean Destremx (15 novembre 1883) et 1 lettre à Paul Meurice (s.d.). Les 58 lettres de Schœlcher à Victor Hugo et sa famille (55 lettres à Victor Hugo, 1 lettre à Mme Victor Hugo, 1 lettre à Charles Hugo et 1 lettre à Mme Charles Hugo), ont été publiées, présentées et annotées, de façon très pertinente, par Jean et Sheila Gaudon : HUGO, Victor ; SCHŒLCHER, Victor. *Lettres*, texte établi, présenté et annoté par Jean et Sheila Gaudon, Charenton, éd. Flohic, 1998. Cet ouvrage publie également 6 lettres de Schœlcher provenant d'une collection particulière et de la Bibliothèque nationale (n.a.Fr. 24803), ainsi que 30 lettres de Hugo à Schœlcher.

Bibliothèque centrale du Muséum d'histoire naturelle de Paris

Ms 2255 : une lettre (1876) de Schœlcher au conservateur du Muséum d'histoire naturelle de Paris (signalée par Nelly Schmidt).

Centre d'histoire de l'Europe du vingtième siècle (Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, Paris)

* Fonds Gaston Monnerville GM outre-mer 12

Une lettre autographe de Schœlcher au club du X^e^ arrondissement [1848] ; Photographie de l'extrait de naissance de Marc Schelcher[5] (1766).

* Fonds Gaston Monnerville : GM outre-mer 13

Mss incomplet : *De la Prédestination* (Par testament, Schœlcher l'a légué à Legouvé en lui demandant de le publier, ce qui ne fut jamais fait. Nous ne savons pas où se trouve la partie manquante du manuscrit) ; mss d'un article intitulé « Sigalon » ; note mss « Raphaël accablé de travaux » ; mss sur la vie de Xavier Sigalon[6] ; annotations mss sur les *Protestations des citoyens français, nègres, et mulâtres contre des accusations calomnieuses* (1851) ; mss incomplet de *The life of Handel* (semble être la première version, elle est rédigée en français) ; lettre au directeur de l'*Artiste* 24 janvier 1833 ; lettre à l'éditeur de l'Athenœum, Londres, 27 mai 1857, en anglais ; note mss sur la viole de gambe, le téorbe et le luth ; « Au rédacteur », réponse, *Le Temps*, 10 août 1831.

Bibliothèque historique de la Ville de Paris

[Seules 5 lettres ont été répertoriées par les biographes]. Lettres de Schœlcher (1846), Ms 1042, fol. 253. Schœlcher à Boutin (1832), Ms 1059, fol. 74. Appel de Schœlcher aux citoyens désirant entrer dans l'artillerie (1870), Ms 1121, fol. 148-150. Deux lettres de

[5] Marc Schelcher (né à Fessenheim) a fait rajouter, lors de son arrivée à Paris, la lettre « o ».

[6] Il existe un portrait de Marc Schœlcher peint par Sigalon, exposé au Sénat.

Schœlcher à Greppo[7] (1871), Ms 1131, fol. 49 et 50. Schœlcher à Chassin (1870), Ms 1400, fol. 253. Schœlcher à Luts (1870), Ms 1400, fol. 187. Schœlcher à Godefroy Cavaignac (1844), Ms 2015, fol. 204. Copie du contrat entre Ledru-Rollin et Schœlcher sur la *Réforme* (s.d.), Ms 2016, fol. 311. Deux lettres de Schœlcher (1849) dont une à Streitberg, Ms 2022, fol. 161-162. 4 lettres de Schœlcher (1848 environ, 1851, 1880, s.d.) et une note (s.d.), Ms 3113, fol. 19.

Bibliothèque du Grand Orient de France, Paris

Dossiers 110 et 111 : Correspondance de la Clémente Amitié (1833-1898) ; Dossiers 328 et 329 : Correspondance de la Renaissance (1878-1893 et 1894-1900) ; *Annuaire des trois ateliers, loge, chapitre et conseil, sous le titre distinctif de la Clémente Amitié, Orient de Paris*, Paris, De Worms, 5844 (1844) ; *Bulletin du Grand Orient*, Paris, 1894.

Fonds étrangers[8]

The Boston Public Library (Boston)

Department of Rare Books and Manuscripts : 7 lettres (dont 4 ont été publiées par Nelly Schmidt).

The British Library (Londres)

The Manuscripts Collections : 4 lettres et des notes de Schœlcher.

Bodleian Library, Rhodes House (Oxford)

Archives de la British and Foreign Antislavery Society : 10 lettres de Schœlcher (dont 5 ont été publiées par Nelly Schmidt).

Publication de lettres de Schœlcher

Publication par *Le Rappel*, après sa mort, d'une lettre de Schœlcher à Louis Herbette, conseiller d'État, Houilles, 3 septembre 1893), *Le Rappel*, 28 décembre 1893.

VAUTHIER, Gabriel. « Lettre de Victor Schœlcher sur l'émancipation des noirs », *La Révolution de 1848*, Paris, juin 1925, p. 453-456 [présentation d'une lettre de Schœlcher archivée à la B.N. mss n.a.Fr. 21536 à M. Barkley, octobre 1843].

SCHŒLCHER, Victor. « Sa correspondance inédite, 2e partie : Lettres martiniquaises (1829-1881) », présentées par Jean-Louis Jeune, *Revue mondiale*, Paris, 1935 [ne contient qu'une seule lettre de Schœlcher (lettre n° 18 au Gouverneur de la Martinique, 1880) provenant d'une collection particulière, seules quelques-unes sont destinées à Schœlcher].

Une lettre de Schœlcher, reproduite dans la *Gazette des tribunaux* du 29 octobre 1851, a été publiée dans SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et l'abolition de l'esclavage*, Paris, Fayard, 1994, p. 393-394 : lettre de Schœlcher à Marie-Léonard Sénécal.

SCHŒLCHER, Victor. *La correspondance de Victor Schœlcher*, lettres présentées par Nelly Schmidt, Paris, Maisonneuve et Larose, 1995 [choix de lettres dans la correspondance de Schœlcher avec la famille Legouvé (Archives départementales de la Martinique) ; Victor Hugo (B.N. mss) ; la British and Foreign anti-slavery society (Bodleian Library Rhodes House, Oxford) ; Maria Chapman (Departement of Rare Books and Manuscripts, Boston Public Library, E.U.)].

---

[7] Greppo, Jean-Louis (1810-1888) : tisseur, représentant sous la IIe République, expulsé en 1851, maire du IVe arrondissement de Paris (1870), élu représentant (1871), trésorier de la caisse de secours aux familles des détenus politiques.

[8] Nous n'avons pas pu consulter ces fonds signalés par Nelly Schmidt. Un voyage en Angleterre et aux États-Unis ne nous a pas semblé indispensable puisque Nelly Schmidt a publié les lettres les plus intéressantes dans *La correspondance de Schœlcher*, op. cit.

HUGO, Victor ; SCHŒLCHER, Victor. *Lettres*, texte établi, présenté et annoté par Jean et Sheila Gaudon, Charenton, éd. Flohic, 1998 (correspondance entre Schœlcher et Hugo, Maison de Victor Hugo et Bibliothèque nationale).

Archives privées de Jean Schœlcher

M. Jean Schœlcher a eu l'extrême amabilité de bien vouloir nous laisser consulter la vaste documentation qu'il a réunie en dix ans de travail sur Schœlcher. Nous avons retrouvé de nombreuses prises de notes ainsi que des photocopies d'archives et de lettres manuscrites de Schœlcher. Cette documentation nous a facilité nos recherches aux archives de la Préfecture de police. En outre, elle nous a permis de faire des recoupements.

Nous remercions très sincèrement M. Jean Schœlcher, ainsi que son épouse, pour leur aide et pour leur chaleureux accueil.

Sources imprimées

Écrits de Victor Schœlcher

Ouvrages, brochures, articles de fonds, nouvelles

« Lettre sur le Mexique », *Revue de Paris*, Paris, mai 1830, p. 221-230 ; « Seconde Lettre sur le Mexique », juin 1830, p. 137-150 ; « Troisième Lettre sur le Mexique », août 1830, p. 129-138 ; « Quatrième Lettre sur le Mexique. Révolution du 4 décembre 1828 à Mexico », octobre 1830, p. 65-73 ; « Des Noirs », novembre 1830, p. 71-83 ; « Cinquième Lettre sur le Mexique », mai 1831, p. 137-145 ; « Sixième Lettre sur le Mexique », juillet 1831, p. 73-78. [Ces deux lettres sont citées par Guy-Alain Dugast[9] ; elles n'ont jamais été référencées par les biographes de Schœlcher].

« Salon de peinture » [et critique artistique], *L'Artiste*, Paris, 1831, vol. 1., p. 209-213, p. 226-228, p. 270-273, p. 280-284, p. 291-294, p. 313-315 ; vol. 2., p. 3-4, p. 29-32.

[Selon certains biographes, Schœlcher aurait continué à faire la critique artistique des salons de peinture dans la *Revue de Paris*, mais il n'y a aucune signature. Or, Schœlcher signait toujours ses articles].

« Les amours de diligence », *Paris, ou le livre des Cent-et-un*, tome 8, Paris, Ladvocat, 1832, p. 181-195.

De l'esclavage des noirs et de la législation coloniale, Paris, Paulin, 1833.

« Au Directeur de l'*Artiste*. 24 janvier 1833 », *L'Artiste*, vol. 5, Paris, 1833, p. 3-7.

« C'était son droit » *Le livre des conteurs*, tome 2, Paris, Allardin, 1833, p. 205-251. (B.N. Impr. Inventaire, Y² 49344) [jamais référencé par les biographes de Schœlcher].

Galerie historique des hommes célèbres de l'Italie, par MM. de Norvins, Ch. Didier, Legouvé, Al. Royer, H. Berlioz, V. Schœlcher, Fortoul, de la Pilorgerie, Paris, Amable Costes Éditeur, 1838.

Abolition de l'esclavage - Examen critique du préjugé contre la couleur des Africains et des sang-mêlé, Paris, Pagnerre, 1840 [présenté au concours l'Abbé Grégoire, 1838].

« Esclavage, esclave », *Dictionnaire politique encyclopédique du langage et de la science politiques*, Paris, Pagnerre, 1842, p. 374-375.

[9] DUGAST, Guy-Alain. *La tentation mexicaine en France au XIX^e siècle (1821-1862). Contribution à l'étude de l'image du Mexique dans ses rapports avec l'intervention française*, Doctorat d'État, Université Charles de Gaulle Lille III, dacty., 1994.

« La traite », *Dictionnaire politique encyclopédique du langage et de la science politiques*, Paris, Pagnerre, 1842, p. 921-922, (signé « X. X. », mais publié par Schœlcher dans son ouvrage de 1847, nous ne pouvons certifier qu'il en soit l'auteur).

Des Colonies Françaises. Abolition immédiate de l'esclavage, Paris, Pagnerre, 1842 ; rééd. Basse-Terre, Société d'histoire de la Guadeloupe et Fort-de-France, Société d'histoire de la Martinique, 1976 [3e éd., fac-similée, Paris, Éd. du CTHS, 1998].

Colonies étrangères et Haïti, résultats de l'émancipation Anglaise, 2 tomes, Paris, Pagnerre, 1842-1843 ; rééd. Pointe-à-Pitre, Désormeaux, 1973.

« Coup d'œil sur l'état de la question d'affranchissement », lettre à Maurel Dupeyré, Seineport, 30 décembre 1842.

De la pétition des ouvriers pour l'abolition immédiate de l'esclavage, Paris, Pagnerre, 1844.

« Les nègres canotiers de la Martinique », *Bibliothèque des feuilletons*, t. 11, Paris, Boulé, 1845, p. 250-254 (B.N. Impr. Y² 18054) [jamais référencé par les biographes de Schœlcher].

L'Égypte en 1845, Paris, Pagnerre, 1846.

Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années, 2 t., Paris, Pagnerre, 1847 ; rééd. Pointe-à-Pitre, Désormeaux, 1973. [Constitué pour la plus grande part d'articles de presse de Schœlcher : *Le Courrier français*, *Le Siècle*, *La Revue indépendante*, *Le Journal des Économistes*, *L'Atelier*, *L'Abolitioniste* [*sic*] *français* et *La Réforme*].

Société française pour l'abolition de l'esclavage, « Pétition aux chambres, pour demander l'abolition de l'esclavage dans les Colonies Françaises » (note mss : « Cette lettre et cette pétition ont été rédigées par moi, V. Schœlcher », B.N. Impr. fol. Lk⁹ 751).

Aux électeurs de la Seine (2 proclamations, B.N. Impr. Le⁶⁴ 1097)

Aux électeurs de la Martinique, 1849, par Schœlcher et Perrinon.

La vérité aux ouvriers et cultivateurs de la Martinique suivie des rapports, décrets, arrêtés, projets de lois et d'arrêtés concernant l'abolition immédiate de l'esclavage, Paris, Pagnerre, 1849 [en annexe, discours et articles de Schœlcher].

La vérité aux ouvriers et cultivateurs de la Martinique suivie des rapports, décrets, arrêtés, projets de lois et d'arrêtés concernant l'abolition immédiate de l'esclavage, Paris, Pagnerre, 1849 ; rééd., 2 tomes annotés par Jacques Adélaïde et Liliane Chauleau, Lausanne, Ponant, 1985.

Bulletin colonial. Élections de la Guadeloupe et de la Martinique, 1849, par Schœlcher et Perrinon François-Auguste.

Nouvelles observations sur les élections de la Guadeloupe, par Schœlcher et Perrinon François-Auguste.

« La peine de mort et les républicains rouges », dans SUE, Eugène. *Le républicain des campagnes*, Paris, Librairie de la Propagande démocratique, 1851, p. 81-84.

Abolition de la peine de mort, Paris, Soye, 1851.

Le procès de Marie-Galante, Paris, Soye, 1851.

« L'insurrection de Cuba et les États-Unis », *Liberté de Penser*, Paris, Brière, 1851.

Participation aux *Protestations des citoyens français nègres et mulâtres contre des accusations calomnieuses*, Paris, Soye, 1851.

« Loi du 18 septembre 1850, sur les esclaves fugitifs aux États-Unis », *Liberté de Penser*, Paris, Impr. Brière, juillet 1851.

Histoire des crimes du 2 décembre, 2 tomes, Bruxelles, Labroue, 1852 ; rééd. Londres, Jeffs, 1852.

Désaveux de Victor Schœlcher du livre publié sous le nom de Schœlcher : *Les amours de Napoléon III ou le Lupanar Élyséen dévoilé. Les orgies de Badinguet et de ses complices, avec leurs maîtresses et courtisanes*, Londres et Genève, Jeffs, Burlington-Arcade, 1852 [cf. première partie].

Le gouvernement du 2 décembre pour faire suite à l'histoire des crimes du deux décembre, Paris, Le Chevalier, 1853 ; Londres, Jeffs, 1853.

History of the crimes of the second of december, Jersey, Universal printing, Londres, Jeffs, 1853 (Traduction de *Histoire du crime du 2 décembre*, 1852).

Dangers to England of the Alliance with the men of the coup d'État to which are added the personal confessions of the December conspirators and some biographical notices of the most notorious of them, Londres, Trübner, 1854.

« The Results of Emancipation in the French West Indies Colonies », *The Anti-Slavery Advocate*, Londres, mai 1855.

Histoire des crimes du deux-décembre, rééd. ; Londres, John Chapman, 1856.

The life of Handel, Londres, Trübner, 1857 [les manuscrits en français sont à la Bibliothèque nationale, au Centre d'histoire de l'Europe du vingtième siècle et au Sénat].

Lettre dans BLANC, Louis ; HUGO, Victor ; PROUDHON ; HETZEL ; SCHŒLCHER, Victor ; QUINET, Edgar ; CHARRAS (le colonel) ; PYAT, Félix ; BERNARD J.-B. (de Marseille) ; BRONSIN, (condamné à mort), CŒURDEROY, E. ; THOMAS, Clément ; LEDRU-ROLLIN. *Lettres et protestations sur l'amnistie du 17 août 1859*, Lausanne, Larpin, 1859.

Haendel en son temps [version française (partielle) de *The life of Handel*], *La France musicale*, 19 août 1860 au 2 novembre 1862 [signalé par Jean et Sheila Gaudon].

Lettre dans GASTINEAU, Benjamin. *Histoire de la souscription populaire à la médaille de Lincoln, la médaille de la Liberté, avec des lettres de Flocon, Edgar Quinet, Victor Hugo, Victor Schœlcher, Louis Blanc*, Paris, Librairie Internationale, 1865.

The Sunday Rest, Londres, Austin, 1870.

Schœlcher n'a pas écrit la *Nouvelle armée*[10] en 1871, mais c'est Ernest Schœlcher, lieutenant-colonel d'artillerie, neveu de Victor.

L'arrêté Gueydon à la Martinique et l'arrêté Husson à la Guadeloupe, Paris, Le Chevalier, 1872.

SCHŒLCHER, PORY-PAPY, LASERVE et DE MAHY. *Le jury aux colonies*, Paris, Le Chevalier, 1873.

La Famille, la Propriété et le Christianisme, Paris, Librairie de la Bibliothèque démocratique, 1873.

Le Deux Décembre. Les massacres dans Paris, Paris, Librairie de la bibliothèque démocratique, 1874.

« Les Décembriseurs », *Société d'Instruction Républicaine*, n° 22, Paris, Société du patriote, Le Chevalier, 1874.

Le crime de décembre en Province, Paris, Librairie de la Bibliothèque démocratique, 1875.

De la représentation directe des colonies au Parlement. Quelques mots de réponse au Discours de M. Champvallier. Paris, Brière, 1875.

La grande conspiration du pillage de l'incendie et du meurtre à la Martinique, Paris, Le Chevalier, 1875.

Restauration de la traite des Noirs à Natal, Paris, Brière, 1877.

Le vrai Saint Paul, sa vie, sa morale, Paris, Librairie centrale des publications populaires, 1879.

Conférence sur Toussaint-Louverture, Allocution de M.M. Legouvé et Gragnon-Lacoste, compte-rendu par Raoul de Loménie, Paris, Librairie centrale des publications populaires, 1879.

L'esclavage au Sénégal en 1880, Paris, Librairie centrale des publications populaires, 1880.

La remise de l'œuvre d'art. Discours de MM. Desmazes et Schœlcher, Paris, Claverie, 1880.

Lettre à Dr Louis Couty. L'esclavage au Brésil, Paris, Guillaumin, 1881.

[10] Comme l'affirme Louis Bougenot dans *Victor Schœlcher*, op. cit., 1921.

Modernité de la musique, Paris, Martin, 1881 [également publié en feuilleton dans *Le Rappel*, à partir du 30 août 1881].

Polémique Coloniale, 1871-1881, Paris, Dentu, 1882 ; rééd., tome 1, Fort-de-France, Désormeaux, 1979.

Événements des 18 et 19 juillet 1881 à Saint-Pierre, Paris, Dentu, 1882.

Lettre insérée dans AUGUSTE, Jules ; BOWLER, Arthur ; DENIS, Clément ; DÉVOST, Justin ; JANVIER, Louis-Joseph. *Les Détracteurs de la Race Noire et de la République d'Haïti*, Paris, Marpon et Flammarion, 1882.

Proposition de loi relative au rétablissement des tours, Paris, 1882 [lithographie signature mss de Schœlcher, B.N. Impr. 4° R Pièce 836].

« L'immigration aux colonies. Réponse à M. Émile Bellier suivie de ses lettres à M. Victor Schœlcher », Paris, Impr. du *Moniteur des colonies*, 1883.

« Élections municipales dans nos établissements de l'Inde », Paris, Impr. du *Moniteur des Colonies*, 1884.

Nouvelle réglementation de l'immigration à la Guadeloupe, Paris, Dentu, 1885.

La loi des récidivistes et des colonies, Paris, Impr. du *Moniteur des colonies*, 1885.

Polémique coloniale, 1882-1885, Paris, Dentu, 1886 ; rééd., tome 2, Fort-de-France, Désormeaux, 1979 [comprend de nombreux articles de presse de Schœlcher dans L'*Opinion nationale*, *Le Rappel*, *Le Moniteur des Colonies*, *Les Colonies*, *L'Écho de Saint-Denis*, *Le Temps*, *Paris-Montmartre*].

Vie de Toussaint-Louverture, Paris, Ollendorff, 1889.

Vie de Toussaint-Louverture, Paris, Ollendorff, 1889 ; rééd., introduction de Jacques Adélaïde-Merlande, Paris, Karthala, 1982.

Articles de presse de Victor Schœlcher

Schœlcher a publié environ 130 de ses articles dans *Histoire de l'esclavage...* et les deux tomes de *Polémique coloniale*. Cependant, une recherche systématique a permis de déceler des articles inédits jamais cités par ses biographes, comme par exemple un beau plaidoyer contre le despotisme inséré dans le *Rappel* non publié dans *Polémique coloniale* (« Le despotisme », *Le Rappel*, 14 oct. 1869) ou encore un plaidoyer pour les idées révolutionnaires (« La puissance des idées révolutionnaires et l'Angleterre », *L'homme. Journal de la démocratie universelle*, 15 février 1854).

* *L'abolitioniste* [*sic*] *français*, bulletin mensuel de la société instituée en 1834 pour l'abolition de l'esclavage, Paris (recherche systématique de 1844 à 1850).

« Observations sur quelques opinions relatives à l'esclavage, émises à la Chambre des pairs à l'occasion de la discussion de la loi sur le régime des esclaves aux colonies, par M. l'abbé Rigord, curé de Fort-Royal (Martinique) », 2e livraison 1846, p. 107-122 ; « Établissements étrangers. Colonies anglaises. Chemin de fer », 2e livraison, 1846, p. 181-187 ; compte-rendu du livre *Histoire de l'esclavage* avec la préface de Schœlcher, août 1847, p. 57-60 ; compte-rendu de Schœlcher de : *De l'esclavage et de son abolition immédiate* (H. Fleury), *Résultats d'expériences sur le travail des esclaves* (M. Perrinon), *Lettre sur l'esclavage considéré au point de vue théologique* (abbé V. de Lestang), *Deux notes sur les pétitions présentées à la Chambre des députés pour l'abolition de l'esclavage* (Dejean de la Bâtie), *Protestation présentée à la Chambre des députés par les colons français*, août 1847, p. 438-447 ; « Le citoyen Schœlcher au citoyen rédacteur en chef du *National* », 1848, p. 133-136.

* *Bulletin de la Société française pour l'abolition de l'esclavage*, Paris, août 1838-avril 1842 (aucun article de Schœlcher, le n° 19, avril 1842, p. 139, contient un compte-rendu des ouvrages de Schœlcher de 1842.)

* *Bulletin de la Société française pour la protection des indigènes des colonies*, Paris (recherche systématique de 1882 à 1885). « L'esclavage au Sénégal et en Nouvelle-Calédonie », n° 4, mars 1883, p. 298-301.

* *Le Droit des femmes* / *L'Avenir des femmes*. Revue politique, littéraire et d'économie sociale, Paris (recherche par les tables 1869-1883). *Le Droit des femmes* débute le 10 avril 1869 et s'interrompt après le 11 août 1870. Il reprend sous le nom de l'*Avenir des femmes*, le 24 sept. 1871 pour redevenir le *Droit des femmes*, le 5 janv. 1879.

(Lettre d'adhésion de Schœlcher à la Ligue française pour le droit des femmes, Paris 14 déc. 1882), *Le Droit des femmes*, 7 janvier 1882 [*sic*, erreur manifeste, 1883].

Neuf lettres de Léon Richer, rédacteur en chef, à Schœlcher sur sa proposition relative à la recherche de paternité) : *L'Avenir des femmes*, 7 juillet 1878 ; 4 août 1878 ; 6 oct. 1878 ; 3 nov. 1878 ; 1er déc. 1878 ; *Le Droit des femmes*, 5 janv. 1879 ; 2 fév. 1879 ; 2 mars 1879 ; 6 avril 1879.

* *L'homme*, journal de la démocratie universelle, Jersey (recherche systématique de 1853 à 1856).

6 lettres de Schœlcher adressées au *Morning Advertiser*, publiées dans *L'Homme*, 21 déc. 1853, 11 janv. 1854, 18 janv. 1854, 25 janv. 1854, 1er fév. 1854, 1er fév. 1854 ; « La puissance des idées révolutionnaires et l'Angleterre », 15 fév. 1854 ; « Les buveurs de sang », 1er mars 1854 ; Correspondance de Londres, 8 mars 1854. « Londres » ; Correspondance des colonies, 14 mars 1854 ; « Nouveaux pas des bonapartistes et des amis de l'ordre vers la barbarie », 21 mars 1854 ; « Au citoyen Rédacteur de l'*Homme* », 29 mars 1854 ; lettre, 31 oct. 1855.

* *Le Rappel*, Paris (recherche systématique de 1869 à 1894.)

Lettre à Charles Hugo, Londres, 14 juin 1869, 31 juil. 1869 ; Lettre, 7 oct. 1869, 13 oct. 1869 ; « Le despotisme », 14 oct. 1869 ; « Le banquet de Londres » Lettre, 1er mai 1870 ; Proclamation, 23 sept. 1870 ; Lettre, Paris, 30 sept. 1870, 3 oct. 1870 ; Lettre, 17 oct. 1870 ; Proclamation du comité des élections dont Schœlcher est vice-président, 31 oct. 1870, 2 nov. 1870 ; Lettre au rédacteur, 2 nov. 1870, 5 nov. 1870 ; Proclamation, 18 déc. 1870, 21 déc. 1870 ; Lettre, Paris, le 15 nov. 1870 à un artilleur, 7 fév. 1871 ; « Proposition d'un traité de paix », 8 avril 1871 ; « Proposition d'une ligue de la paix », 25 avril 1871 ; Déposition de Schœlcher pour l'enquête sur le 18 mars 1871, 11 et 13 mars 1872 ; Lettre au rédacteur en chef, Versailles, 14 mars 1872, 16 mars 1872 ; « Le préjugé de couleur aux Antilles », 1er juin 1872 ; Lettre d'Étienne Arago, Schœlcher et Dorian à Jules Favre, Paris, 14 mai 1872, 20 juin 1872 ; « Souscription pour la libération du territoire aux colonies », 25 juin 1872 ; « Ce que coûte la répression », 8 nov. 1872 ; Compte-rendu de Schœlcher d'un duel, 29 juil. 1873 ; Proclamation des élus de la Seine signée également par Schœlcher, Paris, 17 oct. 1873, 19 oct. 1873 ; « La Saint-Barthélemy à Rome », 4 nov. 1875 ; « Déportation », 18 août 1876 ; extrait d'*Histoire d'un crime*, de Victor Hugo : la Barricade Saint-Antoine, 1er oct. 1877 ; « La politique présidentielle et le Sénat », 10 oct. 1877 ; « La bastonnade », 28 fév. 1878 ; discours de Schœlcher à la Société des Amis de l'enfance, 8 mars 1878 ; « La bastonnade », 14 avril 1878 ; « Justice coloniale », 10 juil. 1878 ; « Le recrutement aux colonies », 19 juil. 1878 ; « La gendarmerie aux colonies », 4 août 1878 ; « L'instruction congréganiste aux colonies », 18 août 1878 ; « Des écoles », 28 août 1878 ; « Mœurs cléricales », 6 sept. 1878 ; « La loi militaire aux colonies », 2 et 3 janv. 1879 ; « Collège laïque à la Martinique », 14 janv. 1879 ; « Les pères maristes aux colonies », 29 avril 1879 ; Discours de Schœlcher au banquet commémoratif de l'abolition de l'esclavage, 20 mai 1879 ; « Cochinchine », 10 sept. 1879 ; « Martinique », 20 mai 1880 ; « La croix et les comédiens », lettre de Schœlcher, Londres, 28 juil. 1880, à Vacquerie, 2 août 1880 ; « La

liberté de la presse à l'île de la Réunion », 20 août 1880 ; « Substitution à la Martinique », 4 sept. 1880 ; « La situation à la Guadeloupe », 15 sept. 1880 ; « L'esclavage au Sénégal », 26 sept. 1880 ; « L'immigration aux Antilles », 23 oct. 1880 ; « Abolition définitive au Sénégal », 15 fév. 1881 ; Discours d'ouverture de Schœlcher, président du congrès anticlérical ouvert au Grand Orient de France, 14 mai 1881 ; Discours de clôture de Schœlcher, président du congrès anticlérical ouvert au Grand Orient de France, 17 mai 1881 ; « Le congrégationisme [*sic*] et la laïcité à la Martinique », 12 août 1881 ; (Publication de *Modernité de la musique*), 30 août au 10 sept. 1881 ; « Les Incorrigibles de la Martinique », 16 oct. 1881 ; « Politique honnête et modérée », 29 oct. 1881 ; « M. Allègre, gouverneur de la Martinique », 14 nov. 1881 ; « Situation à la Martinique », 22 nov. 1881 ; « Les gens que vous tuez se portent assez bien », 18 déc. 1881 ; « Dernier mot des troubles du 18 juillet à Saint-Pierre-Marti-nique », 29 déc. 1881 ; « M. Allègre, gouverneur de la Martinique », 12 mai 1882 ; « La Martinique nous appartient », 9 août 1882 ; « Le procureur général de la Guade-loupe », 31 août et 1er sept. 1882 ; « La Cour d'appel et le procureur général de la Guade-loupe », 15 sept. 1882 ; « L'abolition de l'esclavage en 1848 », 5-7 nov. 1882 ; « M. Leroy-Beaulieu et les Antilles françaises », 4 et 7 déc. 1882 ; « Toujours l'esclavage au Sénégal », 19 déc. 1882 ; « Le banquet Cercle de Saint-Pierre Martinique », 30 mars 1883 ; « La Cour d'appel de la Martinique », 8 mai 1883 ; « La Cour d'appel et le procureur général de la Guadeloupe », 24 juil. 1883 ; « L'immigration aux colo-nies », 20 et 23 nov. 1883 ; « Le lycée de la Guadeloupe », 7 déc. 1883 ; « Les oppri-més de la Martinique », 16 janv. 1884 ; Lettre aux secrétaires du comité du IXe arron-dissement, 4 mai 1884 ; « Élections municipales dans nos établissements de l'Inde », 11 et 12 mai 1884 ; « Les inamovibles », 4 nov. 1884 ; « La députation coloniale », 26 janv. 1885 ; « Établissements français de l'Inde », 1er mars 1885 ; « Périssent les colonies plutôt qu'un principe », 20 juin 1885 ; « Inde française », 6 janv. 1886 ; « Inde française », 9 janv. 1886 ; « Établissements français de l'Inde », 20 mars 1886 ; transmission de Schœlcher d'un télégramme, 12 août 1887 ; Lettre de Schœlcher, Paris le 1er mai 1888, 3 mai 1888 ; Discours de Schœlcher au banquet de l'abolition de l'esclavage au Brésil, 12 juil. 1888 ; article sur la révolution au Brésil et rappelle le banquet présidé par Schœlcher, 20 nov. 1889 ; témoignage d'une Antillaise sur Schœlcher, 18 juin 1893 ; Hommage à Schœlcher par les républicains, 4 déc. 1893.

* *La Réforme* (1848-1850), Paris (recherche systématique mais ne comporte que les trois professions de foi de Schœlcher aux élections législatives de 1848).

1e proclamation aux électeurs du département de la Seine, 3 avril 1848 ; 2e proclamation, 23 avril 1848 ; 3e proclamation, 2 juin 1848.

* *Revue des Colonies*, Paris (recherche dans les tables de 1834 à 1851). Revue fondée par Bissette, aucun article de Schœlcher.

* *Revue du progrès politique, social et littéraire*, Paris (recherche systématique de 1839 à 1842). Louis Blanc est rédacteur en chef.

« Du droit de visite », 1e série, mars 1842, p. 65-84 et avril 1842, p. 129-151 ; « A M. Maurel-Dupeyré, Seine Port, 20 juin 1842 », 1e série, juillet 1842, p. 321-329 ; « De la traite que le gouvernement anglais veut faire sous le titre d'émigration libre africaine », 2e série, octobre 1842, p. 113-130.

* *La Revue Indépendante*, Paris (recherche systématique de 1841 à 1848). Revue publiée par Pierre Leroux, George Sand et Louis Viardot.

« Haïti », t. 6, 1843 (janv.-fév.), p. 598-607 ; « Révolution d'Haïti », t. 8, 1843 (mai-juin), p. 89-112 ; « Résultats de l'émancipation aux colonies anglaises. Abolition de l'esclavage dans l'île suédoise de Saint-Barthelemy & dans les possessions danoises

des Antilles », 2e série, t. 7, 1847 (janv.-fév.), p. 73-90 ; « Scènes des colonies. Ventes publiques d'hommes et de femmes », 2e série, t. 8, 1847 (mars-avril), p. 227-236.

* *Le Temps*, Paris [pas de recherches systématiques mais vérification des articles cités par Schœlcher ainsi que par ses biographes].

Discours aux francs-tireurs alsaciens, 18 sept. 1870 ; Discours aux francs-tireurs alsaciens, 23 sept. 1870 ; discours en tant que colonel aux artilleurs de la Garde nationale de la Seine du 28 oct., 2 nov. 1870 ; discours aux artilleurs de la Garde Nationale de la Seine, 29 nov. 1870 ; « Proposition d'un traité de paix », 9 avril 1871 ; lettre au rédac-teur de l'*Avenir National*, 17 avril 1871 ; « Proposition d'une ligue de la paix », 26 avril 1871 ; déposition de Schœlcher au procès des assassins des généraux Clément Thomas et Lecomte, 16 nov. 1871 ; Propos de Schœlcher[11] recueillis par sa secrétaire, Mme Anna Lampérière, publiés le 7 janv. 1894.

Textes choisis

SCHŒLCHER, Victor. *Esclavage et colonisation*, textes choisis présentés par Émile Tersen, Paris, PUF, 1948.

Écrits sur Schœlcher (XIXe siècle)

BISSETTE, Cyrille. *Réponse au factum de M. Schœlcher intitulé la Vérité aux ouvriers et cultivateurs de la Martinique*, Paris, Impr. Poussielgue, 1850.

BISSETTE, Cyrille. *Réfutation du livre de M. Victor Schœlcher intitulé des Colonies françaises*, Paris, Breton, 1845.

BISSETTE, Cyrille. *Réfutation du livre de M. V. Schœlcher sur Haïti*, Paris, Ebrard, 1844.

BISSETTE, Cyrille. *Réponse au factum de M. Victor Schœlcher intitulé « La Vérité... »*, Paris, Impr. Poussielgue, 1844.

BISSETTE, Cyrille. *Deux mots sur une note de M. V. Schœlcher* et *Post-Scriptum aux Deux mots sur une note de M. V. Schœlcher*, Paris, Ebrard, 1843.

BISSETTE, Cyrille. *Lettre à M. V. Schœlcher*, Paris, Ebrard, 1843.

BISSETTE, Cyrille. *Déclaration de M. Bissette au sujet de sa dernière brochure sur l'ouvrage de M. Schœlcher*, Paris, s.é., 1843.

BISSETTE, Cyrille. *Déclaration au sujet de sa dernière brochure sur l'ouvrage de M. Schœlcher*, Paris, Scheider et Legrand, 1843.

BLANC, Louis. « Révolution et coup d'État », *Le Rappel*, 16 septembre 1875.

GAUMONT, Charles. *Abrégé des calomnies du* Courrier *de la Martinique contre M. V. Schœlcher*, Paris, Soye, 1850.

GERVILLE-RÉACHE, Gaston. *Notice biographique sur M. Schœlcher*, suivi de *La remise de l'œuvre d'art. Discours de MM. Desmazes et Schœlcher*, Paris, Impr. Claverie, 1880.

GRAGNON-LACOSTE, Thomas-Prosper. *Notice sur Victor Schœlcher*, Paris, Dentu, 1882.

LEGOUVÉ, Ernest. *Soixante ans de souvenirs*, 4 tomes, Paris, Hetzel, 1888.

LOLIÉE, Frédéric. « Victor Schœlcher », *La Nouvelle Revue*, 15 janv. 1894, p. 416-420.

MAUREL-DUPEYRÉ [compte-rendu des *Colonies françaises...*], *Revue du progrès politique, social et littéraire*, Paris, 1e série, juin 1842, p. 294-315.

ROCHEFORT, Henri. « Un disparu », *L'Intransigeant*, 3 janvier 1894.

[11] « Si jamais vous parlez de moi, disait Victor Schœlcher un jour à Mme Lampérière, dites-le bien haut, je n'ai jamais été autre chose qu'un caractère, je ne suis pas un grand esprit, je ne suis qu'une intelligence de cinquième ordre et je serais heureux si ma vie servait à prouver qu'un homme peut être quelqu'un sans posséder une intelligence au-dessus de la moyenne, par la seule intégrité de sa manière d'être, par la dignité de sa vie qui force le respect de ses concitoyens ».

« Solution » [Proclamation du 22 octobre 1870 contre la candidature de Schœlcher en Guyane pour 1870], Cayenne, Impr. du Gouvernement, 1870.

[A la mort de Schœlcher, il y eut beaucoup d'hommages : cf. notamment en annexe de SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et l'abolition de l'esclavage*, op. cit., p. 401-415.

Journaux officiels

Nous avons procédé à une recherche page par page pour les périodes 1848 à 1852 et 1870 à 1893. Pour les autres périodes, nous avons procédé par une recherche thématique pour tous les sujets abordés par Schœlcher. Nous avons ainsi découvert de nombreux discours de Schœlcher, non répertoriés dans les tables (par exemple, sa déclaration publique d'athéisme), la liste et les rapports des commissions parlementaires dont il a été membre, les propositions de loi signées seul ou avec d'autres représentants. Les tables omettent plus de la moitié des informations sur Schœlcher.

Publications du Moniteur universel

Moniteur universel : 1789-1866 ; *Révolution française. Table alphabétique du Moniteur, de 1787 jusqu'à l'an 8, de la République*, 4 tomes ; *Tables du Moniteur Universel. Histoire du Consulat et de l'Empire. An VIII (1799) à 1814* ; *Moniteur Universel. Tables chronologiques et alphabétique, 1815-1866*, 4 tomes.

Publications du Journal officiel de la République française

Journal officiel, lois et décrets. (1870-1894) ; *Journal officiel, débats parlementaires*. (1881-1894) ; *Journal officiel, documents parlementaires*. (1881-1894) ; *Tables du Journal officiel*. (1870-1894).

Jurisprudence

Recueil Dalloz

Jurisprudence générale du Royaume en matière civile, commerciale et criminelle, ou Journal des audiences de la Cour de cassation et des Cours royales puis *Jurisprudence [du Royaume]. Recueil périodique et critique de législation, de doctrine et de jurisprudence, en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public*, Paris, Bureau de la Jurisprudence générale ou [Journal des audiences], le premier tome date de 1825.

Tables du Recueil Dalloz

DALLOZ D., *Jurisprudence générale. Table alphabétique des vingt-deux années du Recueil périodique de jurisprudence, de législation et de doctrine (1845 à 1867) suivie d'une table chronologique des lois, arrêts, etc. et complétant le répertoire méthodique et alphabétique*, Paris, Bureau de la Jurisprudence générale, 1867 ; DALLOZ Édouard (fils), VERGÉ Charles, *Jurisprudence générale. Table alphabétique des dix années (1867 à 1877) du Recueil périodique de jurisprudence, de législation et de doctrine (avec table chronologique des lois, arrêts, etc.) faisant suite à la table des vingt-deux années (1845 à 1867) et complétant le répertoire méthodique et alphabétique de MM. Dalloz*, Paris, Bureau de la Jurisprudence générale, 1877 ; VERGÉ Charles, *Jurisprudence générale. Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique de jurisprudence, de législation et de doctrine (avec table chronologique des lois, arrêts, etc.) faisant suite aux deux tables de vingt-deux années (1845 à 1867) et de dix années (1867 à 1877) de MM. Dalloz*, Paris, Bureau de la Jurisprudence générale, 1887 ; GRIOLET Gaston, VERGÉ Charles, *Jurisprudence générale. Troisième table alphabétique de dix années du Recueil*

périodique de MM. Dalloz (avec table chronologique des lois, arrêts, etc.) 1887 à 1897, Paris, Bureau de la Jurisprudence générale, 1897.

Répertoire Dalloz (méthodique et alphabétique)

DALLOZ D. (Aîné), *Jurisprudence générale [du Royaume]. Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, 44 tomes, Paris, Bureau de la Jurisprudence générale [du Royaume], 1846-1864.

Supplément au Répertoire Dalloz (méthodique et alphabétique)

DALLOZ D. (Aîné), GRIOLET Gaston, VERGÉ Charles, *Jurisprudence générale. Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, 19 tomes, Paris, Bureau de la Jurisprudence générale, 1890.

Ouvrages généraux de droit, recueils et dictionnaires (XIX[e] siècle)

AUBIGNY, Charles (d'). *Recueil de jurisprudence coloniale en matière administrative, civile et criminelle, contenant les décisions du Conseil d'État et les arrêts de la Cour de Cassation*, 3 vol., Paris, Impr. impériale, 1861-1867.

AUBRY et RAU. *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariæ*, 5[e] éd., tome 1, Paris, Marchal et Billard, 1897.

BATBIE, Anselme. *Précis de droit public et administratif*, 4[e] éd., Paris, Cotillon, 1876.

BATBIE, Anselme. *Supplément au Précis du cour de droit public et administratif*, Paris, Cotillon, 1880.

BLUNTSCHLI, Jean-Gaspard. *Le droit international codifié par Bluntschli*, 5[e] éd., Paris, Guillaumin, 1895.

BOURLOTON, Edgar ; COUGNY, Gaston ; ROBERT, Adolphe (dir.). *Dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889. Tous les membres des Assemblées Françaises et tous les Ministres Français depuis le I[e] Mai 1789 jusqu'au I[e] Mai 1889*, 9 tomes, Paris, Bourloton, 1891. [De 1889 à 1940, sous la direction de Jean Jolly].

CLERE, Jules. *Biographie des députés avec leurs principaux votes depuis le 8 février 1871 jusqu'au 15 juin 1875*, Paris, Barnier, 1875.

Le Code noir ou recueil des règlements rendus jusqu'à présent concernant le Gouvernement, l'Administration de la Justice, la Police, la Discipline et le Commerce des Nègres dans les Colonies françaises, Paris, Prault, 1767 ; rééd. (fac-similé) Basse-Terre, Société d'histoire de la Guadeloupe et Fort-de-France, Société d'histoire de la Martinique, 1980.

DUCKETT, W. *Dictionnaire de la conversation et de la lecture. Inventaire raisonné des notions générales les plus indispensables à tous, par une société de savants et de gens de lettres*, 2[e] éd. en 16 tomes, Paris, Librairie de Firmin Didot Frères, imprimeurs à l'Institut, 1864-1866.

DUVERGIER, Jean-Baptiste. *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, 45 tomes, Paris, Guyot et Scribe, 1788-1845.

ESMEIN, Adhémar. *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, 1895, 2[e] éd., Paris, Librairie de la Société du Recueil général des lois et des arrêts et du Journal du Palais, Ancienne Maison L. Larose et Forcel, 1899.

GIRAULT, Arthur. *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Larose, 1895.

HAURIOU, Maurice. *Précis de droit administratif contenant le droit public et le droit administratif*, Paris, Larose, 1892.

LAFFERIÈRE, Firmin. *Cours de droit public et administratif*, 2 tomes, Paris, Joubert, 1850.

LAROUSSE, Pierre. *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle français...*, Paris, Larousse, 1865-1890.

LITTRÉ, Paul-Émile. *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, 1863-1869 ; rééd. Monte-Carlo, Cap, 1968.

La Révolution française et l'abolition de l'esclavage. Textes et documents, 12 vol. (fac-similés), Paris, EDHIS, 1968.

ROBINET. *Dictionnaire historique et biographique de la Révolution et de l'Empire, 1789-1815*, Paris, Librairie historique de la Révolution et de l'Empire, s.d. [1841 ?], 2 t.

SERRIGNY, Denis. *Traité de droit public des Français*, Paris, Joubert, 1846.

SERRIGNY, Denis. *Supplément au Traité de l'Organisation, de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative*, Paris, Joubert, 1846.

SERRIGNY, Denis. *Question et traité de droit administratif*, Paris, Durand, 1854.

SIMONET, J.-B. *Traité élémentaire de droit public et administratif*, Paris, Pichon, 1885.

La Société des Droits de l'Homme et du Citoyen (1832-1833), Paris, EDHIS, 1974.

VAPEREAU, G. *Dictionnaire universel des contemporains contenant toutes les personnes notables de la France et des pays étrangers*, 6^e ed., Paris, Hachette, 1893.

Procès-verbaux, articles et ouvrages spécialisés (XIX^e siècle)

Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux, Rapports et projets de décrets de la commission instituée pour préparer l'acte d'abolition immédiate de l'esclavage, Paris, Impr. nationale, 1848.

ASSOLANT, Alfred, *Le droit des femmes*, Paris, Angers, 1868.

BALLET. *La Guadeloupe, renseignements sur l'histoire, la flore, la faune, la géologie, la minéralogie, l'agriculture, le commerce, l'industrie, la législation, l'administration*, 3 volumes en 5 tomes, Basse-Terre, 1890-1902.

BEUDANT, Charles. « De la naturalisation », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 7, 1855 [cité par Rogers Brubaker].

BRISSOT DE WARVILLE, Jean-Pierre. *Mémoire sur les Noirs de l'Amérique septentrionale*, lu à l'Assemblée de la *Société des Amis des Noirs*, le 9 février 1789, Paris, Bureau du Patriote François, 20 décembre 1789, dans *La Révolution française et l'abolition de l'esclavage. Textes et documents*, tome 7, Paris, EDHIS, 1968.

BROCHARD, André-Théodore (D^r). *Conseils aux pères et aux mères de famille. De l'allaitement maternel, aux points de vue de la mère, de l'enfant, de la société*, Paris, Maillet, 1868.

BROCHARD, André-Théodore (D^r). *Manuel pratique du sevrage. Guide des mères et des nourrices*, Paris, Plon, 1876.

CLARETIE, Jules. *Histoire de la Révolution de 70-71*, Paris, Bureau de *L'Éclipse*, 1872.

COCHIN, Augustin. *L'abolition de l'esclavage*, Paris, s.é., 1861.

COLSON, Jean-Baptiste. *De l'émancipation aux colonies françaises, au point de vue des intérêts métropolitains et de l'égalité sociale*, Fort-de-France, Impr. du gouvernement, 1848.

Comptes-rendus des banquets commémoratifs de l'abolition de l'esclavage, 1874-1881, notamment le *26^e anniversaire de l'abolition de l'esclavage. Compte rendu du banquet commémoratif donné par les Créoles présents à Paris le 5 mai 1874*, Paris, Impr. Brière, 1874 ; et le *31^e anniversaire de l'abolition de l'esclavage. Banquet commémoratif donné à Paris le 18 mai 1879 sous la présidence de Victor Hugo.* Compte rendu par Gaston Gerville-Réache. Paris, Brière, 1879.

Commission du régime du travail dans les colonies, Rapport présenté au ministre de la Marine et des Colonies par M. le Vice-Amiral Fourichon, Paris, Impr. Nat., 1875.

CONDORCET (Marie Jean Antoine Nicolas de Caritat, marquis de). « Au Corps Électoral, contre l'esclavage des Noirs. Sur l'admission des députés des planteurs de Saint-Domingue dans l'Assemblée Nationale », 1789, tome XVI des *Œuvres complètes*, Brunswick et Paris, Heinrichs, 1804, p. 147-154, dans *La Révolution française et l'abolition de l'esclavage. Textes et documents*, tome 6, Paris, EDHIS, 1968.

CONDORCET, sous le pseudonyme de M. Schwartz. *Réflexions sur l'esclavage des Nègres*, Neuchâtel, Société typographique, 1781.

DELOCHE, Maximin. *Du principe des nationalités*, Paris, Guillaumin, 1860.

DÉTRIMONT, J.-H. ; MÉDELSHEIM, Alph. (de), *Projet de colonisation d'une partie de l'Algérie par les condamnés libérés, les pauvres et les orphelins*, Paris, Plon, 1846.

DUFAU, P.-A. *De l'abolition graduelle de l'esclavage dans les colonies européennes et notamment dans les colonies françaises considérée à la fois dans l'intérêt des esclaves, des maîtres, des colonies et des métropoles*, Paris, s.é., 1820.

DUFAY, Louis-Pierre. *Opinion de Dufay, député de Saint-Domingue, sur le titre III de la résolution soumise au Conseil des Anciens, concernant l'organisation de la constitution dans les colonies, de l'état et des droits de citoyen pour les Noirs dans les colonies*, Paris, Baudouin, impr. du Corps législatif, s.d. [1798].

DUGOUJON (l'abbé). *Lettres sur l'Esclavage dans les colonies françaises*, Paris, Pagnerre, 1845.

DUVAL, G. *Les colonies et la politique coloniale de la France*, Paris, s.é., 1884.

FÉLICE, G. (de). *Émancipation immédiate et complète des esclaves. Appel aux abolitionistes* [*sic*], Paris, Delay, 1846.

FLEURY, Hector. *De l'esclavage colonial et de son abolition immédiate dans les colonies françaises*, Lyon, Impr. Boursy, 1847.

GAFFAREL, Paul. *Les colonies françaises*, Paris, Baillière, 1880.

GASPARIN, Agénor (de). *De l'affranchissement des esclaves et de ses rapports avec la politique actuelle*, Paris, Joubert, 1839.

GRANIER DE CASSAGNAC, Adolphe. *Voyages aux Antilles*, 2 t., Paris, 1842, 1844.

GRÉGOIRE, Henri (l'abbé). *Mémoire en faveur des gens de couleur ou sang-mêlé de St.-Domingue, et des autres Isles françoises* [*sic*] *de l'Amérique, adressé à l'Assemblée nationale*, Paris, Belin, 1789, dans *La Révolution française et l'abolition de l'esclavage. Textes et documents*, tome 1, Paris, EDHIS, 1968.

GRÉGOIRE, Henri (l'abbé). *Lettre aux philantropes* [*sic*], *sur les malheurs, les droits et les réclamations des gens de couleur de Saint-Domingue, et des autres Isles françoises de l'Amérique*, Paris, Belin, octobre 1790, dans *La Révolution française et l'abolition de l'esclavage. Textes et documents*, tome 4, Paris, EDHIS, 1968.

GRÉGOIRE, Henri (l'abbé). *Lettre aux citoyens de couleur, et nègres libres de Saint-Domingue, et des autres Isles françoises* [*sic*] *de l'Amérique*, Paris, Impr. du Patriote François [*sic*], 8 juin 1791, dans *La Révolution française et l'abolition de l'esclavage. Textes et documents*, tome 4, Paris, EDHIS, 1968.

GRÉGOIRE, Henri (l'abbé). *De la littérature des Nègres ou recherches sur leurs facultés intellectuelles, leurs qualités morales et leur littérature*, Paris, Maradan, 1808 ; rééd. Paris, Perrin, 1991.

GRÉGOIRE, Henri (l'abbé). *Des peines infamantes à infliger au négriers*, Paris, 1822.

HUGO, Charles. *Les hommes de l'exil*, Paris, Lemerre, publié avec *Mes fils* de Victor Hugo, 1874-1875. [*Les hommes de l'exil* a été publié en feuilleton dans *Le Rappel* en juin 1869. Le passage sur Schœlcher paraît le 11 juin 1869].

HUGO, Victor. « Bug-Jargal », 1826 ; rééd. *Romans*, t. 1, Paris, Seuil, 1963, p. 149-204.

HUGO, Victor. *Histoire d'un crime. Déposition d'un témoin*, Paris, 1877-1878 ; rééd. Paris, Nelson, s.d.

HUGO, Victor. *Actes et Paroles*, Paris, Levy, 1872.

JUST, Maximilien. *Les magistrats des colonies depuis l'ordonnance du 18 juillet 1841*, Paris, Pagnerre, 1847 [publié par Schœlcher].

LACOUR, Auguste. *Histoire de la Guadeloupe*, 4 tomes (1635-1830), Basse-Terre, Impr. du gouvernement, 1855-1860.

LAMARTINE, Alphonse (de). « Les esclaves », *Revue des Deux-Mondes*, Paris, 1843, p. 891-895.

LAMARTINE, Alphonse (de). *Histoire de la Révolution de 1848*, Paris, Perrotin, 1849 ; rééd. Paris, Vent du large, 1948.

LANESSAN, J.-L. (de). *Principes de colonisation*, Paris, Alcan, 1897.

LEROY-BEAULIEU, Paul. *De la colonisation chez les peuples modernes*, Paris, Guillaumin, 1874 et 2e éd., Paris, Guillaumin, 1882.

LEROUX, Adrien. *La Franc-maçonnerie sous la IIIe République d'après les discours maçonniques prononcés dans les loges par les FF., Brisson, Jules Ferry, Albert Ferry, Le Royer, Floquet, Andrieux, Clemenceau, Emmanuel Arago, de Hérédia, Caubet, Anatole de la Forge, Paul Bert, etc.*, 2 tomes, Paris, Letouzey et Ané, 1886.

LESTANG, Victor (l'abbé de). *Lettre sur l'Esclavage considéré au point du vue théologique*, avril 1847.

LUCAS, Alphonse. *Les clubs et les clubistes : histoire complète critique et anecdotique des clubs et des comités électoraux fondés à Paris depuis la Révolution de 1848*, Paris, Dentu, 1851.

LUCAS, Charles. *La transportation pénale ou la politique du débarras. Rapport verbal à l'occasion de la notice publiée par le ministère de la Marine sur la Guyane française et la Nouvelle-Calédonie*, Extrait du *Compte-rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques*, séance du 16 février 1878, Paris, mars 1878.

MANUEL, A.I. (Dr). *De l'assistance médicale constituée en service public. Pétition adressée à l'Assemblée nationale*, Gap, Richard, 1874.

Ministère de la marine et des colonies. Commission instituée, par décision royale du 26 mai 1840, pour l'examen des questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique des colonies. Rapport fait au ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, Paris, Impr. royale, mars 1843.

Ministère de la marine et des colonies. Questions relatives à l'abolition de l'esclavage. Instructions adressées à MM. les gouverneurs des colonies (circulaires du 18 juillet 1840). Avis des conseils coloniaux. Délibérations et avis des conseils spéciaux, Paris, Impr. royale, 1843.

Ministère de la marine et des colonies. Rapport sur les questions coloniales adressé à M. le duc de Broglie président de la commission coloniale à la suite d'un voyage fait aux Antilles et aux Guyanes pendant les années 1838 et 1839, par M. Jules Lechevalier publié par ordre de S. Exc. l'amiral baron de Mackau, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, 4 tomes, Paris, Impr. royale, 1844.

*Ministère de la marine et des colonies. Compte présenté au roi en exécution de l'article 11 de la loi de finances du 19 juillet 184*5, Paris, Impr. royale, décembre 1845 [et quatre autres tomes relatifs à la comptabilité notamment].

MIRABEAU, Honoré Gabriel Riqueti (comte de). *Mémoires biographiques, littéraires et politiques de Mirabeau, écrits par lui-même, par son père, son oncle et son fils adoptif et précédés d'une étude sur Mirabeau par Victor Hugo*, tome 10, Bruxelles, Louis Hauman, 1836.

MONTESQUIEU, Charles-Louis (de Secondat). *De l'Esprit des lois*, 1748 ; rééd. 2 tomes, Paris, Flammarion, 1979.

MORACCHINI, D. *Les indigènes de l'Inde française et le suffrage universel*, Paris, Blot, 1883.

NIZET, Charles. *Des effets de la naissance sur le sol français au point de vue de la nationalité*, Nancy, Impr. Crépin-Leblond, 1896.

RAYNAL, Guillaume (l'abbé). *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, 1770 ; rééd. 10 t., Paris, Costes, 1820.

REINACH, Joseph. *Les récidivistes*, Paris, Charpentier, 1882.

RENAN Ernest, « Qu'est-ce qu'une nation ? », Conférence (11 mars 1882) ; rééd. *Qu'est-ce qu'une nation ? et autres écrits politiques*, présentés par Raoul Girardet, Paris, Impr. nationale, 1995, p. 221-243.

RENAN, Ernest. *Histoire des origines du christianisme*, rééd. 2 t., Paris, Laffont, 1995.

ROBIQUET, Paul. *Discours et opinions de Jules Ferry*, Paris, Colin, 1893-1898.

ROUSSEAU, Jean-Jacques. *Du contrat social*, 1762 ; rééd. Paris, Flammarion, 1992.

ROUSSEAU, Jean-Jacques. *Émile ou de l'éducation*, 1762 ; rééd. Paris, Flammarion, 1966.

ROUVELLAT DE CUSSAC. *Situation des esclaves dans les colonies françaises, urgence de l'émancipation*, Paris, Pagnerre, 1845.

SAINT-FERRÉOL, Amédée. *Les proscrits français en Belgique ou la Belgique contemporaine vue à travers l'exil*, Bruxelles, Muquardt, 1870. [B.N. 8 Lb56 3291. dédicace mss : « A mon cher collègue Schœlcher, souvenir d'exil amitié »].

SAND, George. *Histoire de ma vie*, 1854 ; rééd, Paris, Albin Michel, 1926.

TOCQUEVILLE, Alexis (de). *Souvenirs*, rééd., Paris, Gallimard, 1978.

TOCQUEVILLE, Alexis (de). *De la démocratie en Amérique*, 1840 ; rééd. Paris, Laffont, 1986.

TOCQUEVILLE, Alexis (de). *Œuvres complètes 3. Écrits et discours politiques*, Paris, Gallimard, 1990.

WALLON, H. *De l'esclavage dans les colonies pour servir d'introduction à l'histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, Paris, Dezobry, Magdeleine, 1847.

Bibliographie

Écrits sur Victor Schœlcher[1] (XX^e siècle)

ALEXANDRE-DEBRAY, Janine. *Victor Schœlcher ou la mystique d'un athée*, Paris, Perrin, 1983.

BANGOU, Henri. *L'actualité du combat et des idées de Victor Schœlcher*, Aurillac, Édition du Centre, 1973.

BASQUEL, Victor. *Un grand ancêtre Victor Schœlcher (1804-1893)*, discours à la Commémoration du souvenir de Schœlcher, Rodez, Impr. Carrière, [1936].

BLÉRALD, Alain-Philippe. « La problématique démocratique dans le discours abolitionniste de Victor Schœlcher, Essai de philosophie politique », *Revue française de science politique*, vol. 38, n° 2, avril 1988, p. 249-270.

BONNARD, Louis. « Deux maçons » [Schœlcher et Éboué], *Le Grand Orient vous parle. Textes des Causeries radiodiffusées*, Paris, Foyer Philosophique, mai 1949.

BOUCHE, Denise. « Un voyage d'information bien dirigé : Victor Schœlcher au Sénégal. (sept. 1847-janv. 1848) », *Conjonction*, Port-au-Prince, n° 105, 1967, p. 21-26.

BOUGENOT, Louis. *Victor Schœlcher*, Paris, Éditions de la *Nouvelle Revue*, 1921.

BRULON-GUILEME, Dorothée. *Les Schœlcher, porcelainiers parisiens du XIX^e siècle*, Paris, Estampille, 1981.

CANDACE, Gratien. « Victor Schœlcher : l'abolition de l'esclavage », *Comptes-rendus mensuels des séances de l'Académie des Sciences coloniales*, séance du 5 mars 1948, Paris, Académie des Sciences coloniales, 1948, p. 97-138.

CASTELLI (l'abbé) et DUGOUJON (l'abbé). *Lettres inédites à Victor Schœlcher*, Basse-Terre, Guadeloupe, Impr. Catholique, 1935.

CENAC-THALY, Raoul. *Évangile d'Outre-Mer. Hommages à l'Abbé Grégoire, Victor Schœlcher, Félix Éboué*, Paris, Impr. Pourtout, 1948.

CÉSAIRE, Aimé. « Hommage à Victor Schœlcher », dans *Tropiques*, revue culturelle n° 13-14, Fort-de-France, 1945, p. 229-243.

CHAULEAU, Liliane. « Idéalisme et réalisme dans l'œuvre de Victor Schœlcher », Archives départementales de la Martinique, Fort-de-France, dacty., 1971.

CNDP-RV 284, *Victor Schœlcher et l'abolition de l'esclavage*, Paris, CNDP, 1984.

Le Droit de vivre [numéro spécial consacré à Victor Schœlcher], mars 1948.

GIROLLET, Anne. *Victor Schoelcher, républicain et franc-maçon*, Paris, ÉDIMAF, fin 1999.

GIROLLET, Anne. « Les quatre vieilles colonies : la dialectique de l'assimilation et du principe de départementalisation chez Victor Schœlcher », dans Dorigny, Marcel

[1] Nous n'avons pas indiqué tous les hommages à Schœlcher qui sont très nombreux et reproduisent pratiquement tous les mêmes idées.

(dir.). *Esclavage, résistances, abolitions*, Actes du 123e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques (Schœlcher, avril 1998), Paris, Éd. du CTHS, 1999.

GIROLLET, Anne. « L'abolitionnisme de Victor Schœlcher, un humanisme mâtiné de colonialisme et de moralisme », *Cahiers d'histoire*, Lyon, n° 3, 1999.

GIROLLET, Anne. *Victor Schœlcher, abolitionniste et républicain : approche juridique de l'œuvre d'un fondateur de la République*, doctorat d'histoire du droit, Université de Bourgogne (Dijon), dacty., 1998.

GIROLLET, Anne. « Victor Schœlcher, un républicain acharné », *Humanisme*, Paris, ÉDIMAF, supplément juin 1998, p. 7-18.

GIROLLET, Anne. « Victor Schœlcher et l'abolition de l'esclavage », *La Révolution de 1848 et la IIe République*, Actes du colloque du Grand Orient de France en collaboration avec la Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIXe siècle (juin 1998), Paris, ÉDIMAF, à paraître.

GUILLEMINOT-CHRÉTIEN, Geneviève. [Notice 281 sur une reliure précieuse de Schœlcher], *L'âge d'or des arts décoratifs*, catalogue de l'exposition au Grand Palais (oct.-déc. 1991), Paris, Éditions de la Réunion des Musées nationaux, 1991, p. 480-481.

JOLIVET, M.J. « La construction d'une mémoire historique à la Martinique : du schœlcherisme au marronisme », *Cahiers d'études africaines, Mémoires, Histoires, Identités*, 1987, vol. 27, n° 3-4, p. 287-309 ; 1988, vol. 27, n° 107-108, p. 287-309.

JULIEN, Charles-André. « Notice biographique sur Victor Schœlcher », *Revue encyclopédique Larousse*, n° 405, mai 1948.

KING, Richard. « The Fonds Schœlcher : History and Contents », *Notes : Quarterly journal of the music library association*, n° 53, 1997, p. 697-721.

KING, Richard. « A Guide to the Uninventoried Parts of the Fonds Schœlcher », *The Handel institute newsletter*, n° 8, 1997, p. 7-10 [signalé par Richard King].

LAYBOURN, Norman. *L'émigration des Alsaciens et des Lorrains du XVIIIe au XXe*, tome 2, doctorat de 3e cycle ès lettres 1983, Strasbourg, Association des Publications près les Universités de Strasbourg, 1986, p. 419-424 : « Victor Schœlcher ».

LÉMERY, Henry. *Martinique terre française. Le conflit des races et l'opinion métropolitaine. Victor Schœlcher*, Maisonneuve et Larose, Paris, 1962.

LONIS, Raoul. *Réflexions sur le schœlcherisme*, Conférence au Cercle d'études et de recherches sur les Antilles et la Guyane, Paris, 1986.

MAGNES, Bernard. *Contribution à l'étude de la pensée de Victor Schœlcher. L'influence du « vieux socialisme » français sur la doctrine coloniale*, mémoire de l'École nationale de la France d'outre-mer, Paris, 1945-1946, n° 94.

MATHEWS, Thomas G. « La visita de Victor Schœlcher a Puerto Rico », *Revista del Instituto de cultura*, n° 50, janvier-février 1971 [signalé par Nelly Schmidt].

MIDAS, André. « Victor Schœlcher and Emancipation in the French West Indies », *Caribbean Historical Review*, n° 1, déc. 1950, p. 110-123 [signalé par N. Schmidt].

MONNERVILLE, Gaston. « Un grand message français : Victor Schœlcher », *La Falaise*, 6 novembre 1951.

MONNERVILLE, Gaston. « Victor Schœlcher », Radiodiffusion française France Culture, « La Grande Loge de France vous parle... », *Points de vue initiatiques. Cahiers de la Grande Loge de France*, Paris, 4e trimestre 1977, p. 53-58.

MUSÉE SCHŒLCHER. *Victor Schœlcher, une vie, un musée à Pointe-à-Pitre*, Pointe-à-Pitre, Musée Schœlcher, Conseil général de la Guadeloupe, 1991.

PARAF, Pierre. « Schœlcher », dans *Les grands révolutionnaires. Anti-colonialismes et anti-esclavagismes. Les défenseurs des droits de l'homme*, Romorantin, Martinsart, 1978, p. 309-371.

PORTIER, Jean-Luc. « Victor Schœlcher », *Humanisme*, n° 170/171, Paris, ÉDIMAF, 1986, p. 92-95.

ROBO, Rodolphe. *L'abolition de l'esclavage, la République et Victor Schœlcher*, Cayenne, Robo, 1983.

ROSE-ROSETTE, Robert. « Hommage à Victor Schœlcher », *Revue historique de l'armée*, vol. 19, n° 1, Paris, 1963, p. 161-162.

ROSE-ROSETTE, Robert. *Victor Schœlcher et l'esclavage*, bicentenaire de la Révolution française, Rose-Rosette, 1989.

ROUQUETTE, Jules. *Les Défenseurs de la République, Victor Schœlcher*, Paris, Collombon et Brûlé, 1877.

ROUSSE, Eugène. *Hommage à Victor Schœlcher*, Le Port, s.é., 1994.

SAINVILLE, Léonard. *Victor Schœlcher, 1804-1893*, Paris, Fasquelle, 1950.

SATINEAU, Maurice. *Schœlcher, héros de l'abolition de l'esclavage dans les possessions françaises*, Paris, Mellottée, 1948.

SCHMIDT, Nelly. « Victor Schœlcher et la suppression du système esclavagiste aux Antilles », *Espaces Caraïbe*, Nanterre, 1983, vol. 1, p. 19-36.

SCHMIDT, Nelly. « Note comparative sur Simon Bolivar et Victor Schœlcher », *Cahiers des Amériques latines*, Paris, 1984, n° 29-30, p. 241-247.

SCHMIDT Nelly, « Victor Schœlcher, mythes et réalités », *1848. Révolutions et mutations au XIX^e siècle*, Bulletin de la Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIX^e siècle, Paris, 1988, p. 51-73.

SCHMIDT, Nelly. « Schœlcherisme et assimilation dans la politique coloniale française : de la théorie à la pratique aux Caraïbes entre 1848 et les années 1880 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, Paris, avril-juin 1988, p. 305-340.

SCHMIDT, Nelly. « Un témoignage original sur Haïti au XIX^e siècle : celui de l'abolitionniste Victor Schœlcher », *Jahrbuch für Geschischte von Stadt, Wirtschaft und Gesellschaft Lateinamerikas*, Cologne, vol. 28, 1991 [signalé par Nelly Schmidt].

SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et le processus de destruction du système esclavagiste aux Caraïbes au XIX^e siècle*, doctorat d'État ès lettres et sciences humaines, Université Paris IV, dacty., 1991.

SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher et l'abolition de l'esclavage*, Paris, Fayard, 1994 [réédité en 1998].

SCHMIT, Pierre. « Les hommes de la Révolution de 1848 », *Le département du Haut-Rhin commémore trois siècles de vie française, 1648-1848-1948.*

SÉNAT, Hommage solennel à Victor Schœlcher rendu par René Monory, Gérard Larcher, Lucette Michaux-Chevry, Pierre Fauchon, Jacques Habert, Philippe Nachbar, Michel Dreyfus-Schmidt, Georges Othily, Hélène Luc, Jean-Jack Queyranne, J.O. Déb. Parl. 29 avril 1998, Sénat 28 avril 1998, p. 1921-1936.

TARDON, Raphaël. *Le combat de Schœlcher*, Paris, Fasquelle, 1948.

TERSEN, Émile. « La commission d'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises, 4 mars-21 juillet 1848 », *Centenaire de la Révolution de 1848*, Société d'histoire de la révolution de 1848, Paris, PUF, 1948.

TITI, Télesphore. *Victor Schœlcher 1804-1893, Le philanthrope, le patriote, l'homme politique*, Paris, Impr. des ouvriers sourds-muets, 1904.

« Victor Schœlcher », *Humanisme*, Paris, ÉDIMAF, éd. spéciale, suppl. juin 1998.

ZIZINE, Pierre. *Hommage à Victor Schœlcher et Félix Éboué. 20 mai 1949*, s.l., Impr. de Baron, s.d.

Ouvrages généraux de droit et dictionnaires (XX^e siècle)

AUBY, Jean-François. *Droit des collectivités périphériques françaises*, Paris, PUF, 1992.

BARTHÉLEMY, Joseph ; DUEZ, Paul. *Traité de droit constitutionnel*, 1933 ; rééd. Paris, Économica, 1985.

BURDEAU, François. *Histoire de l'administration*, Paris, Montchrestien, 1989.

BURDEAU, Georges. *Traité de Science Politique*. 2 vol., Paris, LGDJ, 1971.

CHEVALLIER, Jean-Jacques ; CONAC, Gérard. *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, 8e éd., Paris, Dalloz, 1991.

DARESTE, P. *Traité de droit colonial*, 2 tomes, Paris, s.é., 1931 et 1932.

DISLÈRE, Paul. *Traité de législation coloniale*, 3 vol., 3e éd., Paris, Dupont, 1906.

DUGUIT, Léon. *Traité de droit constitutionnel*, 5 tomes, 2e éd., Paris, Boccard, 1921-1925.

Encyclopædia Universalis, CD-ROM, 1996.

Encyclopédie philosophique universelle. Les notions philosophiques, Paris, PUF, 1990.

GAUDEMET, Jean. *Les institutions de l'Antiquité*, 4e éd., Paris, Montchrestien, 1994.

GODECHOT, Jacques, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Flammarion, 1979 ; rééd., Paris, Flammarion, 1994.

GODECHOT, Jacques, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, rééd. Paris, PUF, 1989.

GONIDEC, P. F. *Droit d'outre-mer. De l'empire colonial de la France à la communauté*, tome 1, Paris, Montchrestien, 1959.

HALPÉRIN, Jean-Louis. *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 1996.

INSTITUT DE LA LANGUE FRANÇAISE DE NANCY, *Trésor de la langue française. Dictionnaire de la langue du XIXe et du XXe siècle (1789-1960)*, Paris, Gallimard, 1990.

JOLLY, Jean (dir.). *Dictionnaire des parlementaires français de 1889 à 1940...*, Paris, PUF, 1960-1977. [De 1789 à 1889, *Dictionnaire* sous la direction de Bourloton, Edgar ; Cougny, Gaston ; Robert, Adolphe (1891)].

LAVROFF, Dimitri G. *Droit d'outre-mer et de la coopération*, Paris, Dalloz, 1971.

LEGENDRE, Pierre. *Histoire de l'administration 1750 à nos jours*, Paris, PUF, 1968.

LIGOU, Daniel. *Dictionnaire de la Franc-Maçonnerie*, 4e éd., Paris, PUF, 1998.

LUCHAIRE, François et Yves. *Le droit de la décentralisation*, 1e éd., Paris, PUF, 1983.

ROLLAND, Louis ; LAMPUÉ, Pierre. *Droit d'outre-mer*, 3e éd., Paris, Dalloz, 1959.

SAUTEL, Gérard. *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution française*, 7e éd., Paris, 1990.

SZRAMKIEWICZ, Romuald ; BOUINEAU, Jacques. *Histoire des institutions 1750-1914*, Paris, Litec, 1989.

TIMBAL, Pierre-Clément ; CASTALDO, André. *Histoire des institutions et des faits sociaux*, 9e éd., Paris, Dalloz, 1993.

TULARD, Jean (dir.). *Dictionnaire du Second Empire*, Paris, Fayard, 1995.

YVERT, Benoît (dir.). *Dictionnaire des ministres de 1789 à 1989*, Paris, Perrin, 1990.

WEILL, Alex ; TERRÉ, François. *Droit civil. Les personnes, la famille, les incapacités*, 5e éd., Paris, Dalloz, 1993.

Ouvrages spécialisés (XX^e siècle)

ADAM, Jean-Paul. *Instauration de la politique des chemins de fer en France*, Paris, PUF, 1972.

AGÉRON, Charles-Robert. *Histoire de l'Algérie contemporaine*, 10e éd., Paris, PUF, 1994.

AGULHON, Maurice. *1848 ou l'apprentissage de la République. 1848-1852*, Paris, Seuil, 1973.

AGULHON, Maurice. *Les Quarante-huitards*, Paris, Gallimard/Julliard, 1992.

Anderson's Constitutions. 1723. introduction, traduction et notes par Daniel LIGOU, Paris, Lauzeray International, 1978.

BADINTER, Robert. *La prison républicaine 1871-1914*, Paris, Fayard, 1992.

BANGOU, Henri. *La révolution et l'esclavage à la Guadeloupe 1789-1802. Épopée noire et génocide*, Paris, Messidor/Éditions sociales, 1989.

BARRAL, Pierre. *Les fondateurs de la III^e^ République*, textes choisis et présentés par Pierre Barral, Paris, Colin, 1968.

BARRIÈRE, Louis-Augustin. *Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1962*, Dijon, EUD, 1993.

BARTHÉLEMY, Joseph. *Le vote des femmes*, Paris, Alcan, 1920.

BAYLOT, Jean. *La voie substituée*, Paris, Dervy-Livres, 1985.

BÉNOT, Yves. *La Révolution française et la fin des colonies*, Paris, La Découverte, 1988.

BIONDI, Jean-Pierre ; MORIN, Gilles. *Les Anticolonialistes (1881-1962)*, Paris, Laffont, 1992.

BIONDI, Jean-Pierre ; ZUCCARELLI, François. *16 pluviôse an II, les colonies de la Révolution*, Paris, Denoël, 1989.

BŒGLIN, Édouard. *Anarchistes francs-maçons et autres combattants de la liberté*, Graffic, Éditions Bruno Leprince, 1998.

BOUCHE, Denise. *Histoire de la colonisation française. Flux et reflux (1815-1962)*, tome 2 (tome 1 par Pierre Pluchon), Paris, Fayard, 1991.

BOUGENOT, Louis. *Le droit de visite réciproque des navires marchands en vue de réprimer le trafic des Noirs*, 1921.

BRUBAKER, Rogers. *Citoyenneté et nationalité en France et en Allemagne*, Paris, Belin, 1997.

BURDEAU, Georges. *La démocratie*, Paris, Seuil, 1956.

BURTON, Richard D. E. *La famille coloniale. La Martinique et la mère patrie 1789-1992*, Paris, L'Harmattan, 1994.

CALMAN, Alvin R. *Ledru-Rollin après 1848 et les proscrits français en Angleterre*, Paris, Rieder, 1921.

CARRÉ DE MALBERG, R. *Théorie générale de l'État*, 2 t., Paris, Sirey, 1920- 1922.

CARROT, Georges. *La Garde Nationale 1789-1871*, doctorat de 3^e^ cycle d'histoire du droit, Université de Nice, dacty., 1979.

CÉSAIRE, Aimé. *Toussaint-Louverture. La Révolution française et le problème colonial*, Paris, Club français du livre, 1960.

CÉSAIRE, Aimé. *Discours sur le colonialisme*, 1955, 6^e^ éd., Paris, Présence Africaine, 1973.

CÉSAIRE, Aimé. *Œuvres complètes. Œuvre historique et politique. Discours et communications*, tome 3, Paris, Désormeaux, 1976.

CHEVALIER, Louis. *Classes laborieuses, classes dangereuses*, Paris, Hachette, 1984.

CHEVALLIER, Pierre. *Histoire de la Franc-Maçonnerie française*, 3 t., Paris, Fayard, 1974.

Le Code noir et la traite des Nègres, textes choisis et préfacés par Jean-Marc Laleta Ballini, Champigny-sur-Marne, Laleta Ballini, 1998.

COMBES, André. *Histoire de la Franc-Maçonnerie au XIX^e^ siècle*, 2 tomes, Monaco, Éditions du Rocher, 1998-1999.

CORAIL, Jean-Louis. *La crise de la notion juridique de service public en droit administratif français*, Paris, LGDJ, 1954.

COTTIAS, Myriam. *D'une abolition à l'autre*, textes réunis et présentés par Myriam Cottias, Marseille, Agone Éditeur, 1999.

COUTEL, Charles. *A l'école de Condorcet*, Paris, Ellipses, 1996.

DAUGUET, C. ; GUILLÈME-BRULON, D. *La porcelaine française*, Massin et Cie, 1980.

DEBBASCH, Yvan. *Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste*, Paris, Dalloz, 1967.

DESCHAMPS, Damien. *La République aux Colonies : Le citoyen, l'indigène et le fonctionnaire. Citoyenneté, cens civique et représentation des personnes, le cas des Établissements français de l'Inde et la genèse de la politique d'association (vers 1848, vers 1900)*, doctorat de science politique, Université Pierre Mendès-France (Grenoble), dacty., 1998.

DIDEROT, Denis. *Œuvres*, tome III « Politique », Paris, Laffont, 1995.

DORIGNY, Marcel ; GAINOT, Bernard. *La Société des Amis des Noirs 1788-1799. Contribution à l'histoire de l'abolition de l'esclavage*, Paris, Éd. de l'UNESCO, 1998.

DREYFUS, Michel. *Les sources de l'histoire ouvrière, sociale et industrielle en France, XIX^e^-XX^e^ siècle*, rééd. Paris, Éditions ouvrières, 1987.

DUCHET, Michèle. *Anthropologie et Histoire au siècle des lumières. Buffon, Voltaire, Rousseau, Helvétius, Diderot*, Paris, Maspero, 1971.

DUGAST, Guy-Alain. *La tentation mexicaine en France au XIX^e^ siècle (1821-1862). Contribution à l'étude de l'image du Mexique dans ses rapports avec l'intervention française*, doctorat d'État, Université Charles de Gaulle Lille III, dacty., 1994.

FALLOPE, Josette. *Esclaves et citoyens. Les Noirs à la Guadeloupe au XIX^e^ siècle*, Basse-Terre, Société d'histoire de la Guadeloupe, 1992.

FEDERINI, Fabienne. *L'abolition de l'esclavage de 1848. Une lecture de Victor Schœlcher*, Paris, L'Harmattan, 1998.

FERRO, Marc. *Histoire des colonisations. Des conquêtes aux indépendances, XIII^e^-XX^e^ siècle*, Paris, Seuil, 1994.

GIRARDET, Raoul. *L'idée coloniale en France de 1871 à 1962*, Paris, Pluriel, 1978.

GISLER, Antoine. *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII^e^-XIX^e^ siècle)*, Paris, Karthala, 1981.

GUGLIELMI, J. Gilles. *La notion d'administration publique dans la théorie juridique française*, Paris, LGDJ, 1991.

HARMAND, Jules. *Domination et colonisation*, Paris, Flammarion, 1919.

HUARD, Raymond. *Le suffrage universel en France 1848-1946*, Paris Aubier, 1991.

JACQUEMART, Sylvie. *La question départementale Outre-Mer*, Paris, PUF, 1983.

JAMES, C.L.R. *Les Jacobins noirs, Toussaint-Louverture et la révolution de Saint-Domingue*, Paris, Éditions Caribéennes, 1988.

JOUANJAN, Olivier. *Le principe d'égalité devant la loi et le contrôle juridictionnel des actes du législateur et de l'administration en droit allemand*, Paris, Économica, 1992.

JULIEN, Charles-André. *Histoire de l'Algérie contemporaine*, tome 1, *La conquête et les débuts de la colonisation (1827-1871)*, Paris, PUF, 1964.

KAYSER, Jacques. *Les grandes batailles du radicalisme, des origines aux portes du pouvoir 1820-1901*, 1961 ; 2^e^ éd., Paris, Marcel Rivière, 1962.

KOTOVTCHIKHINE, Stéphane. *Paul Bert et l'instruction publique*, doctorat de droit, dacty., Université de Bourgogne (Dijon), 1996.

LALOUETTE, Jacqueline. *La libre pensée en France (1848-1940)*, Paris, Albin Michel, 1997.

LAMBERT, Pierre-Arnaud. *La Charbonnerie Française 1821-1823. Du secret en politique*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1995.

LECOMTE. *Histoire de la Clémente Amitié depuis sa fondation (8 mars 1805) jusqu'à nos jours)*, Paris, Impr. Richard, 1905.

LENGELLÉ, Maurice. *L'esclavage*, Paris, PUF, 1955.

LUCHAIRE, François. *Le statut constitutionnel de la France d'Outre-Mer*, Paris, Économica, 1992.

MARICHY, Jean-Pierre. *La deuxième Chambre dans la vie politique française depuis 1875*, Paris, LGDJ, 1969.

MARTIN, Jean. *L'Empire renaissant (1789-1871)*, Paris, Denoël, 1987 ; *L'Empire triomphant (1871-1936)*, 2 tomes, Paris, Denoël, 1988, 1990.

MICLO, François. *Le régime législatif des départements d'outre-mer et l'unité de la République*, Paris, Économica, 1982.

MONTEILHET, J. *Les institutions militaires de la France (1814-1924). De l'armée permanente à la nation armée*, Paris, Alcan, 1926.

MOTYLEWSKI, Patricia. *La Société française pour l'Abolition de l'Esclavage (1834-1850)*, Paris, L'Harmattan, 1998.

NICOLAS, Armand. *Histoire de la Martinique*, 2 tomes, Paris, L'Harmattan, 1996.

NICOLET, Claude. *L'idée républicaine en France 1789-1924*, Paris, Gallimard, 1995.

NOIRIEL, Gérard. *Le Creuset français. Histoire de l'immigration XIX^e^-XX^e^ siècle*, Paris, Seuil, 1988.

OFFERLÉ, Michel. *Un homme, une voix ? Histoire du suffrage universel*, Paris Gallimard, 1993.

PATTERSON, Orlando. *Slavery and Social Death*, Cambridge, Londres, Harvard University Press, 1982.

PLUCHON, Pierre. *Histoire de la colonisation française. Le premier empire colonial. Des origines à la Restauration*, tome 1 (tome 2 par Denise Bouche), Paris, Fayard, 1991.

ROLLET-ECHALIER, Catherine. *La politique à l'égard de la petite enfance sous la III^e^ République*, Paris, INED, PUF, 1990.

ROSANVALLON, Pierre. *Le sacre du citoyen, Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 1992.

RUNNER, Jean. *Les droits politiques des indigènes des colonies*, Paris, Larose, 1926.

RUSCIO, Alain. *Le credo de l'homme blanc*, Paris, Complexe, 1996.

SALA-MOLINS, Louis. *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, PUF, 1987 ; rééd. Paris, PUF, 1996.

SCHEURER-KESTNER, Auguste. *Souvenirs de jeunesse*, Paris, Fasquelle, 1905.

SCHNAPPER, Bernard. *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e^-XX^e^ siècles)*, Paris, PUF, 1991.

TCHERNOFF, J. *Associations et sociétés secrètes sous la Deuxième République 1848-1851 d'après des documents inédits*, Paris, Alcan, 1905.

TCHERNOFF, J. *Le droit de protection exercé par un État à l'égard de ses nationaux résidant à l'étranger*, Paris, Pedone, 1898.

TORRÈS, Dominique. *Esclaves. 200 millions d'esclaves d'aujourd'hui*, Paris, Phébus, 1996.

TUDESCQ, André-Jean. *Les grands notables en France (1840-1849). Étude historique d'une psychologie sociale*, 2 tomes, Paris, PUF, 1964.

VANEL, Marguerite. *Histoire de la nationalité française d'origine*, Paris, Ancienne Impr. de la Cour d'Appel, 1945.

VERNIER DE BYANS, J. *Condition juridique et politique des indigènes dans les possessions coloniales*, Paris, Leclerc, 1905.

VIGIER, Philippe. *La Seconde République*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 1967.

WANQUET Claude, *La France et la première abolition de l'esclavage (1794-1804). Le cas des colonies orientales, île de France (Maurice) et La Réunion*, Paris, Karthala, 1998.

ZELDIN, Théodore. *Histoire des passions françaises, 1848-1945, 5. Anxiété et hypocrisie*, Paris, Seuil, 1981.

Ouvrages collectifs, articles, rapports, procès-verbaux et discours

Actes du colloque 1973 sur l'esclavage, Paris, Les Belles Lettres, 1976.

ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques. introduction à SCHŒLCHER, Victor. *Vie de Toussaint-Louverture*, Paris, Ollendorff, 1889 ; rééd., Paris, Karthala, 1982, p. xx.

ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques ; BONNIOL, Jean-Luc ; SUVELOR, Roland (dir.). *L'Historial Antillais*, 6 tomes, Fort-de-France, Société Dajani, 1980 et 1981.

BART, Jean. « La formation juridique de Léger Félicité Sonthonax à la faculté de droit de Dijon », dans Dorigny, Marcel (dir.). *Léger-Félicité Sonthonax. La première abolition de l'esclavage. La Révolution française et la Révolution de Saint-Domingue*, Actes du colloque (1990), Saint-Denis, SFHOM ; Paris, APECE, 1997, p. 23-27.

BART, Jean ; CLÈRE, Jean-Jacques ; COURVOISIER Claude ; VERPEAUX, Michel (dir.). *1791, La Première Constitution française*, Actes du colloque de Dijon (1991), Paris, Économica, 1993.

BART, Jean. « Résistance à l'oppression et droit d'insurrection dans les constitutions américaines et françaises », dans Martucci, Roberto (dir.). *Constitution et Révolution aux États-Unis d'Amérique et en Europe 1776-1815*, Macerata, Laboratorio de historia constitutional, 1995, p. 259-274.

BART, Jean ; CLÈRE, Jean-Jacques ; COURVOISIER, Claude ; VERPEAUX, Michel (dir.). *La Constitution du 24 juin 1793. L'utopie dans le droit public français ?*, Actes du colloque de Dijon (1993), Dijon, EUD, 1997.

BART, Jean ; CLÈRE, Jean-Jacques ; COURVOISIER Claude ; VERPEAUX, Michel (dir.). *La Constitution de l'an III ou l'ordre républicain*, Actes du colloque de Dijon (1996), Dijon, EUD, 1998.

BLÉRALD, Alain-Philippe. « La citoyenneté française aux Antilles et ses paradoxes », dans Constant, Fred ; Daniel, Justin (dir.). *1946-1996 Cinquante ans de départementali-sation outre-mer*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 193-204.

BUFFON, Alain. « L'indemnisation des planteurs après l'abolition de l'esclavage », *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe*, Basse-Terre, 1er et 2e trim. 1986, p. 53-73.

BRUSCHI Christian, « La nationalité dans le droit colonial », *Procès, Cahiers d'analyse politique et juridique*, n° 18, *Le droit colonial*, Lyon, Centre d'épistémologie juridique et politique (Université Lumière-Lyon 2), 1987-1988, p. 31-83.

« Cent-cinquantenaire de l'abolition de l'esclavage », *France-Antilles*, 20 mai 1998.

Cent cinquantenaire de la révolution de 1848, Colloque international organisé par le Président de l'Assemblée nationale, les Questeurs, la Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIXe siècle, 23-25 février 1998, à paraître.

CÉSAIRE, Aimé. Rapport, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur les propositions de lois de MM. L. Bissol, G. Monnerville et R. Verges tendant au classement de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion comme départements français, J.O. 13 mars 1946, A.N. 12 mars 1946, p. 659-662.

CÉSAIRE, Aimé ; DEPREUX, Édouard ; MONNERVILLE, Gaston ; SENGHOR, Léopold Sédar. *Commémoration du Centenaire de l'abolition de l'esclavage*, Discours prononcés à la Sorbonne le 27 avril 1948, Paris, PUF, 1948.

CHAGNY, Robert. « Barnave et le débat colonial à l'Assemblée constituante », dans Hector, Michel (dir.). *La Révolution française et Haïti. Filiations. Ruptures. Nouvelles dimensions*, tome 1, Actes du colloque (1989), Port-au-Prince, Deschamps, coédition Société haïtienne d'histoire et de géographie, 1995, p. 400-418.

CHARLE, Christophe. « Sentiment national et nationalisme en France au XIXe siècle », *Bulletin de la SHMC*, suppl. de la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, février 1996, p. 22-27.

CHATILLON, Marcel. « La diffusion de la gravure du *Brooks* par la Société des Amis des Noirs et son impact », dans Daget, S. (dir.). *De la traite à l'esclavage du V^e au XVIII^e siècle*, Actes du colloque sur la traite des Noirs (Nantes 1985), 2 t., Nantes, Centre de recherche sur l'histoire du monde atlantique ; Paris, SFHOM, 1988, p. 135-147.

CHIANÉA, Gérard (dir.). *Les Droits de l'Homme et la conquête des libertés. Des Lumières aux révolutions de 1848*, Actes du colloque du bicentenaire de la Révolution française en Dauphiné, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1988.

CLÈRE, Jean-Jacques. « Le droit de pétition aux Chambres de 1789 à nos jours », dans Bart, Jean ; Clère, Jean-Jacques ; Courvoisier Claude ; Verpeaux, Michel (dir.). *1791 La Première Constitution française*, Actes du colloque de Dijon (1991), Paris, Économica, 1993, p. 299-319.

CLÈRE, Jean-Jacques. « Une émancipation tardivement contestée. Les exceptions apportées au principe d'égalité à l'égard des Juifs pendant le XIX^e siècle », dans Gros, Dominique (dir.). « Le Droit antisémite de Vichy », *Le genre humain*, Actes du colloque de Dijon (1994), Paris, Seuil, mai 1996, p. 57-72.

CLÈRE, Jean-Jacques. « La force publique dans la Constitution de l'an III », dans Bart, Jean ; Clère, Jean-Jacques ; Courvoisier Claude ; Verpeaux, Michel (dir.). *La Constitution de l'an III ou l'ordre républicain*, Actes du colloque de Dijon (1996), Dijon, EUD, 1998, p. 329-345.

COMBES, André. « Une loge sous le Second Empire. La Renaissance par les Émules d'Hiram », *Humanisme*, n° 111, Paris, ÉDIMAF, juin 1976, p. 13.

Comité national du centenaire de 1848, *Procès-verbaux du Gouvernement provisoire 24 février-22 juin 1848*, Paris, Impr. nationale, 1950.

Commémoration du bicentenaire de la Révolution française. La période révolutionnaire aux Antilles. Images et Résonances, Actes du colloque (Fort-de-France et Pointe-à-Pitre, 1986), Schœlcher, GRELCA, [1987 ?].

CONSTANT, Fred ; DANIEL, Justin (dir.). *1946-1996 Cinquante ans de départementalisation outre-mer*, Paris, L'Harmattan, 1997.

CORNUEL, Pascale. « Mana, un village, une utopie pendant la période pré-abolitionniste 1835-1843 », dans Dorigny, Marcel (dir.). *Esclavage, résistances, abolitions*, Actes du 123^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques (Schœlcher, avril 1998), Paris, Éd. du CTHS, 1999.

COTTIAS, Myriam. « ''L'oubli du passé'' contre la ''citoyenneté'' : troc et ressentiment à la Martinique (1848-1946), dans Constant, F. ; Daniel, J. (dir.). *1946-1996 Cinquante ans de départementalisation outre-mer*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 293-313.

DAGET, Serge (dir.). *De la traite à l'esclavage du V^e au XVIII^e siècle*, Actes du colloque sur la traite des Noirs (Nantes, 1985), 2 tomes, Nantes, Centre de recherche sur l'histoire du monde atlantique ; Paris, SFHOM, 1988.

DORIGNY, Marcel (dir.). *Les abolitions de l'esclavage. De L. F. Sonthonax à V. Schœlcher. 1793.1794.1848*, Actes du colloque (Université Paris VIII, 1994), Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes ; Paris, Éd. de l'UNESCO, 1995.

DORIGNY, Marcel. « Mirabeau et la Société des Amis des Noirs : quelles voies pour l'abolition de l'esclavage ? », dans Dorigny, Marcel (dir.). *Les abolitions de l'esclavage. De L. F. Sonthonax à V. Schœlcher. 1793.1794.1848*, Actes du colloque (Université Paris VIII, 1994), Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes ; Paris, Éd. de l'UNESCO, 1995, p. 153-164.

DORIGNY, Marcel (dir.). *Léger-Félicité Sonthonax. La première abolition de l'esclavage. La Révolution française et la Révolution de Saint-Domingue*, Actes du colloque (1990), Saint-Denis, SFHOM ; Paris, APECE, 1997.

DORIGNY, Marcel (dir.). *Esclavage, résistances, abolitions*, Actes du 123e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques (Schœlcher, avril 1998), Paris, Éd. du CTHS, 1999.

« Le droit colonial », *Procès, Cahiers d'analyse politique et juridique*, n° 18, Lyon, Centre d'épistémologie juridique et politique (Université Lumière-Lyon), 1987-1988.

ÉLISABETH, Léo. « L'abolition de l'esclavage à la Martinique », *Mémoires de la Société d'histoire de la Martinique*, n° 5, Fort-de-France, 1983.

ÉLISABETH, Léo. « Rémunération du travail libre et question agraire à la Martinique et dans les colonies françaises d'Amérique de 1842 à 1851 », dans Dorigny, Marcel (dir.). *Esclavage, résistances, abolitions*, Actes du 123e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques (Schœlcher, avril 1998), Paris, Éd. du CTHS, 1999.

« L'esclavage », *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, n° spécial, janv.-mars 1998.

Esclavage, colonisation, libérations nationales, Actes du colloque tenu à l'Université de Paris VIII (1989), Paris, L'Harmattan, 1990.

FABERON, Jean-Yves ; GAUTIER, Yves (dir.). *Identité, nationalité, citoyenneté outre-mer*, Actes du colloque de Papeete (9-10 novembre 1998), Paris, Centre des hautes études sur l'Afrique et l'Asie modernes, 1999.

FARCY, Jean-Claude. « La réforme de la justice et la Seconde République », *La Révolution de 1848 et la IIe République*, Actes du colloque du Grand Orient de France en collaboration avec la Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIXe siècle (juin 1998), Paris, ÉDIMAF, à paraître.

FORTIER, Jean-Claude (dir.). *Questions sur l'administration des DOM. Décentraliser outre-mer ?*, Actes du colloque du CRPLC, Paris, Économica, 1989.

FORTIER, Bénédicte. « L'indigène algérien : du sujet au citoyen (1944-1947) », dans « Juger en Algérie 1944-1962 », *Le genre humain*, Actes du colloque de Bordeaux (1995), Paris, Seuil, septembre 1997, p. 53-61.

FORTUNET, Françoise. « D'une République à l'autre : Les Conseils de Prud'hommes ou l'institution d'une justice de paix de l'industrie », *Justice et République(s). L'espace juridique*, Actes du colloque de Lille (1992), Hellemes, Ester, 1993, p. 325-337.

FRITZ, Gérard ; FRITZ, Jean-Claude. « ''Indigènes'' et ''métis'' sous la IIIe République », dans Gros, Dominique (dir.). « Le Droit antisémite de Vichy », *Le genre humain*, Actes du colloque de Dijon (1994), Paris, Seuil, mai 1996, p. 73-84.

FURET, François ; OZOUF, Mona (dir.). *Le siècle de l'avènement républicain*, Paris, Gallimard, 1993.

GAINOT, Bernard. « La constitutionnalisation de la liberté générale sous le Directoire », dans Dorigny, Marcel (dir.). *Les abolitions de l'esclavage. De L. F. Sonthonax à V. Schœlcher. 1793.1794.1848*, Actes du colloque (Université Paris VIII, 1994), Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes ; Paris, Éd. de l'UNESCO, 1995, p. 213-229.

GAINOT, Bernard. « La naissance des départements d'Outre-Mer. La loi du 1er janvier 1798 », *Revue historique des Mascareignes*, n° 1, juin 1998, n° spécial « Les Mascareignes et la France », p. 51-74.

GIRAUD, Michel. « De la négritude à la créolité : une évolution paradoxale à l'ère départementale », dans Constant, Fred ; Daniel, Justin (dir.). *1946-1996 Cinquante ans de départementalisation outre-mer*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 373-401.

GIRAULT, René. « Guerres et sentiment national au XIXe siècle », *Bulletin de la SHMC*, suppl. de la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, fév. 1996, p. 15-21.

GIROLLET, Anne. « La politique coloniale de la IIe République : un assimilationnisme modéré », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, Saint-Denis, SFHOM, 3e trim., 1998, p. 71-83.

GIROLLET, Anne. « La délimitation de la citoyenneté en Côte d'Or, d'après le droit électoral de la IIe République », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, Dijon, Centre Georges Chevrier (UMR 5605) et EUD, n° 54, 1997, p. 271-301.

GROS, Dominique (dir.). « Le Droit antisémite de Vichy », *Le genre humain*, Actes du colloque de Dijon (1994), Paris, Seuil, mai 1996.

GROS, Dominique. « Sujets et citoyens en Algérie avant l'ordonnance du 7 mars 1944 », dans « Juger en Algérie 1944-1962 », *Le genre humain*, Actes du colloque de Bordeaux (1995), Paris, Seuil, septembre 1997, p. 39-52.

HECTOR, Michel (dir.). *La Révolution française et Haïti. Filiations. Ruptures. Nouvelles dimensions*, 2 tomes, Actes du colloque de 5-8 décembre 1989, Port-au-Prince, Deschamps, Société haïtienne d'histoire et de géographie, 1995.

HESSE, Philippe. « Le Code noir : de l'homme et de l'esclave », dans Daget, Serge (dir.). *De la traite à l'esclavage du Ve au XVIIIe siècle*, Actes du colloque sur la traite des Noirs (Nantes, 1985), tome 2, Nantes, Centre de recherche sur l'histoire du monde atlantique ; Paris, SFHOM, 1988, p. 188.

HESSE, Philippe-Jean. « Grands principes et petits intérêts : l'esclavage d'une abolition à une autre », dans Chianéa, Gérard (dir.). *Les Droits de l'Homme et la conquête des libertés. Des Lumières aux révolutions de 1848*, Actes du colloque pour le bicentenaire de la Révolution française en Dauphiné. Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1988, p. 264-273.

IMBERT, Jean (dir.) *Histoire des hôpitaux*, Privat, Éditions Privat, 1982.

« Juger en Algérie 1944-1962 », *Le genre humain*, Actes du colloque de Bordeaux (1995), Paris, Seuil, septembre 1997.

Justice et République(s). L'espace juridique, Actes du colloque de Lille (septembre 1992), Hellemes, Ester, 1993.

LAACHER, Smaïn (dir.). *Questions de nationalité : histoire et enjeux d'un code*, Paris, L'Harmattan, 1987.

LÉPINE, Édouard (de). « Sur l'abolition de l'esclavage à la Martinique : fausses querelles et vrais problèmes », *Nouvelles revue des Antilles*, n° 2, 1988, p. 7-30.

MARTINAGE, Renée. « L'évolution du jury en France depuis la Révolution », *Les Épisodiques*, mars 1987, p. 101-116.

MARTUCCI, Roberto (dir.). *Constitution et Révolution aux États-Unis d'Amérique et en Europe 1776-1815*, Macerata, Laboratorio de historia constitutional, 1995.

MAYEUR, Jean-Marie ; CORBIN, Alain (dir.). *Les immortels du Sénat 1875-1918. Les cent seize inamovibles de la Troisième République*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995.

MEYER, Jean ; TARRADE, Jean ; REY-GOLDZEIGUER, Annie ; THOBIE, Jacques (dir.). *Histoire de la France coloniale, des origines à 1914*, 2 tomes, Paris, Colin 1991.

MORABITO, Marcel. « La résistance à l'oppression en 1793 », dans Bart, Jean ; Clère, Jean-Jacques ; Courvoisier, Claude ; Verpeaux, Michel. *La Constitution du 24 juin 1793. L'utopie dans le droit public français ?*, Actes du colloque de Dijon (1993), Dijon, EUD, 1997, p. 179-193.

MOREAU, Paul. « La Révolution de 1848 et l'abolition de l'esclavage », *6e conférence du cycle 1947-1948 en l'Hôtel du Grand Orient le 3 mars 1948*, Paris, Foyer philosophique, 1948.

NIGER, Paul. « L'assimilation, forme suprême du colonialisme », *Esprit*, Paris, avril 1962, p. 518-532.

NOIRIEL, Gérard. « L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, n° 13, Paris, Belin, 1993, p. 3-28.

NOIRIEL, Gérard. « Socio-histoire d'un concept. Les usages du mot ''nationalité'' au XIX^e siècle », *Genèses*, Paris, Belin, septembre 1995, p. 4-23.

NOIRIEL, Gérard. « Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la I^e à la III^e République », *Genèses*, Paris, Belin, 30 mars 1998, p. 77-100.

POULOT, Dominique. « Le droit au musée : un droit du citoyen ? », dans Chianéa, G. (dir.). *Les Droits de l'Homme et la conquête des libertés. Des Lumières aux révolutions de 1848*, Actes du colloque pour le bicentenaire de la Révolution française en Dauphiné, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1988, p. 332-340.

RENARD, Didier. « Vivre blanchement : les hommes de couleur libres et la Révolution française », dans Chianéa, Gérard (dir.). *Les Droits de l'Homme et la conquête des libertés. Des Lumières aux révolutions de 1848*, Actes du colloque pour le bicentenaire de la Révolution française en Dauphiné. Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1988, p. 259-260.

RENO, Fred ; WILLIAM, Jean-Claude. « Le statut départemental entre l'égalitarisme et les particularismes : au-delà du masque... », dans Fortier, Jean-Claude (dir.). *Questions sur l'administration des DOM. Décentraliser outre-mer ?*, Actes du colloque du CRPLC, Paris, Économica, 1989, p. 57-71.

La Révolution de 1848 et la II^e République, Actes du colloque du Grand Orient de France en collaboration avec la Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIX^e siècle (juin 1998), Paris, ÉDIMAF, à paraître.

RIOT-SARCEY, Michèle. « Différence et exclusion ou l'histoire impossible de l'égalité », *Les Temps modernes*, Paris, février 1987, p. 96-107.

ROSANVALLON, Pierre. « La république du suffrage universel », dans Furet, François ; Ozouf, Mona (dir.). *Le siècle de l'avènement républicain*, Paris, Gallimard, 1993.

SAINT-CYR, Philippe. « De l'assimilation à la différenciation. Essai de conceptualisation de la relation des départements d'outre-mer avec la France », dans Fortier, Jean-Claude (dir.). *Questions sur l'administration des DOM. Décentraliser outre-mer ?*, Actes du colloque du CRPLC, Paris, Économica, 1989, p. 19-26.

SAUNIER, Éric (dir.). *Dictionnaire historique de la Franc-Maçonnerie*, Paris, Hachette, à paraître.

SAUSSOL, Alain ; ZITOMERSKY, Joseph (dir.). *Colonies, Territoires, sociétés. L'enjeu français*, Paris, L'Harmattan, 1996.

STINCHCOMBE, Arthur L. « Liberté et oppression des esclaves aux Caraïbes au XVIII^e siècle », *Revue française de science politique*, octobre 1994, n° 5.

SUVÉLOR, Roland. « Éléments historiques pour une approche socio-culturelle », *Les Temps Modernes*, n° spécial « Antilles », 441-442, avril-mai 1983, p. 2174-2208.

TERSEN, Émile. « Les origines de l'anticolonialisme en France », *Cahiers Internationaux*, 1953, n° 45.

VIGIER, Philippe. « La recomposition du mouvement abolitionniste français sous la monarchie de Juillet », dans Dorigny, Marcel (dir.). *Les abolitions de l'esclavage. De L. F. Sonthonax à V. Schœlcher. 1793.1794.1848*, Actes du colloque (Université Paris VIII, 1994), Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes ; Paris, Éd. de l'UNESCO, 1995, p. 286.

WANQUET, Claude. « La tentative de Baco et Burnel d'application de l'abolition aux Mascareignes en 1796 », dans Dorigny, Marcel (dir.). *Les abolitions de l'esclavage. De L. F. Sonthonax à V. Schœlcher. 1793.1794.1848*, Actes du colloque (Université Paris VIII, 1994), Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes ; Paris, Éd. de l'UNESCO, 1995, p. 231.

WILLIAM, Jean-Claude. « Aimé Césaire : les contrariétés de la conscience nationale », dans Constant, Fred ; Daniel, Justin (dir.). *1946-1996 Cinquante ans de départementalisation outre-mer*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 315-334.

WITHOL DE WENDEN, Catherine (dir.). *La citoyenneté*, Actes du colloque, Paris, Edilig/Fondation Diderot, 1988.

Catalogues d'exposition et iconographies sur l'esclavage

Images de la Révolution aux Antilles, catalogue de l'exposition organisée dans le cadre de la commémoration du bicentenaire de la Révolution, présenté par Marcel Chatillon, Basse-Terre, Société d'histoire de la Guadeloupe, 1989.

Citoyen ou Noir ? Période révolutionnaire et esclavage, exposition (26 mai-30 août 1989), catalogue par Lyne Rose Beuze, Fort-de-France, Bureau du patrimoine, 1989.

Les anneaux de la mémoire : Nantes-Europe, exposition de Nantes (du 5 décembre 1992 au 4 février 1994), Rochefort, Centre international de la mer-Corderie royale, 1992.

Les anneaux de la mémoire : itinéraire de l'exposition, Nantes, Association des Anneaux de la mémoire, 1993.

MÉTELLUS, Jean ; DORIGNY Marcel. *De l'esclavage aux abolitions XVIII^e^-XX^e^ siècle*, Paris, Éditions Cercle d'Art, 1998.

Sur les sentiers de l'esclavage à La Réunion, exposition présentée par *Recherche et travaux* et Prosper Ève, Saint-Denis-de-La-Réunion, Ville de Saint-Denis, 1994.

Abolition de l'esclavage. Mythes et réalités créoles, catalogue de l'exposition organisée par le comité des fêtes du V^e^ arrond. et le Centre culturel du Panthéon pour le 150^e^ anniversaire de l'abolition de l'esclavage, Paris, Centre culturel du Panthéon, 1998.

SCHMIDT, Nelly. *Victor Schœlcher en son temps* (Images et témoignages), Paris, Maisonneuve et Larose, 1998.

Le combat contre l'esclavage, une conquête permanente de la dignité, exposition au Sénat pour le cent-cinquantenaire de l'abolition de l'esclavage, polycopié, 1998.

Annexes

Lettre (15 novembre 1870) de Schœlcher publiée dans *Le Rappel*, à un artilleur (*Le Rappel*, 7 février 1871)

Mon cher concitoyen,

J'espère enfin trouver le temps de répondre à votre lettre ce soir ; je suis exprès rentré à trois heures pour cela. Que ce soit un mauvais moyen d'user de canons « pour conserver la République », j'en tombe d'accord avec vous; mais, hélas ! je ne vois pas d'autre façon de la garder que de la défendre à coups de canons si on l'attaque à force ouverte. Sachons la faire aimer, c'est un devoir impérieux que nous dicte le sentiment de la fraternité autant que la raison même ; mais enfin, si les ennemis, soit du dehors, soit du dedans, veulent lui faire violence, n'est-elle pas en état de défense personnelle, comme vous et moi lorsqu'on attente à notre vie ? Notre république, dites-vous, n'est qu'une dictature toute militaire ; cela est vrai en grande partie, et à ce malheur il y a deux causes : la première, qu'une immense armée allemande est à nos portes ; la seconde, que *Messieurs de l'Hôtel-de-Ville*, comme vous dites, ont livré leurs pouvoirs tout civils à l'épée d'un général. Nous avons voulu, nous autres, remédier à ce grand mal par l'établissement de la *Commune de Paris* ; MM. de L'Hôtel de Ville s'y sont obstinément refusés. Le fait est contre nous ; il nous écrase, et le plus triste de la situation, à mes yeux, est de me sentir forcé de dire que nous n'y pouvons rien. Toutefois, le droit reste entier. Les faits n'ont qu'un temps, le droit est éternel. La vraie doctrine républicaine, autrement dit la vérité, consiste à tout demander au suffrage universel, à tout attendre de lui, exprimant la volonté du plus grand nombre par une Assemblée législative qui sera le gouvernement et qu'il renouvellera tous les ans ou au plus tous les deux ans... « Mais, me dites-vous, en cas de nouvelle journées de juin, nous ferez-vous marcher, mon colonel, contre le peuple barricadé ? » Puis, par un post-scriptum, vous présentez le colonel Guinard comme ayant été en contradiction avec lui-même lorsqu'en juin 1848 il prit part à la répression de l'insurrection populaire, et, en juin 1849, devint un insurgé lui-même. Je comprends que Guinard ait pu croire que le salut public lui commandait de lutter contre l'insurrection de juin 1848. Quant au 13 juin 1849, je le déclare très haut, je ferais aujourd'hui ce que fit Guinard : j'emploierais toute mon influence de colonel à décider la légion d'artillerie à y prendre part. C'était alors le gouvernement, tombé aux mains des réactionnaires, qui était en insurrection contre la République. Il était du devoir des républicains français de s'opposer par la force à leur gouvernement envoyant les soldats de la République française égorger la République italienne. C'était un cas de flagrant délit ! Ils étaient là comme est le témoin d'un assassinat, dont le devoir est de risquer sa vie pour sauver la victime !... Dès le premier jour, j'ai tenu pour les élections communales; néanmoins, je n'ai jamais admis que, pour les obtenir, nous

ayons le droit d'allumer la guerre civile, surtout quand les Prussiens sont à Versailles. Ce que nous souhaitons encore, est le meilleur. La commission municipale, qui serait devenue la commune, réalisait notre grand, notre bienfaisant principe : le gouvernement de tous par tous, et pour tous... En tous cas, mon cher concitoyen, nous serons toujours d'accord, j'espère bien, pour répéter, avec nos pères, leur simple et belle formule épistolaire : Salut et fraternité,

V. Schœlcher.

Principales interventions de Schœlcher devant les assemblées législatives

II^e^ République

Mars 1848, Schœlcher est président de la Commission d'abolition de l'esclavage (4 mars)[1]. Avril 1848, intervention sur l'indemnité coloniale[2], décrets d'abolition (27 avril)[3], rapports de la Commission[4]. Oct. 1848, proposition de Schœlcher, Pory-Papy et Charles Dain sur l'application du droit commun aux colonies[5]. Nov. 1848, proposition de Schœlcher, Pory-Papy, Dain, Mathieu (Louisy) et Mazulime sur le régime législatif des colonies[6] ; amendement sur les caisses d'épargne aux colonies[7]. Déc. 1848, interventions sur la traite des esclaves[8], en faveur de l'amnistie des insurgés de juin 1848[9]. Janv. 1849, intervention sur les conditions de détention et le travail en prison[10]. Fév. 1849, intervention en faveur de l'amnistie des insurgés de Juin 1848[11] ; amendements sur les indemnités des représentants des colonies[12], sur le nombre des représentants des colonies[13]. Mars 1849, amendement sur les incompatibilités des fonctions de députés[14]. Avril 1849, interventions sur le Sénégal[15], sur l'affaire d'Italie (Schœlcher est membre de la commission chargée d'examiner l'urgence sur la communication du gouvernement[16]), sur les paquebots transatlantiques[17], pour un minimum de salaire pour les garçons de bureau[18], sur l'armée et la garde nationale aux colonies[19], sur les pouvoirs des gouverneurs[20] ; amendement sur l'indemnité coloniale[21]. Mai 1849, amendement pour une augmentation des traitements des agents du ministère de la Guerre[22] ; interventions sur la législation des

[1] M.U. 5 mars 1848, p. 543.
[2] M.U. 24 avril 1848, A.N. 23 avril 1848, p. 1507.
[3] M.U. 2 mai 1848, p. 921 ; M.U. 3 mai 1848, p. 928 à 931 ; M.U. 4 mai 1848, p. 940.
[4] M.U. 3 mai 1848, p. 927 ; M.U. 27 juillet 1848, p. 1768-1769.
[5] M.U. 24 octobre 1848, A.N. 23 octobre 1848, p. 2052.
[6] M.U. 5 novembre 1848, A.N. 4 novembre 1848, p. 3091.
[7] M.U. 22 novembre 1848, A.N. 21 novembre 1848, p. 3298-3299.
[8] M.U. 2 décembre 1848, A.N. 1^er^ décembre 1848, p. 3424-3428.
[9] M.U. 15 décembre 1848, A.N. 14 décembre 1848, p. 3571.
[10] M.U. 6 janvier 1849, A.N. 5 janvier 1849, p. 43-44.
[11] M.U. 2 février 1849, A.N. 1^er^ février 1849, p. 345-346.
[12] M.U. 28 février 1849, A.N. 27 février 1849, p. 658.
[13] M.U. 1^er^ mars 1849, A.N. 28 février 1849, p. 671.
[14] M.U. 11 mars 1849, A.N. 10 mars 1849, p. 810.
[15] M.U. 9 et 10 avril 1849, A.N. 9 avril 1849, p. 1296.
[16] M.U. 17 avril 1849, A.N. 16 avril 1849, p. 1403.
[17] M.U. 19 avril 1849, A.N. 17 avril 1849, p. 1430.
[18] M.U. 27 avril 1849, A.N. 26 avril 1849, p. 1567.
[19] M.U. 28 avril 1849, A.N. 27 avril 1849, p. 1595-1596.
[20] M.U. 29 avril 1849, A.N. 28 avril 1849, p. 1610.
[21] M.U. 24 avril 1849, A.N. 23 avril 1849, p. 1507.
[22] M.U. 16 mai 1849, A.N. 15 mai 1849, p. 1799.

sucres[23], sur l'école administrative[24]. Mars 1850, intervention sur la Gambie[25]. Avril 1850, proposition de Schœlcher, Jouannet et Perrinon, concernant la promulgation du Code de commerce à la Martinique, et la promulgation à la Guadeloupe de la loi de 1838 sur les faillites et banqueroutes[26] ; amendement en faveur du secours aux condamnés politiques et aux combattants de juillet 1830 et février 1848[27] ; proposition pour l'application aux colonies de la loi sur l'instruction[28]. Mai 1850, interventions sur les chiourmes[29], sur le Sénégal[30], en faveur des bibliothèques dans la marine[31], contre le travail forcé et sur les banques coloniales[32] ; amendements pour réduire le budget des cultes aux colonies[33], en faveur d'un budget sur les écoles d'arts et métiers de la Martinique[34], pour aligner le traitement du gouverneur du Sénégal aux autres gouverneurs[35]. Juin 1850, amendements contre la taxe des chiens d'aveugle et de berger[36], contre la déportation des vieillards et des femmes[37]. Juillet 1850, amendements de Schœlcher pour la suppression des manufactures de Sèvres[38], sur l'aide des fabricants pour l'exposition de Londres[39], pour l'interdiction de la vente par l'État des produits des manufactures de Sèvres[40], en faveur de bourses pour l'enseignement secondaire dans les colonies[41], en faveur du secours aux condamnés politiques et aux combattants de juillet 1830 et février 1848[42], pour la réparation de l'escalier de l'orangerie de Versailles et du plancher de la salle dite de 1830 à Versailles[43], pour la suppression des bateaux de petits gabarits mettant la vie des marins en danger[44] ; interventions contre l'état de siège en Guadeloupe[45], sur la Gambie et sur des faits d'esclavage[46] ; proposition de Schœlcher et autres, dont Perrinon, pour la création d'une ligne de bateaux à vapeur pour le courrier postal entre la métropole et les Antilles[47] ; participation à la rédaction de la loi sur le patronage de l'assistance publique à la libération des enfants détenus[48]. Août 1850, interventions contre l'état de siège en Guadeloupe[49], pour davantage d'heures d'ouverture des bibliothèques[50] ; proposition de Schœlcher, Charras et autres, relative à l'avancement dans l'armée de terre[51] ; amendement pour la fermeture des

[23] M.U. 18 et 19 mai 1849, A.N. 18 mai 1849, p. 1825.
[24] M.U. 22 mai 1849, A.N. 21 mai 1849, p. 1852.
[25] M.U. 28 mars 1850, A.N. 27 mars 1850, p. 1030.
[26] M.U. 11 avril 1850, A.N. 10 avril 1850, p. 1173.
[27] M.U. 17 avril 1850, A.N. 16 avril 1850, p. 1239.
[28] M.U. 27 avril 1850, A.N. 26 avril 1850, p. 1388.
[29] M.U. 3 mai 1850, A.N. 2 mai 1850, p. 1488.
[30] M.U. 4 mai 1850, A.N. 3 mai 1850, p. 1502.
[31] M.U. 4 mai 1850, A.N. 3 mai 1850, p. 1507.
[32] M.U. 4 mai 1850, A.N. 3 mai 1850, p. 1508.
[33] M.U. 4 mai 1850, A.N. 3 mai 1850, p. 1509.
[34] M.U. 4 mai 1850, A.N. 3 mai 1850, p. 1510.
[35] M.U. 7 mai 1850, A.N. 6 mai 1850, p. 1534.
[36] M.U. 6 juin 1850, A.N. 5 juin 1850, p. 1947.
[37] M.U. 8 juin 1850, A.N. 7 juin 1850, p. 1980.
[38] M.U. 3 juillet 1850, A.N. 2 juillet 1850, p. 2268-2269.
[39] M.U. 9 juillet 1850, A.N. 8 juillet 1850, p. 2328-2329.
[40] M.U. 11 juillet 1850, A.N. 10 juillet 1850, p. 2363-2364.
[41] M.U. 23 juillet 1850, A.N. 22 juillet 1850, p. 2526-2527.
[42] M.U. 24 juillet 1850, A.N. 23 juillet 1850, p. 2544-2545.
[43] M.U. 27 juillet 1850, A.N. 26 juillet 1850, p. 2580-2584.
[44] M.U. 30 juillet 1850, A.N. 29 juillet 1850, p. 2614-2617.
[45] M.U. 12 juillet 1850, A.N. 11 juillet 1850, p. 2369-2380.
[46] M.U. 20 juillet 1850, A.N. 19 juillet 1850, p. 2490.
[47] M.U. 23 juillet 1850, A.N. 22 juillet 1850, p. 2528.
[48] M.U. 4 juillet 1850, A.N. 3 juillet 1850, p. 2278-2282.
[49] M.U. 6 août 1850, A.N. 5 août 1850, p. 2739.
[50] M.U. 9 août 1850, A.N. 8 août 1850, p. 2782.
[51] M.U. 6 août 1850, A.N. 5 août 1850, p. 2739.

wagons de troisième classe[52]. Nov. 1850, interventions contre la loi électorale du 31 mai 1850[53], pour une intervention française contre la politique de discrimination des États-Unis[54]. Janv. 1851, intervention contre l'abrogation de l'art. 8 du décret du 27 avril 1848 (sur la déchéance du titre de citoyen)[55], amendement sur l'élection des personnes à l'exposition de Londres[56]. Fév. 1851, intervention sur le sursis en faveur des Français possesseurs d'esclaves à l'étranger[57] ; proposition pour l'abolition de la peine de mort[58]. Mars 1851, proposition de Schœlcher et de Wallon pour la suppression de la mort civile[59] ; amendement en faveur de l'achat de tableaux pour le Louvre[60] ; proposition de Schœlcher et Perrinon sur la presse dans les colonies[61]. Avril 1851, amendement en faveur des soins hospitaliers pour les personnes désargentés, des vieillards et des infirmes[62] ; intervention sur des faits d'esclavage[63]. Mai 1851, amendements pour un minimum de wagons de troisième classe[64], pour la fixation par l'État du tarif des wagons de troisième classe[65] ; proposition de Schœlcher et autres, dont Perrinon, sur l'application de lois aux colonies (publicité du mariage et désaveu de paternité)[66] ; intervention de Schœlcher et de Joly pour une surveillance du gouvernement sur le contenu du *Moniteur universel*[67] ; interventions de Schœlcher en faveur d'une enquête sur l'état de la prison de Belle-Isle-en-Mer[68], sur le sucre colonial[69], sur le rôle de la garde nationale[70]. Juin 1851, intervention contre la loi électorale du 31 mai 1850[71] ; proposition de Schœlcher et autres, dont Perrinon, sur l'interdiction de l'achat des sucres provenant de pays esclavagistes[72]. Juillet 1851, amendements en faveur du droit de pétition des femmes[73], sur l'installation d'une salle avec couchettes de troisième classe des paquebots, et sur la fixation des prix[74] ; amendement de Jouannet, Schœlcher et autres, dont Perrinon, en faveur de la suppression des droits de douane sur les alcools provenant des mélasses coloniales[75]. Août 1851, amendements en faveur de l'intervention du gouvernement dans les nominations des aumôniers des hôpitaux[76], en faveur de l'organisation d'un concours pour la nomination des médecins et chirurgiens des hospices et hôpitaux[77]. Nov. 1851, amendements en

[52] M.U. 7 août 1850, A.N. 6 août 1850, p. 2746-2747.
[53] M.U. 19 novembre 1850, A.N. 18 novembre 1850, p. 3285.
[54] M.U. 29 novembre 1850, A.N. 28 novembre 1850, p. 3399.
[55] M.U. 24 janvier 1851, A.N. 23 janvier 1851, p. 244-245.
[56] M.U. 28 janvier 1851, A.N. 27 janvier 1851, p. 281.
[57] M.U. 12 février 1851, A.N. 11 février 1851, p. 447-451.
[58] M.U. 22 février 1851, A.N. 21 février 1851, p. 551.
[59] M.U. 12 mars 1851, A.N. 11 mars 1851, p. 715.
[60] M.U. 23 mars 1851, A.N. 22 mars 1851, p. 842.
[61] M.U. 25 mars 1851, A.N. 24 mars 1851, p. 867.
[62] M.U. 6 avril 1851, A.N. 5 avril 1851, p. 1011-1013 ; M.U. 9 avril 1851, A.N. 8 avril 1851, p. 1041.
[63] M.U. 1er mai 1851, A.N. 30 avril 1851, p. 1224.
[64] M.U. 3 mai 1851, A.N. 2 mai 1851, p. 1242-1243.
[65] M.U. 11 mai 1851, A.N. 10 mai 1851, p. 1337 ; M.U. 13 mai 1851, A.N. 12 mai 1851, p. 1347.
[66] M.U. 16 mai 1851, A.N. 15 mai 1851, p. 1385.
[67] M.U. 4 mai 1851, A.N. 3 mai 1851, p. 1263-1264.
[68] M.U. 21 mai 1851, A.N. 20 mai 1851, p. 1434.
[69] M.U. 22 mai 1851, A.N. 21 mai 1851, p. 1446-1447.
[70] M.U. 28 mai 1851, A.N. 27 mai 1851, p. 1509-1510.
[71] M.U. 12 juin 1851, A.N. 11 juin 1851, p. 1638.
[72] M.U. 12 juin 1851, A.N. 11 juin 1851, p. 1642.
[73] M.U. 5 juillet 1851, A.N. 2 juillet 1851, p. 1880-1882.
[74] M.U. 8 juillet 1851, A.N. 7 juillet 1851, p. 1930-1934.
[75] M.U. 1er août 1851, A.N. 31 juillet 1851, p. 2204.
[76] M.U. 6 août 1851, A.N. 5 août 1851, p. 2272-2273.
[77] M.U. 8 août 1851, A.N. 7 août 1851, p. 2299.

faveur d'une ouverture libre des musées plusieurs jours par semaine[78], en faveur d'un nombre minimum de wagons de troisième classe[79] ; proposition en faveur du secours aux condamnés politiques et aux combattants de juillet 1830 et février 1848[80] ; interpellation pour une intervention du gouvernement dans la politique discriminatoire de l'Espagne[81].

III^e^ République

* Assemblée nationale

Mars 1871, proposition de Louis Blanc et autres, dont Schœlcher, portant que les membres de l'ex-gouvernement de la défense nationale rendront compte de la manière dont ils ont exercé le pouvoir à Paris durant le siège[82] ; proposition de Tolain et autres, dont Schœlcher, contre les restrictions au droit d'association[83] ; propositions de Louis Blanc, Peyrat, Schœlcher et autres, pour l'élection d'un Conseil municipal de Paris[84], pour l'élection de la garde nationale[85] ; intervention en faveur d'un retour à Paris[86]. Avril 1871, intervention pour l'application du droit commun pour la presse aux colonies[87]. Juin-juillet 1871, proposition de Peyrat et autres, dont Schœlcher, pour l'affirmation de la République par l'Assemblée nationale[88] ; interpellation pour la levée de l'état de siège à Paris[89]. Août 1871, proposition de Louis Blanc et autres, dont Schœlcher, de faire élire une nouvelle Assemblée[90]. Sept. 1871, proposition de Schœlcher et autres, pour la levée de l'état de siège à Paris[91] ; proposition de Brisson, Peyrat, Schœlcher et autres, pour l'amnistie des insurgés de la Commune[92]. Janv. 1872, proposition de Schœlcher et autres, pour l'abolition de la peine de mort[93]. Mars 1872, proposition de Naquet et autres, dont Schœlcher, pour une revalorisation des traitements des instituteurs adjoints laïques[94]. Avril 1872, amendement de Schœlcher et Rouvier sur les incompatibilités des fonctions de députés[95]. Mai 1872, proposition de Destremx et autres, dont Schœlcher, pour un accès plus large du public aux séances de l'Assemblée[96]. Août 1872, amendement de Brisson, Peyrat, Schœlcher et autres, en faveur de l'amnistie[97]. Nov. 1872, proposition de Wolowski et autres, dont Schœlcher, en faveur des Alsaciens et Lorrains français[98]. Déc. 1872, intervention sur des faits de traite d'esclaves[99]. Janv. 1873, proposition de Tolain et autres, dont Schœlcher, en faveur du paiement du voyage des ouvriers pour l'exposition univer-

[78] M.U. 9 novembre 1851, A.N. 8 novembre 1851, p. 2789-2790.
[79] M.U. 29 novembre 1851, A.N. 28 novembre 1851, p. 2985-2987.
[80] M.U. 11 novembre 1851, A.N. 10 novembre 1851, p. 2799.
[81] M.U. 15 novembre 1851, A.N. 14 novembre 1851, p. 2846-2947.
[82] J.O. 30 mars 1871, annexe A.N. 6 mars 1871, p. 338.
[83] J.O. 1^er^ avril 1871, annexe A.N. 8 mars 1871, p. 361.
[84] J.O. 2 avril 1871, annexe A.N. 20 mars 1871, p. 376.
[85] J.O. 2 avril 1871, annexe A.N. 20 mars 1871, p. 376.
[86] J.O. 22 mars 1871, A.N. 21 mars 1871, p. 212-214.
[87] J.O. 16 avril 1871, A.N. 15 avril 1871, p. 615.
[88] J.O. 1^er^ juin 1871, annexe A.N. 13 mai 1871, p. 1188.
[89] J.O. 24 juin 1871, A.N. 23 juin 1871, p. 1544-1545 ; J.O. 22 juillet 1871, A.N. 21 juillet 1871, p. 2156-2157.
[90] J.O. 24 septembre 1871, annexe A.N. 30 août 1871, p. 3653.
[91] J.O. 3 septembre 1871, A.N. 1^er^ septembre 1871, p. 3140-3141.
[92] J.O. 29 octobre 1871, annexe A.N. 13 septembre 1871, p. 4210.
[93] J.O. 4 janvier 1872, A.N. 3 janvier 1872, p. 38.
[94] J.O. 20 mars 1872, A.N. 19 mars 1872, p. 1970-76.
[95] J.O. 26 avril 1872, A.N. 25 avril 1872, p. 2778-2779.
[96] J.O. 13 juin 1872, Annexe A.N. 23 mai 1872, p. 3971.
[97] J.O. 4 août 1872, p. 5365-5367.
[98] J.O. 15 novembre 1872, annexe A.N. 11 novembre 1872, p. 7007.
[99] J.O. 7 décembre 1872, A.N. 6 décembre 1872, p. 7597-7598.

selle[100]. Avril 1873, commission sur l'organisation du jury aux colonies[101] (président). Mai 1873, proposition de Peyrat et autres, dont Schœlcher, demandant la dissolution de l'Assemblée[102] ; proposition pour l'abolition de la peine de mort, il la retire[103]. Juin 1873, proposition de Millaud et autres, dont Schœlcher, contre les restrictions sur la presse[104]. Juillet 1873, intervention pour la levée de l'état de siège à Paris[105]. Déc. 1873, proposition pour la levée de l'état de siège à Paris[106] ; proposition de Schœlcher et autres, pour l'abolition de la peine de mort[107] ; intervention en faveur des blessés de guerre[108]. Mai 1874, proposition de Brisson et autres, dont Schœlcher, sur les élections[109] ; intervention sur le travail des enfants[110]. Juin 1874, interventions sur le travail des enfants[111], en faveur de l'interdiction du travail des enfants dans les professions ambulantes[112]. Juillet 1874, interventions pour réduire le budget du personnel militaire aux colonies[113], en faveur du Conservatoire de musique[114] ; proposition de Maleville et autres, dont Schœlcher, sur l'élection de l'Assemblée[115]. Déc. 1874, intervention en faveur de l'interdiction du travail des enfants dans les professions ambulantes[116]. Juin 1875, amendement pour l'institution d'un Conseil supérieur des prisons[117]. Juillet 1875, amendement de Schœlcher et autres, pour le chauffage des voitures de troisième classe[118] ; interpellation sur la traite des Noirs en Afri-que[119]. Nov. 1875, proposition de Bardoux et autres, dont Schœlcher, sur la dissolution de l'Assemblée[120].

* Sénat

Mars 1876, proposition de Hugo et autres, dont Schœlcher, relative à l'amnistie des condamnés pour les événements de mars, avril et mai 1871[121]. Mai 1876, proposition pour l'abolition de la peine de mort[122]. Juin 1876, paragraphe additionnel de Schœlcher concernant les interpellations sur la politique intérieure[123]. Juillet 1876, projet de résolution de Schœlcher pour une commission sur le sucre colonial[124]. Déc. 1876, interpellation en faveur du Conservatoire de musique[125]. Fév. 1877, proposition pour l'interdiction de la pei-

[100] J.O. 3 février 1873, annexe A.N. 20 janvier 1873, p. 788-789.
[101] J.O. 24 mai 1873, annexe A.N. 5 avril 1873, p. 3292-3294.
[102] J.O. 28 mai 1873, annexe A.N. 19 mai 1873, p. 3393.
[103] J.O. 31 mai 1873, A.N. 30 mai 1873, p. 3473.
[104] J.O. 5 juillet 1873, annexe A.N. 28 juin 1873, p. 4451-4452.
[105] J.O. 8 juillet 1873, A.N. 7 juillet 1873, p. 4524.
[106] J.O. 6 décembre 1873, A.N. 5 décembre 1873, p. 7495-7496.
[107] J.O. 14 décembre 1873, A.N. 13 décembre 1873, p. 7763.
[108] J.O. 30 décembre 1873, A.N. 29 décembre 1873, p. 8242.
[109] J.O. 2 mai 1874, annexe A.N. 23 mars 1874, p. 3054-3055.
[110] J.O. 20 mai 1874, A.N. 19 mai 1874, p. 3384-3390.
[111] J.O. 21 juin 1874, A.N. 20 juin 1874, p. 4288-4289.
[112] J.O. 24 juin 1874, A.N. 23 juin 1874, p. 4287-4289.
[113] J.O. 28 juillet 1874, A.N. 27 juillet 1874, p. 5300-5303.
[114] J.O. 28 juillet 1874, A.N. 27 juillet 1874, p. 5309-5310.
[115] J.O. 12 août 1874, annexe A.N. 23 juillet 1874, p. 5786.
[116] J.O. 8 décembre 1874, A.N. 7 décembre 1874, p. 8087-8088.
[117] J.O. 6 juin 1875, A.N. 5 juin 1875, p. 4044-4045.
[118] J.O. 2 juillet 1875, A.N. 1er juillet 1875, p. 4861-4870.
[119] J.O. 30 juillet 1875, A.N. 29 juillet 1875, p. 6073.
[120] J.O. 23 décembre 1875, annexe A.N. 27 novembre 1875, p. 10681.
[121] J.O. 21 avril 1876, annexe Sénat 21 mars 1876, p. 2838.
[122] J.O. 18 mai 1876, Sénat 17 mai 1876, p. 3363 ; J.O. 22 juin 1876, Sénat 21 juin 1876, p. 4389-4396.
[123] J.O. 9 juin 1876, Sénat 8 juin 1876, p. 3986.
[124] J.O. 1er août 1876, Sénat 31 juillet 1876, p. 5775 ; J.O. 9 septembre 1876, annexe Sénat 31 juillet 1876, p. 6862.
[125] J.O. 23 décembre 1876, Sénat 22 décembre 1876, p. 9630.

ne disciplinaire de la bastonnade[126]. Janv. 1878, proposition pour l'interdiction de la peine disciplinaire de la bastonnade[127]. Avril 1878, proposition de Bérenger et autres, dont Schœlcher, pour le rétablissement des tours[128]. Mai 1878, proposition de Bérenger et autres, dont Schœlcher, sur la recherche de la paternité[129]. Déc. 1878, intervention sur les archives nationales[130]. Janv. 1879, proposition de Hugo, Schœlcher et autres en faveur de l'amnistie pleine et entière pour les actes relatifs au 18 mars 1871[131]. Mars 1879, proposition de Peyrat et autres, dont Schœlcher, sur la révision de l'article 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875[132]. Avril 1879, dépôt par Schœlcher de son rapport sur la proposition en faveur de la représentation de la Guyane et du Sénégal[133]. Déc. 1879, amendement pour réduire les traitements des cardinaux, des archevêques, des évêques[134]. Mars 1880, interpellation sur les faits d'esclavage au Sénégal[135] ; amendement de Jules Simon et autres, dont Schœlcher, sur l'enseignement supérieur[136]. Janv. 1881, proposition de Roussel, Bérenger et autres, dont Schœlcher, pour la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités[137]. Mai 1881, amendement sur l'institution du jury aux colonies[138]. Juin 1881, pas d'intervention de Schœlcher sur l'instruction publique, malgré son titre de président de la commission sur l'instruction primaire. Mars 1882, intervention et déclaration publique d'athéisme de Schœlcher, alors président de la commission sur l'instruction primaire[139]. Déc. 1882, amendement en faveur des maîtrises de cathédrales[140]. Fév. 1883, intervention sur le serment judiciaire[141]. Fév. 1884, article additionnel de Schœlcher et autres sur les syndicats professionnels[142]. Oct. 1884, intervention contre la transportation des récidivistes[143]. Fév. 1885, intervention contre la transportation des récidivistes[144]. Mai 1885, intervention sur la publicité des peines capitales aux colonies[145]. Janv. 1886, proposition de Michaux, Schœlcher et autres, en faveur du pardon, du sursis à l'exécution des peines en cas de premier délit[146] ; proposition de Georges Martin et autres, dont Schœlcher, en faveur de l'application de la loi départementale du 10 août 1871 au département de la Seine[147]. Fév. 1890, proposition de Georges Martin, Schœlcher et autres, en

[126] J.O. 16 février 1877, Sénat 15 février 1877, p. 1156.
[127] J.O. 29 janvier 1878, Sénat 28 janvier 1878, p. 797 ; J.O. 12 février 1878, Sénat 11 février 1878, p. 1435-1440.
[128] J.O. 5 avril 1878, annexe Sénat 10 février 1878, p. 4008-4011.
[129] J.O. 5 mai 1878, annexe Sénat 16 février 1878, p. 4718-4723.
[130] J.O. 17 décembre 1878, Sénat 16 décembre 1878, p. 12001.
[131] J.O. 29 janvier 1879, Sénat 28 janvier 1879, p. 614.
[132] J.O. 7 avril 1879, annexe Sénat du 24 mars 1879, p. 3044.
[133] J.O. 2 avril 1879, Sénat 1er avril 1879, p. 2799 ; J.O. 5 avril 1879, Sénat 4 avril 1879, p. 2948-2951 ; J.O. 15 avril 1879, annexe Sénat du 1er avril 1879, p. 3252-3253.
[134] J.O. 9 décembre 1879, Sénat 8 décembre 1879, p. 10817.
[135] J.O. 2 mars 1880, Sénat 1er mars 1880, p. 2419-2427.
[136] J.O. 3 mars 1880, Sénat 2 mars 1880, p. 2501 et 2510.
[137] J.O. Déb. Parl. 28 janvier 1881, Sénat 27 janvier 1881, p. 17 ; J.O. Doc. Parl., Sénat, session ordinaire, 20 février 1881, p. 44-54. (erreur de pagination : 34-44).
[138] J.O. Déb. Parl. 23 mai 1881, Sénat 23 mai 1881, p. 720-721.
[139] J.O. Déb. Parl. 24 mars 1882, Sénat 23 mars 1882, p. 288-292.
[140] J.O. Déb. Parl. 28 décembre 1882, Sénat 27 décembre 1882, p. 1289-1291.
[141] J.O. Déb. Parl. 3 février 1883, Sénat 2 février 1883, p. 75-81.
[142] J.O. Déb. Parl. 3 février 1884, Sénat 2 février 1884, p. 250 ; J.O. Déb. Parl. 24 février 1884, Sénat 23 février 1884, p. 477.
[143] J.O. Déb. Parl. 25 octobre 1884, Sénat 24 octobre 1884, p. 1559-1565.
[144] Sénat 6 février 1885, J.O. Déb. Parl. 7 février 1885, p. 45-47.
[145] J.O. Déb. Parl. 13 mai 1885, Sénat 12 mai 1885, p. 549-552.
[146] J.O. Doc. Parl., Sénat, session ordinaire, janvier 1886, p. 104-105.
[147] J.O. Doc. Parl., Sénat, Annexes, session ordinaire, janvier 1886, p. 214-215.

faveur des droits civils de la femme[148]. 1891, proposition de Morellet et autres, dont Schœlcher, relative à la vocation héréditaire[149].

Participation de Victor Schœlcher aux commissions[150]

Commissions auprès du gouvernement

1848, Commission d'abolition de l'esclavage[151] (président). 1848-1849, commission de l'indemnité coloniale[152]. 1872-1875, commission du régime du travail[153] (vice-président à partir du 16 mars 1874). 1877, commission de la révision du régime militaire aux colonies[154]. 1878, Commission supérieure des colonies[155] (vice-président). 1879, commis-sion d'enquête sur les faits de certains agents de la préfecture de police pendant le procès du journal *La Lanterne*[156]. 1880, commission chargée d'étudier les dispositions sur les cas de déchéance de la puissance paternelle, à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents ou abandonnés[157]. 1882, Conseil supérieur des prisons[158]. 1883-1890, Conseil supérieur des colonies[159] (vice-président).

Commissions auprès des assemblées législatives

* Assemblée nationale (II^e^ République)

1849, commission chargée de préparer la loi d'organisation départementale et communale[160] ; chargée de l'examen de la proposition de Bourbeau, concernant l'École d'administration[161] ; chargée de l'examen des traités de commerce et de navigation conclus avec l'Amérique méridionale et les îles Sandwich[162] ; chargée d'examiner le projet de loi tendant à proroger jusqu'au 1^er^ août 1849 l'article premier du décret relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques[163] ; chargée d'examiner le projet de loi pour l'allocation au ministre de la Guerre d'un crédit extraordinaire pour subvenir au surcroît de dépenses des corps expéditionnaires de la Méditerranée[164] ; chargée d'examiner l'urgence sur la communication du gouvernement relative à l'affaire d'Italie[165] ; sur les dépenses de

[148] J.O. Doc. Parl., Sénat, session ordinaire, 6 février 1890, p. 41.
[149] J.O. Doc. Parl., Sénat, session ordinaire, 1891, p. 22-23.
[150] Tous les procès-verbaux n'ont pas été conservés. Nous les indiquons en priorité.
[151] M.U. 5 mars 1848, p. 543.
[152] CAOM, FM K2, Correspondances et minutes des procès-verbaux, Commission instituée au département de la marine et des colonies pour préparer le règlement de l'indemnité.
[153] CAOM, Généralités FM gen127, dossier 1105, Procès-verbaux de la Commission du régime du travail aux colonies 1873-1874 et *Rapport présenté au ministre de la Marine et des Colonies par M. le Vice-Amiral Fourichon*, Paris, Impr. nationale, 1875.
[154] J.O. 6 mai 1877, p. 3305.
[155] J.O. 24 décembre 1878, p. 12331.
[156] J.O. 28 janvier 1879, p. 593.
[157] J.O. 19 décembre 1880, p. 13021.
[158] J.O. 8 février 1882, p. 699.
[159] J.O. 20 octobre 1883, p. 5433-5436.
[160] *C/II/104. Commissions parlementaires de la II^e^ République (octobre 1848-mai 1849) ; M.U. 18 janvier 1849, A.N. 17 janvier 1849, p. 167.
[161] *C/II/104. Commissions parlementaires de la II^e^ République (octobre 1848-mai 1849) ; M.U. 30 janvier 1849, A.N. 29 janvier 1849, p. 312.
[162] M.U. 21 février 1849, p. 581-587.
[163] *C/II/104. Commissions parlementaires de la II^e^ République (octobre 1848-mai 1849) ; M.U. 9 et 10 avril 1849, A.N. 9 avril 1849, p. 1301.
[164] *C/II/104. Commissions parlementaires de la II^e^ République (octobre 1848-mai 1849).
[165] M.U. 17 avril 1849, A.N. 16 avril 1849, p. 1395 ; *C/II/104 Commissions parlementaires de la II^e^ République. (octobre 1848-mai 1849).

police secrète pendant la gestion de M. Léon Faucher, ministre de l'Intérieur[166]. 1850, commission sur la conservation du mobilier national et pour sa translation dans les palais nationaux et dans les nouveaux magasins de l'île des Cygnes[167]. 1851, commission des clubs et réunions publiques[168] ; pour l'examen du projet de loi organique sur le régime législatif, administratif et financier des colonies[169].

* Assemblée nationale (III^e^ République)

1871, commission sur l'état de la marine[170] ; chargée d'examiner la proposition de Scheurer-Kestner et autres, ayant pour objet de modifier l'article 74 du code civil en faveur des Alsaciens et des Lorrains qui ont opté et opteront pour la nationalité française[171]. 1872, commission chargée d'examiner la proposition d'Haussonville, ayant pour objet l'ouverture d'une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires[172] (président). 1873, commission chargée d'examiner le projet de loi portant promulgation aux colonies des lois sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France[173] ; sur le projet de loi tendant à accorder à la commission de permanence le droit d'autoriser la poursuite des délits d'offense commis contre l'Assemblée nationale pendant sa prorogation[174] ; sur le projet (président) de loi relatif à l'organisation du jury aux colonies, en matière criminelle pour les trois grandes colonies (Martinique, Guadeloupe et la Réunion)[175]. 1874, commission chargée d'examiner l'indemnisation des victimes (du département de la Seine) des destructions opérées par le génie militaire pour les besoins de la défense nationale[176] ; chargée d'examiner la nomination d'une commission d'enquête sur la situation de l'Algérie et de préparer un projet de loi sur le régime de cette colonie[177] ; chargée d'examiner le statut des banques coloniales[178] ; chargée d'examiner la proposition de loi sur la protection des enfants du premier âge, et en particulier des nourrissons[179] (président). 1875, commission pour l'examen du projet de loi portant approbation du traité d'extradition conclu entre le France et le Pérou[180] (président), entre la France et le grand-duché de Luxembourg[181] (président) ; pour l'examen du projet de loi relatif au Conseil général de la Seine[182] (président) ; chargée d'examiner le projet de loi sur les sucres[183] ; chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la convention sur les sucres[184].

* Sénat (III^e^ République)

1876, commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de substituer le code pénal métropolitain au code pénal colonial pour les Antilles et la Réunion[185] (prési-

---

[166] M.U. 23 mai 1849, A.N. 22 mai 1849, p. 1868.
[167] M.U. 7 août 1850, annexe A.N. 2 août 1850, p. 2755-2757.
[168] *C/II/108. Commissions parlementaires de la II^e^ République (déc. 1850-déc. 1851).
[169] *C/II/108. Commissions parlementaires de la II^e^ République (déc. 1850-déc. 1851).
[170] J.O. 25 février 1870, p. 419.
[171] J.O. 24 août 1871, p. 2929.
[172] J.O. 15 mars 1872, p. 1837.
[173] J.O. 18 décembre 1873, A.N. 17 décembre 1873, p. 7881.
[174] J.O. 31 août 1873, annexe A.N. du 21 juillet 1873, p. 5653-5655.
[175] J.O. 24 mai 1873, annexe A.N. 5 avril 1873, p. 3292-3294.
[176] J.O. 20 avril 1874, annexe A.N. 16 mars 1874, p. 2839-2842.
[177] J.O. 18 août 1874, annexe A.N. 28 juillet 1874, p. 5938-5941.
[178] J.O. 29 mars 1874, annexe A.N. 2 mars 1874, p. 2439-2441.
[179] J.O. 26 juillet 1874, annexe A.N. 9 juin 1874, p. 5249-5254.
[180] J.O. 19 novembre 1875, p. 9462.
[181] J.O. 28 janvier 1876, annexe A.N. 13 décembre 1875, p. 835-837.
[182] J.O. 19 mars 1875, p. 2066.
[183] J.O. 22 août 1875, annexe A.N. 27 juillet 1875, p. 7080-7081.
[184] J.O. 8 décembre 1875, annexe A.N. 22 novembre 1875, p. 10121-10123.
[185] J.O. 20 juillet 1876, annexe Sénat 11 juillet 1876, p. 5355-5356.

dent) ; sur l'amnistie[186] ; des Palais des Tuileries[187]. 1876-1882 ; chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'autoriser l'aliénation des bâtiments et terrains occupés autrefois par le Conseil d'État et la Cour des comptes[188] ; commission d'intérêt local[189]. 1877, commission sur les voies navigables[190] ; sur la proposition tendant à la nomination d'une commission de neuf membres chargée de statuer sur les conséquences du décret du 10 sept. 1870, à l'égard des imprimeurs[191] ; pour proroger les pouvoirs des membres du Conseil général de la Seine et du Conseil municipal de Paris[192] ; sur l'approbation de la convention consulaire signée à Paris le 7 janvier 1877 entre la France et la Grèce[193] (président) ; sur le projet de loi portant approbation du traité d'extradition conclu le 14 déc. 1877 entre la France et l'Espagne[194]. 1877-1878. 1878, 1e commission d'initiative[195] ; commission pour porter de huit à neuf le nombre des membres du Conseil de préfecture de la Seine[196] ; pour les pétitions par des officiers et assimilés retraités antérieurement à 1878[197] (président) ; commission d'intérêt local[198] ; commission sur diverses conventions postales[199] (président). 1878-1880. 1879, 1e commission d'initiative parlementaire[200] (président) ; commission sur la police sanitaire des animaux[201] (président). 1879-1881 ; relative à la représentation de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés[202] (président) ; sur le projet de loi adopté par la Chambre pour déclarer d'utilité publique les tra-

[186] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions.

[187] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O. 8 juillet 1880, annexe Sénat 21 juin 1880, p. 7748-7751 ; J.O. Doc. Parl., Sénat, annexes, session ordinaire, juin 1882, p. 323-324.

[188] J.O. 30 novembre 1876, annexe Sénat 21 novembre 1876, p. 8824.

[189] J.O. 4 janvier 1877, annexe Sénat 26 décembre 1876, p. 43-51 ; p. 80-82. J.O. 6 janvier 1877, annexe Sénat 26 décembre 1876, p. 108 ; J.O. 7 janvier 1877, annexe Sénat 26 décembre 1876, p. 138 ; J.O. 9 janvier 1877, annexe Sénat 26 décembre 1876, p. 194-195 ; J.O. 11 janvier 1877, annexe Sénat 29 déc. 1876, p. 258-259 ; J.O. 23 janvier 1877, annexe Sénat 29 déc. 1876, p. 489.

[190] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O. 24 juin 1877, annexe Sénat du 18 mai 1877, p. 4740-4743.

[191] J.O. 20 février 1877, annexe Sénat 9 février 1877, p. 1276-1277.

[192] J.O. 19 janvier 1878, annexe Sénat 18 décembre 1877, p. 446.

[193] J.O. 22 mars 1877, annexe Sénat 9 mars 1877, p. 2248-2251.

[194] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O. 30 mars 1878, annexe Sénat 16 mars 1878, p. 3664-3667.

[195] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions.

[196] J.O. 12 mars 1878, annexe Sénat 28 février 1878, p. 2719-2720.

[197] J.O. 19 décembre 1878, annexe Sénat 2 décembre 1878, p. 12096-12097.

[198] J.O. 3 juin 1878, annexe Sénat 21 mai 1878, p. 6125-6128 ; J.O. 3 juin 1878, annexe Sénat 25 mai 1878, p. 6132-6136 ; J.O. 6 juin 1878, annexe Sénat 25 mai 1878, p. 6304-6306 ; J.O. 16 juin 1878, annexe Sénat 31 mai 1878, p. 6736 ; J.O. 17 juin 1878, annexe Sénat 31 mai 1878, p. 6762-6763 ; J.O. 22 juin 1878, annexe Sénat 31 mai 1878, p. 6924 ; J.O. 27 juin 1878, annexe Sénat 31 mai 1878, p. 7098-7099 ; J.O. 28 juin 1878, annexe Sénat 31 mai 1878, p. 7117 ; J.O. 2 juillet 1878, annexe Sénat 31 mai 1878, p. 7458 ; J.O. 4 juillet 1878, annexe Sénat 31 mai 1878, p. 7516 ; J.O. 7 juillet 1878, annexe Sénat 3 juin 1878, p. 7631 ; J.O. 9 juillet 1878, annexe Sénat 3 juin 1878, p. 7674-7675 ; J.O. 14 juillet 1878, annexe Sénat 3 juin 1878, p. 7877-7878 ; J.O. 22 juillet 1878, annexe Sénat 3 juin 1878, p. 8067 ; J.O. 24 juillet 1878, annexe Sénat 4 juin 1878, p. 8112-8113 ; J.O. 27 juillet 1878, annexe Sénat 3 juin 1878, p. 8172.

[199] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O. 6 juin 1878, annexe Sénat 28 mai 1878, p. 6305-6306 ; J.O. 29 juillet 1878, annexe Sénat 4 juin 1878, p. 8293 ; J.O. 12 déc. 1878, annexe Sénat 2 décembre 1878, p. 11756-11763 ; J.O. 15 décembre 1880, p. 12330 ; J.O. 17 décembre 1880, p. 12420-12421.

[200] J.O. 18 janvier 1879, p. 351 ; J.O. 27 mars 1879, annexe Sénat 22 mars 1879, p. 2543-2544.

[201] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O. 9 mai 1879, annexe Sénat 29 mars 1879, p. 3788-3794 ; J.O. Doc. Parl., Sénat, annexes, session ordinaire, juillet 1881, p. 480-481.

[202] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O. 5 avril 1879, Sénat 4 avril 1879, p. 2948-2951.

vaux d'amélioration de la Seine entre Marcilly et Montereau[203] (président) ; sur les déserteurs et les insoumis[204] (président) ; relatif à l'exécution de la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution de la propriété indigène en Algérie, en ce qui concerne la transcription des titres, l'enregistrement et le timbre, tant de ces titres que des extraits individuels à délivrer aux ayants droit[205] ; sur l'enseignement supérieur[206]. 1879-1880 ; sur la suppression des sous-préfectures de Sceaux et de Saint-Denis[207] (président) 1879-1880 ; sur le projet de loi portant institution du jury dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion[208] (président) 1879-1880. 1880, commission sur le projet de loi portant ratification de la cession, faite à la France par S. M. Pomaré V, de la souveraineté pleine et entière des archipels de la Société dépendant de la couronne de Taïti [*sic*][209] (président) ; sur le projet de loi portant application de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion[210] (président) ; 5e commission des pétitions[211] ; commission des lignes maritimes, France Nouvelle-Calédonie[212] ; chargée de l'examen du projet de loi tendant à porter de 5 à 7 le nombre des membres de la commission de répartition des contributions directes de la ville de Paris[213] (président) ; sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons[214]. 1881, commission sur le service obligatoire personnel dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane[215] (président) ; sur l'obligation de l'enseignement primaire[216] (président) 1881-1882 ; sur les heures de travail dans les usines et manufactures[217]. 1881-1882. 1882, commission sur la Côte occidentale d'Afrique, examen du projet de loi relatif à un arrangement passé par le gouvernement de la République française avec le Gouvernement de la Grande-Bretagne pour déterminer les limites des possessions respectives des deux puissances sur la partie de la Côte occidentale d'Afrique située au nord de Sierra-Leone[218]. 1882-1883 ; sur le projet de loi autorisant le président de la République à ratifier les Traité et Acte passés entre Savorgnan de Brazza et le roi Makoko[219] ; 8e commission d'initiative parlementaire[220] ; commission relative à l'ouver-

[203] J.O. 7 avril 1879, annexe Sénat 27 mars 1879, p. 3045.

[204] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O. 22 août 1879, annexe Sénat 28 juillet 1879, p. 8684-8685.

[205] J.O. 10 juillet 1879, annexe Sénat du 1er juillet 1879, p. 6414-6415.

[206] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions. J.O. 21 juillet 1879, annexe Sénat 5 juillet 1879, p. 7098-7101 ; J.O. 27 déc. 1879, annexe Sénat du 8 décembre 1879, p. 11573-11584.

[207] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O. 25 février 1880, annexe Sénat 14 février 1880, p. 2197-2199.

[208] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O. 8 juillet 1880, annexe Sénat 17 juin 1880, p. 7743-7746.

[209] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions. J.O. 17 janvier 1881, annexe Sénat 23 décembre 1880.

[210] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions.

[211] J.O. 8 avril 1880, p. 4039-4040.

[212] J.O. 16 novembre 1880, p. 11094.

[213] J.O. 4 mai 1880, p. 4809.

[214] J.O. 18 novembre 1880, annexe Sénat 11 novembre 1880, x. 11200-11201.

[215] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O. Doc. Parl., Sénat, annexes, session ordinaire, novembre 1881, p. 769-780.

[216] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O. Doc. Parl., Sénat, annexes, session ordinaire, mai 1881, p. 363-370 et mars 1882, p. 69-71.

[217] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O. Doc. Parl., Sénat, annexes, session ordinaire, octobre 1881, p. 733-747 et février 1882, p. 49-50.

[218] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O. Doc. Parl., Sénat, annexes, session ordinaire, mars 1883, p. 481-482.

[219] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions.

[220] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions.

ture au ministère de la Marine de crédits égyptiens[221] (président) ; sur les enterrements civils ou religieux[222]. 1882-1887 (président) ; sur la proposition de loi de George, Henri Martin et Testelin, relative à l'organisation militaire pour les jeunes gens de dix-sept ans et au dessus[223]. 1883, commission sur l'indemnité aux jurés, en matière criminelle, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique[224] (président) ; sur la proposition de loi de Bérenger sur les moyens préventifs de combattre la récidive[225] (président) 1883-1889 ; chargée de statuer en dernier ressort sur le classement des demandes des victimes du coup d'État et de la loi de sûreté générale[226] ; sur la protection de l'enfance[227] (président) ; sur les modes d'aliénation des terres domaniales de colonisation en Algérie[228] (président) 1883-1889. 1884, commission sur les sucres[229] (président) ; sur la suppression de la publicité des exécutions capitales[230] (président) 1884-1886. 1885, commission (président) des chemins de fer pour la construction du canal de Lens à la Deûle[231]. 1886, commission sur l'abrogation de l'art. 56 du Règlement du Sénat[232] (président) ; sur l'arrangement colonial avec l'Allemagne relatif aux affaires coloniales, conclu le 24 décembre 1885[233] (président) ; sur les incompatibilités parlementaires[234] (président). 1887, commission sur les conventions de commerce et de navigation avec le Siam, l'Annam, le Luang-Prabang, et la Corée[235] (président). 1889, commission sur le transfert au Panthéon de Lazare Carnot, Baudin et Marceau[236] (président). 1892, commission sur la pétition de l'Ile de Marie-Galante, pour le retrait des décrets exceptionnels sur l'organisation judiciaire de l'île[237].

---

[221] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O. Doc. Parl., Sénat, annexes, session ordinaire, août 1882, p. 494-495.

[222] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O. Déb. Parl. 12 mars 1882, Sénat 11 mars 1882, p. 166 ; J.O. Doc. Parl., Sénat, annexes, session ordinaire, mai 1883, p. 731-734 ; J.O., Doc. Parl., Sénat, annexes, session ordinaire, 1887, p. 9-12.

[223] J.O. Doc. Parl., Sénat, annexes, session extraordinaire, décembre 1882, p. 625.

[224] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O., Sénat, Annexes, session extraordinaire, décembre 1883, p. 1024-1025.

[225] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O., Doc. Parl., Sénat, annexes, session extraordinaire, janvier 1884, p. 1187-1198 ; J.O., Doc. Parl., Sénat, annexes, session ordinaire, janvier 1886, p. 183-187 ; J.O., Doc. Parl., Sénat, annexes, session extraordinaire, Sénat 8 novembre 1888, p. 55-64. ; J.O., Doc. Parl., Sénat, annexes, session ordinaire, 1889, p. 89-90.

[226] J.O. 16 février 1882, p. 874.

[227] J.O. Doc. Parl., Sénat, annexes, session ordinaire, juin 1883, p. 827-828.

[228] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O., Doc. Parl., Sénat, annexes, session ordinaire, février 1884, p. 15-17 ; J.O. Doc. Parl., Sénat, session ordinaire, 1889, p. 549-556.

[229] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions.

[230] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O., Doc. Parl., Sénat, annexes, session ordinaire, janvier 1885, p. 385-388 ; J.O., Doc. Parl., Sénat, annexes, session ordinaire, janvier 1886, p. 98-102.

[231] J.O., Doc. Parl., Sénat, annexes, session ordinaire, janvier 1885, p. 381.

[232] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O., Doc. Parl., Sénat, annexes, session ordinaire, Sénat 8 juillet 1886, p. 224-225.

[233] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O., Doc. Parl., Sénat, annexes, session ordinaire, Sénat 28 juin 1886, p. 186-187.

[234] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O., Doc. Parl., Sénat, annexes, session extraordinaire, 1887, p. 330 ; J.O. Déb. Parl. 29 nov. 1887, Sénat 28 nov. 1887, p. 962-964.

[235] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions ; J.O., Doc. Parl., Sénat, annexes, session ordinaire, 1887, p. 330 ; J.O., Doc. Parl., Sénat, annexes, session ordinaire, 1887, p. 330-331.

[236] Archives du Sénat, procès-verbaux des commissions.

[237] J.O., Doc. Parl., Sénat, annexes, session ordinaire, 1892, p. 376-377.

Index des noms de personnes[1]

[1] Index des prédécesseurs et des contemporains de Schœlcher.

Allègre, Vincent-Gaëtan. 290, 302, 309, 369
Arago, Emmanuel (François Victor). 9, 80, 91, 375
Arago, Étienne (Vincent). 9, 63, 135, 368
Arago, François. 9, 26, 95, 221-223, 361
Assolant, Alfred. 138, 139, 142, 373
Aube, Théophile (Hyacinthe-Laurent). 343
Baco, René Gaston (de la Chapelle). 224, 388
Barbès, Armand. 135
Bardoux, Agénor Benjamin Joseph. 84, 119, 396
Barkley. 113, 192, 359, 363
Barnave, Antoine. 216, 245-246, 292, 300, 306, 336, 384
Baroche, Pierre Jules. 58
Barrot, Odilon. 79- 80, 151
Bartholdi, Auguste (Frédéric). 9
Bastid, Adrien (Pierre Rémy). 90
Bastide, Jules. 81-82
Batbie, Anselme (Polycarpe). 148, 329, 334, 372
Baudin, Jean-Baptiste Alphonse Victor. 47-49, 361, 402
Beaumont, Gustave (de). 123, 151
Bellier, Émile. 33, 367
Bérenger de la Drôme, Alphonse, Marie, Marcellin, Thomas. 115, 124-125
Bérenger, René. 125-126, 142-145, 296, 397, 402
Berlioz, Louis-Hector. 9, 24-25, 364
Bert, Paul. 102, 155, 375, 382
Bertauld, Charles Alfred. 115
Bethmont, Paul Louis Gabriel. 323
Beugnot, Auguste Arthur (comte). 186-187, 190, 218
Bissette, Cyrille (Charles Auguste). 10, 28, 194-196, 214, 217, 237, 262, 369-370
Blanc, Louis. 9, 30, 32, 45, 52, 62, 64, 67, 71, 79, 91, 101, 111-112, 115-116, 221, 359, 366, 369-370, 395
Blanqui, Louis Auguste. 61-62, 67
Boissy d'Anglas, François Antoine (baron d'). 292, 294, 300, 304, 307, 309-310, 318
Bossuet, Jacques Bénigne. 202
Boulanger, Georges (Ernest Jean-Marie). 10, 34, 60, 81, 139
Bourdon, François Louis (dit Bourdon de l'Oise). 294
Boyer, Ferdinand (Marie François Charles). 114
Boyer, Jean-Pierre. 38
Brazza, Pierre (Paul François Camille comte de Savorgnan). 280, 401
Bréa, J.B. 117
Brice, René. 116
Brisson, Henri (Eugène). 67, 69-70, 375, 395-396
Brissot, Jacques Pierre de Warville. 215-216, 221, 246, 373
Broglie, Achille Léon Victor (duc de). 201, 217, 220, 222, 301, 375
Broglie, Albert (duc de). 84
Brunet, Jean-Baptiste. 320, 327
Buffon, Georges (Louis Leclerc, comte de). 204, 382
Burnel, Étienne Laurent Pierre. 224, 388
Carnot, Lazare Hippolyte. 28, 45, 47, 361, 402
Castelli (l'abbé). 167, 261, 377
Cavaignac, Godefroy. 51, 135, 363
Cavaignac, Louis Eugène. 51, 61
Champvallier (Jean Alexandre Edgar Dumas de). 283, 331, 366
Chanzy, Alfred. 64
Chaper, Pierre Achille. 63, 163
Chapman, Maria (Mrs Weston). 9, 20, 49, 135-136, 363
Charras, J.B. Adolphe. 30, 49, 69, 78, 366, 393
Chassaigne-Goyon, Alexandre. 78
Chassin, Charles-Louis. 31, 78, 363
Chesson, Frederick, William. 269
Chopin, Frédéric François. 9
Claretie, Jules (Arsène-Arnaud dit). 63, 67, 81, 373
Clarkson, Thomas. 215
Clavière, Étienne. 215-216
Clemenceau, Georges (dit le Tigre). 9, 31, 60, 64-65, 85, 113, 280-282, 284, 287, 289-290, 293, 332, 375
Cœurderoy (Jean Charles dit Ernest). 30, 366
Comte, François Charles Louis. 220
Condorcet (Marie Jean Antoine Nicolas de Caritat, marquis de). 155, 159, 207, 215, 374, 381
Considérant, Victor (Prosper). 95-96, 151, 153
Cormenin (Louis Marie de la Haye, vicomte de). 151
Crémieux, Adolphe (Isaac Moïse dit). 213, 255, 349
Dain, Charles. 311, 320-321, 392
Damiens, Robert François. 118
Danton, Georges Jacques. 176
Daru, Napoléon (comte de). 62-63, 255, 329
Delescluze, Louis Charles. 49, 91
Deraismes, Maria. 9, 101, 140
Desmazes, Joseph Gustave. 323-324, 366, 370
Destremx, de Saint Christol (Léonce). 89, 395
Deville, Gabriel. 51, 357
Diderot, Denis. 115, 204, 215, 382, 389
Didier, Henri (Gabriel). 236, 319-320, 327
Dompierre, Charles (Marie Albert d'Hornoy). 332
Dorian, Pierre-Frédéric. 63, 81, 368
Dréo, Amaury Prosper Marie. 81
Ducos, Pierre-Roger. 57, 230
Dufau, Jean-Louis. 220, 374
Dufay, Louis. 230
Dugoujon (l'abbé). 167, 261, 374, 377
Duperré, Victor Amédée (baron de). 323-324
Duxin [nda Dupin] (André Marie Jean Jacques dit Dupin Aîné). 96, 151, 186, 218
Duprat, Pascal (Pierre). 26, 84
Dupuy, André-Julien. 316
Dureau de Vaulcomte, Guillaume Albert Charles. 352
Éboué, Félix (Adolphe-Sylvestre). 34, 377, 379
Fabien, Louis. 237

Fabre d'Olivet Antoine. 203
Falloux (Frédéric Alfred, comte de). 169
Farcy, Eugène Jérôme. 60, 349, 386
Faucher, Léon (Léonard Joseph). 124, 161, 399
Faure, Félix. 339
Favre, Jules (Gabriel Claude). 28, 47, 63, 79, 91, 115, 368
Favreau, Louis Jacques. 57
Ferrier, François Louis Auguste. 186
Ferry, Jules (François Camille). 13, 32, 84-86, 92, 102, 157, 262, 279-282, 284-287, 289, 291, 293, 375-376
Floquet, Charles. 81, 375
Flotte, Paul-Louis François René (de). 28, 47-48
Flourens, Gustave. 62-63, 81
Forey, Élie Frédéric. 331
Fourichon, Martin. 262, 324, 373, 398
Fourier, Charles. 96, 270, 272
Freycinet (Charles Louis de Saulces de). 284
Froidefond-Desfarges, Honoré (François, Arthur, de). 248, 265
Gall, Franz Josef. 203
Gambetta, Léon. 9, 12, 32, 39, 49-50, 73, 84, 102, 168, 284
Garibaldi, Giuseppe. 34
Gasparin, Agénor (de). 187, 219, 374
Gasté, Joseph Alexandre Adélaïde (de). 332
Gastineau, Benjamin. 30, 366
Gatine, Adolphe Ambroise Alexandre. 26, 222, 233, 248, 266, 347, 350
Gaumont, Charles. 26, 195, 221-222, 370
Gavardie (Henri Edmond Pierre Dufaur de). 105, 170, 171, 308, 334
Gerville-Réache, Gaston (Marie Sidoine Théonile). 9, 33, 325, 370, 373
Girod, Louis (Gaspard Amédée, de l'Ain). 115
Godin, Jules. 323, 332
Godissart, François Marc. 323-324
Goudchaux, Michel. 29, 53
Gouly, Louis (Marie Benoît). 310
Gragnon-Lacoste, Thomas-Prosper. 366, 370
Granet, Félix Armand Étienne. 281
Grégoire XIII (Ugo Buoncompagni). 101
Grégoire XVI Bartolomeo Alberto Cappellari. 200
Grégoire, Henri (l'abbé). 25, 180-181, 200, 203, 205, 214-216, 221, 244, 364, 374, 377
Grelier, Pierre. 295
Greppo, Jean-Louis. 363
Grévy, Jules. 159
Gueydon, Louis Henri. 31, 266-267, 366
Guinard, Joseph Augustin. 62, 135, 391
Guizot, François. 58, 128, 165
Haendel, Georg Friedrich. 14, 29, 160, 361-362, 366, 378
Hamilton-Seymour. 74
Hauriou, Maurice. 154, 372
Haussonville, Joseph Bernard de Cleron, (comte d'). 71, 124, 139
Hervé, Aimé Marie Édouard. 323-324
Hetzel, Jules. 8, 25, 30, 45, 61, 359, 366, 370
Hubert-Delisle (ou Delisle-Hubert), Louis Henri. 27
Hugo, Charles. 8, 362, 368, 374
Hugo, Victor. 5-8, 10, 12, 14, 16, 19-20, 28-30, 42, 44-45, 47-49, 51, 62, 71, 101, 106, 111, 135, 140, 216-217, 288, 354, 359-360, 362-364, 366, 373-375, 396-397
Hurard, Marius (Victor Alexandre). 262
Husson. 31, 223, 267, 366
Ignace de Loyola (Saint). 77
Innocent III (Giovanni Lotario, comte di Segni). 100
Isaac, Alexandre (Pierre). 326
Isambert, François André. 27, 212, 220, 249, 327
Jabrun. 222
Jacob, Victoire (épouse Schœlcher). 23, 103, 357
Jaille. 323-324
Jamais, Émile (François). 302, 309, 313
Jauréguiberry, Jean-Bernard. 235-236, 332, 358
Jollivet (Thomas Marie Adolphe). 219, 338
Joly, Jacques François Claire-Henri. 161, 244, 394
Jouannet, Louis Dorville. 322, 393-394
Jouin, Pierre. 301
Jurieu, Pierre. 202
Just, Maximilien. 179, 344, 375
Kergrist. 198, 267
Kéridec, Hippolyte. 334
Kipling, Rudyard. 286
Knight. 204
Lacascade, Étienne, Théodore Mondésir. 323-324
Lafferière (Louis Firmin dit Julien). 151, 372
Lamartine, Alphonse (de). 77, 104, 204, 220-221, 375
Lambrecht, Félix Édouard Hyacinthe. 74
Lamennais, Félicité Robert (de). 80, 167
Lanessan, Jean (Marie Antoine de). 278, 280-281, 285, 289, 302, 375
Langlois, Amédée Jérôme. 323
Lareinty (Clément Gustave Henri de Baillardel). 250, 271, 323, 350
Laserve, Alexandre (Marie Nicolas, Robinet de). 323, 349, 366
Laveaux, Étienne. 230
Layrle. 88
Lechevalier, Jules. 272, 375
Lecomte, Claude Martin. 67, 370
Ledru-Rollin (Alexandre Auguste Ledru dit). 9, 12, 24, 27, 29-30, 51, 53, 57, 62-63, 80-81, 179, 305, 344-345, 359, 363, 366, 381
Lefebvre ? / Lefèvre, Auguste Alfred. 323
Legouvé (Mme). 8, 43, 47-48, 59, 74, 78, 268, 272
Legouvé, Ernest. 8, 12-14, 20, 23-25, 27-29, 31, 38, 41-43, 45, 48-49, 51, 55-56, 60-61, 64, 68, 77, 87, 100, 104, 106-107, 113, 134-136, 160, 164, 190-191, 202, 221, 357, 359, 362-364, 366, 370

Legouvé, Marie (épouse Desvallières). 29-30, 45-46, 106, 135, 160
Leguay. 201
Lenoël, Émile Louis. 254, 325, 349, 351
Leray, Théodore Constant. 190
Leroux, Pierre. 9, 51, 369, 375
Leroy-Beaulieu, Paul. 33, 176, 253-254, 269, 284-285, 289, 291, 293, 302, 310, 316, 324, 369, 375
Lesseps, Ferdinand (Marie, vicomte de). 33, 290
Lestourgie (Marie Casimir Auguste de). 114
Littré, Paul-Émile (Maximilien). 13, 32, 373
Locke, John. 207
Lockroy (Édouard Simon dit). 31, 65, 67, 360
Lopès-Dubec, Salomon Camille. 57
Lormel. 323-324
Loubet, Émile. 326
Louis Napoléon Bonaparte. 30, 38, 42-45, 47-49, 51, 59-60, 67, 73, 76, 79, 95-97, 100, 104, 124, 280, 354, 365
Loysel [ou Loisel], Antoine. 142
Luts. 78, 363
Mackau, Ange René Armand (baron de). 25, 187, 190-191, 210, 223, 305, 317, 375
Madier (Noël François Alfred de Montjau). 28, 47
Mahy, François Césaire (de). 284, 292, 323-324, 332, 349, 357, 366
Malouet, Pierre Victor (baron de). 209, 336
Manuel, A.I. (Dr). 154, 375
Marrast, Armand. 96, 151, 153, 319
Martin-Bernard (Bernard, Martin dit). 81
Martineau, Numa. 348-349
Mathieu, Louisy. 250, 321, 327, 392
Maupas, Charlemagne Émile. 76
Maury, Jean Siffrein. 245, 304
Mazulime, Victor Petit Frère. 248, 321, 392
Méline, Jules. 65
Mercœur, Jeanne. 134
Mérilhou, Joseph. 181, 190, 218, 301, 305, 316-317
Mestro, Henri-Joseph. 26-27, 222, 232, 234, 248, 260, 265, 268, 326, 338
Michaux, Hubert Ernest. 126, 397
Michel, Louis (dit Michel de Bourges). 28, 45, 47
Mill, John Stuart. 139
Millaud, Édouard. 161, 396
Mirabeau, Honoré Gabriel Riqueti (comte de). 192, 215-216, 343, 375, 385
Montaignac de Chauvance (Louis Raymond marquis de). 332
Montalembert (Charles Forbes, comte de). 186
Montesquieu (Charles de Secondat, baron de la Brede et de). 92, 114-115, 199, 215, 375
Montlosier, François de Reynaud (comte de). 199, 237, 242, 247, 337
Moreau de Saint-Méry, Médéric Louis. 300
Morellet, Hippolyte Louis Marie. 146, 398
Mounier, Claude Philibert Édouard (baron). 337
Mun, Albert (comte de). 278, 289
Nadar, Félix (Tournachon). 359
Napias-Piquet. 63
Napoléon Bonaparte. 38-39, 43, 51, 77, 178, 184, 189, 277, 300, 302-303
Naquet, Alfred. 139, 166, 395
Pagès, Jean-Pierre (dit Pagès de l'Ariège). 220-221
Pagnerre, Laurent-Antoine. 9, 15, 19, 24-25, 37-38, 56, 106, 175, 179, 199-200, 219, 290, 357, 364-365, 374-376
Panckoucke, Charles Louis. 204
Passy, Hippolyte Philibert. 185, 217-218, 284
Pastoret, Pierre (comte). 115
Paul (saint). 32, 101, 104, 108, 137, 200, 202, 366
Pécoul, François Augustin Marie Charles. 248
Pelletan, Camille. 281-282, 289-290, 332
Percin, Antoine Louis. 26, 222, 260, 265, 270
Perrinon, Auguste François. 26, 194, 222, 224, 232-233, 251, 260, 272, 301, 322, 338, 365, 367, 393-394
Pétion (Anne Alexandre Sabès dit). 38
Pétion, Jérôme (de Villeneuve). 216, 245, 336
Peulevey, Louis Armand Léon. 256, 317, 340
Peyrat, Alphonse. 64, 69, 73, 89, 102, 395-397
Peyron, Alexandre Louis Joseph. 324
Picard, Ernest. 44, 53, 359
Pie IX (Giovanni Maria Mastai Ferretti). 80, 100
Pierre Alype (Louis Marie Alype). 281, 317-318, 341
Pleyel, Camille. 9, 29
Poirier, Edmond. 113
Pory-Papy, Pierre Marie. 311, 320-321, 349, 366, 392
Pothuau, Louis. 123, 181, 241, 262, 339, 345, 348
Pressensé, Edmond (Dehaul de). 69-70, 106, 139
Proudhon, Pierre Joseph. 30, 45-46, 56, 108, 271, 324, 366
Pyat, Félix. 29-30, 53, 80, 366
Quinet, Edgar. 9, 30, 43, 45, 62, 67, 89, 359, 366
Rampon, Joachim-Achille (comte de). 323
Rancé, Alexandre-Nicolas Polangière. 319-320
Ravachol, François Claudius Kœnigstein (dit). 68
Ravignan (Marie Raymond Gustave Lacroix, baron de). 171
Raynal, Guillaume (l'abbé). 215, 376
Reinach, Joseph. 9, 29, 34, 325-326, 359
Reizet. 222, 248, 265
Renan, Ernest. 55, 376
Rey, Joseph. 30
Richemont (Paul Panon, baron Desbassyns de). 323
Richer, Léon. 143, 368

Rigault, Raoul. 31, 67
Rigny, Henri Gauthier (comte de). 247, 337
Rigord (l'abbé). 198, 220, 367
Robespierre, Maximilien (de, dit l'Incorruptible). 111, 208, 245-246
Rochefort, Henri (marquis de Rochefort-Luçay). 10, 16, 63, 81-82, 295, 370
Rodier. 27
Roger, Jacques François (baron de, dit Roger du Loiret). 27, 212, 249, 327
Roger-Marvaise, Théophile René. 85
Roland, Pauline. 136, 313
Rostoland. 223
Rousseau, Jean-Jacques. 7, 72, 115, 120, 155-156, 196, 215, 306, 376, 382
Roussel, Théophile. 145, 154, 397, 399
Rouvier, Maurice. 94, 395
Saint-Simon, Claude Henri (de Rouvroy). 9, 26, 136, 138, 262, 270, 272
Saisset, Jean Joseph Théodore. 31, 64-65, 324
Sand, George (Aurore Dupin, baronne Dudevant, dite). 9, 369, 376
Savatier-Laroche, Pierre François. 111, 114
Savoye, Henri Charles Joseph. 52
Say, Jean-Baptiste. 210, 223
Scheurer-Kestner, Auguste. 9, 32-33, 81, 104, 112, 359-360, 383, 399
Schœlcher, Jules. 23
Schœlcher, Marc. 5, 23, 34, 362
Schœlcher, Marc-Antoine. 23-24
Seeley, John (Sir). 302
Sieyès, Emmanuel Joseph. 78, 245
Simon, Jules (François Simon Suisse dit). 9, 169-170, 357, 359, 397
Sismondi, Jean (Charles Léonard Simonde de). 220-221
Smith, Adam. 210, 223
Sonthonax, Léger Félicité. 129, 224, 246, 294, 384-386, 388
Stanley (John Rowlands puis Sir Henry Morton). 292
Sue, Eugène (Marie Joseph dit). 9, 111, 365
Sully-Brunet 248
Tallon, Eugène (Louis Charles). 146, 255, 329
Tarbé, Charles. 246
Thiers, Adolphe. 58, 67, 75, 84, 152-153
Thomas, Clément. 30, 67, 366, 370
Thompson, Charles. 288
Tocqueville, Alexis (de). 27, 71, 79, 95-97, 123, 151-152, 187-188, 211, 219, 305, 376
Tolain, Henri Louis. 56, 395
Touchard, Philippe Victor. 267
Toussaint-Louverture, François-Dominique. 15-16, 32, 34, 38, 197, 204, 208, 278, 303-304, 360, 366-367, 381-383
Tracy, Alexandre-César Victor Charles Destutt (marquis de). 185, 217, 220
Tristan, Flora. 138
Trochu, Louis Jules. 30
Vacquerie, Auguste. 101, 160, 369
Vaublanc, Vincent Marie (comte de). 290, 294
Verhuell, Carel Hendrik (comte de Sevenaer). 43
Verninac, Raymond de Saint-Maur. 212-213
Vinçard, Jules (1796-1879). 27, 270
Virey, Julien-Joseph. 203-204
Vitet, Louis. 47
Voltaire, François Marie Arouet (dit). 32, 115, 204, 215, 382
Wallon, Henri Alexandre. 26, 126-127, 179, 200, 222, 260, 347, 376, 394
Wallut. 124
Wilberforce, Wiliam. 215-216, 221
Wolowski, Louis. 81, 395

Table des matières

Remerciements..... 5

Liste des abréviations..... 6

Introduction..... 7

Biographie..... 23
L'entrée dans la vie politique..... 26
Le combat contre le coup d'État et l'exil..... 28
Le retour en France..... 30

PREMIÈRE PARTIE

UN COMBAT POUR UNE RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE

1. La république contre le despotisme du pouvoir absolu..... 37
L'illégitimité du pouvoir absolu..... 37
Le devoir d'insurrection..... 46

2. Le « gouvernement du suffrage universel », seul gouvernement légitime..... 55
La république et la souveraineté nationale..... 55
La république, seul gouvernement stable assurant la paix et la prospérité..... 72

3. La souveraineté nationale, fondement des institutions républicaines..... 83
Le rejet du bicaméralisme..... 83
Le gouvernement selon Schœlcher..... 91

4. La séparation des Églises et de l'État selon Schœlcher.....
L'anticléricalisme de Schœlcher..... 99
La liberté de conscience..... 99
103

DEUXIÈME PARTIE

UN COMBAT POUR UNE RÉPUBLIQUE SOCIALE

1. L'inviolabilité de la vie humaine.....
L'illégitimité du droit de tuer de l'État..... 111
Les conséquences néfastes de la peine de mort..... 112
117
2. Le respect de la dignité de l'homme.....….
Les conditions de détention..... 121
L'humanité, fondement d'un droit d'ingérence ?..... 121
128
3. L'État de droit pour l'égalité.....…
La protection des femmes et des mineurs..... 133
La protection des plus démunis et l'émergence de la notion de service public..... 134
148
4. L'égalité par l'instruction et l'éducation.....
L'éducation et la culture face au despotisme par l'ignorance..... 155
Les principes républicains de l'instruction primaire publique..... 155
165

TROISIÈME PARTIE

LE DROIT DES HABITANTS DES COLONIES OU L'ASSIMILATION SELON SCHŒLCHER

1. L'esclavage, une institution légale mais inhumaine.....
La barbarie de l'esclavage..... 175
L'aliénation de l'homme et de la société par l'esclavage..... 176
193
2. L'esclavage, une institution légale mais illégitime.....
L'esclavage, atteinte à la liberté individuelle..... 199
La nécessité de l'abolition immédiate……. 199
208

3. L'égalité entre les Français : assimilationnisme sans universalisme.....
La dialectique de la nationalité et de la citoyenneté..... 227
La citoyenneté et l'égalité politique..... 227
244

4. L'apprentissage de la citoyenneté par la participation à la vie sociale.....
L'égalité des chances et la protection des plus démunis 259
Le principe de liberté et d'équité dans l'organisation économique prévue par Schœlcher..... 259
263

QUATRIÈME PARTIE

COLONISATION, ASSIMILATION ET DÉPARTEMENTALISATION SELON SCHŒLCHER

1. Le colonialisme de Victor Schœlcher.....
Le droit de coloniser..... 277
Le but de la colonisation selon Schœlcher..... 277
Le refus de l'exploitation pure et simple des colonies..... 282
291

2. L'assimilationnisme de Victor Schœlcher.....
L'assimilation et le maintien du domaine colonial..... 299
De l'assimilation au principe de la départementalisation..... 299
305

3. La départementalisation par l'assimilation constitutionnelle et législative.....
La volonté du principe de l'application du droit commun..... 315
La représentation des colonies..... 315
323

4. La départementalisation ou une organisation locale similaire à celle de la métropole.....
L'administration locale..... 335
La justice coloniale..... 335
Le maintien de l'ordre dans les colonies..... 343
350

Conclusion..... 353

Sources..... 357

Bibliographie..... 377

Annexes..... 391

Index..... 403

[4ème de couverture]

Deux années après la commémoration du cent-cinquantenaire de la IIe République, Victor Schœlcher (1804-1893) est présenté, plus que jamais, comme le symbole de l'abolition de l'esclavage.

Or, cette approche réduit non seulement l'abolition à un seul homme – représentant d'une République généreuse – mais encore l'image de Schœlcher, car ses contradictions et surtout, son républicanisme sont passés sous silence.

Schœlcher lutta, physiquement et politiquement pour une République démocratique et sociale en ayant sans cesse le souci de l'application concrète, pour tous, des principes républicains : Liberté, Égalité, Fraternité. La République se devait donc non seulement de garantir l'inviolabilité de la vie humaine et le respect de la dignité de l'homme mais encore de donner à chacun les moyens de participer activement à la vie de la société (droit de vote, instruction, secours public, notamment).

Ce modèle de République, Schœlcher entendait le faire appliquer également aux colonies. Son action fut décisive dans l'abolition juridique de l'esclavage en 1848 et dans l'organisation du statut légal pour les affranchis. Cependant, il fut assimilationniste sans être universaliste en intégrant la dimension culturelle dans ses revendications : c'est la dialectique de la nationalité et de la citoyenneté qui suscita de nombreux débats pendant toute la période colonisatrice.

Schœlcher était colonialiste. Néanmoins, s'il s'insère dans son siècle par son colonialisme, il s'en détache par son assimilationnisme basé sur l'égalité qu'il traduit pour les quatre vieilles colonies par le principe de la départementalisation.

Anne Girollet, docteur en Droit et maître de conférences d'histoire du droit à l'Université de Bourgogne (Centre George Chevrier, CNRS), est l'auteur d'articles sur la politique coloniale et d'un ouvrage consacré aux liens entre Victor Schœlcher et la Franc-Maçonnerie.